This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 488578 DUPL

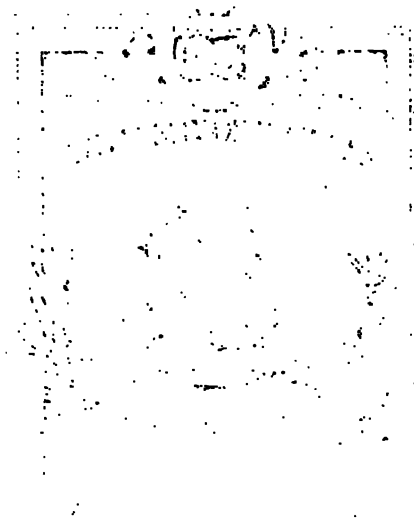

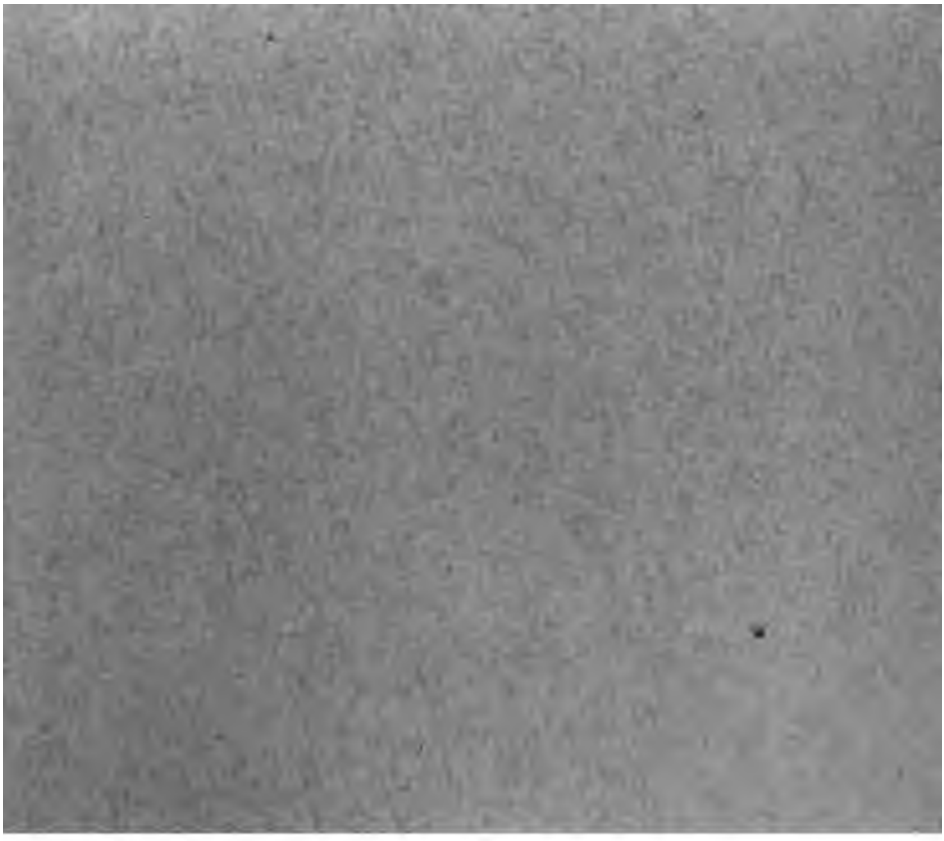

LE CRIME

ET

LA PEINE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

AUBRY. **La Contagion du meurtre.** 1 vol. in-8. 1887. . . . . 3 fr. 50

BARDOUX. **Les Légistes, leur influence sur la société française.** 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

FÉRÉ (Ch.). **Dégénérescence et Criminalité,** avec figures. 1888. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50

FRANCK (A.), de l'Institut. **Philosophie du droit civil.** 1 vol. in-8. 5 fr.

GAROFALO, agrégé de l'Université de Naples. **La Criminologie.** 1 vol. in-8, 2e édition refondue. . . . . 7 fr. 50

JANET (Paul), de l'Institut. **Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale.** 2 forts vol. in-8. 3e édition, revue, remaniée et considérablement augmentée. . . . . 20 fr.

LOMBROSO. **L'Homme criminel** (criminel-né, fou-moral, épileptique). Etude anthropologique et médico-légale, précédée d'une préface de M. le docteur LETOURNEAU. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

— **Atlas** de 40 planches, avec portraits, fac-similés d'écritures et de dessins, tableaux et courbes statistiques pour accompagner le précédent ouvrage. 2e édition. . . . . 12 fr.

— **L'Homme de génie,** traduit sur la 8e édition italienne par FR. COLONNA D'ISTRIA, et précédé d'une préface de M. CH. RICHET. 1 vol. in-8, avec 11 planches hors texte. . . . . 10 fr.

— **L'Anthropologie criminelle** et ses récents progrès. 2e édition, revue, 1891. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50

MAUDSLEY. **Le Crime et la Folie.** 1 vol. in-8. 5e édit. . . . 6 fr.

— **La Pathologie de l'esprit.** Trad. par M. Germont. 1 vol. in-8. 10 fr.

RIBOT (Th.), professeur au Collège de France. **Les Maladies de la mémoire.** 7e édit. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50

— **Les Maladies de la volonté.** 7e édit. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50

— **Les Maladies de la personnalité.** 4e édit. 1 vol. in-12. . . 2 fr. 50

SPENCER (Herbert). **Introduction à la science sociale.** 1 vol. in-8. 10e édit. Cart. . . . . 6 fr.

TARDE. **La Criminalité comparée.** 2e édit. 1 vol. in-12. . . . 2 fr. 50

TAYLOR. **Traité de médecine légale,** traduit sur la 7e édition anglaise, par M. le docteur HENRI COUTAGNE. 1 vol. gr. in-8. . . . . 15 fr.

LE CRIME

ET

LA PEINE

40368

PAR

J.C.

LOUIS PROAL

Conseiller à la Cour d'Aix

Jeune homme, prends et lis... Aie toujours présent à l'esprit que la Nature n'est pas Dieu, qu'un homme n'est pas une machine, qu'une hypothèse n'est pas un fait.

DIDEROT. (*Pensées sur l'interprétation de la Nature*. Préface.)

Otez la liberté et la Société s'écroule.

JULES SIMON. (*Le Devoir*.)

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1892

Tous droits réservés.

BY TRANSFER

JUN 20 1908

AVANT-PROPOS

Ce livre est le développement d'un Mémoire qui a partagé le prix dans un concours de l'Académie des sciences morales et politiques. Je n'avais pas tout d'abord songé à y prendre part, mais le concours n'ayant pas donné de résultat et ayant été prorogé d'une année, il me sembla alors que le devoir professionnel me commandait de justifier le droit de punir, que j'exerce depuis de longues années et qui est aujourd'hui si attaqué. Puisque personne ne s'était encore présenté (1) pour montrer la fausseté et le danger des théories qui font du crime une fatalité physiologique ou sociale, et qui veulent remplacer la pénalité par le *traitement* ou l'*épuration*, magistrat, ne devais-je pas essayer de le faire moi-même ? Si je n'avais consulté que mes goûts, j'aurais mieux aimé occuper mes loisirs à lire et à relire les grands écrivains qu'à augmenter le nombre des livres médiocres dont la littérature contemporaine est inondée. Mais le silence était devenu difficile à garder, en présence du travail de démolition qui se fait chaque jour, dans le monde moral, et qui menace de gagner la législation pénale. Ayant acquis, dans mes fonctions successives de juge d'instruction, de procureur de la République et de conseiller, la conviction que la responsabilité morale n'est pas une illusion, ayant en quelque sorte fait l'expérience du libre arbitre des criminels, je me décidai à défendre ces vérités morales qui me sont chères, et sans lesquelles il n'y aurait plus ni *culpabilité*, ni *justice pénale*.

(1) A ce moment M. Henry Joly et M. A. Guillot n'avaient pas encore publié leurs remarquables études sur la criminalité.

B. Re-classed

224497

Le temps me manquait, il est vrai, pour examiner tous les problèmes que soulèvent, en droit pénal comme en morale, les grandes lois de l'*Hérédité* et de la *Liberté*, de la *Responsabilité personnelle* et de la *Solidarité sociale*. Mais je me proposai, si mon travail n'était pas jugé trop indigne de ce beau sujet, de le reprendre ensuite plus à loisir ; c'est ce que j'ai fait.

Cette étude touche à tant de questions, que j'ai été obligé d'ajouter de nouveaux chapitres, et d'examiner plus complètement des problèmes importants que j'avais à peine eu le temps d'effleurer. J'espère néanmoins, m'étant appliqué à ne dire que l'essentiel sur chaque question, n'avoir pas entièrement perdu la qualité la plus appréciée du lecteur, la sobriété.

Mon travail se divise en deux parties ; dans la première j'examine les théories modernes de la *criminalité*; dans la seconde les théories modernes de la *pénalité*. Les secondes dépendent des premières. En effet, si le criminel est une bête malfaisante, privée de la personnalité, on peut l'*éliminer*. Si c'est un malade, son placement dans un *asile* est la seule mesure qu'on puisse prendre à son égard. Si on ne voit en lui qu'un ignorant, il faut l'envoyer à l'école. Enfin, s'il est démontré que c'est un *coupable*, on a le droit de le *punir*, dans le cas où l'intérêt social et la justice le commandent.

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

PAR M. MARTHA

sur le

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

L'Académie avait mis au concours, pour le prix du budget à décerner en 1886, la question suivante :

« Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes. »

L'Académie n'ayant reçu en 1886 qu'un seul manuscrit jugé très insuffisant crut devoir maintenir au concours un sujet de cette importance en fixant comme nouveau terme, pour la remise des manuscrits, la date du 31 décembre 1888. Cette fois lui furent adressés six mémoires que nous allons examiner dans un ordre inverse de leur valeur.

Deux mémoires, l'un le n° 3 avec cette épigraphe : *Le magistrat doit faire comme le bon médecin qui tend à guérir, non pas à perdre* ; l'autre, le n° 1, avec cette devise : *En criminalité, mieux vaut prévenir que punir*, ne renferment tous deux qu'une centaine de pages, peu remplies et peuvent, à cause de leur égale brièveté, être placés à peu près sur la même ligne. Ils sont judicieux, mais manquent de l'ampleur nécessaire. Ils font connaître les principes sur lesquels repose la pénalité à travers les âges, ils les discutent en quelques mots, mais quand ils arrivent aux doctrines modernes et contemporaines, leur analyse est trop succincte. Ce ne sont que des résumés relevés çà et là par quelques vues personnelles ou par de rapides critiques. Nous croyons pourtant devoir ajouter que l'auteur du Mémoire n° 4 paraît être un esprit très prudent qui sait bien poser et résoudre les questions, mais qui n'a pas jugé à propos ou n'a pas voulu prendre la peine de dérouler ses sages pensées.

A deux autres mémoires qu'on peut mettre aussi sur le même rang, il faut faire un reproche tout contraire. Loin d'être trop

sommaires, ils n'ont pas de rives et débordent de toutes parts. Dans le mémoire n° 6, de plus de 600 pages, portant cette devise : *L'humanité se défend; elle ne se venge pas*, l'auteur ne tient pas grand compte du programme de l'Académie et, au lieu de juger méthodiquement les diverses doctrines modernes sur le droit pénal, il se préoccupe surtout d'exposer une doctrine nouvelle, la sienne. Il est franchement déterministe; il nie absolument, sans ambages, le libre arbitre et, par suite, la responsabilité morale.

Mais il y a, selon lui, une responsabilité de fait qu'il explique à peu près ainsi : Le loup n'est pas moralement responsable de ses méfaits, mais les dommages qu'il cause ne laissent pas de lui être imputables ; on le lui prouve bien en le tuant. Ainsi la société a le droit et même le devoir de se débarrasser du criminel par la mort ou par une détention indéfinie qui le met hors d'état de nuire. Mais cela ne suffit pas. Comme il est avéré que la perversité est héréditaire, il faut supprimer non seulement le criminel, mais encore toute sa race. « Il faut, dit l'auteur, *sarcler* dans le champ social les plantes atteintes de dégénérescence. » De là un très important chapitre intitulé : *Le sarclage de la criminalité*. Pour faire cette épuration il ne s'agit pas d'exterminer violemment les enfants du criminel ; il y a mieux : on peut les empêcher de naître. Mais comment ? Sur ce point fort délicat, au lieu de chercher nous-mêmes des euphémismes qui peut-être ne seraient pas clairs, nous laissons parler hardiment l'auteur : « Le microbe reproducteur, dit-il, doit pouvoir être stérilisé et l'ovule frappé d'arrêt de développement ; notre époque n'est sans doute pas mûre pour une telle réforme, mais on peut présumer qu'elle sera celle de l'avenir. » On a souvent répété qu'il vaut mieux prévenir que punir, mais jamais on n'avait prévu le crime de si loin. Quant au criminel lui-même qui n'est plus à naître, qui est bien vivant, on pourra, avant la réforme désirée, le traiter en brute, puisqu'il agit en brute et, « comme au taureau ou à l'étalon, lui imposer la docilité avec l'infécondité ». Il est inutile d'analyser tout le mémoire, nous avons le point de départ qui est la négation absolue du libre arbitre et le point d'arrivée qui est le sarclage. Quand on tient les deux bouts d'une chaîne, on peut aisément se représenter la chaîne entière; car l'auteur est très logique, il procède volontiers par déductions, il se plaît même aux formules de la science jusqu'à recourir à de

longues équations algébriques. De plus, il s'exprime avec l'accent d'une profonde conviction, en homme qui a foi en ses idées, comme en témoigne sa conclusion où il célèbre, non sans enthousiasme, les bienfaits que sa doctrine apporterait non seulement à la société, mais encore à la morale. Ce Mémoire très médité est surtout instructif en nous laissant voir quelles sont les espérances qui règnent dans certains systèmes de philosophie pénale.

Dans le Mémoire n° 1, dont la longue épigraphe commence par ces mots : *Non seulement il est vrai de dire, comme on l'a dit de tout temps, que l'homme est fait pour la vie sociale, etc.*, nous trouvons encore tout un système personnel, non une revue critique des doctrines modernes sur la pénalité. Ce vaste travail de 740 pages in-4 commence par des considérations générales qui, pour être à la fois abstruses et discursives, se prêtent peu à une analyse. Ce qu'on y voit de plus clair, c'est la négation du libre arbitre qui, selon l'auteur, n'est qu'une illusion et un postulat dont on peut se passer. On doit donc chercher au devoir et à la responsabilité, à la morale et au droit pénal un autre appui. Le seul fait, dit l'auteur, que le libre arbitre est nié à notre époque par la presque unanimité des savants et par une proportion chaque jour croissante de gens instruits, devrait faire sentir l'urgence de chercher ailleurs l'appui de la responsabilité. Cette affirmation si décidée peut surprendre. Est-il certain que les savants soient presque unanimes pour nier la liberté ? Le double fondement de sa doctrine à laquelle l'auteur attache une grande importance et qu'il expose longuement, c'est ce qu'il appelle l'*identité* et la *similitude*, deux mots qui veulent être expliqués. L'agent est responsable si, d'une part, il est dans son état normal, s'il est en possession de toutes ses facultés habituelles ou caractéristiques ; d'autre part, si son état ordinaire est semblable à l'état ordinaire de la moyenne de ses associés. Ce qui revient à dire avec moins d'appareil et de mystère, plus simplement, qu'un homme est irresponsable quand il est aliéné, qu'il n'est plus lui-même ou qu'il est par nature un être insociable. Il y a dans ce mémoire bien des discussions qui perdraient peut-être de leur prestige, mais paraîtraient plus claires, si l'auteur ne recherchait pas des termes qui ne sont qu'à lui. Après avoir établi, en des chapitres distincts, l'irresponsabilité dans la folie, dans l'ivresse, dans l'hypnotisme et retracé la physiologie et la

psychologie du criminel, il examine les principes et les transformations de la pénalité et consacre à la peine de mort tout un long chapitre qui, cette fois, est intéressant, lucide et bien écrit. Il demande résolument le maintien de la peine suprême en changeant, il est vrai, le mode d'exécution. Il veut adoucir cette peine pour qu'une certaine opinion publique cesse d'en réclamer l'abolition. Pourquoi, dit-il, ne laisserait-on pas au condamné le choix de son genre de mort ? On pourrait se demander si ce serait un adoucissement que d'avoir l'embarras et la perplexité de ce choix terrible. D'autre part, pour épargner aux yeux et à l'imagination du public un spectacle répugnant, pourquoi n'offrirait-on pas au condamné le choix entre les supplices décents, par exemple, entre le foudroiement et le poison ? La belle peinture de Socrate mourant par la ciguë est faite assurément, dit l'auteur, pour réconcilier avec la peine de mort tous ceux qui voudraient l'abolir. Il est vrai, mais l'intimidation, que l'auteur juge très utile, ne serait-elle pas bien affaiblie, si on ménageait à l'assassin la gloire de mourir comme le plus vénéré des sages, et si le lendemain de l'exécution le compte rendu des journaux avait la grâce du *Phédon*. En somme, dans ce mémoire, à côté des théories hasardées, il y a beaucoup de connaissances très diverses et une certaine érudition philosophique, mais la longueur des démonstrations qui ne sont pas toutes utiles, qui ne vont pas droit au but et paraissent quelquefois fort divergentes, l'abus de la métaphysique en des sujets qui pourraient s'en passer, l'emploi des termes scientifiques là où suffirait la langue usuelle, même sur quelques points une certaine incertitude jusque dans la témérité, toute cette manière un peu insolite de composer et d'écrire rend ce grand travail pénible à lire et souvent difficile à résumer.

Restent deux mémoires qui, sans vaine ambition métaphysique, sans abstractions inutiles, s'occupent surtout, conformément au programme, de soumettre à leur critique toujours lumineuse les principes des doctrines modernes sur le droit pénal. Le Mémoire n° 5 portant cette devise : *Otez la liberté et la société s'écroule*, ramène sans cesse cette vérité sous bien des aspects dans tout le cours de la discussion, montrant que toutes les législations reposent sur la croyance au libre arbitre. Jusqu'à nos jours, si de nombreux systèmes avaient diversement expliqué le droit de punir, tous admettaient la liberté et faisaient

dépendre la responsabilité sociale de la responsabilité morale. Mais, aujourd'hui, certaines doctrines s'inspirant surtout du positivisme et du darwinisme, après avoir chassé le spiritualisme de la morale, s'efforcent de le bannir aussi de la législation. Le libre arbitre étant supprimé, il faut logiquement réformer de fond en comble le droit pénal et même la langue du droit. Les mots *punir*, *crime*, *culpabilité* deviennent impropres. La société ne punit plus, elle se défend. Il n'y a plus de coupables, il n'y a plus que des hommes dangereux. L'auteur fait porter sa critique sur le positivisme, sur la doctrine de l'évolution, sur l'école d'anthropologie criminelle, sur la médecine aliéniste, sur l'utilitarisme et le déterminisme. Après avoir réfuté l'école positiviste qui pense qu'il n'y a pas en nous un sens primitif du juste et de l'injuste, que dans les plus anciennes sociétés le crime n'était considéré que comme un fait matériel dommageable, donnant lieu à une réparation, sans qu'il s'attachât au crime aucune pensée de honte ou de faute morale, l'auteur, passant à la théorie de M. Herbert Spencer, laquelle substitue aussi la réparation à la peine, montre que cette théorie est insuffisante pour contenir les criminels, qu'elle serait d'ailleurs illusoire à l'égard des insolvables et assurerait aux riches l'impunité, théorie qui, de l'aveu même de M. Spencer, est actuellement inapplicable. Il est une école que l'auteur tient entre toutes à combattre, parce qu'elle fait beaucoup de bruit et a rencontré bien des partisans, l'école d'anthropologie criminelle, laquelle explique le crime par l'atavisme et assimile le criminel à l'homme primitif et sauvage dépourvu de tout sens moral. Cette école est allée jusqu'à retracer en traits prétendus invariables le type physique du criminel ; cheveux, mâchoires, nez, oreilles et bien d'autres choses exactement définies, peuvent nous éclairer sur une nature criminelle et même sur l'espèce de crime auquel elle est fatalement entraînée. Qu'on ait fait sur ce point des observations curieuses, il n'est pas besoin de le nier ; mais dans le détail, il faut faire bien des réserves, soit sur les observations mêmes, soit sur la méthode. L'école italienne assure que le meurtrier a d'ordinaire les cheveux noirs, mais si le philosophe observateur qui est Italien, avait étudié les meurtriers en Danemark, il aurait sans doute constaté que le plus souvent ils sont blonds. On dit que les voleurs ont le nez gros et les escrocs le nez pointu ; mais comme il arrive souvent que les voleurs sont en même temps

des escrocs, il faudra donc s'attendre dans ce cas à leur trouver un visage de forme composite. Il y aurait un grand danger à chercher des indices certains de culpabilité sur la physionomie du criminel. Le bon sens populaire a déclaré depuis longtemps qu'il ne faut pas juger les gens sur la mine. Le peuple, dans ses expressions proverbiales, ne dit-il pas à sa façon, de tel scélérat, qu'on aurait cru pouvoir lui donner sans confession le plus vénéré des sacrements et de tel honnête homme qu'on ne voudrait pas rencontrer sa figure au coin d'un bois? Les observations des magistrats ne confirment pas la théorie du criminel-né et incorrigible. L'auteur qui est magistrat (il nous l'apprend lui-même) et qui par profession a eu de fréquents rapports avec les criminels, parle souvent au nom de son expérience personnelle et constate que les criminels eux-mêmes ne rejettent jamais leur faute sur la fatalité. Les accusés ne doutent pas de leur responsabilité morale, ni leurs parents, ni les témoins, ni le public qui assiste aux débats. Les réhabilitations et les grâces sont encore comme un hommage indirect ou une récompense accordée au libre arbitre. Après avoir réfuté une autre théorie qui assimile le crime à la folie, l'auteur entreprend la critique du déterminisme et de l'utilitarisme. Ces deux chapitres arrivent trop tard, car toutes les théories précédentes déjà examinées sont déterministes et utilitaires. Ces chapitres ne sont pas des redites, mais ils ne sont pas à leur place. Il manque aussi à ces solides réfutations une remarque, c'est que tous ces systèmes niant la liberté qui paraissent au premier abord destinés à provoquer l'indulgence pour le crime, sont les plus durs de tous les systèmes, puisqu'ils livrent sans scrupule humain, sans pitié, le criminel, comme une bête malfaisante, aux rigueurs implacables de la défense sociale. — L'auteur en terminant établit le véritable fondement du droit de punir qui repose à la fois sur l'utilité sociale et la justice, ce qui l'amène à demander sur certains points la réforme du code pénal, une nouvelle classification des faits punissables et une revision de l'échelle des peines, réformes dont des jurisconsultes de profession pourraient seuls apprécier la justesse et l'opportunité. Ce Mémoire, bien ordonné, nettement écrit, est partout d'un sentiment élevé, plein d'égards pour les adversaires et d'une dignité soutenue qui s'interdit le sourire même devant les erreurs ou les prétentions les plus bizarres. Une conviction morale très ferme, le sens pratique,

l'observation personnelle contrôlant les théories, toutes ces qualités donnent du crédit à cette intéressante étude à laquelle on pourrait demander plus d'éclat, non plus de sagesse.

Le Mémoire n° 2 avec cette devise : *Non omne quod licet honestum est*, d'une étendue considérable, en 840 pages, présente un plan méthodique bien suivi dont chaque partie est très développée, mais où les idées ne sortent pas de leur cadre. Remontant d'abord aux idées premières qui dominent le droit pénal, l'auteur commence par établir la nécessité d'un état social et, après avoir réfuté plusieurs doctrines sur l'organisation des sociétés, entre autres celle de Rousseau, il étudie les droits de l'État sur l'individu dans l'intérêt de la défense sociale. Puis, marquant les caractères distinctifs de la religion, de la morale, de la loi pénale, il examine et discute tous les systèmes de morale, depuis le déterminisme jusqu'à la morale spiritualiste, sans oublier même le pessimisme qu'on aurait pu passer sous silence, parce qu'il est plutôt un curieux état de l'âme qu'une doctrine ayant quelque chose à démêler avec la loi positive. L'auteur arrive ainsi, mais non par le plus court chemin, aux rapports du droit pénal et de la morale. Ici se présentent bien des écoles diverses, l'école doctrinaire, l'école libérale, l'école positiviste, d'autres encore qui se subdivisent, qu'il serait long de définir. Après avoir réfuté ces doctrines, l'auteur abordant la justification du droit de punir, fait remarquer que toutes ces doctrines reconnaissent la nécessité de la loi pénale et qu'elles ne sont en désaccord que sur la manière de justifier ce droit et d'établir le fondement de la pénalité. Dans tous ces systèmes, deux idées forment tour à tour le fond de l'argumentation, celle de justice et celle d'utilité, tantôt isolées, tantôt combinées entre elles. L'auteur est donc conduit à examiner, d'une part, la doctrine de la défense sociale ; de l'autre, celle de la justice absolue, celle du commandement, celle de l'amendement moral, celle de la tutelle juridique. Mais comme il ne suffit pas d'avoir établi d'une manière abstraite le droit de punir, qu'il faut l'envisager dans son application pratique aux individus, comme il faut que la condamnation soit méritée, c'est-à-dire que la faute soit imputable à l'agent, il est nécessaire de se demander avant tout s'il est vraiment responsable. Nous touchons ici à la question du libre arbitre, au déterminisme et aux principales doctrines qui suppriment ou diminuent le pouvoir de la liberté, surtout aux

doctrines les plus nouvelles. A son tour l'auteur discute les théories pénales de l'école italienne, les données de l'anthropologie sur le type criminel, sa pathologie, c'est-à-dire les principales anomalies considérées comme caractéristiques de ce type, sa stature, ses mains, sa capacité cranienne, certaines anomalies tératologiques. Il montre quelle est l'incertitude de ces observations, quelle est la divergence des opinions dans l'école même. Passant ensuite à la psychologie du criminel, il discute les preuves du prétendu retour atavique vers les mœurs et les usages de l'homme primitif et sauvage, le tatouage, l'argot, l'absence de remords et de sens moral. L'auteur, avec raison, s'est longuement étendu sur ces systèmes nouveaux, précisément parce qu'ils sont nouveaux et qu'il importe de les faire bien connaître. Ils sont d'ailleurs les plus menaçants et les plus propres à bouleverser entièrement l'organisation de la justice et de la procédure criminelle. Plus de jury, plus de magistrat répressif, plus de juge croyant au libre arbitre, cherchant la peine que le délinquant mérite, au lieu de s'occuper seulement de la sécurité sociale. Le magistrat répressif sera donc un physiologiste, et l'entrée de la magistrature sera accordée sur un certificat d'études, non de droit, mais d'anthropologie. Le jugement sera le résultat d'une clinique. Ces tribunaux d'un nouveau genre, convaincus scientifiquement que les délinquants ne sont pas nos semblables, n'auront aucun scrupule à supprimer des êtres qui ne sont pas des humains ou, s'ils consentent à les laisser vivre, les enfermeront à perpétuité dans des asiles d'aliénés. Enfin l'auteur, dans sa conclusion, reconnaît la nécessité de réformer nos lois pénales. Le renversement fâcheux de l'échelle des peines si nettement signalé naguère par notre confrère, M. Lucas, qui fait que les malfaiteurs, loin de redouter la peine des travaux forcés, y aspirent, l'abus des courtes peines pour les délinquants d'occasion auxquels on pourrait épargner la flétrissure souvent ineffaçable d'un séjour en prison, l'absence d'organisation moralisatrice de notre système pénitentiaire, l'incertitude de la répression, tels sont les défauts reconnus de notre loi pénale auxquels il est urgent de remédier.

Ce mémoire est si étendu et si complet dans toutes ses parties, qu'on ne pourrait, à ce qu'il semble, rien y ajouter ; on serait plutôt tenté d'en retrancher quelque chose. L'auteur se plaît aux longs développements, il fait des citations qui pourraient être

moins nombreuses ou plus courtes ; il fait même passer sous nos yeux, sans doute pour son plaisir et le nôtre, des pages éloquentes empruntées à nos grands orateurs ou à nos poètes, il s'attarde parfois sur des considérations religieuses ou morales qui auraient plus de prix si elles étaient plus ramassées, et comme le style aussi, quoique toujours juste, est un peu lent, on se prend à désirer une marche plus rapide et moins d'intervalle entre les prémisses et la conclusion. En un mot, dans ce savant Mémoire, qualités et défauts tiennent à une trop encombrante richesse.

La section de morale estimant que ces deux derniers Mémoires sont dignes d'une récompense et jugeant que la sobriété et le sens pratique de l'un peuvent être mis en balance avec l'abondance théorique de l'autre, propose à l'Académie de partager le prix entre le Mémoire n° 5 et le Mémoire n° 2.

L'Académie adopte la proposition de la section de morale. Les billets attachés aux Mémoires sont décachetés et font connaître que M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, est l'auteur du Mémoire n° 5, et que M. Georges Vidal, professeur à la faculté de droit de Toulouse, est l'auteur du Mémoire n° 2.

LE CRIME ET LA PEINE

INTRODUCTION

LA CRISE ACTUELLE DU DROIT CRIMINEL

Nous sommes à une époque de crises : crise religieuse, crise sociale, crise de la morale, crise du droit. Toutes ces crises sont produites par des systèmes qui prennent le contre-pied de vérités élémentaires. *Dieu, c'est le mal; la propriété, c'est le vol*, disent Proudhon et à sa suite les libres penseurs et les anarchistes; *l'honnêteté, c'est l'utile; la morale, c'est le résultat d'expériences d'utilité accumulées et transmises par l'hérédité*, ajoutent les darwinistes, les évolutionnistes, les utilitaires. Pourquoi dès lors ne dirait-on pas : *le coupable, c'est le juge ?* « Vous envoyez un homme à l'échafaud, dit M. Acollas, vous décidez qu'il sera privé de la liberté pendant toute sa vie; mais ce n'est pas lui seulement qui est le coupable, c'est vous aussi, juges, qui osez prononcer de telles sentences. » (*Philosophie de la science politique*, p. 239.) Et en effet, si le libre arbitre est une illusion, si le crime est fatal comme une infirmité ou une maladie, le juge n'est-il pas coupable de punir un malheureux plus digne de pitié que de châtiment? Écoutez encore M. le Dr Moleschott faisant un parallèle entre l'assassin et le juge, et trouvant ce dernier plus coupable que le premier : « Quel rapport y a-t-il entre l'individu aveuglé par la passion, qui commet un meurtre, et le calme d'un tribunal qui, sans obtenir un avantage moral, quel qu'il soit, se venge d'un crime par la mort? » M. Guyau, comparant à son tour le meurtre commis par le criminel au « meurtre commis par le bourreau », ne trouve entre eux aucune différence, si l'on fait abstraction de l'utilité sociale. « Le dernier crime n'a même pas pour circonstance atténuante quelque raison d'intérêt personnel ou de vengeance; le meurtre légal devient plus complètement absurde que le meurtre illégal. »

(*Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, p. 148.)

Un conflit s'est élevé entre le bon sens du législateur qui croit au libre arbitre et les théories de quelques savants qui rejettent cette croyance. Les uns, M. le Dr Maudsley, M. le Dr Herzen, Mlle Clémence Royer, y voient une illusion. D'autres assurent que c'est une idée surannée à l'usage des esprits faibles ; ils conviennent qu'elle a été utile jusqu'ici pour produire la moralité, qu'elle est encore nécessaire pour les esprits vulgaires attachés au sens commun, mais ils prétendent que cette croyance, condamnée par la science, est inutile pour les esprits supérieurs. MM. Lombroso et E. Ferri, reproduisant une assertion de Naigeon, écrivent que le libre arbitre est « la doctrine préférée des ennemis de la libre pensée et de toute église orthodoxe » (préface de l'*Homme criminel*, p. XXIII), « une hypothèse, ajoute M. E. Ferri, accréditée par les prêtres et les despotes ». Au XVIIIe siècle, le célèbre philosophe matérialiste Naigeon prétendait déjà que la croyance à la liberté était une hypothèse établie par les théologiens (v. article *Fatalisme* dans l'*Encyclopédie méthodique*), comme si cette noble croyance, qui fait l'homme responsable et lui donne toute sa dignité, n'était pas tout à la fois la doctrine des grands docteurs catholiques et des plus illustres philosophes anciens et modernes. Il semble que la vivacité extrême, avec laquelle la liberté morale est niée par quelques positivistes, vient de ce que la croyance au libre arbitre est enseignée par le christianisme. La responsabilité morale du criminel devant la justice leur paraît « aussi peu compréhensible que la responsabilité d'outre-tombe dont parlent encore les prêtres ». (*Revue de philosophie positive*, septembre-octobre 1880, p. 222.) Il leur semble que la croyance au libre arbitre est un rêve spiritualiste et chrétien qui doit s'évanouir devant la science moderne, dont ils sont les seuls représentants, et que la négation de cette croyance est une victoire de l'esprit moderne sur la superstition. A leurs yeux, l'écrivain qui n'est pas déterministe est un rêveur, un métaphysicien, un théologien. Ceux qui n'admettent pas le libre arbitre sont des savants « exempts des préjugés de la scolastique ». (Dr Dufay, *Revue philosophique*, janvier 1891.) Pendant que les théoriciens déterministes considèrent les forfaits comme des actes nécessaires, le législateur, chez tous les peuples, continue à voir dans le crime le résultat d'une volonté dépravée. Comment donc se fait-il que toutes les nations pro-

clament par leurs lois et leurs langues la croyance au libre arbitre, et que quelques savants la considèrent comme une illusion ? D'où vient cette étonnante contradiction entre la conscience humaine et les théories de quelques philosophes (1)?

C'est aux progrès des sciences naturelles, du positivisme et du darwinisme qu'il faut attribuer les théories déterministes qui expliquent le crime par l'organisme. L'ancien spiritualisme, absorbé dans l'analyse des facultés de l'âme, avait trop oublié les liens qui rattachent ces facultés au système nerveux et en particulier au cerveau. Les grands philosophes et les grands jurisconsultes du XVIIe siècle n'avaient pas, il est vrai, méconnu l'influence du physique sur le moral; ils connaissaient la grande influence exercée sur les actions humaines par le tempérament, l'âge, la santé ou la maladie, l'air, le climat et les aliments. « L'esprit, disait Descartes, dépend si fort du tempérament et de la disposition des organes du corps que, s'il est possible de trouver quelque moyen qui rende communément les hommes plus sages et plus habiles qu'ils n'ont été jusqu'ici, je crois que c'est dans la médecine qu'on doit le chercher. Ce qu'on y sait n'est rien en comparaison de ce qui reste à y savoir, et on se pourrait exempter d'une infinité de maladies tant du corps que de l'esprit et même aussi peut-être de l'affaiblissement de la vieillesse (2), si on avait assez de connaissance de leurs causes et de tous les remèdes dont la nature nous a pourvus. » (*Discours sur la méthode*, VIe partie.) Bossuet aussi savait que « l'âme et le corps ne font ensemble qu'un tout naturel... Il ne faut pas s'étonner, dit-il, si, le corps étant mal disposé, l'âme en sait moins bien ses fonctions... Le corps n'est pas un simple instrument appliqué par le dehors, ni un vaisseau que l'âme gouverne à la

(1) On a écrit que de nos jours la croyance au libre arbitre était généralement abandonnée par les philosophes et par les savants. Cependant le libre arbitre est défendu par MM. J. Simon, Caro, Janet, Franck, Lévêque, Barthélémy Saint-Hilaire, Ravaisson, F. Bouillier, Lachelier, Nourrisson, Ollé-Laprune, Boutroux, Secrétan, Naville, Delbœuf, etc., etc. On cherchera en vain la négation du libre arbitre dans les écrits des grands savants contemporains, de Flourens, de J.-B. Dumas, de Claude Bernard, de Chevreul, de M. de Quatrefages, de M. Pasteur, etc., etc. On ne la trouvera pas davantage dans les ouvrages des aliénistes les plus célèbres, Tardieu, Lasègue, Legrand du Saulle, Baillarger, Renaudin, Morel (de Rouen), Ach. Foville, Falret, V. Parant, Dagonnet, Magnan, Brouardel, etc., etc. Assurément, le déterminisme compte aujourd'hui des défenseurs nombreux et distingués. Mais il est permis de croire que la cause de la liberté morale n'a pas à envier au déterminisme le nombre et le talent de ses défenseurs.

(2) Ne dirait-on pas que Descartes avait pressenti les expériences récentes de Brown-Séquard ?

manière d'un pilote. » (*De la connaissance de Dieu.*) Mais les successeurs de Descartes et de Bossuet négligèrent le coté physique de l'homme, et au XVIIIe siècle une réaction se produisit contre le spiritualisme.

Sans doute, les grands esprits de ce siècle, Buffon, Montesquieu, Voltaire, J.-J. Rousseau, restèrent spiritualistes et conservèrent la croyance au libre arbitre. « Tout le mal moral de l'action criminelle, dit Voltaire, est l'effet de la liberté dont l'homme abuse. » (*Jenni*, IX.) « Le mal moral, dit à son tour J.-J. Rousseau, est incontestablement notre ouvrage... L'homme est libre dans ses actions et comme tel animé d'une substance immatérielle... La providence l'a fait libre, afin qu'il fît non pas le mal, mais le bien par choix. » (*Profession de foi du Vicaire savoyard.*)

Comme Montesquieu, Buffon aussi, on le sait, pensait que l'homme est « d'une nature entièrement différente de celle de l'animal, qui ne lui ressemble que par l'extérieur ». Comme M. de Quatrefages, il estimait qu'il est impossible de ne pas parler des facultés morales de l'homme dans un livre d'histoire naturelle. « Pourquoi vouloir retrancher de l'histoire naturelle de l'homme l'histoire de la partie la plus noble de son être? »

Mais, à coté de ces grands esprit du XVIIIe siècle (1) qui croient à l'âme et au libre arbitre, d'autres philosophes de second ordre, d'Holbach, La Mettrie, Helvétius, Naigeon nient hardiment l'âme et la liberté morale et expliquent le crime et la vertu par l'organisme (2).

(1) Un écrivain très peu connu du XVIIIe siècle, l'abbé Pluquet, défendit aussi avec talent le libre arbitre contre Spinoza et la Mettrie dans un ouvrage intitulé l'*Examen du fatalisme.*

(2) Dans son savant *Essai sur le libre arbitre*, M. Fonssegrive considère Diderot comme un fataliste aussi résolu que Spinoza, parce qu'il a écrit *Jacques le fataliste.* Mais je crois qu'il ne faut pas juger uniquement par ce roman un écrivain aussi ondoyant et divers que Diderot, dont les opinions ont été si souvent contradictoires. On ne doit pas oublier qu'il a défendu le libre arbitre dans l'*Encyclopédie*, dans un article plein de verve et de bon sens, où il s'est inspiré de Fénelon au point de le copier sans le citer (t. XV, p. 498 de l'édition Assezat). — M. Fonssegrive cite aussi Frédéric II comme un adversaire du libre arbitre. Il est exact que dans sa jeunesse il a défendu le déterminisme contre Voltaire et qu'il a écrit ce passage : « La nature produit naturellement (*sic*) des voleurs, des envieux, des faussaires, des meurtriers. » Mais les idées de Frédéric II ne paraissent pas avoir été plus immuables que celles de Diderot sur ce point. En effet il a écrit plus tard la phrase suivante :

« Si tout est mû par des causes nécessaires, les avis, les instructions, les lois, les peines et les récompenses deviennent aussi superflus qu'inexplicables... Autant vaudrait sermonner un chêne pour lui persuader de se changer en oranger. »

Depuis la plus haute antiquité, l'homme avait compris qu'il y a en lui deux sortes de phénomènes qui ne peuvent être attribués à un même principe ; que, indépendamment des facultés qui lui sont communes avec les animaux, il possède la raison et la liberté qui n'appartiennent qu'à lui. D'Holbach, La Mettrie, Helvétius, rejettent la distinction de l'âme et du corps. « Ce ne sont, dit d'Holbach, qu'une même chose envisagée sous différents points de vue. » Pour lui l'homme n'est pas double. (*Système de la nature*, ch. XVII.) A la différence de Montesquieu qui avait écrit : « Les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois », d'Holbach estime que les lois de la nature s'appliquent à l'homme comme aux autres animaux : « L'homme n'a pas de raisons pour se croire un être privilégié dans la nature. » (*Ibidem*, ch. VI.)

Si l'âme, « bien loin de devoir être distinguée du corps, n'est que ce corps lui-même envisagé relativement à quelques-unes de ses fonctions », le libre arbitre devient incompréhensible. En effet, dès l'instant qu'on ne voit dans l'homme que le côté physique, on en fait un être passif, soumis aux sensations, incapable de réagir contre ses penchants et de diriger ses actions. Aussi, d'Holbach n'admet-il point le libre arbitre. Dans le *Système de la nature*, écrit en mauvais style, mais avec une ingéniosité d'esprit et une abondance d'idées remarquables, j'ai retrouvé la plupart des idées qui sont données comme des nouveautés par les déterministes contemporains. Avant M. Taine, d'Holbach avait déjà dit que le vice et la vertu sont des produits : « En raison des dispositions naturelles, de la culture qu'on lui donne, des fruits que l'on y sème, des saisons plus ou moins favorables qui les conduisent à la maturité, l'âme produira des vices ou des vertus, des fruits moraux utiles ou nuisibles à la société. » Comme M. Georges Renard, d'Holbach pense qu'il y a des « hommes bons ou mauvais comme il y a des arbres donnant de bons fruits et des plantes malfaisantes ». Comme M. le Dr Le Bon, il compare le criminel à une vipère dont les instincts mauvais sont incorrigibles. « C'est le sol, ce sont les circonstances dans lesquelles les hommes se trouvent placés qui en font des objets utiles ou nuisibles ; le sage évite les uns comme ces reptiles dangereux dont la nature est de mordre et de communiquer leur venin. Il s'attache aux autres et les aime comme ces fruits délicieux dont son palais se trouve agréablement flatté. » (P. 243.) Avant Mlle Clémence Royer et M. le Dr Le-

tourneau, d'Holbach avait écrit que « l'homme de bien et le méchant agissent par des motifs également nécessaires, qu'ils diffèrent seulement par l'organisation et par les idées qu'ils se font du bonheur ». Les méchants sont des hommes dont le cerveau est, soit continuellement, soit passagèrement troublé. (*Système de la nature*, t. I, p. 237, 230.) On sait que, pour M. Ferri, criminaliste distingué, qui défend aujourd'hui avec talent les théories de M. Lombroso, l'homme n'est « qu'une machine très noble merveilleusement supérieure à toute chose créée, mais uniquement une machine, c'est-à-dire un organisme soumis par la nature à des lois insurmontables et non pas un être séparé, comme une exception miraculeuse, de la grande famille des vivants ». Cette conception de l'homme est absolument la même que celle que La Mettrie avait développée dans son traité de l'*Homme machine*.

M. de Quatrefages a montré que le darwinisme zoologique n'est pas une théorie bien nouvelle. On peut en dire autant de la partie philosophique de cette doctrine, dont on trouve les principaux éléments dans Diderot, d'Holbach et la Mettrie. M. Caro a déjà fait cette constatation en ce qui concerne Diderot. (*La fin du XVIIIe siècle*, t. I, p. 179.) L'hypothèse de l'évolution, de la variabilité des espèces, de l'origine commune de l'homme et des animaux et de la formation du sens moral par les instincts sociaux et l'hérédité est aussi développée dans les ouvrages de d'Holbach et de la Mettrie. « Il n'y a, dit d'Holbach, nulle contradiction à croire que les espèces varient sans cesse. » Il admet que l'espèce humaine « soit arrivée par différents passages ou développement successifs à l'état où nous la voyons... L'homme primitif différait peut-être plus de l'homme actuel que le quadrupède ne diffère de l'insecte ». (*Système de la nature*, ch. VI.)

Avant Darwin, La Mettrie avait déjà écrit que les instincts sociaux ont appris aux hommes à considérer comme vertueuses les actions utiles à la société (*l'Homme machine*, p. 60); que la nature de l'homme est la même que celle de l'animal; qu'il n'est pas pétri d'un limon plus précieux que les animaux; que « la nature n'a employé qu'une seule et même pâte dont elle a varié les levains ». La Mettrie est tellement frappé de l'analogie du singe et de l'homme et de la puissance de l'éducation, qu'il est convaincu que, si les singes ne parlent pas, c'est par suite d'un vice des organes de la parole que l'on peut corriger; il est

persuadé qu'on peut apprendre une langue aux singes. « L'imbécile ou le stupide sont des bêtes à figure humaine, dit-il, comme le singe plein d'esprit est un petit homme sous une autre forme. » Tout s'explique dans l'homme par l'organisme, par le volume, par la qualité, par les circonvolutions du cerveau ; la science et la vertu dépendent de l'organisme. L'acte criminel n'est plus un acte coupable, imputable à une volonté dépravée, un mauvais usage de la liberté ; c'est le résultat fatal de l'organisme.

Ces théories de d'Holbach et de la Mettrie, qui, après avoir obtenu un grand succès au XVIIIe siècle, étaient ensuite tombées dans un juste discrédit, sont depuis quelques années redevenues à la mode sous de nouvelles formes. Sous l'influence du positivisme, du darwinisme, du naturalisme la philosophie spiritualiste, restaurée dans la première moitié du XIXe siècle par Maine de Biran, Ampère, Royer-Collard, Cousin, Jouffroy, est combattue avec une extrême vivacité. Le matérialisme, le déterminisme (1) ont fait des progrès considérables chez les physiologistes et les naturalistes.

Tandis que le spiritualisme voyait en l'homme avec quelque exagération « un Dieu tombé qui se souvient des cieux » (Lamartine), « une intelligence servie par des organes » (de Bonald), aux yeux des darwinistes l'homme n'est plus qu'un primate dégrossi (Letourneau, *l'Évolution de la morale*, p. 54), « un cerveau servi par d'autres organes » (Letourneau, *Physiologie des passions*). Croire à un règne humain, à une différence de nature, entre l'homme et les animaux, c'est un « rêve de métaphysicien en délire ». Pour M. Taine, « l'homme est un animal d'espèce supérieure, qui produit des philosophies et des poèmes à peu près comme les vers à soie font leurs cocons et comme les abeilles font leurs ruches. Tout s'explique par l'organisation, la race, le milieu, le tempérament. Il ne dit plus : l'homme *a* un cerveau, un estomac, un tube digestif; il dit : l'homme *est* un cerveau, un estomac, un tube digestif. « Le criminel est un cerveau qui s'injecte de sang », de même que le « le tigre est un estomac qui a besoin de beaucoup de chair, l'ivrogne est un estomac qui a besoin d'alcool ».

(1) Il ne faut pas en conclure que la science conduit au matérialisme. En effet les grands savants de notre époque sont spiritualistes ; il suffit de rappeler les noms de Wurtz, Chevreul, J.-B. Dumas, Pasteur, Ampère, Cuvier, Flourens, Biot, Claude Bernard, Quatrefages, Arago, Leverrier, etc.

Dans cette théorie, l'honnête homme est un cerveau qui ne s'injecte pas de sang, l'homme sobre est un estomac qui n'a pas besoin d'alcool ; les crimes et les vertus sont des phénomènes naturels (Dr Moleschott, Dr Lombroso), « des produits comme le sucre et le vitriol » (Taine). L'héroïsme d'un soldat et la lâcheté d'un assassin, l'admirable dévouement d'une sœur de Saint-Vincent de Paul et le libertinage éhonté d'une prostituée sont les produits nécessaires de l'organisation.

Mais, direz-vous, l'homme est un être moral, il a la notion du bien et du mal; la conscience lui dicte son devoir ; il éprouve des remords, quand il viole la loi morale. La conscience, « cette lumière de l'intelligence donnée à l'homme pour distinguer le bien et le mal (1) », n'est que le résultat d'une longue éducation et de l'hérédité ; « le sens dit moral dérive primitivement des instincts sociaux » (2). L'obéissance aux ordres des chefs, sanctionnée par des peines sévères, a fait naître l'idée de légalité, de justice. Ce sentiment, exprimé dans l'esprit des parents, a passé dans celui des enfants. Le sens moral n'est que le résultat de l'éducation, du dressage. « Les procédés employés dans l'éducation des animaux et ceux qui ont créé la morale primitive sont essentiellement identiques. Les uns et les autres reposent sur la propriété fondamentale de la cellule nerveuse, l'aptitude à s'imprégner, à garder les empreintes (3). »

Ainsi expliquée, la loi morale n'est plus un impératif qui s'impose à la volonté, un commandement supérieur auquel l'homme se sent obligé d'obéir. Le devoir, « nom sublime et grand » (Kant), n'est plus « la nécessité d'obéir à la loi par respect pour la loi », une règle absolue, qui nous oblige par elle-même, non par ses conséquences, en dehors de toute considération d'utilité sociale. Le remords, « cet ulcère que le vice laisse en la chair, cette repentance de l'âme qui toujours s'égratigne et s'ensanglante elle-même » (Montaigne), c'est le mécontentement que nous éprouvons après avoir cédé aux tendances égoïstes ; ce mécontentement est analogue à celui qui accompagne la non-satisfaction des autres instincts. Si un désir ou instinct entraînant un acte opposé au bien-être d'autrui paraît encore à l'homme, lorsqu'il le rappelle à son esprit, aussi fort ou

(1) Confucius.
(2) Darwin, *la Descendance de l'homme*, 3e éd., p. 128.
(3) Letourneau, *l'Évolution de la morale*, p. 68, 174.

plus fort que son instinct social, il n'éprouvera aucun regret de l'avoir suivi, mais il aura la conscience que, si sa conduite était connue de ses semblables, elle serait désapprouvée par eux, et il est peu d'hommes qui fussent assez dénués de sympathie pour n'être pas désagréablement affectés de ce résultat (1).

Nous sommes, on le voit par ce rapide exposé, à une époque de décomposition intellectuelle et morale ; les évolutionnistes le reconnaissent et s'en félicitent, dans l'espoir qu'une nouvelle morale utilitaire, dégagée de tout préjugé métaphysique et religieux, remplacera bientôt la vieille morale de nos pères ; car « les morales nouvelles naissent de préférence aux époques de décomposition sociale » (2). La morale théologique est enfantine aux yeux de ces novateurs ; la morale spiritualiste leur paraît aussi déraisonnable ; l'idée de Dieu, la croyance à l'âme, au libre arbitre, sont des chimères ; la métaphysique n'est qu' « une théologie édulcorée » ; Kant, Jouffroy et les spiritualistes contemporains sont des rêveurs.

Ce n'est pas seulement la vieille morale spiritualiste que les évolutionnistes ont ébranlée, sans pouvoir la remplacer. En niant la liberté, ils ont aussi ébranlé le droit pénal qui subit le contre-coup des théories déterministes. Si le droit criminel subit aujourd'hui une crise, comme la morale, c'est aux progrès du déterminisme qu'il faut l'attribuer. En rejetant les croyances spiritualistes, sur lesquelles sont fondées les législations positives, les novateurs sont logiquement amenés à chercher l'explication du crime dans l'organisme et à vouloir séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale.

Parmi les déterministes qui demandent le renouvellement complet du droit criminel, quelques médecins se distinguent par la hardiesse de leurs théories et la vivacité de leurs attaques

(1) Darwin, *op. cit.*, p. 124. Cette explication du remords se rapproche beaucoup de celle donnée par d'Holbach. « Les remords, dit-il, sont des sentiments douloureux excités en nous par le chagrin que nous causent les effets présents ou futurs de nos passions. Si ces effets sont toujours utiles pour nous, nous n'avons point de remords. Mais dès que nous sommes assurés que nos actions nous rendent haïssables ou méprisables aux autres, ou dès que nous craignons d'en être punis d'une manière ou d'une autre, nous sommes inquiets et mécontents de nous-mêmes, nous nous reprochons notre conduite, nous en rougissons au fond du cœur, nous appréhendons les jugements des êtres à l'estime, à la bienveillance, à l'affection desquels nous avons appris et nous sentons que nous sommes intéressés. » (*Système de la nature*, ch. XII.)

(2) Letourneau, *op. cit.*, p. 460.

contre les doctrines spiritualistes. Assurément, la médecine a rendu et rend tous les jours d'immenses services à l'humanité et à la justice. Elle n'apporte pas seulement des remèdes ou tout au moins des soulagements aux souffrances physiques, elle fournit à la philosophie des lumières précieuses pour la connaissance de l'homme, et à la justice un concours indispensable pour l'appréciation de la responsabilité et de la distinction du criminel de l'aliéné. Il y a peu de professions libérales qui comptent autant de savants distingués et d'hommes de cœur que la profession médicale. Je suis le premier à reconnaître que la médecine légale rend d'inestimables services à la justice en l'éclairant sur le problème si délicat de la responsabilité des accusés. J'ai la plus vive estime pour les travaux d'un grand nombre de savants aliénistes qui ont créé dans notre siècle la science des maladies mentales et qui continuent à lui faire faire de remarquables progrès. Les noms de Pinel, Esquiros, Marc, Georget, Lasègue, Falret, Tardieu, Legrand du Saulle, Baillarger, Foville, Dagonnet, Magnand, Brouardel, etc., doivent éveiller dans le cœur du magistrat des sentiments de haute estime et de reconnaissance. Lorsqu'on est investi de la redoutable mission de juger les hommes, comment pourrait-on ne pas être reconnaissant envers les savants qui viennent vous aider à distinguer la perversité de la maladie? Aussi je suis loin de partager à l'égard des médecins aliénistes les préjugés qu'ont éprouvés à leur endroit quelques magistrats, même Montaigne (l.II,ch.xxxvn) et M. Troplong (préface du *Traité des donations*).

Mais, si la médecine est dans bien des cas l'auxiliaire très utile de la justice, je suis obligé de reconnaître que quelques médecins, s'inspirant d'idées matérialistes préconçues, ont une tendance à ne voir dans l'homme que le côté physique et à résoudre les questions de criminalité et de pénalité, d'après cette idée systématique que l'homme n'est que de la matière organisée, et que par suite il n'est pas responsable de ses actes. On a quelquefois reproché aux magistrats un attachement extrême au sens commun, un amour excessif de la tradition, un scepticisme exagéré à l'égard des idées nouvelles. Ce reproche n'est pas toujours immérité. On n'aura pas souvent l'occasion d'en adresser un semblable aux médecins qui veulent tout expliquer par la physiologie : histoire, philosophie, morale et droit criminel.

Jusqu'ici la médecine s'était bornée à la prétention d'absorber

la philosophie. La Mettrie, qui était médecin, estimait que l'expérience et l'observation se trouvent « sans nombre dans les fastes des médecins qui ont été philosophe et non dans les philosophes qui n'ont pas été médecins. » (*L'Homme machine*, p. 21.) Les travaux de Descartes, de Malebranche, de Leibnitz lui paraissaient stériles. D'Holbach se plaignait aussi que la philosophie spiritualiste eût fait faire peu de progrès à la connaissance de l'homme et proposait de réserver cette étude aux médecins. (*Système de la nature*, t. I, ch. IX, p. 123.) Cabanis pensait que « les sciences morales devaient rentrer dans le domaine de la physique, pour n'être plus qu'une branche de l'histoire naturelle de l'homme. » (Préface des *Rapports du physique et du moral.*) On sait avec quelle véhémence Broussais voulait absorber la psychologie dans la physiologie.

De nos jours, M. le Dr Lhuys revendique pour la médecine physiologiste seule « ce domaine de la science de l'homme où pendant tant de siècles la philosophie spiritualiste a si longuement et si stérilement péroré ». M. le Dr Dally demande qu'on arrache l'étude des fonctions de l'entendement « aux mains impuissantes de la Sorbonne et qu'on la restitue aux médecins qui sont seuls en mesure de la féconder ». (*Annales médico-psychologiques*, 1864, p. 336.) M. le Dr Maudsley trouve que la métaphysique a exercé une influence néfaste sur l'esprit humain. (*Annales médico-psychologiques*, 1876, p. 139.) M. le Dr Letourneau estime que la morale théologique est enfantine et que l'éthique des métaphysiciens est déraisonnable. (*Évolution de la morale*, p. 438.) M. le Dr Topinard, qui est un anthropologiste distingué, constate avec regret que « la philosophie n'est pas encore complètement sortie » des mains de ceux qui s'intitulent des penseurs ; mais son sort, ajoute-t-il, est décidé ; tôt ou tard elle passera forcément aux mains de l'anthropologie. (*Éléments d'anthropologie*, p. 167.)

Ce profond dédain des médecins (1) positivistes pour les philo-

(1) Le grand physicien Ampère et l'illustre physiologiste Claude Bernard avaient moins de dédain pour la métaphysique. Le fils d'Ampère, en publiant ses œuvres philosophiques, a finement observé que ceux qui dédaignent la métaphysique la mépriseraient un peu moins s'il la connaissaient mieux. (*Philosophie des deux Ampère*, p. 170.) « Il n'y a aucune contradiction en effet, dit Claude Bernard, entre les sciences physiologiques et métaphysiques ; seulement elles abordent le même problème de l'homme intellectuel par des côtés opposés. Les sciences physiologiques rattachent l'étude des facultés intellectuelles aux conditions organiques et physiques qui les expriment, tandis que les sciences métaphysiques négligent ces relations

sophes spiritualistes s'étend sur les jurisconsultes, qui partagent leur croyance à l'âme et aux libre arbitre. « S'il y a encore, dit M. le Dr Corre, dans les prisons tant d'aliénés, c'est par suite de l'influence des vieilles doctrines métaphysiques qui dominent encore parmi les juristes. » (*Les Criminels*, p. 229.) Les médecins positivistes ne peuvent pas comprendre qu'il y ait encore des magistrats et des philosophes croyant à l'âme et au libre arbitre, bien que leurs convictions se fondent sur l'observation intérieure et l'expérience judiciaire (1). Après avoir fait du roman un cours de physiologie, de l'histoire une branche de l'histoire naturelle, ils veulent faire du droit criminel une application de la zoologie ou de la physiologie et renouveler les théories de la criminalité et de la pénalité, parce qu'elles reposent sur les croyances spiritualistes.

Pour M. le Dr Lombroso et les anthropologistes de son école, le crime est un fait *d'atavisme*, un retour à la barbarie de nos premiers ancêtres, qui étaient tous des meurtriers et des voleurs. Ces instincts de cruauté et de cupidité se réveillent après plusieurs milliers d'années chez les criminels, qui retournent à la vie sauvage et même à l'animalité. La criminalité est si intimement liée à l'organisme qu'elle se révèle par des signes extérieurs anatomiques et physiologiques. Cette théorie, qui nous vient d'Italie, est empruntée à une hypothèse de Darwin et combinée avec une autre hypothèse de M. le Dr Despine.

D'après M. le Dr Despine, la criminalité est le résultat d'une anomalie psychique. Cette anomalie tient à une absence congénitale, héréditaire du sens moral. Les criminels sont des hommes qui naissent privés de sentiments moraux. « Ce sont des êtres que la nature ou des circonstances ont déshumanisés. » (Th. Ribot, *Revue Bleue*, 19 décembre 1885.) D'après M. le Dr Maudsley et M. Tarde (2), cette anomalie morale, qui pro-

pour ne considérer les manifestations de l'âme que dans la marche progressive de l'humanité ou dans les aspirations éternelles de notre sentiment. » (*Discours de réception à l'Académie française.*)

(1) Si les magistrats repoussent les théories des criminalistes naturalistes, c'est, dit M. le Dr Despine, parce que le système pénal actuel « si fécond en récidive, en multipliant leurs occupations, augmente aussi leur importance. » (Note de la page 931, *De la folie.*) M. le Dr Le Bon est persuadé que si les magistrats se préoccuppent de la responsabilité morale des accusés, c'est par ce que d'une façon inconsciente ils songent à venger la société, au lieu de la protéger. (*Revue philosophique*, mai 1881.)

(2) *Le Crime et la Folie*, p. 26 ; *la Criminalité comparée*, p. 35.

duit la criminalité, est le résultat d'une conformation cérébrale anormale, comme le daltonisme et l'aphasie. Dans cette théorie, le criminel est un infirme, un être incomplet psychiquement, non adapté à la vie morale et sociale.

D'autres médecins aliénistes voient dans le criminel un aliéné; pour eux le crime est une *névrose*, il est si voisin de la folie qu'il se confond avec elle. Pour d'autres enfin le criminel est un dégénéré.

Toutes ces théories, qui diffèrent dans l'explication du crime, s'accordent néanmoins pour nier la responsabilité morale du criminel. La fatalité, disent-elles, impose à chacun de nous sa destinée. Les crimes sont aussi indépendants de la volonté des criminels, que la couleur de leurs yeux ou la forme de leur nez.

Est-il vrai que le crime ne soit qu'une anomalie physiologique, ou une anomalie psychique ? Est-il vrai que nous devions considérer comme des fous ou des infirmes irresponsables, l'homme qui tue pour voler, le mari qui empoisonne sa femme pour épouser sa maîtresse, le père qui viole ses propres enfants, le neveu qui assomme son oncle pour recueillir son héritage, le domestique qui vole ses maîtres, le notaire qui détourne les dépôts de ses clients, le commerçant qui par une banqueroute frauduleuse s'enrichit au détriment de ses créanciers, l'instituteur qui attente à la pudeur des enfants qui lui sont confiés ?

Que faut-il penser des études craniométriques, qui ne sont pas sans analogie avec la cranioscopie et la phrénologie ? La nouvelle école italienne d'anthropologie criminelle va-t-elle renouveler le droit pénal, ou bien est-elle appelée à subir le même sort que la Société d'anthropologie de 1832 ? On connaît la plaisante aventure à la suite de laquelle la première société d'anthropologie fut obligée de se dissoudre à cette époque. M. le Dr Foissac, frappé de la hardiesse avec laquelle les membres de la Société anthropologique, dont il faisait partie, trouvaient sur le crâne d'un homme les organes des bons et des mauvais penchants, apporta à la Société un crâne asymétrique, qui lui avait été confié par le grand chirurgien Roux. Plusieurs membres constatèrent immédiatement sur ce crâne « les instincts animaux beaucoup plus développés que les sentiments supérieurs et les facultés intellectuelles, et furent portés à mal préjuger de la vie de celui à qui ce crâne avait appartenu. Le sentiment général était qu'un malheureux aussi mal conformé avait dû

périr sur l'échafaud ». Quelle ne fut pas la stupéfaction de l'assemblée, lorsque M. le docteur Foissac déclara que c'était le crâne de Bichat ! (*Les Localisations cérébrales ou la tête de Bichat*, par M. le Dr Foissac, p. 12.) La nouvelle école italienne d'anthropologie criminelle est-elle destinée à subir le même sort que la cranioscopie, ou bien faut-il croire, avec M. Lombroso, que la différence morale qui existe entre les hommes tient à une différence anatomique, que le vice et la vertu dépendent de l'organisation cérébrale ? La justice va-t-elle trouver un auxiliaire précieux dans la « symptomatologie anatomique, physiologique et psychologique des différents types criminels ? » (*Actes du Congrès de Rome*, p. 445.) Toutes ces recherches craniométriques, toutes ces études faites sur les oreilles, le nez, les dents, la mâchoire, les cheveux des criminels, ont-elles donné un résultat utile pour l'explication du crime et la recherche du criminel ? Enfin, devons-nous remplacer le magistrat qui apprécie la responsabilité morale de l'accusé, par le médecin qui mesurera sa capacité cranienne ou analysera ses urines ?

Si le crime n'est pas un cas d'atavisme, ne faut-il pas du moins le considérer comme le résultat d'une maladie ou d'une infirmité cérébrale ? Est-ce l'observation des criminels, qui oblige les théoriciens naturalistes à voir en eux des malades, des dégénérés, ou des faibles d'esprit ? ou n'est-ce pas plutôt la négation à priori du libre arbitre qui les conduit logiquement à des systèmes condamnés par le sens commun et l'expérience judiciaire ? Pourquoi, lorsque la cause du crime est pour les législateurs et les magistrats dans la passion, dans le vice, dans la volonté dépravée, dans une maladie de l'âme, cette cause est-elle cherchée par les criminalistes positivistes uniquement dans les lacunes ou les défectuosités de l'organisme ? N'est-ce point parce que, suivant M. le Dr Dally, « il est impossible de rattacher à un *quid* incorporel les motifs de nos actions et que celles-ci dépendent directement de notre constitution organique », et que, tout principe spirituel et libre étant écarté, on est amené à dire logiquement que « le coupable c'est le corps ». (*Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 294, 274.) Mais n'y a-t-il pas dans l'homme autre chose que le corps ? N'y a-t-il pas en lui des facultés morales, la conscience qui distingue le bien du mal, une force qui peut faire le bien et fuir le mal, contrairement aux ten-

dances de l'organisme ? Ne voyons-nous pas des hommes bien doués, intelligents, instruits, commettre des crimes, alors que leur corps est sain et que leur cerveau n'est pas malade ?

Si le crime est imposé à la volonté par la fatalité physiologique, il n'y a plus de *crime* en réalité (1) ; il reste une action nuisible, dont l'auteur n'est plus responsable. L'homme n'est *coupable* de faire le mal que s'il dépendait de lui de ne pas le commettre. Il ne peut être responsable d'une maladie du corps. Voilà pourquoi les naturalistes qui voient dans le crime une anomalie cérébrale ne peuvent admettre la responsabilité morale du criminel.

Le monde moral s'écroule si la liberté est une illusion (2). Peut-on du moins espérer que la loi pénale peut trouver sa justification en dehors de la croyance au libre arbitre ? Est-il possible de punir des infortunés voués au crime par une conformation cérébrale défectueuse ? Sans doute, la société conserverait le droit de les mettre hors d'état de nuire en les séquestrant dans un *asile*, mais ce placement dans une maison de santé ne serait plus une *peine*, ce serait un traitement ; les criminels n'y seraient point détenus pour être punis, mais pour y être soignés. Que deviendrait alors la sécurité publique si la peine était remplacée par un traitement ? Croit-on que les paresseux, les débauchés, les voleurs, les violents, tous ceux qui

(1) Hufeland avait déjà remarqué cette tendance de quelques médecins à excuser tous les crimes, « de sorte que bientôt l'on en sera au point de ne pouvoir plus rien appeler du nom de crime ». (Kant, *Anthropologie*, p. 448.)

(2) Les déterministes objectent que les puritains et les jansénistes qui ont nié le libre arbitre ont pratiqué les plus nobles vertus. (Taine, *Archives d'anthrop. criminelle*, 1888, p. 186 ; Tarde, *la Philosophie pénale*, p. 18.) Que le déterminisme puisse être professé par les consciences les plus rigides, qui en doute ? Il ne s'agit pas de savoir s'il y a des déterministes vertueux, mais si le bien moral s'explique avec le déterminisme. Or le déterminisme supprime le péché, la responsabilité morale, le remords : « Le péché en lui-même et philosophiquement considéré est une conception difficile à concilier avec l'idée moderne du déterminisme scientifique. » (Guyau, *l'Irréligion de l'avenir*, 172.) Le déterminisme « rend impossible la notion d'obligation ». (Kant, *Métaphysique de la morale*, éd. Tissot, 456.) Comment peut-on comparer le déterminisme des puritains et des jansénistes avec le déterminisme naturaliste ? Si le janséniste dit que nous ne pouvons rien sans la grâce, c'est pour accroître notre humilité et notre reconnaissance envers Dieu ; mais en même temps il croit qu'il peut attirer la grâce, la nourrir, l'augmenter par la prière, la pénitence et les bonnes œuvres (V. *Instructions chrétiennes* tirées par Arnaud des lettres de l'abbé Saint-Cyran, v° *Grâce*), il veille sans cesse sur ses pensées, ses affections, ses actions, pour éviter le péché, alors que, pour le déterministe naturaliste, il n'y a pas de péché. Qui ne voit que l'élévation morale du janséniste vient de sa foi qui le fait vivre en présence de Dieu et non de sa théorie sur la grâce ? Comment peut-on comparer une doctrine excessive sur la grâce à une théorie déterministe qui supprime le péché ?

recherchent « leur bien premièrement et puis le mal d'autrui » hésiteront à s'emparer des biens qu'ils convoitent, à assassiner ceux qui les possèdent, à satisfaire toutes leurs passions, s'ils ne courent que le risque d'un *traitement* curatif, palliatif, prophylactique ?

Aussi, d'autres déterministes, moins conséquents avec eux-mêmes, mais plus soucieux de la sécurité publique, reculent devant l'application aux criminels d'un simple *traitement*, qui n'est qu'une forme de l'impunité ; ils proposent de maintenir la pénalité en la fondant sur la *nocuité* du criminel et sur le dommage que ses actes causent à la société. Ils estiment que la responsabilité sociale peut être maintenue sans être appuyée sur la responsabilité morale. Chaque citoyen, disent-ils, doit être jugé dans les actes de sa vie publique, non pas conformément à son état de conscience ou d'inconscience seulement, mais conformément aux dommages que ses actes ont occasionnés à ses semblables. Pourquoi vouloir apprécier la responsabilité morale qui devient de plus en plus insaisissable ? Pourquoi rechercher si le criminel a agi librement ? Le libre arbitre n'existe pas même chez les malheureux non aliénés ; là où les législateurs et les magistrats peu éclairés voient des intentions coupables, impliquant la responsabilité morale, « les médecins de notre temps reconnaissent et constatent des lésions encéphaliques ». Dès lors « le crime n'est plus qu'un phénomène morbide ». (*Revue de philosophie positive*, juillet-août 1879, p. 78-81.) Punissons donc les hommes qui commettent des actions nuisibles, comme nous tuons les animaux dangereux. Que les magistrats ne se préoccupent point de savoir si l'accusé a agi librement, mais qu'ils recherchent seulement s'il a été nuisible.

Cette recherche de la responsabilité morale des accusés affaiblit la répression, ajoutent les novateurs ; elle conduit à l'admission des circonstances atténuantes et quelquefois même à l'acquittement. En acquittant des criminels jugés irresponsables, on montre un respect exagéré pour le droit individuel et on oublie l'intérêt social. (*Revue de philosophie positive*, juillet-août 1879.) Combien d'ailleurs n'est-il pas à craindre que quelques médecins trop enclins à élargir le cercle de la folie ne confondent la perversité avec la maladie et ne fassent acquitter des criminels ! Combien il est plus sage d'assimiler le criminel

au chien enragé et de le tuer pour assurer la sécurité publique, sans se préoccuper de la responsabilité morale !

Cette théorie est aujourd'hui acceptée par un grand nombre de savants, de philosophes, de médecins, d'économistes ; elle est adoptée par l'école d'anthropologie criminelle qui la combine avec les principes du darwinisme. Suivant cette école, le droit de punir ne se fonde que sur l'utilité sociale ; la société pour se conserver a besoin de réagir contre le crime et d'éliminer les éléments antisociaux. En dernière analyse, d'après le positivisme, le darwinisme, le naturalisme, la peine est un moyen de correction et d'intimidation et surtout un moyen de défense. Cette théorie qui rejette la responsabilité morale a fait de tels progrès qu'elle a été même acceptée par quelques philosophes distingués qui croient au libre arbitre.

Je me propose de démontrer que la peine n'est légitime que lorsqu'elle est appliquée à un homme qui l'a méritée par une faute dont il est responsable ; que le profit retiré par la société de la peine ne suffit pas pour la justifier ; que la société ne possède pas sur ses membres un pouvoir illimité, qu'elle ne peut enlever aux citoyens la liberté et la vie que lorsque la justice le permet ; que la peine est autre chose que l'expression des exigences de l'espèce. J'ai, en un mot, l'intention d'établir que la responsabilité pénale ne peut pas être séparée de la responsabilité morale ; que le fondement du droit de punir serait ébranlé par la négation du libre arbitre ; que la pénalité conservée uniquement dans un intérêt social, sans souci de la justice, perdrait une partie de son efficacité en perdant son caractère ; que le déterminisme détruirait les principes et les règles du droit et changerait même le sens des termes de la langue juridique.

La conclusion de ce travail sera donc que la croyance au libre arbitre, sans laquelle ni l'éducation ni la morale ne sont possibles, n'est pas moins nécessaire à la vie sociale et au droit pénal. Cette croyance ne sera point appuyée par moi sur des raisonnements et des hypothèses métaphysiques, mais sur les *faits* ; je me propose de ne m'écarter jamais de la *méthode expérimentale*. Habitué par mes fonctions à juger sans précipitation, après avoir tout pesé, le *pour* et le *contre*, à chercher la vérité, à rejeter toute hypothèse, tout esprit de système, je me bornerai à exposer ce que l'expérience judiciaire m'a appris.

PREMIÈRE PARTIE

LE CRIME

CHAPITRE PREMIER

LE CRIME ET L'ATAVISME

« Les hommes, a dit M. Flourens, chercheront toujours des signes extérieurs pour découvrir les pensées secrètes et les penchants cachés. Sur ce point, leur curiosité aura beau être confondue ; après Lavater est venu Gall ; après Gall, il en viendra d'autres. » La prédiction de M. Flourens s'est réalisée : après Gall est venu M. le Dr Lombroso.

D'après le fondateur de l'école italienne d'anthropologie criminelle, le criminel est voué au crime par son organisation ; on le reconnaît à des signes anatomiques et physiologiques, qui rappellent l'homme primitif et le sauvage. C'est à l'*atavisme* qu'il faut attribuer la persistance de ces caractères chez les criminels contemporains. D'après M. le Dr Lombroso, l'homme primitif, sorti de l'animalité, était dépourvu de toute notion morale, par suite d'une conformation cérébrale spéciale et des nécessités de la lutte pour la vie. C'est l'atavisme qui fait revivre chez les criminels des sociétés modernes les instincts de l'homme préhistorique, et « ceux aussi de l'homme du moyen âge. » (*L'Homme criminel*, p. 663.) Le crime, est, dans cette théorie, le retour à la barbarie de nos ancêtres. Le criminel diffère autant de l'honnête homme, au point de vue physiologique, que le nègre de l'homme blanc ; ils appartiennent à deux races distinctes.

Enfin, M. Lombroso va jusqu'à rattacher certaines anomalies observées chez les criminels, non seulement aux hommes pri-

mitifs, mais encore aux animaux inférieurs. « Les crimes les plus affreux, dit-il, les plus barbares ont un point de départ atavistique dans ces instincts animaux. » (*Ibid.*, p. 665.) Non seulement il fait descendre l'homme du singe, mais il place parmi les ancêtres de l'homme tous les animaux qui présentent quelque disposition anatomique analogue et, lorsqu'il croit trouver quelques caractères communs à l'homme criminel, à l'homme préhistorique et à quelques animaux, il en conclut que ce sont des phénomènes d'hérédité atavique, un retour vers le type primitif, une reproduction des caractères de nos ancêtres. En résumé, M. Lombroso explique la criminalité par un atavisme humain moral et physique et par un atavisme préhumain. Sa théorie est empruntée à une hypothèse de Darwin, que l'illustre naturaliste anglais présente avec une extrême réserve. « Dans l'humanité, dit Darwin, *il se peut* que de mauvaises dispositions qui, à l'occasion et sans cause assignable, reparaissent dans les familles, soient *peut-être* des retours vers un état sauvage dont nous ne sommes pas éloignés par un nombre bien grand de générations (1). » C'est cette hypothèse de Darwin que M. le Dr Lombroso a présentée comme une vérité démontrée et qui a été acceptée par M. le Dr Buchner (*Force et matière*, p. 501), par M. le Dr Jacoby dans ses *Études sur la sélection*, p. 492, par M. Taine (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, p. 187), par M. Fouillée (*la Science sociale*, p. 287), par M. Jules Soury (*Bréviaire de l'histoire du matérialisme*, p. 602). Elle a été défendue par la *Revue scientifique* dans de nombreux articles (V. numéro du 9 juin 1888) et elle a trouvé des adhérents dans tous les pays d'Europe et même d'Amérique. Il est si banal de dire qu'on devient criminel par sa faute ! La croyance au libre arbitre est si démodée aux yeux de quelques savants ! Combien est plus moderne la théorie qui explique le crime par des signes anatomiques, la dolichocéphalie ou la brachycéphalie, l'asymétrie de la face, l'insertion des oreilles en anse, la pesanteur de la mandibule, la couleur des yeux et des cheveux !

Les grandes lignes de cette théorie ont été développées dans le livre de M. le Dr Lombroso, *l'Homme criminel*, qui est précédé d'une préface de M. le Dr Letourneau, président de la Société d'anthropologie de Paris. M. le Dr Letourneau fait connaître le

(1) *De la Descendance*, 3e édit., p. 149.

but de l'école d'anthropologie criminelle : il faut écarter les notions de libre arbitre et de responsabilité morale qui servent de fondement aux législations positives, renouveler les bases vermoulues du droit pénal par les principes généraux du darwinisme, les lois de la sélection et de l'adaptation. Attaquant avec une vivacité extrême les principes spiritualistes de notre législation, M. le Dr Letourneau cite notamment comme un exemple des idées surannées du législateur l'article 324 qui, d'après lui, déclare « que le plaignant peut attaquer, tuer sans autre forme de procès l'homme qui se tient enfermé chez lui avec sa femme, la fille ou la sœur dudit plaignant. » (P. III et II de la *Préface* de M. Letourneau.) Or cet article ne dit absolument rien de semblable, il ne donne pas au mari le droit de tuer sa femme et son complice surpris en flagrant délit. Ce meurtre est seulement déclaré *excusable* et puni, aux termes de l'article 326, d'un emprisonnement de un an à cinq ans. L'erreur de M. Letourneau vient de ce qu'il a confondu l'*excuse* avec le *fait justificatif*. Dans le langage juridique, le mot excuse signifie atténuation. Quant au droit conféré au père ou au frère de tuer celui qui se tient enfermé avec sa fille ou sa sœur, l'article 324 du code pénal ne le lui donne pas; il ne prévoit même pas ces hypothèses qui restent placées sous l'empire du droit commun. Il est fâcheux qu'un livre, qui a pour objet la critique et le renouvellement de la législation criminelle, débute par une interprétation erronée et même par une citation inexacte d'un texte législatif. Lorsque de semblables erreurs, faciles à vérifier, sont ainsi commises dès les premières pages, comment être rassuré sur l'exactitude d'une théorie qui fait dépendre la criminalité de la forme du crâne et voit des signes de culpabilité dans l'abondance des cheveux, la rareté de la barbe, la forme du nez et des dents ?

Entrons maintenant dans l'examen de la théorie et voyons si elle est confirmée par l'observation des criminels, par l'histoire et par la science.

L'explication du crime par l'atavisme suppose : 1° que la moralité n'existait pas chez l'homme primitif, que le crime n'y était pas l'exception, mais la règle générale ; 2° que l'homme préhistorique présentait des caractères physiques et notamment cérébraux particuliers, qui le distinguent de l'homme contemporain ; 3° que les criminels d'aujourd'hui offrent les mêmes caractères spéciaux, les mêmes anomalies que l'homme préhis-

torique ; 4° que l'atavisme qui se manifeste assez souvent, quand les ancêtres ne sont pas très éloignés, se fait sentir après des milliers d'années, alors que les races préhistoriques sont séparées des nôtres par d'autres races disparues ; 5° en ce qui concerne l'atavisme préhumain, que l'homme est sorti des animaux inférieurs ; 6° que le crime ne peut pas s'expliquer par les penchants de l'homme, par sa nature complexe.

Je vais passer rapidement en revue ces diverses propositions.

Est-il vrai que « la condition primitive de l'humanité était un état de barbarie absolue ? » (Lubbock.) Est-il vrai que « la morale primitive du genre humain a été à peu près celle des chimpanzés, qu'au début des sociétés l'homme pense et agit comme les mammifères, qui lui sont analogues ? » (*Évolution de la morale*, par Letourneau, p. 77, 79.) Empruntant aux historiens et aux voyageurs le récit d'un grand nombre d'actes criminels et de coutumes barbares observés chez les anciens peuples et chez les sauvages actuels, M. Lombroso estime que le meurtre, le viol, le vol, l'infanticide, l'avortement, etc., sont pour eux des pratiques générales, qui ne sont pas réputées criminelles. Les hommes primitifs, comme les sauvages modernes, sont tous des meurtriers, des voleurs, des êtres sans pitié, sans probité, sans bons sentiments, dépourvus de toute conscience. Reprenant la thèse de M. Littré, M. Lombroso estime que l'acte que nous considérons aujourd'hui comme criminel était seulement, à l'origine, apprécié comme un dommage ; il ne donnait lieu qu'à une réparation ou bien à un acte de vengeance brutale, n'ayant rien de commun avec la justice. (L'*Homme criminel*, p. 78 et suiv.)

Avec l'aide de l'archéologie et des découvertes anthropologiques les plus récentes, il est facile de prouver que l'homme primitif avait des notions morales et religieuses, qu'il avait le culte des morts, croyait à une autre vie et à des êtres supérieurs pouvant exercer une influence sur sa destinée. D'après M. Broca, M. de Quatrefages, M. Cartailhac, l'existence de ces croyances chez l'homme quaternaire paraît indiscutable. Aux yeux de M. Broca, la preuve de la croyance à une autre vie résulte de l'étude des trépanations préhistoriques. « Dans les nécropoles quaternaires de Belgique, on a trouvé, comme à Cro-Magnon, mêlés aux ossements humains, une foule d'objets attestant la croyance à une autre vie. Il est évident que les amis des morts s'inquiétaient de la nouvelle existence qui allait commencer pour ceux

qu'ils avaient perdus. » (De Quatrefages, *Hommes fossiles*, p. 74.) « La croyance à une autre vie, la croyance à la conservation de l'individualité après la mort, existaient chez les populations des premiers temps de l'époque géologique actuelle, tout comme nous les trouvons de nos jours chez les tribus australiennes ou tasmaniennes aussi bien que chez les blancs les plus civilisés. Ni le temps ni l'espace n'ont fait varier sur ce point la conscience humaine livrée à elle-même. » (*Ibid.*, p. 130.) La croyance, chez nos ancêtres quaternaires, à des esprits, à des dieux qui dirigent la destinée humaine, est encore établie par les découvertes récentes d'amulettes. Sur ce point, M. Broca est d'accord avec M. de Quatrefages. (V. *Introduction à l'étude des races humaines*, p. 280.) Les découvertes des savants contemporains sont donc venues confirmer cette pensée de Cicéron, que tous les peuples ont cru à l'immortalité de l'âme et à une puissance divine. « La croyance générale des anciens, dit-il, était que la mort n'éteignait pas tout sentiment et que l'homme, au sortir de cette vie, n'était pas anéanti. Quantité de preuves, mais surtout le droit pontifical et les cérémonies sépulcrales, ne permettent pas d'en douter... Plusieurs peuples, à la vérité, n'ont pas une idée juste des dieux ; ils se laissent tromper à des coutumes erronées, mais, enfin, ils s'entendent tous à croire qu'il existe une puissance divine. » (*Tusculanes*, l. I, § 12, 13.) Si les hommes quaternaires croyaient à une vie future, à des esprits supérieurs, s'ils avaient le culte des morts, comment peut-on dire qu'ils vivaient comme des bêtes brutes féroces et stupides ? De ce qu'ils vivaient souvent en guerre les uns contre les autres, il ne faut pas conclure qu'ils ignoraient les affections de famille, qu'ils n'avaient aucun bon sentiment, que leur morale était celle des chimpanzés. Certaines races anciennes, de l'âge du renne, ont même été pacifiques ; ce caractère est attesté, d'après M. de Quatrefages, par l'absence d'armes de guerre. « Les troglodytes de Belgique paraissent avoir été éminemment pacifiques. » (*Hommes fossiles*, p. 73.)

Supposant que le crime était universellement pratiqué sans honte par les hommes primitifs, M. Lombroso affirme qu'ils étaient anthropophages. Déjà, dans son ouvrage sur l'*Homme et les Sociétés* (t. I, p. 239), M. le Dr Le Bon avait écrit que l'anthropophagie de l'homme primitif lui paraissait certaine. Mais, d'après les travaux les plus récents d'archéologie préhis-

torique, les preuves de cette anthropophagie n'ont pas été trouvées concluantes. « Pour ma part, dit M. Lartet, dans tout ce que j'ai pu observer d'anciennes stations rapportables à la Gaule primitive, je n'ai pas reconnu le moindre indice d'anthropophagie. » M. Cartailhac, qui fait autorité sur ces questions, adopte entièrement l'opinion de M. Lartet. (*La France préhistorique*, p. 141.)

Après avoir établi que l'homme préhistorique nous a laissé des indices certains de sa moralité et de sa religiosité, examinons si son crâne différait beaucoup du crâne de l'homme moderne et, pour le savoir, recherchons l'opinion des anthropologistes les plus autorisés, de M. Broca, de M. de Quatrefages, de M. Topinard. Pour M. Broca, « l'homme contemporain, par ses caractères morphologiques fondamentaux, ne diffère point de l'homme préhistorique dans le sein d'une même race ». (Citation empruntée à un article remarquable de M. Tarde, dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 241.) D'après M. de Quatrefages, « dès les plus anciens temps quaternaires et jusque chez l'individu le plus exceptionnel dont on ait découvert des restes (l'homme du Néanderthal), l'homme possédait le développement cérébral qui le distingue de nos jours... Chez le sauvage contemporain du mammouth, le crâne présente à un haut degré tous les caractères regardés comme les indices d'un développement intellectuel des plus avancés ». Est-il bien sûr que la capacité cranienne, à laquelle quelques savants attachent une grande importance, ait été, chez l'homme préhistorique, très inférieure à celle de l'homme moderne ? Broca a cubé le crâne d'un homme appartenant à la race de Cro-Magnon; il a obtenu le chiffre de 1,590 centimètres cubes. Or « ce nombre est supérieur de 119 centimètres cubes à la moyenne obtenue par le même savant sur cent ving-cinq crânes parisiens du XIXe siècle. » (*Hommes fossiles*, p. 65.)

De l'immense supériorité de la civilisation moderne sur la barbarie primitive, il ne faut pas conclure à la même supériorité des facultés de l'homme moderne. Si de nouveaux progrès scientifiques, si de nouvelles découvertes viennent s'ajouter sans cesse à la liste des conquêtes de l'homme sur la nature, il n'apparaît pas que les facultés humaines grandissent dans les mêmes proportions. « Les facultés de l'esprit humain ne semblent point participer au progrès. Il est impossible de prouver

qu'un enfant des tailleurs de silex serait incapable de s'instruire et de se développer aussi bien que nos enfants. » (Cartailhac, *la France préhistorique*, p. 27.)

Dès qu'on arrive aux époques historiques, aux livres écrits plusieurs milliers d'années avant Jésus-Christ, on est étonné de l'élévation morale à laquelle étaient parvenus les peuples primitifs.

Notion de la loi morale. — Le caractère obligatoire de la loi morale a été compris des anciens peuples comme par nous. Toutes les religions (et l'on sait que la religion est aussi vieille que le monde) ont enseigné l'obligation de préférer le devoir à l'intérêt. Je m'abstiens de citer la Bible, la démonstration à cet égard étant superflue. Mais voyez avec quelle élévation les anciens Perses parlent du devoir religieux: « Je crois à la loi des Mazdeïermans, au juste juge Ormuzd, à la résurrection des corps. Cette loi, je ne l'abandonnerai ni pour une vie plus heureuse, ni pour une vie plus longue, ni pour l'empire sur les autres hommes. S'il faut donner mon corps, je consens à le livrer; quand il faudrait perdre la tête, je ne m'écarterais pas de cette loi (1). » Les anciens philosophes de la Chine, Confucius, Mencius, parlent du devoir comme Kant. « La règle de conduite morale, qui doit diriger les actions, est tellement obligatoire que l'on ne peut s'en écarter d'un seul point, un seul instant. Si l'on pouvait s'en écarter, ce ne serait plus une règle de conduite immuable... La loi du devoir est par elle-même la loi du devoir... Oh! que la loi du devoir de l'homme saint est grande!... C'est pour cela que le sage, identifié avec la loi du devoir, cultive avec respect sa nature vertueuse, cette raison droite qu'il a reçue du ciel (2). » A chaque page de Confucius et de Mencius, on trouve des maximes morales absolument identiques aux nôtres.

Pour exprimer l'idée que nous devons faire notre devoir sans nous préoccuper des conséquences, nous disons: « Fais ce que tu dois, advienne que pourra. » Confucius disait de même: « Il faut placer avant tout le devoir de faire ce que l'on doit faire et ne mettre qu'au second rang le fruit que l'on en obtient » (p. 143), et Mencius exprimait la même pensée en ces termes: « L'homme supérieur, en pratiquant la loi, attend avec indifférence l'accomplissement du destin (p. 450). »

(1) *Zoroastre*, par Ménant.
(2) *Confucius*, trad. Pauthier, p. 33.

Nous résumons nos devoirs envers nos semblables dans cette maxime chrétienne: « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fissent. » Cette pensée se retrouve presque avec les mêmes expressions dans Confucius: « Celui dont le cœur est droit, et qui porte aux autres les mêmes sentiments qu'il a pour lui-même, ne s'écarte pas de la loi morale du devoir prescrite aux hommes par leur nature rationnelle: il ne fait pas aux autres ce qu'il désire qu'il ne soit pas fait à lui-même (p. 42). » Un de ses disciples, s'inspirant de sa doctrine, disait dans le même sens: « Ce que je ne désire pas que les autres me fassent, je désire également ne pas le faire aux autres hommes (p. 96). » Confucius ajoutait que sa doctrine consiste uniquement à avoir la droiture du cœur et à aimer son prochain comme soi-même (p. 92). On connaît le célèbre passage de J.-J. Rousseau sur la conscience: « Conscience, conscience! instinct divin, immortelle et céleste voix, etc. » Confucius, Manou, Eschyle ne sont pas moins éloquents, lorsqu'ils parlent de la conscience. « La conscience, dit Confucius, est la lumière de l'intelligence pour distinguer le bien et le mal (p. 51). » « O digne homme, s'écrie Manou, tandis que tu dis: « Je suis seul avec moi-même », dans ton cœur réside sans cesse cet Esprit suprême, observateur attentif et silencieux de tout le bien et de tout le mal. Cet Esprit qui siège dans ton cœur, c'est un juge sévère, un punisseur inflexible, c'est un Dieu (1). » « La conscience, dit aussi Eschyle, est un flambeau qui éclaire le cœur, un juge vigilant que l'homme porte en lui-même. » (*Les Euménides.*)

Justice synonyme de droiture. — Les darwinistes prétendent que le critérium de la moralité à l'origine a été l'intérêt de la tribu. Mais, chez les peuples primitifs comme chez les sauvages, on voit que l'action utile à la tribu n'en excite pas moins le mépris contre son auteur lorsque son caractère est immoral. Ainsi, Tarpéia ayant trahi les Romains et ouvert la porte du Capitole aux Sabins, ceux-ci, tout en profitant de la trahison, en sont tellement indignés qu'ils donnent la mort à Tarpéia. (Plutarque, *Vie de Romulus.*) C'est par l'intention et non par le résultat utile ou nuisible que les anciens peuples ont, comme nous, apprécié les actions (2). Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la

(1) *Lois de Manou*, VIII, 92.
(2) *Ibid.*, IV, 234.

justice est synonyme de droiture ; l'homme juste, c'est l'homme droit. Dans les langues anciennes, comme dans les langues modernes, le même mot signifie droit au physique et au moral. Chez les peuples primitifs, comme chez les nations modernes, la voie droite c'est la justice; la voie oblique, l'injustice. Dans la Bible, l'homme juste est celui qui a le cœur droit : « Considérez, je vous prie, si jamais un innocent a péri ou si ceux qui avaient le *cœur droit* ont été exterminés. » (*Job*, IV, 7.) « Si vous marchez *pur et droit*, il s'éveillera aussitôt pour vous secourir. » (*Job*, VIII, 6.) Chez les anciens Chinois, Hindous, Perses, Grecs, même identité entre la justice, la vertu et la droiture du cœur, de la volonté. « Saraswati, qui inspire ceux qui aiment la vérité, qui instruit l'homme dont *l'esprit est droit*, a accepté notre sacrifice (1). » (*Rig-Veda.*) « Les esprits ne sont favorables qu'à ceux qui font les cérémonies avec un *cœur droit et sincère.* » (*Chou-King*, partie III, ch. V.) « Créateur des êtres doués de corps, purificateur, quelle est la cinquième chose, qui est la plus désagréable à la terre? Ahura-Mazda répondit : C'est, ô saint Zarasthustra, celui où la femme ou le fils d'un homme saint s'éloigne *du droit chemin.* » (*Vendidad-Sadé*, ch. III, 36.) Dans Confucius et Mencius comme plus tard chez Hésiode et les Barbares, la justice c'est toujours la droiture, le bien c'est la voie droite, le mal, la voie oblique. « Le philosophe disait qu'il est à déplorer que la *voie droite* ne soit pas suivie... La persévérance dans la *voie droite* également éloignée des extrêmes est difficile à garder... L'homme d'une vertu supérieure s'applique à suivre et à parcourir entièrement la *voie droite.* » (*Confucius*, p. 36, 37, 39.) On sait que le motif, l'intention fait la moralité de nos actions. Un acte utile à nos semblables ne devient bon, moral que s'il est accompli, sans préoccupation personnelle, pour obéir à un devoir. Confucius s'explique sur ce point comme Kant; le chapitre VI a pour objet le devoir de rendre ses intentions pures et sincères. Le chapitre VII explique pourquoi l'action de se corriger soi-même de toutes passions vicieuses consiste dans l'obligation de donner de la droiture à son âme. Il recommande de faire le bien et de traiter les choses avec droiture (p. 142) et de renoncer à la fortune et aux honneurs si on ne peut les obtenir par des voies honnêtes et droites (p. 91). Mencius explique aussi l'idée du bien

(1) 1re section, *Hymne* III, v. 4.

par l'image de la voie droite : « Si vous donnez des ordres qui ne soient pas conformes à la *voie droite*, ils ne doivent pas être exécutés par votre femme et vos enfants (p. 441). » « Evitez ce péril, ô rois, dit aussi Hésiode... Abandonnez ces *voies obliques* de l'iniquité. » Chez les Barbares, l'idée de justice est restée liée comme aujourd'hui à l'idée de rectitude, de droit chemin. Dans le diplôme de nomination d'un comte il était dit : « Nous voulons que ceux qui y habitent, Francs, Romains, Burgondes, vivent sous ton gouvernement et que tu les conduises dans la *voie droite* (1). »

LES ANCIENNES RELIGIONS RATTACHENT LA JUSTICE HUMAINE A LA JUSTICE DIVINE. — Les anciens législateurs et fondateurs de religions avaient tous compris que la justice est d'origine divine. Voilà pourquoi ils disaient que les lois qu'ils donnaient leur avaient été communiquées par la divinité. Ils comprenaient comme nous que, au-dessus des législations positives, il y a un droit idéal, une justice supérieure ; ils ne confondaient pas, comme les utilitaires modernes, la justice avec la légalité : « Malheur à ceux qui établissent des lois d'iniquité et qui font des ordonnances injustes. » (*Isaïe*, XI.) « La justice est stable et *immortelle*. » (*Sagesse*, I, 15.) Manou recommande au roi de juger d'après *la loi éternelle* (VIII, 8). D'après l'ancienne religion des Perses, Ormuzd est la source d'une «justice supérieure à toutes les conventions humaines, d'une justice fondée sur les lois éternelles du bien, du vrai et du beau (2) ». On voit ce qu'il faut penser de cette affirmation de J. Stuart-Mill, que chez les anciens peuples, dans les anciens livres, même dans l'Ancien Testament, « les idées que l'on se faisait de la justice étaient définies et limitées par les règlements exprès de la loi ». (*Essai sur la religion*, p. 50.) Les textes que j'ai cités établissent, au contraire, que les anciens peuples avaient l'idée d'une justice supérieure à la loi positive, d'une justice naturelle précédant les prescriptions du législateur, obligeant la conscience même lorsqu'elle n'était pas sanctionnée par la législation.

LA JUSTICE CIVILE A AUSSI POUR OBJET, CHEZ LES ANCIENS PEUPLES, LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉGALITÉ. — La justice civile, c'est l'égalité,

(1) Fustel de Coulanges, *Quelques problèmes d'histoire*, p. 408.
(2) *Recherches sur le culte public de Mithra*, par Lajard, p. 555.

l'équité. L'acte injuste détruit l'égalité ; le devoir du juge est de la rétablir. Pour remplir ce devoir, il a besoin de peser les actes, d'apprécier ce que l'une des parties a ajouté en trop à ses droits, en l'enlevant à l'autre partie. Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la balance a été le symbole de la justice. Moïse recommande aux juges de peser exactement : « Ne faites rien contre l'équité... que la balance soit juste. » (*Lévitique*, XIX, 36.) Dans une inscription contenant l'éloge de Rhamsès II, on lit ces mots : « *La balance de la justice* est au milieu de tes lèvres. » C'est aussi par suite de cette pensée profonde que la justice civile c'est l'égalité, que dans les plus anciennes langues la justice est synonyme d'équité.

Si les peuples primitifs avaient été des barbares sans moralité, comment seraient-ils arrivés si rapidement à une notion si élevée de la justice que les plus grands magistrats français, l'Hospital, d'Aguesseau, Montesquieu, Malesherbes, Dupin, sont pleins d'admiration pour les lois de Moïse? On trouve, dans les lois hébraïques, les grands principes du droit criminel : *liberté de la défense :* « Ne condamnez personne avant de l'avoir interrogé » (*Ecclés.*, XI.), « Écoutez-les » (*Deut.*, I, 16) ; *la personnalité des peines :* « On ne fera pas mourir les pères pour les enfants et les enfants pour les pères, mais chacun mourra pour son péché (1) » (*Deut.*, XXIV, 16) ; *la distinction de la légitime défense et de ce qui excède la légitime défense* (*Exode*, XXII), etc., etc.

Les lois de Manou contiennent aussi des règles très sages : il est recommandé au juge d'infliger une peine exactement proportionnée (IX, 262), d'examiner toutes les circonstances qui peuvent aggraver la culpabilité, notamment la *récidive*, le lieu, le moment, le *mobile* du crime, les facultés mentales de l'accusé (VIII, 126). La personnalité, la proportionnalité des peines se

(1) On s'est fondé sur le v. V du chapitre XX de l'*Exode* pour soutenir que les Hébreux n'admettaient que la solidarité dans le châtiment et ne connaissaient pas la personnalité des peines. Cependant, au passage du *Deutéronome*, on peut ajouter d'autres textes non moins caractéristiques : « Le fils ne portera pas l'iniquité du père et le père ne portera pas l'iniquité du fils. » (*Ezéchiel*, XVIII, 20.) « Les pères ne mourront point pour les fils et les fils ne mourront point pour les pères, mais chacun mourra pour son péché. » (*Les Rois*, l. IV, ch. XIV, 6.) « Les pères ne seront point mis à mort pour les enfants, ni les enfants pour les pères ; mais chacun mourra pour son propre péché. » (*Paralipomènes*, l. II, ch. XXV, 4.) On cite, il est vrai, en sens contraire le proverbe hébreu : « Les pères ont mangé les raisins verts, et les dents des enfants en ont été agacées » ; mais ce proverbe est condamné par le Seigneur. (*Ezéchiel*, XVIII, 3.) — C'est donc par suite d'une erreur évidente que MM. F. Buisson et J. Thomas ont écrit le contraire. (*Principes de philosophie morale*, p. 77.)

trouvent aussi dans le *Chou-King* (partie Ire, ch. III, § 12, et ch. II, § 20).

On constate le même sentiment élevé de la justice, des devoirs des juges chez les anciens Perses et les anciens Égyptiens. « Celui qui punit même de mort ne le fait pas par vengeance, par cruauté, mais par amitié, comme un père qui coupe le doigt de son fils, de peur que le venin ne gagne le reste du corps. » (*Zoroastre*, par Ménant, p. 184.) La pitié est aussi recommandée aux juges chinois : « Il recommanda le respect et l'observation de ses lois, mais il voulut que les juges, en punissant, donnassent des marques de compassion. » (*Ibid.*, partie Ire, ch. II, n° 2.)

On sait que, chez les Perses, le juge prévaricateur était écorché vif. (Hérodote, V, 25.) Ils faisaient une si grande distinction entre le délinquant d'occasion et le récidiviste, qu'il n'était jamais permis de faire mourir un homme pour un seul crime, ni même de punir un esclave pour une seule faute. (Hérodote, I, 137.) Chez les anciens Égyptiens, le roi s'intitulait : *Seigneur de justice et de vérité, roi régnant par la justice.*

Les anciens peuples ont cru a une différence de nature entre l'homme et les animaux. — Les peuples primitifs croyaient que la faculté de concevoir la justice et de la pratiquer distinguait l'homme des animaux, qui ne possèdent pas la notion du bien et du mal, et ne savent pas conformer leurs actes à la loi morale. « Les bêtes, disaient les anciens Égyptiens, dénuées de raison, vivent à l'aveugle, bonnes ou mauvaises par instinct ou par aventure, non par règle certaine ; leur âme enfoncée dans la matière ne voit rien au delà. L'homme a de plus qu'elles l'intelligence dont les directions le maintiennent dans la voie droite, et lui apprennent à faire la distinction du bien et du mal (1). » La même idée a été exprimée par Hésiode : « Le fils de Saturne, dit-il, permet aux monstres de la mer, aux bêtes sauvages, aux oiseaux ravisseurs de se dévorer les uns les autres ; ils n'ont point la justice (2). Mais aux humains il a donné la justice, ce don inestimable. » « L'auguste Chang-ti a donné la raison naturelle à l'homme », dit aussi le plus ancien livre chinois (3). Cette idée

(1) Maspero, *Histoire des anciens peuples.*
(2) Traduction de M. Patin, dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques.*
(3) *Chou-King*, partie III, ch. III, § 2.

profonde que la raison n'a été donnée qu'aux hommes, qu'elle a été refusée aux bêtes, est celle sur laquelle les philosophes spiritualistes insistent le plus de nos jours pour distinguer l'homme des animaux. « La notion abstraite du bien et du mal moral, dit M. de Quatrefages, se retrouve dans tous les groupes d'hommes. Rien ne peut faire supposer qu'elle existe chez les animaux. Elle constitue donc un premier caractère du genre humain. » N'est-il pas intéressant de voir les anciens peuples s'exprimer à cet égard comme M. de Quatrefages, et faire une distinction que les darwinistes ont obscurcie au détriment de la moralité ? car si l'homme ne se distingue pas des bêtes il tend à les imiter (1).

Ils ont distingué la vie de l'ame de la vie du corps. — On a dit avec raison que la religion a été la première institutrice de l'humanité. En effet, bien avant les philosophes, dès l'origine des sociétés, les religions ont exprimé dans leurs symboles, dans leurs mystères et leurs commandements, les idées morales les plus élevées, la distinction de la vie spirituelle et de la vie animale, le devoir de lutter contre les passions, de s'affranchir de la tyrannie du corps par la prière, les austérités, afin de se rapprocher de la divinité. « L'âme, dans le sacrifice symbolique offert à Ormuzd, est rendue à la liberté par sa victoire sur la matière... Approcher de la perfectibilité des dieux, en se dépouillant successivement de ce qui en nous est humain, en se rendant maître absolu de ses sens et de ses passions, devenir enfin semblable aux dieux mêmes, tel avait été le but que s'étaient proposé les inventeurs des mystères (2). M. le Dr Le Bon a prétendu que, aux yeux du législateur sacré des anciens Hindous, « à l'exception de l'adultère, tous les péchés de la chair ont peu d'importance... que toutes les lois morales de Manou se ramènent à des prescriptions religieuses (3). » Pour réfuter cette assertion, la citation des textes suivants sera suffisante et décisive : « Qu'il (le roi) fasse, nuit et jour, tous ses efforts pour dompter ses organes ; car celui qui maîtrise ses organes est seul capable de soumettre les peuples à son autorité. Qu'il évite, avec le plus

(1) *Comparatus est jumentis insipientibus et similis illis factus est.* Ps. XLIII, 21.
(2) *Recherches sur le culte de Mithra*, par Lajard, 685, 558.
(3) *Les Civilisations de l'Inde*, p. 632.

grand soin, les vices qui conduisent à une fin malheureuse, parmi lesquels dix naissent de l'amour du plaisir... La chasse, le jeu, le sommeil pendant le jour, la médisance, les femmes, l'ivresse, le chant, la danse, la musique instrumentale et les voyages inutiles, sont les dix sortes de vices qui naissent de l'amour du plaisir. Le vice et la mort étant comparés, le vice a été déclaré la chose la plus horrible. » (VII, 44, 45, 47, 53.) Dans le livre VI, il est prescrit à l'anachorète de ne vivre que de racines, de se livrer à des austérités de plus en plus rigoureuses, « afin de dessécher sa substance corporelle », d'éviter toute recherche d'un plaisir sensuel, d'observer la chasteté, « aspirant à l'union divine », attendant avec résignation la dissolution de son corps (24-31). « Méditant avec délices sur l'âme suprême, assis, n'ayant besoin d'aucune chose, inaccessible à tout désir sensuel, sans autre société que son âme, qu'il vive ici-bas, dans l'attente de la béatitude éternelle. En maîtrisant ses organes, en renonçant à toute espèce d'affection ou de haine, en évitant de faire du mal aux créatures, il se prépare l'immortalité. Qu'il ne désire point la mort, qu'il ne désire point la vie ; qu'il attende le moment fixé pour lui, comme un domestique attend ses gages. » (VI, 49, 60, 45.) Manou prescrit, en outre, le pardon des injures (VI, 47), l'humilité (VII, 39, 40), la bonté (211), la charité (IV, 184), la justice, « le seul ami qui accompagne les hommes, après le trépas ». (VIII, 17.)

Le devoir de lutter contre ses passions, d'affranchir l'âme de la tyrannie du corps, n'était pas moins clairement compris des anciens Égyptiens : « L'intelligence, disaient-ils, entrée dans une âme humaine, essaie de l'arracher à la tyrannie du corps et de l'élever jusqu'à soi ; mais, comme elle est dépouillée de son vêtement de feu, elle n'est pas assez forte pour mettre à néant les passions et les désirs grossiers, que la chair nous inspire... Souvent l'homme privé de l'*étincelle divine* ne vit plus que par machine et s'abaisse à la brute. Souvent aussi, à force de pratique et de courage, l'intelligence domine ; les passions dominées deviennent vertus. » (Maspero.) Dans un passage des livres attribués à Hermès, cité par Stobée, il est dit aussi que « l'âme délivrée de la prison du corps, lorsqu'elle s'est soumise aux préceptes de la vertu et de la pitié, devient certainement esprit ». (Lajard, *ibid.*, 517.) Lorsque les anciens peuples dépeignent ainsi la lutte de l'esprit contre les corps, ne croirait-on pas entendre

Platon parlant « de ce tombeau, que nous appelons notre corps, que nous traînons avec nous, comme l'huître sa prison », ou saint Paul s'écriant : « Qui me délivrera de ce corps de mort ? » ou Sénèque, disant que « ce corps n'est point un domicile fixe, mais une hôtellerie et une hôtellerie d'un jour (1). »

N'y a-t-il pas lieu aussi d'admirer cette conception de l'âme humaine, faite à l'image de la Divinité, *étincelle divine*, émanation de l'âme suprême, étincelle détachée de l'âme suprême, comme elle est nommée dans les *Lois de Manou* (XII, 15 et 125), dans le *Vendidad-Sadé* (11e Fargard, 12) ? On retrouvera plus tard cette expression dans Platon et dans Sénèque : « Je veux savoir, dit Socrate, si je suis un monstre plus compliqué que Typhon et plus furieux ou un animal plus doux et plus simple et à qui la nature a fait part d'une étincelle de divine sagesse (2). » « Alors, dit Sénèque, cette âme accomplie, arrivée à son plus haut point, n'a plus au-dessus d'elle que l'intelligence divine, dont une parcelle est descendue jusque dans sa mortelle enveloppe. »

Les anciens peuples ont cru a une autre vie, a la récompense des bons et a la punition des méchants. — La croyance à une autre vie a été constatée chez l'homme primitif comme chez nos ancêtres quaternaires. Toutes les religions l'ont enseignée : l'homme doit être récompensé ou puni dans un autre monde, suivant qu'il aura été dans celui-ci juste ou injuste ; l'enfer est réservé aux méchants (*Manou*, XII, 16 ; XI, 206), les bons iront au ciel (VII, 53), au paradis. (*Vendidad-Sadé*, 7e Fargard, 54.)

« L'homme naît seul, meurt seul, reçoit seul la récompense de ses bonnes actions et seul la punition de ses méfaits. Son père, sa mère, son fils, sa femme et ses parents ne sont pas destinés à l'accompagner dans son passage à l'autre monde ; la vertu seule lui restera... Qu'il augmente donc sans cesse peu à peu sa vertu, afin de ne pas aller seul dans l'autre monde. » (*Lois de Manou*, IV, 238, 242.) L'enfer est un lieu de ténèbres, le ciel est un lieu de lumière, où l'homme vertueux sera « revêtu d'une forme divine » (243).

Pratique des vertus individuelles autres que les vertus sociales. — Darwin, faisant résulter la moralité des instincts

(1) *Lettres à Lucilius*, cxix.
(2) Phèdre, *Dialogue de Platon*.

sociaux, admet que les vertus sociales ont été pratiquées de bonne heure entre hommes de la même tribu, car, dit-il, « aucune tribu ne pourrait subsister si l'assassinat, la trahison, le vol, etc., y étaient habituels (1) ». Mais, ajoute-t-il, les vertus strictement sociales ont seules été estimées dans le principe; chez les sauvages comme chez les peuples primitifs, l'intempérance, la licence extrême, les crimes contre nature n'éveillent aucun sentiment de honte. L'horreur de l'indécence est une vertu essentiellement moderne. Cette affirmation me paraît démentie par les textes les plus anciens; ainsi, d'après Manou, on gagne le ciel par sa continence et sa charité (VI, 246); la violation du vœu de chasteté est considérée comme une faute grave (XI, 117-123).

D'après le *Vendidad-Sadé* (8e Fargard, 105), celui qui commet un crime contre nature devient un dæva. Moïse punit ce crime de mort. (*Lévitique*, xx, 15.) L'horreur de l'indécence est exprimée à toutes les pages de la Bible. Champollion a trouvé, sur le tombeau de Rhamsès Meïamour, des images des péchés capitaux, dont trois sont encore parfaitement visibles : la luxure, la paresse et la voracité, figurées sous forme humaine avec les têtes symboliques de bouc, de tortue et de crocodile (2). Sur le tombeau de Rhamsès V on lit : « Le roi, soleil modérateur de justice, n'a point été libertin. » Hérodote raconte un usage singulier qui existait chez les anciens Égyptiens et qui prouve bien chez eux le sentiment de la pudeur : « Ils vont à la selle dans leurs maisons, mais ils mangent dans les rues; ils apportent pour raison de cette conduite que les choses indécentes mais nécessaires doivent se faire en secret, au lieu que celles qui ne sont point indécentes doivent se faire en public. » (L. II, § 35.) Est-il nécessaire de prouver que le sentiment de la pudeur était connu des anciens Grecs et Romains ? Ne suffit-il pas de rappeler les noms de Diane, Junon, Nausicaa, Iphigénie, et le supplice infligé à la vestale qui violait le serment de garder sa virginité ? Plutarque raconte qu'une épidémie de suicide ayant éclaté chez les filles de Milet, on ordonna, pour la faire cesser, que la fille qui se pendrait serait exposée nue sur la place publique. Ces filles, qui n'étaient retenues ni par la crainte de la douleur ni par la peur de la mort, furent guéries par cet édit.

(1) *De la descendance*, 3e éd., p. 125.
(2) *Lettres écrites d'Egypte et de Nubie.*

M. le Dr Lombroso, qui, dans son explication du crime par l'atavisme, s'appuie sur la théorie de Darwin, qu'il exagère, prétend que les anciens peuples n'avaient pas le sentiment de la pudeur, parce qu'on trouve chez eux des coutumes immorales, notamment le culte de Mylittha chez les Babyloniens, l'inceste chez les Égyptiens, la communauté des femmes chez les Lacédémoniens, les cérémonies nuptiales rappelant le rapt des femmes chez un grand nombre d'anciens peuples. Il est exact que des coutumes profondément immorales ont été pratiquées par les anciens peuples. Mais il faut observer : 1° qu'elles sont souvent accompagnées d'autres coutumes sages et morales, par suite de ce mélange de bien et de mal qui se rencontre chez les peuples anciens comme chez les sauvages ; 2° que les coutumes immorales n'existaient pas en général à l'origine, mais ont été introduites par des prêtres ou des rois débauchés, dans leur intérêt personnel ; 3° qu'elles ont été dans bien des cas inspirées par des motifs politiques ; 4° que souvent aussi elles ne sont immorales qu'en apparence.

Ainsi, chez les Babyloniens, la femme était obligée, une fois en sa vie, de se rendre au temple de Vénus pour se livrer à un étranger. Mais, quand elle s'était acquittée de ce qu'elle devait à la déesse, il n'était plus possible de la séduire, quelque somme qu'on lui offrît. (Hérodote, I, § 199.) Cette coutume immorale des femmes de Babylone avait été introduite par les prêtres chaldéens qui avaient tous les vices. L'Écriture Sainte nous apprend qu'ils dépouillaient leurs idoles des vêtements qui étaient donnés, pour en habiller leurs femmes et leurs enfants, qu'eux et leurs femmes vendaient les victimes offertes en sacrifice, sans en rien donner aux pauvres ni aux mendiants. (*Baruch*, VI.) Jusqu'à Cambyse, le mariage entre frère et sœur avait été interdit chez les anciens Perses. Mais Cambyse, ayant conçu une passion criminelle pour sa sœur, demanda aux juges s'il pouvait l'épouser. Ceux-ci répondirent qu'ils ne trouvaient pas de loi qui autorisât un frère à épouser sa sœur, mais qu'il y en avait une qui permettait au roi des Perses de faire tout ce qu'il voulait. (Hérodote, III, § 31.) Si l'inceste a été pratiqué aussi chez les Assyriens, c'est parce que Sémiramis, qui s'en était rendue coupable, l'avait autorisé pour voiler sa honte sous une coutume générale (1).

(1) Montesquieu, *l'Esprit des lois*, l. XXVI, ch. XIV.

En Égypte, l'inceste avait été autorisé dans un intérêt politique; on avait permis au frère d'épouser sa sœur, pour éviter les divisions dans la famille royale. Chez les anciens comme chez les modernes, la politique n'a pas toujours été une école de morale. Pendant que le ministre de l'empereur chinois Chun disait, plus de deux mille ans avant Jésus-Christ: « La vertu est le fondement d'un bon gouvernement, et ce gouvernement consiste d'abord à procurer au peuple les choses nécessaires à sa subsistance et à sa conservation, c'est-à-dire l'eau, le feu, les métaux, le bois, la terre et les graines », d'autres ministres et d'autres chefs d'État n'ont cherché dans le pouvoir que la satisfaction de leur cupidité ou de leur immoralité, en couvrant leurs méfaits de considérations politiques. Quelquefois aussi les anciens législateurs, voulant imposer aux citoyens un idéal chimérique ou les façonner uniquement pour la guerre, ont édicté des lois immorales, dans un intérêt social mal entendu. C'est ainsi que chez les Agathyrses les femmes étaient communes, « afin qu'étant tous unis par les liens du sang, et que ne faisant tous, pour ainsi dire, qu'une seule et même famille, ils ne soient sujets ni à la haine ni à la jalousie ». (Hérodote, l. IV, § 104.) C'est aussi dans le but de supprimer l'égoïsme et les jalousies, que Platon, qui n'était guère divin ce jour-là, proposait la communauté des femmes. Si, à Sparte, l'homme ayant de l'éloignement pour le mariage pouvait emprunter à un mari sa femme bien portante, pour avoir de robustes enfants, c'est parce que, d'après Lycurgue, « le plus bel emploi des femmes libres est de donner des enfants à l'État » (1). On sait aussi qu'à Sparte les jeunes filles couraient et luttaient toutes nues. Cet usage n'avait pour but que de les fortifier et de rendre robustes les enfants qui naîtraient d'elles; les hommes non mariés étaient exclus des lieux où les jeunes filles s'exerçaient.

Amour du prochain, des pauvres et des étrangers. — Assurément, le sentiment de la fraternité humaine est infiniment plus développé dans les sociétés modernes que chez les peuples anciens. Mais il ne faut pas croire que ce sentiment fût inconnu d'eux. Manou faisait du dévouement une cause d'expiation; celui qui sauvait un homme des mains des assassins, ou qui essayait

(1) Xénophon, *République de Sparte*, ch. 1er.

de reprendre au voleur le bien enlevé, effaçait par cet acte de dévouement le crime qu'il avait lui-même commis (XI, 79, 80). Chez les anciens Égyptiens, celui qui, voyant un homme attaqué par des assassins, refusait de le secourir, était puni de mort (1). Dans notre société moderne, où le mot de fraternité est sur toutes les lèvres, le même acte d'égoïsme et d'insensibilité n'est frappé d'aucune peine. L'article 475, § 12, de notre code pénal n'édicte qu'une amende de 6 à 10 francs contre celui qui refuse de prêter le secours dont il est recquis par un officier public ou un dépositaire de la force publique. Manou punissait ce refus d'assistance du bannissement (IX, 274). Chez les Égyptiens, les malades pauvres étaient visités et soignés gratuitement. (Diodore, I.) Chez les Thuriens, les enfants pauvres recevaient l'instruction aux frais de l'État. (Ibid., XII.) Dans les lois de Moïse, il est prescrit d'aimer son prochain comme soi-même, d'assister le pauvre, l'orphelin, la veuve et de pardonner à ses ennemis. (*Lévitique*, XIX, 13-18.)

Mais, objecte Darwin, ces vertus ne sont pratiquées qu'entre hommes de la même tribu; elles ne sont jamais observées à l'égard de l'étranger. Les textes historiques disent le contraire. En effet, Moïse recommande aux Hébreux de ne pas affliger l'étranger, parce qu'ils ont été eux-mêmes étrangers en Égypte. (*Exode*, XXII, 21.) Il prescrit aux moissonneurs et aux vendangeurs de laisser quelques gerbes et quelques grappes pour les pauvres et les étrangers. Lorsque, dans l'*Odyssée*, Mélantho veut chasser Ulysse, celui-ci lui répond : « Moi aussi, heureux autrefois, j'habitais parmi les hommes une maison opulente et je donnais souvent à tout vagabond qui se présentait, pour peu qu'il fût dans le besoin (IX). » — Les anciens Crétois admettaient les étrangers aux repas communs; bien plus, ils avaient créé pour eux des *asiles de nuit* (2). Chez les Hébreux, non seulement la nourriture et le gîte étaient donnés à l'étranger, mais encore le vêtement. (*Deut.*, X, 18.) On sait aussi que les anciens peuples regardaient comme un homme aimé des dieux celui que le voyageur choisissait pour son hôte. (Diodore, V, 34.) « Un philosophe moderne a dit : *homo homini lupus*; les hommes des anciens jours auraient dit plutôt : *homo homini deus* (3). »

(1) Diodore, l. I, § 77.
(2) Pastoret, *Histoire de la législation*, V, p. 150.
(3) Ravaisson, *Travaux de l'Académie des sciences morales*, 1885, p. 157.

La véracité chez les peuples primitifs. — Il est encore une vertu privée qui implique une grande élévation morale chez ceux qui la pratiquent : c'est l'horreur du mensonge. La véracité témoigne d'un grand respect de soi-même et des autres. Or, cette vertu était peut-être la principale vertu des peuples anciens, de même que le mensonge est le vice le plus répandu des sociétés modernes. Aujourd'hui, le mensonge est partout : dans les relations sociales, dans le commerce, dans la vie politique. Dans la société, comme à la tribune, au comptoir du marchand, comme dans les discussions politiques, l'homme déguise sa pensée, induit les autres en erreur, falsifie les denrées alimentaires et l'expression de ses sentiments. La poursuite ardente de la fortune, des honneurs, des mandats législatifs, des fonctions publiques, des portefeuilles ministériels, contribue à rendre les esprits fertiles en ruses, en intrigues, en déloyautés. Les falsifications, les sophistications ne se produisent pas seulement dans le commerce et l'industrie ; la science aussi est souvent falsifiée : des œuvres, qui ont des apparences scientifiques, ne sont souvent que des recueils de faits mal observés, interprétés sans esprit critique, de pures fantaisies et hypothèses décorées de termes pompeux et barbares. L'histoire, écrite souvent avec passion, avec partialité, sous l'empire de préjugés de parti, devient une sorte de roman, et l'erreur n'est pas toujours involontaire. Quant à la politique, qui tend de plus en plus à devenir pour les politiciens un métier, une affaire analogue à une affaire commerciale, industrielle, telle qu'elle est pratiquée, elle ne se fait pas remarquer par un grand respect de la vérité : le candidat fait des promesses de places, de réformes qu'il sait être irréalisables ; la polémique des journaux se fait avec des calomnies, de fausses nouvelles ; la fraude pénètre dans les urnes électorales et même dans les urnes des assemblées, puisqu'on a vu des lois proclamées avec de fausses majorités. Les *exposés de motifs* ne contiennent pas toujours les véritables motifs qui inspirent les projets de loi. En un mot, l'altération de la vérité est partout, dans les professions de foi des candidats, dans les polémiques des journaux, dans les scrutins et même dans les exposés de motifs.

Chez les peuples primitifs, au contraire, l'habitude de la guerre, la frugalité, les coutumes inspirent la sincérité. Les anciens Perses n'apprenaient que trois choses à leurs enfants :

à monter à cheval, à tirer de l'arc et à dire la vérité. Ils ne trouvaient rien de si honteux que de mentir et, après le mensonge, que de contracter des dettes, parce que celui qui a des dettes ment nécessairement (1). Manou imposait au père, sous peine d'amende, l'obligation de faire connaître les défauts de la fille qu'il donnait en mariage (VIII, 205, 224). Celui qui donne sur lui-même des renseignements contraires à la vérité est l'être le plus criminel qu'il y ait au monde; il s'approprie par un vol un caractère qui n'est pas le sien (IV, 255). Chez les anciens Chinois, le trompeur, l'homme de mauvaise foi étaient punis comme des voleurs (2). Manou frappait d'une amende la dénégation de la dette, indépendamment de la restitution (VII, 51). Les Égyptiens avaient le culte de la vérité ; l'image de la déesse Vérité était toujours sous les yeux des juges. Sur le tombeau de Rhamsès V, on lit cet éloge : « Le fils du soleil, Rhamsès, n'a point dit de mensonge (3). »

La calomnie, le faux témoignage étaient très sévèrement punis. Manou plaçait presque sur la même ligne la calomnie et l'assassinat (XI, 55). On voit combien est inexacte l'assertion de J. Stuart-Mill que la véracité était inconnue de l'Orient tout entier et de la plus grande partie de l'Europe. (*Essai sur la Religion*, p. 49.) D'après Plutarque, le premier homme qui fut puni de mort à Athènes fut un calomniateur. Chez les Thuriens, les calomniateurs étaient condamnés à porter en public un signe qui faisait connaître leur crime, « pour donner à cognoistre que ceux-là avaient gagné le prix et avaient atteint à la cime de la meschanceté, tellement que quelques-uns atteints et condamnés de ce crime, ne pouvant supporter une telle ignominie, se firent eux-mêmes volontairement mourir (4) ». On sait que le sens étymologique du mot *diable* est calomniateur. « Il est à remarquer, dit Kant, que l'Écriture sainte date le premier crime par lequel le mal a fait son entrée dans le monde, non du fratricide de Caïn, mais du premier mensonge, parce que la nature en est révoltée. Aussi appelle-t-elle l'auteur de tout mal *menteur dès le commencement et père du mensonge.* » (*Principes métaphysiques de la morale*, p. 229.)

La foi dans la parole est attestée par les coutumes judiciaires.

(1) Hérodote, I, I, § 136, 138.
(2) *Chou-King*, partie III, ch. VII, 2e section, § 15.
(3) Champollion. p. 243.
(4) Diodore, XII, traduction Amyot.

Le serment déféré aux parties a été la première forme de la justice. (Platon, *les Lois*, XII.) Chez les barbares, l'homme accusé d'un crime *jurait* qu'il était innocent.

Remords, vertu expiatoire du repentir. — Les premiers hommes ont connu aussi la satisfaction morale qui naît d'une bonne action, et la souffrance qui résulte d'une faute volontaire. Dans les plus anciens livres, le remords est dépeint, comme nous le dépeignons nous-mêmes ; il est assimilé à un *poids* sur la conscience. « Si, après avoir fait une expiation, dit Manou, il se sent encore un *poids* sur la conscience, qu'il continue ses dévotions, jusqu'à ce qu'elles lui aient procuré une satisfaction parfaite. » (XI, 233.) Dans de nombreux passages de la Bible, le remords est dépeint comme un lourd fardeau, pesant sur la conscience. (*Psaumes*, xxxviii, 5.) Dans le récit chaldéo-babylonien du déluge, écrit, d'après M. Lenormant, dix-sept siècles avant notre ère, il est dit: « Laisse le pécheur porter le *poids* de son péché, le blasphémateur le *poids* de son blasphème. » (*Les Origines de l'histoire*, p. 401.)

Les anciens peuples attribuaient, comme nous, au repentir le pouvoir d'effacer les péchés. Cette idée est sans cesse exprimée par Moïse et Manou, dans les anciens livres des Chinois et des Perses. Dans un chant chinois composé plus de deux mille ans avant Jésus-Christ, on lit ce qui suit: « Le repentir est dans mon cœur, la honte sur mon visage ; je me suis écarté de la vertu! Mais, mon repentir peut-il effacer le passé? » (*Chou-King*, partie II, ch. iii, § 9.) « S'il ne se repent pas de ses actions coupables, elles restent à jamais sans être expiées. » (*Vendidad*, ch. iii, 67,71.) Ne croirait-on pas entendre la prière d'un chrétien, lorsqu'on lit cette prière adressée à Ormuzd: « O Ormuzd, roi excellent, je me repens de tous mes péchés; j'y renonce. Je renonce à toute mauvaise pensée, à toute mauvaise parole, à toute mauvaise action... Ayez pitié de mon corps et de mon âme, dans ce monde et dans l'autre (1). »

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que cette étude rapide des sentiments moraux des anciens peuples ne confirme pas la théorie d'après laquelle la morale primitive de l'humanité aurait été bien plus bestiale que celle des chimpanzés, ainsi que le prétend M. le Dr Letourneau, président de la Société d'anthropologie.

(1) *Recherches sur le culte de Mithra*, par Lajard, p. 485.

Les crimes punis. — *L'infanticide.* — Le meurtre des enfants étant utile à la tribu, Darwin a écrit « qu'il avait été pratiqué dans le monde entier sur la plus vaste échelle, sans soulever de reproches. » (*Loc. cit.*, p. 125.) Voici, cependant, quelques textes qui montrent un grand respect de la vie de l'enfant. L'infanticide est puni de mort par Manou (IX, 222); la fille qui fait tort à son fruit, la vieille femme qui l'assiste et son complice sont tous également dignes du châtiment, d'après la loi des anciens Perses. (*Vendidad*, xv, 39.) Le devoir de soutenir une fille-mère et son enfant était prescrit par le législateur des Perses et des Hébreux. (*Vendidad*, xv, 51,13.) « Si quelqu'un séduit une vierge qui n'était pas encore fiancée et qu'il la corrompe, il lui donnera une dot et l'épousera lui-même. » (*Exode*, xii, 16.) Moïse établit aussi des maisons pour les sages-femmes. (*Exode*, i, 21.)

Il est vrai qu'à Sparte et à Rome la loi autorisait l'exposition des enfants qu'on voulait faire périr. Mais cette coutume barbare, qui a cependant l'approbation d'Aristote, ne s'appliquait qu'aux enfants difformes et monstrueux (1). Les anciens législateurs grecs et romains, devançant l'application des théories de Darwin et de Spencer sur la sélection, ne reculaient pas devant les moyens violents pour épurer la race. Mais la loi imposait au citoyen l'obligation de conserver tous les enfants qui n'étaient pas difformes (2). Les Barbares avaient au plus haut degré le respect de la vie de l'enfant (3).

Le vol. — Où sont les sociétés dont parle M. le Dr Dally, « qui ont vécu fondées sur ce que nous réprouvons : le vol, l'inceste, l'adultère, et méprisant ce que nous louons : la chasteté, la propriété, la famille, la charité (4) ? » Partout l'adultère a été puni ; partout le vol a été frappé de peines sévères : même chez les anciens Aryas (Pictet, *les Origines indo-européennes*, t. III, p. 152), chez les anciens Hindous (*Manou*, VIII, 302), chez les Hébreux (*Exode*, xii, 2), chez les anciens Chinois (*Chou-King*, partie III, ch. vii, section 2, § 15), chez les Perses (Lajard, *loc. cit.*, 485), chez les Grecs, les Romains et les Barbares. M. Lombroso objecte que le vol était permis en Égypte, à Sparte et chez les Gaulois. Son assertion relativement à l'Égypte est

(1) Aristote, *la Politique*, l. VII, ch. xiv, 10 ; Cicéron, *les Lois*, III, § 8.
(2) Montesquieu, *l'Esprit des lois*, l. XXXIII, ch. xxii.
(3) Tacite, *Mœurs des Germains*, § 19.
(4) *Annales médico-psychologiques*, 1880, p. 101.

fondée sur un passage de Diodore (I, I, § 93). Mais il oublie de citer de nombreux passages d'Hérodote desquels il résulte que le vol était puni (II, § 177, 115, 121). Dans la Bible (*Genèse*, XLIV), cette preuve est encore donnée. Enfin, le livre des prières placé sur les momies contenait ces paroles : « Je n'ai pas fait de gain frauduleux. » A Sparte, Lycurgue, il est vrai, avait permis aux jeunes gens les petits larcins, comme préparation à la guerre. Mais il ne faut pas oublier qu'il était défendu aux Spartiates de posséder de l'or ou de l'argent, que le larcin permis aux jeunes gens était le châtiment de l'égoïsme et de la violation de la loi, et que, en réalité, il n'y avait pas de vol dans une ville où tout était commun. Pour établir que le vol était permis chez les Gaulois, M. le Dr Lombroso se fonde sur un passage de César (*Guerre des Gaulois*, VI, 239). Mais il a oublié de lire les §§ 16 et 17 : « Ils (les Druides) choisissent de préférence (pour les sacrifices) des voleurs et des brigands... les châtiments les plus cruels sont attachés à un pareil crime. » Si les brigandages, dont parle le § 23 invoqué par M. le Dr Lombroso, n'ont rien de honteux, c'est parce qu'il s'agit d'actes d'hostilité à l'égard des peuplades voisines.

Le rapt. — Ce que je viens d'établir pour le vol, je pourrais le faire pour les autres crimes ; il me semble facile de prouver que le meurtre, l'adultère, l'attentat à la pudeur, l'incendie, etc., ont été aussi punis par les anciens peuples. Les évolutionnistes, et notamment M. le Dr Letourneau et M. le Dr Lombroso, ont prétendu que le rapt n'avait pas été puni à l'origine des sociétés, qu'il avait été la première forme du mariage, et que la tradition en avait été conservée par les usages symboliques qui accompagnaient la célébration du mariage. Cependant, d'après les livres les plus anciens, le rapt a été considéré comme une action honteuse dès la plus haute antiquité. Sichem, dit la Bible, ayant enlevé de force Dina, ses frères « entrèrent dans une grande colère, à cause de l'action honteuse que cet homme avait commise... » (*Genèse*, XXXIV, 7.) Ils se jetèrent sur la famille de Sichem, « pour venger l'outrage fait à leur sœur », en disant : « Devait-il abuser ainsi de notre sœur, comme d'une prostituée ? » Les Perses, il est vrai, envisageaient le rapt des femmes avec moins de colère, parce qu'ils supposaient volontiers que les femmes y consentaient. « S'il y a de l'injustice, disaient-ils, à enlever des femmes, il y a de la folie à se venger d'un rapt et de

la sagesse à ne s'en pas mettre en peine, puisqu'il est évident que sans leur consentement on ne les eût pas enlevées. » (Hérodote, I, § IV.) Quant aux usages symboliques qui accompagnaient le mariage, ils peuvent s'expliquer de bien des manières. « Est-ce par souvenance qu'ils emportèrent ainsi les premières femmes, qu'ils ravirent par force? ou est-ce parce qu'elles veulent que l'on pense qu'elles entrent malgré elles au lieu où elles doivent perdre leur virginité? ou bien encore est-ce un signe qu'elle ne doit plus abandonner la maison sinon par force comme elle y est entrée par force? » (Plutarque, *les Demandes des choses romaines*, § 19.)

Quelques crimes, le parricide notamment, paraissent même avoir été moins fréquemment commis que de nos jours. « Les Perses, dit Hérodote, assurent que jamais personne n'a tué ni son père ni sa mère. » (L. I, § 137.) Romulus n'établit aucune peine contre le parricide, parce que ce crime lui parut impossible. Plutarque dit que pendant six cents ans aucun parricide n'a été commis à Rome. (*Vie de Romulus.*)

Suicide. — Voulant démontrer que les vertus sociales ont seules été estimées à l'origine, que la moralité est née de l'utilité sociale, Darwin prétend encore que « autrefois le suicide n'était pas ordinairement considéré comme un crime, mais plutôt comme un acte honorable, en raison du courage dont il était la preuve; il est encore, dit-il, largement pratiqué chez quelques nations à demi civilisées, sans qu'il s'y attache aucune idée de honte, car une nation ne ressent pas la perte d'un seul individu ». (*Loc. cit.*, p. 126.) Il est vrai que c'est surtout depuis le christianisme que le suicide est considéré comme un acte blâmable, et qu'il n'était pas condamné par les anciennes religions de l'Asie. C'est le christianisme qui a enseigné le devoir de se soumettre à la volonté divine, de respecter la vie, de supporter la douleur comme une épreuve. Cependant, déjà Pythagore avait défendu « de quitter le poste de la vie, sans un ordre du chef, c'est-à-dire de Dieu ». (Cicéron, *de Senectute*, § 20.) A Athènes, lorsqu'un citoyen s'était donné la mort, on séparait du cadavre la main qui avait frappé et on l'enterrait à part. (Eschine, C. *Ctésiphore.*) Platon et Aristote avaient blâmé le suicide. (*Les Lois*, IX; *Morale à Nicomaque*, l. III, ch. VII.) D'ailleurs, en admettant que ce sentiment de blâme ne fût pas général, que le suicide fût considéré comme un acte honorable chez les peuples primitifs, est-ce qu'on pourrait voir là une absence de sens moral? Est-ce que de grands

esprits, de nobles caractères, les stoïciens, n'ont pas pensé que Dieu n'enchaîne personne à la vie, qu'on peut secouer ce joug, s'il est trop lourd ? (Sénèque, *Lettre XII.*) Est-ce que d'illustres Romains, Caton d'Utique, Brutus, Lucrèce, ne se sont pas donné la mort sous l'empire des plus nobles sentiments ? Est-ce qu'il est possible de voir dans le suicide une forme de la criminalité, ainsi que le pensent quelques criminalistes (1) ?

Assurément, à côté de lois très sages on trouve chez les anciens peuples des lois iniques ; à côté de maximes morales très pures, des mœurs très immorales. Mais la violation de la loi morale ne suppose pas l'absence du sens moral. En outre, les coutumes les plus extravagantes, surtout en matière religieuse, n'excluent pas le sentiment de la justice. Il n'y a pas, on le sait, de culte ridicule qui n'ait été pratiqué ; les Égyptiens avaient le culte du chat, de l'ibis, du serpent, du crocodile ; les Perses le culte du chien, les Hindous celui de la vache, de l'éléphant, et cependant tous ces peuples, qui voyaient dans ces animaux une incarnation de la divinité, se sont élevés à de hautes conceptions morales. Les Scythes unissaient un sentiment exact de la justice à des superstitions barbares. (Hérodote, IV, 79.)

Admettons un instant que les premiers hommes aient tous été des meurtriers et des voleurs, et que le sens moral ait manqué aux peuples primitifs, ce qui est démenti par les découvertes de l'archéologie préhistorique et les faits historiques les plus certains ; quelle que soit l'origine de la moralité, tout au moins, depuis plusieurs milliers d'années, le crime est flétri par la conscience humaine et puni par les lois positives. Pourquoi donc prétendre que le crime dans les sociétés modernes est un fait d'atavisme, un retour à la barbarie des premiers hommes, qui ont été cependant suivis d'autres hommes flétrissant et punissant le crime ? Pourquoi l'atavisme ne s'arrêterait-il pas à ces derniers et remonterait-il à ceux qui les ont précédés ? Sur quels faits repose cette hypothèse ? Il est vrai que les caractères des ancêtres, après avoir disparu chez les descendants immédiats, reparaissent quelquefois chez les arrière-petits-fils. Mais, est-il possible que les caractères de l'homme primitif, modifiés par un nombre infini de croisements, réapparaissent de manière à constituer une race de criminels analogue à une race préhis-

(1) M. le Dr Lacassagne, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 477 ; M. le Dr Socquet, *Annales médico-psychologiques*, juillet 1889, p. 56.

torique ? « Sans doute, l'atavisme, considéré comme la manifestation d'une influence héréditaire, lointaine et oubliée, a une portée physiologique considérable, mais pas à ce degré !... Entre les races présentes et les primitives, toute continuité a disparu... une multitude de races se sont interposées. » (Topinard, *Revue d'anthropologie*, n° du 15 nov. 1887.)

La ressemblance du criminel avec l'homme primitif était si conjecturale, que M. le Dr Lombroso a senti le besoin de comparer le malfaiteur avec un barbare plus rapproché de notre époque ; ce barbare dépourvu de sens moral, auquel l'assassin et le voleur sont assimilés, et dont ils reproduisent le caractère, c'est l'homme du moyen âge ! (*L'Homme criminel*, p. 663.) Assimiler tous les contemporains de saint Louis et de saint Bernard à des barbares sans moralité, est assurément une conception nouvelle, si originale que nous ne croyons pas nécessaire de la réfuter.

Y a-t-il plus de vérité dans la ressemblance que M. le Dr Lombroso croit apercevoir entre le criminel et le sauvage ? Dans le chapitre II de son ouvrage, le docteur italien rappelle une foule de coutumes barbares observées chez les sauvages, et il en conclut que le sauvage n'est autre que l'homme primitif, privé, comme lui, de sens moral. Est-il bien sûr que les types les plus dégradés de l'humanité actuelle nous offrent l'image fidèle de l'homme primitif ? Les sauvages modernes ne peuvent-ils pas être les descendants d'hommes civilisés retombés dans la barbarie ? Est-ce que les mœurs et les croyances religieuses ne peuvent pas s'altérer ? Ne trouve-t-on pas dans l'histoire des exemples de peuples se dépravant et substituant un fétichisme grossier à des croyances religieuses qui étaient d'abord très élevées ? Les Égyptiens, par exemple, « après avoir cru à un Dieu unique, infini et insaisissable, imaginèrent des Dieux de chair et d'os » (Maspero). « Les Hindous, dit aussi M. Max Muller, qui, il y a des milliers d'années, avaient atteint les cimes les plus hautes de la philosophie, sont maintenant, en maintes parties de l'Inde, enfoncés dans le culte de la vache et du singe (1). » Il en est souvent ainsi de la moralité, qui peut s'altérer sous l'influence de l'esclavage, de la guerre, de l'oppression exercée par un chef de tribu cruel et débauché.

(1) *Origine et développement de la religion*, p. 62.

D'ailleurs, même chez les sauvages contemporains, le crime est l'exception et non la règle. Les récits des voyageurs les plus récents sont venus rectifier beaucoup d'erreurs qui étaient répandues sur certaines peuplades sauvages. Darwin lui-même a constaté chez les sauvages de nombreux exemples de bonté et de dévouement. (V. *la Descendance*, 3e édit., p. 118, 123.) Dans son *Voyage d'un naturaliste autour du monde*, après avoir dépeint le Fuégien comme le sauvage le plus dégradé, il raconte des faits établissant que cet être abject a le sentiment de la justice, considère le vol comme une action honteuse, a l'horreur du mensonge et se montre compatissant aux souffrances des autres. (P. 231, 228, 245, 222.)

Sans doute, il y a chez les sauvages des coutumes barbares. Ils peuvent appeler bien ce qui est mal et mal ce qui est bien. (N'y a-t-il pas des hommes civilisés qui commettent la même erreur?) Mais la fausse application de la notion du bien et du mal en présuppose l'existence. Une coutume barbare peut être pratiquée par suite d'un jugement erroné, dans un bon sentiment, avec une intention louable. Pour prouver que les sauvages n'ont pas de sens moral, M. Letourneau cite ce fait, que chez les Vitiens les parents âgés sont tués par les enfants. (*Évolution de la morale*, 115.) Mais cet acte atroce est considéré par les enfants comme un devoir. Un missionnaire, ayant assisté à une de ces exécutions, voulut faire renoncer les enfants à ce dessein, ils répondirent qu'ils ne pouvaient faire autrement parce qu'ils *devaient* mettre à mort leur mère. « Il n'est rien, dit Montaigne, de si horrible à imaginer que de manger son père ; les peuples qui avaient anciennement cette coutume la prenaient toutefois pour témoignage de piété et de bonne affection, cherchant par là à leurs progéniteurs la plus digne et honorable sépulture, logeant en eux-mêmes et comme en leur moelles les corps de leurs pères et leurs reliques ; les vivifiant aulcunement et régénérant par la transmutation en leur chair vive au moyen de la digestion et du nourrissement; il est aisé à considérer quelle cruauté et abomination c'eût été à des hommes abreuvés et imbus de cette superstition de jeter la dépouille des parents à la corruption de la terre et nourriture des bêtes et des vers. »

Lorsqu'on observe chez les sauvages des actes coupables, il faut aussi se rappeler la reflexion très judicieuse de Locke : de ce qu'une loi est violée, il ne s'ensuit pas qu'elle soit inconnue.

En résumé, il n'est pas exact de dire que le crime chez les sauvages est la règle générale et qu'il n'y a pas de différence entre eux et les animaux, au point de vue de la moralité. (*L'homme criminel*, p. 36.) Tous les sauvages ne sont pas des êtres abjects; s'il y en a de mauvais, il y en a de bons.

Criminalité infantile. — Après avoir assimilé le criminel à l'homme préhistorique et au sauvage, M. Lombroso prétend que le criminel-né est encore représenté par l'enfant. D'après lui l'enfant, comme le criminel-né, est privé de sens moral; il est égoïste, porté à la colère, à la vengeance, à la jalousie, au mensonge, à la cruauté ; il se plaît à noyer les mouches, il a inventé les filets à papillons. (*L'Homme criminel*, p. 109.) Ces faits prouvent que « les germes de la folie morale et du crime se rencontrent non par exception, mais d'une façon normale dans les premières années de l'homme, comme dans l'embryon se rencontrent constamment certaines formes qui dans un adulte sont des monstruosités » (p. 99)... « Il n'est pas douteux que le sens moral ne manque aux enfants dans les premiers mois de leur existence et même jusqu'à la fin de leur première année » (p. 106). La notion du bien et du mal ne se montre qu'avec la peur du châtiment; la sympathie, la force de l'exemple la développent. Mais l'enfant reste cruel, égoïste, vaniteux, paresseux. « Un autre trait de ressemblance entre l'enfant et le criminel-né est une certaine paresse d'esprit qui n'exclut pas l'activité pour les plaisirs et les jeux » (p. 110). L'enfant, qui s'endort quelquefois sur les racines grecques ou la grammaire latine, se réveille au moment de la récréation et se livre avec fureur à une partie de barres; sa paresse d'esprit pendant l'étude, qui constraste avec son ardeur passionnée pour le jeu, est évidemment un trait de ressemblance avec le criminel-né. Leur besoin de mouvement, leur tendance à rechercher de nouveaux compagnons de jeu, « sans qu'il y ait pour cela une grande affection mutuelle, se remarque aussi souvent chez les criminels » (p. 111). Comme les criminels, les collégiens ont un argot. La vanité, « ce fondement de mégalomanie et de la tendance au crime » a une grande force chez les enfants. Ils sont fiers de leurs bottines, de leurs vêtements, les petites filles surtout. « Comme les criminels, les enfants manquent absolument de prévoyance » (p. 114). On constate chez eux des prédispositions à l'obscénité. En résumé,

les tendances criminelles sont générales chez les enfants (p. 137). Si on rencontre chez eux de la bonté, c'est par exception. Ils détestent seulement l'injustice, quand ils en souffrent eux-mêmes (p. 107.)

Ce portrait de l'enfant est-il fidèle ? Oui, il y a chez lui le germe des passions qui se développeront plus tard chez l'homme ; oui « les enfants sont hautains, dédaigneux, colères, envieux, curieux, intéressés, paresseux, volages, timides, intempérants, menteurs, dissimulés... ils sont déjà des hommes. » (La Bruyère, *De l'homme.*) Mais, est il vrai qu'on ne trouve dans l'enfant que des tendances criminelles ? est-il vrai qu'il n'a pas la notion de la justice, et que le sentiment de la pitié lui soit inconnu ? Les enfants ont une notion si exacte de la justice qu'ils « savent précisément et mieux que personne ce qu'ils méritent, qu'ils connaissent si c'est à tort ou avec raison qu'on les châtie. » (La Bruyère, *De l'homme.*) Assurément, si on cherche le sens moral chez un enfant qui tette encore sa mère, on aura de la peine à le trouver ; à cet âge il ne connaît que le sein de sa nourrice. Mais dès que l'enfant a quelques années, combien il est facile. de constater en lui un vif sentiment de la justice ! Avec quelle résignation il accepte le châtiment lorsqu'il l'a mérité ! Avec quelle indignation il se révolte contre lui, lorsqu'il a la conscience de ne l'avoir pas mérité ! M. Lombroso prétend que l'enfant ne comprend la justice que lorsqu'il en souffre. Quelle erreur ! Si une punition injuste a frappé un camarade pour une faute qu'il a lui-même commise, il vient quelquefois se dénoncer lui-même, pour assumer le châtiment et le détourner de l'innocent. J'ose même dire que le sentiment de la justice est plus vif chez les enfants que chez les hommes. Les hommes sont habitués à voir tant d'injustices, qu'ils finissent par s'y résigner même quand ils en souffrent. Tout dernièrement, j'ai vu un maître charpentier de Nice, condamné à quinze jours de prison sur une fausse déclaration d'un de ses ouvriers, accepter la condamnation au point de ne pas frapper d'appel le jugement qui l'avait condamné. Cet homme se résignait à cette condamnation injuste ; elle ne fut réformée que sur l'appel du ministère public qui fort heureusement acquit, par l'aveu même du témoin, la preuve du faux témoignage qui avait été porté.

Les souffrances et la mort que l'homme impose aux animaux pour son service et sa nourriture contribuent encore à affaiblir

les sentiments de justice et de pitié qui ont chez l'enfant une vivacité particulière. Voyez avec quelle pitié, avec quel sentiment de la justice les enfants s'indignent des souffrances infligées aux animaux lorsqu'il faut les corriger. Que de fois je les ai entendus protester contre l'injustice de la correction ! Lorsque j'essayais de les calmer en leur disant que les hommes aussi et eux-mêmes étaient punis lorsqu'ils le méritaient, « oui, me répondaient ces enfants de dix ans, les hommes méritent d'être punis lorsqu'ils font le mal, parce qu'ils savent qu'ils le font et qu'ils peuvent s'en abstenir ; mais les animaux ne savent pas qu'ils font mal et ne peuvent pas changer leur naturel. » Et lorsque j'objectais que nous avions même le droit de tuer les animaux nuisibles, une petite fille de onze ans me répondit : « Oui, nous avons le droit d'empêcher les animaux nuisibles de nous nuire, nous avons le droit de nous défendre contre eux quand ils nous attaquent ; mais, lorsqu'ils ne nous attaquent pas, nous n'avons que le droit de prendre des précautions pour nous mettre à l'abri de leurs tendances nuisibles ; il suffit de les éloigner de nous ou de tenir enfermés les objets qu'ils peuvent dérober, car dès l'instant que ce n'est pas par leur *faute* qu'ils sont nuisibles, il est injuste de les tuer à raison de tendances dont ils ne sont pas responsables. » Observez les enfants et vous verrez qu'ils ont au plus haut degré le sentiment de la justice ; ils comprennent que la peine n'est justifiée que par une faute.

La bonté est-elle absente chez l'enfant, lorsqu'on le voit pleurer de pitié pour le pauvre, pour les animaux ? Des gamins, il est vrai, lancent souvent des pierres aux chiens et aux chats ou tourmentent les pauvres idiots ; « cet âge est sans pitié », a dit Lafontaine. Oui, il y a des gamins cruels ; mais le plus souvent c'est plutôt par légèreté qu'ils agissent ainsi que par une méchanceté froide et calculée ; ils se battent entre eux pour le motif le plus futile, et un instant après ils se réconcilient. Tel enfant qui a battu un chien prodiguera quelques instants après ses caresses à un autre animal, ou partagera son goûter avec un pauvre. Chez les petites filles surtout, comment n'être pas frappé du développement de la pitié dès l'âge le plus tendre ? Quel amour pour tout ce qui souffre ! Leur affection est égoïste, dit-on : « quand vous croyez qu'ils vous aiment, semblables au fond aux femmes vénales, ils sont attachés à vous par les dons que vous leur avez faits et par l'espoir d'en recevoir de nouveaux ! Rien de plus. Ils

cessent de vous aimer quand cette espérance a disparu » (p. 108). Faut-il que l'esprit de système aveugle M. Lombroso pour qu'il trouve la même sécheresse de cœur à l'enfant qu'aux femmes vénales ? Oui, l'enfant aime les jouets (quoi de plus naturel!) ; mais, dire qu'il n'aime ses parents que pour avoir des cadeaux, est-ce sérieux ? Que leur affection soit souvent mêlée d'égoïsme, je l'accorde ; même chez les hommes, l'égoïsme ne se mêle-t-il pas un peu aux plus nobles sentiments ? Il n'est pas vrai que les enfants soient dépourvus de tout sentiment d'affection désintéressée. Avec quelle pénétration ils savent distinguer chez les autres l'affection désintéressée de celle qui ne l'est pas !

En résumé, si J.-J. Rousseau a eu le tort de croire que l'homme n'apporte en naissant que de bons sentiments, qu'il est porté au bien par l'impulsion de sa nature, il n'est pas davantage exact de croire, en sens inverse, que l'homme criminel ne tient de sa nature que des tendances vers le mal. L'homme est un mélange de bons et de mauvais penchants ; il ne naît pas vertueux ou criminel, mais il peut devenir l'un ou l'autre ; la direction qu'il suivra dépend d'une multitude de causes, notamment de l'éducation, des exemples qu'il reçoit et surtout des efforts qu'il fait ou ne fait pas, pour développer en lui les bons sentiments et conformer ses actes à la loi morale. A moins de prédispositions morbides qui le rendront irresponsable, l'homme n'est pas voué fatalement par une impulsion irrésistible de sa nature au vol, au meurtre et aux autres crimes. Ainsi que le dit fort justement M. le Dr Magnan, « l'individu normal n'est pas prédisposé naturellement au crime ». (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 1889, p. 607.)

Criminalité féminine. — Suivant M. le Dr Lombroso, « la femme présente une plus grande analogie avec l'homme primitif et partant avec le malfaiteur ». Dès lors, sa criminalité devrait être supérieure à celle de l'homme. En est-il ainsi ? Est-il vrai que le sexe féminin « a moins de dispositions que le nôtre à la vertu, » ainsi que le croyaient les anciens philosophes et les anciens législateurs ? (Platon, *les Lois*, VI.) Le législateur des anciens Hindous « donnait en partage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siège et de la parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de faire du mal et la perversité. » (*Lois de Manou*, XI, 17.) Aussi recommandait-il au

mari de surveiller sa femme « jour et nuit... afin de préserver sa lignée », et de la châtier lorsqu'elle commettait quelque faute « toujours sur la partie postérieure du corps et jamais sur les parties nobles ». (VIII, 299, 300.) — Platon, Hésiode n'avaient pas une meilleure opinion de la vertu féminine. « Entre les hommes qui avaient reçu l'existence, ceux qui se montrèrent lâches et passèrent leur vie dans l'injustice furent, selon toute vraisemblance, métamorphosés en femmes dans la deuxième naissance. » (*Le Timée.*) « Les femmes, dit Hésiode, sont pour l'homme de funestes compagnes qui s'associent à sa prospérité et non à sa misère. » On sait aussi que pour Mahomet, non seulement « les hommes sont supérieurs aux femmes » (*Koran*, II, 228), mais qu'on peut se demander s'il faut attribuer à Dieu comme enfant « un être qui grandit dans les ornements et les parures et qui est toujours à disputer sans raison » (XLIII, 17).

Si l'on consulte les statistiques criminelles, on constate qu'il n'est plus permis de dire aujourd'hui que les hommes sont supérieurs aux femmes en moralité. En effet, en 1886, sur 4,397 accusés des deux sexes il y avait 3,758 hommes, 639 femmes. En 1887, sur 4,298 accusés, on comptait 3,673 hommes et 625 femmes. Chaque année, la statistique constate une différence considérable entre la criminalité de l'homme et celle de la femme. M. Tarde estime que celle de la femme est quatre fois moindre (1). (*La Criminalité comparée*, p. 48.) Elle est, en réalité, six à sept fois moindre. En 1887, sur 100 accusés, il y a eu 85 hommes et 15 femmes. En 1881, sur 100,000 hommes, on a compté 20 accusés, et sur 100,000 femmes, 3 accusées : « la criminalité de celles-ci est donc près de sept fois moindre que celle des hommes. » (*Statistique de 1881*, p. 10.)

La différence serait encore plus grande, si on ajoutait au nombre des accusés les militaires condamnés par les conseils de guerre, pour crimes de droit commun, et qui ne sont pas portés sur les statistiques du ministère de la justice.

Pour les délits de droit commun, la proportion des femmes sur le nombre des prévenus est encore plus faible que pour les crimes. En 1886, par exemple, sur 100 prévenus il y a eu 87 hommes et 13 femmes. (*Statistique de 1886*, p. 19.)

(1) Dans son livre remarquable sur *la Philosophie pénale*, qui vient de paraître, M. Tarde se rapproche davantage de la vérité en disant qu'en France il y a cinq ou six fois moins de femmes que d'hommes accusés de crimes (p. 5).

La théorie de M. le Dr Lombroso n'est donc pas d'accord avec les faits. Pour sortir d'embarras, il prétend qu'il faut joindre la prostitution à la criminalité féminine. Il me paraît difficile d'assimiler la prostitution à un meurtre, à un vol ou à un tout autre délit de droit commun ; il serait plus exact de la comparer au vagabondage. Les causes qui conduisent les femmes à la prostitution sont à peu près les mêmes que celles qui conduisent les hommes au vagabondage (1). Or, si on ajoute au nombre des femmes condamnées par les tribunaux correctionnels un nombre de prostituées égal à celui des vagabonds et des mendiants, on est encore bien loin du nombre des hommes condamnés. En outre, si on ajoute le nombre des prostituées à celui des femmes condamnées, on fait un double emploi ; car il est bien rare que les prostituées ne soient pas poursuivies pour un délit de droit commun. Enfin, il faut encore observer qu'à côté de la prostitution féminine il y a une prostitution masculine.

Ne pouvant méconnaître que la femme commet beaucoup moins de crimes que l'homme, plusieurs criminalistes ont prétendu que « ce fait ne prouve nullement que la femme soit moins poussée au crime que l'homme ; car quand (*sic*) le crime est pour ainsi dire à la portée du sexe faible, il le commet bien plus fréquemment que le sexe fort ». (*Revue de philosophie positive*, numéro de septembre-octobre 1880.) Ces criminalistes font remarquer que beaucoup de crimes sont impossibles pour la femme, notamment ceux résultant d'une profession réservée aux hommes (tels que les faux en écriture authentique, les concussions, certains abus de confiance qualifiés), et les crimes qui exigent la force physique (tels que les vols à main armée, les meurtres, les coups et blessures). Cette observation est exacte. Mais il faut ajouter que ces crimes, impossibles pour la femme, sont compensés par d'autres crimes, qui ne sont possibles que pour elle (tels que l'infanticide et l'avortement). Pour comparer la criminalité de la femme à celle de l'homme, il faut donc prendre les crimes qui sont également à la portée de l'un et de l'autre sexe (tels que l'incendie, l'empoisonnement, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, les délits contre les mœurs et les délits de parole).

(1) Combien de femmes aussi sont jetées dans la prostitution par la faute des hommes qui les abandonnent lâchement après les avoir séduites ! Combien de maîtres qui abusent de leurs servantes ! Combien d'ouvrières, d'employées sont *trompées* par leurs patrons, par des fils de famille] et jetées ensuite sur le pavé des grandes villes ! En langue provençale une fille-mère est une *fille trompée*.

Incendies. — En 1887, le nombre des accusés renvoyés devant les cours d'assises pour crimes d'incendie a été de 232 : on comptait 179 hommes et 53 femmes. En 1886, sur 198 accusés d'incendie, il y a eu 156 hommes et 42 femmes. Ces incendies ont surtout pour cause la cupidité ou la vengeance. En 1886, 21 crimes d'incendie ont été commis par des propriétaires assurés, pour toucher des primes d'assurance. Le nombre de ces accusés se composait de 19 hommes et de 2 femmes. La même année, 20 incendies ont été allumés méchamment par des domestiques ou ouvriers congédiés et mécontents : 16 de ces crimes ont été commis par des hommes et 4 seulement par des femmes.

Empoisonnements. — Les anciens avaient déjà observé que le crime d'empoisonnement est commis plus souvent par les femmes que par les hommes (1). (Tite-Live, Ire décade, VIIIe livre.) En 1887, sur 9 empoisonnements, 6 ont été commis par des femmes et 3 par des hommes. En 1886, sur 10 accusés d'empoisonnement, il y avait 4 hommes et 6 femmes. Habituellement, les deux tiers des empoisonnements sont commis par des femmes. Mais il faut observer que le nombre de ces crimes est très restreint, et que depuis cinquante ans il n'a cessé de décroître. De 1836 à 1840, il y avait en moyenne 50 accusés d'empoisonnement par an. De 1876 à 1880, ce nombre est descendu à 16, et nous venons de voir qu'en 1887 il n'a plus été que de 9. Autrefois, sous les empereurs romains, en Italie, à l'époque des Borgia, en France, au XVIIe siècle, les empoisonnements ont été fréquents. Dans son sermon sur l'impureté, Bourdaloue dit que l'empoisonnement est devenu commun. On se rappelle les fameux procès de la Brinvilliers et de la Voisin et la création en 1679 d'une chambre ardente qui prit le nom de *Chambre des poisons.* 34 accusés furent condamnés à mort et subirent cette peine. (P. Clément, *la Police sous Louis XIV.*) Suivant la très juste observation de M. Anatole Feugère, la mort des grands personnages donna lieu à cette époque à des soupçons d'empoisonnement. (*Bourdaloue et son temps*, 431.)

Au contraire, les crimes d'incendie, qui sont le plus souvent

(1) Lorsque Médée examine les différents moyens qui s'offrent à elle de se venger, elle s'écrie : « Dois-je mettre le feu à leur palais nuptial ou leur plonger dans le cœur un glaive acéré ?.. Mieux vaut aller droit à eux par le chemin que nous excellons à suivre et les faire périr par le poison. » (*Euripide.*)

commis par les hommes, ont beaucoup augmenté. De 1826 à 1830, le nombre moyen des accusés d'incendie était par an de 103; il a été de 206 de 1876 à 1880; en 1887, il a été de 232. Le nombre des incendies volontaires a tellement augmenté, et il est tellement difficile à la justice de trouver les coupables, que les compagnies d'assurance ne veulent plus accepter de contrats d'assurance dans certaines localités.

Assassinats. — En 1887, il y a eu 295 accusés d'assassinat, dont 248 hommes et 47 femmes. En 1886, sur 291 accusés d'assassinat, on comptait 248 hommes et 43 femmes.

On m'objectera peut-être que l'assassinat exige une grande force physique et que, par suite, il ne peut être commis par le sexe faible ; cette explication n'est pas entièrement satisfaisante. En effet, le nombre des accusés d'assassinat comprend, non seulement les auteurs principaux, mais encore les complices. Or, si la faiblesse physique de la femme lui permet difficilement de jouer le rôle d'auteur principal, elle ne s'oppose pas au rôle de complice. La complicité peut s'exercer de mille manières, qui n'exigent pas l'emploi de la force ; ainsi la femme peut fournir l'instrument du crime, donner des instructions pour le commettre, prêter aide et assistance à l'auteur principal.

Vols, escroqueries, abus de confiance. — Le vol est assurément à la portée de la femme ; cependant il résulte des statistiques qu'elle commet beaucoup moins de vols que l'homme. En 1887, sur 46,285 prévenus de vols simples, il y avait 35,687 hommes et 10,598 femmes. En 1886, sur 44,720 prévenus de vols simples, on comptait 34,641 hommes et 9,679 femmes. La même différence s'observe pour les vols domestiques : 138 hommes ont été de ce chef renvoyés devant la cour d'assises, alors qu'on n'a poursuivi, pour le même crime, que 49 femmes. Cependant, je crois qu'il y a plus de domestiques du sexe féminin que du sexe masculin.

Le nombre des escroqueries et des abus de confiance commis par les hommes est aussi beaucoup plus considérable que celui des mêmes délits commis par les femmes. Ainsi, en 1886, il y a eu 3,596 hommes poursuivis pour escroqueries, et seulement 681 femmes; 3,712 hommes prévenus d'abus de confiance et 467 femmes prévenues du même délit.

Quetelet a prétendu que « la femme, sans doute par le sentiment de sa faiblesse, commet plutôt les crimes contre les propriétés que les crimes contre les personnes ». (*Physique sociale,* t. II, p. 313.) C'est le contraire qui résulte des statistiques criminelles, notamment de celle de 1880, qui résume les statistiques de 1826 à 1880 (p. 27).

La cupidité me paraît beaucoup plus grande chez l'homme que chez la femme; cette observation n'a point échappé aux moralistes anciens. Mahomet lui-même, qui proclame la supériorité de l'homme sur la femme, conseille à celle-ci d'abandonner à son mari sa dot, pour se le concilier, lorsqu'elle craint des actes de violence ou de dédain de sa part : « Les âmes des hommes, dit-il, sont livrées à l'avarice. » (*Le Coran,* IV, 127.) Ne voyons-nous pas cet esprit de cupidité se manifester tous les jours de préférence chez les hommes, non seulement chez les criminels, par des vols, des escroqueries, mais encore chez les hommes, dits honnêtes, par la recherche de la fortune, *per fas et nefas* et par les mariages d'argent? Saint Augustin, il est vrai, a dit que les femmes sont plus attachées que l'homme à l'argent, *tenaciores solent esse pecuniæ.* Il raconte que, dans les premiers temps du christianisme, un grand nombre de fidèles laissaient ignorer de leurs femmes les aumônes qu'ils faisaient; interprétant librement la maxime qu'il faut laisser ignorer à la gauche ce que fait la main droite, ils supposaient que la main main gauche désigne la femme. Il n'est point impossible que de nos jours des maris imitent des fidèles des premiers siècles, en laissant ignorer à leurs femmes les aumônes qu'ils font. Mais, dans cet attachement de la femme à l'argent du ménage, il faut voir plutôt un esprit excessif d'économie qu'un esprit de cupidité. Chargée de régler les dépenses multiples de chaque jour, la femme, en général, connaît mieux que l'homme le prix de l'argent, qui sert à l'entretien de la famille; mais, ayant moins que lui des besoins factices, tels que l'usage du tabac et des liqueurs, elle est moins dominée par la cupidité, qui conduit au crime.

Adultères. — On a écrit que l'adultère était plus souvent commis par la femme que par l'homme. Cette assertion paraît exacte au premier abord, si on consulte les statistiques. En effet, en 1887, par exemple, on a poursuivi pour adultère 883 femmes

et 843 hommes; en 1886, 865 femmes et 822 hommes. Faut-il en conclure que la fidélité conjugale est plus souvent méconnue par la femme que par l'homme ? Nullement, parce que, en cette matière comme sur bien d'autres, la statistique a besoin d'être consultée avec discernement et d'être rapprochée des articles du code pénal. En effet, il ne faut point oublier que l'homme et la femme ne sont pas placés, à ce point de vue, par le code pénal sur un pied d'égalité. Aux termes de l'article 339, l'adultère du mari ne constitue un fait punissable que s'il a été commis avec une concubine entretenue dans la maison conjugale. Pour que l'adultère du mari soit un délit, il faut : 1° l'entretien d'une concubine ; un fait isolé d'adultère ne constitue pas l'entretien (V. *Dalloz,* 1861, I ; 345) ; 2° l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'adultère du mari reste impuni, c'est-à-dire que le plus grand nombre des faits d'adultère commis par les hommes ne tombent pas sous l'application de la loi. On peut trouver, non sans raison, que cette impunité habituelle accordée par le législateur au mari blesse la morale et le sentiment de l'égalité devant la loi. Mais, les lois étant l'œuvre des hommes, il est arrivé plus d'une fois qu'ils les ont faites dans leur intérêt, sans se soucier beaucoup de l'égalité des sexes. Cicéron en faisait déjà l'observation à propos de la loi Voconia, « loi rendue dans l'intérêt des hommes, et qui est pleine d'injustice pour les femmes. » (*De la République,* III, § 10.) En outre, aux termes de l'article 338 du code pénal, la justice peut établir l'adultère de la femme par tous les modes de preuves, tandis que les seules preuves admises contre le complice sont celles qui résultent du flagrant délit ou de lettres et autres pièces écrites par le complice. De plus, aux termes de l'article 339, l'adultère du mari n'est puni que d'une amende, tandis que celui de la femme entraîne une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement (art. 337). Est-ce de l'égalité (1) ?

(1) Cette inégalité vient de l'ancien droit français et du droit romain, qui ne permettaient en aucun cas à la femme d'accuser le mari d'adultère. L'homme, disait Caton, « à moins d'un divorce, est le juge de sa femme à la place du censeur. Il a sur elle un empire absolu. Si elle a fait quelque chose de déshonnête et de honteux, si elle a bu du vin, si elle a manqué à la foi conjugale, c'est lui qui la condamne et la punit... Si tu surprenais ta femme en adultère, tu pourrais impunément la tuer, sans jugement. Si tu commettais un adultère, elle n'oserait pas te toucher du bout du doigt. Ainsi le veut la loi. » (*Aulu-Gelle*, X, § 23.) En Orient, la femme était aussi courbée sous l'esclavage le plus dur. D'après Manou, elle devait continuer à

De 1826 à 1830 le nombre des affaires d'adultère était en moyenne de 53 par an. Depuis lors, il n'a cessé d'augmenter. La loi qui a rétabli le divorce a eu pour effet de tripler le nombre des adultères. « Leur nombre n'avait été que de 371 en 1883, avant la loi qui a rétabli le divorce ; il s'est élevé à 668 en 1884, à 851 en 1885 et à 907 en 1886. » (Statistique 1886.) Cette progression a continué en 1887, où le nombre des délits d'adultère a été de 921. Je crois qu'elle continuera. En résumé, de 1830 à 1887, le nombre des affaires d'adultère est devenu plus de dix-sept fois plus grand.

Outrages publics à la pudeur. — Excitation de mineurs à la débauche. — En 1887, sur 3,100 prévenus d'outrage public à la pudeur, on comptait 2,523 hommes et 577 femmes.

Il est vrai qu'en 1886, sur 396 prévenus d'excitation à la débauche, il y avait 148 hommes et 248 femmes ; on voit même quelquefois des mères qui favorisent la débauche de leurs propres enfants ! Il semble que la perversité de l'homme ne peut aller jusque-là ; elle la dépasse cependant, car il y a des hommes qui abusent de leurs enfants ! Les statistiques criminelles ne mentionnent pas ces monstrueux attentats (1), mais ils ne sont pas rares. Pour les réprimer, la loi du 13 mai 1863 a édicté une disposition nouvelle, qui a été mise à la suite de l'article 331. A la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, presque à chaque session, il y a une affaire de cette nature. A celle de mai 1889, nous avions à juger un père qui avait abusé de ses deux filles et les avait rendues mères. A la session de juillet 1890, j'ai entendu une femme raconter que son mari, accusé d'attentat à la pudeur sur sa fille âgée de quatorze ans, avait l'habitude de dire : « Je n'ai pas mis au monde une fille pour les autres ! » Dans d'autres affaires, le père avait tenté de violer sa fille quelques jours après la première communion, et avait abusé de

révérer son mari comme un dieu, même quand il se rendait coupable d'adultère. L'inégalité, qui existe encore dans la loi française, vient d'être supprimée par le nouveau code pénal des Pays-Bas : « Est punie d'un emprisonnement de six mois au plus la personne mariée qui commet un adultère » (art. 241), et par les codes d'Autriche (§ 502), d'Allemagne (172), de Hongrie (246).

(1) On voit encore par cet exemple avec quelle prudence il faut accepter les chiffres des statistiques qui, souvent, ne contiennent pas tous les éléments des questions. Avec des chiffres très exacts on peut commettre des erreurs énormes sur leur signification, si on ne les rapproche pas des articles du code pénal, ou si on ne les complète pas par la pratique judiciaire.

sa fille le jour de son mariage, lorsqu'elle venait de revêtir sa toilette de nouvelle mariée.

Crimes contre l'enfant. — Les statistiques criminelles font connaître que la femme commet beaucoup plus de crimes contre l'enfant, parce qu'elles ne comprennent sous cette désignation que l'infanticide, l'avortement et la suppression d'enfant, qui sont des crimes spéciaux à la femme. Ainsi, en 1886, sur 182 accusés d'infanticide, il y avait 9 hommes et 173 femmes; sur 63 accusés d'avortement, 8 hommes et 55 femmes; sur 27 accusés de suppression d'enfant, 4 hommes et 23 femmes. Évidemment, pour ces crimes, il n'y a pas de rapprochement à établir entre l'homme et la femme, pas plus qu'il ne faut en chercher dans les crimes spéciaux à l'homme, tels que ceux qui résultent de l'exercice d'une profession.

Cependant, même au point de vue des crimes contre l'enfant, j'estime que la criminalité de la femme est inférieure à celle de l'homme, si on comprend dans cette catégorie les viols et les attentats sur les enfants. Est-ce que ces attentats ne sont pas des crimes contre l'enfant, et des crimes dont les conséquences sont souvent aussi effroyables que la mort? Est-ce que le corps de ces pauvres victimes n'est pas souvent souillé par des maladies vénériennes qui leur sont communiquées? Est-ce que leur âme n'est pas quelquefois corrompue pour toujours? Sait-on le nombre de ces attentats? En 1886, sur 645 viols et attentats sur des enfants au-dessous de quinze ans, il y en a eu 641 commis par des hommes. Quelquefois même l'homme tue l'enfant qu'il vient de violer; chaque année on compte un certain nombre de viols suivis d'assassinat.

Délits de paroles. — Voici assurément des délits qui sont à la portée de la femme. « La femme, dit M. Delaunay, est plus bavarde et plus peureuse que l'homme, de même que la chienne est plus aboyante et plus peureuse que le chien. » (*Revue scientifique*, 1881.) (Oh! qu'en termes galants ces choses-là sont dites!) Allons-nous donc trouver sur ce point-là que la criminalité féminine est supérieure? Nullement; la statistique nous apprend qu'elle est encore très inférieure à celle de l'homme. En effet, en 1886, sur 3,186 prévenus de diffamation et d'injures, il y a eu 2,222 hommes, 964 femmes;

Sur 13,272 prévenus d'outrages, il y a eu 11,625 hommes, 1,647 femmes ;

Sur 182 prévenus de dénonciation calomnieuse, il y a eu 162 hommes, 20 femmes ;

Sur 430 prévenus de menaces, il y a eu 379 hommes, 51 femmes.

Les hommes, qui se plaisent à faire ressortir le bavardage de la femme, ne devraient pas non plus oublier qu'ils exercent avec succès un certain nombre de professions qui ne sont pas complètement exemptes de bavardage.

Le témoignage de la femme inspirait autrefois peu de confiance au législateur. « Le témoignage unique d'un homme exempt de cupidité est admissible dans certains cas, dit Manou, tandis que celui d'un grand nombre de femmes, même honnêtes, ne l'est pas (à cause de l'inconstance de l'esprit des femmes), non plus que celui des hommes qui ont commis des crimes (1) ». (*Lois de Manou*, liv. VIII, vers. 77.) Aujourd'hui, le témoignage de la femme en justice me paraît mériter autant et plus de confiance que celui de l'homme. Il ressort même des statistiques criminelles que les hommes commettent plus souvent que les femmes des faux témoignages (2). Ainsi, en 1885, sur 158 prévenus de faux témoignages, il y avait 123 hommes et 35 femmes ; en 1886, sur 109 prévenus du même délit on comptait 88 hommes et 21 femmes.

Récidives. — On a écrit que la femme a plus de peine que l'homme à revenir au bien. « Facile à entraîner dans le mal, dit M. Franck, si elle n'est munie de fortes convictions et de profondes habitudes appuyées sur des traditions religieuses ou des traditions de famille, elle résiste plus que l'homme aux tentatives qui ont pour but de la ramener au bien et à son propre repentir. » (*Journal des savants*, décembre 1889.) Les constatations qui résultent des statistiques criminelles me paraissent

(1) Ce n'est que chez les peuples chrétiens que le témoignage de la femme a la même valeur que celui de l'homme. En droit musulman, aux termes de l'article 355 du code ottoman, le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes. Combien J. de Maistre avait raison de dire : « La femme est plus que l'homme redevable au christianisme. C'est de lui qu'elle tient toute sa dignité. » (*Du Pape*, p. 304.)

(2) Aussi je ne m'explique pas la disposition de l'article 37 du code civil, qui exige que les témoins de l'acte de naissance soient du sexe masculin. La loi du 20 septembre 1792, au contraire, décidait que les témoins pouvaient être de l'un et de l'autre sexe. Il en était de même dans l'ancien droit (article 4 de la déclaration de 1736) et dans la constitution 48 de l'empereur Léon.

contraires à cette assertion. Les rechutes sont moins fréquentes chez les femmes que chez les hommes. Sur 100 hommes libérés en 1866, 43 ont été poursuivis de nouveau en 1867 et 1868 ; sur 100 femmes libérées à la même époque, il n'y a eu que 27 récidivistes. En 1875, sur 3,260 hommes accusés condamnés, on comptait 1,707 récidivistes; sur 555 femmes accusées condamnées, il n'y avait que 111 femmes récidivistes, c'est-à-dire la moitié des récidivistes pour les hommes, et le cinquième pour les femmes. La statistique criminelle de 1887, p. XXXI, constate aussi que la récidive est bien moins fréquente chez la femme que chez l'homme. Le compte criminel de 1876 établit que, à l'égard des jeunes détenus libérés, la récidive est deux fois plus fréquente chez les garçons que chez les filles ; elle est de 16 0/0 pour les garçons et de 7 0/0 pour les filles. Si la récidive est beaucoup moins fréquente chez la femme que chez l'homme, c'est qu'elle a moins de peine que l'homme à revenir au bien.

Suicides. — Le nombre des suicides commis par les femmes est beaucoup moins considérable. Ainsi, en 1886, sur 8,187 suicides, il y en a eu 1,716 seulement commis par les femmes, tandis que 6,471 ont été commis par les hommes.

Les causes des suicides ne sont pas les mêmes pour la femme que pour l'homme. L'amour contrarié, la jalousie et les chagrins de famille conduisent plus souvent au suicide la femme que l'homme. Celui-ci est plus sensible à la misère et aux revers de fortune.

FAUT-IL MESURER LA MORALITÉ DES DEUX SEXES UNIQUEMENT PAR LES STATISTIQUES CRIMINELLES ? — S'il fallait juger de la moralité des deux sexes uniquement par les statistiques criminelles, la moralité de la femme serait sept fois plus grande que celle de l'homme, puisque l'homme commet sept fois plus de crimes que la femme. Mais les crimes et les délits ne sont pas les seuls actes coupables; il y a beaucoup d'actions immorales qui ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. Ainsi, souvent la femme pousse l'homme à commettre des actes délictueux, dont le profit sera pour elle, tout en ayant soin de ne prendre à ces actes aucune participation directe et d'éviter toute responsabilité légale. Combien d'hommes se perdent, pour vouloir procurer aux femmes légitimes et illégitimes des satisfactions de luxe, de toi-

lette, de vanité! Voilà pourquoi, dans les affaires qui leur sont soumises, les magistrats ont l'habitude de « chercher la femme » qui a inspiré la culpabilité de l'homme. On peut donc affirmer que les statistiques ne contiennent pas toute la vérité, et qu'un certain nombre de femmes, moralement complices des crimes et délits commis par les hommes, échappent à la répression, uniquement parce que leur culpabilité n'a pas revêtu un caractère juridique.

Mais, d'un autre côté, si des hommes se rendent coupables, sous l'influence et dans l'intérêt des femmes, combien de femmes sont entraînées au crime par les hommes! Que de fois la femme devient la complice de son mari ou de son amant, à l'instigation de ce dernier! Que de fois, par exemple, la jeune fille séduite qui devient enceinte, ne donne la mort à son enfant ou ne consent à des pratiques abortives que sur les pressantes instances de l'amant, qui ne veut pas avoir le souci et l'entretien de l'enfant, et pousse au crime la femme par ses conseils, ses menaces, tout en ayant soin de ne prendre lui-même aucune part à l'acte criminel! Sans doute, la provocation au crime par menaces, instruction, constitue la complicité punie par la loi, mais elle est bien souvent difficile à établir. A une session récente de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, j'ai même vu un homme marié, qui avait dénoncé sa maîtresse pour un avortement, qu'il avait lui-même provoqué, espérant par cette lâche dénonciation échapper à toute poursuite. Il n'est pas d'infamie, d'acte monstrueux qui ne soit commis par des hommes à l'égard des femmes qu'ils ont séduites. Il en est qui vont jusqu'à tuer la femme qui est grosse de leurs œuvres, afin d'échapper à des promesses de mariage ou à l'entretien de la femme et de l'enfant. Dans deux affaires récentes, une femme enceinte fut étranglée la nuit pendant son sommeil par son amant; une autre fut invitée par lui le soir à une promenade en bateau et jetée à l'eau.

La conduite des accusés des deux sexes compris dans la même procédure n'est pas toujours à l'avantage de l'homme. Pour se venger d'un amant infidèle, la femme abandonnée n'hésite pas quelquefois, il est vrai, à le dénoncer pour un crime commis ensemble, dût-elle se perdre elle-même. Mais, par contre, il n'est pas rare de voir des femmes prendre toute la responsabilité du crime commis avec un complice, afin de le faire acquitter.

Dans les crimes, l'influence de l'homme sur la femme est tout

au moins aussi puissante que celle de la femme sur l'homme. Aussi, de même que dans les crimes commis par les hommes les magistrats ont soin de « chercher la femme » qui les a inspirés, dans les crimes commis par les femmes ils n'oublient pas de chercher l'homme qui les a poussées au crime.

En résumé, en admettant, ce que je crois, qu'on ne doive pas juger uniquement de la moralité de l'homme et de la femme par le nombre des crimes commis par les deux sexes, la criminalité de l'homme est tellement supérieure à celle de la femme, qu'il est impossible de ne pas reconnaître à la femme une réelle supériorité morale.

Prétendus caractères anatomiques, physiologiques du criminel. — Jusqu'ici, la justice n'avait pas trouvé le moyen de reconnaître les criminels par les traits du visage. Les honnêtes gens, souvent trompés par la bonne mine des méchants, se plaignaient que la nature n'eût pas révélé leur criminalité par des signes extérieurs. « O Zeus, pourquoi as-tu donné aux hommes un moyen sûr de reconnaître si l'or est faux, tandis que pour distinguer les méchants des bons aucun signe n'est gravé sur leur visage (1)? » S'il faut en croire M. le Dr Lombroso, ces signes révélateurs de la criminalité existent ; il les a découverts. Suivant lui, l'homme criminel diffère anatomiquement de l'homme honnête ; il naît criminel par suite d'une organisation défectueuse. Le criminaliste italien signale trente anomalies anatomiques sur les crânes des malfaiteurs (*Actes du congrès de Rome*, p. 58) ; il en signale encore un grand nombre d'autres sur les autres parties du corps (*Ibid.*, p. 78). Tous les membres, tous les organes, toutes les fonctions du criminel-né présentent des anomalies ; ses dents, ses yeux, ses mâchoires, ses bras, ses mains, son nez, ses oreilles offrent des caractères particuliers ; ses urines même ont des anomalies.

Prétendue physionomie du criminel. — D'après M. Lombroso, l'ensemble des caractères spéciaux observés chez le criminel constitue un type qui efface le type national ; « de là l'analogie des criminels italiens et allemands ». Le type du criminel, c'est le type mongol. (*L'Homme criminel*, p. 249.) Les criminels ont

(1) Euripide, *Médée*, trad. Hinstin, t. II, p. 119.

une physionomie particulière et presque spéciale à chaque forme de criminalité. M. Lombroso est tellement convaincu de la réalité de ce type, qu'il conseille aux magistrats de le regarder comme un indice de criminalité, chez les individus suspects. (Préface, p. XIII.) MM. Ferri et Vito-Porto pensent aussi que « la symptomatologie anatomique, physiologique et psychologique des différents types criminels, pourrait être utile à la police et à la justice ». (*Actes du congrès de Rome.*)

Assurément, si la nature avait gravé sur le visage et le crâne des accusés des signes anatomiques et physiologiques de leur culpabilité, la tâche de la justice, les recherches de la police seraient bien simplifiées. Les juges d'instruction n'auraient pas tant de peine à découvrir les coupables, s'ils pouvaient reconnaître un criminel à sa mauvaise physionomie, et lui tenir le langage suivant : « Indépendamment des charges qui pèsent sur vous, j'observe sur votre visage et votre personne des signes de criminalité ; vous êtes dolichocéphale, vous avez les dents très longues, l'œil sinistre, la mandibule forte, les bras aussi longs que ceux d'un chimpanzé : évidemment vous êtes coupable. » Toutefois, avant de signaler à l'accusé les traits du visage, qui seraient des indices de criminalité, le magistrat instructeur ferait bien de s'assurer si sur le visage de son greffier et des gendarmes il ne retrouverait pas les mêmes traits accusateurs. En effet, le type du criminel ne diffère pas de celui de l'homme honnête ; il n'y a pas de signes anatomiques et physiologiques qui permettent de distinguer le criminel du non-criminel.

Si les malfaiteurs se trahissaient par leur visage, la police aurait moins de peine à les arrêter. Assez souvent le criminel reste sur le lieu du crime pour détourner les soupçons par l'audace de sa présence ; il cause du crime avec les voisins, avec les gendarmes eux-mêmes, qui n'aperçoivent sur son visage aucun signe révélateur. Quelquefois le coupable arrêté sur des soupçons est relâché. Malgré les charges qui pèsent sur lui, ses explications, son attitude trompent si bien la gendarmerie qu'elle le remet en liberté. Lorsque le coupable est arrêté et que sa culpabilité est établie, on est porté à lui trouver une physionomie sinistre, mais on ne l'avait pas remarquée avant son arrestation.

Pour fortifier les preuves de l'existence d'un type criminel, M. Lombroso a fait suivre son livre d'un atlas reproduisant des

photographies de criminels. Ces photographies révèlent, selon lui, le type caractéristique de la criminalité. Mais il est impossible de voir sur ces physionomies ce que prétend y voir M. Lombroso. Mis en contact depuis vingt ans par mes fonctions judiciaires avec de très nombreux criminels, je ne les ai jamais trouvés différents des hommes honnêtes, au point de vue anatomique. Mes observations ne confirment pas l'existence d'un type criminel effaçant le type national ; il n'est pas exact de dire que les criminels des différents pays se ressemblent; on distingue parfaitement le criminel italien du criminel français, du criminel allemand.

On sait qu'on a organisé à Paris, à la préfecture de police, sous la direction de M. le Docteur Bertillon, un service anthropométrique pour la constatation de l'identité des prévenus qui donnent de faux noms. Or, les observations faites et les mesures prises par le directeur et les employés de ce service n'ont point confirmé l'existence d'un type criminel; les criminels observés présentent les conformations physiques les plus variées comme les hommes honnêtes.

Sans doute, on observe quelquefois, chez les criminels, des visages flétris par la débauche, exprimant la brutalité ou la fourberie. On dit, et non sans raison, en parlant de quelques criminels exceptionnels, qu'ils ont l'air de *brutes*. Cette expression rend très bien compte de l'état d'un homme qui, s'abandonnant à ses mauvais instincts, fait régner, suivant le mot d'Aristote, le corps et la brute à la place d'un homme. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la brutalité des instincts qui ne sont pas combattus se reflète sur le visage, et que les passions y laissent leurs empreintes. « Oui, en foulant aux pieds les lois de la décence, on donne à son âme une certaine disposition qui se produit au dehors. » (Eschine, *Contre Timarque*.) Mais cette disposition ne se révèle pas par des signes anatomiques; elle peut s'observer chez des hommes qui se sont abandonnés à leurs passions sans aller jusqu'au crime. Elle n'est donc pas un signe distinctif de la criminalité. C'est en se fondant sur les relations qui existent entre le moral et le physique, que les physionomistes ont prétendu lire le caractère de tous les hommes sur les traits du visage. Cette prétention n'avait pas été inconnue des anciens ; on sait que le physionomiste Zopyre faisait profession de connaître le tempérament et le caractère des hommes à la seule

inspection du corps, des yeux, du front. (Cicéron, *Du Destin*, § 5.)

Plutarque raconte qu'un physionomiste chaldéen, ayant examiné le visage de Sylla, lui annonça qu'il serait le premier du monde. (*Vie de Sylla.*) Au XVIIIe siècle et de nos jours, il a été écrit des livres très ingénieux sur la physionomie, notamment par l'abbé Pernetty, M. Gratiolet et M. Eugène Mouton. Mais je ne puis voir qu'une illusion très dangereuse pour la justice dans la prétention de rechercher des indices de criminalité sur le visage. Il n'est même pas rare de voir chez de grands criminels un extérieur honnête et doux ; j'en ai vu de nombreux exemples. On a jugé, il y a quelques années, à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, une très grosse affaire d'empoisonnement ; il y avait, parmi les accusés, une jeune femme qui avait une jolie physionomie, pleine de douceur, et sa mère, dont l'extérieur était également doux et honnête. Cependant, les actes commis par ces deux femmes dénotaient la perversité la plus profonde. La mère avait conseillé à sa fille d'empoisonner son mari, pour jouir librement de la fortune que celui-ci lui avait léguée. Lorsque la jeune femme, après avoir administré le poison à son mari, pleurait en le voyant souffrir, sa mère la traitait d'imbécile, l'encourageait à renouveler les potions, se plaignait de la lenteur du mari à mourir et se promettait d'expédier plus rapidement le sien.

Les femmes les plus vicieuses ont quelquefois un air candide. Il n'est pas exact de dire que « la laideur est, en somme, le caractère le plus prononcé du criminel ». M. Tarde développe avec esprit cet ingénieux paradoxe dans son ouvrage sur la *Criminalité comparée* (p. 16). Cependant, comment méconnaître que « le bon n'est pas toujours camarade du beau », suivant l'expression de La Fontaine. L'histoire nous a conservé le souvenir de grands criminels qui étaient d'une beauté remarquable ; Tacite nous dit que « rien ne manquait à Poppéa qu'une âme honnête. Sa mère, la plus belle femme de son temps, lui avait donné la beauté et la noblesse ». (*Annales*, l. VIII, § 45.) Atria Galla, « femme indigne de sa race, ne se recommandait que par sa beauté ». (*Annales*, l. XV, § 59.) La Brinvilliers était fort belle, paraît-il. Si la laideur était un indice de criminalité, la beauté accompagnerait la vertu. Or, Socrate et saint Vincent de Paul n'ont jamais été considérés comme des types d'une beauté

remarquable. Qui ne sait que, dans certaines contrées du Midi, la beauté physique est souvent unie à des vices nombreux, tandis que, dans quelques pays du Nord, des populations, très supérieures en moralité aux Romains et aux Napolitains, sont fort inférieures au point de vue esthétique ? J'ai eu souvent à juger des prévenus et des accusés qui avaient un beau type italien, tandis que de fort honnêtes gens n'ont que la beauté morale. Le costume, que revêtent après leur condamnation les prévenus et les accusés, paraît tout d'abord leur donner une physionomie repoussante. Cette illusion n'est provoquée que par le costume, qui enlaidit les prisonniers. En réalité, leur physionomie ne diffère pas de celle du public qui est dans l'auditoire.

Aussi, je m'étonne qu'un criminaliste aussi distingué que M. Tarde écrive que « les traits accusateurs doivent être pris en considération », et affirme qu'en fait la mauvaise physionomie de l'inculpé suffit, dans certains cas difficiles, à décider un juge hésitant entre deux individus à poursuivre. (*Criminalité comparée*, p. 21.) Une justice prudente, digne de ce nom, n'ira jamais chercher des indices de culpabilité sur la physionomie ; suivant le conseil très sage donné par le fabuliste et par le sens commun de ne pas juger les gens sur la mine (1), elle ne puise les preuves de culpabilité d'un prévenu que dans l'audition des témoins, l'interrogatoire de l'accusé et l'examen de ses antécédents. Elle aime mieux juger les accusés d'après leurs actions que d'après la forme du crâne et du nez. « Tout ce que nous ont dit les physionomistes, écrit Buffon, est dénué de tout fondement; rien n'est plus chimérique que les inductions qu'ils ont voulu tirer de leurs prétendues observations métoposcopiques... Un corps mal fait peut renfermer une fort belle âme, et l'on ne doit pas juger du bon ou du mauvais naturel d'une personne par les traits de son visage... La forme du nez, de la bouche et des autres traits ne fait pas plus à la forme de l'âme, au naturel de la personne, que la grandeur ou la grosseur des membres fait à la pensée. Un homme en sera-t-il moins sage parce qu'il aura les yeux petits et la bouche grande ? » (*De l'Homme*, I, IV.)

(1) *Nolito fronti credere*, disait aussi un proverbe latin. En donnant le conseil de ne pas juger les gens sur la mine, La Fontaine avait donc raison de dire :

Le conseil en est bon, mais il n'est pas nouveau.

Type de la femme criminelle. — Quelques écrivains, appartenant à l'école d'anthropologie criminelle, ont prétendu que la femme criminelle révélait son caractère par des signes extérieurs. « Ce qui distingue, dit M. le Dr Lombroso, les criminelles des femmes normales et surtout des folles, c'est l'abondance extrême de la chevelure, 39 sur 122; je n'en ai pas trouvé une seule chauve, et 3 homicides seulement sur 122 avaient prématurément les cheveux blancs. » (*L'Homme criminel*, p. 238.) Que les femmes qui ont une abondante chevelure se rassurent, et que celles qui sont atteintes de calvitie ne se hâtent pas de s'attribuer le monopole de la vertu; les constatations de M. le Dr Lombroso s'expliquent tout simplement parce que les accusées sont, en général, presque toujours jeunes. M. le Dr Lombroso signale aussi comme un indice de criminalité la couleur noire des cheveux; les cheveux noirs sont, d'après lui, plus fréquents que les cheveux blonds chez les femmes criminelles. Quoi d'étonnant à cela, puisque ses observations portent sur des Italiennes ? Si M. Lombroso avait examiné les femmes du Nord, n'aurait-il pas observé, chez les femmes criminelles, plus de cheveux blonds que de cheveux noirs ? Ce prétendu type de la femme criminelle, tiré de l'abondance et de la couleur des cheveux, est vraiment tiré par les cheveux et de pure fantaisie.

Après avoir affirmé l'existence du type criminel, M. Lombroso reconnaît que les caractères qui constituent ce type se rencontrent seulement quarante fois sur cent. Si, de son propre aveu, il manque soixante fois sur cent, qu'est-ce qu'un type de criminel qui n'existe pas chez le plus grand nombre de criminels ? Les caractères que M. Lombroso prétend avoir remarqués chez les criminels ne peuvent constituer un type spécial, puisqu'ils font défaut soixante fois sur cent. M. Lombroso a essayé de répondre à cette objection : « Outre que le chiffre de 40 p. 100, dit-il, n'est pas à dédaigner, le passage insensible d'un caractère à l'autre se manifeste dans tous les êtres organiques; il se manifeste même d'une espèce à l'autre, à plus forte raison, en est-il ainsi dans le champ anthropologique, où la variabilité individuelle, croissant en raison directe du perfectionnement et de la civilisation, semble effacer le type complet. Il est difficile, par exemple, sur 100 Italiens, d'en trouver 5 qui présentent le type de la race... » (Préface, p. XIII.) Cette réponse est bien peu satisfaisante. Un anthropologiste autorisé, M. Topinard,

trouve qu'elle renferme presque autant d'erreurs que de mots. (*Revue d'Anthropologie*, numéro du 15 novembre 1887.)

Nous allons maintenant parcourir rapidement les principaux caractères qui, d'après M. Lombroso, constituent le type criminel, et nous verrons qu'ils se rencontrent aussi bien chez les hommes honnêtes que chez les criminels, et que quelques-uns de ces caractères, donnés comme des signes d'infériorité, sont au contraire des signes de supériorité.

Capacité cranienne. — Partant de ce principe que l'intelligence dépend de la capacité du crâne, M. Lombroso prétend que chez les criminels la capacité cranienne est inférieure ; il ajoute que c'est là un caractère d'infériorité observé chez les hommes préhistoriques, et il y trouve une nouvelle preuve de l'atavisme criminel. M. Lombroso exagère l'importance qu'il faut attribuer à la capacité cranienne et au poids du cerveau. « Le poids n'est pas tout dans le cerveau... la perfection de la circulation, de la nutrition du cerveau joue aussi un grand rôle. » (Manouvrier, *Revue philosophique*, avril 1888.) D'autres physiologistes, notamment M. Moleschott, attribuent au phosphore un rôle considérable. M. le Dr Büchner attache plus d'importance à sa structure et à sa composition chimique qu'à son volume et à la richesse de ses circonvolutions. (*Force et matière*, p. 285.) M. le Dr J. Jessen croit que l'épaisseur de la couche de substance grise joue un rôle considérable au point de vue de la puissance intellectuelle. (*Ibid.*, p. 287.)

Les recherches qui ont été faites sur le cerveau de Gambetta sont venues montrer que l'intelligence est loin d'être en rapport constant avec le poids du cerveau; le cerveau de Gambetta ne pesait que 1,294 grammes. Or, la moyenne du poids des cerveaux des Parisiens est de 1,357 grammes. M. le Dr Manouvrier déclare qu'un physiologiste, mis en présence du cerveau de Gambetta, n'eût pas hésité à croire que c'était celui d'un sauvage. Le cerveau d'un grand criminel, de Pranzini, pesait plus que celui de Gambetta. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 667.) M. Broca estimait « qu'il ne peut venir à la pensée d'un homme éclairé de mesurer l'intelligence en mesurant l'encéphale, parce qu'une partie considérable de l'encéphale ne prend aucune part à l'exercice de la pensée », qui, d'après lui, dépend de la substance grise formant l'écorce des circonvolutions. M. de Quatrefages conteste

également le rapport qu'on voudrait établir entre les dimensions du cerveau et le développement de l'intelligence. Citant le tableau de Morton qui indique la capacité cranienne des diverses races, le savant naturaliste ajoute : « Ce tableau démontre le peu de rapport qui existe entre la capacité du crâne ou, en d'autres termes, les dimensions du cerveau et le développement intellectuel et social des races. Les nombres exprimant cette capacité placent les Chinois, les Hindous, les anciens Égyptiens au-dessous des nègres africains, des peaux-rouges et des shoshones. » (*Introduction à l'étude des races humaines*, p. 193.) D'après le tableau de la capacité cranienne dressé par Broca, certaines races préhistoriques ont une supériorité cranienne sur les Parisiens modernes. M. Flourens estime que « la grandeur du cerveau ne donne pas la grandeur de l'intelligence », et que la qualité fait plus que la quantité. (*Journal des savants*, 1862, p. 234.) Enfin, un physiologiste anglais distingué, M. Charlton Bastian, pense aussi « qu'il n'y a pas de relation nécessaire ou invariable entre le degré d'intelligence des hommes ou des femmes et le simple volume ou le poids du cerveau ». (*Le Cerveau*, t. II, p. 32.) D'après ce savant, ce qui est plus important que le poids ou le volume du cerveau, c'est la quantité de substance grise et la perfection de la constitution interne. (P. 35.) Sans doute, pour que l'intelligence puisse fonctionner, il faut que le poids du cerveau ne descende pas au-dessous d'un certain minimum, que Gratiolet avait fixé à 900 grammes ; mais, sans méconnaître l'importance du poids et de la forme du cerveau, il faut, comme le disait cet éminent physiologiste, en attacher davantage « à la force qui vit dans le cerveau et qui ne peut être mesurée que par ses manifestations ».

Il n'est pas, du reste, établi que la capacité cranienne des criminels soit inférieure, ainsi que l'affirme M. Lombroso. Les recherches qu'il a faites à cet égard n'inspirent aucune confiance aux anthropologistes, parce qu'il a employé une mauvaise méthode, celle du cubage par le sable, qui, d'après MM. Broca et Topinard, est la plus mauvaise de toutes les méthodes employées. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 669.) Les conclusions de M. Lombroso sur ce point ont été contredites par les travaux de MM. Manouvrier et Bordier en France, et de MM. Hœger et Dallemagne en Belgique. M. Manouvrier a trouvé que la capacité cranienne de 61 assassins décapités avait 14 centimètres cubes de

plus que celles des Parisiens honnêtes. (*Arch. d'anthropologie criminelle*, 1886, p. 135.) D'après les travaux de MM. Hœger et Dallemagne, la capacité cranienne des assassins en Belgique a été trouvée aussi plus forte que celle des hommes honnêtes. En résumé, les opinions des anthropologistes sur cette question sont tellement contradictoires « qu'il n'y a rien à en tirer en faveur de la thèse du criminel-né ». (Topinard.)

Anomalies des circonvolutions du cerveau. — D'après M. Lombroso, sur le cerveau des criminels, « les circonvolutions offrent de fréquentes anomalies ataviques » (*l'Homme criminel*, p. 251); mais, au congrès de Rome, il avait lui-même reconnu que les anomalies signalées sur le cerveau des malfaiteurs avaient été trouvées « en proportion plus grandes chez les hommes honnêtes » (*Actes du congrès*, p. 71), et que trop audacieux serait celui qui conclurait, après tout cela, qu'on a trouvé dès maintenant avec certitude les anomalies spécifiques des circonvolutions cérébrales des criminels. (*Ibid.*, p. 73.) En effet, des travaux les plus récents des physiologistes, il résulte qu'il est difficile de savoir, en cette matière, ce qui est normal ou ce qui est anormal. D'après M. le Dr Luys, quelques circonvolutions ont des caractères de permanence qui les font aisément retrouver dans tous les cerveaux humains ; mais « d'autres, et c'est le plus grand nombre, au point de vue de la configuration extérieure, présentent toutes les variétés possibles, non seulement d'un individu à l'autre, suivant que l'on considère les régions homologues de l'hémisphère droit ou celles de l'hémisphère gauche ». (*Le Cerveau*, p. 9.) Les variations anatomiques sont innombrables; on les rencontre chez les hommes honnêtes comme chez les criminels. « L'homme du monde le plus anormal serait précisément celui qui n'aurait aucune des anomalies signalées par M. Lombroso. » (Manouvrier.) Ainsi, selon M. Lombroso, chez le criminel, l'hémisphère cérébral droit est plus pesant que l'hémisphère cérébral gauche, et cet excès de poids du côté de l'hémisphère droit constituerait une anomalie. Or, il résulte des travaux de M. Broca et de M. Topinard que cette particularité est très fréquente chez tous les hommes. (*Eléments d'anthropologie générale*, p. 582 et suiv.)

Enfin, d'après un autre anthropologiste, M. le Dr Benedickt, sur le cerveau des criminels, les lobes frontaux présentent

souvent quatre circonvolutions. Cette particularité, selon lui, constitue une anomalie qui rapproche le criminel des grands carnassiers ; mais MM. les Drs Feré, Foville, Giacomini et Corre estiment qu'elle est sans importance. (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 296 ; *Actes du congrès de Rome*, p. 70 ; *les Criminels*, par Corre, p. 9.) M. Topinard qui avait cru d'abord observer des anomalies sur les crânes des assassins, a depuis reconnu très loyalement qu'il s'était trompé, et que ces anomalies se rencontrent également sur les crânes normaux. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 675.) En réalité, « on ne peut, dans l'état actuel, établir aucune relation entre une anomalie cérébrale et la criminalité et la folie. D'ailleurs, il faut reconnaître qu'en ce qui concerne les circonvolutions cérébrales, personne n'est en droit de dire quelle est la forme normale ». (Feré, *Dégénérescence et criminalité*, p. 273.) Aussi nous pouvons sur ce point, contrairement à l'opinion de M. Lombroso, conclure, avec les savants les plus autorisés, que le cerveau du criminel ne diffère pas du cerveau de l'homme honnête, qu'il ne présente aucun type spécial, « qu'il offre les mêmes variétés et dans la même proportion que les autres cerveaux ». (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 299.)

Brachycéphalie. Dolichocéphalie. — Partant de cette supposition que les assassins sont restés des hommes primitifs, M. Lombroso a prétendu qu'ils sont en général brachycéphales, tandis que les voleurs sont dolichocéphales. (*L'homme criminel*, p. 154-250.) Le développement pariéto-occipital semble aussi à M. le Dr Corre, « en son ensemble, comme l'indicateur d'une survivance des énergies les plus intenses de la cérébralité impulsive ». (*Les Criminels*, p. 366.) M. le Dr Bordier considère de même ce type pariéto-cérébral comme inférieur et très fréquent chez les assassins ; il a comparé les crânes des assassins de Caen à la série des crânes de la caverne de l'Homme mort et trouvé entre eux une grande ressemblance. Mais cette ressemblance est complètement niée par M. Topinard ; d'après lui, il est difficile de voir deux lots de crânes plus dissemblables. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 680.) M. de Quatrefages, à son tour, vient contredire de la façon la plus absolue l'assertion de M. Lombroso ; il établit que les plus anciennes races connues étaient dolichocéphales et que ces races étaient guerrières, tan-

dis que les troglodytes brachycéphales de la Lesse avaient des habitudes inoffensives. (*Hommes fossiles*, p. 532.) En réalité, « la valeur de la brachycéphalie et de la dolichocéphalie n'a donné lieu qu'à des contestations ». (Feré, *Dégénérescence et criminalité*, p. 71.)

Le crâne de Gambetta, examiné par M. le Dr Manouvrier, présentait le type pariéto-cérébral, que quelques médecins prétendent être un type inférieur fréquent chez les assassins. Il est vrai que M. Manouvrier (1) estime que, si cette forme du cerveau peut prédisposer au meurtre, elle peut conduire à l'héroïsme ! (*Revue philosophique*, avril 1888.) Si la même forme cérébrale prédispose tout à la fois au meurtre et à l'héroïsme, lorsqu'elle se rencontrera chez un assassin, il sera téméraire de dire que la criminalité de cet homme est le résultat fatal de son organisation cérébrale, puisque la même organisation le prédisposait aussi à l'héroïsme, et qu'il avait le choix entre l'infamie et la gloire.

Asymétrie de la face. — Parmi les anomalies des criminels, M. le Dr Lombroso relève l'asymétrie de la face comme un des caractères les plus éclatants de la criminalité. (*L'Homme criminel*, p. 181.) Or, MM. Feré, Riant, Topinard, Luys, Foissac, estiment, au contraire, que l'asymétrie est de règle dans les crânes normaux. « Il n'y a pas de cerveau humain qui soit exactement symétrique. » (Feré, p. 74; Dr Luys, *le Cerveau*, p. 10; Riant, *les Irresponsables devant la justice*, p. 228.) M. le Dr Foissac, qui a eu entre les mains le crâne de Bichat, nous apprend que les deux moitiés de ce crâne étaient placées de travers : « Les médecins, dit-il, qui ont vu chez moi ou chez le professeur Roux ce crâne étrange, peuvent attester qu'ils n'ont jamais rencontré, ni dans les amphithéâtres, ni dans les musées anatomiques, une difformité semblable. » (Dr Foissac, *Localisations cérébrales*, p. 12.) Bichat, qui avait enseigné que la symétrie de l'encéphale était un attribut de l'homme, prouvait ainsi par son propre crâne le contraire de ce qu'il avait enseigné. M. Topinard et M. Gratiolet ne pensent pas seulement, contraire-

(1) D'après M. le Dr Manouvrier, le lobe frontal de Gambetta était remarquable au point de vue des circonvolutions et on observait un pli supplémentaire à la partie postérieure de la troisième circonvolution frontale gauche qui est, paraît-il, l'organe de la parole. Les phrénologistes, au contraire, y avaient placé l'organe du vol.

ment à l'opinion de M. Lombroso, que l'asymétrie est de règle dans les crânes normaux, mais, au lieu d'y voir un caractère d'infériorité, ils y trouvent au contraire un caractère de supériorité. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 674; *Eléments d'anthropologie*, p. 581.) Gratiolet, ayant examiné le cerveau de la « Vénus hottentote », fut frappé de la symétrie plus que parfaite des circonvolutions des deux hémisphères; elle était « telle qu'on ne la rencontre jamais chez les cerveaux normaux de la race caucasique ». D'après MM. Brouardel, Lassègue et Mottet, le crâne de Ménesclou était symétrique.

Longueur de la face. — La longueur de la face, d'après M. Lombroso, est notablement supérieure chez les criminels (p. 219), surtout chez les assassins. Y aurait-il encore là un caractère régressif ? Cependant les hommes des dolmens des Francs avaient une face très courte. Si les Chinois, les Arabes ont la face longue, les Lapons, les Tasmaniens l'ont beaucoup plus courte que les Français.

Fossette occipitale moyenne. — D'après M. le Dr Lombroso, c'est « l'anomalie la plus caractéristique et certainement la plus atavistique chez les criminels (1). » Elle aurait été constatée par lui 10 fois sur 100 chez les criminels et 5 fois sur 100 sur les non-criminels. Or, M. le Dr Topinard estime que la fossette occipitale a un caractère normal (2) et M. le Dr Féré l'a trouvée bien marquée 12 fois sur 80 chez les non-criminels (3). Bien plus, M. le Dr Moleschott (4) considère « que la présence de la fossette occipitale est une preuve de l'exagération du vermis et un signe de vigueur musculaire. Ce n'est donc pas là, dit-il, un fait de dégénérescence, mais une caractéristique de l'individu, dont la supériorité musculaire peut s'employer soit à des actes héroïques, soit à des meurtres. » — C'est en se fondant sur la fossette occipitale, la platycéphalie et de prétendus caractères virils du crâne de Charlotte Corday, que M. le Dr Lombroso a prétendu que ce crâne était le type du crâne criminel (5). Or, d'après M. le Dr Topinard, « c'est un beau crâne, régulier, harmonique,

(1) *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, p. 29.
(2) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 554.
(3) *Dégénérescence et criminalité*, p. 73.
(4) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1883, p. 556.
(5) *Ibid.*, 1889, p. 656.

ayant toute la finesse et les courbes un peu molles, mais correctes des crânes féminins » (1).

Abondance et couleur des cheveux. — M. Lombroso a été frappé de la rareté de la barbe chez les criminels et de l'abondance de leurs cheveux. Ce fait qui l'étonne s'explique très simplement par la jeunesse des accusés. En effet, d'après les statistiques du ministère de la justice, le plus grand nombre des criminels sont âgés de seize à quarante-cinq ans. Le maximum de criminalité pour les deux sexes est de vingt-six à trente ans. La calvitie à cet âge n'est pas encore arrivée. — M. Lombroso a encore observé que les cheveux noirs et châtains sont plus fréquents que les blonds chez les criminels. La raison de ce fait est très simple, c'est que ses observations ont porté sur des Italiens. S'il avait examiné des Danois ou des Allemands, il aurait trouvé plus de cheveux blonds que de noirs.

Oreilles. — Les oreilles ont été de la part des anthropologistes l'objet de travaux importants. Déjà, dans l'antiquité, Aristote prétendait que les petites oreilles signifient des mœurs farouches, les moyennes, des mœurs excellentes, et que celles qui sont à la fois grandes et dressées indiquent la sottise et la loquacité. (*Galien*, traduction Daremberg, t. I, p. 74.) M. Lombroso a observé les oreilles écartées dans 28 pour 100 des criminels. (P. 229.) « Sur deux, dit-il, les oreilles n'avaient pas d'hélice. Deux fois elles étaient petites et minces, trois fois inégales, trois fois l'une plus basse que l'autre et deux fois ratatinées. Ces anomalies sont d'ailleurs plus fréquentes chez les aliénés. » M. le Dr Lacassagne lui-même, qui n'attribue aujourd'hui qu'une importance très secondaire aux caractères anatomiques du criminel, a observé « que chez les enfants vicieux le développement de l'oreille est souvent rapide et extraordinaire ». (*Actes du congrès de Rome*, p. 211.) Ce sont, sans doute, des oreilles d'âne qui leur poussent. Faut-il aussi considérer ce développement subit du pavillon auriculaire comme un caractère reversif? Si le fait était établi, il faciliterait beaucoup les recherches de la police qui, en mettant la main sur le coupable, pourrait dire, elle aussi : *Teneo lupum auribus*. Au congrès de Rome, M. le Dr Fri-

(1) N° 1 de la *Revue d'anthropologie*, p. 25.

gerio a présenté une exposition de pavillons auriculaires. Depuis, dans les archives d'anthropologie criminelle, le même anthropologiste a consacré une étude très complète à l'oreille externe.

Dents. — Dans le 4 pour 100 des homicides, M. Lombroso a noté le développement démesuré des dents canines (p. 230). Sachant que, aux yeux du docteur italien, l'homme criminel se rapproche du singe et des animaux féroces, je m'attendais à une constatation plus fréquente du développement démesuré des dents canines.

Forme du nez. — Avant les découvertes de l'école d'anthropologie criminelle, on était porté à croire que le nez d'un criminel ressemblait au nez d'un honnête homme, que la forme du nez ne variait pas suivant la forme de la criminalité. Mais, d'après M. Lombroso et M. le Dr Ottolenghi, le squelette du nez du criminel-né diffère de celui du non-criminel. On y remarque « en triple proportion, ce qui est unique dans les normaux, l'échancrure nasale façonnée à gouttière simienne et l'ouverture nasale asymétrique, ptéléorinique ; pour ce qui regarde la forme du nez, dans les meurtriers prévaut, comme dans les épileptiques, le nez gibbeux, gros et long ; dans les voleurs le nez écrasé, creux, court et large, qui est propre aux crétins ; dans les escrocs, le nez rectiligne et de dimensions régulières ». (*La Nouvelle Revue*, 1888, p. 783.) Rien ne ressemble à un voleur comme un escroc ; l'un s'empare du bien d'autrui par une appréhension frauduleuse, l'autre arrive au même but par des manœuvres frauduleuses ; le plus souvent le même malfaiteur commet successivement des vols et des escroqueries. Comment peut-il se faire que deux malfaiteurs qui se ressemblent au point de vue moral présentent, au point de vue physique et par rapport à la forme du nez, une si grande différence ? Comment se fait-il que chez le voleur le nez soit écrasé, creux, court et large. et qu'il soit chez l'escroc rectiligne et de dimensions régulières ? MM. Lombroso et Ottolenghi ont oublié de nous faire connaître la forme du nez du malfaiteur, lorsqu'il est à la fois voleur et escroc. Quant à moi, après vingt ans d'expérience judiciaire, après avoir vu à l'instruction, au parquet, à l'audience, des milliers de prévenus de vols et d'escroqueries, je n'ai jamais observé chez ces prévenus la moindre différence, au point de vue

de la forme du nez. Toutes les fois que vais siéger aux assises, je ne manque pas d'examiner avec attention le nez des voleurs, pour vérifier l'exactitude des allégations des docteurs italiens. Je viens encore à la dernière session (juillet 1890) de voir défiler devant moi une quinzaine de voleurs et j'ai constaté qu'ils avaient presque tous le nez droit.

Forme des mains. — On sait que, dans un langage familier, on dit d'un voleur qu'il a la main longue, et d'un homme qui frappe avec vigueur qu'il a la main lourde. D'après M. le Dr Marro, qui appartient à l'école italienne d'anthropologie criminelle, ces métaphores exprimeraient une vérité anatomique. M. Marro a trouvé, à ce qu'il assure, chez les meurtriers et les auteurs des coups et blessures, « une véritable prépondérance de mains larges et courtes », et chez les voleurs « très fréquemment des mains longues et étroites ». M. Marro a oublié de nous indiquer la forme des mains des voleurs assassins; lui aussi suppose que les voleurs et les assassins constituent deux classes de criminels absolument distinctes. Cependant le meurtre est fréquemment commis pour faciliter le vol. Souvent, le criminel commence par le vol, sans avoir l'intention de tuer sa victime; puis ce premier crime commis l'entraîne à en commettre un second pour supprimer le témoin qui ira le dénoncer. Rien n'est donc plus inexact que cette affirmation qu'il y a autant d'espèces de criminels qu'il y a de catégories de délits, que chaque espèce de criminels présente des anomalies physiologiques et psychiques distinctes, et que les meurtriers et les voleurs constituent des espèces de criminels différentes. Le criminel passe d'un crime à l'autre avec une facilité extrême. Sur le casier judiciaire des prévenus nous voyons en général figurer les diverses variétés de délits.

Insensibilité physique. — L'insensibilité physique des criminels a beaucoup frappé MM. Lombroso et Ferri; d'après eux, le criminel serait atteint d'une analgésie congénitale; la sensibilité serait obtuse chez lui, comme chez le sauvage. Cette insensibilité leur paraît établie surtout par l'impassibilité, le courage avec lesquels le criminel instinctif supporte les opérations chirurgicales et l'exécution capitale et par le nombre de suicides accomplis par les criminels longtemps après le crime. (*Actes du congrès*, p. 118.)

Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai eu l'occasion de constater plus souvent chez les criminels des actes de lâcheté que des actes de courage. Si MM. Lombroso et Ferri ont constaté, chez quelques malfaiteurs, une impassibilité réelle pendant une opération chirurgicale, ils ont tiré de quelques cas particuliers une règle trop générale. D'ailleurs, en quoi cette impassibilité diffère-t-elle du courage, bien autrement admirable, avec lequel nos soldats et nos marins blessés et amputés sur les champs de bataille supportent les opérations chirurgicales ? « On se tromperait bien si on se figurait une ambulance comme un séjour de cris de désespoir et de gémissements lamentables, dit le P. de Damas dans les *Souvenirs de Crimée*... Voici une salle remplie de blessés; on vient d'apporter ces hommes à dos de mulets... Celui-ci a un œil de moins; celui-là tient suspendue par une bande de toile sa mâchoire fracassée; à ce troisième il manque un bras; le quatrième n'a plus qu'une jambe. — « Ah! l'aumônier, quelle mine nous devons faire, ainsi étalés en rangs d'oignons », me répond en souriant un pauvre garçon auquel on a coupé le bras et la jambe. — « Que faites-vous? crie au médecin cet autre soldat renversé à terre par une balle qui lui est entrée bien avant dans la jambe. Vous voulez couper mon pantalon pour aller plus vite et me faire souffrir moins longtemps! Ce n'est pas de cela qu'il s'agit; allez plus lentement! afin que, lorsque vous aurez extrait la balle et pansé ma blessure, j'aie mon pantalon tout entier pour retourner au feu (p. 71). »

Si les soldats, comme les martyrs, supportent avec tant de force d'âme les plus grandes douleurs, c'est parce que l'homme devient infiniment moins sensible lorsqu'il est soutenu par un grand sentiment, l'amour de l'honneur et de la patrie ou l'amour de Dieu.... Si les sauvages supportent sans se plaindre de vrais supplices à l'époque des initiations religieuses, c'est à l'influence du sentiment religieux qu'il faut attribuer cette impassibilité, plutôt qu'à une anomalie physique.

Il est vrai que quelques criminels condamnés à mort meurent avec forfanterie et cynisme, surtout quand ils sont jeunes. Mais ici encore les anthropologistes italiens prennent l'exception pour la règle générale. La plupart des criminels sont tellement atterrés au moment de l'exécution qu'il faut les soutenir et les porter sur l'échafaud. Il ne faut pas davantage prendre pour de l'impassibilité la forfanterie de quelques accusés au moment où

la condamnation est prononcée. L'insensibilité qu'ils affectent devant le public, très souvent, n'est que factice. Au mois de mai 1889, je faisais partie de la cour d'assises qui a condamné à mort le nommé Silvy pour un double assassinat. A la lecture du verdict, l'accusé s'écria : « Maintenant ou dans cinquante ans, que m'importe ! » Cette insensibilité n'était qu'apparente ; dès qu'il fut sorti de la salle d'audience, Silvy éclata en sanglots et donna les signes du plus violent désespoir.

Quant au nombre des suicides accomplis par les criminels longtemps après le crime, il est extrêmement restreint. Les auteurs de meurtres, d'assassinats, d'incendies, se donnent quelquefois la mort immédiatement après le crime, pour se soustraire aux poursuites judiciaires, sous l'influence du remords. J'en ai vu des exemples dans ma carrière, mais je n'ai jamais personnellement constaté de suicides de criminels longtemps après le crime. Le criminel, une fois arrêté, est étroitement surveillé, et il lui est difficile de se suicider, quand même il le voudrait. « Sur une population de 15,000 individus dans les maisons centrales de 1840 à 1846, on a compté 30 suicides ; sur 7,041 forçats, de 1838 à 1846, on n'en a constaté que 5. Les voleurs, les assassins de profession, les forçats, les grands coupables ont plus rarement recours à ce moyen violent, pour se soustraire à l'expiation pénale, que les détenus d'une perversité moins profonde ; et lorsqu'ils veulent en finir, l'énergie morale leur manque quelquefois pour recourir au suicide direct (1). » Les statistiques pénitentiaires publiées par le ministère de l'intérieur constatent aussi que les suicides sont très rares chez les détenus. En 1882, par exemple, sur 13,392 hommes détenus, il n'y a eu que 5 tentatives de suicide et 2 suicides. Il n'y a eu aucun suicide dans les maisons centrales de femmes (2). On voit combien M. le Dr Lombroso est dans l'erreur, quand il écrit qu'un grand nombre de suicides sont accomplis par les criminels longtemps après le crime.

Faut-il aussi voir une preuve d'analgésie dans ce fait que des accusés, pour cacher leur identité, se font quelquefois des blessures? Et, parce que plusieurs brigands, dans leurs luttes avec la force publique, ont reçu des blessures dont ils ont promptement guéri, devons-nous conclure à une nouvelle anomalie, à la « disvulnérabilité » ?

(1) Brierre de Boismont, *Du Suicide*, 53.
(2) Statistique de 1882, p. xxxvi.

Tatouage. — D'après l'école d'anthropologie criminelle, l'insensibilité physique du criminel, qui rappelle celle de l'homme sauvage, serait encore attestée par le tatouage. Suivant M. Lombroso, le tatouage, observé fréquemment chez les criminels, « constitue, par sa fréquence, un caractère anatomico-légal spécifique et tout nouveau » (p. 258). C'est un signe de régression à la vie des hommes primitifs, et comme « cette opération plutôt chirurgicale qu'esthétique est aussi fréquemment subie volontairement par l'homme sauvage », M. Lombroso voit, dans le tatouage pratiqué par le criminel, l'homme primitif et le sauvage, une preuve de l'identité de nature qui existe entre eux. Il est exact que l'homme primitif cherchait à se parer en se peignant le corps en rouge ou en portant des coquilles. (Hérodote, l. IV, § 191.) Chez le sauvage, le tatouage est aussi très usité ; il n'est pas seulement inspiré par le goût de la parure, mais il a aussi pour but d'indiquer la tribu et la famille à laquelle appartient le tatoué. (Quatrefages, *Hommes fossiles*, p. 429 ; Darwin, *Voyage d'un naturaliste autour du monde*.) Les femmes des missionnaires anglais ayant engagé les femmes des sauvages de la Nouvelle-Zélande à renoncer au tatouage, ces dernières répondirent : « Il faut bien que nous fassions faire quelques lignes sur les lèvres, car, autrement, quand nous serons vieilles, et que nos lèvres seront ridées, nous serons trop laides. » (Darwin, *Voyage autour du monde*, p. 455.) Le tatouage est un signe de distinction entre le maître et l'esclave. Les missionnaires ont dit à Darwin qu'ils se sont tellement habitués à voir les chefs tatoués que, « même pour eux, il manque quelque chose à une figure quand elle n'est pas tatouée, et qu'elle ne leur représente plus alors la face d'un gentleman de la nouvelle Zélande ». (*Voyage d'un naturaliste autour du monde*, p. 456.) D'après Humboldt, « la peinture et le tatouage ne sont restreints, dans les deux mondes, ni à une seule race ni à une seule zone ». En effet, nos soldats, nos ouvriers et surtout nos marins pratiquent le tatouage par simple amusement ou par vanité. Les soldats aiment à porter des emblèmes militaires ; les ouvriers dessinent volontiers sur leurs corps les instruments et outils de leur profession ; on observe aussi sur eux des tatouages obscènes, comme sur les criminels ; l'homme illettré, dominé par une passion, est porté à en tracer les signes représentatifs. Puisque cet usage du tatouage existe chez les soldats, les ouvriers et les marins, comme

chez les criminels, pourquoi en faire un indice de criminalité ? Puisqu'il est inspiré par le goût de la parure, qui est commun à tous les hommes, pourquoi y voir un signe caractéristique du criminel ?

Innervation vaso-motrice. — Les anomalies de la sensibilité sont accompagnées, chez les criminels, d'après M. Lombroso, des anomalies de l'innervation vaso-motrice. Ces anomalies se traduisent, suivant lui, par l'absence de rougeur (p. 305) ; il a découvert qu'un certain nombre de criminels ne rougissent plus, et il pense que cette absence de rougeur est originelle, héréditaire, qu'elle est une anomalie de l'innervation vaso-motrice. Une explication de cette absence de rougeur chez les criminels endurcis se présente naturellement à l'esprit ; la répétition d'actes délictueux, la comparution répétée devant les tribunaux correctionnels, rendent le récidiviste insensible à la honte de la réprimande et de la condamnation ; il ne rougit plus de son état habituel de dégradation. Racine qui, sans être anthropologiste, connaissait le cœur humain, et surtout le cœur féminin, avait fait dire à Phèdre :

. . . . . Je sais mes perfidies,
. . . . . Et ne suis pas de ces femmes hardies,
Qui, goûtant dans le crime une tranquille paix,
Ont su se faire un front qui ne *rougit jamais.*

M. Lombroso ne s'arrête pas à cette explication psychologique de l'absence du remords ; il lui faut une explication physiologique. Sa thèse étant que le crime est le résultat d'une organisation physique anormale, l'absence de rougeur sera pour lui une anomalie de l'innervation vaso-motrice. Il ne distingue pas entre le crime d'occasion et le crime d'habitude.

Autres anomalies. — L'homme criminel est tellement différent de l'homme honnête, d'après M. Lombroso, que les maladies du foie, du cœur, de l'estomac ne sont pas les mêmes. M. Ottolenghi a même découvert des anomalies dans ses urines. Une journée ne se passe pas, dit M. Lombroso, sans que l'on fasse des découvertes analogues... « Si les jeunes prisonniers des nouvelles idées ont quelque tort, c'est de n'avoir jamais osé en faire ressortir plus nettement l'importance et de s'être montrés trop timides dans leurs affirmations. » (*La Nouvelle Revue,* 1888,

p. 783.) Ce reproche de timidité dans l'affirmation me paraît immérité. C'est bien plutôt le reproche contraire que je serais tenté d'adresser à l'école italienne d'anthropologie criminelle, lorsqu'elle affirme l'existence de tant d'anomalies vraiment singulières, qui varient même suivant le genre de crime, et une série de découvertes presque quotidiennes, dont aucune n'est établie.

Des opinions philosophiques préconçues paraissent avoir exercé une influence fâcheuse sur l'esprit des anthropologistes italiens. Ils ont observé les malfaiteurs avec des yeux darwiniens ; ils prennent pour base de leurs études le darwinisme sans le discuter (1). La descendance simienne est pour eux une idée fixe. Trouve-t-il chez un criminel des dents canines développées, immédiatement M. Lombroso érige cette particularité très commune en un caractère spécial au criminel, parce que Darwin a écrit que nos ancêtres mâles avaient probablement, comme les singes antropoïdes, de grandes dents canines. Un criminel a-t-il les bras longs, ses bras « sont aussi longs que ceux d'un chimpanzé ». (*L'Homme criminel*, p. 210.) M. Lombroso trouve-t-il chez un malfaiteur un empressement très naturel à prendre la fuite, cette agilité est « analogue à celle du singe » (p. 300). En un mot, à force de songer au singe, M. Lombroso finit par oublier que l'homme criminel est un homme. Un autre anthropologiste, M. Albrecht, est tellement obsédé par cette idée de la descendance simienne, que les hommes criminels sont pour lui « incontestablement normaux, et que les seuls êtres anormaux qui existent dans la nature sont précisément les hommes honnêtes ». (*Actes du congrès*, p. 110.) Au lieu d'observer les criminels sans esprit de système, au lieu de se borner à une observation exacte et complète des faits, les anthropologistes italiens, partisans des théories de Darwin qu'ils exagèrent, ne cherchent dans l'observation des criminels que des arguments à l'appui de leur système.

Comment ne pas être frappé de l'esprit systématique avec lequel M. Lombroso explique toutes choses par l'atavisme? Ce ne sont pas seulement les caractères anatomiques, physiologiques du criminel, qui attestent un atavisme humain et préhumain remontant à des milliers d'années, à travers des croisements

(1) *Actes du congrès de Rome*, p. 177.

infinis de races. La circoncision est un reste de cannibalisme et de l'infanticide consacré par la religion (p. 94). La persistance du duel chez les peuples civilisés est due à un reste d'atavisme (p. 95). « N'est-ce pas ce même atavisme qui a tant de fois justifié à nos yeux les guerres entreprises contre les peuples faibles ? » Le rachat des fautes par une aumône n'est que la reproduction des anciennes compositions des barbares. La persistance des sacrifices, « c'est-à-dire de l'homicide et du cannibalisme inspirés par la religion », est attribuée à une influence atavique. Le droit de grâce résulte de l'atavisme (p. 98). L'origine du jury est la même que celle du droit de grâce (p. 98). Ainsi c'est par l'atavisme que M. Lombroso explique les caractères anatomiques du criminel, ses instincts, la nature et la différence des crimes, les pratiques religieuses, les institutions judiciaires. Ce n'est pas seulement le droit criminel que l'école d'anthropologie criminelle veut renouveler, c'est le renouvellement de toutes les sciences qu'elle poursuit par la théorie de l'atavisme. Qui le croirait? L'opposition acharnée que rencontre la nouvelle école anthropologico-criminelle est sans doute un reste de l'antique sentiment de vengeance qui se cache et couve pour ainsi dire en chacun de nous (p. 97)? Cette explication des critiques dirigées contre sa théorie n'a pas paru sans doute très satisfaisante à M. Lombroso, car plus tard il a attribué ces critiques à une sorte d'hypnotisme, qui ne permet pas aux savants de changer certaines opinions, « lorsque celles-ci découlent d'un long surmenage intellectuel ou d'une suggestion trop rigoureuse ». (*La Nouvelle Revue*, 15 décembre 1888.)

Les assertions de M. le Dr Lombroso sont, il est vrai, accompagnées de nombreuses statistiques, qui font croire au premier abord à une extrême précision. Des pages entières sont remplies de chiffres; quoi de plus précis que les chiffres ! Les statistiques abondent; quoi de plus probant que les statistiques ! Cette précision est plus apparente que réelle. Au congrès de Paris de 1889, M. Lombroso a reconnu lui-même très loyalement qu'il avait mis trop de précipitation à réunir des chiffres et à confectionner ses statistiques (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 1889, p. 542). Il y a, en effet, de tout dans ces statistiques, ainsi que l'a observé M. Topinard; parmi les prétendues anomalies remarquées chez les criminels, on trouve des caractères de races très normaux, des caractères dus à l'âge. « Rien n'est oublié : le front fuyant,

le crâne gros, les crânes petits, les crânes hauts ou oxycéphales, bas ou platycéphales, qui relèvent tout naturellement de la race. » (*Revue d'Anthropologie*, 1879, p. 674.) Dans le tableau des anomalies de la physionomie (*Actes du Congrès de Rome de 1885*, p. 78), l'*œil sinistre et faux* constitue une anomalie, l'*œil terrible* une autre anomalie, distincte de la précédente ; l'*œil sinistre et faux* est constaté par M. Lombroso 23 fois sur 100 chez les criminels, 1 fois sur 100 chez les Piémontais honnêtes, 25 fois chez les femmes criminelles ; l'*œil terrible* est observé 4 fois sur 100 chez les criminels, 1 fois sur 100 chez les Piémontais honnêtes, 3 fois sur 100 chez les femmes criminelles. Est-ce que ces prétendues observations ont une valeur scientifique ? Aussi, malgré l'aspect imposant du livre, hérissé de chiffres, de termes scientifiques, de mots nouveaux, rien ne me paraît moins positif que les affirmations de l'école positiviste d'anthropologie criminelle. Les signes physiologiques, anatomiques de la criminalité, qu'elle prétend avoir observés chez les criminels, ne leur sont pas particuliers ; il n'y a pas de caractères physiques distinguant le malfaiteur de l'honnête homme. Mis en contact par ma profession avec les criminels, je vois que les assassins sont aussi bien dolichocéphales que brachycéphales, que chez les voleurs on constate autant de crânes brachycéphales que dolichocéphales. Le visage des prévenus ne me paraît pas plus asymétrique que celui des honnêtes gens ; le nez des voleurs ressemble à celui des escrocs ; les dents, les oreilles, les mains des accusés ne présentent pas de particularités exceptionnelles. Mon expérience judiciaire ne me permet pas davantage d'admettre l'existence d'un type criminel effaçant le type national. L'anthropologie criminelle me paraît surtout dépasser toute mesure dans l'affirmation, quand elle attribue un type spécial à chaque espèce de criminels, comme s'il y avait autant de classes distinctes de criminels qu'il y a de variétés de délits !

Ces lignes étaient écrites lorsque s'est ouvert, à Paris, à la fin de 1889, le second congrès d'anthropologie criminelle. La théorie de M. le Dr Lombroso, qui n'avait pas eu de contradicteurs au congrès de Rome, a soulevé, au contraire, à celui de Paris les critiques les plus vives. M. Manouvrier, M. Topinard, M. Brouardel ont été d'accord pour déclarer que « la recherche de l'anomalie criminelle est illusoire » (Brouardel), que « les recherches

anatomiques n'ont pas encore révélé un seul caractère exclusif aux criminels ou à une certaine catégorie de criminels ». (Manouvrier.) M. Benedick lui-même, un anthropologiste distingué, qui, au congrès de Rome, avait attaché une grande importance aux signes anthropologiques par rapport à la criminalité, a déclaré au congrès de Paris que « toutes ces méthodes craniométriques indiquent plus de dilettantisme que de rigueur scientifique, qu'elles n'ont donné que des renseignements arbitraires... et que les juristes ont bien raison de se méfier des présents que leur font les anthropologistes ». (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 555.) L'engouement irréfléchi, qui avait fait adopter par tant de savants et de philosophes distingués l'explication du crime par l'atavisme, s'est donc évanoui. Aussi M. le Dr Lombroso, qui est un homme d'esprit, n'a-t-il pu s'empêcher de dire en souriant, en réponse à ces critiques, qu'il n'y avait pas loin pour lui du Capitole à la roche Tarpéienne.

La théorie du crime-atavisme complétée par la théorie de la folie morale. — Il semble que M. Lombroso a pressenti de bonne heure les fortes objections que devait rencontrer son hypothèse de l'atavisme, car il n'a pas tardé à la compléter par la théorie de la *folie morale*. C'est M. le Dr Despine de Marseille qui le premier, il y a plus de vingt ans, a développé cette théorie que le crime est dû à une absence de sens moral, que les criminels sont des monstres au point de vue moral, atteints d'une sorte d'*imbécillité morale* congénitale. Cette théorie, puisée dans la lecture des débats judiciaires et non dans l'observation directe des criminels, avait eu alors peu de succès en France, malgré le talent avec lequel elle avait été développée. Mais elle a été acceptée avec une faveur très marquée à l'étranger, notamment en Angleterre et en Italie, et elle nous est revenue d'Italie, combinée par M. Lombroso avec la théorie de l'atavisme. Sous cette nouvelle forme, elle a rencontré de nombreux partisans, qui ont vu dans les criminels des hommes anormaux, dépourvus de sens moral, de sentiments altruistes, constituant une race dégénérée, une variété de l'espèce humaine. Dans cette théorie, qui rejette l'atavisme physique et retient l'atavisme moral (1), le criminel

(1) Cette théorie est aussi celle d'un anthropologiste distingué, M. Garofalo, d'après lequel le type du criminel existe indépendamment de toute anomalie physique et est caractérisé par le manque absolu de sens moral.

est un monstre de l'ordre psychique ; « c'est un fauve à face humaine », dit M. Tarde (*la Criminalité comparée*, p. 35), un orang-outang lubrique et féroce à face humaine, d'après M. Taine, qui ajoute : « Étant tels, ils (les criminels) ne peuvent agir autrement qu'ils ne font ; s'ils violent, s'ils tuent, c'est en vertu de leur naturel et de leur passé, infailliblement. » (*Archives de l'anthropologie criminelle*, 1888, p. 187.) M. Taine n'a pas le moindre doute sur l'existence de l'atavisme moral ; c'est cette influence ancestrale qui pousse *infailliblement* l'assassin à tuer et à violer. M. J. Soury croit aussi à l'oblitération du sens moral dans certains organismes « sans doute par un phénomène d'atavisme. » (*Bréviaire de l'histoire du matérialisme*, p. 602.) Cette absence congénitale du sens moral ne constitue pas la folie, mais une infirmité, une anomalie. Cette théorie a reçu l'adhésion de M. Th. Ribot. (*Revue politique et littéraire*, 19 décembre 1885.) « Il peut exister, dit le savant directeur de la *Revue Philosophique*, dans l'organisation mentale, des lacunes comparables à la privation d'un membre ou d'une fonction dans l'ordre physique : ce sont des êtres que la nature ou les circonstances ont déshumanisés. » Aux yeux de ces théoriciens, l'homme criminel n'a que le visage d'un homme ; en réalité, c'est une bête malfaisante.

Dans le chapitre que je consacrerai à l'étude de la théorie de M. le Dr Despines, je rechercherai si l'expérience des magistrats, des directeurs des prisons, des aumôniers, c'est-à-dire de ceux qui connaissent les criminels, vient confirmer l'hypothèse théorique de l'anomalie morale.

Épilepsie. — Après avoir, « par un changement complet de ses convictions premières », conclu à l'identité de la folie morale et de la criminalité, M. le Dr Lombroso a prétendu trouver, chez les épileptiques, tous les caractères des fous moraux et des criminels-nés. L'explication du crime-atavisme paraissant condamnée, le savant italien, dans ses nouveaux ouvrages, s'attache surtout à cette nouvelle hypothèse : *Una avulsa, non deficit altera.*

Que l'épilepsie conduise souvent au crime, cela n'est pas douteux et est depuis longtemps enseigné par les aliénistes, notamment par MM. les Drs Delasiauve, Lasègue, Legrand du Saulle, qui ont écrit sur l'épilepsie des traités spéciaux. Déjà, dans l'anti-

quité, Hérodote avait observé que les crimes de Cambyse devaient être attribués à l'épilepsie (l. III, § 33). Mais, que tout criminel soit épileptique, voilà une assertion tellement excessive que M. Moleschott, grand admirateur de M. le Dr Lombroso, n'a pu s'empêcher de dire que son ami « a la phrase ailée », c'est-à-dire dépassant toujours le but par des généralisations outrées. (*Actes du congrès de Rome*, p. 278.) Comment s'étonner que M. Lombroso trouve une identité d'origine entre le crime et l'épilepsie, lorsque selon lui les conceptions du génie « ont une remarquable ressemblance avec la décharge épileptique »? (*L'Homme criminel*, p. 593.) Est-il nécessaire d'établir que l'homme peut devenir criminel sans être épileptique? Ne suffit-il pas de rappeler que le nombre des condamnés épileptiques est très restreint? Sur 5,432 prisonniers, Bruce Thompson n'a trouvé que 57 épileptiques. D'après la statistique pénitentiaire publiée par le ministère de l'intérieur en 1882, sur 8,071 jeunes détenus des deux sexes on a constaté 10 cas d'épilepsie chez les garçons et 6 pour les filles (p. LXXIII); sur 13,392 hommes détenus et 2,290 femmes détenues au 31 décembre 1881, on signalait, à la fin de cette année, 27 hommes et 1 femme non aliénés, mais ayant eu des attaques d'épilepsie. Pendant l'année 1882, cette affection est relevée chez 16 hommes et 7 femmes. (Même statistique, p. XXXVI.) M. Lombroso lui-même reconnaît que sur 100 prisonniers italiens il n'y a que 5 épileptiques. Malgré cette faible proportion des épileptiques sur le nombre des prisonniers, il conclut que « l'identité du criminel-né et de l'épilepsie semble prouvée par la statistique ». (*L'Homme criminel*, p. 607.) Voilà une conclusion bien imprévue !

Sans doute, la proportion des épileptiques sur le nombre de ceux qui commettent des crimes serait un peu plus considérable, si on y comprenait ceux qui ont été déclarés irresponsables et envoyés dans des asiles d'aliénés. Mais ceux-là, ai-je besoin de le dire, ne sont pas des criminels, puisque la justice s'abstient de les punir et les fait soigner.

Mais, objecte M. le Dr Lombroso, indépendamment des cas où l'épilepsie est reconnue, il y a des cas où elle reste ignorée; ce sont des cas d'épilepsie *larvée*. Sans doute, ainsi que le disait Trousseau, « l'épilepsie est la maladie que l'on méconnaît le plus souvent ». En présence d'un homicide commis sans motif et jurant avec les antécédents de l'accusé, on doit rechercher si ce crime

anormal, imprévu, n'est pas un cas d'épilepsie larvée. Mais la tendance criminelle pouvant résulter de l'épilepsie ne se traduit que par des actes de violence sans motif. Donc, déjà l'hypothèse de l'épilepsie larvée ne peut s'appliquer aux actes de violence commis avec des motifs et aux crimes autres que des actes de violence. En outre, je crois que M. le Dr Lombroso est dans l'erreur lorsqu'il dit que « tout crime commis sans motif devrait être considéré comme commis dans un raptus épileptique ». (*Actes du Congrès de Rome*, p. 279.) En effet, il est des cas (j'en ai eu à juger de semblables) où un homme, abruti par des habitudes crapuleuses d'alcoolisme et de débauche, commet un homicide sous un prétexte futile, même sans motif appréciable. J'ai eu à faire quelquefois cette observation chez des Italiens. Aussi, en face d'un crime sans motifs, M. Legrand du Saulle recommande-t-il de ne pas conclure hâtivement à l'épilepsie. (*Actes commis par les épileptiques*, 26.) Enfin, le motif du crime peut paraître manquer, parce qu'il reste inconnu, bien qu'il existe.

Pourquoi supposer que la maladie mentale est un cas d'atavisme? Pourquoi assimiler l'épilepsie à la folie morale, dont les caractères sont tout différents? Comment peut-on dire sans contradiction que le criminel est à la fois un sauvage et un malade? Le sauvage n'est pas un malade. Je ne trouve que contradiction et confusion dans cette assimilation du criminel au sauvage, au fou moral et à l'épileptique.

Est-ce en faisant usage de la méthode expérimentale que M. le Dr Lombroso explique le crime, la folie morale et l'épilepsie par l'atavisme, le duel par l'atavisme, l'institution du jury par l'atavisme, le droit de grâce par l'atavisme, les cérémonies religieuses des Hébreux et des chrétiens par l'atavisme? N'est-il pas évident que l'esprit de système peut seul inspirer de semblables explications? « La science expérimentale est antisystématique, antidoctrinale. » (Claude Bernard.) Elle observe les faits sans parti pris, elle ne précipite pas son jugement, elle donne des statistiques exactes, elle ne lit pas dans un article du code autre chose que ce qui y est contenu.

Après avoir signalé ce que je considère comme les erreurs, les contradictions de M. le Dr Lombroso, je m'empresse d'ajouter que le savant italien conserve toujours le grand mérite d'avoir appelé l'attention des médecins et des philosophes sur les causes

de la criminalité. Grâce au mouvement qu'il a créé, les questions de philosophie pénale sont à l'ordre du jour ; les jurisconsultes et les médecins, qui s'étaient jusqu'ici beaucoup trop renfermés dans leurs études spéciales, ont pris l'habitude d'échanger leurs idées dans des revues et dans des congrès. Ce rapprochement de la médecine et du droit ne peut que profiter à la justice criminelle.

CHAPITRE II

LE CRIME ET L'HÉRÉDITÉ

Si l'explication du crime par l'atavisme, tel que l'entend M. Lombroso, est contredite par les faits, par l'histoire et l'expérience judiciaire, la puissance de l'hérédité dans le domaine physique et intellectuel n'est pas contestable. Elle a été observée dès la plus haute antiquité : « Une femme, dit Manou, met toujours au monde un fils doué des mêmes qualités que celui qui l'a engendré. » Aussi recommande-t-il au roi de ne pas prendre une épouse dans une famille dont les individus sont atteints de phtisie, de dyspepsie, d'épilepsie, de lèpre blanche et d'éléphantiasis. (*Lois de Manou*, III, v. 7.) D'après Manou, les qualités morales se transmettent comme les qualités physiques, (X, 58, 59.) « Des mariages irréprochables naît une postérité irréprochable, des mariages répréhensibles une postérité méprisable. » (III, v. 42.) Les Spartiates condamnèrent leur roi Archidamus à une forte amende parce qu'il avait épousé une femme de très petite taille, craignant qu'elle n'engendrât non des rois, mais des roitelets. (Plutarque, *Comment il faut nourrir les enfants*.)

De nos jours, cette question a été beaucoup élucidée par des médecins distingués. Il résulte de leurs travaux que les qualités physiques, la santé ou la maladie, la longévité, la physionomie, la taille, la couleur des yeux, des cheveux, etc., sont transmises par les parents à leurs enfants.

La transmission de la folie a été aussi l'objet de travaux très remarquables, notamment de la part des Drs Morel, Legrand du Saulle et Ball. Ne voulant parler que de ce que je sais par mes études personnelles, je renvoie le lecteur qui veut étudier cette question aux ouvrages de ces médecins distingués. Je désire seulement, sur ce point, relever une confusion qui a été faite quelquefois entre l'hérédité de la folie et l'hérédité du crime. De ce que, sous l'influence d'une maladie mentale qui lui a été trans-

mise par son père, l'enfant a, comme lui, commis un acte criminel, on en a conclu à l'hérédité du crime. Dans ce cas, cependant, il n'y a pas, en réalité, hérédité du crime, puisqu'il n'y a pas crime, mais hérédité de la folie. Pour savoir si le crime est héréditaire, il faut seulement examiner les cas où l'acte criminel n'est pas accompagné de folie.

Les médecins ne sont pas d'accord sur les proportions numériques de l'hérédité dans la folie. Mais la transmission de la folie paraît certaine, bien qu'elle ne soit pas fatale ; c'est une possibilité, une probabilité même, mais non une nécessité. On voit quelquefois des fils d'aliénés exempts de toute maladie mentale. Même pour la prédisposition organique à la folie, il faut tenir compte du pouvoir qui appartient à l'homme de régler sa vie et d'en écarter les causes perturbatrices.

La folie transmise à l'enfant prend souvent la même forme que celle des parents ; ainsi, un père aliéné qui se suicide a souvent un fils qui devient aliéné et se donne la mort. Faut-il aller plus loin et dire que la folie héréditaire aboutissant à un acte criminel peut revêtir chez l'enfant la même forme que chez les parents et conduire à la même nature d'actes criminels ? Une affaire que nous avons jugée dernièrement à la Cour d'Aix, semble le faire croire au premier abord. En 1888, un sieur O..., atteint du délire des persécutions, se croyant espionné, persécuté par les prêtres, tira plusieurs coups de fusil sur l'ancien curé de Menton qu'il ne connaissait pas. Or, j'ai vu dans le dossier que son père, qui avait été aliéné, avait tiré un coup de fusil sur une procession, qui passait sous ses fenêtres. Faut-il croire que cette haine sans motif contre les prêtres et les croyances religieuses a été transmise avec la folie par le père au fils ? Je ne le pense pas ; il me paraît plus probable, au contraire, que c'est par l'éducation que ce fanatisme antireligieux a été communiqué.

De ce que la maladie est souvent transmise par les parents aux enfants, faut-il conclure aussi à la transmission des vices et des crimes ? Est-il vrai qu'il y a une catégorie d'hommes prédestinés au meurtre, au vol par une fatalité physiologique inexorable résultant de l'hérédité, à côté d'une autre catégorie d'hommes voués au bien par l'heureux hasard de la naissance ? Les parents peuvent-ils transmettre à leurs enfants leurs qualités morales, comme leur héritage ? La bonté, la droiture, le courage,

l'esprit de sacrifice passent-ils d'une génération à l'autre avec les qualités physiques des parents ? Si, pour être vertueux, il suffisait d'être né d'un père ou d'une mère honnêtes, si l'effort personnel était inutile, la vertu serait bien facile. Si le hasard de la naissance donnait aux uns non seulement la richesse et la santé mais encore la vertu, et aux autres la pauvreté, la maladie et le crime, quelle effroyable inégalité entre les hommes ! Si le fils d'un voleur et d'un meurtrier devait devenir lui-même voleur et meurtrier, pourrait-on imaginer une destinée plus atroce ? La transmission des maladies n'est-elle pas déjà assez affligeante et faut-il admettre encore la transmission des vices et des crimes ? Quelques médecins, transportant dans le domaine moral ce qu'ils ont observé dans le domaine physique, n'hésitent pas à affirmer que la criminalité est héréditaire et, pour prévenir le crime, ils proposent d'empêcher les criminels de procréer (1). M. le Dr Le Bon est si convaincu que les enfants des criminels deviennent eux-mêmes criminels, qu'il propose de transporter dans des contrées lontaines tous les récidivistes, eux et *leur postérité*. (*Revue philosophique*, mai 1881.)

Dans l'examen de cette grave question de l'hérédité, je crois qu'il faut distinguer avec soin l'hérédité physiologique, l'hérédité intellectuelle et l'hérédité morale. Je laisse aux physiologistes l'étude de l'hérédité physiologique, qui ne rentre pas dans ma compétence (2). Je me borne à reconnaître que l'hérédité physiologique me paraît démontrée ; c'est la grande loi qui régit la nature entière. Je vais donc seulement rechercher ce qu'il faut penser de l'hérédité intellectuelle et de l'hérédité morale.

Par suite de l'étroite relation qui existe entre le physique et le moral, entre le tempérament et le caractère, les goûts, les penchants, les aptitudes sont fréquemment héréditaires ; on dit alors qu'ils sont dans le sang. L'esprit comme le corps des enfants reçoit des parents des dispositions particulières (3). Dans telle famille,

(1) B. Thompson, cité par M. le Dr Despine dans son ouvrage sur la folie, p. 643. Voy. aussi ci-dessus le rapport de M. Martha.

(2) Voyez *la Vie et ses attributs*, par le Dr Bouchut ; *l'Hérédité*, par le Dr Brierre de Boismont ; le *Traité sur l'hérédité* du Dr Lucas, etc. ; le *Traité des dégénérescences physiques et morales*, du Dr Morel, les travaux de Galton, de M. le Dr Voisin, de M. de Candolle, de M. Th. Ribot.

(3) La diversité des penchants, qui est souvent observée chez des enfants appartenant à la même famille, ne me paraît pas prouver la non-transmission des penchants, des goûts, des aptitudes. En effet, l'un des enfants peut hériter du père, l'autre de la mère, ou du grand-père maternel ou de tout autre ascendant.

le goût de la musique est très prononcé ; dans telle autre, c'est le talent de la peinture qui l'emporte. Pour la peinture et la musique, l'hérédité est plus fréquente que pour les autres applications de l'intelligence, parce que, dans les beaux-arts, le talent est plus étroitement lié que dans les autres sciences à une conformation spéciale des yeux et de l'oreille. Mais, à côté des exemples qui prouvent cette transmission des qualités de l'esprit, que d'exemples en sens contraire il faut placer en regard ! Que d'exceptions à la règle de l'hérédité ! Aussi, peut-on affirmer que l'hérédité intellectuelle est beaucoup moins fréquente que l'hérédité physiologique. Pourquoi cela ? parce que les dispositions naturelles de l'esprit sont, bien plus que les dispositions du corps, susceptibles d'être modifiées par l'éducation, les exemples, le milieu, la profession et par une foule d'autres causes qui exercent sur l'esprit une influence incontestable (1).

Rien n'est plus mystérieux que l'hérédité intellectuelle. Il semble qu'elle doit être toujours la suite de l'hérédité physiologique. Cependant, les naturalistes et les physiologistes citent des faits qui prouvent « que l'un des parents donne complètement le physique et l'autre complètement le moral. Listel-Geoffroy, ingénieur à l'ile de France, était fils d'un blanc et d'une négresse très bornée. Au physique, il était nègre autant que sa mère ; au moral, il était si bien un blanc sous le rapport intellectuel, qu'il était reçu dans les maisons les plus aristocratiques. A sa mort, il était membre correspondant de l'Académie des sciences (2) ». Quelquefois, l'enfant qui ressemble le plus à son père ou à sa mère sous le rapport physique est celui qui en diffère le plus sous le rapport moral (3).

Le caractère dépendant beaucoup du tempérament, on trouve souvent des exemples de transmission du caractère des parents aux enfants. Dans telle famille on sera vif, emporté, colère ; dans telle autre on sera doux, pacifique, lymphatique. Faut-il

(1) Voy. de Candolle, *Histoire des sciences et des savants.*

(2) *Annales d'hygiène et de médecine légale,* Brierre de Boismont, p. 175, année 1875 ; Quatrefages, *Introd. à l'étude des races humaines,* p. 182.

(3) Dr Lucas, t. II, p. 88. D'après Moreau (de Tours) et quelques autres médecins, ces cas d'antagonisme entre les qualités physiques et les qualités mentales transmises par les parents seraient si nombreux qu'on pourrait y voir une règle générale. (V. article *Folie,* par Foville, *Dictionnaire de médecine* de Jaccoud, p. 219.) Je crains que ces observateurs n'aient trop généralisé les cas qu'ils ont constatés. En cette matière, qui offre les cas les plus variés et souvent les plus opposés, il serait plus sage de les enregistrer, sans vouloir conclure trop tôt.

en conclure que le crime et la vertu sont héréditaires parce que le tempérament est souvent transmis par les parents ?

Déjà, dans l'antiquité, les médecins et les philosophes avaient fait ressortir l'influence du tempérament sur le caractère. « Les puissances de l'âme suivent les tempéraments du corps, disait Galien... L'essence de l'âme est le résultat du tempérament du corps... Les hommes ne naissent ni tous amis ni tous ennemis de la justice, les bons et les mauvais étant tels qu'ils sont, à cause du tempérament du corps (1). »

On trouve aussi dans Platon, Aristote, Plutarque des vues singulièrement pénétrantes sur les rapports du physique et du moral. « Il est très important, dit Platon, que les enfants soient engendrés de parents sobres et maîtres de leur raison... Il faut que la conception se fasse en temps utile, avec consistance, stabilité et tranquillité... En cet état (en état d'ivresse) il n'est point propre à engendrer, et il n'aura probablement que des enfants mal constitués et qui ne seront ni solides ni droits, soit d'esprit soit de corps... La disposition où l'on se trouve alors passe et s'imprime dans le corps et dans l'âme des enfants, et ils naissent avec bien plus de défauts (2). » Plutarque aussi connaissait l'influence fâcheuse que l'ivresse du père au moment de la conception exerce sur l'enfant, et il recommande de suivre le précepte d'Hésiode : « Ce n'est point au retour de tristes funérailles qu'il faut user de ses droits d'époux, mais en revenant du banquet célébré en l'honneur des immortels (3). » Aristote fait de même observer que l'enfant que la femme porte dans son sein participe aux impulsions morales de la mère, « comme les fruits de la terre participent aux qualités du sol qui les nourrit (4), et il ajoute que les enfants qui naissent de parents trop âgés naissent faibles et maladifs (5). Socrate avait déjà observé que les enfants issus de parents jeunes sont mieux doués que ceux qui naissent de parents âgés (6). Platon et Plutarque étaient convaincus que la santé de l'âme résulte de la santé du corps (ce que les Romains aussi exprimaient par cette sentence : *Mens sana in corpore sano*), et qu'elle est souvent le résultat des dispositions trans-

(1) Traduction Daremberg, p. 47, 64 et suivantes.
(2) *Les Lois*, VI.
(3) *Délais de la justice divine.*
(4) *Politique*, l. VII, ch. XIV. § 9.
(5) *Ibid.*, § 11.
(6) Xénophon, *Mémoires*, l. IV, chap. IV.

mises par les parents aux enfants. « Nul n'est méchant parce qu'il veut l'être ; une fâcheuse disposition du corps, une mauvaise éducation, voilà ce qui fait que le méchant est méchant. Or, n'évite pas ce malheur qui veut (1). »

Plutarque admettait aussi que « la génération peut transmettre les principes du vice et de la vertu... En général, dit-il, ceux qui ont eu pour ancêtres des hommes vicieux, ont en eux-mêmes une portion dominante du naturel de leurs pères. » L'atavisme physiologique et l'atavisme moral n'avaient pas échappé au moraliste grec : « Les verrues, les taches et les autres marques qui sont sur les corps des pères, ne se communiquent point aux enfants et reparaissent ensuite sur les petits-fils... Ainsi les affections et les qualités de l'âme, souvent cachées et comme ensevelies pendant ces premières générations, se reproduisent dans des rejetons postérieurs, et la nature développe peu à peu leur ressemblance dans le vice ou dans la vertu avec la tige d'où ils sont sortis (2). » On connaît aussi les cas d'hérédité morale que rapporte Aristote. (*Morale à Nicomaque*, l. VII, ch. VI.)

Mais, après avoir constaté la puissance de l'hérédité, les philosophes anciens se gardent bien de conclure de l'hérédité des dispositions morales à l'hérédité des actes. Ils savent que l'homme a le pouvoir de contrôler ses penchants : « Nous avons, dit Galien, la faculté innée de préférer, de rechercher, d'aimer le bien, de nous détourner du mal, de le haïr et de le fuir » (3). Nos impulsions ne sont pas fatales, instinctives, comme celles des animaux, elles sont soumises au contrôle de la raison. « Nous sommes maîtres de faire ce qui est bien, nous le sommes aussi de ne pas faire ce qui est mal ... Quand il dépend de nous de dire *oui*, il est aussi en notre pouvoir de dire *non* (4). » Aussi « ce n'est pas honorer son âme, quelque illusion qu'on se fasse là-dessus, que de rejeter sur les autres ses fautes et la plupart de ses défauts, même les plus considérables » (5). Car « la vertu dépend de nous et le vice aussi » (6). Les tendances mauvaises, que nous tenons de nos parents, nous

(1) *Le Timée*, p. 289, édit. Saisset.
(2) *Des délais de la justice divine.*
(3) *Ibid.*, p. 85.
(4) Aristote, *Morale à Nicomaque*, l. III, ch. v.
(5) Platon, *les Lois*, l. V.
(6) Aristote, *op. cit.*

en conclure que le crime et la vertu sont héréditaires parce que le tempérament est souvent transmis par les parents ?

Déjà, dans l'antiquité, les médecins et les philosophes avaient fait ressortir l'influence du tempérament sur le caractère. « Les puissances de l'âme suivent les tempéraments du corps, disait Galien... L'essence de l'âme est le résultat du tempérament du corps... Les hommes ne naissent ni tous amis ni tous ennemis de la justice, les bons et les mauvais étant tels qu'ils sont, à cause du tempérament du corps (1). »

On trouve aussi dans Platon, Aristote, Plutarque des vues singulièrement pénétrantes sur les rapports du physique et du moral. « Il est très important, dit Platon, que les enfants soient engendrés de parents sobres et maîtres de leur raison... Il faut que la conception se fasse en temps utile, avec consistance, stabilité et tranquillité... En cet état (en état d'ivresse) il n'est point propre à engendrer, et il n'aura probablement que des enfants mal constitués et qui ne seront ni solides ni droits, soit d'esprit soit de corps... La disposition où l'on se trouve alors passe et s'imprime dans le corps et dans l'âme des enfants, et ils naissent avec bien plus de défauts (2). » Plutarque aussi connaissait l'influence fâcheuse que l'ivresse du père au moment de la conception exerce sur l'enfant, et il recommande de suivre le précepte d'Hésiode : « Ce n'est point au retour de tristes funérailles qu'il faut user de ses droits d'époux, mais en revenant du banquet célébré en l'honneur des immortels (3). » Aristote fait de même observer que l'enfant que la femme porte dans son sein participe aux impulsions morales de la mère, « comme les fruits de la terre participent aux qualités du sol qui les nourrit (4), et il ajoute que les enfants qui naissent de parents trop âgés naissent faibles et maladifs (5). Socrate avait déjà observé que les enfants issus de parents jeunes sont mieux doués que ceux qui naissent de parents âgés (6). Platon et Plutarque étaient convaincus que la santé de l'âme résulte de la santé du corps (ce que les Romains aussi exprimaient par cette sentence : *Mens sana in corpore sano*), et qu'elle est souvent le résultat des dispositions trans-

(1) Traduction Daremberg, p. 47, 64 et suivantes.
(2) *Les Lois*, VI.
(3) *Délais de la justice divine.*
(4) *Politique*, l. VII, ch. XIV. § 9.
(5) *Ibid.*, § 11.
(6) Xénophon, *Mémoires*, l. IV, chap. IV.

mises par les parents aux enfants. « Nul n'est méchant parce qu'il veut l'être ; une fâcheuse disposition du corps, une mauvaise éducation, voilà ce qui fait que le méchant est méchant. Or, n'évite pas ce malheur qui veut (1). »

Plutarque admettait aussi que « la génération peut transmettre les principes du vice et de la vertu... En général, dit-il, ceux qui ont eu pour ancêtres des hommes vicieux, ont en eux-mêmes une portion dominante du naturel de leurs pères. » L'atavisme physiologique et l'atavisme moral n'avaient pas échappé au moraliste grec : « Les verrues, les taches et les autres marques qui sont sur les corps des pères, ne se communiquent point aux enfants et reparaissent ensuite sur les petits-fils... Ainsi les affections et les qualités de l'âme, souvent cachées et comme ensevelies pendant ces premières générations, se reproduisent dans des rejetons postérieurs, et la nature développe peu à peu leur ressemblance dans le vice ou dans la vertu avec la tige d'où ils sont sortis (2). » On connaît aussi les cas d'hérédité morale que rapporte Aristote. (*Morale à Nicomaque*, l. VII, ch. VI.)

Mais, après avoir constaté la puissance de l'hérédité, les philosophes anciens se gardent bien de conclure de l'hérédité des dispositions morales à l'hérédité des actes. Ils savent que l'homme a le pouvoir de contrôler ses penchants : « Nous avons, dit Galien, la faculté innée de préférer, de rechercher, d'aimer le bien, de nous détourner du mal, de le haïr et de le fuir » (3). Nos impulsions ne sont pas fatales, instinctives, comme celles des animaux, elles sont soumises au contrôle de la raison. « Nous sommes maîtres de faire ce qui est bien, nous le sommes aussi de ne pas faire ce qui est mal ... Quand il dépend de nous de dire *oui*, il est aussi en notre pouvoir de dire *non* (4). » Aussi « ce n'est pas honorer son âme, quelque illusion qu'on se fasse là-dessus, que de rejeter sur les autres ses fautes et la plupart de ses défauts, même les plus considérables » (5). Car « la vertu dépend de nous et le vice aussi » (6). Les tendances mauvaises, que nous tenons de nos parents, nous

(1) *Le Timée*, p. 289, édit. Saisset.
(2) *Des délais de la justice divine.*
(3) *Ibid.*, p. 85.
(4) Aristote, *Morale à Nicomaque*, l. III, ch. v.
(5) Platon, *les Lois*, l. V.
(6) Aristote, *op. cit.*

pouvons les modifier par l'éducation et par la volonté. Les fils de criminels ne sont pas nécessairement criminels; l'expérience établit qu'ils sont souvent vertueux : « Antigone ne fut pas punie pour les crimes de Démétrius, ni, parmi les anciens héros, Philée et Nestor pour ceux d'Augias et de Nélée, parce que, nés de pères méchants, ils avaient été vertueux (1). »

De nos jours, quelques écrivains, ne voyant que la puissance de l'hérédité, et négligeant l'influence réformatrice de l'éducation et la force de la volonté, ne distinguent plus entre les tendances et les actes et n'hésitent pas à dire qu'on naît criminel « comme on naît bossu, cancéreux ou phtisique, et (que) rien ne peut empêcher de devenir criminel (2) ». C'est aussi la pensée de M. le Dr Maudsley : « Du vrai voleur, dit-il, parodiant ce qu'on dit du vrai poète, on peut répéter qu'il naît, qu'il ne devient pas voleur (3). » Aussi, ajoute-t-il, « on ne peut pas plus le modifier qu'on ne peut changer la constitution de l'être, qu'on ne peut altérer la couleur de l'Éthiopien (4) ». Cette affirmation est complètement contredite par l'observation des criminels. Si l'homme naissait criminel, s'il ne pouvait résister à ses penchants, il agirait toujours en criminel. Le loup agit toujours en loup. Or, le voleur n'agit pas toujours en voleur ; les magistrats voient fréquemment d'anciens condamnés pour vol donner des marques incontestables de probité, même de délicatesse. Est-ce que ces changements de conduite ne prouvent pas que l'homme peut se modifier ? Si le voleur peut cesser de voler et devenir probe, intègre, comment douter qu'il avait le pouvoir de résister aux mauvais penchants héréditaires ? Pour démontrer que les criminels sont incorrigibles, que leur perversité est congénitale

(1) Plutarque, *Des délais de la justice divine*. On sait aussi avec quelle force l'hérédité des penchants est proclamée dans l'Évangile ; c'est en appelant les Pharisiens « serpents, race de vipères » que Jésus flétrit leur hypocrisie, leur orgueil, leur dureté de cœur. (Saint Mathieu, XXIII, 33.) Mais c'est avec la même énergie que sont affirmées en même temps la non-hérédité des actes, la responsabilité personnelle, la liberté de l'homme créé à l'image de Dieu, pouvant choisir entre le bien et le mal et devant être puni ou récompensé suivant ses œuvres. — D'après l'Ancien Testament, comme dans le Nouveau, l'hérédité des penchants n'exclut pas la liberté des actes et la responsabilité personnelle. « Ne dites point : Dieu est cause que je n'ai pas la sagesse, car c'est à nous à ne pas faire ce qu'il déteste. — Dieu, dès le commencement, a créé l'homme et il l'a laissé dans la main de son propre conseil. — La vie et la mort, le bien et le mal sont devant l'homme ; ce qu'il aura choisi lui sera donné. » (*Ecclésiastique*, ch. XV, v. 11-18.)

(2) Dr Le Bon, *Revue philosophique*, 1881, p. 526.

(3) *Le Crime et la Folie*.

(4) *Annales médico-psychologiques*, 1876, p. 142.

et par suite permanente, M. le Dr Maudsley invoque le témoignage d'un directeur de prison. « Les tristes réalités que j'ai observées, dit M. Chesterton, me contraignent à dire que les neuf dixièmes au moins des malfaiteurs d'habitude n'ont ni l'intention ni le désir de renoncer à leur genre de vie (1) ». Mais cette observation de M. Cherteston porte sur les criminels *d'habitude*. En outre, il en résulte même qu'un dixième de ces récidivistes témoigne le désir de changer de conduite. Ce dixième a bien quelque importance, mais M. le Dr Maudsley le néglige complètement, parce qu'il gêne sa théorie, et tout en invoquant le témoignage des directeurs de prisons, qui lui est contraire, il écrit : « Le chien est retourné à ce qu'il avait vomi, et la truie, après avoir été lavée, s'est vautrée de nouveau dans le bourbier. Une véritable réforme impliquerait la *réformation* du naturel de l'individu ; mais comment ce qui s'est formé par la succession des générations pourrait-il se *réformer* dans le terme d'une seule vie? Un Maure changerait-il sa peau et un léopard ses taches (2) ?

Il est vrai que souvent le criminel retourne à son crime comme le chien à son vomissement; c'est là l'effet de l'habitude criminelle, qui a altéré, dégradé sa nature ; le vice appelle le vice, le crime appelle le crime ; qui a bu boira, qui a volé volera, cela est vrai souvent, mais pas toujours. Bien que le criminel soit exposé à tomber du côté où il est déjà tombé, c'est une exagération manifeste de dire qu'il lui est aussi difficile de changer de conduite qu'à un Éthiopien de changer de peau ; pour me servir d'une expression vulgaire mais énergique, on en voit qui *font peau neuve*. Dans tous les cas, la persistance de la criminalité, observée chez un grand nombre de récidivistes, ne permet pas de dire que leur criminalité est héréditaire. En admettant qu'ils aient reçu de leurs parents de mauvais penchants, ces penchants au début n'étaient pas irrésistibles. Ainsi que le dit le Dr P. Lucas, il n'est pas au pouvoir de l'hérédité de transformer les impulsions qui proviennent d'elle en actes nécessaires. Entre l'impulsion et l'acte « la conscience intervient, la raison juge, la volonté décide... L'homme est sollicité par l'hérédité de ses

(1) *Le Crime et la Folie*, p. 24.

(2) *Ibid.*, p. 31. Déjà au XVIIIe siècle, pour exprimer cette idée que tout dans la nature et dans l'homme est régi par des lois nécessaires, on aimait à dire que « ce serait entreprendre de blanchir un Maure » que de vouloir espérer un changement de caractère, de conduite.

modes de sentir à vouloir et par suite à agir comme ses pères; mais, comme il a été dans la nature des pères de ne point obéir irrésistiblement aux sollicitations de leur dynamisme, comme ils sont restés maîtres, du moins dans les limites de la droite raison et de la liberté laissées à l'espèce, de céder ou de ne pas céder à ces tendances, de même l'enfant reste maître de céder ou de ne pas céder à toutes celles des mêmes impulsions transmises par ses pères, qui tombent sous l'empire de son intelligence et de sa conscience et qui rentrent à ce titre dans le domaine de l'âme et de la liberté (1). »

Si le vice était héréditaire, la vertu le serait aussi. Or, l'expérience de tous les jours nous apprend que les parents les plus honnêtes ont souvent des enfants vicieux, criminels. Si des parents vertueux peuvent transmettre à leurs enfants avec le sang, la bonté, la sincérité, l'amour du travail, pourquoi prennent-ils tant de peine pour les rendre bons, sincères, laborieux? Si la transmission du sang emportait la transmission des qualités morales, l'éducation des enfants ne serait pas une œuvre aussi difficile. Il est d'expérience constante que les parents les plus honnêtes ne sont jamais sûrs de la conduite de leurs enfants, malgré les bons exemples qu'ils leur donnent, et que leurs efforts restent stériles, si la bonne volonté de l'enfant n'y répond pas.

Si le crime était héréditaire, les criminels devraient être issus de parents criminels. Or, il résulte de ma pratique judiciaire que très fréquemment les accusés et les prévenus ont des parents honnêtes. Combien de fois j'ai vu des parents de la plus grande honorabilité venir réclamer à l'audience l'indulgence des magistrats pour leur fils coupables! Combien de fois j'ai constaté que les accusés avaient reçu de leur famille les meilleurs exemples! Même chez de grands criminels, j'ai fait cette constatation. Ainsi, le père et la mère de Roure, condamné pour assassinat aux travaux forcés à perpétuité, étaient très honnêtes. Baud, qui a été condamné à mort, appartenait à une famille très honorable. Constantin, qui avec un complice avait assassiné à Marseille le garçon de recettes du Crédit foncier, avait des parents estimés (2), etc. Dans l'histoire, on voit aussi de nombreux exemples

(1) *Traité philosophique de l'hérédité*, t. I, p. 458.

(2) M. Raux, directeur de la circonscription pénitentiaire du Rhône, examinant les dossiers des jeunes détenus du quartier correctionnel annexé à la maison d'arrêt

de fils criminels issus de parents très vertueux. Commode n'était-il pas le fils de Marc-Aurèle? Par contre, ne voit-on pas sortir de parents coupables des enfants honnêtes? Plutarque en avait déjà fait la remarque: « Périclès était né d'une famille sacrilège et maudite. Le grand Pompée eut pour père ce Strabon qui fut si odieux au peuple romain, qu'on arracha son corps de dessus le brancard des funérailles et qu'on le foula aux pieds .. Ulysse, Esculape et tant d'autres grands hommes, nés d'hommes pervers, ont rendu de signalés services à leur patrie... » Les descendants d'un Sisyphe, d'un Antolycus, d'un Plégyas se distinguèrent entre les plus grands rois par leurs vertus et par leur gloire (1). M. Lombroso lui-même reconnaît qu'il a « bien des fois remarqué des jeunes gens très honnêtes issus de parents mauvais (2) ».

On objecte que, assez souvent aussi, des criminels sont issus de parents criminels. Ne semble-t-il pas dès lors que les parents ont transmis aux enfants un penchant irrésistible au crime? Platon paraît croire que le crime peut se perpétuer pendant plusieurs générations dans la même famille, et lorsque le père, l'aïeul et le bisaïeul d'un enfant auront été condamnés à mort, il conseille à l'État de bannir l'enfant, de peur qu'il ne devienne lui-même criminel (3). J'ai rencontré quelquefois la persistance de la criminalité pendant deux générations; il est possible qu'elle ait été constatée très exceptionnellement pendant un plus grand nombre de générations. Mais ce fait ne me paraît pas prouver invinciblement l'hérédité du crime. En effet, si dans les familles les plus honorables on voit des fils par leur inconduite faire mourir de chagrin et de honte les parents les plus honnêtes, qu'y a-t-il d'étonnant qu'un père voleur, qui donne de mauvais exemples et de mauvais conseils à ses enfants, trouve en eux

de Lyon, a trouvé les renseignements suivants sur 356 familles de ces détenus :

Parents condamnés	père	22	
	mère.	9	
	père et mère	11	
		42	soit 12 pour 100
Parents de mauvaise réputation. . .		49	
Parents de réputation douteuse. . .		138	
Parents de bonne réputation		127	

(*Archives d'anthropolog. crim.*, 1890, p. 226.)

(1) *Des délais de la justice divine.*

(2) *L'Homme criminel*, p. 135.

(3) *Les Lois*, liv. IX, p. 131.

des imitateurs ? Lorsque le criminel est issu de parents criminels, comment savoir si son inconduite est la conséquence de l'hérédité ou le résultat de la mauvaise éducation ? Les mauvais exemples ont une influence très fâcheuse sur les enfants. Aussi le législateur a-t-il eu grandement raison de donner aux tribunaux le pouvoir de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle contre les pères et les mères qui compromettent la moralité de leurs enfants par leurs habitudes de débauche et d'ivrognerie (1). Lorsqu'on trouve des criminels issus de parents coupables, on ne peut savoir si la criminalité des enfants a été transmise par les parents, pas plus qu'on ne peut dire que la vertu d'un enfant est héréditaire lorsque ses parents sont honnêtes. « Ma fortune, dit Montaigne, m'a fait naître d'une race fameuse en prud'homie et d'un très bon père ; je ne sais s'il a écoulé en moi partie de ses humeurs, ou si bien les exemples domestiques et la bonne institution de mon enfance y ont insensiblement aidé ou si je suis autrement ainsi né (2). » Aussi je ne puis partager l'opinion de M. Ribot qui fait résulter l'hérédité du crime des condamnations prononcées contre le père, le fils et le petit-fils. Ces faits de persistance de criminalité dans la même famille ne sont ni très nombreux ni très concluants. Ils sont d'ailleurs contredits par d'autres exemples beaucoup plus nombreux de fils criminels issus de parents honnêtes. En outre, lorsque la persistance de la criminalité se produit dans la même famille, il est difficile de savoir s'il faut l'attribuer à l'hérédité ou à la mauvaise éducation.

Quelquefois, il est vrai, on voit des enfants tenir immédiatement de leur nature une tendance très accentuée pour des actes délictueux. Cette tendance peut être alors le résultat d'une conformation cérébrale défectueuse transmise par leurs parents. « Mais c'est là un état pathologique et l'étude de ces dégénérés, de ces malades est exclusivement du ressort de la clinique (3). » S'il y a des enfants qui tiennent de leurs parents une tare pathologique qui les conduit plus tard aux actes criminels, ces enfants sont des malades et par suite des irresponsables ; ce ne sont point des criminels relevant de la justice sociale. Il y a alors hérédité d'une maladie mentale et non pas hérédité du crime.

(1) Loi du 24 juillet 1889.
(2) Livre XI, chap. XI.
(3) Dr Magnan, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 608.

Mais à l'état normal, l'individu sain d'esprit n'est pas « prédisposé naturellement au crime (1) ».

Il ne faut pas confondre la transmission héréditaire d'un penchant, d'un tempérament, d'un caractère déterminé avec la transmission des vertus et des vices. Le penchant peut aider à la formation de la vertu ou du vice, mais il ne crée nécessairement ni l'un ni l'autre. Le mauvais penchant transmis par les parents doit et peut être combattu. Ceux qui concluent de l'hérédité de la tendance à l'hérédité de l'acte ne sont pas amenés à cette conclusion par l'observation des faits, mais par suite d'une négation systématique du libre arbitre. Assurément, si on nie à priori le libre arbitre, on est porté logiquement à croire que la tendance mauvaise ne peut être combattue et conduit nécessairement au crime. Il faut donc toujours revenir à cette question : y a-t-il dans l'homme une force qui lui permet de combattre les mauvais penchants? Je ne veux point incidemment reprendre cette démonstration ; mais je crois utile de faire observer que, à côté des médecins distingués qui nient le libre arbitre, il y en a d'autres, non moins distingués, qui y croient. « Le libre arbitre, dit M. le Dr Delasiauve, médecin de l'hospice des aliénés de Bicêtre, ne semble avoir été donné à l'homme que pour faire contrepoids aux impulsions des organes (2). » Ni Legrand du Saulle, ni Foville, ni Morel, ni Dagonnet, ni Magnan, etc., etc., ne nient le libre arbitre. M. le Dr P. Lucas, qui a écrit sur l'hérédité le livre le plus considérable, ne conteste pas l'existence de cette force morale, dont nous avons tous le sentiment intime, qui n'est autre que le libre arbitre, qui nous permet de combattre les mauvais penchants venant de l'hérédité comme les influences dangereuses venant de l'exemple et du milieu. « On oublie toujours, dit-il, que l'homme est un être moral, une nature libre douée généralement de la puissance intérieure de réagir sur elle-même et de résister à ses propres attractions (3). »

Oui, l'hérédité peut transmettre à l'homme de mauvais penchants. Quel est l'homme qui n'a que des tendances vers le bien ? Si l'homme n'avait pas de mauvais penchants à combattre, où serait le mérite de la vertu ? Oui, les parents peu-

(1) Dr Magnan, *op. cit.*, p. 607.
(2) *Traité de l'épilepsie*, p. 489.
(3) T. I, p. 495.

vent léguer à leurs enfants une tendance à la gourmandise, à la colère, à la paresse et à tous les autres défauts. Mais que ces tendances mauvaises viennent de nos ancêtres, ou qu'elles soient inhérentes à la nature humaine, qu'importe pourvu que nous ayons en nous le pouvoir d'y résister? Les penchants peuvent rendre plus ou moins difficiles la pratique de la vie morale, l'observation de la loi sociale; mais ils n'ont jamais assez de force pour en imposer la violation, sauf dans le cas, bien entendu, où ils sont le résultat d'une maladie cérébrale. On n'est pas nécessairement criminel parce qu'on a hérité de ses parents de tel ou tel caractère. Socrate, qui avait reçu de la nature les plus mauvais penchants, est devenu le plus sage des hommes. Les hommes qui sont devenus des saints avaient souvent des passions violentes, des instincts mauvais ; ils les ont domptés par l'effort de leur volonté. Comment douter de ce pouvoir qui appartient à l'homme de se maîtriser, lorsque des aliénistes éminents tels que M. le Dr Maudsley admettent que l'homme prédisposé à la folie peut s'en préserver en se proposant un but élevé, en donnant une sage direction à ses pensées et à ses sentiments ? « Il n'est pas douteux que, dans la capacité de se façonner soi-même existant plus ou moins en chacun de nous, ne réside un pouvoir de se contenir et de se diriger, capable de prévenir la folie (1). » Puisqu'il existe, même chez l'homme prédisposé à une véritable maladie mentale, un pouvoir de direction, comment hésiter à reconnaître cette faculté à l'homme sain d'esprit ? Les impulsions au vol, au meurtre, à l'incendie ne sont irrésistibles que lorsque la maladie cérébrale est venue paralyser l'action de la volonté libre. Gall lui-même n'admettait pas l'irrésistibilité des penchants (2). Ne voit-on pas des personnes qui, étant nées avec une constitution délicate, avec des prédispositions à la maladie, parviennent à un âge avancé, grâce à une hygiène bien entendue, tandis que d'autres, nés plus robustes, meurent jeunes usés par les excès ? De même ne voit-on pas des hommes qui, nés avec un penchant à la colère, au mensonge, à la paresse, à la gourmandise, savent maîtriser ces penchants, parce qu'ils le veulent ? Il y a une hygiène de l'âme comme il y a une hygiène du corps. Par une hygiène bien entendue, l'âme peut fortifier ses tendances au bien et réprimer ses mauvais penchants.

(1) *Le Crime et la Folie*, p. 256.
(2) *Physiologie du cerveau*, t. II, p. 107.

Aussi, je ne puis partager l'avis de M. Ribot, auteur d'un livre remarquable sur l'hérédité, lorsqu'il écrit que « l'hérédité et la liberté se posent l'une en face de l'autre comme deux termes contraires et inconciliables (1). » Comme M. le Dr Lucas et M. de Candolle, je pense au contraire que « la liberté et l'hérédité sont deux lois conciliables et harmoniques entre elles » (2). La transmission de penchants mauvais et la responsabilité personnelle ne sont pas inconciliables, parce que, à côté des penchants, il y a chez l'homme le pouvoir de les diriger ; la raison conçoit très bien la possibilité de concilier l'hérédité de la tendance et la liberté des actes. L'une et l'autre résultent des faits (3). Les médecins et les philosophes, qui ne peuvent concilier l'hérédité et la liberté, ne sont amenés à cette conclusion que parce qu'ils confondent l'hérédité de la tendance avec l'hérédité de l'acte et ne croient pas l'homme capable de réagir contre ses tendances. En effet, dès l'instant qu'on ne voit dans l'homme que l'organisme, on ne peut plus croire au libre arbitre ; la liberté morale devient incompréhensible. Il est impossible de comprendre que l'organisme produise une force qui maîtrise ses tendances. Quelques matérialistes, il est vrai, Lucrèce notamment (4), ont admis l'existence de cette force intérieure qui permet à l'homme de se rendre maître du destin. Mais ils sont évidemment inconséquents avec leur système. La force capable de maîtriser les penchants du corps ne peut venir du corps. « Lorsqu'on dit que l'homme commande à ses passions, cette manière de parler ne suppose-t-elle pas qu'il y a en lui quelqu'un qui commande et quelqu'un qui obéit ? » (Cicéron, *Tusculanes*, II, § 20.) « L'âme veut et commande, le corps obéit. » (Buffon, *De l'Homme*.)

Aussi les matérialistes, conséquents avec leur théorie, refusent à l'homme le pouvoir de vaincre ses penchants et pensent à cet égard comme Helvétius : « Celui qui, pour être vertueux, aurait toujours ses penchants à vaincre, serait nécessairement un malhonnête homme (5). » S'il y a des hommes vertueux et des hommes criminels, ce n'est pas parce que les premiers triomphent de leurs mauvais penchants et que les seconds y cèdent volontai-

(1) P. 320.
(2) Dr Lucas.
(3) V. le chapitre de cet ouvrage, *le Crime et le libre arbitre*, où je crois avoir établi que le libre arbitre est un fait d'expérience judiciaire.
(4) *Poème de la nature*, l. II, v. 251.
(5) *De l'esprit*, discours III, chap. XVI.

rement. L'homme suit toujours son plaisir ; l'homme honnête prend plaisir à faire le bien, le criminel prend plaisir à faire le mal. « L'homme vertueux n'est donc point celui qui sacrifie ses plaisirs, ses habitudes et ses plus fortes passions à l'intérêt général, puisqu'un tel homme est impossible, mais celui dont la plus forte passion est tellement conforme à l'intérêt général qu'il est presque toujours nécessité à la vertu (1). » Pour d'Holbach aussi, comme pour les matérialistes conséquents, les passions sont irrésistibles. La lutte contre les passions est impossible. « C'est, dit d'Holbach, nous conseiller de changer notre organisation ; c'est ordonner à notre sang de couler plus lentement. » C'est à la même conclusion qu'arrive un des théoriciens modernes du matérialisme, M. le Dr Büchner ; selon lui, « il n'y a pas de volonté qui puisse dompter ou contenir les individus portés à la mélancolie, à la paresse, à la légèreté, à la vanité, à l'arrogance, à l'avarice, à la lubricité, à l'ivrognerie, au jeu, à la violence (2). »

Tous les jours, cependant, nous voyons des paresseux devenir laborieux, sous l'aiguillon du besoin ou par un effort de la volonté, des hommes légers rendus sérieux par les leçons de la vie, des joueurs guéris de leur passion, etc. Sans doute, le vice une fois contracté, il est difficile de s'en corriger, mais il dépendait de nous de ne pas le contracter et nous ne perdons jamais entièrement le pouvoir de nous y soustraire. Ce pouvoir vient de la volonté ; il est attesté par les faits les plus certains. Mais cette puissance de la volonté, ne pouvant se concilier avec le matérialisme, ne sera plus qu'une illusion aux yeux de celui qui ne voit dans l'homme que l'organisme. La volonté sera confondue par lui avec le désir, et, comme chez les animaux les impulsions bonnes ou mauvaises les conduisent à des actes nécessaires, il en tirera la conclusion qu'il doit en être de même chez l'homme. Mais on oublie qu'on ne peut pas appliquer entièrement aux hommes les observations faites sur les animaux. Sur les animaux, l'influence de l'hérédité est toute-puissante parce qu'elle ne peut être combattue par les influences morales, par la liberté. Vouloir appliquer à l'homme les observations faites sur les animaux, c'est négliger la distance immense que les facultés morales mettent entre l'homme et les animaux ;

(1) Helvétius, *op. cit.*
(2) *Force et matière*, p. 495.

c'est méconnaître le pouvoir que nous avons de vaincre nos penchants, c'est oublier l'influence considérable qu'exercent sur nos actes et nos sentiments les croyances religieuses. Ce n'est qu'à la condition de nier à priori la liberté morale qu'on peut admettre l'hérédité du vice et du crime, comme on admet l'hérédité de la phtisie, et écrire qu'on naît voleur ou meurtrier comme on naît bossu et rachitique. Le sens commun, le sens intime, l'expérience judiciaire, protestent contre cette étrange assimilation entre la transmission des maladies de l'âme et la transmission des maladies du corps.

On n'est pas criminel sans le vouloir. Les prédispositions physiologiques, dans l'état normal, sont toujours sous l'action de la volonté dans une mesure suffisante pour qu'elles ne se traduisent pas en actes criminels. Dès lors, la responsabilité morale subsiste, et la responsabilité légale conserve sa raison d'être ; car, ce que la loi punit, ce n'est pas une tendance, un penchant, mais un acte ou une tentative d'acte criminel, manifestée par un commencement d'exécution.

En résumé, il y a des âmes bien nées, et d'autres moins heureusement douées ; cette différence de nature vient en grande partie de l'hérédité. L'âge, le caractère, les habitudes d'esprit, l'état des parents, surtout au moment de la procréation, exercent une influence considérable sur la santé physique et morale des enfants. Les parents peuvent même transmettre aux enfants des prédispositions heureuses ou fâcheuses, qu'ils tiennent eux-mêmes de leurs ascendants et qui ne se sont pas développés en eux. Ces prédispositions héréditaires rendent aux uns la vertu plus facile à pratiquer et à d'autres le vice plus difficile à éviter ; mais jamais elles ne sont assez fortes, à l'état normal, pour supprimer le libre arbitre. A quoi servirait la raison, qui permet de distinguer le bien du mal, si l'homme n'avait pas le pouvoir de faire l'un et d'éviter l'autre ? Il y a, il est vrai, quelques cas exceptionnels, où la tendance criminelle a une force qui paraît invincible et conduit au vol, à l'incendie, au viol et au meurtre ; mais dans ces cas, qu'on le remarque bien, on est en présence d'une véritable maladie mentale ; l'acte criminel n'est plus imputable : en réalité, il n'y a pas de crime. Dès lors, si l'acte cesse d'être imputable, il n'y a pas hérédité du crime, mais hérédité de la folie conduisant à des actes nuisibles.

L'erreur des écrivains, qui croient à l'hérédité du crime, ne

vient pas seulement de leur tendance à exagérer la force de l'hérédité, mais de leur méconnaissance de la liberté morale. Ils dépouillent l'homme de son caractère essentiel ; ils oublient qu'il est libre, que l'hérédité ne supprime pas la raison et la liberté, que les penchants ne sont pas invincibles, qu'ils ne conduisent pas nécessairement au bien ou au mal. Ils oublient aussi que les parents les plus honnêtes ont souvent des fils vicieux et criminels et que des enfants honnêtes sont issus de parents criminels. Ces faits, qui sont établis par l'expérience judiciaire, ne permettent pas de dire que l'enfant succède à la vertu ou au crime de ses parents.

L'observation établit aussi que, malgré la différence des prédispositions héréditaires, il n'y a pas d'hommes n'ayant que des tendances au crime, de même qu'il n'y a pas d'hommes n'ayant que des penchants pour le bien. Tous les hommes sont plus ou moins obligés de lutter pour résister aux mauvais penchants et faire triompher les bons. Seulement, comme la lutte est inégale, le mérite est inégal, la culpabilité est inégale. Par suite, le devoir du magistrat est de tenir compte aux accusés de ces inégalités de responsabilité, et de rechercher dans les prédispositions héréditaires tout ce qui peut atténuer la culpabilité.

CHAPITRE III

LE CRIME ET L'ANOMALIE MORALE

Le moment est venu d'examiner la théorie de M. le Dr Despine, qui a été adoptée par l'école italienne d'anthropologie criminelle et combinée avec l'atavisme. D'après cette théorie, les criminels sont atteints d'une insensibilité morale qui les place dans un état psychique analogue à celui de la folie ; ils ne sont ni libres ni responsables parce qu'ils sont privés du sens moral. Cette insensibilité morale, incompatible avec le libre arbitre, n'est point le résultat de la maladie ; elle doit être attribuée à l'organisme, qui n'est point malade, mais incomplet. Tandis que les aliénistes ne considèrent comme fous que les hommes présentant les signes pathologiques d'une maladie mentale, M. le Dr Despine assimile aux aliénés les criminels qui ont une bonne santé, parce que l'état psychique du criminel est le même que l'état psychique de l'aliéné. Dans cette théorie, le crime dénote une anomalie psychique; tous les crimes sont des anomalies psychiques. Lorsqu'un récidiviste assassine un bijoutier pour dévaliser son magasin, il est atteint d'anomalie psychique ; lorqu'un mari coupe la gorge à sa femme pour épouser sa maîtresse, il présente tous les signes d'une anomalie psychique congénitale, etc.

L'intelligence, ajoute M. le Dr Despine, ne manque pas aux criminels, mais le sens moral leur fait défaut; ils n'ont pas de pitié pour leurs victimes ; ils n'éprouvent pas de remords. Cette absence de sens moral rend le criminel irresponsable, comme elle affranchit l'aliéné de toute responsabilité.

Sans doute, les sentiments moraux protègent l'homme contre la tentation du crime, et M. le Dr Despine a parfaitement raison de dire que l'homme normal doit avoir non seulement la connaissance du bien et du mal, mais de la répugnance pour le crime, et que celui qui naîtrait intelligent tout en ayant les facultés morales troublées cesserait d'être responsable. Cette séparation

des facultés intellectuelles et des facultés morales est-elle possible ? Oui, dans quelques cas très exceptionnels, extrêmement rares. M. le Dr Flemming dit en avoir observé un seul cas dans sa longue carrière, et M. le Dr Dagonnet dix à douze (1). De plus, cette folie morale « ne saurait exister longtemps sans s'accompagner à certains moments de troubles manifestes des facultés intellectuelles (2) ». Mais l'*imbécillité morale* qui, d'après M. le Dr Despine, constitue la criminalité, n'est pas la folie morale des aliénistes qui voient dans la perversion du sens moral un des premiers symptômes d'aliénation mentale. C'est une anomalie psychique qui ne se rattache pas à un état morbide. M. le Dr Despine ne voit pas dans la perversion du sens moral un symptôme d'un dérangement mental, mais un état naturel, indépendant de toute maladie. Au XVIIIe siècle déjà, La Mettrie avait soutenu une théorie analogue ; il affirmait que quelques hommes naissent privés de sens moral, que cette abscence de sens moral passe des parents aux enfants, même de la nourrice à ceux qu'elle allaite, que « ces malheureux ne sentent pas pour la plupart sur-le-champ l'énormité de leur action... que leur volonté est dépravée, leur conscience éteinte (3) ».

De nos jours, l'affirmation de M. Despine qu'il naît des hommes privés de sens moral, a été accueillie par l'école italienne d'anthropologie criminelle. Sur la foi des affirmations de M. Despine et de quelques autres médecins, qui citent des cas de véritable folie, M. Lévy Brulh, qui ne paraît pas avoir fait une étude personnelle des criminels, admet cette séparation des facultés intellectuelles et des facultés morales, en dehors de la maladie mentale, chez un certain nombre d'hommes intelligents, mais atteints d'insensibilité morale (4).

Qu'il y ait des hommes naissant avec des facultés morales troublées, cela paraît établi par les observations des aliénistes. Ces cas très exceptionnels de perversion du sens moral sont des cas de folie véritable et ne tardent pas à être suivis de troubles des facultés intellectuelles. Mais est-il vrai que, en dehors des cas d'aliénation mentale, cette séparation des facultés intellectuelles et des facultés morales existe à l'état normal ? Sur quelles

(1) *Folie morale*, p. 9.
(2) *Ibid.*, p. 9.
(3) *L'Homme-machine*, p. 57, 59.
(4) *L'Idée de la responsabilité*, p. 34.

preuves se fonde cette surprenante assertion que les criminels naissent avec une figure humaine, même avec une intelligence ordinaire, mais privés de sens moral, comme des bêtes malfaisantes ? Sur quels faits repose cette affirmation que la nature, en donnant à des hommes l'intelligence, leur a refusé les sentiments moraux ? Est-ce l'observation attentive des criminels qui a conduit M. le Dr Despine à assimiler le criminel à une bête malfaisante, privée de la personnalité ?

Pour justifier cette assimilation, M. le Dr Despine et après lui MM. Lombroso, Garofalo, E. Ferri invoquent l'absence de sens moral constatée chez de grands criminels, la fréquence des récidives, l'imprévoyance et le défaut de pitié des criminels.

Absence de sens moral. — L'oblitération du sens moral est-elle congénitale, permanente ou bien n'est-elle pas le résultat d'habitudes vicieuses ? Il ne suffit pas de constater une réelle insensibilité morale chez un criminel, il faut encore rechercher si elle est la *cause* ou l'*effet* de la criminalité. De ce que l'on constate souvent chez un malfaiteur endurci l'absence de tout remords, faut-il conclure que cette insensibilité morale a toujours existé ? C'est comme si l'on voulait nier l'existence des organes de la vision et de l'ouïe chez des hommes qui par accident sont devenus sourds et aveugles. La cécité morale, l'aveuglement moral peuvent être le résultat d'une vie de désordres. La répétition des actes criminels, les habitudes de débauche, de paresse, de violence, de fourberie amènent une dégradation physique et morale, qui change la nature des criminels. « Ce sont les individus qui sont cause de cette dégradation, qu'ont amenée les désordres de leur vie, » observait Aristote. Dès lors, lorsqu'on constate cette dégradation morale, il faut rechercher si c'est là un état naturel ou un état acquis, et ne pas se hâter de conclure que l'homme, qui n'entend plus la voix du devoir parce qu'il la fait taire, est depuis sa naissance sourd à cette voix. Cette observation avait déjà été faite par un ancien philosophe chinois Meng-tseu. « Les hommes, disait-il, voyant le naturel de cet homme semblable à celui de la brute, pensent qu'il n'a jamais possédé la faculté innée de la raison. » Mais ce philosophe ajoute avec beaucoup de sens : « Sont-ce là les sentiments véritables et naturels de l'homme (1) ? »

(1) Traduction Pauthier, p. 391.

Pour savoir si ces sentiments sont l'état naturel du criminel ou le résultat de la dégradation volontaire où il est tombé par sa faute, il ne faut pas se contenter de lire le compte rendu des affaires criminelles, d'étudier l'état psychique du criminel au moment du crime, il faut encore scruter son passé, connaître sa conduite pendant les années qui ont précédé le crime; il faut le voir, l'interroger avant que son naturel ait été altéré par la récidive et la détention. Or, la théorie de M. le Dr Despine (M. le Dr Foville en a déjà fait la remarque) n'est pas le résultat d'observations personnelles faites sur les criminels ; « elle est purement psychologique, elle a été construite de toutes pièces, et elle est étayée par l'interprétation systématique de récits presque exclusivement empruntés au journal *le Droit* et à la *Gazette des Tribunaux* » (1). Est-il nécessaire d'ajouter que ce n'est pas dans l'isolement du cabinet et par la seule analyse des journaux que l'on peut arriver à bien connaître les allures, le caractère, la valeur intellectuelle et morale des classes qui peuplent nos prisons ?

Voyons si les faits apprennent aux magistrats qu'il y a des hommes voués au crime par leur organisation cérébrale, ne pouvant faire que le mal, incapables de bons sentiments. Si le criminel était poussé au crime par son organisation, comme une bête malfaisante, son naturel resterait toujours le même. Est-ce que la vipère cesse de mordre ? Est-ce que le loup se corrige ? Voit-on chez l'animal nuisible l'instinct se modifier et des alternatives de bonté et de férocité ? Or, tandis que le loup agit toujours en loup, les accusés n'ont pas toujours agi en criminels : 1° ils ont eu souvent de bons antécédents ; 2° après leur condamnation ils se corrigent quelquefois.

Il n'y a pas, en général, d'affaire criminelle qui ne présente des côtés favorables à la défense. C'est en les faisant valoir que les avocats obtiennent ces nombreux acquittements contre lesquels s'élèvent non sans raison les anthropologistes et qui étaient déjà sévèrement appréciés par les anciens législateurs. D'après Diodore de Sicile (l. I, § LXXV), les anciens Égyptiens pensaient déjà « que les avocats ne faisaient qu'obscurcir les causes par leurs discours et que l'art de l'orateur, la magie de l'action et les larmes de l'accusé entraînaient souvent le juge à fermer les

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 424.

yeux sur la loi et la vérité ». Si les accusés des crimes les plus graves ne présentaient pas souvent de bons antécédents, des côtés favorables, les avocats n'obtiendraient pas un si grand nombre d'acquittements. Tel accusé a vécu très honnêtement pendant trente ans, quarante ans, avant de se laisser entraîner au crime, sous l'influence de quelque passion; tel autre accusé d'un attentat contre une personne aura fait des actes de courage et même de dévouement pendant une épidémie ; un accusé de vol aura, quelques années auparavant, volontairement porté chez le commissaire de police une somme d'argent qu'il aura trouvée; tel autre accusé, associant à des habitudes criminelles des sentiments de famille d'une rare délicatesse, entourera de soins sa vieille mère et ses sœurs pendant de longues années, ou bien élèvera une famille nombreuse avec un remarquable dévouement. Même chez les Italiens, que nous voyons comparaître si souvent devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, sous l'accusation de meurtres ou de vols qualifiés, il n'est pas rare de rencontrer des ouvriers laborieux, ayant un vif amour de la famille laissée en Italie, et lui transmettant régulièrement leur salaire péniblement économisé au prix des plus durs travaux. J'ai vu, il y a vingt ans, s'asseoir à Aix sur les bancs de la cour d'assises, sous l'accusation d'empoisonnement, une femme qui dans sa jeunesse avait eu un prix de vertu. Tel individu, accusé de faux, a autrefois soigné des cholériques avec un grand courage; tel autre accusé d'abus de confiance s'est fait décorer sur un champ de bataille; celui-ci a risqué sa vie pour sauver un enfant qui se noyait, etc., etc. En un mot, il n'y a pas d'accusé qui dans sa vie n'ait accompli quelque bonne action, petite ou grande, de même qu'il n'y a pas d'honnête homme qui n'ait commis quelque faute. Ceux qui ont l'habitude des débats de la cour d'assises ont aussi remarqué que souvent l'auditoire, après avoir éprouvé à la lecture de l'acte d'accusation une grande indignation contre le crime, finit, lorsqu'il connaît par les débats les antécédents de l'accusé, par ressentir pour lui un sentiment de pitié et désirer une condamnation très atténuée ou même son acquittement. Ces sentiments de pitié et d'indulgence seraient-ils possibles, si le criminel n'était qu'une bête malfaisante ayant toujours montré des instincts méchants ?

Le repentir, que montre quelquefois le criminel, suffit encore pour établir une différence essentielle entre lui et une bête

malfaisante qui reste incorrigible. Si la méchanceté du criminel tient à son organisme comme la méchanceté d'une bête féroce, on ne verra jamais apparaître en lui de bons sentiments, un acte de repentir sincère. Or, ceux qui connaissent les criminels savent qu'il est bien rare que tout bon sentiment soit éteint; même chez les grands scélérats, on rencontre encore quelquefois une lueur de bonté, des sentiments d'affection pour leur famille et pour leurs amis. Dans une lettre écrite à un ami par un grand criminel, le nommé Tholedano, quelques jours avant son exécution, je lis la recommandation suivante : « Je te demande ensuite une grande faveur; si tu restes me devoir encore quelque argent, divise-le en douze parties, et tu le donneras au temple pendant un an. Je te conjure de le faire pour l'affection que tu avais pour moi et pour la volonté d'un mourant. Adieu! mon ami, mon frère, je ne puis plus continuer, mes yeux sont pleins de larmes et j'ai le cœur trop oppressé. Je mourrais heureux si je savais que tu verseras quelques larmes de regret pour celui qui a été ton ami et qui a été si malheureux. »

J'emprunte encore au dossier de l'accusé Roure le fait suivant. Lorsqu'il avait déjà fait avorter sa maîtresse et était à la veille de l'étrangler pour s'en débarrasser, cet accusé fit son testament pour léguer la plus grande partie de sa fortune aux bureaux de bienfaisance d'Aix et de La Fare. Ceux que leurs fonctions ne rapprochent pas des criminels feront bien, avant de croire aux criminels-nés, de lire les ouvrages des directeurs de prisons et des aumôniers, notamment les mémoires de M. l'abbé Croze et l'ouvrage de M. Appert sur les bagnes. M. Appert, qui a passé sa vie à visiter les forçats, a écrit ce qui suit : « Je ne déguiserai pas le bonheur que j'ai goûté en me trouvant au milieu de tous ces criminels. Jamais peut-être je n'ai été aussi complètement heureux; je voyais leurs âmes s'ouvrir au repentir; je recevais des témoignages multipliés d'une reconnaissance qui me prouvait que ces hommes possédaient encore des qualités que bien souvent on ne rencontre pas chez les honnêtes gens. Je repris courage et j'acquis la certitude que ma première crainte de les trouver incorrigibles était loin d'être fondée et qu'il y a toujours quelques bons sentiments dans le cœur des criminels. » (T. III, p. 50, 161.) On trouvera peut-être et non sans raison que cet attendrissement sur les vertus des forçats dépasse un peu la mesure, et qu'il est excessif de leur trouver des qualités

qui manquent bien souvent chez les honnêtes gens. Il suffit de retenir de cette appréciation la constatation que les criminels ne sont pas incapables de bons sentiments. C'est en parlant aux détenus de leur famille, en invoquant le souvenir de leur jeunesse, que les aumôniers des prisons réveillent les bons sentiments endormis. Le biographe de Mgr Guibert, archevêque de Paris, raconte que l'archevêque fut profondément ému à son lit de mort par une lettre vraiment touchante qu'il reçut d'un détenu de la Nouvelle-Calédonie. (*Le Correspondant*, 1887, p. 863.) On trouvera aussi dans les souvenirs de l'abbé Croze de nombreux faits qui témoignent du repentir réel de plusieurs criminels célèbres et qui prouvent que la nature humaine, altérée chez eux par le crime, n'a pas complètement disparu. Bentham raconte que, pendant une épidémie de fièvre jaune, on eut bien de la peine à trouver des gardes pour les malades à l'hôpital de Bush-Hill. On demanda aux prisonniers s'ils voulaient soigner les malades en leur expliquant les dangers du service ; il s'en offrit autant qu'on en avait besoin. (*Traité des peines*, p. 235.) Il y a de grands criminels qui pleurent quand ils parlent de leurs parents. Je pourrais moi-même emprunter à mes souvenirs judiciaires des exemples de grands criminels condamnés à mort qui ont attendu et subi la mort avec une résignation touchante, s'y préparant par la lecture de l'*Imitation de Jésus-Christ*, et donnant des marques irrécusables d'un profond repentir. Aussi rien ne me paraît plus vrai que cette pensée de M. Franck : « L'homme jusqu'au fond de la plus profonde dégradation reste toujours une créature humaine, un être moral, un être doué de conscience, de raison, de liberté, qui, sans jouir actuellement de ses facultés oblitérées par le crime, peut les recouvrer d'un instant à l'autre sous l'aiguillon de la souffrance, de la honte et du repentir. » L'homme ne perd jamais sa personnalité.

Sans doute, sous l'influence des passions brutales, l'homme peut s'abaisser jusqu'à l'animalité, descendre même au-dessous de la bête, réunir les mauvais instincts de plusieurs races distinctes d'animaux malfaisants, associer la férocité du tigre à la lubricité du singe et à la ruse du renard. « La nature humaine a une étendue en bien et en mal qu'on ne trouve point dans la nature animale. » (Bossuet.) De même qu'elle peut monter très haut dans la perfection et s'élever aux vertus les plus sublimes, à des vertus *angéliques*, elle peut descendre très bas dans la déprava-

tion et s'abaisser jusqu'à une méchanceté *diabolique*. Si on aime les métaphores, on peut donc comparer le meurtrier au tigre, le voleur au loup, l'escroc au renard, l'auteur d'un viol à un orang outang lubrique et féroce, le diffamateur à une taupe, le mendiant à une puce. Afin de peindre fortement la dégradation que les passions font subir aux hommes, les moralistes et les poètes aiment à dire qu'elles les changent en bêtes. C'est ainsi qu'Homère nous peint les compagnons d'Ulysse changés en pourceaux, et que l'Evangile appelle les pharisiens race de vipères. Mais il faut bien se garder de prendre ces métaphores au pied de la lettre, croire qu'elles expriment des réalités physiologiques et psychologiques et que le criminel est un être invariablement mauvais, enfermé dans des instincts immuables comme les animaux nuisibles.

En effet, tandis que les instincts des animaux ne peuvent se modifier, les hommes sont susceptibles de transformations surprenantes soit en bien, soit en mal. Les magistrats voient fréquemment d'anciens condamnés se relever, se régénérer par le travail et la vie de famille. Lorsqu'on siège à la Chambre, qui statue sur les réhabilitations, il est impossible de ne pas être frappé et ému des changements qui se produisent chez des hommes qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels et la cour d'assises. On voit d'anciens condamnés pour meurtre, vol, escroquerie, attentat aux mœurs devenus de bons citoyens, des pères de de famille dévoués. Je me rappelle même avoir vu dernièrement un homme, autrefois condamné pour vol et abus de confiance, devenu un employé fidèle, chargé de la caisse dans une maison de commerce. Si cet ancien voleur, qu'on avait pu autrefois comparer à un renard, était par nature un animal nuisible, aurait-il pu devenir un caissier honnête? Voit-on des renards chargés de la garde des poules? Le meurtrier est si peu un tigre par nature, qu'il n'est pas rare de le voir ensuite se repentir et devenir doux comme un agneau. Voit-on des tigres se repentir et se transformer en agneaux?

Donc, de tous ces faits, qui résultent de l'expérience judiciaire, je crois pouvoir conclure que le criminel n'est par nature ni un orang-outang (Taine), ni un fauve à face humaine (M. Tarde), ni un monstre (Garofalo), ni une vipère (Dr Le Bon). L'homme criminel est un homme. Quelles que soient les inégalités considérables qui existent entre les hommes, le sens moral, plus ou

moins développé suivant les esprits, le milieu, l'éducation, ne fait complètement défaut à personne. Il y a une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde ; cette lumière est plus ou moins vive, mais « les personnes les plus ignorantes et les plus grossières de la multitude, hommes et femmes, peuvent atteindre à cette science simple de se bien conduire. » (Confucius, ch. XII.) L'observation des criminels confirme cette pensée de Kant que « nul homme n'est dépourvu de tout sens moral ». (*Principes métaphysiques de la morale*, édition Tissot, p. 180.) Le sens moral peut être altéré, oblitéré par le vice et le crime, mais il n'a été refusé à aucun homme à son entrée dans la vie, et il peut toujours être recouvré par le repentir. « Il reste aux plus grands scélérats toujours quelque étincelle de vertu et un mot des plus justes que je connaisse, c'est celui-ci : Rien n'est aussi rare qu'un parfait honnête homme, si ce n'est peut-être un parfait scélérat. » (Diderot, *Essai sur le mérite et la vertu*, p. 67.)

Rien ne me paraît plus contraire à la vérité des faits que cette division des hommes en deux races distinctes : les uns criminels, les autres honnêtes de naissance ; les premiers voués au crime, les seconds prédestinés à la vertu par leur organisation cérébrale. De même qu'il n'y a pas d'hommes entièrement mauvais, incapables d'un bon sentiment, il n'y a pas d'hommes complètement irréprochables, incapables d'une faute. Tout homme peut faillir, le plus intelligent comme le plus ignorant ; « les plus grands hommes sont capables des plus grands vices aussi bien que des plus grandes vertus. » (Descartes, *Discours sur la méthode*.) « Il peut échapper à un homme juste une infinité d'actions injustes ; il en peut aussi sortir de justes d'une personne injuste. » (Hobbes, *Du Citoyen*.) Tout homme d'honnête peut devenir coupable et de coupable redevenir honnête. Si un homme, resté longtemps honnête, peut faillir, si un criminel peut revenir à de bons sentiments, ces changements de conduite, ces alternatives et mélanges de bonnes et de mauvaises actions ne prouvent-ils pas qu'on devient honnête ou criminel par sa volonté, qu'on peut faire le bien ou le mal, que nos actes dépendent de nous-mêmes ?

Récidives. — M. le Dr Despine voit une preuve de la fatalité du crime dans l'extrême facilité avec laquelle les criminels déjà condamnés commettent de nouveaux crimes. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'un homme, qui a fait une chute, en fasse de nou-

velles? Il est plus facile à un homme de ne pas faillir que de ne faillir qu'une fois. « Il est plus facile à une femme de n'avoir pas d'amant que de n'en avoir qu'un seul. » (La Bruyère.) Le criminel subit le poids de son passé, le joug de ses habitudes vicieuses (1), qui enchaînent sa volonté ; il est l'esclave de son crime. « Des actes répétés, en quelque genre que ce soit, impriment aux hommes des caractères qui correspondent à ces actes... Il dépendait d'eux, dès le principe, de n'être point tels qu'ils sont devenus, et c'est volontairement qu'ils se sont pervertis, mais, une fois qu'ils le sont, il ne leur est plus possible de ne pas l'être. » (Aristote.) Aristote exagère la force de l'habitude criminelle, en disant qu'elle ne peut pas être brisée. Mais il est certain qu'une première faute conduit souvent à une seconde; il n'y a que le premier pas qui coûte, dit la sagesse populaire.

> Dans le crime une fois il suffit qu'on débute,
> Une chute toujours attire une autre chute.
>
> (Boileau.)

De même que la pratique du bien rend le bien plus facile, l'homme dégradé par une première faute glissera rapidement à de nouvelles fautes. Un général disait : « Ce sont toujours les mêmes qui se font tuer. » On peut dire aussi: « Ce sont toujours les mêmes qui se font condamner. » Cette puissance de l'habitude soit pour le bien, soit pour le mal est une vérité banale. « De l'acte criminel, dit Schiller, c'est la malédiction que de nouveau toujours il enfante le crime. » Sans doute, le criminel n'est pas fatalement rivé à son passé et condamné au crime par une première faute ; il peut toujours par un effort suprême rompre le joug des mauvaises habitudes. Mais combien il est plus difficile de revenir du mal au bien que de persévérer dans le bien ! « Il est bien plus aisé, à cause de la proclivité et inclinaison de notre nature, de passer du bien au mal que de rétrograder du mal au bien. » (L'Hospital.)

Imprévoyance. — L'imprévoyance est encore signalée par M. le Dr Despine et par M. E. Ferri comme une anomalie psychique particulière au criminel-né. D'après eux, le criminel ne prend aucune précaution pour se dérober à la justice ; il commet

(1) « Quiconque commet le péché est esclave du péché..., la vérité vous rendra libres. »

(*Évangile de saint Jean*, ch. VIII, 34, 32.)

toujours des imprudences grossières, qui le font arrêter. Un anthropologiste français, M.de Mortillet, va jusqu'à voir dans une imprudence commise par Pranzini la preuve qu'il était déséquilibré et qu'il n'était pas moralement responsable. (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 583.) Je suis beaucoup moins frappé de l'imprévoyance des criminels. Ainsi, le dernier assassin que nous venons de juger à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait combiné, exécuté son crime avec la plus grande habileté. Poursuivant depuis quelques années sa belle-sœur de ses obsessions, il était parvenu à pénétrer la nuit dans sa chambre, sans éveiller l'attention de personne. Après avoir poignardé la jeune femme, parce qu'elle lui résistait, et être sorti de la maison, il y était rentré pour s'assurer que la victime était bien morte et avait jeté à terre le linge d'une commode, pour faire croire que l'assassinat avait eu le vol pour mobile et détourner ainsi de lui les soupçons de la justice. Il avait si bien pris ses précautions que la justice, après l'avoir arrêté, fut obligée de le relâcher. Sa culpabilité ne fut établie qu'à la suite d'un second assassinat qu'il commit, pour faire disparaître un témoin qui le soupçonnait.

Dans quelques cas exceptionnels, en matière de crimes contre les mœurs, on voit des criminels se livrer à des obscénités dans des lieux publics ; mais il ne faut point oublier que l'habitude de la débauche rend l'homme imprudent ; l'observation en avait déjà été faite par Socrate : « Où trouvera-t-on plus difficilement de la prudence que dans les intempérants ? Car rien de plus opposé que les actions de la prudence et celle de la débauche. » (Xénophon, *Mémoire sur Socrate*, l. IV, ch. v.) Mais à l'exception de ce vice, qui par sa nature fait oublier la prudence, les autres passions criminelles cherchent leur satisfaction avec beaucoup d'habileté. Ce qui le prouve, c'est que très souvent, presque dans la moitié des cas, les auteurs des crimes restent inconnus, malgré les actives recherches de la justice. Il faut avoir été juge d'instruction ou magistrat du parquet, pour se rendre compte des difficultés que présente souvent la découverte du coupable. Pour plus de précision, je vais emprunter quelques exemples à la statistique criminelle de 1880. De 1875 à 1880, il y a eu en moyenne par an 34,501 individus jugés pour vols ; mais les auteurs de 38,682 vols sont restés inconnus et les auteurs présumés de 2,720 autres vols ont été renvoyés des poursuites

pour charges insuffisantes. Plus des six dixièmes des voleurs sont restés impunis. Dans la même période, il y a eu 197 individus jugés pour assassinat, mais les auteurs de 72 assassinats sont restés inconnus et 70 ont été renvoyés des poursuites pour charges insuffisantes. On comprend que, en matière d'incendie, les auteurs restent très souvent inconnus; 472 seulement ont été jugés, tandis que 2,210 ont échappé à la poursuite ou à la pénalité. Pour d'autres crimes, tels que les empoisonnements, les infanticides, les meurtres, les attentats à la pudeur, l'impunité reste acquise à un nombre considérable d'accusés. Comment peut-on dire dès lors que l'imprévoyance des criminels est un fait général, si extraordinaire qu'il constitue une anomalie psychique?

Inconscience morale. — M. le Dr Despine prétend encore que les grands criminels ne sentent pas l'odieux des crimes qu'ils commettent, qu'ils les exécutent sans hésitation, après en avoir accepté la pensée sans répugnance. Il résulte, au contraire, de mes observations que la plupart des crimes sont précédés d'hésitations. Une lutte s'établit dans l'esprit du criminel entre la pensée des avantages qu'il espère retirer du crime et la répugnance que lui inspire l'acte criminel. On voit l'accusé concevoir l'idée du crime puis l'abandonner, ensuite la reprendre, préparer les moyens d'action, y renoncer, passer en un mot par des alternatives d'hésitation et de résolution (1).

Sans doute, dans quelques crimes passionnels ou déterminés par l'alcoolisme ou la colère, le caractère impulsif est constaté. Mais, en général, les crimes sont prémédités. MM. les Drs Bordier et Corre supposent à tort que les crimes sont la conséquence d'un état cérébral, impliquant peu de réflexion et trop d'action. Le plus souvent les criminels préméditent leurs crimes et s'y préparent par une combinaison habile des moyens d'exécution. D'ailleurs, un acte spontané n'est pas un acte inconscient, machinal, purement instinctif. « Si spontané que semble être un acte

(1) Chez les grands criminels historiques, on a observé les mêmes alternatives d'hésitation et de résolution, de répugnance et d'entraînement pour le crime. Ainsi, lorsque Néron ordonne le meurtre d'Agrippine, Tacite le montre hésitant, poussé au crime par Poppœa, enhardi par le meurtre de Britannicus, délivré de ses hésitations par Burrhus et Sénèque; après la consommation du forfait « tout le reste de la nuit, tantôt sans voix et sans mouvement, tantôt se levant avec frayeur et hors de lui-même il attendait le jour comme devant lui apporter la mort ». (Tacite.)

coupable, la lumière de l'âme, plus électrique encore, l'éclaire toujours plus vite qu'il ne s'accomplit. Il est, selon les cas, ou plus ou moins coupable, mais il ne peut jamais passer inocemment à l'exécution (1). » La spontanéité de l'acte ne supprime pas l'imputabilité ; elle atténue seulement la responsabilité.

Il est rare qu'un criminel aille d'un bond sans préparation à l'exécution du crime dont l'idée traverse son esprit. En général, le crime n'éclate pas comme un coup de foudre ; il est la résultante du passé, de pensées coupables acceptées, d'antécédents mauvais.

Si l'homme ne repousse pas l'idée criminelle, s'il s'y complaît, s'il attache sa pensée à la considération des avantages que lui procurera l'exécution du crime, l'image de la satisfaction qu'il y trouvera augmentera la vivacité de ses désirs et par suite diminuera sa répugnance pour l'acte criminel qui lui procurera cette satisfaction. A mesure que les désirs mauvais s'exaltent par les pensées criminelles, la raison s'obscurcit, la force de résistance s'affaiblit, les scrupules s'évanouissent et alors le criminel passe à l'action. Voilà pourquoi le christianisme, qui est une admirable école de bon sens et de psychologie, recommande à l'homme de veiller avec le plus grand soin sur ses pensées, parce que la culpabilité ne commence pas à l'acte criminel, mais à la pensée criminelle qui est acceptée. Les physiologistes ont même observé que « penser à une action dispose à l'exécuter (2) » et que « tout ce qui familiarise l'esprit avec une mauvaise action en rend l'accomplissement plus facile » (3). On m'objectera peut-être que des pensées mauvaises peuvent se présenter à l'esprit de tous les hommes. Cela est possible, mais l'honnête homme, celui qui veut rester tel, a le devoir impérieux et le pouvoir de chasser les mauvaises pensées de son esprit.

Mais comment, dira-t-on, le criminel se décide-t-il à passer de l'idée criminelle à l'exécution d'un de ces grands forfaits qui épouvantent la société ? Ne faut-il pas croire à une absence congénitale de sens moral chez l'homme qui commet un crime horrible ? Tout d'abord, il faut observer que le plus souvent les grands crimes sont précédés de délits moins graves, et que le malfaiteur, après avoir débuté par la police correctionnelle, finit

(1) Dr Prosper Lucas, *Traité de l'hérédité*, t. I. p. 484.
(2) Gratiolet.
(3) Darwin, *De la Descendance*, p. III. Marc-Aurèle avait déjà dit : « Telles sont tes pensées habituelles, tel sera aussi le caractère de ton esprit, car les pensées déteignent sur l'âme. »

par la cour d'assises. C'est ainsi que les crimes inspirés par la cupidité sont commis dans les deux tiers des cas par des repris de justice (1). Même lorsque le casier de l'accusé ne porte aucune condamnation, le juge d'instruction, en scrutant son passé, ne tarde pas à y rencontrer des indélicatesses, des larcins qui étaient restés impunis (2). Cette impunité encourage le criminel. Outre qu'après une première faute la répugnance pour le crime a diminué, la crainte du châtiment, qui est souvent le commencement de la sagesse, n'exerce plus la même influence salutaire. Puisqu'une première fois il a échappé à la peine, pourquoi n'y échapperait-il pas de nouveau ? Le souvenir du profit qu'il a tiré de ses premières fautes demeurées impunies, reste gravé dans son esprit et n'est point contrebalancé par la crainte du châtiment.

Quelquefois, il est vrai (et nous observons ce fait en particulier chez les Italiens qui résident en France), des hommes commettent des homicides pour un motif futile. Comment se fait-il qu'un homme, doué de sens moral, donne la mort à son semblable sans être poussé par une violente passion ; qu'il ne soit pas contenu par sa conscience ou tout au moins par la crainte du châtiment ? Cette absence de motif grave n'est-elle pas la preuve d'un défaut de sens moral, d'une nature qui n'a plus rien d'humain ? Ne faut-il pas voir, dans l'auteur de cet homicide si facilement exécuté, un homme différent des autres hommes, une sorte de bête malfaisante à visage humain ? Je ne le crois pas ; ces meurtres brusquement accomplis sans motifs sérieux trouvent toujours leur explication dans le passé, dans les habitudes crapuleuses des accusés ; ce sont, en général, des ivrognes et des débauchés tombés dans un état de dégradation qui ne leur permet plus d'avoir le respect de la vie d'autrui ; très irritables, ne se dominant plus, surexcités par les excès de toutes sortes auxquels ils se livrent, ils ne respectent plus rien, se querellent, se battent et tuent pour le motif le plus frivole.

M. le Dr Despine trouve la preuve de l'anomalie morale du

(1) *Statistique de 1887.*

(2) Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes ;
Quiconque a pu franchir les bornes légitimes,
Peut violer enfin les droits les plus sacrés ;
Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés ;
Et jamais on n'a vu la timide innocence
Passer subitement à l'extrême licence.

RACINE.

criminel dans l'accomplissement même du crime. Le criminel, dit-il, diffère des autres hommes ; il est privé de sens moral, puisqu'il commet un acte qui répugne à la nature humaine. Mais n'est-il pas d'expérience constante que celui qui commet un acte injuste, à cause du profit qu'il en retire, est le premier à se plaindre de l'injustice dont il est l'objet? « Une marque sûre, dit Hiéroclès, que la droite raison est naturelle aux hommes, c'est que l'injuste, lorsqu'il s'agit de quelque affaire où il ne va pas de son intérêt, juge exactement selon les règles de la justice. » (*Commentaires sur les vers dorés de Pythagore.*)

Absence de pitié. — M. le Dr Despine voit une nouvelle preuve de l'anomalie morale du criminel dans la cruauté qu'il montre envers sa victime ; il n'a pour elle aucune pitié. Il est bien évident que celui qui cause à autrui un dommage, une souffrance, n'a pas de pitié. Aucun délit ne serait commis, si les criminels aimaient leurs victimes ; car « l'amour du prochain ne souffre pas qu'on lui fasse du mal ». (Saint Paul, *Épitre aux Romains*, ch. XIII). Si le défaut de pitié est une anomalie psychique, qui caractérise le criminel, combien y a t-il d'hommes qui ne présentent pas cette anomalie ? N'y a-t-il que les prévenus et accusés qui manquent de pitié, de charité envers leurs semblables ? Ne voit-on pas, en dehors du banc des accusés, des hommes insensibles aux souffrances des autres, se réjouissant du malheur d'autrui et même le provoquant? Ne rencontre-t-on que dans le monde des prisons l'envie, la jalousie, l'ingratitude, la médisance, la calomnie ? Quoi d'étonnant que celui qui cherche « son bien premièrement et puis le mal d'autrui », dominé par son égoïsme ou par sa haine, devienne très facilement insensible à la douleur de son semblable ? Lorsque la pensée du crime est conçue, ce défaut de pitié commence ; puis, quand l'exécution du crime arrive, la cruauté éclate dans toute son horreur. Les mauvais instincts jusque-là contenus se livrent carrière, les souffrances de la victime ne touchent pas le coupable, elles l'exaspèrent même et accroissent sa fureur. L'homme qui tue ou qui viole agit au moment de l'exécution avec une férocité et une lubricité qui font horreur, et je comprends que M. Despine, en s'attachant uniquement à l'examen du criminel pendant l'exécution du crime, ait cru voir en lui un véritable monstre à face humaine. Mais il ne faut pas se contenter d'observer le criminel, au

moment de la perpétration du crime ; il faut encore l'étudier avant et après. L'insensibilité du criminel au moment du crime n'est pas extraordinaire, à cause de la lutte qui s'élève entre le criminel et la victime, et de la nécessité qui s'impose au criminel de supprimer le témoin de son crime. Voyons maintenant ce qui se passe chez le criminel après le crime, non pas en l'imaginant, mais en l'empruntant à des souvenirs judiciaires et à des procédures criminelles. Tholedano et Sidbon, au moment où ils étranglaient leur ami pour le voler, étaient insensibles à ses souffrances et se rendaient ensuite en chantant à sa chambre, pour y prendre les 50,000 francs qu'ils convoitaient depuis longtemps. Mais il résulte de la procédure que quelques heures après ils fondaient en larmes en se voyant couverts du sang de leur ami, et que Tholedano se jetant sur un lit avait eu un instant la pensée de se donner la mort. — Dans l'assassinat du garçon de recettes du Crédit lyonnais, les assassins Guichard et Constantin se montrèrent insensibles et gais après l'accomplissement du crime qui leur avait procuré 38,000 francs. Cependant, vers les dix heures du soir, Constantin tomba dans un abattement profond, qui surprit la femme avec laquelle il se trouvait. — C'est pour s'étourdir que les criminels se livrent, après le crime, à des orgies qui amènent bien souvent leur arrestation.

Toutefois, dans les crimes commis par haine, par vengeance, le remords, s'il arrive, ne vient que beaucoup plus tard ; quelquefois même je crois qu'il ne vient jamais : l'assassin alors, après le crime, paraît heureux d'avoir assouvi sa haine. Après avoir étranglé sa belle-sœur et donné la mort à sa jeune nièce, qui était venue défendre sa mère, Siméan disait le lendemain à la gendarmerie : « Je suis content, on peut me couper le cou, je ne serai ni le premier ni le dernier. » Plus tard, dans le cours de l'information, il dit au juge d'instruction d'Aix : « Malgré ce qui m'arrive, être débarrassé de ces deux créatures est pour moi une si bonne chose que je crois être en paradis. » Dans l'instruction de l'affaire de Vitalis et de Marie Boyer (parricide), j'ai noté des faits, des propos qui prouvent que les accusés étaient non seulement insensibles aux souffrances de leur victime, mais éprouvaient une sorte de satisfaction à assouvir leur haine. Lorsque la mère de l'accusée, frappée de plusieurs coups de couteau, se débattait sous l'étreinte de Vitalis, sa fille, loin d'être touchée par ses cris de douleur, allait chercher, pour le remettre

à son amant, un grand couteau de cuisine, afin de hâter la mort qui ne venait pas. Dans l'instruction, faisant elle-même le récit du crime, elle dit au juge : « La coquine (sa mère !) ne voulait pas mourir ! » Son complice, Vitalis, qui avait frappé la victime avec une fureur inouïe, disait au juge d'instruction : « Quand je frappais, je sentais que j'exerçais une vengeance. »

Ne faut-il pas conclure de ces faits que ces accusés, Siméan, Marie Boyer, Vitalis étaient de véritables monstres, privés absolument de sens moral, des êtres incomplets, atteints d'anomalie psychique? L'instruction judiciaire, qui a fouillé les antécédents des accusés, nous a appris cependant que Vitalis, libraire à Montpellier, n'y avait pas laissé une mauvaise réputation, qu'il était laborieux et qu'il aimait beaucoup sa mère. Marie Boyer avait passé plusieurs années au couvent, sans mériter de graves reproches et avait même songé à se faire religieuse. Mais la cupidité conduisit d'abord Vitalis à accepter avec la mère de Marie Boyer des relations qui lui étaient profitables, puis à vouloir épouser la fille lorsqu'elle sortit de pension, afin de se rendre maître de sa petite fortune. Étant parvenu à nouer de coupables relations avec la fille, il chercha à obtenir de la mère l'autorisation de l'épouser. Devenu paresseux, il ne cessa de penser à ce projet qui le mettrait dans l'aisance. La mère étant tombée malade, Vitalis fit des vœux pour qu'elle mourût. Cet espoir coupable fut déçu ; la mère revint à la santé et s'opposa au mariage de sa fille avec son ancien amant. Alors, des querelles violentes éclatèrent, Vitalis fut menacé d'être chassé de la maison. Ces menaces produisirent en lui une haine profonde contre la vieille femme, qui allait faire échouer tous ses rêves de fortune et le rejeter dans la pauvreté. La pensée de se débarrasser d'elle se présenta à son esprit ; il ne la repoussa pas, il s'y complut ; il passa toute une nuit à la « ruminer », suivant son expression. Le matin, il communiqua ce projet à la fille Boyer, qui le repoussa d'abord. Mais, bientôt instruite des anciennes relations de sa mère avec Vitalis, Marie Boyer conçut de la jalousie contre elle ; cette jalousie éteignit son amour filial. Vitalis revint à la charge et insista : si elle repoussait son projet, ils seraient séparés ; il ne pourrait supporter cette séparation, il fallait qu'ils restassent ensemble, et pour cela il fallait que la mère disparût. Voilà comment la cupidité, la bassesse chez l'un, la jalousie, le libertinage chez l'autre amenèrent progressivement un changement de sen-

timents chez les accusés et, après des hésitations, la pensée et l'acceptation d'un parricide. Est-il nécessaire d'aller chercher l'explication de ce crime dans une anomalie psychique, démentie par les antécédents des accusés ? Est-il nécessaire de la demander à l'anatomie et à la physiologie ? Ne voit-on pas la dégradation morale se produire progressivement chez ces deux accusés, doués de facultés intellectuelles et morales comme les autres hommes, mais tombant de chute en chute dans le vice, l'abjection et la criminalité ? C'est par une série de fautes que l'homme arrive à la frontière du crime d'abord et qu'il la franchit ensuite.

La sauvage satisfaction exprimée par Siméan, après l'accomplissement d'un double assassinat, paraît d'abord plus incompréhensible. Mais il faut observer que, lorsque la haine s'est longuement amassée dans le cœur d'un homme, elle finit par produire une méchanceté qui le rend insensible au cri de sa conscience, à la crainte du châtiment. L'homme alors, dominé par les sentiments de haine et de vengeance, éprouve une véritable satisfaction à frapper sa victime, à assouvir sa vengeance. Faudra-t-il dire qu'il cesse d'être responsable parce qu'il est aveuglé par une violente passion ? M. le Dr Despine le soutient(1). Sans doute, la passion obscurcit la raison, affaiblit la volonté, détruit les bons sentiments, fait naître les mauvais. Mais l'homme n'est-il pas coupable de l'avoir laissé grandir dans son cœur ? La responsabilité morale ne commence pas au moment où l'homme agit sous l'empire de la passion ; elle remonte au moment où il a laissé la passion se développer en lui. Pour sortir des généralités, reprenons l'examen des sentiments de haine et de vengeance qui ont poussé Siméan à un double assassinat. Cet homme avait volé à sa belle-sœur plusieurs milliers de francs, qui constituaient toute sa fortune. Cette perte la rendit presque folle de chagrin ; soupçonnant la culpabilité de Siméan, elle ne cessa de lui réclamer son argent, de lui reprocher sa conduite. Des querelles, des scènes de violence se produisirent. Siméan conçut contre sa belle-sœur une haine violente ; on l'entendit, à plusieurs reprises, proférer des menaces de mort contre elle, et un jour, pour se débarrasser d'elle, pour mettre fin à ses réclamations et à ses reproches, il lui donna la

(1) *La Folie*, p. 669.

mort, et tua la fille qui venait défendre sa mère. On connaît la profonde observation de Tacite, reproduite par La Bruyère et Montesquieu (1), que l'homme hait celui qu'il a offensé, que les offenses qu'on pardonne le moins ne sont pas celles qu'on reçoit, mais celles qu'on fait aux autres. Le crime de Siméan est l'éclatante confirmation de cette remarque. Qui oserait dire que cet homme n'était pas responsable de ses forfaits parce que la haine qu'il ressentait contre sa belle-sœur était si violente, qu'il avait éprouvé une véritable satisfaction à la tuer ? N'est-ce pas par une faute volontaire que cette haine était entrée dans son cœur ? N'était-ce pas le vol qui l'avait conduit à l'assassinat ?

Ce que je dis de la haine est vrai des autres passions. Dans les affaires criminelles, j'aime à remonter à l'origine de la passion, sous l'empire de laquelle le crime a été commis. J'y vois toujours que la passion n'a pas envahi subitement l'âme du criminel. Ce qui souvent aussi caractérise le crime passionnel, c'est la préméditation avec laquelle il a été commis.

Je reconnais que, dans quelques crimes, dont le mobile est moins bas, la passion peut être un motif d'atténuation de la culpabilité et de la peine, mais elle n'est jamais une cause d'irresponsabilité. Si l'homme n'avait pas le pouvoir de préférer l'observation de la loi morale à la satisfaction de ses passions, à quoi servirait la conscience ? S'il n'avait pas la force de résister aux impulsions de la passion, à quoi servirait le libre arbitre ? Cependant, des écrivains s'efforcent de prouver à l'humanité qu'elle se trompe en refusant de croire que la passion est irrésistible. Croire que la résistance à la passion est possible, quelle erreur ! Il n'y a que des métaphysiciens, des prêtres et des philosophes pour croire à la force du libre arbitre ! On va, au nom de la physiologie, détruire cette erreur ; le crime inspiré par la passion n'est plus un crime. M. le Dr Despine ne craint pas d'assimiler la passion à la folie : il voit en elle une cause d'irresponsabilité. Le code pénal n'est pas de cet avis ; il ne trouve à bon droit de cause de justification que dans une véritable maladie mentale. Sans doute, une violente passion est une sorte de folie, mais cette folie ne rend pas l'homme irres-

(1) Il est naturel à l'homme de haïr ceux qu'il a offensés. » (Tacite, *Vie d'Agricola*, § 42.) « Comme nous nous affectionnons de plus en plus aux personnes à qui nous faisons du bien, de même nous haïssons violemment ceux que nous avons beaucoup offensés. » (La Bruyère, *Du cœur*.)

ponsable, parce qu'il peut la dominer. « Il y a, dit l'abbé Prevost, une folie qui vient de la tête, ce qui suppose un dérangement dans l'esprit : c'est une disgrâce humiliante qui montre la faiblesse de l'homme, et qui inspire la compassion parce qu'elle n'est pas volontaire ; mais il y a une autre espèce de folie, qui vient du cœur et qui est causée par la violence des passions ; celle-là est honteuse et nous rend coupables, parce que nous sommes libres d'y résister. » Assimiler les criminels passionnés à des aliénés irresponsables, ce serait proclamer l'irrésistibilité des passions, livrer la société aux malfaiteurs, car il n'en est pas un qui n'agisse sous l'empire d'une passion. Autant vaudrait fermer les tribunaux et les cours d'assises.

M. le Dr Despine ne recule pas devant cette impunité. Il pense que la société sera suffisamment protégée contre les assassins et les voleurs par le traitement curatif qui leur sera appliqué dans un asile. Ce traitement aura pour objet d'atténuer l'anomalie morale qui a poussé les criminels à assassiner, à empoisonner, à incendier, à voler. Sa sollicitude pour ces êtres moralement infirmes, qui s'appellent des assassins, des empoisonneurs, des incendiaires, des faussaires et des voleurs, va si loin, qu'il conseille de changer sans retard les surveillants de ces infortunés, dès qu'ils leur deviendront antipathiques (p. 915). Voilà une société bien gardée contre les coquins par la perspective du traitement curatif qui leur sera destiné ! Les paresseux et les débauchés qui veulent s'enrichir d'un coup par un crime, pour mener une vie de plaisirs et de désordres ; les neveux qui voudront hâter l'ouverture de la succession de leur oncle à héritage ; les femmes qui auront la pensée d'empoisonner leurs maris pour se livrer plus librement à leurs fantaisies ; les domestiques qui, fatigués de servir, convoiteront la fortune de leurs maîtres et songeront à s'en emparer au besoin par un assassinat, tous ces êtres dégradés que la justice contient avec peine par la crainte de la peine de mort, des travaux forcés et de la réclusion, n'auront d'autre crainte désormais que celle d'un traitement curatif dans une maison de santé ! Remplacer la privation de la vie et de la liberté par les soins d'un docteur, traiter l'assassinat, le vol, l'incendie et les autres crimes comme des anomalies psychiques, considérer les malfaiteurs comme « des êtres moralement infirmes, incomplets, méritant plus d'être plaints et guéris que d'être punis cruellement » (p. 675), c'est là assuré-

ment une pensée qui témoigne d'une confiance extrême dans le traitement, plutôt que d'un sentiment bien exact de la protection qui est due aux honnêtes gens et des moyens par lesquels on assure cette protection. Il serait peut-être plus sage de penser un peu plus aux victimes qui sont assassinées, volées, outragées, et de ne pas renoncer si facilement aux moyens d'éviter aux honnêtes gens les douleurs que les crimes leur imposent.

En effet, j'ai quelque peine à croire au maintien de la sécurité publique, lorsque les présidents d'assises tiendront aux accusés le langage suivant: « Fille Boyer, il résulte de la procédure que vous avez aidé votre amant à tuer votre mère, afin de la voler et de vous enfuir avec lui; et vous, Vitalis, vous avez causé à cette femme les douleurs les plus atroces, en la frappant à coups de couteau à la gorge, à la tête, afin de vous emparer de sa fortune et d'épouser sa fille; vous êtes tous les deux atteints d'une anomalie psychique, qui exige votre placement dans un asile; vous méritez plus d'être plaints et guéris que d'être punis cruellement. — Vous, Guichard, vous êtes né aussi privé de sens moral; vous aimez peu le travail et beaucoup l'argent et les plaisirs; fils de petits propriétaires cultivateurs, vous n'aviez aucun goût pour le travail des champs et vous vous êtes placé comme ouvrier boulanger; vous avez volé votre patron, tenté par des jeux de bourse de faire une fortune qui vous a toujours échappé; fatigué de pétrir, vous avez formé le projet de vous enrichir d'un coup en assassinant un garçon de recettes du Crédit lyonnais; évidemment vous avez besoin d'un traitement curatif. — Et vous, Tholedano, intelligent, instruit, la fatalité vous a inspiré la pensée d'étrangler et d'assommer votre ami pour lui voler 50,000 francs; votre insensibilité morale vous a conduit à lui passer un cordon autour du cou et à lui briser le crâne ensuite; vous avez torturé votre ami et dépecé son cadavre pour le jeter à la mer. La nature me semble avoir été bien ingrate envers vous, en vous créant avec une anomalie psychique semblable; pour vous guérir, nous allons vous confier aux soins affectueux d'un excellent et savant docteur, qui vous plaint de votre infirmité. Cette guérison sera peut-être difficile, car l'anomalie paraît organique, congénitale, héréditaire; mais, avec les ressources que présente la science, on essayera de vous imposer les facultés morales que la nature vous a refusées. »

M. le Dr Despine termine l'exposé de sa théorie par une distinc-

tion entre le crime et le délit. Il admet que, lorsque l'acte délictueux est peu grave, la conscience du délinquant réprouve cet acte et que le délinquant, se rendant coupable malgré le sentiment qu'il a de sa faute, mérite d'être puni. Mais, quand il s'agit d'un crime qui répugne à la nature humaine, ce crime ne lui paraissant possible que par l'absence congénitale de sentiments moraux, ne saurait attirer sur son auteur aucun châtiment. Ainsi, plus le crime serait atroce, plus le criminel aurait droit à l'indulgence. Pour un délit peu grave il serait puni; pour un forfait horrible il serait soigné dans un asile comme un malade. Si un domestique se contentait de voler son maître, on aurait raison de lui appliquer une peine; mais s'il l'étranglait pour lui prendre les clefs de sa caisse, il cesserait d'être responsable. Quelle étrange conclusion! Ne serait-ce pas provoquer les malfaiteurs aux plus grands forfaits que de leur promettre l'impunité dans les cas où les attentats seraient plus particulièrement odieux, et de ne leur réserver l'application d'une peine que dans les cas les moins graves? Où est, en outre, la justification des sentiments différents du criminel suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit? Est-ce que les délits, comme les crimes, ne répugnent pas à la nature humaine? Si le délinquant peut, de votre propre aveu, commettre un acte qui répugne à la nature humaine, pourquoi le criminel ne pourrait-il pas, comme le délinquant, agir contrairement aux avertissements de sa conscience? Pourquoi, dans ce dernier cas seulement, faut-il supposer une anomalie psychique?

En résumé, la théorie de l'anomalie morale, en dehors de la folie, est contredite par les faits; l'existence d'hommes sains d'esprit, privés de sens moral dès leur naissance, est une fiction. Le criminel n'est pas une brute, un monstre à face humaine, incapable d'un bon sentiment, faisant le mal pour le mal, n'ayant ni conscience, ni liberté morale. La conscience peut s'obscurcir en lui, la volonté peut se dépraver, mais cet abrutissement est le résultat d'une perversité acquise, progressive dont il est responsable et non d'une perversité congénitale et fatale. Le plus souvent, la conscience n'est pas entièrement éteinte, elle peut se réveiller. Croire qu'il existe des hommes à qui le sens moral a été refusé par la nature, c'est admettre une hypothèse contredite par l'expérience judiciaire. L'aveuglement moral des récidivistes incorrigibles n'est pas congénital. Les magistrats qui

observent les criminels sans idées préconçues, qui constatent chez eux des marques de repentir, le sentiment de leur culpabilité morale, savent que la conscience ne fait défaut à personne, que « tout homme comme être moral la porte originairement en soi » (1). C'est l'esprit de système et non l'observation exacte, impartiale des criminels qui a fait admettre par quelques théoriciens l'existence d'une race d'hommes voués au crime par les imperfections de l'organisme. « Le bon et le méchant présentent malgré toutes leurs différences une nature commune (2). » Les inégalités intellectuelles et morales, qui existent entre les hommes, ne vont jamais jusqu'à une différence de nature. Des hommes qui n'auraient ni sens moral ni libre arbitre ne seraient pas des hommes. Si M. le Dr Despine affirme leur existence, c'est parce que, négligeant la méthode expérimentale, il n'a pas observé directement les criminels et n'a construit sa théorie que d'après des lectures.

(1) E. Kant.
(2) John Stuart-Mill, *Philosophie de Hamilton*, p. 560.

CHAPITRE IV

LE CRIME ET LA FOLIE

La théorie de M. le Dr Despine assimile le crime à la folie, sans le confondre avec elle. D'après lui, ily a seulement identité entre l'état psychique du criminel et l'état psychique du fou; chez l'un comme chez l'autre on observe la même insensibilité morale, la même absence de remords, bien que le criminel soit en santé et que le fou soit atteint de maladie mentale. Mais il est d'autres médecins qui vont plus loin encore : au lieu de voir dans le criminel un être incomplet, un infirme, ils voient en lui un malade, un fou.

Je sais que les médecins reprochent aux magistrats de trop resserrer le cercle des maladies mentales. Ce reproche n'est pas toujours immérité. Ainsi, en 1865, cinquante-quatre médecins d'asiles d'aliénés, émus de la persistance des juges anglais à faire dépendre la responsabilité morale de la notion du bien et du mal, signèrent une déclaration pour combattre cette erreur. Aujourd'hui, n'y a-t-il pas encore des magistrats, ailleurs qu'en Angleterre, qui croient que la notion du bien et du mal exclut l'aliénation ? Ne pense-t-on pas aussi généralement, en dehors du monde médical, que le regret du crime ne peut jamais exister chez l'aliéné ? Mais, d'autre part, quelques médecins ne vont-ils pas trop loin en voyant des fous dans presque tous les criminels ? C'est ainsi que M. le Dr Büchner trouve qu'il n'y a rien d'exagéré dans le rapprochement établi entre le crime et la folie (1). M. le Dr Maudsley écrit que « les médecins aliénistes sont parfois accusés, et pas toujours injustement, d'être trop enclins à confondre l'excentricité avec l'insanité, et de voir la maladie là où des personnes moins prévenues ne parviennent à découvrir rien d'anormal » (2). Et cependant, il voit une parenté très étroite

(1) *Force et Matière*, p. 150.
(2) *Le Crime et la folie*, p. 54.

entre la criminalité et la folie (1), et croit que le criminel est fatalement poussé au crime par son organisation morbide ou défectueuse. Pour M. le Dr Virchow, les criminels sont des aliénés en voie de formation. On en est venu à voir des fous partout; des médecins ont écrit que Socrate, le plus sage des hommes, était un fou ; que Jeanne d'Arc, la plus admirable des femmes, était une folle. Il est vrai que, pendant que les hommes de génie, les héros et les saints sont déclarés atteints d'aliénation mentale, on s'empresse de soustraire les grands criminels historiques au mépris et à l'indignation en les représentant comme des fous. Si Néron, Caligula, Carrier, Fouquier-Tinville, si les assassins et les incendiaires de la Commune ont commis tant de crimes, c'est parce que, « dénués des facultés morales qui donnent la raison, ils étaient dans l'état psychique constitutif de la folie, en présence des pensées et des désirs inspirés par leurs mauvais instincts (2) ». On a beau ajouter ensuite que ce sont des fous dangereux, des monstres de l'ordre moral, des êtres incomplets, par cela seul qu'ils sont fous et, par suite, irresponsables, ce ne sont plus des criminels, mais des malheureux dignes de pitié. Lorsqu'on voit cette tendance à rabaisser les hommes de génie et les nobles âmes et à s'attendrir sur les malfaiteurs, n'est-on pas tenté de dire que nous vivons à une époque de sophismes ? N'est-elle pas une époque de décomposition morale et intellectuelle, celle où le génie, la vertu et le crime sont considérés comme des névroses ou des phénomènes naturels ?

Cette tendance à assimiler le crime à la folie se manifeste presque à chaque exécution. Aussitôt qu'un criminel est exécuté, des médecins viennent affirmer que la justice a commis une erreur déplorable et qu'elle a frappé un aliéné. C'est ainsi qu'un professeur de l'école de médecine de Marseille croit pouvoir affirmer que le crime de Menesclou, exécuté en 1880, est le résultat de l'aliénation mentale (3). Or, le même Menesclou avait été examiné par trois médecins de Paris, MM. les Drs Lassègue, Brouardel et Motet, qui l'avaient trouvé parfaitement responsable (4).

Lorsque trois experts aussi distingués, qui ont examiné le cri-

(1) *Le Crime et la Folie*, p. 57.

(2) *De la Folie*, par le Dr Despine, p. 637.

(3) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 303. M. le Dr Le Bon a soutenu la même thèse dans la *Revue philosophique*, n° de mai 1881.

(4) Voy. leur rapport dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 445.

minel de son vivant, viennent affirmer sa responsabilité, il me semble que leurs confrères, qui n'ont pas examiné l'accusé, devraient peut-être apporter un peu plus de réserve dans l'appréciation différente qu'ils formulent. Avant d'affirmer que la justice a condamné à mort un infortuné malade, qui était irresponsable, avant d'ébranler ainsi le respect dû aux décisions judiciaires et de jeter le trouble dans la conscience publique, peut-être serait-il utile de faire connaître que la décision de la justice était appuyée sur le rapport de MM. Lassègue, Brouardel et Motet. Or, le professeur de Marseille qui affirme l'irresponsabilité de Menesclou ne mentionne pas ce rapport, et fonde son opinion sur les résultats de l'autopsie faite par M. le Dr Chudzinski, qui a constaté sur le cerveau de Menesclou un ramollissement de la substance corticale et un épaississement des méninges.

Ce n'est pas la première fois que des opinions contradictoires se produisent chez les médecins, à la suite de l'autopsie des condamnés exécutés et de la constatation, sur leur cerveau, de signes de méningite. MM. Broca et Robin ayant fait cette constatation, en 1867, sur le cerveau de Lemaire, en ont conclu qu'il était aliéné. Mais Bruner-Bay a combattu ces conclusions en se fondant sur de nombreuses expériences de Lélut, desquelles il résulte que l'adhérence de la pie-mère à la substance corticale se produit par le fait seul de la décapitation. Le même débat contradictoire s'est produit à la suite de l'autopsie de Prunier. M. Maximin Legrand, ayant trouvé sur son cerveau à peu près la même lésion que sur Lemaire, en a conclu à l'aliénation, tandis que M. Decaisne a pensé que ce criminel n'était qu'un ivrogne et non un aliéné (1). Il ne faut donc pas conclure, de l'adhérence des méninges constatée quelquefois chez les guillotinés, à l'aliénation des criminels.

D'une manière générale, suivant l'observation de MM. les Drs Foville, Delasiauve, Châtelain et Brouardel « la découverte à l'autopsie de telle ou telle altération anatomique du cerveau ne suffit pas pour établir à posteriori l'existence d'une aliénation mentale latente pendant la vie » (2). Quelques maladies mentales, il est vrai, la paralysie générale notamment, se manifestent à l'autopsie par des lésions cérébrales spéciales. Mais il en est un grand nombre qui n'entraînent pas de lésions, ou du moins on ne

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 334.
(2) Foville, *ibid.*, 1880, p. 334.

les a pas trouvées, si elles existent. En outre, on peut quelquefois constater à l'autopsie les mêmes lésions chez les aliénés et chez des hommes sains d'esprit. Ainsi, on a trouvé sur le cerveau de Dupuytren la trace de plusieurs foyers apoplectiques semblables à ceux observés sur le cerveau de l'aliéné Sandon (1). Aussi, les médecins prudents se gardent-ils bien de conclure, de telle ou telle lésion observée à l'autopsie, à l'aliénation mentale. M. le Dr Delasiauve déclare que l'autopsie lui a fait découvrir des lésions, des défectuosités cérébrales très diverses « sans que, pendant la vie, l'individu ait présenté le moindre désordre mental » (2).

La question que j'examine en ce moment ayant une importance capitale, et la conscience publique ayant été souvent troublée par les assertions téméraires de quelques médecins qui se hâtent d'affirmer l'aliénation du criminel guillotiné d'après quelques lésions ou défectuosités cérébrales, je crois utile d'invoquer encore le témoignage considérable de deux médecins distingués, MM. les Drs Brouardel et Châtelain. M. Brouardel estime que, en règle générale, les lésions anatomiques sont un des éléments qu'on peut invoquer pour démontrer qu'un individu était aliéné, mais que l'existence d'une pachy-méningite démontrée par l'autopsie ne permet pas de conclure à l'aliénation, en dehors des témoignages fournis par les actes, les écrits et les paroles pendant la vie (3). Voici aussi l'opinion de M. le Dr Châtelain : « Sauf peut-être la paralysie générale et la démence sénile, dans lesquelles le cerveau est dès l'abord atteint d'une irrémédiable destruction de ses éléments, ni la folie proprement dite dans son ensemble, ni ses différentes formes ne sont liées à des altérations spécifiques et toujours égales à elles-mêmes de l'encéphale, et il est impossible de dire, au seul vu d'un cerveau, sur une table d'autopsie, que son porteur était atteint de telle ou telle forme de psychose. Nous allons même plus loin et posons comme principe que, pour apprécier l'état mental d'un individu, on peut se passer de son cerveau, mais qu'en revanche, avec celui-ci sous les yeux, on ne peut se passer de l'examen psychologique (4). »

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1876, p. 20.
(2) *Ibid.*, 1881, p. 293.
(3) *Ibid.*, 1885, p. 438, 439.
(4) *Ibid.*, 1885, p. 427.

Pour soutenir l'identité du crime et de la folie, on allègue que les mêmes causes produisent souvent l'un ou l'autre. Mais une même cause peut produire des effets très différents. Un refroidissement est de nature à déterminer les maladies les plus diverses, une fluxion de poitrine, un rhumatisme, etc. S'ensuit-il que la fluxion de poitrine soit la même chose que le rhumatisme ? De même, l'alcoolisme, l'habitude de la débauche peuvent conduire à la folie ou au crime, sans qu'il y ait identité entre les effets de la même cause.

Détenus aliénés. — Des médecins, ayant constaté quelques cas d'aliénation mentale parmi les détenus, en ont aussitôt tiré la conclusion que les criminels étaient des aliénés. Oui, quelques détenus deviennent aliénés ; faut-il s'en étonner, puisque les hommes qui mènent une vie régulière sont exposés à perdre la raison ? Quoi d'étonnant que des malfaiteurs, ayant souvent des habitudes d'alcoolisme et de débauche, soient atteints du même malheur ? Pourquoi les criminels seraient-ils à l'abri des maladies mentales qui atteignent les honnêtes gens ?... Il est bien évident que les habitudes d'intempérance, de débauche, contractées par les criminels, amènent une déchéance physique et intellectuelle, et je ne trouve rien de surprenant à ce que les malfaiteurs détenus soient plus souvent atteints d'aliénation mentale que les honnêtes gens. Le meilleur préservatif de la folie est dans une vie régulière et morale.

D'ailleurs, il faut noter que le nombre des détenus qui deviennent aliénés n'est pas très considérable. Des statistiques dressées par Casudet, Lélut, Sauze, médecins aliénistes, et résumées par M. le Dr Jacoby, il résulte que le nombre des aliénés est de moins de 1 p. 100 et celui des épileptiques de 0,821 p. 100 de la population totale des établissements pénitentiaires. Si sur 100 détenus on ne trouve que 1 ou 2 aliénés et si 98 ne sont pas aliénés, comment peut-on dire que les criminels sont des aliénés ? M. le Dr Hurel, médecin de la maison centrale de Gaillon, a trouvé une proportion encore moins grande d'aliénés. En sept années, et sur une population totale de 5,570, il n'a eu à soigner que 12 cas de folie, ce qui fait une proportion de 2 p. 1,000 (1). Les statistiques pénitentiaires du ministère de l'intérieur cons-

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 435.

tatent aussi un très petit nombre de cas de folie parmi les détenus. Ainsi en 1882, sur 13,392 hommes détenus et 2,290 femmes détenues, l'aliénation mentale a été constatée chez 17 hommes et 6 femmes. A Gaillon, où sont transférés les détenus aliénés, la population s'élevait à 68 hommes. (*Statistique pénitentiaire pour l'année 1882*, p. XXXVI.)

L'ÉNORMITÉ DES CRIMES N'EST PAS UNE PREUVE DE FOLIE. — Lorsqu'un crime monstrueux est commis, on se demande quelquefois s'il n'est pas l'acte d'un fou. La folie, en effet, inspire des actes horribles de férocité et de lubricité. Toutes les fois qu'un de ces actes sera commis, faut-il supposer qu'il ne peut émaner d'un homme sain d'esprit? L'expérience judiciaire nous apprend que les crimes les plus odieux, les plus répugnants peuvent être accomplis par des hommes qui ne sont pas aliénés. La dépravation humaine n'a pas de limites ; elle peut inspirer les actes les plus extraordinaires et faire descendre l'homme bien au-dessous de la brute. « Il n'est en réalité, dit M. le Dr Morel, actes si dépravés commis par les aliénés, et je n'en excepte pas même la violation des cadavres, qui n'aient été accomplis par des individus jouissant de leur raison (1). »

Quoi de plus monstrueux que le parricide! Est-il possible qu'un homme sain d'esprit tue son père pour le voler? Hélas! oui, cela est possible ; ce forfait est quelquefois même commis par des fils intelligents, instruits, appartenant à de très honorables familles.

Platon a parfaitement expliqué comment un jeune homme, ivre de plaisirs, dépravé par « les fêtes, jeux, festins, débauches et plaisirs de toute espèce », se laissant dominer par « la foule de désirs qui s'agitent dans son âme comme dans leur nid, » en arrive à tuer son père. « Ses revenus, s'il en a, seront bientôt épuisés... Après cela viendront les emprunts... Il voudra mettre la main sur ce qui reste de patrimoine à son père et à sa mère... Et si ses parents refusent de se prêter à ses désirs, n'essayera-t-il pas d'abord contre eux le larcin et la fraude?... Si cette voie ne lui réussit pas, n'aura-t-il pas recours à la rapine et à la force ouverte?... S'ils s'opposent à sa violence, s'ils résistent, respectera-t-il leur vieillesse?... J'ai grand sujet de

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1864, p. 260.

craindre pour les parents de ce jeune homme. — Ainsi, pour une courtisane qu'il aime d'hier et par caprice, tu crois qu'il irait jusqu'à porter la main sur son père ou sur sa mère, sans égard pour leur grand âge? — Je n'en doute nullement (1). »

Il y a quelques années, j'ai vu un parricide commis par un fils de famille exactement dans les conditions indiquées par Platon; ce jeune homme désolant sa famille par sa dissipation, ses folles dépenses, on lui fit contracter un engagement. Il devint brigadier, se fit casser pour son inconduite, et finit par déserter en emmenant avec lui sa maîtresse, après avoir volé 6,000 fr. à ses parents. Réfugié à Bruxelles, il prit la direction d'une société financière véreuse et se fit envoyer plusieurs milliers de francs par sa famille, qui cessa ensuite de répondre à ses demandes d'argent. Il forma alors le projet d'assassiner son grand-père, âgé de 88 ans, qui vivait à la campagne. Il se rendit en France, acheta, dans un village voisin de la maison de son grand-père, une échelle qu'il porta la nuit sur ses épaules pendant un parcours de 7 kilomètres; escaladant le mur du jardin, il se cacha dans la grange et y passa toute la journée du lendemain. La nuit venue, il pénétra dans la maison dans l'intention de tuer d'abord la vieille servante; celle-ci s'étant renfermée dans sa chambre, il attendit son lever. Lorsqu'elle descendit, il se jeta sur elle et la frappa violemment à la tête avec un caillou. Comme elle criait en tombant, il la prit à la gorge et la frappa encore à deux reprises. Puis il lui serra autour du cou une serviette tordue, dont les extrémités furent solidement attachées au corsage, pour empêcher la victime de se délier. Ce premier crime accompli, l'accusé armé d'un marteau de maçon monta dans la chambre de son grand-père. A ce moment le vieillard, éveillé par le bruit, écartait les rideaux du lit; il vit venir sur lui l'assassin (son petit-fils!) qu'il eut le temps de reconnaître. Le misérable se jeta sur son grand-père et le frappa avec le marteau. Le vieillard tomba en poussant un faible cri. Le parricide courut alors au placard, où il savait qu'était placée une cassette, qui contenait 4,000 fr. Il la brisa avec le marteau, qui fut retrouvé couvert de sang; quelques cheveux blancs y adhéraient encore. Les mains et les vêtements inondés de sang, l'accusé descendit à la cuisine pour se laver, il fit du feu pour

(1) *République*, l. IX.

brûler ses habits et s'éloigna rapidement, après avoir revêtu des vêtements de son grand-père et avoir caché le cadavre sous les couvertures du lit et l'oreiller. Un morceau d'étoffe échappé à la combustion amena la découverte de l'assassin; il fut trouvé identique dans tous les détails, couleur, tissu, boutons, à un gilet que l'accusé avait caché sous le plancher de son appartement à Bruxelles. Après avoir essayé de nier, le coupable fit des aveux; condamné à mort, il a été exécuté. Peut-on imaginer un crime plus horrible, combiné avec plus de sang-froid? Ne semble-t-il pas qu'un monstre, un fou, a pu seul le commettre? Et cependant il résulte de la procédure et des renseignements qui m'ont été donnés par le magistrat qui a présidé cette affaire, que l'accusé était très bien doué, très intelligent, instruit; il subit sa condamnation avec une remarquable résignation, se préparant à la mort par la lecture de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

Ces crimes monstrueux pouvant être commis par des aliénés ou par des hommes ayant la raison, d'après quelles règles la justice pourra-t-elle reconnaître s'ils émanent d'un homme dépravé ou d'un fou ? Le concours d'un médecin aliéniste est dans ces cas indispensable à la justice. S'il est des médecins qui agrandissent sans mesure le cercle des maladies mentales, il en est d'autres, et ce ne sont pas les moins compétents, qui distinguent avec soin le crime de la folie par les caractères morbides qui sont spéciaux à la folie. En effet, suivant l'expression de M. le Dr Morel, « la folie est une maladie; un abîme la sépare du crime et de la simple passion ». M. le Dr Christian dit de même: « Entre l'homme raisonnable, fût-il infiniment peu raisonnable, et l'aliéné, il y a un abîme, il y a une différence du tout au tout constituée précisément par un état pathologique complexe, nouveau, auquel seul on peut reconnaître la folie (1). » Le médecin seul, par ses études spéciales, peut reconnaître cet état pathologique, mais il est d'autres signes, d'autres circonstances qui peuvent aider le magistrat à distinguer le crime de la folie.

1° Avant le crime a-t-on remarqué chez l'accusé un changement complet de caractère? c'est une présomption de folie. « L'homme commence à être malade, lorsqu'il vient à différer de lui-même (2). »

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1866, p. 149.
(2) Legrand du Saulle, *Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 222; Taylor, *Traité de médecine légale*, p. 856.

2° L'auteur du crime a-t-il des complices ou non? Le fou n'a pas de complices ; la folie en fait un être isolé, absorbé par les illusions de son cerveau.

3° A-t-il agi sans un motif sérieux ? Sans doute, il ne faut pas conclure d'un motif futile à la folie ; on voit quelquefois des hommes très pervers commettre des crimes qui ne sont pas en rapport avec le mobile. Cependant, la futilité du mobile qui a inspiré un crime énorme est souvent un indice de folie.

4° A-t-il frappé un ami ou un ennemi ? Le fou tue les personnes qu'il aime le plus.

5° L'acte a-t-il été prémédité ? Quelquefois, il est vrai, on voit des aliénés préméditer un crime. La préméditation peut donc se concilier avec la folie. Cependant, dans la plupart des cas, elle fait supposer l'intégrité de l'esprit.

6° A-t-il cherché à fuir ou bien n'a-t-il pas tenté de se soustraire à la justice? S'il reste tranquillement sur le lieu du crime sans prendre de précautions pour cacher sa culpabilité, il est à présumer que l'accusé n'est pas sain d'esprit.

7° Parle-t-il de l'acte criminel avec une indifférence absolue ? Il est à présumer qu'il n'en sent pas l'odieux et que, par suite, il n'en est pas responsable. C'est ainsi que le nommé Salvabella, qui a dernièrement tué sa mère à Marseille, avec une horrible férocité, parce qu'elle lui reprochait d'être encore couché à dix heures du matin, racontait ce forfait avec la plus grande tranquillité d'esprit sans exprimer le moindre regret, disant qu'il serait obligé de recommencer, si le même reproche lui était adressé. Toutefois, il faut bien se garder de conclure toujours de cette insensibilité morale à la folie. Ce n'est là qu'un élément d'appréciation qu'il faut rapprocher de beaucoup d'autres. La plupart de ces présomptions de folie se trouvent déjà très judicieusement mentionnées dans l'ouvrage d'un ancien jurisconsulte : « S'il arrive, dit Jousse, qu'un homme en tue un autre avec lequel il n'a eu aucun différend et sans aucun sujet; que cet homicide ait été commis en public, sans aucune querelle précédente, et que celui qui a fait le crime reste sur le lieu sans se cacher ni s'enfuir, alors on doit présumer que celui qui a fait le coup avait l'esprit aliéné dans le temps de l'action (1). » En

(1) T. II, p. 621.

effet, l'aliéné, perdant sa liberté morale par le fait de la maladie, perd du même coup le sentiment de sa responsabilité ; voilà pourquoi il n'éprouve pas de remords, ne cherche pas à se cacher, raconte tranquillement les actes atroces qu'il a commis et déclare quelquefois qu'il serait prêt à les recommencer.

CHAPITRE V

LE CRIME ET LA DÉGÉNÉRESCENCE

Si le criminel n'est pas un fou, n'est-il pas du moins un dégénéré, un faible d'esprit? On sait que quelques médecins distingués, notamment M. le Dr Morel (de Rouen), ont étudié les dégénérescences produites par l'alcoolisme, l'opium, les substances alimentaires altérées, les intoxications paludéennes, etc., et leur transmission des parents aux enfants, qui héritent ainsi de prédispositions morbides, sinon toujours identiques, du moins similaires. Ces prédispositions morbides conduisant tantôt à une maladie nerveuse, tantôt à une maladie mentale, tantôt à des actes criminels, on en a conclu que le crime était aussi, comme la folie, un cas de dégénérescence. Les dégénérés présentant des signes spéciaux de l'ordre physique et de l'ordre intellectuel et moral qui se retrouvent chez quelques criminels, on a fait rentrer le crime dans la classe des dégénérescences. Cette théorie est celle de M. le Dr Maudsley, de M. le Dr Bruce Thompson, de M. le Dr David Nicholson, de MM. les Drs Ch. Féré, Topinard et Motet qui comprennent la criminalité dans la classe des dégénérescences. « Les impotents, les aliénés, criminels ou décadents de tout ordre, doivent être considérés comme des déchets de l'adaptation, des invalides de la civilisation. Ils ne méritent ni haine ni colère (1). » M. le Dr Moreau, de Tours, avait déjà dit que le génie est une névrose ; M. le Dr Maudsley à son tour écrit que le crime est aussi une névrose, une infirmité, une maladie ou une dégénérescence. « La classe criminelle constitue une variété dégénérée ou morbide de l'espèce humaine, marquée par des caractères particuliers d'infériorité physique et mentale (2). » Pour M. le Dr Motet, le criminel est aussi un infirme, un dégénéré (3).

(1) Dr Féré, *Dégénérescence et criminalité*, p. 103.
(2) Dr Maudsley, *le Crime et la Folie*, p. 28.
(3) Dr Motet, *Annales médico-psychologiques*, 1888, p. 16.

Est-il vrai que le crime soit le résultat d'une dégénérescence physique entraînant la faiblesse d'esprit? Est-il vrai que le crime soit issu d'ânerie, suivant l'expression de Montaigne, que les criminels soient dès êtres stupides, des faibles d'esprit? Qu'il y ait des dégénérés parmi ceux qui commettent des actes criminels, cela n'est pas douteux. Mais ces dégénérés, ne l'oublions pas, ne sont pas des criminels, lorsqu'ils n'ont ni la conscience ni la volonté assez développée pour se rendre compte de leurs actes et pour agir librement. La loi ne déclare punissable que l'acte sciemment et librement accompli. Les actes qui ne sont pas accompagnés de cette double condition n'entraînent aucune responsabilité ni morale ni légale. L'auteur d'un acte nuisible qui n'est ni libre ni conscient ne relève pas de la justice; dès que son irresponsabilité morale est constatée, une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquittement sont rendus en faveur du malade, qui est placé dans un asile. Pour savoir si le criminel est un dégénéré, il faut donc avoir soin de n'examiner que les criminels qui tombent sous l'application de la loi. Ceux-là, je l'affirme, ne sont point des faibles d'esprit. Je ne conteste en rien tout ce que les médecins ont écrit sur les questions physiologiques qui ne rentrent pas dans ma compétence. Mais pour savoir si les criminels non atteints d'aliénation mentale sont suffisamment intelligents et libres, l'observation personnelle suffit. Or, il est d'expérience judiciaire incontestable que, parmi les accusés et les prévenus, on retrouve divers degrés d'intelligence comme chez les hommes honnêtes. Il y en a quelques-uns en petit nombre très intelligents; d'autres sont d'une intelligence ordinaire, d'autres enfin d'une intelligence au-dessous de la moyenne. Sont-ils en général des êtres stupides, ignorants? Je ne le crois pas. Les anciens s'étaient posé cette question. « Entrons au prétoire; qui voyons-nous? dit Cicéron. Le préteur va prendre séance. Pour juger qui? Celui qui a mis le feu à nos archives. Peut-on savoir qui c'est? Un illustre chevalier romain, Socius avoue que c'est lui. Qui juger encore? Celui qui a falsifié les registres publics. Alérius, l'homme du monde le plus adroit, les a copiés et a contrefait la signature de six officiers (1). » Pour tous ces crimes commis par des accusés instruits, intelligents, « il faut que l'esprit seconde la méchanceté » (2).

(1) *De la nature des dieux*, liv. III, § 30.
(2) *Ibid.*, XXVI.

L'homme qui a reçu des dieux la raison, que n'ont pas les bêtes, afin de faire le bien, en fait souvent un mauvais usage; il s'en sert pour s'approprier le bien d'autrui par mille artifices coupables.

Ces judicieuses réflexions de Cicéron ont-elles cessé d'être vraies ? N'était-ce qu'à Rome qu'on voyait condamnés pour meurtre, vol, attentat aux mœurs, des hommes instruits, intelligents, d'un esprit délié et d'une constitution robuste? Ne voyons-nous plus, de nos jours, comparaître, devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, d'anciens ministres, des députés, des notaires, des commerçants, des instituteurs laïques ou congréganistes, etc.? Comme juge d'instruction et procureur de la République, j'ai eu à interroger des assassins, des incendiaires, des criminels de toutes sortes; combien de fois j'ai été frappé de leur intelligence, et j'ai exprimé le regret que l'accusé n'eût pas appliqué au bien les facultés qu'il avait tournées vers le mal! Dans la discussion des charges qui pèsent contre eux, souvent les accusés, par leur habileté, leur souplesse d'esprit, créent de véritables embarras au magistrat qui les interroge. Combien de fois aussi j'ai constaté que les victimes, les témoins étaient moins intelligents que les accusés! Le renard n'est-il pas plus intelligent que l'agneau, et l'épervier plus rusé que le pigeon? La bonté est si souvent unie à la simplicité d'esprit qu'il n'est pas rare d'entendre dire d'un homme : c'est une bonne bête. Il semble que la simplicité accompagne la bonté et que la méchanceté aiguise l'esprit. Lorsqu'on parle d'un homme indélicat, est-ce qu'on n'entend pas dire de lui : C'est un malin, un roué ! Ah ! l'habile homme !

S'il y avait moins d'hommes habiles, il y aurait moins de dupes. Si les voleurs, les escrocs, les trompeurs de toutes sortes sont des faibles d'esprit, comment se fait-il qu'ils réussissent à faire des dupes ? Ce qui frappe, au contraire, le magistrat dans un grand nombre d'affaires, c'est la naïveté, la simplicité d'esprit des dupes et la rouerie des escrocs, des voleurs, des faussaires, des empoisonneurs.

Il faut souvent une habileté peu commune pour combiner un crime et l'exécuter. Il y a des crimes, tels que les faux, l'escroquerie, les falsifications de denrées, l'avortement, les contrefaçons, etc., qui exigent des connaissances assez étendues. Les caissiers infidèles, qui masquent leurs détournements par de

fausses écritures; les faussaires, qui fabriquent de faux billets de banque ou de la fausse monnaie; les directeurs des sociétés financières véreuses, qui dissimulent sous des dehors réguliers de colossales escroqueries; les sages-femmes, qui font de la pratique des avortements une véritable profession; les marchands, qui utilisent avec tant d'habileté les progrès de la chimie (1) pour falsifier les denrées et les boissons, etc.; tous ces accusés, que les magistrats voient comparaître en si grand nombre sur les bancs des assises ou de la police correctionnelle, ne sont pas assurément des faibles d'espits, des dégénérés. Quel est le crime monstrueux qui n'ait pas été commis par des hommes instruits, intelligents ? Que celui qui ne peut faire une étude personnelle des criminels prenne un recueil de causes célèbres : à côté de paysans et d'ouvriers, il verra figurer des hommes exerçant des fonctions libérales avec talent, occupant les situations les plus élevées, un ancien président de la république des États-Unis, le général F., des ministres (Teste, Despan-Cubière, Clément Duvernois, etc.), des députés, des sénateurs, des pairs de France; sur cette liste de criminels, on voit même des médecins et des magistrats. Les débats et l'instruction n'ont relevé aucun signe de dégénérescence physique et de faiblesse d'esprit chez les Drs Palmers et Lapommeraye non plus que sur les Drs C. et X., qui ont été dernièrement condamnés par les cours d'assises de Seine-et-Oise et de Vaucluse, l'un pour avoir, par une substitution de cadavre, aidé un escroc à s'enrichir au détriment d'une compagnie d'assurances, l'autre pour avoir, par rivalité professionnelle, tenté d'empoisonner son confrère. Le président d'Entrecasteaux, qui coupa le cou à sa femme pour épouser sa maîtresse; le duc de Choiseul Praslin, qui commit un crime analogue, etc., n'ont jamais été signalés comme des dégénérés. J'ai fait partie, il y a quelques années, d'une chambre correctionnelle qui a condamné à plusieurs années d'emprisonnement un ancien sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et un avocat fort distingué d'une grande ville, qui ont été entraînés à

(1) A-t on bien remarqué la facilité que la chimie donne au crime, les armes qu'elle fournit aux ennemis de la société ? Chaque progrès de cette science est à la fois utile et funeste à la société. Sans parler des récentes découvertes de la mélinite, de la roburite, qui, suivant l'expression de M. de Bismarck, amèneront une saignée à blanc des peuples qui se feront la guerre, comment ne pas remarquer les facilités que la chimie donne aux malfaiteurs pour l'accomplissement de leurs crimes et aux fraudeurs pour la falsification des marchandises ? Que nous réservent les nouveaux produits explosibles dans les prochaines révolutions ?

des actes criminels par l'inconduite, l'amour du luxe, des plaisirs, bien qu'ils fussent très bien doués à tous les points de vue. A côté de femmes d'une humble condition, on verra figurer, dans les recueils de causes célèbres, des accusées appartenant aux plus hautes classes de la société. Assurément, beaucoup d'hommes et de femmes honnêtes sont loin d'avoir autant d'intelligence que beaucoup de criminels. Que de crimes restent inconnus grâce à l'habileté avec laquelle les malfaiteurs se dérobent aux recherches de la justice !

J'ajoute que la faiblesse d'esprit, loin de conduire au crime, en préserve souvent. « Il y a dans quelques hommes, dit La Bruyère, une certaine médiocrité d'esprit qui contribue à les rendre sages (1). » L'esprit a ses dangers. « La finesse est l'occasion prochaine de la fourberie ; de l'une à l'autre le pas est glissant (2). » L'homme d'un esprit délié est quelquefois tenté de duper les simples d'esprit, tandis que, suivant l'observation de M. Manouvrier, la faiblesse d'esprit rend l'homme souvent inoffensif. « La niaise est préservée du vice par son esprit borné. » (Euripide, *Hippolyte*.) « Souvent, dit aussi Descartes, la simplicité est cause de la bonté (3). »

Si le crime est une forme de la dégénérescence, pourquoi la part proportionnelle des deux sexes n'est-elle pas la même pour les crimes comme pour les cas de dégénérescence physique et intellectuelle ? Le nombre des femmes dégénérées est à peu près le même que celui des hommes de cette catégorie, et cependant le nombre des femmes criminelles est sept fois moins considérable que celui des hommes criminels.

Il est vrai que l'on rencontre quelquefois certaines bizarreries de caractère chez des hommes qui sont déclarés par la justice responsables de leurs actes. Mais faut-il rendre irresponsables tous les hommes qui ont quelque signe de dégénérescence ? Parmi les dégénérescences de l'ordre physique, les médecins signalent notamment l'asymétrie de la face, la bouche grande, les dents irrégulières, les oreilles mal plantées, l'absence du lobule de l'oreille, etc. Ces signes sont-ils vraiment caractéristiques d'un état mental qui ne peut se concilier avec la responsabilité ? Le juge doit-il voir nécessairement un dégénéré dans

(1) La Bruyère, *Caractères. De l'Homme.*
(2) Id., *ibid.*, *De la Cour.*
(3) *Epitre à la princesse Elisabeth*, placée en tête des *Principes de la philosophie.*

le prévenu qui aura la bouche grande, les dents irrégulières et les oreilles mal plantées ? Est-ce par ces signes extérieurs qu'il appréciera l'intelligence et la volonté ? N'est-il pas plus sage de les mesurer par leurs manifestations, c'est-à-dire par les actes, par les paroles du prévenu, par l'ensemble de sa conduite ? Quant à moi, je partage entièrement l'avis de Flourens qui disait : « Les facultés intellectuelles ne se prouvent que par elles-mêmes (1). » On a tiré des conséquences tellement excessives des signes de dégénérescences physiques que M. Lombroso lui-même ne peut s'empêcher de signaler l'abus qui en a été fait. « Il me serait facile d'expliquer la genèse du mal, en me réunissant à cette phalange d'aliénistes qui soutiennent le concept de la dégénérescence somatique et psychique qui fait suite à l'hérédité morbide et qui irait en progressant toujours dans la suite des générations jusqu'à la stérilité. Cette école exagère même ce concept au point de se contenter d'un seul des signes de dégénérescence, même du plus insignifiant, de l'organisme pour en admettre l'existence (2). »

Sans doute, les caractères physiques ont une grande importance lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intelligence, les facultés morales de l'homme ; mais « il ne faut pas demander aux caractères physiques plus qu'ils ne peuvent donner et leur attribuer des significations qu'ils n'ont pas (3). » De même que « à s'en tenir aux faits, tout concourt à prouver qu'il n'existe aucun rapport réel entre la supériorité fondamentale d'une race et ses caractères physiques » (4), de même, pour l'appréciation de la valeur intellectuelle et morale des hommes, il sera plus sage de la juger par ses manifestations que par la forme de l'oreille ou des dents.

Il est vrai qu'on observe quelquefois chez les prisonniers des signes de déchéance physique et intellectuelle. Quoi d'étonnant à cela ? Est-ce que la vie de désordres, qui est le prélude d'une vie criminelle, peut être favorable à la santé du corps et de l'esprit ? Est-ce que la prison est un milieu bien salutaire ? Les vices qui se développent dans les maisons de détention, l'abattement produit par la séquestration chez celui qui n'est pas encore un

(1) *Des Études vraies sur le cerveau*, p. 228.
(2) *L'Homme criminel*, p. 658.
(3) M. de Quatrefages, *Introd. à l'étude des races humaines*, p. 191.
(4) Id., *ibid.*, p. 192.

récidiviste endurci, le sentiment de l'infamie encourue accentuent la dégradation, suite de la vie de désordres, que le condamné a menée souvent avant sa condamnation. Même chez un homme qui subit une première condamnation, les souffrances morales et physiques résultant de la détention amènent quelquefois un affaissement qui le rend méconnaissable; sa santé est altérée, son caractère déformé par la détention.

Ce n'est que parmi les vagabonds et les mendiants que j'ai rencontré quelques dégénérés. Il y a, en effet, plusieurs catégories de vagabonds; la plupart sont dangereux et passent du vagabondage au vol et aux autres actes criminels. Mais quelques-uns sont d'une intelligence et d'une volonté très faibles, possédés par la manie d'errer, manquant d'énergie et d'aptitude pour le travail; ceux-là sont inoffensifs. Au lieu de les condamner à quelques semaines d'emprisonnement, peine trop courte pour avoir une efficacité, il serait plus sage et plus humain de leur faire contracter des habitudes de travail et de vie régulière dans des ateliers spéciaux, comme il en a été créé dans quelques cantons de la Suisse. Mais en exceptant cette catégorie très restreinte de vagabonds, dont le délit d'ailleurs ne consiste que dans une contravention, il est impossible de voir des dégénérés dans les criminels. La paresse, la débauche, la cupidité, la haine, l'amour du plaisir, sont les véritables causes de la criminalité et non les dégénérescences physiques et morales.

Est-ce à dire que tous les hommes soient également doués d'intelligence et de volonté ? Assurément non. Les facultés morales et intellectuelles sont très inégalement réparties entre les hommes : les uns sont bien doués, intelligents, robustes ; les autres maladifs, d'une intelligence peu développée, d'un caractère bizarre. Cette inégalité des facultés est bien autrement affligeante que l'inégalité des fortunes et des situations sociales. Elle se manifeste souvent dès l'enfance; on voit des enfants dociles, laborieux, affectueux, et d'autres indociles, paresseux, égoïstes. Souvent cette inégalité tient à l'organisation du naturel que chacun d'eux apporte en naissant. Mais souvent aussi, il ne faut pas l'oublier, elle est le résultat de mauvaises habitudes qui obscurcissent l'intelligence, dépravent le cœur et la volonté. Combien d'enfants heureusement doués deviennent paresseux, égoïstes et méchants par leur faute, par suite de quelques vices qui ruine leur corps et leur âme !

Sans aller jusqu'à dire, avec Alfred de Musset, que

> Il naît sous le soleil des âmes dégradées,
> Comme il naît des chacals, des chiens et des serpents,
> Qui meurent dans la fange, où leurs mères sont nées,

il est certain, néanmoins, qu'il y a des natures ingrates. Quel terrible problème pour le magistrat, lorsqu'il a à juger un prévenu dont les facultés morales sont peu développées, alors qu'il tient de sa nature de mauvais instincts ! Combien la responsabilité morale du prévenu est alors difficile à apprécier ! J'ai entendu quelquefois reprocher au petit nombre de prévenus qui se trouvent dans ce cas, non pas la prédominance de leurs mauvais instincts sur les bons, mais l'existence même de ces mauvais instincts. Ce reproche est-il fondé ? Est-il juste d'imputer à un prévenu les mauvais penchants qu'il tient de sa nature ? Sans doute, dans la plupart de ces cas exceptionnels, ce prévenu, par un meilleur emploi de sa vie, par un usage mieux entendu de ses forces morales, aurait pu vaincre ses mauvais penchants et faire prédominer les bons, dont il n'était pas dépourvu. Rarement la lutte est impossible. Mais combien elle est difficile pour celui qui souvent, par la faute de ses parents, apporte en naissant une nature ingrate ! Loin de voir dans ces mauvais instincts une cause d'aggravation, j'y vois, au contraire, un puissant motif d'atténuation (1).

Si même, par suite d'une conformation cérébrale défectueuse, le discernement et le libre arbitre ne sont plus assez développés pour entraîner la responsabilité, que le magistrat n'hésite pas à acquitter et à mettre en pratique cette parole du Christ à son père : « Pardonnez-leur, Seigneur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font ». Lorsque l'accusé n'a pas su ou n'a pas voulu librement ce qu'il a fait, lorsque sa responsabilité morale n'est pas clairement établie, son acquittement s'impose, au regard de la loi pénale comme au regard de la loi morale.

(1) Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, l. VIII, chap. III, § 21.

CHAPITRE VI

LE CRIME ET LE TEMPÉRAMENT, LE SEXE, LA RACE

Au XVIIe siècle, La Rochefoucauld avait dit : « La vanité, la honte et *surtout* le tempérament font *souvent* la valeur des hommes et la vertu des femmes. » De nos jours, beaucoup de naturalistes répètent la pensée de La Rochefoucauld en l'exagérant ; ils remplacent le mot *souvent* par le mot *toujours*, suppriment la vanité et la honte, qui agissent sur le moral de l'homme, et écrivent avec d'Holbach que « les actions des hommes ne sont jamais libres, qu'elles sont *toujours* des suites nécessaires de leur tempérament ». (*Système de la nature*, ch. XI.) Les passions sont déclarées irrésistibles ; les hommes et surtout les femmes sont les victimes de leur tempérament. « Vous prétendez, dira le voluptueux, que je résiste à mes penchants; mais suis-je le maître de mon tempérament qui sans cesse me sollicite au plaisir?... Vous me conseillez de mettre un frein à mes emportements, dira l'homme colère, et de résister au désir de me venger; mais je ne puis vaincre ma nature... mon tempérament est violent. »

Voilà une théorie fort commode pour les débauchés, les violents, pour tous ceux qui aiment à suivre les impulsions de leur nature ! Que deviendrait alors la société, si chaque citoyen prétendait qu'il ne peut contenir un tempérament ardent qui le porte au plaisir, à la colère, à la vengeance ou à toute autre passion? Que deviendraient les mœurs publiques, si une femme, après avoir violé la foi conjugale, croyait trouver une justification dans l'ardeur de son tempérament? Où serait la sécurité publique, si un homme blessé par un regard, une parole, une critique se faisait justice à coups de canne ou de revolver en disant : « Je n'ai pu me contenir, la faute en est au tempérament bouillant que j'ai reçu de mes parents ? »

Sans doute la pratique de certaines vertus est plus ou moins difficile suivant le tempérament. Un homme d'un tempérament

sanguin et nerveux, d'un caractère vif, emporté, est plus enclin à la colère qu'un homme d'un tempérament lymphatique ; une femme d'un tempérament et d'un caractère bien équilibrés sera moins portée à violer la foi conjugale qu'une femme passionnée. Nous n'avons pas tous un égal mérite à rester honnêtes. Mais il faut bien distinguer les défauts de caractère qui tiennent au tempérament, des vices et actions criminelles. Un homme d'un tempérament lymphatique est porté à l'inaction, mais ce défaut d'activité n'est pas en lui-même un acte coupable ; un homme sanguin a besoin plus que tout autre de veiller sur lui pour ne pas devenir colère, irritable, mais la colère n'est pas un délit. Cette distinction des défauts de caractère imputables au tempérament, et des vices résultant d'une dépravation volontaire, n'avait point échappé à La Bruyère : « Les vices, dit-il, partent d'une dépravation du cœur, les défauts d'un vice de tempérament. » (*Des jugements.*)

L'observation apprend aux magistrats que tous les tempéraments se rencontrent chez les accusés ; on trouve parmi eux des sanguins, des nerveux, des lymphatiques, comme chez les honnêtes gens. Un héros et un assassin peuvent avoir le même tempérament ; la constitution physiologique peut être la même chez une femme vertueuse et chez une femme de mœurs légères. On rencontre, il est vrai, beaucoup de tempéraments hystériques chez les prostituées, mais le libertinage a pour effet de développer les maladies nerveuses. J'ai eu quelquefois à juger des jeunes gens qui paraissaient hébétés, abrutis, au point de commettre des actes contraires à la pudeur et même contre nature dans des lieux publics et comme sous la pression d'un tempérament maladif. Mais, sauf les cas de maladie mentale entraînant l'irresponsabilité, ces actes coupables étaient le résultat d'habitudes de débauche contractées depuis longtemps, et conduisant à une dégradation physique, dont les délinquants étaient responsables. Le vice n'est la suite fatale d'aucun tempérament. Quelle que soit la tendance à la colère, à la paresse, qu'il tienne du tempérament, l'homme peut toujours s'abstenir des actes criminels qui tombent tous sous l'application de la loi pénale ; il n'est pas nécessairement un meurtrier ni un voleur.

Tous les tempéraments, d'ailleurs, ont leurs avantages, à côté de leurs inconvénients : l'homme sanguin est plus porté à la colère, mais par contre il a plus d'énergie et de ressort ; son caractère vif, expansif, le tient éloigné de la ruse et de la fourberie. Le

lymphatique a moins d'énergie, mais son naturel doux et calme l'exposera moins à un acte de violence. Il a moins de ressort, mais cette infériorité est compensée par la faiblesse de ses passions. Les qualités et les défauts se tiennent étroitement; un défaut est souvent le revers d'une qualité L'énergie, la vivacité d'un homme sanguin, bien employées, peuvent produire des œuvres utiles; mal dirigées, des actes de violence.

S'il est un crime qui puisse être attribué au tempérament plus que tout autre, c'est assurément l'attentat aux mœurs. Il semble que c'est surtout parmi les jeunes gens qu'on doit rencontrer les accusés de ces crimes contre les mœurs. Or, il résulte de la pratique judiciaire et des statistiques, que ces attentats sont le plus souvent commis par des hommes âgés et particulièrement par des veufs.

Sexe. — Si la moralité dépend du tempérament, il y a de quoi trembler pour la vertu de la femme. Ses nerfs sont si impressionnables! Sa constitution si délicate! La matrice joue un si grand rôle (1)! Et cependant, cet être si faible commet sept fois moins de crimes que le sexe fort. Comment donc expliquer cette supériorité de la femme? Par des causes morales.

La vie intérieure que mène la femme s'occupant des soins du ménage, de l'éducation des enfants, l'expose à moins de dangers que la vie extérieure. L'enfant est l'ange gardien de la femme. Elle voyage moins que l'homme; habituellement, elle reste dans le pays où elle est née, sous la surveillance de ses parents, de ses voisins, tandis qu'un grand nombre d'hommes abandonnent de bonne heure la maison paternelle et sont privés trop tôt des conseils et de la surveillance de leur famille.

On sait que le mariage exerce une influence salutaire sur l'homme et sur la femme et que les célibataires des deux sexes commettent beaucoup plus de crimes que les personnes mariées. Cette influence moralisatrice du mariage se fait sentir encore plus vivement sur la femme. Restée veuve, elle se consacre à l'éducation de ses enfants avec plus de dévouement que l'homme. Un moraliste très distingué, M. Marion, s'est trompé en attri-

(1) Les anciens avaient connu cette influence de la matrice sur le caractère, les maladies de la femme. Hippocrate disait : « La femme est ce qu'est l'utérus. » Dans l'*Hippolyte* d'Euripide on lit le passage suivant : « Le tempérament nerveux et maladif des femmes les dispose, quand elles sont sur le point d'enfanter, à de funestes désordres de la raison. »

buant au veuvage une action démoralisatrice chez les deux sexes. (*De la solidarité morale*, 149.) Cette observation n'est exacte que pour l'homme. « Ce sont les veufs, qui, par rapport à leur nombre dans la population générale, donnent le plus fort contingent d'accusés. » (*Statistique criminelle de 1881*, p. 10. V. aussi *Statistique de 1880*.) Ils commettent notamment beaucoup de viols et d'attentats à la pudeur; ainsi, en 1879, sur 215 veufs accusés, 121 avaient été poursuivis pour crimes contre les mœurs. Il résulte au contraire des statistiques que les veuves ne commettent pas plus de crimes et de délits que les femmes mariées. Les femmes ne fréquentant pas les cabarets sont moins exposées à des habitudes d'ivrognerie, qui conduisent souvent les hommes au crime.

Les professions, qui rendent à l'homme le très grand service de le préserver des dangers de l'oisiveté et de lui procurer des ressources, l'exposent, par contre, à un certain nombre de délits. Le commerçant gêné dans ses affaires est tenté de se procurer des fonds par un faux, un abus de confiance; le notaire, qui a payé trop cher son étude et qui veut en augmenter le produit par des spéculations, est exposé à la tentation de se servir de l'argent de ses clients, etc. Ces tentations, la femme ne les connaît pas.

La femme, il est vrai, est beaucoup moins instruite que l'homme; plus que lui, elle se laisse conduire par le sentiment. Le cœur sans doute a ses dangers, mais ils sont moins grands que ceux que fait courir à l'homme une raison altérée par les sophismes d'une science incomplète et prétentieuse. La demi-science expose plus à l'erreur que l'intuition morale.

Enfin, c'est surtout au sentiment religieux, plus développé chez la femme que chez l'homme, que j'attribue sa supériorité morale. L'athéisme est très rare chez les femmes; les théories matérialistes leur répugnent. Chez l'homme, la raison obscurcie par l'abus du raisonnement et de l'analyse peut faire accepter la négation de Dieu, de l'âme, de la vie future. Chez la femme, le cœur proteste toujours contre ces négations. On verra plutôt des femmes associer le crime à des pratiques de dévotion que des femmes athées et matérialistes; Bayle en avait déjà fait l'observation (t. I, p. 645, v° *Barbe*). « Ce qu'il y eut d'extraordinaire dans celle-là, ce fut l'athéisme, chose qui n'a presque pas d'exemples parmi les femmes. » Richelieu avait aussi observé que « le sexe

féminin est plus dévot que celui des hommes. » (*La Perfection du chrétien*, ch. XXXVIII.) Boileau, il est vrai, dans sa satire sur les femmes, a écrit :

> Dans le sexe j'ai peint la piété caustique,
> Et que serait-ce donc si, censeur plus tragique,
> J'allais t'y faire voir l'athéisme établi ?...

Mais ce reproche d'athéisme ne s'adressait qu'à un très petit nombre de femmes. Il en est encore ainsi de nos jours et il en sera toujours ainsi : suivant la juste observation de Bayle, « il faut un certain degré de fausse métaphysique pour tomber dans le malheureux abîme de l'irréligion ».

Non seulement la criminalité de la femme est inférieure à celle de l'homme, mais, chose digne de remarque, depuis quelques années, la part proportionnelle de la femme dans la criminalité générale diminue, tandis que celle de l'homme augmente. Quetelet et M. Tarde (1) ont écrit que la part proportionnelle, prise par les deux sexes à l'accomplissement des crimes et des délits, reste invariablement la même. C'est là une erreur. En effet,

de 1826 à 1830 sur 100 accusés il y avait		81	hommes et	19	femmes
de 1830 à 1850	—	83	—	17	—
de 1876 à 1880	—	84	—	16	—
en 1881	—	85	—	15	—
en 1882	—	86	—	14	—
en 1883	—	86	—	14	—
en 1885	—	87	—	13	—
en 1886 et 1887	—	85	—	15	—

La proportion des femmes dans le nombre des prévenus des délits de droit commun a aussi changé. De 19 pour 100, elle est descendue à 15 pour 100 en 1880. (*Statistique*, p. 66.) En 1886, elle n'a plus été que de 13 pour 100.

Si la part proportionnelle de l'homme a augmenté et si celle de la femme a diminué, je crois qu'il faut en chercher la cause dans la crise morale et religieuse que nous traversons, et dont les hommes sont plus atteints que les femmes. Pendant que celles-ci conservent leurs croyances spiritualistes et chrétiennes, beaucoup d'hommes les perdent et ne savent comment les remplacer.

Pour les cas de folie, il s'est aussi produit une augmentation

(1) *La Criminalité comparée*, p. 108.

dans la part proportionnelle des hommes et une diminution dans celle des femmes. D'après la statistique générale de la préfecture de police, en 1886, sur 4,467 placements d'office et placements volontaires, il y avait 2,486 hommes et 1,981 femmes. En 1888 il y a eu 2,549 hommes et 1,900 femmes (1).

Non seulement le nombre des suicides est trois fois et demi plus grand chez les hommes que chez les femmes, mais depuis quelques années ce nombre s'accroît dans de plus fortes proportions chez les hommes (2). En 1887, sur 8,202 suicides il y en a eu 6,434 commis par des hommes et 1,768 par des femmes.

La race. — Il existe entre les peuples des différences physiques, intellectuelles et morales, qui tiennent à la race à laquelle ils appartiennent. Mais, bien que chaque race ait un tempérament physiologique particulier et un caractère spécial, il y a, chez toutes les races, un fonds commun d'idées et de sentiments, qui constitue l'unité morale de l'humanité. Des races peuvent être mieux douées que d'autres, mais on n'en voit aucune prédisposée au crime et le tolérant. La société la plus imparfaite ne pourrait subsister, si le crime restait impuni. Cette observation avait déjà été faite par Socrate : « Fais-moi la grâce de me dire si un Etat, une armée, une troupe de brigands, de voleurs, ou toute autre société de cette nature, pourrait réussir dans ses entreprises injustes, si les membres qui la composent violaient les uns à l'égard des autres toutes les règles de la justice. » (Platon, *République*, l. I.) La même observation a été faite par Darwin. (*De la descendance*, p. 125, 3e éd.)

Aussi, chez tous les peuples appartenant aux races les plus différentes, on voit le meurtre, le vol, l'incendie, l'empoisonnement, etc., punis sévèrement. Les codes pourront être écrits en langues différentes, mais, sous des différences de détails, les principes généraux sont les mêmes. Ainsi, ce qui excède la légitime défense est prohibé par les Barbares, comme par les anciens Hébreux, comme par les peuples modernes. « Dans la nouvelle législation de Gulathing, il est établi que sans doute

(1) *La folie à Paris*, par M. le Dr P. Garnier, p. 9.

(2) Socquet, *Annales médico-psychologiques*, 1889, numéro de juillet, p. 61. M. le Dr Socquet reconnaît aussi que les femmes commettent beaucoup moins de suicides parce qu'elles sont retenues par leurs croyances religieuses et qu'elles sont moins adonnées aux excès alcooliques.

un offensé a le droit de se venger lui-même puisqu'il ne peut maintenir son droit d'une autre manière, mais que, si la vengeance dépasse l'offense, il doit donner des dédommagements pour cet excédent. » (Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples européens*, t. I, p. 41.) Le chapitre XXII, v. 2 de l'*Exode* donne le droit de tuer le voleur surpris rompant la porte d'une maison ou perçant la muraille pour y entrer. Mais celui qui tue un voleur en plein jour commet un homicide puni de mort (v. 3). De même, notre code pénal (art. 329) comprend dans les cas de nécessité actuelle de défense et justifie l'homicide du voleur, commis en repoussant la nuit l'effraction et l'escalade d'une maison habitée, tandis que la loi refuse le droit de donner la mort à un voleur, qui ne met pas en danger la vie des personnes.

On pourrait de même établir, sur les points essentiels, des analogies et des similitudes frappantes entre notre code et les lois de Manou. Ainsi, l'abus de confiance, la violation du dépôt, la tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, l'escroquerie, la distinction des blessures involontaires et des blessures accidentelles, etc., etc., sont parfaitement caractérisés: « Un dépôt consistant en telles choses, doit être rendu dans le même état (VIII, 194); on ne doit vendre aucune marchandise mêlée avec une autre non mêlée, ni une marchandise de mauvaise qualité comme bonne, ni une marchandise d'un poids plus faible que celui dont on est convenu, ni une chose éloignée, ni une chose dont on a caché les défauts (VIII, 203). Lorsque les sangles, le licou ou les rênes sont rompus, quand le cocher a crié: Gare! Manou a déclaré que, dans l'un ou l'autre cas, aucune amende ne devait être être imposée pour un accident. Mais, quand une voiture s'écarte de la route par la maladresse du cocher, s'il arrive quelque malheur, le maître doit être condamné à 200 panas d'amende. » (VIII, 292, 293.) L'injure était punie par Manou comme par notre code, même quand l'auteur de l'injure disait la vérité (VIII, 274.)

On a essayé, à l'aide des statistiques, de comparer la criminalité des diverses races. Mais il n'est pas facile de tirer de ces documents des conclusions exactes en semblable matière, parce qu'ils ne renferment pas tous les éléments du problème. Ainsi M. Tarde écrit que la criminalité des Arabes est bien inférieure à celle des Européens. (*Criminalité comparée*, p. 13.) Cette affir-

mation, surprenante (1) au premier abord paraît confirmée par un passage de la *Statistique de 1881 à 1885* qui dit, en effet, que les Européens *autres que les Français* fournissent proportionnellement le plus fort contingent de délinquants (p. 50). Mais cette constatation n'est faite: 1° que pour les prévenus traduits en police correctionnelle; elle ne s'applique pas aux crimes jugés par les cours d'assises; 2° elle ne concerne que les Européens autres que les Français; 3° elle ne tient pas compte des juridictions militaires qui jugent exclusivement les indigènes des territoires de commandements. De plus, la statistique a besoin d'être expliquée.

Les Arabes, il ne faut pas l'oublier, ne se dénoncent pas entre eux; en outre, lorsqu'un délit est commis par un Arabe contre un Européen, les Arabes, témoins du fait, ne feront jamais connaître le coupable. Le Français, l'Européen c'est l'ennemi. Les Français qui habitent loin des villes connaissent si bien le sentiment de solidarité qui unit les Arabes contre l'étranger et par suite l'extrême difficulté de découvrir le coupable, qu'ils s'abstiennent souvent de dénoncer à la justice les délits dont ils ont été les victimes. Un de mes collègues, qui a habité l'Algérie pendant plus de vingt ans, me racontait dernièrement que dans les quinze jours qu'il venait de passer en ce pays, à une propriété voisine d'une route, dix-sept vols et plusieurs incendies de meules avaient en lieu sur sa propriété, sans qu'on pût découvrir un coupable. Les incendies de récoltes sont si fréquents, que les propriétaires s'abstiennent de réunir toutes leurs récoltes sur l'emplacement destiné à battre le blé; ils n'y apportent que successivement la quantité de gerbes qu'on peut battre dans la journée.

Les Arabes, vivant en général loin des villes, échappent facilement à la surveillance de la police. Tandis que la plupart des délits commis par les indigènes sont ignorés de la justice française, les délits commis par les Européens, au contraire, sont immédiatement connus. En effet, les Européens habitent surtout les villes.

(1) En effet, qui ne connaît par les récits des voyageurs les vices de toute nature des Arabes? Qui ignore que les marchands d'esclaves africains sont tous Arabes et que ces infâmes trafiquants de chair humaine dépeuplent le centre de l'Afrique et le mettent à feu et à sang? Par suite de ces abominables chasses à l'esclave que font les Arabes, « l'Afrique perd son sang par tous les pores. » (Cameron, *le Tour du monde*, 1er sem. 1877, p. 39.) — V. aussi les voyages de Livingstone et de G. Lejean.)

Il faut donc bien se garder d'apprécier la criminalité des Arabes et de la comparer à celle des Européens d'après le nombre des poursuites exercées. En 1885, sur 79 prévenus d'adultère, la statistique ne mentionne aucun indigène. Faut-il en conclure que les mœurs des Arabes sont plus pures que celles des Européens? Qui ne sait, au contraire, qu'elles sont très dissolues?

Les crimes étant plus activement recherchés que de simples délits, parce qu'ils troublent davantage l'ordre public, le nombre des Arabes accusés de crimes devient plus considérable que celui des Français et à peu près égal à celui des autres Européens. Ainsi, d'après la même statistique de 1885, il y a eu 6 Français sur 100 accusés ou 17 sur 100,000 habitants de nationalité française, 6 autres Européens sur 100 accusés ou 22 sur 100,000 habitants de nationalité correspondante, 88 indigènes sur 100 accusés ou 21 sur 100,000 habitants originaires de la colonie. Si on réunit le nombre des accusés français à celui des autres européens, on obtient une moyenne de 19,50 sur 100,000 habitants de nationalité européenne.

Il faut aussi observer que toute la population européenne est justiciable des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, tandis que la population indigène, qui habite les territoires de commandement, est justiciable des conseils de guerre.

Sans doute, entre les peuples appartenant à des races diverses, il y a de grandes différences morales, mais, selon moi, elles tiennent autant aux institutions sociales et religieuses qu'aux tendances naturelles. Ces différences morales, qui existent entre les peuples, s'observent d'ailleurs aussi entre les hommes appartenant à la même race. Toutes les races comptent des hommes honnêtes et des hommes criminels, des hommes qui s'appauvrissent volontairement par esprit de sacrifice et d'autres qui s'enrichissent par le vol, des hommes qui se dévouent pour leurs semblables et d'autres qui leur ôtent la vie. La valeur morale ne tient donc pas uniquement à la race, puisque des hommes appartenant à la même race présentent des caractères si différents.

Il importe aussi d'observer que le caractère d'un peuple n'est pas invariable, qu'il se modifie suivant les institutions religieuses et politiques, l'état des mœurs, le régime économique, les communications avec d'autres peuples. L'Athénien différait du Spartiate. Les contemporains de Régulus avaient peu de ressemblance

avec les contemporains de Catilina. Le Romain du siècle d'Auguste n'était pas le même que le Romain qui vivait au début de la république. L'Allemand, de sentimental et de rêveur, n'est-il pas devenu homme d'action, plus ami de la force que de la rêverie ? Le caractère français est-il le même au moyen âge qu'à l'époque de la renaissance ? Le Français du XIXe siècle ressemble-t-il beaucoup au Français du siècle de Louis XIV ? Le Normand du XVe et du XVIe siècle, hardi, aventureux, avait-il le même caractère que le Normand contemporain, prudent, calculateur à l'excès ? Est-ce que, depuis un certain nombre d'années, notre caractère national ne subit pas de fâcheuses modifications ? Ne devenons-nous pas un peu Italiens par la mollesse, l'oubli de la franchise, un peu Chinois par le formalisme, l'abus des examens, un peu bouddhistes par l'affaiblissement de la volonté, l'affaissement des caractères et la tendance au pessimisme, un peu fatalistes aussi comme les Orientaux, et beaucoup Américains par le culte du veau d'or, la prépondérance donnée aux financiers et aux politiciens ? Le peuple anglais, qui était si agité au XVIIe siècle, n'est-il pas devenu aujourd'hui le plus calme des peuples ?

Le même peuple n'a-t-il pas successivement des mœurs pures et des mœurs corrompues ? Ne se produit-il pas chez la même nation tantôt un accroissement de moralité, tantôt une recrudescence de criminalité ? Ainsi, par exemple, la corruption qui régnait à Rome à la fin de la République n'existait pas à son origine ; elle vint avec les richesses et l'imitation des mœurs grecques et asiatiques. Il n'y a pas de peuple dont le caractère et les mœurs ne subissent de modifications.

Le christianisme a transformé les mœurs de toutes les races ; il produit tous les jours des transformations morales admirables chez les peuples les plus dégradés. Dans son voyage autour du monde, Darwin se montre émerveillé des progrès qui ont été introduits dans la Nouvelle-Zélande par les missionnaires (p. 455, 456). Les fils de cannibales deviennent des cultivateurs laborieux, doux, honnêtes. Chez les Taïtiens il constate que « l'introduction du christianisme a considérablement réduit la fraude, l'intempérance et la débauche, que les sacrifices humains, que la puissance des prêtres idolâtres, qu'un système de débauche sans pareil dans aucune autre partie du monde, que l'infanticide, conséquence de ce système, ont disparu aujourd'hui » (p. 443). Une réunion des chefs de l'île ayant eu lieu

sous la présidence de la reine, pour discuter une affaire internationale, Darwin ajoute qu'il ne peut trouver de termes pour exprimer la surprise que ses compagnons et lui-même ont ressentie « en voyant le bon sens, la force de raisonnement, la modération, la candeur, la promptitude de résolution que montra ce parlement » (p. 445). Le portrait est si flatteur qu'il peut sans désavantage soutenir la comparaison avec plus d'un parlement des pays d'Europe.

Ce fait que les peuples les plus différents se transforment sous l'action du christianisme suffit encore à prouver que les institutions religieuses ne sont pas des produits de la race, du caractère national, puisque les mêmes croyances sont adoptées avec ferveur par des Anglais et des sauvages de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, par des Français et des indigènes du Tonkin. Ne voit-on pas aussi le même peuple pratiquer successivement des religions différentes ?

Les communications nombreuses, qui s'établissent entre les peuples de races différentes, contribuent aussi puissamment à diminuer l'influence de la race. Les races se mélangent, les coutumes locales disparaissent; le caractère particulier de la criminalité de chaque nation tend à s'effacer. Ainsi, M. Bodio, directeur de la *Statistique italienne*, constate que « la physionomie de la criminalité en Italie abandonne peu à peu ce caractère de violence sanguinaire qu'elle affectait et tend à se rapprocher des caractères qui sont plus communs aux États de l'Europe centrale et occidentale ». (*Actes du Congrès de Rome*, p. 477.)

Ce croisement des races qui se produit de plus en plus, surtout en Amérique et en Océanie, a inspiré des craintes à quelques philosophes au point de vue de l'avenir moral de la race humaine. M. le Dr Le Bon (*l'Homme et les Sociétés*, t. II, p. 135), M. Lombroso et Mme Clémence Royer, au Congrès de Paris, ont paru voir dans ce croisement des races une cause de dégradation. Mais ces craintes ne sont pas partagées par MM. de Quatrefages et Topinard. « Le croisement n'est pas pour les races qu'il engendre une cause de dégénérescence... En définitive, à peu près tous les blancs européens ne sont que les métis des diverses races qui ont successivement envahi et peuplé l'occident du vieux monde depuis les temps tertiaires jusqu'à nos jours. Là même est sans doute une des causes de notre supério-

rité. Ne craignons donc pas que les races futures, issues du croisement le plus vaste qui se soit jamais accompli, soient au-dessous des races contemporaines ». (*Introd. à l'étude des races humaines*, p. 182. Voyez aussi Topinard, p. 203.)

En résumé, le tempérament, le sexe, la race exercent une influence incontestable sur l'homme, qui subit en outre celle du climat, des saisons, de la nourriture. Comment en serait-il autrement? L'homme n'est pas un pur esprit, bien loin de là! La force qui lui permet de sentir, de penser et de vouloir est tellement unie à la matière, qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle reçoive des impressions du corps et de la nature extérieure, qui agit sur lui. Toute la question est de savoir si ces influences physiologiques et physiques ne sont pas limitées, réglées par les influences morales, par la raison et la volonté, qui ne manquent à aucun homme. Or, les faits établissent que les influences physiques et physiologiques ne sont jamais assez fortes pour supprimer le pouvoir de contrôle et de direction que l'homme conserve sur ses actions.

CHAPITRE VII

LE CRIME, LE CLIMAT ET LA NOURRITURE

Le spiritualiste, qui néglige le côté physique de l'homme, trouve humiliant que le roi de l'univers, fait à l'image de Dieu, subisse l'influence de la température, du climat, des aliments, « de cette terre qu'il foule aux pieds ». Suivant lui, on ne doit pas croire à l'effet des climats sur l'homme physique et bien moins encore sur l'homme moral. (De Bonald, *Théorie du pouvoir*, 460.) Tombant dans une exagération en sens contraire, le naturaliste, qui ne voit dans la nature humaine que la partie animale et oublie le côté moral, accorde aux circonstances physiques une influence prépondérante, décisive. Depuis quelques années, c'est cette théorie qui l'emporte. Des historiens, des critiques, des criminalistes distingués expliquent tout, institutions, religions, littératures, moralité, criminalité, par le climat, la race, le milieu, l'air, la nourriture. Les écrivains qui font ressortir la puissance de toutes ces influences physiques ne sont pas entièrement dans l'erreur. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'ils disent ; mais n'y a-t-il pas aussi beaucoup d'exagération? N'ont-ils pas le tort d'oublier que ces influences ne se produisent pas sur une machine, sur un être passif, incapable de réagir contre elles? L'esprit de mesure n'a-t-il pas manqué à ces écrivains, qui assimilent le vice et la vertu à des produits du sol, du climat, comme si l'homme était une plante? Telle est la question, bien ancienne, et toujours nouvelle, que je vais rapidement examiner.

Cette question, en effet, quoique toujours l'objet des préoccupations des écrivains modernes, n'avait pas échappé à la pénétration des anciens. « A Athènes, dit Cicéron, l'air est vif et l'on croit que c'est ce qui donne tant d'esprit aux Athéniens ; à Thèbes, il est épais et les Thébains sont lourds et robustes. » (*Du Destin*, § 4.) Galien avait déjà observé « les changements qui

sont produits chez les animaux par les diverses régions ». (T. I, p. 104 ; trad. Daremberg.) Hippocrate avait écrit un traité *des Airs, des eaux et des lieux*. « Généralement nous trouvons qu'à la nature du pays correspondent la forme du corps et les dispositions de l'âme. » (T. II, p. 91 ; trad. Littré.) Le célèbre médecin grec avait déjà noté une différence de caractère entre l'homme de la montagne et celui de la plaine, le premier lui paraissant plus courageux et plus dur au travail. Polybe raconte que la vie dure et laborieuse des montagnards d'Arcadie et l'air froid et triste qu'ils respiraient produisent chez eux un naturel sombre et farouche et que le législateur, pour adoucir cette humeur sauvage, avait rendu obligatoire l'étude de la musique. Les enfants la suçaient pour ainsi dire avec le lait. (L. IV, ch. v.) « Nos inclinations, dit-il, pour l'ordinaire, sont conformes à l'air qui nous environne. C'est de là qu'on voit dans les nations différentes et éloignées les unes des autres, une si grande variété non seulement de coutumes, de visages et de couleurs, mais encore d'inclinations. » Il est tellement convaincu de la puissance de l'air sur le naturel et de celle de la musique sur le caractère qu'il attribue la cruauté et l'impiété des Cynethéens, Arcadiens eux-mêmes, à leur mépris de la musique, « qui n'est qu'utile aux autres hommes, mais qui est absolument nécessaire aux Arcadiens ». Dans Platon, on trouve de nombreux passages, où l'action de la température, des eaux, des vents est indiquée non pas seulement sur le corps, mais encore sur le caractère et les dispositions de l'âme. C'est par exemple, dans le *Timée*, Critias qui raconte que, pour la fondation d'Athènes, Athéné a fait choix d'un pays, où « l'heureuse température des saisons y produirait des hommes excellents en sagesse. Tous les lieux, dit Platon, ne sont pas également propres à rendre les hommes meilleurs ou pires... Ici les hommes sont d'un caractère bizarre et emporté à cause des vents (1) de toute espèce et des chaleurs excessives qui règnent dans le pays qu'ils habitent; ailleurs c'est la surabondance des eaux qui produit les mêmes effets. » (*Les Lois*, livre V.)

Chez les modernes, Montaigne, Bodin, le voyageur Chardin

(1) Les vents et particulièrement les vents du midi peuvent même, sinon produire la folie, du moins accentuer les prédispositions aux maladies nerveuses. Les médecins ont observé qu'ils rendent souvent les aliénés plus agités. (Foville, art. *Folie, Dictionnaire de médecine* de Jaccoud).

et l'abbé du Bos (1) avaient déjà signalé avec force avant Montesquieu l'action du milieu. « La forme de notre être, dit Montaigne, dépend de l'air, du climat et du terroir où nous naissons ; non seulement le teint, la taille, la complexion et les contenances, mais encore les facultés de l'âme. » (L. II, ch. XII.) Ne croirait-on pas entendre M. Taine, qui a dit : « L'air et les aliments font le corps à la longue. Le climat, son degré et ses contrastes produisent des sensations habituelles et à la fin la sensibilité définitive. C'est là tout l'homme esprit et corps, en sorte que le ciel et le sol marquent tout l'homme à leur empreinte. » Quant à Bodin, le cinquième livre tout entier de la *République* est consacré à l'examen de l'influence du milieu sur le caractère, les mœurs et les diverses formes de gouvernement.

L'influence du climat sur le tempérament et par suite sur le caractère n'a pas besoin d'être démontrée, tant elle est indiscutable. Qui songerait à nier que la vivacité des Provençaux tient au soleil et au mistral, et que le caractère froid des Anglais vient du climat brumeux sous lequel ils vivent ?

L'action du climat sur les facultés intellectuelles n'est pas non plus contestable. Elle se traduit dans les œuvres littéraires des différents peuples. L'imagination, la sensibilité des peuples du Midi ne sont pas les mêmes que celles des peuples du Nord ; la musique, la peinture, la poésie, l'éloquence des Italiens, par exemple, ne ressemblent pas à la musique, à la peinture, à la poésie, à l'éloquence des Anglais ou des Allemands. Il faut encore noter que l'action du climat chaud rend le travail difficile, énerve la volonté ; que, par suite, les hommes d'action sont plutôt dans le Nord et les hommes d'imagination dans le Midi. Et cependant, même sur ce point, que d'exceptions à la règle ! Les Grecs, les Romains, les Turcs, les Arabes n'étaient-ils pas des hommes d'action ? Ces peuples, les premiers surtout, n'ont-ils produit que des œuvres d'imagination ? Quel est le peuple du Nord qui a compté de plus grands philosophes que les philo-

(1) L'abbé du Bos cite une confidence fort curieuse, que le chancelier de Chiverni fit à l'historien de Thou sur « l'altération que le froid causait dans le tempérament de Henri III... Le chancelier me prédit... peu de jours avant que Messieurs de Guise fussent tués, que si le duc de Guise continuait à faire de la peine au roi durant le temps qu'il faisait, ce prince le ferait expédier entre quatre murailles sans autre forme de procès. L'esprit du roi, ajouta-t-il, s'irrite facilement durant une gelée telle que celle que nous essuyons. Ce temps le rend presque furieux. » (*Réflexions critiques sur la poésie et sur la peinture*, t. II, p. 242.)

sophes grecs et de plus illustres jurisconsultes que les jurisconsultes romains ? En réalité, la philosophie, les lumières, les victoires vont alternativement du midi au nord et du nord au midi. Les Romains ont d'abord vaincu les barbares, puis ils ont été vaincus par eux. Les Turcs ont été sur le point de conquérir l'Europe ; nous les voyons aujourd'hui campés à Constantinople pour quelques années seulement.

Cette action du climat se fait-elle aussi sentir sur les facultés morales, sur les passions, sur la conduite ? Oui, certainement. Le climat chaud, par exemple, hâte la puberté et par suite le développement des passions. « Toutes choses égales d'ailleurs, chaque degré de latitude abaisse ou élève d'un peu plus d'un mois l'âge auquel la femme est pubère, selon que l'on marche vers l'équateur ou vers le pôle. » (Quatrefages, *Introd.*, p. 228.) Les passions sont plus précoces et plus vives dans le Midi que dans le Nord. S'ensuit-il que dans les pays du Midi « le physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien » ? Montesquieu l'a écrit : « Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux » (l. XVI, ch. VIII) ; « approchez du Midi, vous croirez vous éloigner de la morale ; des passions plus vives multiplieront les crimes. » (L. XIV, ch. II.) Bodin aussi écrit que le peuple septentrional « est plus chaste et pudique et le méridional fort lubrique... que toute l'Afrique adorait Vénus... que Tite-Live, parlant des Numides qui étaient le plus méridional de tous les sujets et alliés des Romains, peint leurs mœurs en ces termes : *Ante omnes Barbaros Numidæ in Venerem effusi.* » (L. V, p. 680.) Il y a beaucoup de vérité dans les observations de Montesquieu et de Bodin ; cependant je crois qu'ils ont exagéré l'influence du climat en attribuant tous les désordres des peuples du Midi à cette cause. Avec une religion plus morale, un gouvernement moins despotique, ces désordres peuvent disparaître. En effet, l'influence du climat peut être si bien combattue par l'éducation, la religion, que là où les femmes d'Asie ou d'Afrique ont des mœurs dissolues, des femmes européennes se font remarquer par la dignité de la vie ; des religieux observent le célibat là où les indigènes pratiquent la polygamie. Montesquieu lui-même reconnaît que la religion chrétienne « a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois ». (L. XXIV, ch. III.) Quelle que soit la force du climat, la force du sentiment religieux est toujours plus grande et les préceptes valent mieux que

les verroux. Par les craintes et les espérances qu'elle donne, par l'horreur du mal et l'amour du bien qu'elle inspire, en faisant vivre l'homme en présence de la divinité, la religion chrétienne lui permet de dompter ses passions. « Le climat, dit Voltaire, a quelque puissance, le gouvernement cent fois plus, la religion jointe au gouvernement encore davantage. »

Crimes contre les mœurs. — Si les mœurs des hommes du Midi étaient toujours plus mauvaises que celles des hommes du Nord, on trouverait un plus grand nombre de crimes contre les mœurs dans le midi de la France. Or, proportionnellement au chiffre de la population, ce nombre est plus grand dans le Nord. Ainsi, il est de 14 pour 100,000 habitants dans le Nord, et de 10 pour 100,000 habitants dans le Sud (1).

En Provence notamment et en Corse, il y a beaucoup moins d'attentats aux mœurs que dans le Nord. M. Baudrillart a aussi observé que dans les Bouches-du-Rhône, malgré Marseille, on ne trouve que 1 enfant naturel sur 14 naissances, tandis qu'il y en a 1 sur 10 naissances dans les départements du Nord et du Calvados. « Nous ne trouvons, ajoute-t-il, qu'une seule naissance illégitime sur 30 dans le Var et moins de 1 sur 40 dans les Basses-Alpes. Dans un canton des Bouches-du-Rhône, celui de Châteaurenard, on ne relève qu'une naissance illégitime sur 200 (2). » Le savant économiste pense que « le mouvement et la gaieté de ces races méridionales les livrent moins aux grossiers entraînements des sens que l'humidité du climat et la langueur du tempérament de certaines populations du Nord sujettes à l'ennui et avides de diversions. » Il faut aussi ajouter qu'en Provence et en Corse les jeunes filles, même celles qui sont pauvres, ont un sentiment d'amour-propre, de fierté, de dignité, qui me paraît beaucoup plus développé que dans le Nord. L'opinion est très sévère pour celles qui se laissent séduire. Elles sont, en outre, protégées par leurs frères, qui veillent sur leur conduite avec vigilance. Enfin, les habitudes de tempérance des populations méridionales contribuent encore puissamment à la moralité. Il est d'expérience judiciaire que l'ivresse et la corruption des mœurs marchent ensemble. La *Statistique cri-*

(1) *Statistique de 1880*, p. 11.
(2) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1891, 181. (Et cependant la beauté des femmes de ce pays est remarquable.)

minelle de 1880, p. 11, constate que les départements où il se commet le plus d'attentats aux mœurs sont ceux où il y a le plus de poursuites pour ivresse, c'est-à-dire les départements situés au nord et à l'ouest. Donc, on le voit, il ne suffit pas de s'approcher du Midi pour s'éloigner de la morale, puisque dans le midi de la France les mœurs sont meilleures que dans le nord.

On a objecté, cependant, que même en France le climat exerce une influence déterminante sur la criminalité, puisque les *viols* et *attentats à la pudeur* sont plus nombreux au printemps et en été qu'en hiver et en automne. Il est possible que l'action du printemps et des premières chaleurs contribue à l'augmentation des attentats à la pudeur, en surexcitant les passions ; cependant l'accroissement de ces attentats pendant la belle saison peut aussi s'expliquer par ce fait que la population se répand alors davantage dans les champs. L'hiver, les enfants restent à la ville ou au village sous la surveillance des parents et des voisins ; l'été, ils vont courir dans la campagne et sont plus exposés aux agressions.

J'ai vu, il est vrai, à la cour d'assises, quelques affaires qui, au premier abord, autorisent à croire que le climat, joint à la jeunesse des accusés, a exercé sur eux une influence presque irrésistible : des jeunes gens, rencontrant une jeune fille dans un lieu écarté, se jettent sur elle brusquement et se livrent successivement ou même simultanément sur elle aux derniers outrages. Mais, dans ces affaires très rares, les accusés étaient de mauvais sujets déjà échauffés par la boisson.

Pour les cas de folie et les suicides, qui tiennent beaucoup à l'organisme, l'influence saisonnière est au contraire très marquée. Le nombre des cas de folie augmente progressivement de janvier à juin et diminue ensuite jusqu'en décembre (1). C'est à l'action du printemps sur l'organisme qu'il faut attribuer cette progression des cas de folie, qui atteint son maximum en juin. Je me rappelle un fait intéressant, qui s'est produit dans un arrondissement où j'étais procureur : chaque année, au début du printemps, un porteur de contraintes, sentant ses facultés se troubler, venait lui-même demander son placement dans un asile ; deux ou trois mois après il sortait guéri. Pour les suicides, on a aussi observé le même mouvement ascendant de l'hiver

(1) Dr P. Garnier, *la Folie à Paris*, p. 16.

au printemps jusqu'en juin et le même mouvement descendant de juin, juillet à novembre (1). D'après la statistique criminelle de 1888, sur 8,451 suicides, 2,595 ont été accomplis au printemps, 2,284 en été, 1,806 en hiver et 1,766 en automne.

Crimes contre les personnes. — Les crimes contre les personnes sont plus fréquents dans le Midi que dans le Nord ; cela est vrai, non pas seulement en France, mais encore lorsqu'on compare la criminalité de la France avec celle de l'Angleterre. « Le midi de la France est la région qui compte le plus d'accusés de crimes contre les personnes. » (*Statistique de 1881*, p. 8.) Les vols y sont plus souvent accompagnés de violence que dans le Nord. Sur ce point, l'influence du climat me paraît incontestable. Les méridionaux sont, en général, plus violents, plus audacieux que les hommes du Nord. Ayant été successivement magistrat à Rouen, à Lyon et à Aix, j'ai constaté que l'aspect seul des habitations révèle cette différence de caractère : à Rouen, à Lyon, dont le climat ressemble à celui de Rouen, on ne voit aucune grille aux fenêtres du rez-de-chaussée ; à Aix, à Marseille ces fenêtres sont soigneusement protégées contre les agressions nocturnes par des barreaux de fer.

Faut-il en conclure que le tempérament des méridionaux tient du climat une violence qui les rend criminels? Nullement, mais le climat donne une forme spéciale à la criminalité ; l'homme, qui devient criminel sous l'influence de telle ou telle passion, adopte, suivant son caractère, telle ou telle forme de la criminalité. Ainsi l'Italien, qui voudra voler, ne reculera pas devant l'effraction, l'escalade ou la violence, tandis que le Normand emploiera de préférence un mode d'appropriation frauduleuse. Il en est de même pour la folie ; les formes de l'aliénation varient suivant les pays.

Cette influence réelle du climat sur la forme de la criminalité, il ne faut pas cependant l'exagérer. Ainsi, même dans le Nord-Est et le Nord-Ouest, notamment dans les ressorts de Nancy et de Rennes, il se commet autant de crimes contre les personnes que dans le Midi. (*Statistique de 1881*, VIII.)

Souvent le même défaut et la même vertu se rencontreront chez des peuples appartenant à des races différentes. On sait que la tendance au mensonge, à la ruse, à la fourberie était constatée,

(1) Dr Socquet, *Annales médico-psychologiques*, janvier 1890, p. 44.

dès l'antiquité, chez les peuples qui habitent les bords de la Méditerranée. La fourberie carthaginoise, *fides punica*, est restée célèbre. Les Éoliens passaient pour très rusés, les Crétois pour très menteurs (1) ; on disait aussi *græcia mendax*. Les Italiens aujourd'hui ne paraissent pas avoir un culte très prononcé pour la vérité ; ceux que nous avons à juger en Provence n'avouent jamais, même quand ils sont pris en flagrant délit. Croit-on que cette tendance à l'altération de la vérité ne se trouve pas sur les bords de l'Elbe et de la Tamise, comme sur ceux du Tibre et de l'Arno ? Ne voyons-nous pas en France l'esprit de finesse aussi accentué chez le renard gascon que chez le renard normand ? La Fontaine les mettait tous les deux sur un pied d'égalité :

Certain renard gascon, d'autres disent normand...

Pour prouver l'influence déterminante du climat sur la criminalité, on a l'habitude de citer la Corse, où le nombre des homicides volontaires est très considérable. A mon avis, cet exemple n'est pas probant ; la cause des nombreux assassinats et meurtres commis en Corse est beaucoup plus une cause sociale, historique qu'une cause climatérique. Pendant qu'ils étaient placés sous la domination de Gênes, les Corses ont été en butte aux vexations d'une administration brutale ; ne pouvant obtenir justice de leurs oppresseurs, ils ont pris l'habitude de se venger, de se rendre justice eux-mêmes. L'amour de la vengeance, la *vendetta*, n'est pas uniquement un désir animal de représailles, c'est la forme violente de la justice, de la légitime défense. M. Dupin avait déjà observé que, chez les Corses, « l'ardeur de la vengeance est née de la soif de justice » (2). (*Observations sur la justice criminelle.*) Les rivalités qui se sont établies entre les principales familles de l'île, les luttes politiques, le port d'armes, la défiance à l'égard de l'administration, qui n'a pas su toujours rester indépendante et impartiale, sont les véritables causes, et non la chaleur du climat, des nombreux homicides volontaires qui sont commis (3). Les causes de la fréquence des meurtres sont si bien

(1) Saint Paul avait observé cette disposition très accentuée des Crétois pour le mensonge. Il raconte qu'on a dit d'eux : « Les Crétois sont toujours menteurs. Ce sont des méchantes bêtes qui n'aiment qu'à manger et à ne rien faire. » Saint Paul ajoute : « Ce témoignage est véritable. » (*Epître à Tite*, v. 12, 13.)

(2) M. Troplong a aussi fait cette observation. (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, nov. et déc. 1848, p. 385.)

(3) En 1848, M. Arrighi signalait déjà le mauvais choix des fonctionnaires et l'empire excessif des influences politiques. (*Ibid.*)

sociales, que les mêmes mœurs existent chez les habitants de la plaine et chez les habitants des montagnes, sur les bords de la mer où le climat est doux, et dans l'intérieur où le climat est rude.

Les faux témoignages sont aussi très fréquents en Corse ; dira-t-on que la cause en est encore dans la chaleur du climat? Évidemment il faut la chercher dans la violence des luttes politiques et des rivalités de familles.

Si le climat avait fait le caractère corse, on aurait constaté toujours le même caractère. Or, les Corses étaient réputés autrefois très doux et très pacifiques. « Les Corses, dit Diodore de Sicile, vivent entre eux paisiblement et observent la justice plus qu'aucune autre nation barbare... Dans toutes les relations de la vie, ils ont un respect admirable pour la justice. » (L. V, 14.)

Si l'on interdisait le port d'armes, si l'on rétablissait dans les esprits la croyance à la justice, en remplaçant les fonctionnaires indigènes par des fonctionnaires continentaux, si l'administration devenait ferme, impartiale, indépendante, les Corses seraient moins tentés de se faire justice, et la criminalité ne tarderait pas à diminuer. Cette conviction, que j'ai puisée dans les conversations de plusieurs de mes collègues qui sont Corses, est celle de tous ceux qui ont habité et administré ce pays (1).

Ivrognerie. — Le climat du Midi porte moins à l'ivrognerie que le climat du Nord. « L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. » (*Esprit des lois*, l. XIV, ch. xviii.) Tacite avait déjà observé que pour les hommes du Nord, « ce n'est point une honte à leurs yeux de passer le jour et la nuit tout entière à boire » (*Mœurs des Germains*, § 22), et que leur boisson favorite alors comme aujourd'hui était la bière (§ 23).

En France, on constate un plus grand nombre de contraventions d'ivresse dans le Nord-Ouest que dans le Midi : 659 sur 100,000 habitants dans la Seine-Inférieure, 616 dans le Finistère, tandis qu'on n'en compte que 25 à 30 dans les Pyrénées-Orientales, l'Ariège, le Gers, le Tarn, les Landes, Vaucluse.

(1) Il serait aussi nécessaire de modifier l'article 458 du code pénal pour réprimer les très nombreux incendies qui se commettent en Corse par malveillance. La preuve de la malveillance étant extrêmement difficile, presque impossible, la justice poursuit alors pour incendie par négligence, imprudence. Or, la peine de ce délit n'est qu'une amende dérisoire qui équivaut à l'impunité.

Faut-il en conclure que l'ivrognerie est une conséquence fatale des pays froids et humides, et la tempérance un effet nécessaire du climat chaud? Nullement. En effet, il y a des pays froids et humides qui comptent peu d'ivrognes, et des pays chauds qui en comptent beaucoup. Ainsi dans les Côtes-du-Nord, dans l'Ille-et-Vilaine, dans la Manche, on ne compte que 133, 134, 130 condamnations pour ivresse. Donc, bien que le climat froid et humide prédispose à l'ivrognerie, cette tendance n'est pas fatale.

Dans les pays du Midi la tempérance est plus grande, mais il n'en a pas toujours été ainsi. *Boire comme un Grec* était un proverbe romain, qui paraît avoir joui de la même faveur que le proverbe moderne, *boire comme un Polonais*. On sait que les Grecs adoraient Bacchus et célébraient son culte avec beaucoup de ferveur. Les Romains, il est vrai, avaient d'abord été plus sobres, mais, plus tard, ils se livrèrent à des excès de table et de boisson, comme les peuples du Nord.

Si, chez les peuples du Midi, l'ivrognerie a fait peu de progrès, c'est parce que les législateurs l'ont réprimée. On sait par exemple que Mahomet a interdit l'usage du vin aux musulmans. Dans l'antiquité, chez les Carthaginois, le vin était interdit à tous ceux qui portaient les armes, aux magistrats pendant l'année qu'ils étaient en charge, aux pilotes et aux juges dans l'exercice de leurs fonctions, et à tous ceux qui devaient dans une assemblée prendre part à une délibération. La même défense était faite à tous d'en boire pendant le jour, « si ce n'est à raison de maladie, ou pour réparer leurs forces, ou pendant la nuit aux gens mariés (1) ». (Platon, *les Lois*, l. II.) D'après Aristote, Pittacus avait édicté une peine très sévère contre l'ivresse (*Politique*, l. II, ch. IX, § 9); et cependant l'antiquité ne connaissait pas l'alcool (2).

Institutions. — On a voulu aussi faire dépendre les institutions du climat. Montesquieu a prétendu que la liberté est en quelque sorte un produit des climats du Nord. Cependant, la liberté a régné à Athènes et à Rome et ne règne pas encore en Russie. Aujourd'hui, l'Angleterre et l'Italie, qui vivent sous des climats

(1) Platon, qui rapporte cette loi des Carthaginois, était très effrayé du danger que le vin faisait courir à ses compatriotes et conseillait de ne laisser planter qu'une petite portion du territoire en vignes.

(2) L'antiquité ne connaissait que le vin ; l'eau-de-vie a été distillée pour la première fois au XIVe siècle.

différents, ont à peu près le même régime parlementaire, tandis que la Suède et la Russie, placées sous le climat du Nord, ont des gouvernements différents. Ne voit-on pas aussi le même pays passer du despotisme à la liberté, et de la liberté au despotisme? Donc, le gouvernement d'un pays dépend moins du climat que de sa situation géographique, de son étendue, de ses mœurs, de son histoire, de sa religion, du degré d'instruction. Les anciens, qui ne méconnaissaient pas l'action du climat, se gardaient bien de l'étendre à toutes choses et d'affirmer qu'elle ne pouvait être combattue par la volonté humaine et par les influences sociales. « La nature des lieux, dit Cicéron, a donc une certaine influence, mais qui est incontestablement restreinte... on en voit quelques effets, mais très certainement elle ne s'étend pas à toutes les choses humaines. » (*Du Destin*, § 4.) Hippocrate, après avoir constaté l'influence du milieu physique, s'empressait aussi d'ajouter que les institutions contribuaient puissamment à la modifier.

Nourriture. — Quelques criminalistes ne se contentent pas de faire résulter la moralité ou la criminalité du climat; ils attribuent la même influence déterminante aux aliments. Sans doute, les boissons et les aliments exercent une influence considérable sur le tempérament, la santé et le caractère. Les anciens, car il faut toujours revenir à eux, ne l'avaient pas ignorée. D'après Plutarque, Lycurgue voulant démontrer cette action par un exemple fit une expérience sur des chiens, comme le ferait un physiologiste moderne ; il prit deux jeunes chiens, nés du même père et de la même mère, et les nourrit si diversement qu'il rendit l'un goulu et gourmand et l'autre bon pour la chasse. Qui songerait aujourd'hui à nier l'action du café et à contester que les excellents vins récoltés en France sont complètement étrangers à la gaieté du caractère français ? Est-il téméraire de penser que les écrivains allemands gagneraient en clarté, s'ils ne faisaient pas un usage immodéré du tabac et de la bière? Les anciens croyaient si bien que l'usage du vin est nécessaire au poète, qu'ils disaient proverbialement : *non est dithyrambus, si aquam bibat*, conviction si bien partagée par quelques poètes modernes, qu'elle leur a inspiré beaucoup trop de dithyrambes en faveur de Bacchus et de la dive bouteille (1).

(1) On sait que l'étymologie de dithyrambe est διθύραμβος, surnom de Bacchus.

Au XVIIIe siècle, un écrivain trop peu connu, l'abbé Pernetty, avait aussi fait ressortir l'influence des aliments et des boissons sur le caractère et l'esprit. D'après quelques écrivains contemporains, cette influence va si loin que la santé de l'âme en dépend, comme la santé du corps. L'estomac, suivant les aliments qui lui sont donnés, produit le vice ou la vertu. Avant ces dernières années, qui aurait jamais songé à attribuer à la digestion une si puissante influence sur la moralité (1)?

Platon et Plutarque, il est vrai, admettaient une influence des aliments sur les tendances morales. « Les aliments, dit Platon, n'influent pas seulement sur le corps, pour le fortifier ou l'affaiblir, mais aussi sur l'âme pour y produire les mêmes effets. » (*Les Lois*, V.) « C'est chose de très grande importance, dit Plutarque, pour engendrer la vertu au cœur des hommes, que la nourriture, l'accoutumance et la discipline. » (*Comment il faut nourrir les enfants.*) Dans cette mesure l'observation est exacte: des enfants mal nourris, manquant de sang, manquent d'énergie, d'application au travail; un instituteur d'un pays pauvre me disait que les enfants de son école étaient mous, parce qu'ils ne mangeaient que des pommes de terre (2). L'énergie de la volonté augmente ou diminue avec une bonne ou une mauvaise nourriture, et, comme la vertu ne s'obtient pas sans effort, sans énergie, on peut admettre que la nourriture n'est pas sans influence sur elle.

Mais n'est-ce pas tomber dans le paradoxe que d'écrire: dis-moi ce que tu manges et je te dirai si tu es honnête ou criminel? « L'homme, écrit Feuerbach, est ce qu'il mange. » M. le Dr Lombroso écrit « qu'une autre cause commune du penchant au crime chez l'homme et chez les bêtes est l'usage de la viande ». (*L'Homme criminel*, p. 23.) Cette idée avait déjà été émise par La Mettrie. « La viande crue, dit-il, rend les animaux féroces; les hommes le deviendraient par la même nourriture. Cela est

(1) Un écrivain cité par Ch. Comte a même prétendu que les crimes de la Révolution n'ont été commis que par des malheureux étrangers à l'habitude du café. (*Traité de législation*, t. II, p. 264.) L'auteur ne se contente pas de dire qu'il y aurait eu moins de crimes si on avait bu moins d'alcool et plus de café; il suppose que l'usage du café aurait empêché les crimes. Chose digne de remarque, les écrivains qui attribuent à des boissons et à des aliments une influence moralisatrice, la dénient en général au sentiment religieux.

(2) On a éprouvé depuis longtemps, dit Spencer, que la marine anglaise, dont le personnel est fortement nourri de viande, est plus active que les marines continentales dont les équipages sont nourris de farineux. (*L'Éducation*, p. 253.)

si vrai que la nation anglaise, qui ne mange pas la chair si cuite que nous, mais rouge et sanglante, paraît participer de cette férocité plus ou moins grande qui vient en partie de tels aliments. » (*L'Homme machine*, p. 27.) La Mettrie ne fait résulter la férocité que de la crudité ou d'une cuisson imparfaite de la viande ; si les Anglais, qui d'après lui sont féroces, faisaient mieux cuire la viande, leur caractère deviendrait doux aussitôt. Mais M. Lombroso ne fait plus aucune distinction entre la viande saignante et la viande bien cuite ; l'usage seul de la viande entraîne le penchant au crime. Comme cet usage tend à se généraliser même en France, nous devons nous attendre à devenir aussi féroces que les Anglais. Autrefois, en Provence, on mangeait si peu de viande que des villes de 8,000 à 10,000 habitants n'avaient qu'un seul boucher, tandis que j'en vois aujourd'hui deux, trois, quatre, dans de petits villages. Sommes-nous destinés à voir le caractère provençal se transformer par cette consommation plus grande de viande? Je me rassure cependant en voyant que les Arabes, les Espagnols et les Napolitains, qui mangent plus de figues, d'oranges et de légumes que les Anglais, commettent néanmoins plus de meurtres qu'eux. On m'objectera, il est vrai, la douceur de l'Indien qui se nourrit de fruits et de légumes, mais je crois qu'il faut l'attribuer à sa religion, qui lui défend de tuer les animaux.

En résumé, les écrivains qui mettent en lumière l'influence du climat, des aliments, sont dans le vrai ; mais ils tombent dans des exagérations paradoxales quand ils oublient que cette influence est contrebalancée par les croyances religieuses, les institutions, les exemples, l'éducation et surtout par la volonté de l'homme. Montesquieu, qui avait tant insisté sur l'action du climat, n'avait pas manqué d'ajouter : « Plusieurs choses gouvernent les hommes, le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières. » (*Esprit des lois*, l. XIX, ch. IV.)

CHAPITRE VIII

LE CRIME ET L'IGNORANCE

Après avoir examiné les théories qui prétendent expliquer le crime par des anomalies physiologiques et psychiques et par des causes physiques, je vais étudier les théories qui trouvent l'explication de la criminalité dans l'influence du milieu social.

L'étude des influences sociales n'est pas négligée par l'école italienne d'anthropologie criminelle ; M. E. Ferri, notamment, a soin de leur faire une place importante. Mais la *sociologie* criminelle a été plus particulièrement cultivée par l'école lyonnaise, dont M. le Dr Lacassagne est le représentant le plus autorisé. Ce savant professeur avait, il est vrai, attribué d'abord une importance extrême à la forme du crâne, puisqu'il avait divisé les hommes en trois couches ; les frontales, les pariétales et les occipitales. « Les couches frontales, avait-il dit, fournissent les spéculateurs, les philosophes, les législateurs. Pour eux, les peines sont presque inutiles... Le code pénal a surtout été fait pour les couches occipitales. » (*Revue scientifique*, 28 mai 1881.) Mais, depuis lors, les caractères anthropométriques ont perdu de leur importance aux yeux de M. le Dr Lacassagne, qui a surtout mis en relief l'influence du milieu social. « Le milieu social, a-t-il dit au congrès de Rome, est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. » (*Actes du Congrès*, p. 166.) « Les sociétés, ajoute-t-il, ont les criminels qu'elles méritent. » (*Ibid.*, 167.)

Cette théorie n'est pas nouvelle ; au XVIIIe siècle, elle a été développée par d'Holbach et de nos jours par Quetelet, Büchner, Buckle, Fouillée, Georges Renard, Féré. « La société, disait d'Holbach, punit souvent des penchants que la société fait naître, ou que sa négligence fait germer dans les esprits ; elle agit comme les pères injustes, qui châtient leurs enfants des défauts qu'ils leur ont eux-mêmes fait contracter. » (*Système de la nature*,

t. I, p. 232.) La société, d'après d'Holbach, est une marâtre pour le pauvre qui se venge par le vol et l'assassinat. C'est aussi sur la société que Quetelet rejette la responsabilité des crimes. « C'est elle, en quelque sorte, qui les prépare et le coupable n'est que l'instrument qui les exécute. » (*Physique sociale.*) D'après Buckle, « les délits des hommes sont le résultat bien moins des vices du criminel individuel que de la condition de la société dans laquelle cet individu est jeté ». (*Histoire de la civilisation en Angleterre.*) Tout en voyant dans le criminel, tantôt un fou, tantôt un sauvage privé de sens moral, M. le Dr Büchner pense aussi qu'il est une victime de l'ordre social, de l'ignorance, de la misère où il est laissé ; à ses yeux, « des catégories entières de crimes, tels que l'infanticide, peuvent être considérés comme une conséquence immédiate d'actes sociaux déterminés ». (*Science et nature*, p. 234.) M. Fouillée, à son tour, n'hésite pas à penser que, « dans tous cas d'homicide ou de vol, la société entière est coupable et moralement responsable. (*Science sociale*, p. 305.) Pour M. Féré, « la société est en somme le générateur du criminel » (p. 121).

Cette théorie a sur celle de M. Lombroso et sur toutes celles qui expliquent le crime par l'organisme un immense avantage ; elle provoque les réformes sociales, elle pousse la société à améliorer la situation des pauvres, des enfants et des femmes, tandis que l'explication du crime par l'atavisme conduit au fatalisme et par suite à l'immobilité. Ainsi que l'a très judicieusement fait observer M. le Dr Lacassagne, si le crime est le résultat d'une influence ancestrale, il n'y a rien à faire pour le prévenir. « Les savants peuvent prendre des mensurations, relever des angles ou des indices, mais les législateurs ou l'homme d'État n'ont qu'à se croiser les bras ou à faire construire des prisons, des asiles pour recueillir ces malconformés. » (*Actes du Congrès de Rome*, 166.) Mais si en modifiant le milieu social, en diminuant la misère et l'ignorance, en augmentant les influences moralisatrices, on peut supprimer la criminalité, quel puissant stimulant pour les législateurs et les hommes de bonne volonté !

Tout en reconnaissant que la société peut, dans une certaine mesure, diminuer la criminalité par des lois prévoyantes et des institutions charitables, n'y a-t-il pas une exagération dangereuse à nier la responsabilité individuelle et à prétendre que le crime est un fait social ? Ceux qui voient dans le crime

le produit nécessaire du milieu social ne tombent-ils pas dans la même erreur que ceux qui le font résulter des influences physiologiques et des circonstances extérieures ? Ne méconnaissent-ils pas, eux aussi, la puissance de la volonté, et ne font-ils pas de l'homme doué de raison et de liberté un être passif, subissant, comme un automate, toutes les influences sans pouvoir y résister ?

Pour soutenir que le crime est un fait social, on s'appuie sur l'influence de l'ignorance, de la misère, sur la toute-puissance de l'imitation, des mauvais exemples.

Le crime est-il le résultat de l'ignorance ? Le coupable qui vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises aurait-il mérité un prix Monthyon, s'il avait étudié les sciences et les lettres ? Faut-il voir dans le développement de l'instruction un moyen infaillible pour supprimer la criminalité ? Un certain nombre de criminalistes et de philosophes le pensent. Pour M. Emile Acollas, les criminels se divisent en deux catégories : les infirmes et les ignorants. « J'ai dit que ceux qu'on nomme des scélérats sont des infirmes, des hommes incapables par nature de se rendre compte de leurs actes, ou qu'ils sont des ignorants. » (*Philosophie de la science politique*, p. 239.) Cette opinion est celle de M. le Dr Büchner : « Le défaut d'intelligence, dit-il, la pauvreté et le manque d'instruction sont les trois grands facteurs des crimes... l'homme cultivé sait trouver le moyen de se débarrasser des obstacles sans violer la loi positive ; l'homme sans éducation ne connaît d'autre voie que le crime pour se tirer d'affaire ; il est victime de sa situation. » (*Force et matière*, p. 499.) Pour M. Minzlof, l'instruction est « une panacée universelle qui doit, tout à la fois, prévenir et guérir les tendances aux crimes. » (*La Philosophie positive*, novembre et décembre 1880.) On sait que Victor Hugo aimait à dire que celui qui ouvre une école ferme une prison et que cette pensée a été reproduite par M. Fouillée : « Plus il y aura d'écoles, moins il y aura de prisons. Plus la science fait des progrès, plus elle reconnaît que le criminel est souvent un insensé, souvent un ignorant (1). » (*La Science sociale*, p. 322.)

(1) L'expérience a enlevé à M. Fouillée la confiance exagérée qu'il avait dans l'influence moralisatrice de l'école : « Dans l'enseignement primaire, dit-il, l'instruction scientifique de plus en plus répandue n'a nullement haussé le niveau moral ; ce niveau au contraire a baissé. » (*Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1890.)

Cette théorie, qui fait résulter le crime de l'ignorance, n'est pas nouvelle. Elle était, on le sait, enseignée au XVIIIe siècle par Helvétius, La Mettrie, Condorcet. Helvétius considérait la vertu comme le produit de l'instruction, et le vice comme le résultat de l'ignorance. La Mettrie allait encore plus loin : il croyait que la différence qui existe entre l'homme et le singe tient à une différence d'éducation et qu'on peut apprendre une langue à cet animal. (*L'Homme machine*, p. 35, 38.) « Alors, dit-il, ce ne serait plus ni un homme sauvage ni un homme manqué : ce serait un homme parfait, un petit homme de ville, avec autant d'étoffe ou de muscles que nous-mêmes pour penser et profiter de son éducation. »

Qui songerait à contester le bienfait de l'instruction et à nier les dangers de l'ignorance ? Que de coutumes barbares produites par l'ignorance ! Que d'actes de cruauté inspirés par elle ! Que de sang versé par le fanatisme, par la superstition ! Que de haines résultent souvent d'un sophisme ! Est-il nécessaire de démontrer que les fausses idées peuvent quelquefois conduire à des actes coupables ? Aux observations judicieuses que Cicéron présente dans les *Tusculanes*, IV, § 10 et suiv., qu'on me permette d'ajouter quelques faits empruntés à mes souvenirs judiciaires. Tout le monde sait qu'on a brûlé, pendu autrefois beaucoup d'hommes comme *sorciers*. Cette croyance aux sorciers existe encore dans les campagnes, où elle est entretenue par des escrocs, qui exploitent la crédulité publique. Un troupeau tombe-t-il malade, un refroidissement se produit-il entre deux jeunes époux, le *sorcier* prétend que cette maladie, ce désaccord sont produits par un *sort* qui a été jeté ; il s'attribue le pouvoir d'ôter le sort par des moyens surnaturels et ne consent à user de ce pouvoir que moyennant une forte rétribution. Cette croyance à la sorcellerie ne fait pas seulement des dupes, elle jette souvent le trouble dans l'esprit des paysans ignorants et peut les pousser à des actes de violence. En voici un exemple qui s'est produit dans l'arrondissement de Digne, où j'ai été substitut : Un paysan ayant son troupeau malade alla consulter le sorcier du voisinage ; celui-ci déclara qu'un sort avait été jeté sur le troupeau par un ennemi. « Mais quel est cet homme ? demanda le paysan, en proie à une violente colère. — La première personne que vous rencontrerez en rentrant à votre ferme », répondit le sorcier. Le paysan sort ; il rencontre un de ses voisins qui labourait son champ, et, croyant

que c'était l'auteur du sort jeté sur son troupeau, il s'élance sur lui avec un gros bâton ferré ; il faillit le tuer. Pendant plusieurs années j'ai fait la chasse à ces sorciers, les poursuivant comme escrocs puisqu'ils s'approprient la fortune d'autrui par des manœuvres frauduleuses, en s'attribuant un pouvoir imaginaire. Des condamnations sévères prononcées par le tribunal correctionnel contre plusieurs de ces malfaiteurs en ont purgé l'arrondissement (1).

Je crois aussi que l'instruction pourra diminuer beaucoup les sentiments de haine qu'éprouve une partie de la population ouvrière contre les patrons, les bourgeois et les prêtres. N'est-ce pas surtout à l'ignorance qu'il faut attribuer cet antagonisme violent ? Dans les villes, où on a répandu parmi les ouvriers quelques notions d'économie politique, on a obtenu quelque apaisement. Mais là où les lumières n'ont pas pénétré, où les passions sont encore surexcitées par les journaux révolutionnaires et les politiciens, quelles haines violentes contre les prétendus *exploiteurs du peuple !*

Donc, on ne développera jamais assez l'instruction, on n'éclairera jamais trop les esprits. La justesse de l'esprit contribue beaucoup à la moralité des actes. Celui qui voit clairement les conséquences funestes des passions résiste plus facilement à leurs séductions. Le marchand, qui se rend bien compte des avantages résultant d'une bonne renommée, sera moins porté à perdre ces avantages en trompant sur la qualité et la quantité de la marchandise vendue ; lors même qu'il ne resterait pas honnête par respect pour le devoir et pour sa propre dignité, il évitera toute indélicatesse, au moins par intérêt. L'homme qui comprend que le savoir vaut mieux que la richesse cherchera plus à s'instruire qu'à s'enrichir, et résistera davantage à l'esprit de cupidité. Celui qui, au contraire, sera persuadé que le plus grand bien est la possession de la richesse, sera moins difficile sur le choix des moyens qui la procurent.

Même pour être utile aux autres, il faut souvent des lumières

(1) Des poursuites semblables devraient, à mon avis, être exercées contre les diseurs de bonne aventure, magiciens, chiromanciens, devins, tous escrocs qui suivent les foires et marchés et qui sont trop souvent autorisés par la police et les maires à exploiter la crédulité publique. Le trouble qu'ils jettent dans l'esprit des paysans me paraît autrement grave que le préjudice qu'ils causent à leur bourse. L'empereur Marc-Aurèle, comprenant le danger de ces superstitions, avait ordonné que ceux qui troublent ainsi les esprits faibles pour exploiter leur crédulité seraient punis de la relégation. (*D. de pœnis*, l. XXX.)

particulières ; la charité a besoin d'être éclairée. « Je demande à Dieu, dit saint Paul dans son épître aux Philippiens, que votre charité croisse en lumière et en toute intelligence, afin que vous sachiez discerner ce qui est meilleur et plus utile. »

Mais, après avoir reconnu les grands avantages de l'instruction et les dangers de l'ignorance, faut-il aller jusqu'à dire que la science produit nécessairement la vertu, que l'ignorance engendre fatalement le vice et le crime, que la pratique du bien est le privilège du savant, et que les illettrés qui supportent déjà la pauvreté sont, en outre, voués au crime ? Si le vice était le résultat du défaut de lumières, de quel droit pourrait-on reprocher aux ignorants d'être vicieux ? Où serait leur responsabilité ?

Aussi les lettrés, qui s'attribuent le privilège de la vertu, n'hésitent-ils pas à dire que « tout le monde n'y est pas également tenu ». (Renan, *Journal des Débats*, 7 octobre 1884.) Les pauvres et les ignorants ne sont-ils pas assez malheureux d'être privés des plaisirs intellectuels et de consacrer tout leur temps à des travaux manuels, pour gagner leur pain de chaque jour ? Faut-il identifier l'ignorance et le vice, l'instruction et la vertu ? « Comme si la justice ne convenait qu'aux juges et aux puissants et non pas à tout le monde ! Mais il n'est pas un seul homme, je dis même le dernier et le plus misérable, qui ne doive pratiquer la justice. » (Cicéron, *De la République*, III, § 7.) Tout homme est tenu de la pratiquer, parce qu'il a une lumière naturelle qui l'éclaire. « La règle de conduite du sage a son principe dans le cœur de tous les hommes... le devoir est égal pour tous. » (Confucius, traduction Pauthier, p. 41, 10.) « La bouche pour les saveurs a le même goût ; les oreilles pour les sens ont la même audition ; les yeux pour les formes ont la même perception de la beauté. Quant au cœur seul, ne serait-il pas le même pour les sentiments chez tous les hommes ? Ce que le cœur de l'homme a de commun et de propre à tous, qu'est-ce donc ? C'est ce qu'on appelle la *raison naturelle*, l'*équité naturelle*. » (Meng-seu, même traduction, p. 390.) L'homme illettré comme le savant entend cette voix intérieure, « ce guide sage et divin, qui est au-dessus de lui-même. » (Platon, *République*, IX.) Comment, dix-huit siècles après l'Évangile, peut-on méconnaître une vérité aussi universelle, connue même des Chinois, depuis les temps les plus anciens ?

Dans l'antiquité, il est vrai, Socrate faisait aussi résulter le

crime de l'ignorance. Il supposait que l'homme fait le bien dès qu'il le connaît. « Le savoir, disait-il, est la même chose que la sagesse... Le juste est celui qui connaît les lois qu'il doit observer dans sa conduite avec les hommes. » (Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, IV, ch. VI.) Descartes paraît avoir pensé à cet égard comme Socrate : « Notre volonté, dit-il, ne se portant à suivre et à fuir aucune chose que selon que notre entendement nous la représente bonne ou mauvaise, *il suffit de bien juger pour bien faire* et de juger le mieux qu'on puisse, pour faire aussi tout de son mieux, c'est-à-dire pour acquérir toutes les vertus. » (*Discours sur la Méthode*, IIIe partie.) Dans d'autres passages il ajoute, il est vrai, que « la puissance de bien juger et distinguer le vrai d'avec le faux, qui est proprement ce qu'on nomme le bon sens ou la raison, est naturellement égale en tous les hommes..... et que le chemin du ciel n'en est pas moins ouvert aux ignorants qu'aux plus doctes ».

De nos jours, M. Marion, modifiant un peu la pensée de Socrate, estime que « la sagesse est, en réalité, identique non pas à la science, mais à la réflexion, et que le vice est au fond non pas une ignorance, mais une distraction ». (*De la solidarité morale*, p. 72.) Les méchants à ses yeux sont surtout des distraits. Cette doctrine est au fond celle de Descartes (1), pour qui l'erreur et le vice viennent d'un défaut d'attention, d'idées obscures et qui aime à citer cet adage : *Omnis peccans est ignorans*. Ce sont les sens, les passions qui aveuglent l'esprit ; la réflexion, l'attention permettent de dissiper cet aveuglement.

Assurément, il y a une part de vérité dans cette doctrine. Mais l'observation ne permet pas de dire qu'il suffit de bien juger pour bien agir, et que la sagesse est identique à la science ou à la réflexion. « L'opinion de Socrate est manifestement contredite par les faits... On voit des hommes qui jugent bien, mais qui, parce qu'ils sont vicieux, choisissent ce qu'ils ne devraient pas préférer... L'intempérant est un homme qui, excité par la passion, fait des choses qu'il sait mauvaises. » (Aristote.)

(1) C'était aussi la théorie de Gassendi. (V. *la Philosophie de Gassendi*, par Félix Thomas, p. 199.) Marc-Aurèle me paraît avoir commis la même erreur, quand il a dit : « S'ils se conduisent mal, il est clair qu'ils le font sans intention et par pure ignorance. » (L. XI, § 18. Voy. aussi L. VII, § 63.) Simplicius, au contraire, dans ses commentaires sur Epictète, fait judicieusement observer que les vices et les crimes ne viennent pas seulement de l'ignorance, mais de la révolte des passions. (T. I, p. 76, trad. Dacier.)

Que d'exemples je pourrais citer à l'appui de ces judicieuses paroles d'Aristote! J'ai vu notamment un avocat d'un esprit distingué, fin, délicat, échouer misérablement sur le banc de la police correctionnelle pour des faits graves et nombreux d'escroquerie et d'abus de confiance. Il plaidait fort bien et agissait fort mal; chez lui l'intelligence était saine, et la volonté malade, parce qu'il avait contracté des goûts de plaisir, des besoins de luxe, qu'il ne pouvait satisfaire avec ses ressources personnelles. « Tel a la vue claire, qui ne l'a pas droite et par conséquent voit le bien et ne le suit pas. » (Montaigne, l. I, ch. XXIV.)

Si la science ou la réflexion produisaient toujours la moralité, verrait-on si souvent des vices honteux chez des hommes de talent et même chez des hommes de génie? Qui a mieux parlé que Rousseau des devoirs des parents envers leurs enfants? et cependant ce philosophe éloquent qui, en s'inspirant de Plutarque, a écrit tant de belles pages sur les devoirs de famille, a mis ses enfants à l'hôpital. Qui a eu plus d'esprit que Voltaire? et cependant que de mensonges, que d'actes d'indélicatesse et même de bassesse on peut lui reprocher! Où trouver un poète plus charmant qu'Horace? et cependant le sentiment de l'honneur était si peu développé en lui, qu'il racontait en souriant qu'il avait abandonné son bouclier sur le champ de bataille, alors que les Barbares qui avaient commis le même acte de lâcheté en mouraient de honte et s'étranglaient de leurs propres mains. (Tacite, *Mœurs des Germains*, § 6.)

Lorsqu'on suppose qu'il suffit de bien raisonner pour bien agir, on oublie trop que l'homme n'est pas un pur esprit, que les plaisirs des sens ont une grande prise sur lui, que les passions font souvent taire la raison. L'homme qui se laisse vaincre par une passion sait qu'il fait mal, qu'il sacrifie son véritable intérêt, qu'il méconnaît son devoir. La passion peut subjuguer la volonté et la pervertir au point de lui faire commettre des actes que la raison réprouve. L'intelligence a beau éclairer le joueur, le débauché sur les dangers du jeu, de la débauche, celui qui s'est fait un dieu de son ventre et de son bas-ventre ou qui a la passion du jeu n'ignore pas qu'il s'expose à perdre son patrimoine, sa santé et même son intelligence. Dans ce cas, comme dans tous ceux où l'homme ne reste pas maître de lui-même, suivant l'expression de Racine, il ne fait

pas le bien qu'il aime et fait le mal qu'il hait (1) ; son intelligence distingue bien le danger et la honte du vice, et cependant sa volonté pervertie ne le repousse pas.

S'il suffisait de concevoir clairement le vrai pour faire le bien, verrait-on des hommes faire le contraire de ce qu'ils enseignent, semblables aux Scribes et aux Pharisiens, dont il est dit dans l'Évangile : « Observez et faites ce qu'ils vous disent, mais ne faites pas ce qu'ils font; car ce qu'ils disent, ils ne le font pas (2). » (Saint Mathieu, XXIII, 3.) Si le professeur de morale n'a pas toujours lui-même une conduite très morale, si après avoir enseigné la beauté de la tempérance, de la charité, de la douceur, il est quelquefois intempérant, égoïste, colère, c'est parce qu'il est plus facile d'enseigner la morale aux autres que de la pratiquer soi-même. Il en coûte de mettre ses actes d'accord avec ses paroles. Je viens de prendre connaissance d'une procédure criminelle instruite contre un professeur qui, avec quelques complices, avait volé 130,000 francs de titres, et j'ai eu plus d'une fois l'occasion d'exercer des poursuites contre des accusés qui, par leur intelligence et leur instruction supérieure, se rendaient compte de l'infamie de leur conduite aussi bien que les magistrats qui les jugeaient. Sur 62,435 accusés jugés par les cours d'assises de 1851 à 1860, il y en avait 3,052 ayant reçu une *instruction supérieure*. En présence de ces faits,

(1) On sait que la pensée de Racine est l'imitation de ce passage de saint Paul : « Je n'approuve pas ce que je fais, parce que je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais. » (*Epître aux Romains.*) Le poète latin avait dit aussi : *Video meliora, proboque, deteriora sequor.*

(2) La vie de Sénèque offre un exemple frappant du désaccord qui peut se produire entre l'enseignement et la pratique du devoir. Celui qui disait avec éloquence : « Soyez pauvre : il est impossible d'étudier avec fruit sans la frugalité, » avait amassé des richesses immenses, 300 millions de sesterces, disait-on. (Tacite, *Annales*, l. XIII, § 42.) On sait que d'après ce philosophe, « la vertu ne se loge que dans un esprit bien appris... que la meilleure nature du monde est bien susceptible de vertu, mais non pas vertueuse, que précisément elle n'en ait reçu l'instruction... que le bien-vivre est un présent de la philosophie... que la justice, la piété, la religion et généralement toutes les vertus accrochées l'une à l'autre ne l'abandonnent jamais. » (Épître XC de la traduction de Malherbe.) Cependant ce même philosophe, précepteur de Néron, avait soin de ne pas l'effrayer par une vertu trop sévère ; lui-même avait porté l'adultère dans la maison de Germanicus ; il ne désapprouva pas le meurtre d'Agrippine et « s'enhardit jusqu'à demander si on l'ordonnerait aux soldats (l. XIII, § 2 ; l. XIV, § 7) ; il écrivit même la lettre que Néron adressa au Sénat pour justifier le parricide qu'il avait commis. Toutefois, il est juste d'ajouter que, si la philosophie ne lui a pas toujours appris à bien vivre, elle lui a appris à bien mourir. — A combien de professeurs de morale ne peut-on pas appliquer ces paroles : « Vous, qui publiez qu'on ne doit pas voler, vous volez ; vous, qui dites qu'on ne doit pas commettre d'adultère, vous commettez des adultères » ? (Saint Paul, *Épître aux Romains*, ch. II, v. 21, 22.)

comment peut-on penser qu'il suffit d'ouvrir une école pour fermer une prison ?

Je trouve dans les *Souvenirs* de l'abbé Crozes, ancien aumônier de la Roquette, une lettre d'un détenu, bachelier, fils d'un ancien chef d'institution de Paris, qui décrit assez exactement l'état d'un homme qui, après avoir contracté de mauvaises habitudes, fait le mal qu'il réprouve et ne fait pas le bien qu'il aime : « Du côté moral je suis bien plus misérable encore ; oisif, livré à tous les besoins, à toutes les séductions, je me sens devenir plus mauvais de jour en jour, je découvre avec effroi que les bons sentiments qui survivent en moi s'émoussent tous les jours, que les vices, au contraire, jettent de plus profondes racines... Pourtant, monsieur l'aumônier, je puis vous affirmer que je ne suis pas foncièrement mauvais. Je suis un étrange assemblage de bien et de mal. Bien souvent à l'église, dissimulé derrière un pilier ou perdu dans un coin obscur je pleure en écoutant les sons puissants de l'orgue. Je pense à mon passé flétri, à mon avenir sans espoir, aux amertumes de ma vie présente. Je pense aussi à Dieu et je lui demande de me rendre meilleur ; je lui crie du fond de mon âme : Seigneur, vous connaissez ma faiblesse, pourquoi vous êtes-vous retiré de moi ? Pourquoi ne me donnez-vous pas plus de force pour la lutte ? Pourquoi me laissez-vous toujours succomber aux tentations ? Parfois aussi le récit d'un action vertueuse, la lecture d'une page attendrissante me fait verser des larmes ; expliquez-moi, je vous prie, comment il peut se faire que comprenant le beau et le bien, le sentant même vivement, je fasse toujours le mal. » (*Souvenirs*, t. II, p. 81.)

Ce désaccord entre la raison et les actes, résultat de la faiblesse de la volonté, était très caractérisé chez ce détenu par suite de ses mauvais antécédents, mais il peut se produire chez tous les hommes, instruits ou ignorants, parce que l'accord entre la raison et les actions ne s'accomplit pas sans effort. Il est plutôt le résultat de la bonne volonté, de la droiture du cœur, du détachement de soi-même, que de la science et de la réflexion. Ainsi que le disait le ministre d'un empereur chinois, qui vivait plus de 1,200 ans avant Jésus-Christ : « Il n'est pas difficile de connaître le bien, mais il est difficile de le mettre en pratique. Prince, si vous avez de la bonne volonté, rien ne vous sera difficile, et vous imiterez la parfaite vertu de vos prédécesseurs. »

(*Chou-king*, partie III, ch. VIII, section 2.) La valeur morale des hommes dépend plus de la droiture de la volonté que de la pénétration de l'intelligence. Les différences morales sont plutôt des différences de la volonté que des différences de l'entendement. C'est par la droiture de la volonté, l'esprit de sacrifice, le détachement de soi-même que les hommes parviennent à mettre leurs actes d'accord avec la raison. C'est l'attrait du plaisir, la vivacité d'une passion égoïste qui les empêchent de réaliser cet accord. « Nous voyons, nous connaissons le bien et nous ne le faisons pas soit par lâcheté, soit par quelque autre faiblesse préférée à la vertu (1). » (Euripide, *Hippolyte*.)

La conscience publique a toujours protesté contre l'identité de la science et de la sagesse. Socrate a soin lui-même de remarquer que, sur ce point, le peuple n'était pas de son avis. « Il (le peuple) soutient que la plupart des hommes ont beau connaître ce qui est le meilleur, ils ne le font pas, bien que cela dépendît d'eux, et ils font souvent tout le contraire. Ceux à qui j'ai demandé la cause d'une si étrange conduite m'ont tous dit que ces gens-là sont vaincus par la volupté ou par la douleur, ou entraînés par quelque autre de ces passions dont j'ai parlé. » (Protagoras.) Mais le philosophe grec ne s'arrête pas à cette opinion du peuple, « qui dit à l'aventure tout ce qui lui vient dans l'esprit ». Le peuple cependant avait raison. De même que Talleyrand a dit qu'il y a quelqu'un qui a plus d'esprit que Voltaire, c'est tout le monde, on peut dire aussi que, sur les questions de morale pratique, il y a quelqu'un qui est plus près de la vérité que Socrate, c'est tout le monde.

Et, en effet, si on sort de la théorie pour jeter les yeux sur la réalité, qui osera prétendre que la moralité n'existe pas chez les ignorants ? Qui n'a pas rencontré des paysans, des ouvriers, de pauvres femmes sans instruction pratiquant les plus admirables vertus ? Est-ce que la bonté, la charité, l'esprit de sacrifice, l'abnégation de soi-même n'existent pas chez eux autant que chez ceux qui sont frottés de grec et de latin ? Lorsqu'un enfant tombe à l'eau, lorsqu'un cheval s'emporte et va renverser un vieillard, lorsque dans un incendie il faut sauver, au péril de sa vie, une personne qui va être dévorée par les flammes, qui se jette à l'eau ou dans les flammes ? qui se précipite sur le cheval

(1) « Je sais quel forfait je vais commettre, mais la colère est plus forte en moi que la raison, » dit Médée, dans *Euripide*.

pour l'arrêter? Est-ce toujours l'homme lettré? N'est-ce pas le plus souvent un pauvre ouvrier qui n'a pas eu besoin, pour avoir du cœur, de lire Platon et Aristote?

L'acte de dévouement est plutôt le résultat d'un bon cœur, d'un bon mouvement instantané que le produit d'une grande culture intellectuelle ou de profondes réflexions. Je crois même que la réflexion ne favorise pas toujours le développement des sentiments et des actes généreux. Lorsque la pensée d'une bonne action se présente à l'esprit, on risque fort de l'abandonner, si on ne l'exécute pas de suite, si on réfléchit trop à l'ingratitude des hommes, à l'étendue du sacrifice qu'on va s'imposer. J.-J. Rousseau a dit sous une forme paradoxale: « L'homme qui pense est un animal dépravé. » Sous cette forme, l'idée est choquante; cependant elle ne manque pas entièrement de justesse, s'il a voulu dire qu'il vaut mieux suivre les premiers mouvements de son cœur que trop calculer ses actions. Le premier mouvement, c'est le bon; aussi M. de Talleyrand, qui n'a pas toujours brillé par la générosité des sentiments, conseillait-il de s'en méfier.

Si l'instruction était nécessaire pour créer la moralité, combien y aurait-il d'honnêtes gens? La moralité serait donc le privilège d'une aristocratie intellectuelle, d'une infime minorité! Heureusement, si le domaine du vrai et du beau n'est pas entièrement ouvert à tous les hommes, le domaine du bien n'est fermé à personne. Les pêcheurs, les soldats qui risquent leur vie pour sauver un camarade, les vieilles servantes qui se dévouent à leurs maîtres, les bonnes femmes de la campagne qui soignent les malades, recueillent et adoptent les enfants laissés par une voisine indigente, tous ces pauvres d'argent et d'esprit sont souvent plus riches de cœur que les lettrés. C'est par la pratique du bien, qui est à la portée des plus petits, que l'égalité se rétablit parmi les hommes. Toutes les inégalités de fortune, de situation, de facultés disparaissent devant la véritable égalité, l'égalité morale. Un honnête homme vaut mieux qu'un savant, et, pour être un honnête homme, il suffit d'avoir un cœur droit et une bonne volonté.

Pourquoi, d'ailleurs, appeler ignorants ceux qui, sans instruction, savent cependant se bien conduire? Est-ce que ces illettrés ne possèdent pas la plus belle des sciences? Est-ce que de bonnes actions ne valent pas autant que de belles paroles? Est-ce qu'une bonne conduite n'a pas autant de prix qu'un peu de science unie

à beaucoup de présomption? Est-ce que les plus ignorants ne sont pas ceux qui ne savent se conduire, « quand même ils seraient les plus subtils raisonneurs et très exercés dans tout ce qui est propre à donner de l'éclat à l'esprit et plus de rapidité à ses opérations »? (Platon, *les Lois*, III.) Il ne faut point oublier que l'illettré qui agit bien peut aussi très bien juger, parce que la droiture de sa volonté se communique à son esprit. La pratique du bien ne permet pas de douter de Dieu, de l'âme, du libre arbitre et de la vie future. Or, celui qui possède ces grandes croyances est-il réellement un ignorant, quand même il ne serait jamais allé à l'école? Au contraire, ne finit-on pas par douter du devoir, quand on ne le pratique pas, et la corruption de la volonté n'est-elle pas souvent suivie de l'erreur de l'esprit? « Celui qui fait le mal hait la lumière. » Ainsi, loin d'avoir le privilège de la sagesse, l'homme instruit est autant exposé à l'erreur que l'illettré, dans le domaine des vérités morales. Dans cet ordre de vérités, pour avoir l'esprit juste il faut avoir le cœur sain, la volonté droite. L'illettré qui agit bien est à l'abri du sophisme et le savant qui agit mal est exposé à tomber dans le paradoxe.

Il suffit de songer aux mœurs de l'empire romain et de l'Italie au XVIe siècle pour voir que « l'affinement des esprits n'en est pas l'assagissement » (Montaigne), et qu'une grande culture intellectuelle peut être unie à la corruption des mœurs et au dédain de la vie humaine. Lorsque l'empire romain s'écroulait sous le poids de ses vices, les poètes, les rhéteurs et même les philosophes ne manquaient pas; et cependant a-t-on trouvé qu'à l'époque de Claude et de Messaline les hommes étaient plus courageux et les femmes plus chastes qu'à l'époque de Lucrèce et de Régulus? Dans quelles écoles les Barbares avaient-ils appris le respect de la femme (1), l'observation de la fidélité conjugale, le dévouement à leurs chefs, le mépris de la mort, toutes ces vertus que les Romains de l'empire ne connaissaient presque plus? Comparez les mœurs de la société romaine avec celles des Germains décrites par Tacite et dites de quel côté se trouve la supériorité morale. « Elles (les femmes barbares) vivent enveloppées de chasteté sans contact corrupteur avec les séductions des spectacles, les excitations des festins. Les hommes et les femmes ignorent également le commerce mystérieux des lettres. Dans

(1) « Ils croient même qu'il y a dans les femmes quelque chose de saint et de prophétique. » (Tacite, § 8.)

cette nation si nombreuse les adultères sont très rares... Personne, chez ce peuple, ne rit des vices; être corrompu ou corrompre ne s'appelle point la mode du siècle. On trouve encore plus de vertu dans les cités où les vierges seules se marient et où il n'est permis qu'une seule fois à la femme de former l'espérance et le vœu d'être épouse. De même qu'elle n'a qu'un seul corps, qu'une seule âme, elle prend un seul époux... Sa pensée, son désir ne vont pas au delà, et dans l'être auquel elle s'unit, ce n'est pas pour ainsi dire le mari, mais le mariage qu'elle aime. Limiter le nombre des enfants... est regardé comme un crime. » (*Mœurs des Germains*, 19.) Pendant que les mœurs les plus infâmes étaient chantées par les poètes romains, les Barbares noyaient dans la boue des marais celui qui avait prostitué son corps. (*Ibid.*, § 12.)

La culture de l'esprit n'exclut pas davantage la cruauté. Les combats de gladiateurs, qui étaient inconnus à Rome à l'origine, furent très recherchés à l'époque où les lettres et les arts furent cultivés ; les lettrés n'étaient pas les moins empressés à chercher des émotions dans le spectacle des souffrances des hommes qui s'entr'égorgeaient.

Sans doute J.-J. Rousseau était dans l'erreur quand il croyait que la culture des arts, des sciences et des lettres produit nécessairement la corruption, mais il aurait été dans le vrai, s'il s'était contenté de dire que la culture de l'esprit ne suffit pas pour produire la moralité et que des hommes incultes peuvent avoir de meilleures mœurs que des hommes civilisés. Les historiens, les voyageurs ont fait souvent cette constatation. Lorsqu'il décrit les mœurs des Scythes, l'historien Justin constate leur esprit de justice et de modération : « La nature, dit-il, les a fait justes, et non les lois... admirable spectacle que celui d'un peuple possédant instinctivement les vertus, que les doctrines des sages, les maximes des philosophes n'ont pu donner à la Grèce. » (L. II, § 2.)

Les statistiques criminelles établissent aussi qu'il n'y a pas de relation entre l'ignorance et la criminalité. On a ouvert beaucoup d'écoles, mais on n'a pas encore fermé une prison; on a même été obligé d'en construire de nouvelles ou d'agrandir les anciennes. La criminalité n'a point diminué, pendant que l'instruction se répandait de plus en plus. Le nombre des accusés et prévenus jugés à la requête du ministère public

n'a cessé de s'accroître; en 1838, ce nombre était de 237 sur 100,000 habitants, il s'est élevé à 552 en 1887. (*Statistique criminelle pour l'année 1887*, p. XVIII.) On a contesté cette augmentation de la criminalité. (Voir *Revue Bleue*, 26 avril 1890, et *Revue Scientifique*.) Cette contestation provient de ce qu'on n'a examiné que les affaires soumises aux cours d'assises, dont le nombre a un peu diminué par l'habitude de la *correctionalisation* adoptée de plus en plus par les parquets et les juges d'instruction. Mais les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels ont considérablement augmenté et ne peuvent pas être négligées lorsqu'il s'agit d'apprécier la criminalité d'un pays. Ainsi en 1888, alors que le nombre des affaires d'assises a diminué de 38, il y a eu une augmentation très notable des délits de vols simples, d'escroquerie et d'abus de confiance. Le nombre des vols simples, qui était en 1887 de 35,349, s'est élevé à 37,505.

Il résulte encore des statistiques du ministère de la justice que les départements qui comptent le plus d'illettrés ne sont pas ceux qui présentent le plus d'accusés et de prévenus. Ainsi, le Finistère et le Morbihan sont les départements où il y a le plus d'accusés illettrés ; cependant, alors que la criminalité de la France est de 517 accusés ou prévenus sur 100,000 habitants, on en compte seulement 356 dans le Morbihan et 437 dans le Finistère. Donc il n'y a pas relation entre l'ignorance et la criminalité. Autre preuve : les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de la Marne, sont ceux où il y a le moins d'accusés illettrés ; cependant on compte, sur 100,000 habitants, 961 accusés ou prévenus dans la Seine, 713 dans le département de Seine-et-Marne, 732 dans la Marne. En résumé, les départements où il y a le moins d'accusés illettrés ont une criminalité deux fois plus forte que le Morbihan et le Finistère. Le département de l'Hérault, d'après la dernière statistique, ne compte plus qu'un seul illettré sur 100 habitants. Or, sa criminalité est de 815 sur 100,000 habitants, c'est-à-dire plus du double de celle du Morbihan.

La statistique criminelle de 1880 a voulu comparer le nombre proportionnel des habitants illettrés d'un département au nombre proportionnel des accusés et voici les constatations qu'elle a faites (page XXXII) : 6 départements, ayant 7 à 10 illettrés sur 100, fournissent 9 accusés par 100,000 ha

13	départements.	11 à 20	illettrés.	13	accusés.
22	—	21 à 30	—	11	—
23	—	31 à 40	—	11	—
11	—	41 à 50	—	11	—
11	—	51 à 62	—	8	—

« Si l'ignorance était l'unique source des crimes, les deux proportions marcheraient dans le même sens, mais le plus souvent des passions et des vices indépendants de toute question d'instruction sont les véritables mobiles des méfaits. » Qui parle ainsi ? Le ministre de la justice.

Quoi d'étonnant que l'instruction, isolée de l'éducation, ne donne pas la moralité, lorsque nous la voyons si souvent impuissante à donner le simple bon sens, que nous rencontrons chez des illettrés ? Est-ce qu'il est rare de trouver chez des paysans, ne sachant ni lire ni écrire, une finesse d'esprit, une solidité de jugement, que pourraient leur envier beaucoup de bacheliers ? Ne peut-on pas dire de bien d'ignorants ce que V. Hugo dit de Jean Valjean : « C'était un ignorant, mais ce n'était pas un imbécile. La lumière naturelle était allumée en lui. » Cette lumière naturelle accompagne-t-elle toujours la demi-science, qui charge la mémoire, sans développer le jugement ? Est-ce que la servante à qui Molière lisait ses comédies n'en était pas meilleur juge que M. Trissotin ? Est-ce qu'une vaste étendue de connaissances mal digérées n'est pas quelque chose de bien pire que l'ignorance ? (Platon, *les Lois*, VII.)

Comment veut-on surtout que l'enseignement primaire, qui est seul donné à l'immense majorité des citoyens, puisse donner la moralité, c'est-à-dire leur apprendre à régler leurs désirs, à dominer leurs passions, à fortifier la volonté ? Les éléments d'histoire, de géographie, d'arithmétique qui leur sont enseignés, sont assurément utiles, mais ils ne leur communiqueront pas le désintéressement, l'amour de leurs semblables ; ils ne leur apprendront pas à supporter la pauvreté avec résignation, à aimer le travail, à se contenter de leur modeste situation, à modérer leurs dépenses. A ce point de vue, combien est plus grande la puissance moralisatrice du travail manuel ! Et n'est-il pas à craindre que le travail manuel soit de plus en plus dédaigné par les fils de paysans et d'ouvriers, lorsqu'ils sont munis de brevets ? Que de fois déjà, j'ai, hélas ! constaté ce dédain des fils pour les travaux agricoles des pères ! A quels dangers ne les

expose pas le désir d'un emploi, lorsque cet emploi est lent à venir! Les magistrats le savent, car ils commencent à trouver des brevets d'institutrice dans les dossiers d'accusées d'infanticide et d'avortement.

Dira-t-on que l'enseignement secondaire est plus efficace que l'enseignement primaire, pour diminuer la criminalité? Est-ce la physique ou l'histoire naturelle qui produira cet heureux résultat? Un philosophe distingué, qui a une très grande foi dans la vertu éducative de l'instruction, est cependant le premier à reconnaître que les études scientifiques, isolées de l'enseignement moral, ne rendent les hommes ni moins égoïstes, ni moins envieux, ni moins méchants. Il va jusqu'à écrire, non sans quelque exagération, que « les bacheliers ès-sciences, dépourvus de culture littéraire et de culture philosophique, seront dans notre société de véritables barbares... Qu'est-ce que la science positive, s'écrie-t-il, en dehors de la moralité, sinon une forme supérieure de la force, plus dangereuse peut-être que la force brutale, parce qu'elle est plus puissante, mais, comme on l'a dit, à peine plus digne de respect ». (Fouillée, *Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1890.) Le même écrivain ajoute avec raison que l'étude des sciences, séparée de l'éducation morale, développe une présomption qui fait des déclassés dangereux. Lorsque les jeunes gens ne trouvent pas dans le monde le succès qu'ils espéraient, ils éprouvent un dépit, une haine violente contre la société qui peut les pousser jusqu'au crime. Voici un exemple saisissant de cette vanité, qui ne rend pas seulement le demi-savant ridicule et insupportable, mais qui fait quelquefois de lui un barbare et un criminel : l'affaire criminelle que je vais raconter a été jugée il y a quelques années par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Un jeune homme, appartenant à une famille très honorable, avait au lycée complètement négligé les lettres et s'était livré avec une ardeur incroyable à des études de mécanique et de chimie. A sa sortie du lycée il poursuivit ses études et s'efforça de découvrir des substances explosibles d'une grande puissance ; il écrivit lettre sur lettre aux directeurs des compagnies industrielles, aux ministres, aux sociétés savantes, pour proposer ses inventions. On lui répondit qu'elles n'étaient pas pratiques. L'insuccès ne tarda pas à amener la gêne et à faire naître chez de B... une haine violente contre la société qui refusait de lui rendre justice. Sa famille s'étant lassée de lui

fournir des ressources, il vécut pendant plusieurs années du travail de sa maîtresse, restant seul dans sa chambre, absorbé dans ses travaux de chimie, se plaignant de plus en plus de demeurer inconnu et de ne pas obtenir la fortune qu'il rêvait. Sous l'influence de la misère et de ses sentiments de haine contre la société, un soir il voulut pénétrer dans une maison pour voler; arrêté en flagrant délit, il fut traduit devant la cour d'assises qui eut pitié de lui et l'acquitta. Cette épreuve ne le corrigea pas; quoique connaissant imparfaitement les règles de l'orthographe, il se croyait toujours appelé à transformer l'industrie, la guerre par ses machines; il concevait de sa puissance intellectuelle l'idée la plus haute. Mais le succès n'arriva pas et la misère ne fit que grandir. Le 21 juin 1876, il quitta brusquement son domicile, emportant une petite somme de 10 fr. qui lui restait, une hachette et un sac contenant des flacons et des produits chimiques; il monta à Cassis dans un train de chemin de fer, qui se rendait à Toulon, avec l'intention de tuer un voyageur et de le dépouiller. Il choisit un compartiment où se trouvait un voyageur seul, un jeune homme de dix-neuf ans qui se préparait à l'école de Saint-Cyr. Quelques instants après le départ du train, les voyageurs qui étaient dans le compartiment voisin entendirent des cris de détresse et eurent le pressentiment qu'un crime venait de se commettre à côté d'eux. Dès que le train s'arrêta, ils se précipitèrent à la portière et virent le nommé de B... immobile, les yeux hagards, le visage bouleversé, ruisselant de sueur, en face du cadavre encore chaud de son compagnon de route. Une odeur très forte d'éther s'échappait du wagon; des tubes, des flacons furent trouvés à terre. Un voyageur l'ayant saisi par le bras et l'ayant appelé : assassin ! ses yeux se remplirent de larmes et il s'affaissa. Après avoir cherché pendant quelque temps à nier sa culpabilité, il finit par l'avouer. « J'ai fait ce que j'ai fait, dit-il; il est évident que ce jeune homme a été tué par moi. » L'accusé avait asphyxié son compagnon de route, en lui faisant respirer à son insu du chloroforme par des jets invisibles, qui s'échappaient d'un appareil. On trouva dans son sac la montre, la giletière et la bourse de sa victime.

Pendant l'instruction, on put se rendre compte de l'intensité de sa haine contre la société et de son orgueil incroyable. « J'avais, dit-il au juge d'instruction, longuement médité sur le sort qui m'était réservé dans la société actuelle. Je m'étais dit

que par mes inventions j'aurais dû occuper une place dans le monde, tandis que je vivais malheureusement inconnu... Le désespoir s'est emparé de moi, j'ai pris en haine le genre humain tout entier, et je n'aurais pas hésité à le détruire, si je l'avais tenu groupé au bout de mes machines (1). »

Les sciences physiques et naturelles, qui sont fort belles quand on sait en pénétrer l'esprit, sont quelquefois nuisibles quand on les étudie sans esprit philosophique; elles peuvent conduire à la négation des croyances spiritualistes. Diderot lui-même, que les hardiesses philosophiques n'effrayaient pas, s'adressant aux jeunes gens qui se disposent à l'étude des sciences naturelles, avait cependant fait précéder ses *Pensées sur l'interprétation de la Nature* de ce judicieux avant-propos : « Jeune homme, prends et lis... Aie toujours présent à l'esprit que la Nature n'est pas Dieu, qu'un homme n'est pas une machine et qu'une hypothèse n'est pas un fait. » — Assurément je ne prétends pas que la négation des croyances spiritualistes conduise nécessairement au crime, mais je pense que la perte de ces croyances affaiblit, chez les jeunes gens, la force morale qui les maintient dans le droit chemin. Loin de moi la pensée de prétendre que le matérialisme et l'athéisme rendent toujours la pratique du bien impossible. Même avant sa conversion, M. Littré était un sage, un « saint laïque ». On peut dire la même chose de Darwin et de bien d'autres savants. Quelle que soit la théorie qu'il adopte, l'homme qui consacre sa vie à la science s'élève à une hauteur morale où les passions basses ne peuvent monter. Le savant peut penser en athée et agir en spiritualiste, cesser de croire à la liberté morale et au caractère absolu du devoir, et se conduire en même temps comme s'il se croyait libre, et tenu d'observer le devoir, par une de ces inconséquences qui sont naturelles à l'homme. Il peut aussi faire deux parts de sa vie, séparer la spéculation de la pratique, se livrer en toute

(1) Combien M. le Dr Maudsley a raison d'écrire que « la civilisation sans la morale et la religion peut faire des brutes plus brutes et surtout plus dangereuses qu'à l'état de pure nature » ! (*Revue philosophique*, avril 1884.) Comment ne pas rappeler que la Commune avait à son service une *Commission scientifique* ayant à sa tête le Dr Parisel et d'autres savants ? Cette commission, composée de fusécns et de pétroleurs, avait formé des dépots de matières explosibles dans différents quartiers de Paris ; ces dépôts étaient reliés par des fils spéciaux à un clavier central, d'où pouvait partir l'ordre de faire sauter tel ou tel quartier de Paris. L'entrée de l'armée dans Paris a empêché l'exécution de ces infernales résolutions. Mais n'avons-nous pas à craindre le retour de semblables tentatives, avec la complicité de chimistes et physiciens habiles à préparer les matières explosibles ?

liberté, avec une sorte d'enivrement de l'esprit, à toutes les hardiesses de la pensée; puis, dans la pratique de chaque jour, revenir au bon sens et penser comme les autres hommes. Mais tous les hommes ne savent pas faire cette distinction entre la spéculation et la pratique, et, en général, ils cherchent à mettre d'accord leurs actes avec leurs théories ; la logique l'exige.

Si, au lieu de voir dans l'homme un être doué de raison et de liberté, différent par nature des autres animaux, les naturalistes ne le considèrent que comme un « primate dégrossi » (Dr Letourneau), dont la nature et la fin ne sont pas différentes de celles des autres animaux, croit-on que cette doctrine sera sans influence fâcheuse sur la moralité publique ? Déjà, dans plusieurs affaires criminelles, la justice a constaté l'action néfaste du darwinisme transporté du monde physique dans le monde moral. L'assassin Abadie aimait à dire : « La vie est une bataille, je frappe quiconque me fait obstacle... les forts mangent les faibles. » (Macé, *Mon Musée criminel*, p. 183.) Il n'est pas le seul assassin qui ait tenu ce langage ; dans ces dernières années, plus d'un criminel s'est efforcé de trouver une excitation et une excuse à son crime dans la théorie de *la lutte pour la vie*. Quelque temps avant l'assassinat de la veuve Gillet, pour lequel il a été condamné à mort et exécuté, Lebiez, étudiant en médecine, avait fait une conférence sur le darwinisme : « Tout être, disait-il. tend à prendre sa place au soleil ; mais, au banquet de la nature, il n'y a pas place pour tous les convives, il n'y a pas de couvert mis pour tout le monde : chacun lutte pour se faire place ; le plus fort tend à étouffer le plus faible. » (Macé, *ibid.*, p. 198.)

Assurément, Darwin ne prévoyait pas la singulière application que les assassins feraient de sa théorie. Mais, ces exemples prouvent le danger des doctrines qui appliquent à l'humanité des lois zoologiques. Si l'humanité, oubliant les lois morales qui lui sont propres, emprunte aux animaux les lois qui les régissent, quoi d'étonnant que la lutte pour l'existence devienne, chez les hommes comme chez les animaux, violente, implacable, que la société se transforme en un champ de bataille, où les forts et les habiles écrasent les faibles ? Si l'humanité, comme le règne animal, est livrée à une concurrence impitoyable qui exige le sacrifice des faibles, n'est-il pas à craindre que la violence ne soit excusée? Si la lutte pour l'existence, qui est la loi des animaux, est la

loi de l'humanité, l'homme ne sera-t-il pas tenté de devenir un loup pour ses semblables, de peur de subir le sort de l'agneau ? Si la raison du plus fort est toujours la meilleure, quelle tentation de chercher le succès par tous les moyens ! Supposez un homme tombé dans la misère, non par sa faute, mais, par exemple, par celle d'un banquier ou d'un notaire qui aura dissipé les fonds qu'il lui avait confiés. Il s'adresse à des parents, à des amis pour les prier de lui venir en aide ; sa demande est repoussée. La misère devient plus noire ; pendant que sa femme et ses enfants sont dans le besoin, il voit la spéculation indélicate, la politique peu scrupuleuse enrichir des déclassés et des aventuriers. Lorsque, sous l'influence de son malheur immérité, qui contraste avec le succès des coquins, son âme s'irrite contre la destinée, l'ingratitude des hommes et l'abandon de Dieu, supposez que cet homme lise qu'il n'y a ni bien ni mal absolus, que « ce qui est illégal en vertu de nos relations sociales et politiques est naturel et normal en vertu de la loi universelle de nécessité, que le crime et la pénalité sont des notions purement relatives, qu'en dehors de la construction sociale il n'exite point de crime, attendu que tous les actes qui correspondent à cette notion se ramènent à la lutte naturelle et nécessaire pour l'existence ». (*La Liberté de la volonté*, p. 217, par Notovich.) Cette lecture ne peut-elle pas endormir sa conscience et lui faire accepter la pensée d'un acte illégal qui n'est qu'une forme de la lutte pour l'existence ?

N'est-il pas évident aussi que les théories, qui veulent appliquer à l'homme les lois zoologiques, le rendent moins capable d'aimer son semblable, et suppriment la pitié pour les faibles, le respect pour les pauvres, la commisération pour les malades et les infirmes ? On sait que la pauvreté est « abjecte » pour Darwin, que l'assistance publique est condamnée par le darwinisme qui reproche à la charité de prolonger la vie des faibles, au lieu de les laisser mourir et d'obtenir ainsi par leur élimination l'épuration de la race. D'après H. Spencer, « la qualité d'une société baisse sous le rapport physique par la conservation artificielle de ses membres les plus faibles. » (*Introduction à la science sociale.*) N'est-ce pas développer l'égoïsme, supprimer la pitié pour ceux qui souffrent, qui sont faibles et pauvres ? N'est-ce pas affaiblir le respect pour la vie humaine ? Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que ces craintes ne sont pas

chimériques, et que l'influence du darwinisme se fait déjà sentir dans les mœurs d'une manière peu satisfaisante. N'y a-t-il pas plus d'âpreté dans la concurrence, moins de délicatesse sur le choix des moyens, moins de fraternité entre les peuples ? Que nous sommes loin des sentiments de générosité, d'enthousiasme qui faisaient autrefois battre le cœur de l'humanité ! La haine est partout, entre les classes, entre les peuples. Qu'est devenu l'esprit d'union, de concorde entre les citoyens, de paix et de fraternité entre les peuples ?

« N'abusons pas de la zoologie, disait J.-B. Dumas, elle nous mènerait loin. » (Réponse à M. Taine.) Déjà, Descartes et Pascal avaient signalé le danger des doctrines qui assimilent l'homme à la bête. « Il est dangereux de trop faire voir à l'homme combien il est égal aux bêtes, sans lui montrer sa grandeur. » (Pascal.) « Après l'erreur de ceux qui nient Dieu, disait aussi Descartes, il n'y en a point qui éloigne plutôt les esprits faibles du droit chemin de la vertu, que d'imaginer que l'âme des bêtes soit de même nature que la nôtre et que, par conséquent, nous n'avons rien à craindre ni à espérer après cette vie, non plus que les mouches et les fourmis. » (*Discours sur la Méthode*, Ve partie.) C'était aussi l'opinion de d'Alembert, qui signalait au XVIIIe siècle le danger qu'il y a à oublier « la différence que le Créateur a jugé à propos de mettre entre l'homme et la bête. » (*Eclaircissement sur les éléments de philosophie.*)

Est-ce le scepticisme qui viendra restaurer dans les âmes l'amour et le respect de l'humanité ? Pour voir combien ces sentiments s'affaiblissent, il suffit de lire ces lignes d'un écrivain de grand talent, qui a perdu les croyances spiritualistes et chrétiennes. « Quant à moi, le genre humain m'amuse ; il m'intéresse, mais il ne m'inspire dans sa totalité ni respect, ni tendresse. » (*Etude sur la littérature contemporaine*, par Edmond Scherer, VIII.) Croit-on même que l'amour de la patrie se conserve dans toute sa force, lorsqu'on voit des philosophes sceptiques se réunir, en 1883, pour offrir à un restaurateur de Paris une médaille commémorative des excellents dîners qu'il leur avait servis *pendant le siège de Paris* ?

Quelle influence salutaire pourra exercer la négation des croyances spiritualistes sur les hommes, qui sont aux prises avec les difficultés de la vie, sur les ouvriers qui, au dire de

M. Littré, adhèrent en grand nombre au positivisme (1) ? Si la foi au caractère absolu du devoir, à Dieu, à l'âme, à la vie future est détruite par un grossier matérialisme, comment l'instruction toute seule pourra-t-elle rendre les hommes meilleurs ? Est-ce que l'humanité, dépouillée de ces croyances, conservera la même force morale ? Pour les esprits très cultivés, le travail intellectuel, la curiosité scientifique, l'idéal, peuvent, dans une certaine mesure, combler le vide immense qui se fait dans l'âme, lorsqu'elle perd ses croyances ; car, ainsi que le dit M. Renan, ces esprits cultivés agissent sous l'empire d'anciennes habitudes, « semblables à ces animaux à qui les physiologistes enlèvent le cerveau et qui n'en continuent pas moins certaines fonctions de la vie par l'effet du pli contracté. Mais ces mouvements instinctifs s'affaibliront avec le temps ». (*Dialogues philosophiques*, préface, p. XVIII.) C'est à ses anciennes croyances que le même écrivain attribue les vertus qu'il a conservées, tout en avouant que depuis sa sortie de Saint-Sulpice il n'a fait que baisser. (*Souvenirs de jeunesse*, p. 346.) « Nous vivons, ajoute-t-il, d'une ombre, du parfum d'un vase vide ; après nous, on vivra de l'ombre d'une ombre, je crains par moment que ce ne soit un peu léger. » (Réponse de M. Renan à M. Cherbuliez.) L'ombre d'une ombre est, en effet, un aliment bien léger pour l'âme humaine qui a besoin d'une nourriture plus substantielle. Ceux qui n'auront même pas le souvenir des croyances spiritualistes, pour parfumer leur vie, trouveront-ils une nourriture bienfaisante dans les doctrines nouvelles qui enseignent que l'âme est la sécrétion du cerveau, ou un mouvement de la matière, une vibration moléculaire ; qu'il n'y a pas de différence de nature entre l'homme et les animaux ; que le devoir n'a pas un caractère obligatoire absolu, que les intuitions morales sont le résultat des expériences accumulées d'utilités transmises par l'hérédité ? Sacrifier son intérêt au devoir, quand le devoir n'est plus qu'une illusion, souffrir pour la justice quand on cesse de croire à la justice, préférer le sacrifice à l'égoïsme, la pauvreté aux jouissances, lorsqu'il n'y a plus de positif que le plaisir et l'argent qui le procure, devient une tâche difficile pour ceux qui sont aux prises avec les passions et les nécessités de la vie.

Aussi, loin de penser que l'instruction, séparée des cr

(1) *Etude sur les progrès du positivisme.*

spiritualistes puisse supprimer la criminalité, je crains qu'elle ne l'augmente. Je crois, avec M. Jules Simon (1), qu'il n'y a que les fortes croyances qui rendent les hommes meilleurs, et que ni la physiologie, ni l'histoire naturelle, ni le culte du beau, ne pourront donner la force morale, que l'homme puise dans la foi au devoir, à Dieu et au libre arbitre et dans l'espérance d'une vie meilleure. Ni le positivisme, ni le darwinisme, ni l'agnosticisme, ni le phénoménisme, ni l'épicurisme intellectuel, ni le dilettantisme littéraire, ni le scepticisme sentimental ne peuvent consoler l'homme, le fortifier et le préserver du crime et du suicide. La moralité a besoin d'un point d'appui, elle ne le trouve qu'en Dieu, que dans la croyance au devoir, à la liberté et à une vie future. Toutes les autres doctrines, qui nient Dieu, l'âme et le libre arbitre, ébranlent la morale, affaiblissent les nobles sentiments, diminuent la répugnance pour le mal. « La philosophie pessimiste tend à produire le suicide ; la philosophie utilitaire tend à se tourner en égoïsme et en amour de ce qui représente toutes les utilités, l'argent ; la philosophie empirique tend à éloigner de tout idéal. La philosophie déterministe tend au relâchement de la force morale, déjà si faible par elle-même, la philosophie sceptique tend à l'indifférence en toutes choses (2). » Lorsque toutes ces théories, qui font déjà beaucoup de mal sur les jeunes gens des classes élevées, auront pénétré dans les masses (ce qu'elles sont en train de faire), on verra avec quelle redoutable logique les mauvaises actions, les crimes et les suicides sortiront des doctrines matérialistes. Il n'y a pas un philosophe sérieux qui ne soit effrayé des conséquences qui ne tarderont pas à en résulter. On trouve l'expression de ces craintes, aussi bien chez ceux qui ont perdu les croyances spiritualistes que chez ceux qui les ont conservées, aussi bien chez M. Scherer que chez M. Janet, M. Franck, M. Barthélemy Saint-Hilaire (3).

A toutes les époques de l'histoire, lorsque les croyances spiri-

(1) V. Son beau livre *Dieu, Patrie, Liberté.*

(2) P. Janet, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales,* juillet 1890, p. 21.

(3) *Ibid.*, 1889, p. 238. Scherer, *Etudes sur la littérature contemporaine,* VIII, la crise actuelle de la morale. — Dans une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, M. Franck, qui a l'horreur de l'ignorance, déplore les conséquences funestes de l'athéisme et du matérialisme qui se font déjà sentir dans les mœurs publiques : « Comme vous, dit-il, je pense que l'instruction est insuffisante pour combattre et empêcher l'immoralité. Elle devient trop souvent l'auxiliaire du vice et du crime. A l'instruction il faut joindre la culture morale, dont la foi mêlée à la charité est un élément nécessaire. »

tualistes se sont affaiblies, on a vu les hommes se livrer à une poursuite ardente, exclusive de l'argent et des jouissances. La Mettrie avait tiré la conclusion logique du matérialisme lorsqu'il faisait suivre l'*Homme machine* de l'*Art de jouir*. Je crains que le positivisme et le darwinisme n'exercent sur la moralité publique la même influence fâcheuse que la philosophie sensualiste du XVIIIe siècle. Qu'importe que Littré et Darwin fussent des sages, si leurs doctrines suppriment la croyance en Dieu, la foi à la liberté morale, l'espoir d'une autre vie et laissent l'esprit dans le doute, le désespoir et les ténèbres. Épicure aussi était un sage, et cependant sa doctrine « contribua beaucoup à gâter l'esprit et le cœur des Romains». (Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. x.) D'où vient que la criminalité augmente, que la moralité diminue, pendant que la science, l'art, l'industrie progressent? Depuis cinquante ans, le nombre des accusés et des prévenus jugés à la requête du ministère public a presque doublé. En 1838, ce nombre était de 237 sur 100,000 habitants ; il s'est élevé à 552 en 1887. « On assite à un étonnant déploiement de forces matérielles et de puissance de travail, de richesse et de luxe, en même temps que de misère et de crime sous des formes nouvelles... L'esprit s'aiguise, l'instruction avance et la moralité ne s'accroît peut-être pas en proportion. » (Renouvier, *la Critique philosophique*, décembre 1889.) Non seulement la moralité ne s'accroît pas en proportion, mais elle décroît, notamment chez les jeunes gens.

En effet, les statistiques constatent l'accroissement de la criminalité des jeunes gens âgés de 16 à 21 ans. La part proportionnelle de ces jeunes prévenus dans le nombre total des délits de droit commun a augmenté.

De 1831 à 1835, sur 100 prévenus hommes, on comptait 11 âgés de 16 à 21 ans.

De 1876 à 1880, sur 100 prévenus hommes, on en a compté 14 âgés de 16 à 21 ans (1).

De 1881 à 1885, sur 100 prévenus hommes, on en a compté 16 âgés de 16 à 21 ans.

La statistique de l'année 1887 constate aussi que, « à l'égard des hommes, le rapport à la population donne une pr[illegible]n de criminalité plus forte pour ceux qui sont âgés de 1[illegible]que

(1) V. *Statistique de 1880*, p. LVIII.

pour ceux qui ont dépassé 21 ans (p. xxv). M. Mallock avait bien raison d'annoncer, il y a plus de dix ans, que les ravages que ferait le positivisme seraient surtout très sensibles chez les jeunes gens (1). La démoralisation de la jeunesse est aujourd'hui évidente ; les magistrats la constatent tous les jours ; les prévenus et accusés sont, pour la plupart, des jeunes gens. L'exécution des crimes qu'ils commettent révèle un cynisme révoltant, une méchanceté peu commune et quelquefois un fanatisme irréligieux étonnant. Ainsi, un jeune accusé, que je viens d'avoir à juger, profitant de l'absence de son patron pour piller sa maison, irrité de ne pas trouver l'argent, avait brisé un grand Christ et répandu de la poudre à terre, pour y mettre le feu. Un juge d'instruction de Paris très distingué, M. Adolphe Guillot, a fait la même constatation. « L'ancien gamin de Paris, dit-il, si gai et si franc, est remplacé par ce hideux gavrogne dont le corps est aussi corrompu que l'esprit. » (*Paris qui souffre*, p. 251.) Le savant magistrat remarque dans les actes des jeunes accusés « une exagération de férocité, une recherche de lubricité, une forfanterie de vice qui ne se rencontrent pas au même degré à un âge plus avancé ». Ces jeunes accusés de 16 à 17 ans ont souvent plusieurs maîtresses (2) ; ils commettent des vols avec effraction dans les campagnes qui entourent les grandes villes, même dans le seul but d'enlever des bouteilles de liqueur qu'ils boivent sur les lieux mêmes. Leur audace est telle qu'ils arrêtent les passants dans les rues des grandes villes, à Marseille notamment, où ils forment une armée de malfaiteurs toujours en quête d'un mauvais coup à faire. A quoi faut-il attribuer cette perversité de la jeunesse qui n'a jamais été aussi corrompue ? Selon moi, à l'affaiblissement des croyances spiritualistes et chrétiennes.

Parmi ces jeunes gens, qui viennent s'asseoir sur les bancs des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, j'ai été très frappé et très peiné de voir figurer des bacheliers et des étudiants en pharmacie et en médecine, tandis que je n'ai point eu à juger d'étudiant en droit (3). Je crains que ce fait doulou-

(1) *La Vie vaut-elle la peine de vivre?* p. 166.

(2) Un jeune accusé qui avait noyé par jalousie une fillette de treize ans répondait à ses juges : « La gosse ne voulait pas de moi, je l'ai poussée à l'eau. » (Macé, *Mon Musée criminel*, p. 128.)

(3) Cette différence cesse, lorsque l'exercice de la profession succède aux études. En effet, les médecins encourent peu de poursuites judiciaires, moins que les avoués et les notaires.

reux ne soit le résultat d'études faites sans culture philosophique, dans un esprit matérialiste.

Pourquoi aussi constate-t-on tant de suicides accomplis par des jeunes gens, même par des enfants ? Le nombre de ces suicides s'est accru dans des proportions attristantes. De 1836 à 1840, le nombre des suicides d'enfants âgés de moins de 16 ans était de 19 par an en moyenne ; il s'est élevé à 50, de 1876 à 1880. En 1887, il y en a eu 68 dont 48 commis par les garçons et 20 par les filles. Sait-on combien il y a eu en 1887 de suicides de jeunes gens âgés de 16 à 21 ans ? 375 !

N'est-il pas effrayant de voir des voleurs avec effraction, des souteneurs, des assassins. en si grand nombre, parmi des jeunes gens de 15, 16, 17 ans ? N'est-ce pas une constatation bien inquiétante que celle de tant de suicides d'enfants ?

Tous ces faits établissent que l'instruction ne suffit pas pour produire la moralité. On aura beau entasser dans l'esprit des enfants des éléments de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de cosmographie, emmagasiner pêle-mêle dans leur mémoire toutes sortes de notions scientifiques, qui sont bien vite oubliées ; si l'on néglige l'éducation morale et religieuse, le cœur restera froid, sec, égoïste ; la volonté ne sera plus soutenue par les croyances et les sentiments qui élèvent l'âme ; le niveau moral baissera de plus en plus.

Isolée de l'éducation morale et religieuse, l'instruction ne fait que donner une forme nouvelle à la criminalité ; elle atténue la violence des caractères. Il suffit de lire les *Grands jours d'Auvergne* de Fléchier, pour voir combien nos mœurs sont devenues moins grossières et moins violentes. Si, malgré l'accroissement de la criminalité générale, le nombre des assassinats et des meurtres est resté à peu près stationnaire, si celui des coups ayant entraîné la mort a un peu diminué, il faut attribuer ces résultats au développement de l'instruction. L'homme grossier, ignorant, est en général plus brutal que l'homme instruit. Tandis que le nombre des crimes contre les personnes n'est à peu près que le tiers de celui des crimes contre les propriétés, les hommes illettrés commettent à peu près autant de crimes contre les personnes que de crimes contre les propriétés (1). En 1886, sur 100 accusés illettrés, 48 étaient accusés de crimes co

(1) *Statistique de 1886*, p. 10.

les personnes, 52 de crimes contre les propriétés. Au contraire, sur 100 accusés ayant reçu une instruction supérieure, 28 étaient accusés de crimes contre les personnes, 72 de crimes contre les propriétés.

Faut-il également attribuer au défaut d'instruction le grand nombre d'infanticides commis par des illettrées ? Je ne le pense pas. Si plus de la moitié des accusées d'infanticide sont illettrées, c'est parce que ce genre de crime est surtout commis par des filles pauvres. Les femmes qui ont des ressources et qui sont plus instruites se font plutôt avorter, avec l'aide d'une sage-femme, lorsqu'elles veulent se débarrasser de leurs enfants. La statistique de 1876 à 1880 fait aussi connaître que, pour le crime d'empoisonnement, la proportion des illettrés est de 54 p. 100 (p. XXXII). Faut-il en conclure que les illettrés sont plus portés que les autres à commettre ce crime? Non, à mon avis, parce que les 2/3 des empoisonnements sont commis par les femmes, qui comptent beaucoup plus d'illettrées que les accusés hommes.

Mais, si la criminalité violente a un peu diminué (1), la criminalité frauduleuse a fait des progrès considérables, malgré le développement de l'instruction. Les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, les vols simples, les fraudes commerciales ont beaucoup augmenté. De 1875 à 1887 le nombre des abus de confiance s'est élevé de 2,928 à 3,919, celui des escroqueries de 2,638 à 3,581, celui des vols simples de 32,420 à 35,349, celui des fraudes commerciales de 2,952 à 3,228. Ce n'est plus qu'en Provence et sur les frontières d'Espagne que quelques Italiens et quelques Espagnols détroussent de loin en loin quelques voyageurs. Mais dans quelle ville importante n'y a-t-il pas eu des sociétés financières véreuses faisant des milliers de victimes et ruinant des contrées entières ? L'âpreté de la lutte pour la vie, l'ardeur de la concurrence, la multiplicité des besoins factices, la poursuite immodérée du bien-être et du luxe, la soif des plaisirs n'ont-elles pas introduit des habitudes fâcheuses dans presque toutes les professions ? A côté des délits caractérisés, que d'indélicatesses, que de fraudes, que de tromperies !

(1) Cette diminution ne porte que sur les crimes ; car pour les délits de coups et blessures volontaires il y a une augmentation. Ainsi, en 1879, il y a eu 18,424 affaires de ce genre et, en 1886, 22,069.

En résumé, tout en désirant que l'instruction soit de plus en plus répandue, sous toutes ses formes (à la condition qu'elle ne soit pas séparée des croyances spiritualistes, qui font l'homme si grand, si fort, si aimant), je crois avoir établi par les faits que l'instruction par elle-même est insuffisante pour supprimer la criminalité, et qu'elle peut même devenir dangereuse si elle aboutit à l'athéisme et au matérialisme. Nous sommes trop portés à exagérer la puissance moralisatrice des connaissances et à négliger l'éducation du cœur, de la volonté. « La moralité n'est pas un attribut de la pensée, mais de la volonté (1) ». Est-ce que nous ne méritons pas ce reproche de Montaigne : « De vray, le soing et la despense de nos pères ne vise qu'à nous meubler la teste de science ; du jugement et de la vertu peu de nouvelles (2). » Assurément, ne négligeons pas la science ; mais n'oublions pas que les études littéraires et philosophiques ont une action moralisatrice bien autrement grande que la science, et surtout que les croyances spiritualistes sont les seules qui puissent convenir à l'éducation de la jeunesse, parce qu'elles remplissent son cœur des plus nobles sentiments et la font vivre sous le regard de Dieu. Les sentiments jouent un grand rôle dans la moralité. Vauvenargues a dit que les grandes pensées viennent du cœur ; on pourrait ajouter que les bonnes actions en viennent aussi plus sûrement que de l'intelligence. La connaissance théorique du devoir, même quand on lui conserve son caractère absolu, ne suffit pas pour en rendre l'accomplissement facile ; il faut qu'il s'y joigne un bon sentiment qui vienne en aide à la volonté, un sentiment d'amour pour Dieu ou un sentiment de pitié pour ceux qui souffrent, qui sont faibles et pauvres. Voilà pourquoi saint Augustin a raison de dire qu' « une grande volonté est une grande charité ». (Ch. XVII de son livre sur la *Grâce et le libre arbitre*.) L'instruction isolée du sentiment ne détruit pas l'égoïsme, n'apprend pas à discipliner sa volonté ; c'est un instrument, une puissance pour le bien comme pour le mal. « La moralité pratique a besoin de prendre ailleurs ses garanties et ses points d'appui (3). » Pour que l'instruction

(1) Hartman, *Philosophie de l'Inconscient*, t. II, p. 292.

(2) *Essais*, l. I, ch. XXIV. Rabelais s'élevait aussi contre la séparation de la science et de la conscience : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. » (*Pantagruel*, l. II, ch. VIII.)

(3) Charles de Rémusat. (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales*, numéro de décembre 1849, p. 434.)

moralise, il faut y joindre l'éducation, « et surtout l'éducation religieuse » (1). Les médecins constatent aussi que « l'instruction, quand elle ne repose pas sur une bonne éducation morale, semble favoriser la tendance au suicide » (2).

(1) V. Cousin, *loc. cit.*, p. 419.
(2) Dr Brierre de Boismont, *Du Suicide*, 2e édit., p. 55.

CHAPITRE IX

LE CRIME ET LA MISÈRE

La misère a-t-elle une influence sur la criminalité ? Quelle est l'étendue de cette influence ? Les écrivains qui ont examiné cette question aboutissent à des conclusions opposées ; les uns ne voient dans la misère qu'une cause *occasionnelle*, donnant une forme à la criminalité, qui, sans elle, aurait pris une autre direction ; les autres regardent la misère comme la cause principale des crimes. Ceux qui veulent expliquer le crime par l'atavisme ou par une anomalie physique et psychique sont conduits à restreindre et même à nier l'action de la misère ; tel est le cas de M. Garofalo. Ceux, au contraire, qui repoussent les théories de M. Lombroso et qui exagèrent l'influence du milieu social, sont portés à faire dépendre la moralité ou la criminalité du bien-être ou de la misère ; c'est le cas de M. le Dr Colajanni.

L'influence de la misère sur la criminalité me paraît incontestable. Dans les années où les récoltes sont mauvaises, où l'industrie est peu prospère, où les crises agricoles et industrielles créent des chômages, le nombre des délits augmente. Pendant les années 1840, 1847, 1854, on a constaté une recrudescence de la criminalité, parce que le blé atteignit alors un prix très élevé. En Algérie, cet accroissement dans le nombre des crimes se fait encore plus vivement sentir qu'en France, parce que les Arabes, qui sont imprévoyants, ne savent pas épargner pendant les années d'abondance pour les années de disette. Chez les peuplades sauvages, l'action de la misère est encore plus forte ; les vieillards sont quelquefois mis à mort, lorsque la nourriture vient à manquer.

Aussi je crois que M. Garofalo restreint beaucoup trop l'action de la misère, lorsqu'il écrit qu'elle est la cause occasionnelle de la criminalité, qu'elle lui donne seulement une forme, et que la criminalité du délinquant, conduit au crime par la misère, aurait éclaté d'une autre manière. Il y a certainement des

cas (j'en ai vu) où le crime a été déterminé par la misère et où le prévenu serait resté honnête, s'il n'avait pas manqué du nécessaire. Je me rappelle, notamment, avoir requis une information contre un paysan, très pauvre, chargé d'enfants, qui avait tenté d'empoisonner son beau-père qu'il était obligé de nourrir, afin d'avoir un peu plus de pain à donner à ses enfants. J'ai vu aussi, pendant un hiver rigoureux, de pauvres femmes prendre un peu de charbon et n'agir que sous la pression de la misère. Se peut-il imaginer une situation plus atroce ? La pauvreté n'expose pas seulement un homme à souffrir, à voir souffrir ses enfants, mais encore à la tentation de faire cesser les souffrances de ses enfants par un acte délictueux lorsqu'il ne peut y parvenir par le travail. A ce point de vue, quelle inégalité morale entre le pauvre et le riche ! « Car c'est à elle (à la richesse) qu'on est redevable, en grande partie, de ne point se trouver exposé à faire tort à personne même involontairement, ni à user de mensonges. » (Platon, *la République*, l. I.)

Sans doute, les cas où le crime est commis sous la pression de la misère ne sont pas nombreux. Mais c'est déjà beaucoup trop qu'ils existent. La richesse augmente, malheureusement elle se répartit d'une manière bien inégale encore ; pendant que dans les grandes villes elle s'accumule dans quelques mains, le nombre des pauvres, hélas ! ne diminue guère. Il semble que le côté le plus fâcheux de la civilisation est d'accroître sans cesse l'inégalité sociale résultant de l'inégalité naturelle. Mais il faut se hâter d'ajouter que la société est de plus en plus pénétrée de ses devoirs envers les pauvres, les enfants et les femmes (1).

La misère fait courir des dangers à la moralité, non pas seulement par la privation du nécessaire, mais encore et surtout par les conditions déplorables où les enfants des pauvres sont élevés dans les grandes villes.

Tout en reconnaissant que la misère exerce une certaine influence sur la criminalité, il faut bien se garder de l'exagérer comme le fait M. le Dr Buchner (2). Aux yeux du savant alle-

(1) Ici encore l'esprit chrétien s'ingénie à trouver de nouvelles formes de charité répondant aux misères nouvelles. C'est ainsi qu'il s'est créé à Paris et à Lyon un ordre de religieuses qui ont pour mission spéciale d'aller dans les ménages d'ouvriers, suppléer la femme qui est malade dans les soins domestiques, balayer à sa place l'appartement, préparer les aliments et soigner les enfants. N'est-ce pas admirable ?

(2) Dans ses remarquables études sur la criminalité, M. d'Haussonville me paraît aussi avoir exagéré l'influence de la misère, quand il écrit que « le plus puissant

mand, l'homme pauvre et ignorant est voué au crime, « il ne connaît d'autre voie que le crime, pour se tirer d'affaire ; il est victime de sa situation. » (*Force et Matière*, p. 498.) Rien n'est plus contraire à la vérité que cette assertion qui contient plus de mépris que de pitié pour le pauvre. Quelle opinion avez-vous donc des ouvriers, des paysans, vos semblables, vos égaux en moralité, pour supposer qu'ils ne connaissent d'autre voie que le crime pour se tirer d'affaire ? Ils connaissent le travail, et le travail courageusement supporté est autrement moralisateur que la science matérialiste. N'y a-t-il pas assez de tristesse et de douleurs dans la vie du pauvre? Pourquoi voulez-vous lui enlever le sentiment de sa dignité, de sa valeur morale et le considérer comme un gibier de potence, voué à la criminalité et que les favorisés de la fortune et de la science auront le droit de mépriser? Cependant, ce ne sont pas les ouvriers gagnant trois ou quatre francs par jour pour se nourrir et nourrir leur famille qui ruinent des contrées entières par de colossales escroqueries, déguisées sous des apparences de sociétés financières ; ce ne sont pas eux qui trafiquent de leurs fonctions, qui vendent les décorations, qui font les banqueroutes frauduleuses, qui commettent les faux, etc., etc. Croit-on qu'on trouverait beaucoup de paysans et d'ouvriers capables de perpétuer par une médaille le souvenir d'excellents dîners, faits pendant que leurs concitoyens souffraient de la faim ou se battaient, pendant que leur patrie, déjà vaincue, humiliée, assiégée, attendait de nouvelles défaites (1) ? Par qui sont donnés les scandales ? Est-il vrai que « les lits d'or et de pourpre soient moins souvent témoins des galanteries des femmes que les lits simples et sans ornement » ? (Euripide.)

J'ai eu la curiosité de voir si, d'après les statistiques criminelles, les pauvres seuls commettaient les meurtres, les vols, les viols, etc. Or, si je prends l'année 1880, par exemple, je vois que des accusés exerçant des professions libérales ont commis 87 viols sur des enfants de moins de 15 ans, 18 meurtres, 15 assassinats, 33 faux en écriture authentique, 19 abus de confiance, etc., en tout 132 crimes contre les propriétés et 144 crimes contre les personnes. Parmi les accusés jugés en 1880 par les

mobile de la criminalité est encore la misère ». *Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1887, p. 595.

(1) Voir le précédent chapitre, p. 192.

cours d'assises, on comptait 29 professeurs laïques, 13 professeurs congréganistes, 58 fonctionnaires publics, 60 propriétaires rentiers, 29 représentants de la force publique, 80 fabricants négociants, 177 employés de commerce, 17 membres du clergé, 12 artistes, 29 banquiers, agents d'affaires, etc. Dans ces chiffres ne sont pas compris les prévenus, beaucoup plus nombreux, appartenant aux diverses catégories d'hommes ayant de l'instruction et de la fortune, jugés par les tribunaux correctionnels. De 1833 à 1880, les cours d'assises ont condamné à mort 191 marchands et employés de commerce, 81 propriétaires rentiers ou accusés exerçant des professions libérales.

Bien plus, le nombre des crimes commis par des propriétaires rentiers ou des accusés exerçant des professions libérales est aussi grand que celui des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu. Pendant plusieurs périodes, il a même été plus grand. Ainsi, de 1851 à 1860, il a été de 4,132 pour les premiers et de 3,686 pour les seconds. (*Statistique criminelle de 1860*, p. 24, 26.) De 1871 à 1875, il y a eu, en moyenne par an, 313 accusés propriétaires rentiers ou exerçant des professions libérales, tandis qu'il n'y a eu que 281 accusés mendiants, vagabonds ou filles publiques. (*Statistique de 1880*, p. 139.) En 1884, 1885, 1886, la proportion des premiers est encore plus forte que celle des gens sans aveu. (*Statistique de 1886*, p. 19.) En 1887, il est vrai, la proportion a été renversée ; il y a eu 328 accusés sans aveu et 278 propriétaires rentiers ou accusés exerçant des professions libérales. Parmi les 28 accusés condamnés à mort en 1888, 3 appartenaient aux professions libérales, 2 à la classe des gens sans aveu (1). (V. *Journal officiel* du 31 janvier 1891.)

Le nombre des accusés sans aveu n'indique pas, d'ailleurs, le nombre des crimes déterminés par la misère, les gens sans aveu étant le plus souvent des vagabonds commettant les crimes les plus variés par paresse, cupidité, etc. En réalité, les crimes et délits déterminés par la misère ne sont pas nombreux.

On voit donc que, lors même que tous les citoyens auraient de l'aisance et de l'instruction, il y aurait toujours des criminels ; le nombre pourrait en être un peu diminué, mais pas beaucoup. Il

(1) Il résulte aussi des statistiques que les personnes qui exercent les professions libérales sont plus exposées que les autres à l'aliénation et commettent un grand nombre de suicides. Ainsi, en 1888, 1,097 suicides ont été accomplis par des hommes appartenant aux professions libérales. (V. *Officiel*, 31 janvier 1891, t. XV, p. 304 du *Dictionnaire de médecine*, de Jaccoud.)

y aurait toujours des négociants trompant sur la qualité et la quantité des marchandises, des commerçants falsifiant les denrées, des employés abusant de la confiance de leurs patrons, des notaires détournant des fonds déposés chez eux ; il y aurait toujours des femmes empoisonnant leurs maris et des maris tuant leurs femmes, des instituteurs laïques et congréganistes commettant des attentats à la pudeur.

Ce n'est pas pour se soustraire à la misère, mais pour se procurer la richesse, le luxe, les plaisirs ou pour satisfaire les passions que la plupart des crimes sont commis. Aristote, avec son profond esprit d'observation, l'avait déjà remarqué. « Les hommes, dit-il, ne commettent pas seulement des injustices pour se procurer les nécessités de la vie; souvent aussi l'avidité des jouissances et l'impétuosité de leurs passions les rendent injustes, car, si leurs désirs vont au delà de leurs besoins, ils commettent des violences pour les satisfaire. Ce n'est donc pas seulement la nécessité qui les rend injustes; ils le deviennent aussi quand ils éprouvent de violents désirs ; ils le deviennent pour se procurer des voluptés sans peine. » (*Politique*, II, ch. IV.) La cupidité et les passions qui conduisent au crime se trouvent aussi bien chez les riches que chez les pauvres.

La richesse et la pauvreté sont d'ailleurs choses relatives. Le riche, qui dépense au delà de ses ressources, qui a de grands besoins factices, est plus pauvre que celui qui a peu et se contente de peu. Celui qui a des ressources très modestes est plus riche que le financier dont les désirs et les habitudes de dépenses dépassent la fortune. « Il faut mesurer la fortune à l'étendue des besoins de chacun. » (Cicéron, *Paradoxe*, VI.) J'ai vu sombrer des hommes occupant des situations élevées, possédant la fortune, mais ayant des désirs, des besoins insatiables de luxe, de plaisirs. Leurs revenus ne leur suffisaient pas, « car ce qui manque va bien au delà de ce qu'on possède ». (Platon.) La passion la plus innocente, par exemple l'amour des beaux livres peut perdre le bibliophile, et le pousser jusqu'au délit, s'il ne limite pas ses achats à ses ressources ; j'en ai vu quelques exemples.

Mais, c'est surtout par des dépenses excessives faites pour la satisfaction d'une passion coupable que les hommes se perdent. J'ai eu à juger des banquiers, des notaires, des commerçants, etc., qui avaient de la fortune, mais anssi des vices à entretenir. Or, rien n'est plus coûteux qu'un vice à entretenir, disait Franklin.

Malheureusement, une modification fâcheuse s'est produite dans les mœurs françaises ; autrefois, on ne dépensait pas tous ses revenus, on économisait beaucoup ; aujourd'hui les habitudes d'épargne se font rares ; on vit au jour le jour. Les dettes ne font plus peur, on dépense au delà de ses revenus ; un amour immodéré du luxe, des plaisirs, des toilettes, conduit aux indélicatesses, aux tromperies et de là aux abus de confiance, aux escroqueries. Voilà pourquoi le nombre de ces délits a tant augmenté.

Qu'on n'attribue donc pas à la misère l'accroissement des délits de vols et d'escroqueries. Malgré les crises agricole et industrielle que nous traversons et qui frappent plus particulièrement les propriétaires et les patrons, jamais le prix du blé n'a été aussi bas. Il ne faut pas croire que les vols de blé ou de farine qui sont commis ont pour auteurs des hommes souffrant de la faim ; j'ai jugé beaucoup de ces affaires ; les prévenus étaient des paresseux, des débauchés, des vagabonds. Ils pillaient un magasin, un moulin pour aller vendre les grains à un recéleur. Il en est de même pour les vols de pain ; ils sont extrêmement rares ; dans ma carrière, je n'en ai jugé que trois ; ils avaient été commis par de jeunes vagabonds. Ce qui provoque un crime, c'est bien moins la pauvreté que le chômage. Dès que les ouvriers, par suite de grèves ou de toute autre cause, cessent de travailler, ils s'installent dans les cabarets, subissent les excitations malsaines de l'alcool, de la presse révolutionnaire et des meneurs, qui peuvent les pousser jusqu'au crime.

Assurément, quand on songe aux difficultés de la vie, aux souffrances et aux privations que la pauvreté impose, on est étonné que les pauvres ne commettent pas plus de crimes que les riches. Mais il y a dans la richesse accompagnée d'oisiveté une puissance de démoralisation bien autrement redoutable que la pauvreté. C'est un malheur de naître pauvre ; c'est aussi un malheur de naître riche, si on vit dans l'oisiveté. La richesse incline l'homme vers le matérialisme, tandis que la pauvreté le tourne vers l'idéalisme (1). « La raison est amollie et comme fondue par la volupté » (Plutarque), tandis qu'elle est fortifiée

(1) Un homme qui connaît bien les ouvriers, M. Corbon, a écrit dans un livre publié il y a vingt ans, que l'ouvrier est spiritualiste. (*Le Secret du peuple*, 305.) Il est vrai que depuis lors le positivisme, hélas ! a fait des progrès parmi les ouvriers.

par le travail. Le plaisir rend égoïste, la souffrance éveille la sympathie pour les souffrances des autres; *non ignara mali miseris succurrere disco*. Lorsque la vie est trop douce, le sacrifice devient difficile. L'homme, au contraire, qui, pour manger du pain, risque sa vie tous les jours, ne redoute pas le danger ; il le brave avec une facilité extrême. Lorsque la pauvreté est si lourde à porter qu'il en coûte peu de mourir, on donne sa vie volontiers pour les autres (1). Sans doute, la richesse n'est pas mauvaise en elle-même, lorsqu'on en fait un bon usage ; elle donne l'indépendance, les loisirs, les moyens d'être utile aux autres. Mais si elle n'est pas accompagnée du souci du bien public ou de l'étude, je comprends que Platon ait écrit que « une grande vertu et de grandes richesses sont deux choses incompatibles ». (Platon, *les Lois*, V.)

En résumé, je ne crois pas que le riche soit moins tenté de prendre le bien d'autrui que le pauvre. Plus on possède de richesses, plus on en veut posséder; en outre, plus les richesses augmentent, plus les besoins factices s'accroissent, et si les richesses deviennent insuffisantes pour satisfaire ces besoins, la pensée de les augmenter par tous les moyens ne tarde pas à venir. En admettant que les hommes un jour soient tous riches et instruits, ce qui me paraît un rêve irréalisable, la cupidité fera toujours des voleurs, des escrocs et des faussaires ; la haine et la vengeance inspireront toujours des meurtres, des assassinats et des incendies ; la débauche fera toujours commettre des attentats aux mœurs. Le progrès matériel et le progrès intellectuel ne supprimeront jamais les passions et ne dispenseront pas l'homme de la lutte qu'il doit soutenir contre elles. Il devra toujours réprimer sa colère, sa sensualité, mettre un frein à sa cupidité, en un mot affranchir son âme des passions et la rendre libre. L'accroissement du bien-être et de l'instruction ne rendra jamais inutiles la force publique et le code pénal.

(1) Dans les très nombreuses affaires d'accident qui sont soumises aux tribunaux, les patrons, pour échapper à toute responsabilité, attribuent très souvent la cause de l'accident à l'imprudence de l'ouvrier qui va au-devant du danger avec une insouciance extrême. Un petit ramoneur de 12 ans, à qui je recommandais des mesures de prudence, me fit cette réponse navrante : « Cela nous est égal, à nous autres, de mourir ! »

CHAPITRE X

LE CRIME ET L'IMITATION. — LE CRIME DANS LES VILLES ET LES CAMPAGNES. — LE CRIME ET LES PROFESSIONS

Au moral, comme au physique, l'exemple est contagieux. On sait avec quelle facilité le rire, les larmes, le baîllement se communiquent. « Comme le rire fait naître le rire, ainsi les larmes font couler les larmes; ce sont nos visages qui s'entendent. Si vous voulez que je pleure, commencez de pleurer vous-même. » (Horace, *Art poétique*.)

Les accidents nerveux, les cas d'hystérie (1) peuvent aussi se communiquer; tout le monde connaît les épidémies de délire qui se sont produites autrefois à Loudun, à Louviers, à Saint-Médard. Les aliénistes ont établi que l'épilepsie est susceptible de se produire par imitation. Dès 1833, M. le Dr Lucas écrivait une dissertation sur l'imitation contagieuse des névroses, et plus tard, en 1860, M. le Dr Baillarger a cité des exemples de folie communiquée. Aussi est-il très important que les enfants, les jeunes filles et femmes nerveuses ne soient pas témoins de crises d'épilepsie ou d'hystérie.

On a vu aussi des cas où le suicide, comme la folie, est devenu en quelque sorte contagieux, où un premier suicide a été suivi d'autres suicides, accomplis dans des conditions identiques. Dans son traité de l'*Hygiène de l'âme*, Feuchtersleben cite le fait suivant. Sous le premier empire, un soldat se tua dans une guérite. A la suite de ce suicide, plusieurs soldats choisirent successivement cette guérite pour se tuer; Napoléon fit brûler la guérite et les suicides cessèrent. M. Max Simon raconte qu'un ouvrier s'étant pendu à l'embrasure d'une porte, douze de ses compagnons se pendirent au même endroit et qu'on a arrêté cette épidémie de suicides en murant la porte. (*Hygiène de l'es-*

(1) V. *Dictionnaire de médecine et de thérapeutique*, par Bouchut et Desprès, (Paris, Félix Alcan) vo *Hystérie; la Solidarité morale*, par M. Marion; *la Philosophie pénale, les Lois de l'imitation*, par M. Tarde; *le Devoir de punir*, par M. Mouton.

prit, p. 30.) Plutarque cite aussi une épidémie de suicides chez les femmes de Milet. (*Les vertueux faits des femmes.*)

Les passions sont contagieuses. Rien n'est plus contagieux que la peur ; des armées ont été saisies d'une terreur panique, même le lendemain d'une victoire. La tristesse, la gaieté, l'amour, l'indignation peuvent aussi se communiquer. « Les personnes passionnées nous passionnent, dit Malebranche, et elles font des impressions dans notre imagination, qui ressemblent à celles dont elles sont touchées (1). » C'est en observant cette tendance de l'homme à imiter ce qu'il voit, et à entrer dans la passion, qui est représentée devant lui, que les moralistes sévères ont signalé les dangers de ces représentations théâtrales, qui « mettent en feu tout le parterre et toutes les loges ». (Bossuet) (2). Cette communication des passions se produit, en effet, avec une rapidité extrême dans les réunions d'hommes, ce qui faisait dire au cardinal de Retz : « Qui rassemble les hommes les agite. » Sous l'empire d'une vive émotion devenue générale, la foule a été justement comparée à un organisme vivant, dont les individus qui la composent sont les membres, tant est grande la solidarité qui les unit. De là, cette expression pour peindre l'élan d'une réunion d'hommes : ils se sont levés comme un seul homme.

C'est surtout sur les enfants que l'influence de l'exemple se fait sentir. Les enfants sont très portés à l'imitation. On pourrait, dès l'âge le plus tendre, utiliser ce penchant dans les jeux, pour leur faire acquérir les qualités qui leur seront un jour nécessaires. Pour faire naître chez un garçon le goût de la vie militaire, et chez une petite fille celui des soins domestiques, il suffit souvent, (nous le voyons tous les jours) de donner au premier un costume de soldat, de lui faire pratiquer des exercices militaires; il suffit de donner à la petite fille une poupée, un ménage et de lui faire imiter les occupations de sa mère. Cette observation n'avait point échappé à Aristote : « Il faut, dit-il, que les jeux de l'enfance soient pour la plupart des imitations de ce qui devra plus tard les occuper sérieusement. » (*Politique*, l.VII, ch. xv, § 5.) « Un jeune garçon marche, parle et fait les mêmes gestes que son père. Une fille de même s'habille comme sa mère, marche comme elle, parle comme elle... Enfin, les enfants imitent les parents en toutes choses, jusque dans leurs défauts et dans leurs grimaces,

(1) *De la Recherche de la vérité*, l. II, partie III.
(2) *Réflexions sur la Comédie.*

aussi bien que dans leurs erreurs et dans leurs vices. » (Malebranche.)

Kant (1), Plutarque, Juvénal ont signalé avec force le rôle considérable que joue ce penchant à l'imitation dans l'éducation des enfants; « le moyen expérimental de l'éducation morale est le bon exemple dans le maître lui-même, car l'imitation est, dans l'homme encore inculte, la première chose qui le porte à admettre des règles qu'il se fait à lui-même ». (Kant, *Principes métaphysiques de la morale*, 309.) « Devant toutes choses, dit Plutarque, il faut que ces pères se gardent bien de commettre aucune faute ou d'omettre aucune chose qui appartienne à leur devoir, afin qu'ils servent de vif exemple à leurs enfants et qu'eux regardant à leur vie, comme dedans un clair miroir, s'abstiennent à leur exemple de faire et de dire chose qui soit honteuse... Là où les vieillards sont déhontés, il est bien force que les jeunes gens soient de tout point effrontés. » (*Comment il faut nourrir les enfants.*) Juvénal a écrit une satire remarquable, la XIVe, sur l'*Exemple*, dont il fait ressortir aussi avec beaucoup de force l'influence sur l'âme de l'enfant. « Abstiens-toi, dit-il, de toute action condamnable, ne fût-ce (quel puissant motif !) que pour préserver de la contagion ceux qui nous doivent la vie; aussi bien naissons-nous tous imitateurs dociles de la corruption, de la perversité... Plus efficaces, plus prompts à nous corrompre sont les mauvais exemples domestiques, alors qu'ils pénètrent l'âme avec l'ascendant d'imposantes autorités. » Le fils du commerçant peu délicat qui voit son père tromper les clients sur le poids et la qualité de la marchandise peut assurément réagir contre ces mauvais exemples, mais il est exposé à la tentation de les imiter. On voit aussi des filles honnêtes issues de mères coupables, mais l'exemple de l'inconduite de la mère ne fait-il pas courir les plus grands dangers à la vertu de la fille?

Par suite du penchant que les enfants ont à imiter ceux qui les entourent, les exemples des parents jouent un grand rôle dans la moralité des uns et dans la criminalité des autres. Aussi faut-il attendre d'excellents résultats de la loi du 24 juillet 1889, qui permet d'enlever l'exercice de l'autorité paternelle aux parents qui sont indignes de l'exercer. Les père et mère qui par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scanda-

(1) Voy. aussi J.-J. Rousseau, *Émile*, l. II; Quintilien, l. XII, ch. II; Saint Augustin, *les Confessions*, l. XIII, ch. XXI.

leuse compromettront la moralité des enfants seront déchus de la puissance paternelle. Le nom de M. Théophile Roussel, qui a proposé cette loi avec M. Dufaure et M. Bérenger, mérite d'être placé à côté de celui de M. Marbeau, fondateur des crèches, et de celui de M. Benjamin Delessert, créateur des caisses d'épargne. Il n'y a pas d'œuvre plus humaine, plus utile, que de faire élever les enfants moralement abandonnés. J'ajoute qu'il n'y en a pas de plus économique, les frais d'éducation étant beaucoup moins élevés que le préjudice résultant des méfaits que ces enfants pourraient commettre, s'ils étaient dressés au vol par des parents indignes (1).

L'action du mauvais exemple est si forte, si rapide, la communication du vice par l'imitation est si redoutable que les moralistes l'assimilent à la communication d'une maladie et lui donnent le nom de *Contagion morale*. Ce n'est point M. Marion qui a employé le premier cette expression, ainsi que l'a cru M. Caro. (*Mélanges et portraits*, I, p. 247.) M. le Dr Despine avait déjà publié en 1870 une brochure sur la *Contagion morale* ; M. Emile Augier avait fait jouer en 1866 une comédie remarquable ayant pour titre *la Contagion*. Plutarque dépeint aussi la contagion du vice comme la contagion d'une maladie : « Il les faut bien, dit-il, soigneusement divertir de hanter toutes mauvaises compagnies : autrement, ils rapporteront toujours quelque tache de la *contagion* de leur meschanceté ». (*Comment il faut nourrir les enfants*.) Dans sa traduction de Diodore, Amyot emploie la même expression, pour traduire cette pensée que « les hommes de bonne nature se gastent par la fréquentation et compagnie des meschants et que la meschanceté est *contagieuse* et passe de l'un à l'autre ne plus ne moins que fait une maladie pestilentielle, infectant quelquefois les âmes des plus

(1) A la conférence sur la réforme pénitentiaire, tenue à Newport le 2 août 1877, on a rapporté la réponse piquante d'un Suédois, à qui on demandait si l'éducation des enfants recueillis dans la rue n'était pas trop coûteuse : « Oui, répondit-il, c'est coûteux, mais pas cher ; nous autres Suédois, nous ne sommes pas assez riches pour laisser un enfant grandir dans l'ignorance, la misère et le crime, et devenir ainsi un fléau pour la société aussi bien qu'une honte pour lui-même. » En Italie, un prêtre admirable, don Bosco, qui était pénétré d'un amour infini pour l'enfance pauvre et abandonnée, est parvenu à recueillir dans des asiles, dans des ateliers de travail, des milliers d'enfants abandonnés, qui auraient pu devenir de mauvais sujets ; il a créé de ces ateliers de travail à Turin, à Nice, à Marseille, à Buenos-Ayres ; on va en créer un à Liège. Il est mort le 31 janvier 1888 ; mais son œuvre est continuée par la Société de Saint-François de Sales, qu'il a fondée, et dont le but principal est « de prendre un soin spécial de la jeunesse pauvre et abandonnée, de qui dépend l'avenir heureux ou malheureux de la société ».

vertueux ». (L. XII.) Enfin, je retrouve la même expression dans La Rochefoucauld et dans Sénèque : « Rien n'est si *contagieux* que l'exemple et nous ne faisons jamais de grands biens, ni de grands maux, qui n'en produisent de semblables. Nous imitons les bonnes actions par émulation, et les mauvaises par la malignité de notre nature, que la honte retenait prisonnière et que l'exemple met en liberté. » (Maxime 237.) Sénèque signale avec la même force la contagion des mauvais exemples : « Si tu veux dépouiller tes vices, fuis au plus loin les vicieux exemples. L'avare, le séducteur, l'homme cruel, l'artisan de fraudes, si *contagieux* par leur seule approche, sont en toi. Passe au camp des hommes vertueux. » (Lettre CIV.) Dans les *Instructions chrétiennes* tirées par Arnauld des lettres de l'abbé Saint-Cyran, le danger de la fréquentation des méchants est assimilé, comme dans Plutarque, au danger que présente une maladie contagieuse : « Il y a comme un air *contagieux* caché dans l'esprit des méchants qui se communique plus insensiblement aux âmes que celui des corps infectés de peste ne se communique à ceux qui s'en approchent. »

Cette contagion du vice, résultant des mauvais exemples, est encore activée par la malice de ceux qui les donnent. L'homme qui est corrompu cherche à corrompre les autres ; la femme qui a de mauvaises mœurs prend un malin plaiisr à rendre semblable à elle la femme honnête, qui a l'imprudence de la fréquenter. Il lui est pénible de se sentir méprisable, et il lui semble qu'elle porte plus facilement sa honte si elle la partage avec d'autres. Le mal a une force effrayante de propagande, tant l'homme pervers cherche à répandre sa perversité ; c'est là un fait d'observation, que les magistrats ont bien souvent l'occasion de constater dans les affaires criminelles. Lorsqu'un crime est commis par plusieurs accusés, il n'est pas rare de rencontrer un chef de bande, un meneur qui entraîne des complices à sa suite. La force publique arrête souvent de vieux récidivistes, qui voyagent avec des jeunes gens qu'ils ont dépravés. Dans une pension même, ne suffit-il pas de quelques mauvais sujets pour pervertir un grand nombre d'élèves ? Les coupables éprouvent un méchant plaisir à se faire des complices et les malheureux aiment à se donner des compagnons de misère (1).

(1) Bossuet, *Élévations sur les mystères*, 23e semaine, 5e élévation ; Plutarque, *Vie de Denys*.

Même sur les hommes adultes l'exemple est contagieux. Ne voit-on pas les exemples des villes se communiquer aux campagnes et ceux donnés par les classes supérieures imités par le peuple? Bien avant Massillon, Euripide, Cicéron, Sénèque, avaient signalé cette tendance du peuple à imiter les grands : « C'est des nobles maisons que ce fléau (l'adultère) a commencé à se répandre parmi les femmes ; car lorsque les grands commettent des actions honteuses, elles doivent assurément paraître honnêtes aux autres. » (*Hippolyte.*) Dans le § 14 du livre III des *Lois*, Cicéron s'exprime en ces termes : « Quoique les fautes des premiers de l'État soient déjà par elles-mêmes un grand mal, leur plus grand mal est qu'elles ont de nombreux imitateurs. Vous pouvez voir, si vous voulez interroger le passé, que tels ont été les principaux de la cité telle a été la cité elle-même ; et que toute altération qui s'est opérée dans les mœurs des premiers citoyens a été suivie d'une altération pareille dans celles du peuple... Aussi, les grands qui ont des vices sont d'autant plus funestes à la république que non seulement eux-mêmes ont contracté ces vices, mais qu'ils les répandent dans la cité; non seulement ils nuisent parce qu'ils sont corrompus, mais parce qu'ils corrompent ; et leur exemple fait plus de mal que leur faute. »

Ces judicieuses réflexions sont confirmées par l'histoire. Sous les anciennes monarchies, l'exemple du souverain avait une influence immense, tant il trouvait d'imitateurs à la cour et à la ville. C'est ainsi que les scandales donnés par Louis XIV ont puissamment contribué à la corruption de la France et par suite à sa décadence, parce que la cour imitait le roi et qu'elle était à son tour imitée par la bourgeoisie. Les désordres du régent eurent aussi des imitateurs, « à tel point que l'inceste, présumé dans l'alcôve royale, fit naître, assure-t-on, des incestes réels dans une société dépravée parfois jusqu'à l'infamie » (1). A l'époque de la Révolution, les massacres de septembre se reproduisirent en province par esprit d'imitation. De nos jours, Paris donne le ton à la province, qui prend volontiers ses modes, son esprit et son langage. On peut même dire que l'imitation de Paris se fait sentir jusque chez les nations voisines.

Les formes spéciales que prend la criminalité se communiquent de même. C'est ainsi que l'emploi du vitriol et le dépe-

(1) Baudrillart, *Histoire du luxe*, t. IV, p. 250.

çage des cadavres des victimes se sont généralisés en France, dans ces dernières années. En 1870, dans l'arrondissement d'Arles, j'eus à instruire une affaire criminelle contre une jeune fille de Saint-Rémy, qui avait jeté du vitriol au visage de son amant infidèle ; elle l'avait rendu aveugle. « Aujourd'hui, dit-elle, dans son interrogatoire, aucune fille ne voudra l'épouser, mais moi je le veux, je l'aime plus que jamais, je veux l'épouser et je l'entourerai de tant de soins que je le rendrai encore heureux. » Depuis lors, par suite de verdicts d'acquittement trop nombreux, ce genre d'attentat s'est répandu en Provence et dans le reste de la France. Ce n'est point, on le voit, une idée parisienne, comme on l'a écrit, mise en circulation par le crime de la femme Gras en 1875.

On sait aussi combien sont devenus fréquents, après l'assassinat, les dépeçages des victimes ; à Marseille, il y en a eu deux à peu d'intervalle.

A l'audience correctionnelle, j'ai fait souvent l'expérience de la force du penchant d'imitation. Lorsqu'un prévenu outrage les magistrats (ce qui se voit aujourd'hui beaucoup plus souvent qu'autrefois), si cet outrage n'est pas réprimé immédiatement, si les magistrats trop indulgents se contentent de faire sortir le prévenu, le lendemain et les jours suivants les mêmes outrages se reproduisent de la part d'autres prévenus. Mais, si au premier outrage une peine est prononcée, les prévenus rentrent dans l'ordre, ce qui prouve, contrairement à l'opinion de M. E. de Girardin, de M. le Dr Despine et de H. Spencer, que la peine exerce une intimidation réelle sur les prévenus.

Un illustre jurisconsulte a fait ressortir avec beaucoup de sagacité la nécessité qui s'impose à la justice, de punir sévèrement celui qui, le premier, commet un crime par un procédé nouveau, afin d'arrêter les imitateurs. « Celui, dit-il, qui commet le premier dans un État quelque crime nuisible par sa contagion, et qui l'enseigne pour ainsi dire aux autres par son exemple, pèche avec plus d'effronterie que celui qui se laisse entraîner au crime par le torrent. » (Puffendorf, l. VIII, ch. III, § 22.)

Si les doubles suicides par amour sont aujourd'hui devenus fréquents, c'est encore à l'esprit d'imitation qu'il faut l'attribuer, à cette sorte de contagion qui résulte, pour des esprits surexcités par la passion ou affaiblis par la débauche, de la lecture de drames analogues. J'ai vu des jeunes filles, à la suite d'un amour

contrarié, s'asphyxier en robe blanche et la couronne de mariée sur la tête, parce qu'elles avaient lu le récit émouvant d'un suicide accompli dans les mêmes circonstances. Si on voit peu de paysannes se tuer à la suite d'un chagrin d'amour, c'est parce qu'elles lisent peu de romans. Si, au contraire, ces suicides sont plus fréquents chez les ouvrières ou dans les classes élevées, c'est à la lecture des romans ou à la représentation des drames qu'il faut l'attribuer. On sait que la publication de Werther fut suivie d'une véritable épidémie de suicides. Tout dernièrement à Aix, un jeune homme et une jeune fille dont l'amour était contrarié par les parents, se sont donné la mort ; on a trouvé sur la table de la chambre du jeune homme une gravure représentant un double suicide accompli à la suite de la même contrariété.

Les mauvaises lectures font un mal immense sur les jeunes gens, parce qu'ils sont très portés à imiter les héros de roman ou de théâtre, surtout quand le livre ou le drame embellissent le vice (1). A combien de romans et de pièces de théâtre ne pourrait-on pas appliquer ces paroles de Phèdre : « Odieuses paroles; ferme la bouche, ne me fais plus entendre ce honteux langage... mon âme n'en a été que trop remuée... mais si ton langage embellit à ce point la honte, je tomberai dans l'abîme que je fuis. » (Euripide.) Aussi, les romanciers et les auteurs dramatiques qui n'ignorent pas l'action fâcheuse pouvant résulter du livre ou du drame sur l'esprit des jeunes gens et surtout sur celui des jeune filles, sont-ils les premiers à leur en déconseiller la lecture ou l'audition. « Une honnête fille, dit J.-J. Rousseau, ne lit point de livres d'amour ; que celle qui lira celui-ci, malgré son titre, ne se plaigne point du mal qu'il lui aura fait ; elle ment. Le mal était fait d'avance ; elle n'a plus rien à risquer. » (2e préface de la *Nouvelle Héloïse*.) Dans la préface de *la Princesse Georges*,

(1) Parmi les romanciers qui ont troublé l'imagination des jeunes générations modernes, comment ne pas citer Balzac et George Sand : Balzac qui a enivré les jeunes gens de rêves de richesses, de plaisir et de puissance ; G. Sand, qui a grisé les jeunes femmes de rêves d'amour, d'adultère. Dans les *Réfractaires* de Jules Vallès qui a été mêlé aux événements de la Commune, on trouve, au chapitre ayant pour titre *les Victimes du livre*, l'aveu de l'influence funeste que Balzac a exercée sur lui et ses camarades. Parmi les romanciers qui ont aussi gâté le cœur et l'esprit de la jeunesse, comment ne pas comprendre les écrivains, qui, faisant de l'histoire un roman, ont poétisé les hommes de la terreur ? Qui pourra dire combien leur glorification a fait de fanatiques, de révolutionnaires, d'émeutiers, et même de criminels ! Lorsque Pépin et Alibaud, complices de Fieschi, furent arrêtés, on trouva à leur domicile les œuvres de Saint-Just. (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1855, août, sept. p. 224, 227.)

M. Alexandre Dumas, réfutant comme toujours avec esprit le reproche d'immoralité, qui lui était adressé au sujet d'*une Visite de noces*, s'exprime ainsi: «Le théâtre, étant la peinture ou la satire des passions et des mœurs, ne peut jamais être qu'immoral... Tu n'y as pas mené ta fille, tu as eu raison... Il y a une nudité qu'il ne faut pas mettre sous tous les regards. » L'enfant ne peut sans danger ni tout lire, ni tout voir, ni tout entendre ; l'ignorance du mal est la meilleure sauvegarde de sa moralité. L'automate, qui est en chacun de nous, suivant la profonde observation de Pascal, est particulièrement incliné chez l'enfant à reproduire les actes dont la peinture l'a ému. C'est pourquoi Platon ne croyait pas qu'on pût conter indifféremment toute sorte de fables aux enfants, et trouvait dangereux pour leur moralité les récits des actions criminelles, que les poètes attribuaient aux Dieux, parce qu'ils pouvaient servir d'exemples et d'excuses. (*La République*, l. III.)

Ce double danger, qui peut résulter, pour les jeunes gens, des mauvais livres qui peignent le vice avec complaisance, je l'ai constaté plusieurs fois chez des accusés (1). Tout dernièrement j'ai entendu un accusé répondre à une question qui lui était adressée sur ses lectures: « J'ai beaucoup trop lu ! » Les lectures en effet, par les images qu'elles éveillent et qu'elles impriment à l'esprit, inclinent la volonté à la reproduction des actes dépeints, et en outre elles fournissent des excuses au vice ; elles peuvent, en un mot, gâter la volonté et l'entendement d'un lecteur « à qui la nature n'aurait point fait d'ailleurs un esprit faux, ou donné un cœur mauvais... la lecture trop fréquente des méchants livres n'étant pas moins nuisible que la conversation des méchants hommes ». (*Vie de Descartes*, par Baillet.)

A voir les parents conduire leurs enfants à des cafés-concerts et à des théâtres où se chantent des chansons obscènes et où

(1) Mes collègues, présidents d'assises, m'ont dit l'avoir aussi souvent constaté. On l'a également observé sur de jeunes assassins, jugés récemment à Paris, sur Morisset, Lemaitre, etc. (V. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1881, p. 342 ; Aubry, la *Contagion du meurtre*, p. 73.) Dans l'affaire Gouffé, on a aussi constaté que la lecture des romans avait beaucoup contribué à la dépravation de la fille Bompard. Troppmann « avoua à l'abbé Crozes que la cause de sa profonde démoralisation était la lecture des romans. A force de vivre dans ce monde imaginaire, il avait perdu la notion du juste, de l'honnête, et s'était pris d'une belle passion pour ces héros du bagne qui se refont une virginité en semant des bienfaits autour d'eux, avec les dépouilles de leurs victimes, et qui meurent administrateurs d'un bureau de bienfaisance après s'être créé des rentes en jouant du couteau ou du poison ». (*Souvenirs de la Petite et de la Grande Roquette*, t. II, p. 228.)

se jouent des pièces licencieuses, il est évident qu'ils ne se rendent aucun compte du penchant qu'ont les enfants à imiter ce qu'ils voient, et par suite des dangers qu'ils font courir à leur moralité. Quelques peuples anciens s'en rendaient mieux compte; ainsi, les habitants de Marseille autrefois interdisaient les pièces de théâtre roulant sur des sujets immoraux, « de peur que l'habitude de voir ces sujets offerts en spectacle ne donnât le désir de les imiter (1) ». (Valère Maxime, l. II, § 6.) Ces pièces de théâtre peuvent être inoffensives pour les hommes et dangereuses pour les enfants, parce que, au moment où l'âme se forme, comme au moment où le corps se développe, toutes les influences qui s'exercent sur elle doivent être saines et bienfaisantes. Il faut à l'âme du jeune homme, comme à son corps, une atmosphère pure, afin qu'elle puisse grandir en pureté, en bonté et en courage.

Rien n'est plus salutaire, plus fortifiant que la peinture du beau et du bien, que le récit de belles actions, que la vie d'un homme de cœur. L'éducation morale se fait plus par les exemples que par les préceptes. La biographie d'un héros de l'antiquité ou d'un saint chrétien agit plus efficacement sur l'âme de l'enfant que la lecture d'un traité de morale. Les enfants et même les hommes ont besoin de se proposer des modèles. Dans la famille, à l'école, au régiment, dans la société, c'est en leur présentant des modèles qu'on agit sur les enfants, les soldats et les hommes. Si les lettres contribuent plus que les sciences au développement des beaux sentiments, à la formation du caractère, c'est surtout par l'étude de la vie des grands hommes, par le récit de leurs actions. Les images des héros et des saints soulèvent l'humanité et lui font imiter leurs vertus. « Combien d'images de grands hommes, dit Cicéron, nous ont été laissées par les écrivains grecs et latins, moins comme objet d'admiration que comme modèles! Je les ai toujours eues devant les yeux quand j'administrais la république, et je n'avais qu'à penser à ces illustres personnages, pour régler sur cette idée mon âme et mon esprit (2). » (*Plaidoyer pour Archias,* VI.)

(1) Cette austérité de mœurs fit place plus tard à une grande corruption, après la prise de Marseille par César. Pour désigner un homme efféminé, on disait : « il vient de Marseille », et pour nommer les mauvaises mœurs on disait : *massilienses mores.*

(2) « Songe combien les bons exemples servent l'humanité et reconnais que le souvenir des grands hommes ne profite pas moins que leur présence. » (*Senèque,* lettre CII.)

C'est pour répondre à ce besoin de modèles, que les anciens ont écrit la *Vie des hommes illustres*, et que les chrétiens ont composé la *Vie des saints*, l'*Imitation de Jésus-Christ* et l'*Imitation de la Sainte Vierge*. La grande transformation morale que le christianisme a opérée dans le monde, est surtout le résultat des exemples que le Christ a donnés; c'est ainsi qu'après avoir lavé les pieds à ses disciples, il leur dit: « Je vous ai donné l'exemple, afin que ce que j'ai fait à votre égard, vous le fassiez aussi. » (Saint Jean, ch. XIII, 14.) Si ses disciples, aujourd'hui encore, vont évangéliser les sauvages au péril de leur vie, élèvent les enfants, soignent les malades, c'est pour imiter leur divin modèle. C'est cette imitation qui suscite les grandes vertus chrétiennes (1). C'est cette imitation que les apôtres, les prédicateurs ne cessent d'enseigner. Lorsqu'il écrit aux Thessaloniciens, saint Paul les félicite d'être devenus les *imitateurs du Seigneur*; lorsqu'il s'adresse aux Éphésiens, il leur dit: « Soyez *les imitateurs de Dieu* (2). »

Les médecins, qui se rendent compte de la puissance des bons et des mauvais exemples, voudraient avec raison qu'on n'étalât pas dans les journaux le tableau des infirmités morales, des suicides et des crimes; ils sont effrayés du danger que présente cette publicité, pour les esprits faibles, malades, qui sont dans la société (car tous les fous ne sont pas dans les asiles), pour les jeunes gens et les femmes nerveuses. Les détails donnés sur l'exécution des suicides, des crimes, frappent l'imagination et peuvent éveiller l'esprit d'imitation. Cette publicité présente, en outre, le très grave inconvénient d'enseigner des procédés d'exécution d'actes criminels. J'ai observé que notamment dans les affaires d'assassinat, d'infanticide, d'avortement et de fabrication

(1) Voici, à l'appui de ces considérations, un fait que je tiens d'un de mes collègues: Sa fille aînée, qu'il songeait à marier, lui exprima son intention de se faire religieuse, pour soigner les malades, et lui demanda l'autorisation d'aller tous les matins à un hôpital voisin où étaient soignées les maladies les plus répugnantes. Le père y consentit, dans l'espoir que le spectacle qu'elle y trouverait viendrait refroidir l'ardeur d'une vocation qui lui souriait peu. Vain espoir! après avoir passé sa matinée à l'hôpital, la jeune fille revenait toujours plus heureuse, plus décidée. De plus en plus étonné de sa persévérance, le conseiller demanda à sa fille où elle puisait cette soif de dévouement: « Dans l'*Imitation de J.-Christ* », répondit la jeune fille.

(2) Platon aussi faisait de la vertu une imitation de Dieu, et Kant voyait dans l'imitation de l'homme-Dieu type, modèle de l'humanité, le plus sûr moyen de s'élever à la perfection morale. (*La Religion dans les limites de la raison*, traduction Trullard, p. 87 et suiv.) « Soyons des dieux! s'écriait aussi Bossuet. Il nous le permet par l'imitation de sa sainteté. » (*Sermon sur la Nativité.*)

de fausse monnaie, les accusés calquent souvent l'exécution du crime sur le récit de crimes analogues. Aussi, avec MM. les Drs Georget, Legrand du Saulle, Despine, Bouchut, Després, Aubry, je crois que le compte rendu des affaires criminelles devrait être réservé aux journaux judiciaires. Il n'est pas bon que les jeunes gens, les jeunes filles cherchent chaque jour des images et des excitations malsaines dans le tableau des vices et des crimes qui s'étale dans es colonnes de la petite presse.

La criminalité des villes et des campagnes. — Le séjour des campagnes est plus favorable à la santé de l'âme comme à celle du corps. C'est là un fait qui a été observé chez tous les peuples; à toutes les époques on a constaté que la moralité des campagnes est plus grande que celle des villes. « Les laboureurs, dit Platon, fournissent les hommes les plus braves, les soldats les plus infatigables qui songent le moins au mal! » Darwin a observé aussi que dans l'Amérique du Sud « . . Gauchos ou paysans sont bien supérieurs aux habitants des villes...; que dans les classes élevées et instruites qui habitent les villes, la sensualité, l'irréligion, la corruption la plus éhontée sont poussées au suprême degré. On peut, dit-il, acheter presque tous les fonctionnaires; le directeur des postes vend des timbres faux pour l'affranchissement des dépêches; le gouverneur et le premier ministre s'entendent pour voler l'État. » (*Voyage d'un naturaliste autour du monde*, p. 168.)

Les statistiques criminelles viennent confirmer la supériorité morale des campagnes sur les villes. En 1887, le garde des sceaux constate que « sur trois crimes jugés par les cours d'assises, deux ont été commis par les villes. » Il y a eu cette année là 14 accusés sur 100,000 habitants des villes et 7 accusés seulement sur 100,000 habitants des campagnes.

Dans les départements où sont les grandes villes, la criminalité est plus grande. Le tableau LXI de la *Statistique de 1887* est à cet égard très instructif. Sur 100,000 habitants la moyenne générale de la criminalité est de 517 accusés et prévenus jugés à la requête du ministère public. Or, ce chiffre est de 961 dans le département de la Seine, de 834 dans la Seine-Inférieure, de 708 dans le Rhône et de 1045 dans les Bouches-du-Rhône (1).

(1) Ce chiffre est plus élevé dans les Bouches-du-Rhône que dans la Seine à cause du grand nombre d'Italiens qui résident dans ce département; il y en a plus de 50,000.

Il descend à 242 dans les Deux-Sèvres, à 254 dans la Vendée, à 296 dans l'Ariège.

La criminalité des villes est donc plus grande que celle des campagnes. La différence attestée par les statistiques serait encore plus accentuée, si l'assistance publique était mieux organisée dans les campagnes. En effet, les trois quarts des infanticides sont commis dans les campagnes, parce que la fille-mère y est plus sensible à la honte que l'ouvrière des villes, et parce que l'assistance des filles-mères et le service des enfants naturels ne sont pas aussi bien organisés dans les campagnes que dans les villes.

La forme de la criminalité n'est pas la même dans les villes et dans les campagnes. « Les deux tiers (66 °/₀) des accusés employés dans l'industrie ou dans le commerce se rendent coupables de crimes contre les propriétés, tandis que pour ceux qui sont occupés aux travaux des champs la proportion dépasse à peine la moitié, 5,370. » (*Statistique de 1887*, p. XII.) Les attentats aux mœurs sont aussi plus fréquents dans les villes que dans les campagnes, proportionnellement à la population. Les départements qui présentent le moins de crimes de cette nature, sont des départements où la population est surtout rurale (Corse, Hautes-Pyrénées, Creuse, Haute-Vienne, Cantal). Les départements qui en présentent le plus, sont ceux où la population est surtout urbaine (Seine, Nord, Seine-Inférieure, Rhône, Bouches-du-Rhône).

Les suicides comme les crimes sont deux fois plus nombreux dans les villes que dans les campagnes. (*Statistique de 1887.*) En 1880, on a constaté 24 suicides sur 100,000 habitants appartenant à la population urbaine et 13 suicides sur 100,000 habitants des campagnes. (*Statistique de 1880*, p. 126.) Le département de la Seine fournit à lui seul le sixième des suicides. Les départements voisins de Paris présentent aussi beaucoup de suicides.

Pourquoi la moralité des campagnes est-elle meilleure que celle des villes ? Cette supériorité tient à bien des causes. L'opinion publique, la crainte de la honte ont plus d'action dans une petite ville, dans un village, que dans une grande ville, où, en changeant de quartier, on se soustrait au contrôle de ses parents et de ses voisins, tandis que l'habitant des campagnes vit sous le regard de ses concitoyens. La surveillance que les parents et

les patrons exercent sur leurs enfants ou sur leurs employés se fait plus facilement à la campagne.

Les tentations sont plus grandes dans les villes; les cafés, bars, brasseries, mauvais lieux y abondent et détournent du travail et de l'économie. Ces provocations incessantes à la dépense, au plaisir, au jeu, à la vie facile font des désœuvrés, des débauchés, et conduisent par une pente rapide du vice au délit.

Les mauvais exemples s'y étalent avec plus d'effronterie ; la vertu se cache, le vice s'affiche sous toutes les formes. Cette contagion des mauvais exemples est particulièrement frappante dans les villes qui, comme Nice par exemple, sont habitées par une population nomade, cosmopolite, avide de plaisirs. Au contact de ce monde qui s'amuse, que de petits employés, que de modestes commerçants, jusque-là honnêtes, laborieux, se perdent en voulant l'imiter ! Avec les folles dépenses arrivent les dettes, qui conduisent d'abord aux expédients, ensuite aux indélicatesses et enfin aux actes délictueux.

Les déclassés et les récidivistes se réfugient dans les grandes villes. Lorsqu'un officier ministériel est révoqué, lorsqu'un commerçant a fait de mauvaises affaires, lorsqu'une femme s'est déshonorée par son inconduite, c'est toujours dans une grande ville qu'ils vont se cacher et continuer leurs méfaits. « Les débauches et les crimes se cachent aisément dans les grandes villes. » (Tite-Live, l. XXXIX.) L'adultère, les mauvaises mœurs y trouvent plus de facilités, et cependant les attentats aux mœurs y sont plus fréquents que dans les campagnes, parce que la dépravation y est plus grande. Les débats judiciaires révèlent aux magistrats des turpitudes incroyables, dont l'existence est même ignorée des campagnes. Il s'y forme aussi, entre les malfaiteurs, des associations qui ne pourraient exister au village. On voit des bandes qui s'organisent dans les cafés, les tripots, et qui partent de là pour exécuter des assassinats et des vols.

Enfin, la misère est plus grande dans les villes. Sans doute, dans les campagnes, il y a moins de richesses, mais elles y sont moins inégalement réparties. Il y a peu de millionnaires, mais très peu de pauvres, tandis que dans les grandes villes on trouve une extrême misère à côté de l'extrême opulence. Celui qui n'a pas visité les mansardes des grandes villes où sont entassés tous les membres d'une même famille, ne peut se faire une idée

de la misère affreuse qui y règne. Combien cette misère est plus poignante que celle qu'on peut rencontrer dans les campagnes ! Pour montrer que la criminalité peut être très élevée dans les départements les plus riches, et que la pauvreté n'exerce sur elle aucune influence, des écrivains ont cité les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure et du Rhône, qui comptent parmi les plus riches, et où cependant la criminalité est élevée. Il est vrai que les richesses y sont très grandes, mais nulle part aussi il y a tant de pauvres. Assurément, il ne faut pas exagérer l'influence de la pauvreté sur la criminalité, et dans un chapitre précédent j'ai combattu les exagérations qui se sont produites à cet égard. Néanmoins, cette influence ne peut être méconnue.

Il faut encore noter que les grandes villes excitent les convoitises, que les étalages des magasins créent des tentations. Quels sentiments doit éprouver un pauvre diable souffrant du froid et de la faim devant les montres des magasins, devant les sébiles pleines d'or et de billets de banque, que les changeurs étalent ? Il y a quelques années, à Marseille, un malheureux passant devant un changeur, ébloui par la vue de l'or, se précipita dans le magasin, se rua sur le négociant qu'il jeta à terre et ensuite sur la vitrine pour s'emparer d'une pile de pièces d'or. Souvent aussi les marchands, en répandant leurs marchandises sur les trottoirs, donnent aux passants, surtout aux enfants, la tentation de commettre des vols. Il me semble que ces exhibitions et étalages devraient rester dans des limites plus prudentes.

Enfin, la supériorité morale des campagnes me paraît aussi tenir à ce que le sentiment religieux est plus développé chez les paysans que chez les ouvriers, surtout dans les pays de montagnes, où les bonnes traditions et les anciennes croyances sont mieux conservées. Là où l'irréligion pénètre, on voit les paysans perdre une partie de leurs qualités et acquérir des vices nouveaux, devenir mécontents de leur sort, qui cependant s'est bien amélioré, dédaigner le travail agricole et émigrer (1). Cet abandon des campagnes ne tient pas seulement à la crise agricole,

(1) En abandonnant les campagnes, les paysans ne font que suivre l'exemple, qui leur a été donné depuis longtemps, d'abord par la noblesse au XVIIe et au XVIIIe siècle, et ensuite par la bourgeoisie. Au XVIIIe siècle notamment, d'Holbach et J.-J. Rousseau signalaient déjà avec force les dangers résultant de la dépopulation des campagnes. Rousseau se plaignait qu'on entassât les habitants dans les villes et que les philosophes et les gens de lettres ne pussent vivre qu'à Paris. « On croirait, dit-il, qu'il n'y a des hommes qu'où il y a des pensions, des académies et des dîners. »

aux mauvaises récoltes, à l'élévation des impôts ; le dégoût du travail pénible des champs et l'attrait des plaisirs des grandes villes y contribuent beaucoup. Bien qu'ils soient mieux nourris, mieux vêtus, mieux logés qu'autrefois, et que leur situation soit bien préférable à celle des ouvriers des grandes villes, beaucoup de cultivateurs trouvent le travail agricole pénible et sont attirés par les plaisirs des grandes villes. On voit même des paysans éloigner leurs enfants du travail des champs et les jeter sur les petits emplois, dont le nombre va toujours croissant. Si le mouvement socialiste, qui était autrefois si inquiétant en Provence, ne présente plus les mêmes dangers ; si les paysans, qui voulaient enlever la terre aux propriétaires, paraissent y avoir renoncé, c'est, en partie, parce que le fonctionnarisme est devenu leur objectif. Les petits emplois, les sinécures et les pensions leur paraissent préférables.

Les progrès de l'alcoolisme, qui se font aussi sentir dans les campagnes, font courir un nouveau danger à leur moralité. Les élections se font de plus en plus dans les débits de boissons ; les affaires s'y traitent les jours de marché. Ce n'est plus du vin que les paysans y boivent, mais des liqueurs et surtout de l'absinthe. Naturellement, à mesure que les cabarets se remplissent, les églises se vident ; dans certaines contrées, on ne voit presque plus à l'église que des femmes et de jeunes enfants. Si ces progrès de l'alcoolisme et de l'irréligion ne s'arrêtent pas, je crains que les campagnes ne perdent bientôt leur supériorité morale sur les villes. Il faudrait, à mon avis, diminuer le nombre des cabarets, des jours de foire et de marché, rendre les élections moins fréquentes et ne pas entraver l'éducation religieuse des enfants.

La criminalité et les professions. — Parmi les causes sociales qui exercent une influence sur les actions humaines, sur leur moralité ou leur criminalité, il faut certainement placer le genre d'occupations professionnelles (1). Au congrès d'anthropologie criminelle de 1889, M. le Dr Coutagne a appelé l'attention du congrès sur ce point, en exprimant le vœu que les statistiques donnent désormais à cet égard des indications plus complètes. En l'état, il est difficile de savoir d'une manière très précise par

(1) Puffendorf avait déjà signalé l'influence de la profession sur la moralité. (*Droit de la nature et des gens*, l. I, ch. IV, § 5.)

les statistiques l'influence de chaque profession sur la criminalité. Cependant, d'après mes observations personnelles, voici ce qui me semble résulter de la pratique judiciaire :

Le travail agricole me paraît le plus moralisateur de tous. Si en Normandie et dans la banlieue de Paris, la moralité du paysan n'est pas supérieure à celle de l'ouvrier, c'est là une exception, qui tient au contact de la grande ville. En général, les paysans commettent moins de crimes et de suicides ; ils sont plus sensés, plus laborieux, plus sobres et plus économes.

Les populations de pêcheurs me paraissent encore supérieures en moralité, non seulement aux habitants des villes, mais à ceux des campagnes. L'habitude de braver le danger les rend courageux, prompts au dévouement.

La classe des domestiques, au contraire, est une de celles qui fournit proportionnellement le plus d'accusés et de prévenus. Le nombre en serait encore plus grand, si les maîtres dénonçaient à la justice tous les faits délictueux dont ils sont victimes ; souvent ils se contentent de renvoyer les domestiques infidèles sans porter plainte. Les crimes et délits qui sont le plus fréquemment commis par les domestiques sont l'abus de confiance et le vol ; j'ai vu aussi quelques incendies commis par esprit de vengeance contre les maîtres. Les femmes en condition se rendent encore quelquefois coupables d'infanticide et d'avortement. Dans les grandes villes, à Paris notamment, on a constaté beaucoup de suicides parmi les domestiques. (Brierre de Boismont, *Du Suicide*, p. 50.)

Parmi les métiers, ceux de boucher, de tailleur, de cordonnier et de boulanger me paraissent fournir plus de prévenus et d'accusés que les autres. La cruauté envers les animaux peut conduire à l'insensibilité à l'égard des hommes. Celui qui de sang-froid arrache un petit agneau à sa mère et lui plonge un couteau dans le cou est exposé à devenir dur, cruel. A Rome, les combats d'animaux ont amené les combats de gladiateurs. Les Romains en étaient venus à faire tuer des hommes pour le seul plaisir de les voir expirer, de voir couler le sang. On sait par les *Confessions* de saint Augustin (l. VI, ch. VIII) combien ils étaient passionnés pour ces combats : son disciple Alipe, qui avait d'abord manifesté une grande répugnance pour ces jeux, ayant commis l'imprudence de se laisser entraîner à l'amphithéâtre, commença par se boucher les yeux et les oreilles ; puis, ayant entendu une

grande clameur qui saluait un coup mortel donné à un gladiateur, il céda à la curiosité, « ouvrit les yeux et fut frappé aussitôt d'une plus grande plaie dans l'âme que le gladiateur ne l'avait été dans le corps... Il n'eut pas plus tôt vu couler ce sang qu'il devint cruel et sanguinaire : il ne détourna point ses yeux de ces spectacles, mais il s'y arrêta, au contraire, avec ardeur... Il se trouva en un moment tout transporté et comme enivré d'un plaisir si sanglant et si inhumain. » Ceux qui ont vécu aux époques de guerre civile savent à quels excès, à quelles atrocités, les hommes et même les femmes se laissent entraîner, combien la vue du sang qui coule les rend féroces. On sait aussi que, pendant les diverses révolutions qui ont ensanglanté la France, les bouchers notamment ont montré une cruauté exceptionnelle; que, sous Charles VI par exemple, sous le nom de *Cabochiens*, ils firent couler le sang à torrents. Un des plus fougueux révolutionnaires de 1793 était le boucher Legendre, à qui Lanjuinais répondit : « Avant de m'assommer, fais décréter que je suis un bœuf. »

Je m'explique moins bien la fréquence des délits commis par les ouvriers tailleurs et cordonniers. Les cordonniers, surtout les Italiens, se querellent volontiers et se servent de leurs redoutables tranchets dans les rixes. Je crois que c'est à cette habitude de porter sur eux ces outils, armes très dangereuses, qu'il faut attribuer un grand nombre de meurtres. Dans les enquêtes qui ont été faites sur l'insurrection du 18 mars 1871, j'ai observé qu'un nombre assez considérable de cordonniers avaient pris par aux crimes de la Commune. Enfin, il n'est point inutile de rappeler les mauvais traitements qui furent exercés sur le fils de Louis XVI par le cordonnier Simon. Le métier d'ouvrier boulanger ne paraît pas devoir en lui-même inspirer de mauvaises tendances. Cependant, un assez grand nombre de crimes ont été commis, pendant ces dernières années, en Provence, à Marseille surtout, par des ouvriers boulangers. Ces ouvriers font leur travail pendant la nuit; ils rentrent chez eux à un moment où les rues sont désertes, et alors, l'occasion se présentant à eux de faire quelque mauvais coup, ils s'excitent entre eux à en profiter.

Les petits commerçants sont exposés à commettre une foule de délits; en disant que la loyauté est l'âme du commerce, on dit plutôt ce qui devrait être que ce qui est. Assurément, le commerce est aujourd'hui exercé avec beaucoup plus d'honnêteté que dans

l'antiquité, où Mercure était le dieu du commerce et des voleurs. Il n'est point exact de dire que la préoccupation de s'enrichir rend toujours indifférent sur le choix des moyens et que, suivant le mot de Juvénal, « le gain a toujours bonne odeur, quel qu'en soit le principe ». Il y a aussi de l'exagération à dire que « dans les pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce on trafique de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales ». (*Esprit des lois*, l. XX, ch. II.) L'histoire de Carthage, de Venise, de la Hollande et de l'Angleterre suffit à montrer que les peuples commerçants peuvent avoir de grandes qualités morales.

Mais, si l'esprit commercial n'est point contrebalancé par le sentiment religieux, par l'amour de la gloire ou de la liberté, c'est-à-dire par un sentiment noble et élevé, on verra comme aujourd'hui augmenter le nombre des délits contre la propriété. Alors la cupidité délictueuse prendra toutes les formes les plus variées ; on trompera sur le poids de la marchandise vendue, sur sa qualité ; on falsifiera les denrées ; la concurrence se fera par des procédés déloyaux, ou par la contrefaçon de la marque des concurrents, etc., etc.

L'accroissement des délits inspirés par la cupidité ne se produit pas seulement dans les professions commerciales. La passion de l'argent, le besoin du luxe se communiquent aux autres professions et déterminent une rivalité qui n'est pas toujours irréprochable. Le notariat notamment est éprouvé par la transformation qui se produit dans les mœurs françaises. Assurément la plupart des notaires conservent encore les traditions de cette honorable profession; malheureusement, un grand nombre de notariats sont devenus des maisons de banque, de jeu et de spéculations, où se sont englouties les économies de bien des familles. C'est aussi avec la complicité de quelques notaires qu'il s'est formé notamment des associations d'agents d'affaires, étendant leurs manœuvres sur la France entière, pour permettre à des maris indélicats de dissiper les biens dotaux de leurs femmes. Depuis cinquante ans, la criminalité des notaires n'a cessé d'augmenter. Comparant la criminalité des prêtres, des avoués, des avocats, des notaires et des huissiers, pendant la période de 1829 à 1838, M. Fayet (1) avait trouvé les chiffres suivants:

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1846, p. 258.

Sur 10.000	prêtres	8	accusés
—	avoués	26	—
—	avocats	37	—
—	notaires	72	—
—	huissiers	81	—

Malgré l'Ordonnance de 1843, qui avait été rendue pour prévenir des pratiques vicieuses qui s'étaient glissées dans le notariat, les catastrophes notariales ont continué à se produire, « avec un caractère de gravité et de fréquence inaccoutumé. Le chiffre des sinistres s'élevait successivement à 31 en 1882, à 41 en 1883, à 55 en 1884, à 71 en 1886, et le total des détournements commis par les notaires représentait plus de 62 millions pour la période comprise entre 1880 et 1886... En 1889, 103 notaires ont dû être destitués ou contraints de céder leur étude. Pour 46 seulement il a été possible de fixer dès à présent le passif d'une façon approximative et les pertes subies par leurs clients s'élèvent à un total de près de 13 millions » (1).

On sait avec quelle habileté les agents d'affaires, qui pullulent dans les grandes villes, se servent de leurs connaissances juridiques pour tourner la loi. On a vu, par l'exemple que j'ai cité dans le premier chapitre, d'après Hérodote (l. III, § 31), que cet art de respecter la loi en la tournant a été pratiqué dès la plus haute antiquité. Il était connu des Romains : lorsque, vers la fin de la république romaine, les femmes voulurent s'affranchir des lois qui avaient été édictées contre elles, des jurisconsultes galants leur fournirent les moyens de les tourner. Nos anciens légistes, par de trop ingénieux commentaires, permirent plus d'une fois à nos rois de trouver des accommode-

(1) Rapport du Garde des sceaux, *Journal officiel* du 31 janvier 1890. Un décret du 30 janvier 1890 a imposé aux notaires l'obligation de tenir une comptabilité, que les chambres de discipline sont chargées de vérifier, sous la surveillance du Parquet. Je crois que cette vérification serait plus efficace, si elle était confiée aux vérificateurs de l'enregistrement. Faut-il aller plus loin, supprimer la vénalité des charges, comme on l'a proposé, et faire des notaires des fonctionnaires ordinaires ? Je ne le pense pas ; ce serait enlever aux notaires leur indépendance, accroître l'influence de l'Etat au détriment de la liberté, et favoriser la corruption électorale en donnant à l'Etat le pouvoir de disposer de 8 à 9,000 places, que les partis politiques se disputeraient. N'y a-t-il pas assez de fonctionnaires ? Faut-il en créer de nouveaux, lorsqu'on devrait supprimer une partie de ceux qui existent ? Je crois qu'il serait plus sage de diminuer le nombre des études, de supprimer celles qui ne donnent que des revenus insuffisants, d'exiger des candidats des garanties plus sérieuses de capacité, de moralité et de solvabilité, d'élever le chiffre du cautionnement, et peut-être d'établir entre les notaires de l'arrondissement une solidarité limitée pour faits de charge.

ments avec la légalité. Il suffit quelquefois de changer une virgule de place, d'ajouter ou de retrancher une lettre à un mot, pour modifier la signification d'un texte, d'un contrat. De même, par d'habiles combinaisons, par une contre-lettre, un billet fictif, par l'emploi d'hommes de paille, des agents d'affaires trouvent le moyen de dépouiller de braves gens de leurs épargnes en agissant légalement. Un homme illettré, qui veut s'approprier le bien d'autrui, tombe sous l'application de la loi parce qu'il ignore l'art de se tenir sur les lisières du Code pénal. Un homme d'affaires peu délicat aura toujours à la bouche le mot de légalité et trouvera mille combinaisons ingénieuses pour dissimuler ses manœuvres (1).

Il faut encore que je note un danger qui peut résulter de l'étude du droit. Cette étude exige de grandes dépenses, parce que le succès vient tard, et qu'en outre il est réservé à un petit nombre. Ce qu'Adam Smith en disait est resté vrai : « Mettez votre fils en apprentissage chez un cordonnier, il n'est presque pas douteux qu'il apprendra à faire une paire de souliers; mais envoyez-le à une école de droit, il y a au moins vingt contre un qu'il n'y fera pas assez de progrès pour être en état de gagner sa vie à cette profession » (2). A côté des avocats pleins de cœur et de talent qui sortent des facultés de droit, n'est-il pas alors à craindre que quelques avocats sans causes ne tournent leur activité vers la politique? Il est plus facile de haranguer des paysans et de flatter les passions des ouvriers que de se créer une situation parmi ses pairs. Ce que je dis de l'avocat sans causes peut s'appliquer au médecin sans clientèle, à tous les déclassés qui ont plus de dettes que de talent, plus d'ambition et d'envie que de mérite. Il leur reste la ressource de flatter la multitude, de se créer une popularité en dénonçant le clergé, la bourgeoisie, la magistrature à la colère du peuple. Ce métier est assurément peu honorable, je n'en connais pas de plus honteux; mais il peut conduire à des emplois lucratifs et même à de hautes situations, dans un pays incessamment troublé par les révolutions.

Les esprits mécontents, qui se font les courtisans de la multitude, ne se recrutent pas tous parmi les avocats sans causes et les médecins sans clientèle; on en trouve parmi les hommes de

(1) V. *Maître Guérin*, par Émile Augier.

(2) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, l. I, ch. x.

lettres, les professeurs, les journalistes (1). La demi-science crée souvent un orgueil insupportable qui se change facilement en jalousie et en haine contre la société, si la situation occupée n'est pas en rapport avec les prétentions. Alors s'allume dans ces esprits aigris par le dépit le besoin d'attaquer la société et le gouvernement, dans l'espoir d'une nouvelle révolution. En l'attendant et pour en faciliter l'avènement, on se jette dans la politique révolutionnaire, dans le sophisme, la polémique violente, l'apothéose de la terreur, la justification des crimes historiques.

A côté de cette influence malsaine exercée par des politiciens, je suis obligé de signaler les associations de quelques journalistes avec des financiers peu délicats. On a dit que les associations de malfaiteurs ont presque disparu ou du moins beaucoup diminué. L'observation est exacte si l'on vise uniquement les associations de voleurs qui procèdent par escalade et effraction. Mais l'appréhension du bien d'autrui revêt aujourd'hui des formes plus savantes : par la constitution de sociétés financières véreuses, avec bien plus de profit et moins de risques, on draine les capitaux, et on fait passer dans la bourse de quelques roués les économies de milliers d'ouvriers, de petits employés, de domestiques. Que de conseils d'administration qui ne sont en réalité que de véritables associations de malfaiteurs! Pour prendre le bien d'autrui, il n'est pas nécessaire de briser un coffre-fort ou les tiroirs d'une commode ; il est plus aisé de se faire remettre les fonds par les dupes elles-mêmes en les alléchant par l'espoir de beaux bénéfices, par la distribution de dividendes fictifs. Cette œuvre de spoliation se pratique tous les jours sous nos yeux surtout aux dépens des petites villes de province qui fournissent les victimes, au profit des manieurs d'argent de Paris.

On connaît le concours actif qu'une certaine presse a l'habitude de prêter à ces associations financières. C'est elle qui leur rend l'opinion favorable, moyennant une part importante qu'elle se réserve dans les apports. Dans une affaire que j'ai eu à

(1) Beaucoup de membres de la Commune étaient des hommes de lettres, des journalistes, des professeurs et des artistes. Lorsque les groupes de l'Internationale se sont formés en 1870, « tous les étudiants fruits secs du quartier latin, tous les rédacteurs de petits journaux, qui ne demandaient que cela pour arriver à quelque chose, sont accourus. » (Enquête sur le 18 mars, déposition de M. Heligon, ancien caissier de l'Internationale.)

juger, la somme distribuée à la presse s'élevait à quatre millions. Il est rare que ces associations de financiers et de journalistes ne se complètent pas par l'adjonction de quelques hommes qui font de la politique une profession.

M. Le Play a déjà montré que, si la petite industrie est moins apte que la grande industrie à enrichir la nation, elle assure mieux l'indépendance de la famille (1). Elle paraît aussi plus favorable à la moralité. Les menuisiers, serruriers, charrons, ébénistes, horlogers, peintres, etc., qui travaillent dans de petits ateliers, sous la direction d'un patron, ont un travail plus régulier, moins exposé au chômage, et sont placés dans de meilleures conditions de moralité que les grandes agglomérations d'ouvriers travaillant dans de vastes usines. A la suite d'une crise industrielle, d'une diminution des exportations, d'une superproduction, les grandes usines sont quelquefois obligées de ralentir leur travail. La misère, l'ivrognerie, l'immoralité, le relâchement des liens de famille se développent plus parmi les grandes agglomérations d'ouvriers; l'observation en a été faite depuis longtemps. C'est ainsi que la moralité de l'Écosse, qui était excellente au XVIIIe siècle et au début du XIXe, s'est altérée depuis le développement des deux grandes villes industrielles de Glascow et d'Édimbourg (2). « La grande industrie, dit M. Charles de Rémusat, c'est-à-dire l'application des sciences au travail de la matière, développée sur une grande échelle par les grands capitaux, voilà peut-être la conquête la plus caractéristique des sociétés modernes, mais voilà aussi la cause qui agit le plus puissamment sur la moralité des masses. Voilà, pour tout dire, le plus grand danger, et, si les sociétés actuelles sont destinées à périr, la grande industrie y sera pour quelque chose (3). » Cette concentration de grandes foules d'ouvriers, d'employés dans de vastes usines, dans d'immenses magasins, ne fait que s'accentuer chaque jour davantage; les petites usines, les petits commerces disparaissent avec une rapidité inquiétante. Les dangers que présente le développement de la grande industrie imposent plus que jamais aux patrons le devoir de veiller à la moralité et au bien-être des populations ouvrières.

(1) *La Réforme sociale*, § 33.

(2) Léon Faucher. (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, décembre 1849.)

(3) Charles de Remusat. (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, décembre 1849.)

CHAPITRE XI

LE CRIME ET LES DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Les influences sociales qui agissent sur les actions humaines sont multiples. Je n'ai fait qu'examiner les plus importantes : l'ignorance, la misère, l'imitation, l'habitation, les professions. Faut-il croire que ces influences sont assez fortes pour rendre le crime fatal, pour supprimer complètement la responsabilité personnelle et permettre de dire que le crime est un *phénomène social* ? Je crois avoir établi par les faits que le crime n'est jamais nécessaire, puisqu'il y a des hommes honnêtes parmi les illettrés comme parmi les hommes instruits, parmi les pauvres comme parmi les riches, à la ville comme à la campagne, dans tous les milieux, dans toutes les professions. Dans les deux chapitres suivants je me propose de montrer que les passions sont les principales causes de la criminalité et qu'elles laissent subsister la responsabilité personnelle. Mais, déjà, par les études précédentes sur les influences sociales, je crois pouvoir conclure que la société n'est point responsable des crimes, que les criminels ne sont point des victimes expiatoires de la société.

Et, en effet, lorsque des employés volent leurs patrons, que des maris tuent leurs femmes pour épouser leurs maîtresses, lorsque des négociants soustraient leur actif à leurs créanciers, que des notaires détournent des dépôts, que des marchands fraudent leur marchandises ; lorsque des propriétaires endettés incendient volontairement leurs maisons assurées, ou s'approprient les récoltes de leurs voisins ; lorsque des femmes légères se font avorter ou commettent des infanticides, en quoi la société peut-elle être responsable de ces vols, de ces abus de confiance, de ces banqueroutes frauduleuses, de ces tromperies, de ces incendies, de ces avortements, de ces infanticides ?

Sans doute, par le fait de la nature ou par le fait de la société tous les hommes ne sont pas placés dans des conditions physiques et morales également favorables. Ils n'ont pas un égal

mérite à bien faire, et, s'ils agissent mal, ils sont plus ou moins responsables de leurs mauvaises actions. Mais, quelles que soient les influences qui agissent sur la liberté humaine, elles ne sont jamais assez fortes pour détruire entièrement la responsabilité. Il n'y a ni fatalité physiologique, ni fatalité sociale. L'homme ne peut rejeter ni sur la nature ni sur la société la responsabilité de ses crimes. Comment un écrivain de talent comme Quetelet a-t-il pu dire que « c'est la société qui prépare le crime, et que le coupable n'est que l'instrument qui l'exécute » (1)? Celui qui a soutenu ce paradoxe savait cependant que l'ignorance et la misère ne sont pas les causes déterminantes de la criminalité ; il n'ignorait point que l'instruction a une puissance moralisatrice très restreinte et qu'elle peut devenir même un instrument du crime. Il a lui-même observé que « l'homme n'est point poussé au crime parce qu'il a peu, mais plus généralement parce qu'il passe d'une manière brusque de l'état d'aisance à la misère et à l'insuffisance de satisfaire à tous les besoins qu'il s'était créés » (2). Comment un homme de génie, tel que Victor Hugo, a-t-il pu rendre la société responsable des assassinats, des vols, des abus de confiance, des viols commis par des libertins, des paresseux, des hommes cupides, des femmes adultères? N'aurait-il pas dû se rappeler que ces violentes attaques contre la société affaiblissent le sentiment de la responsabilité personnelle, le plus énergique soutien de la force morale, qu'elles allument des colères redoutables chez les ignorants et les pauvres, que ces haines sont surexcitées par les sophismes, et que suivant sa propre expression, « la haine des classes malheureuses allume sa torche à quelque esprit chagrin ou mal fait qui rêve dans un coin » (3) ?

Le moment n'est pas opportun pour écrire que les crimes ne doivent pas être attribués aux passions et aux vices des criminels, mais aux imperfections de la société. Il est dangereux de rejeter sur la société la responsabilité des crimes commis par cupidité, vengeance, jalousie, paresse et libertinage. Cette responsabilité, il faut la laisser aux coupables.

Mais, tout en maintenant le principe de la responsabilité, qui pèse sur le criminel, je m'empresse d'ajouter que la société a le

(1) *Physique sociale*, t. II, p. 428.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 414, 315.
(3) *Les Misérables*, IVe partie.

devoir de rendre de plus en plus favorables les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté individuelle par des institutions prévoyantes, par des lois bienfaisantes. Pourquoi, dans notre société chrétienne, les classes élevées n'ont-elles pas de leurs devoirs sociaux le sentiment profond qu'en avaient des empereurs chinois, plus de 2,000 ans avant Jésus-Christ ? Un ancien empereur Yu, ayant rencontré des criminels que l'on conduisait en prison, s'approcha d'eux, leur parla avec bonté et leur pardonna en disant : « C'est à moi que je dois imputer ces désordres. Pendant les règnes de Yao et de Chun, les peuples se faisaient un devoir de suivre leurs vertus. Il faut que je sois bien loin de leur ressembler, puisque, sous mon règne, on voit tant de criminels (1). » Si tous les hommes qui occupent les rangs élevés de la société étaient bien pénétrés de la puissance des exemples, de la contagion du vice, ils ne donneraient que de bons exemples, car, « nous avons bien moins besoin de lois que d'exemples (2). » Et alors, si tous ceux qui exercent une autorité, depuis le fonctionnaire le plus modeste jusqu'aux ministres, ne donnaient que des exemples de droiture et de désintéressement, qui pourrait calculer la puissance moralisatrice qui en résulterait sur le peuple ? Combien n'est-il pas à désirer aussi que les écrivains se rappellent que les jeunes gens et les femmes sont portés à imiter les héros des romans qu'ils lisent ! Si les auteurs dramatiques comprenaient bien la tendance des spectateurs à s'approprier les sentiments et les idées développés sur la scène, ne seraient-il pas plus réservés dans la peinture du vice et l'exposition des thèses paradoxales ? N'est-il pas à souhaiter aussi que les parents et les patrons se rendent mieux compte de l'esprit d'imitation des enfants et de leurs subordonnés, afin de faire leur éducation morale par de bons exemples ? Il est utile, en un mot, que chaque citoyen se rappelle que l'influence exercée sur les actes de ses semblables par ses mauvais exemples, ses livres dangereux, le rend en quelque sorte complice de leurs vices et de leurs crimes, et que, à côté de la responsabilité de l'auteur principal, une part de responsabilité lui revient (3).

Sans vouloir affaiblir le sentiment de la responsabilité per-

(1) *Histoire de la Chine*, par Pauthier, p. 52.

(2) Pline, *Panégyrique de Trajan.*

(3) Cette idée a été développée par Lacordaire dans ses *Conférences*, par M. Charles Secrétan dans la *Philosophie de la liberté*, t. II, p. 464, et par M. Marion dans son livre sur la *Solidarité morale*.

sonnelle, je désirerais aussi vivement que la société comprît mieux ses devoirs envers les aliénés, les pauvres, les enfants et les femmes. Avec un peu plus de prévoyance et de charité, en consacrant à des œuvres de bienfaisance l'argent qui est trop souvent dissipé en dépenses de luxe, on pourrait mieux protéger les faibles et les malades. Ainsi, pourquoi la société ne place-t-elle pas tous les aliénés dans des asiles, où ils seraient soignés et pourraient être guéris ? Souvent, lorsque la famille est trop pauvre pour payer l'entretien de l'aliéné et que la commune et le département doivent supporter cette dépense, l'administration s'abstient d'ordonner le placement de l'aliéné dans l'asile. Alors, on voit le malheureux errer sur la voie publique, scandaliser souvent les enfants et les jeunes filles par des paroles obscènes et même commettre des actes de violence et des homicides. J'en ai constaté. L'abandon des femmes idiotes ou aliénées est encore plus affreux ; les hommes en abusent et les rendent mères. J'en ai vu des exemples ; que peuvent devenir les enfants de ces pauvres femmes ?

Pourquoi aussi la société ne songe-t-elle pas à créer un établissement pour les épileptiques indigents ? Ceux qui sont atteints de cette affreuse maladie ne sont pas tous irresponsables, mais ils sont souvent incapables de gagner leur vie. Qu'arrive-t-il ? L'épileptique se place comme domestique et cherche à cacher les crises qui le frappent. Mais il arrive toujours un moment où le maître s'en aperçoit. Au lieu d'avoir pitié du malheureux, il le congédie. Le pauvre malade se place ailleurs, espérant toujours pouvoir cacher le mal dont il est atteint. Vain espoir, une crise nouvelle éclate à l'improviste, devant le nouveau maître, qui s'empresse de le congédier. Que va devenir ce malheureux, qui veut travailler pour vivre et qu'on repousse brutalement ? Découragé par ces renvois successifs, désespéré de ne pouvoir gagner sa vie par son travail, il demande au vol le morceau de pain dont il a besoin. On lui répond par une poursuite en police correctionnelle, par une condamnation à une peine très atténuée de quelques jours de prison, qui n'en est pas moins cependant une peine qui le déshonore, et qui ne fait qu'aggraver sa situation. Ce que je raconte je l'ai vu. Peut-on imaginer un sort plus digne de pitié ? La société a-t-elle rempli tout son devoir envers ce malheureux ?

On a beaucoup fait pour la protection de l'enfant. La loi ré-

cente du 24 juillet 1889, dont j'ai déjà parlé, est appelée à faire beaucoup de bien (1). M. le Dr Motet a fait ressortir avec beaucoup de justesse et de cœur la nécessité de donner une éducation morale aux enfants abandonnés. Mais, à mon avis, il se trompe en émettant le vœu que l'Etat seul soit chargé de cette éducation. (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 540.) Il résulte, en effet, des statistiques que la récidive est moins fréquente dans les établissements privés que dans les établissements publics. Ainsi, en 1868, sur 100 jeunes détenus garçons, 17 ont été récidivistes. Or « la proportion est de 11 °/₀ seulement en ce qui concerne les garçons sortis des établissements privés. Pour les filles, elle descend à 6 °/₀ » (p. XXI). Quel établissement public donne aux jeunes détenus une meilleure éducation que la colonie de Mettray, où la moyenne des récidivistes est de 5 °/₀ ?

Ne reste-t-il plus rien à faire ? En 1863, la protection, qui ne s'étendait jusqu'alors que sur l'enfant de onze ans, a été reportée jusqu'à l'âge de treize ans. La loi suppose avec raison qu'un enfant de cet âge ne peut pas se défendre contre les entreprises des débauchés et qu'il a besoin d'être protégé contre ses propres faiblesses. L'homme, qui attente à la pudeur d'un enfant âgé de moins de treize ans, se rend coupable d'un crime, même quand il n'emploie pas la violence et que l'enfant donne son consentement. Croit-on qu'un enfant âgé de plus de treize ans n'a plus besoin d'être protégé ? A mon avis, on devrait reculer la protection de la loi jusqu'à l'âge de quatorze ans. Le code pénal allemand (article 176) punit de la relégation « quiconque aura commis un attentat aux mœurs sur une personne au-dessous de quatorze ans, ou l'aura amenée à commettre ou à souffrir des actes de cette nature ». Le nouveau code pénal des Pays-Bas va même plus loin ; l'article 245 punit le commerce charnel, en dehors du mariage, avec une fille âgée de moins de seize ans, quand même il y aurait eu consentement et même provocation de la part de la fille. Aux termes de l'article 335 du code pénal italien qui vient d'être promulgué, « quiconque par des actes libidineux corrompt une personne âgée de moins de

(1) Depuis un siècle, cette loi était demandée par Bentham. « Le gouvernement, dit-il, doit veiller non seulement sur les orphelins laissés dans l'indigence, mais encore sur les enfants dont les parents ne peuvent plus mériter la confiance de la loi pour cette charge importante. » (*Traité de législation*, t. III, p. 156.)

seize ans est puni de la réclusion pendant trente mois et d'une amende de 50 à 1,500 francs ». J'espère que le législateur français, lors de la revision prochaine de notre code, s'inspirera des législations étrangères, pour étendre la protection de la loi sur l'enfant au delà de l'âge de treize ans. Ne punir l'attentat à la pudeur sans violence que lorsque la victime est âgée de moins de treize ans, c'est laisser sans défense les enfants de treize à quatorze ans, c'est assurer l'impunité aux débauchés qui les corrompent. Si les jeunes filles étaient mieux protégées, il y aurait moins de naissances d'enfants illégitimes, et moins d'infanticides. — N'y aurait-il pas lieu aussi de reprendre la proposition de M. Bérenger sur la recherche de la paternité (1)? — Comment ne pas souhaiter le vote d'une loi interdisant le travail des femmes pendant la nuit, dans les manufactures où les hommes et les femmes travaillent ensemble? Est-ce que la société n'a pas le plus grand intérêt à mieux assurer la protection des enfants et des femmes, à voir diminuer le nombre des séductions, des adultères et des autres délits contre les mœurs?

Ce devoir de protection à l'égard des mineurs exige de la société une plus grande vigilance à éloigner d'eux les provocations à la débauche. Pourquoi permettre aux filles soumises de venir les provoquer sur la voie publique? L'Académie de médecine s'est émue de ces excitations et en a réclamé la répression dans sa séance du 3 avril 1888. Pourquoi ne pas veiller avec plus de soin à ce que la rue, les affiches, les devantures des libraires, les livres et les journaux distribués sur la voie publique n'apportent pas aux mineurs et aux femmes des excitations malsaines?

Je crois qu'il faudrait aussi reculer jusqu'à dix-huit ou tout au moins jusqu'à dix-sept ans l'âge fixé pour la présomption de discernement. Il y a des enfants âgés de plus de seize ans très peu développés physiquement et intellectuellement. L'embarras du juge est très grand : il ne peut plus ordonner le placement du jeune prévenu dans une maison de correction; il faut qu'il choisisse entre l'acquittement et une condamnation. A mon avis, il vaudrait mieux laisser au juge le soin d'apprécier si le placement dans une maison de correction ne serait pas préférable (2).

(1) V. Le Play, *la Réforme sociale*, t. I, p. 284.

(2) C'est aussi l'avis de M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire (voir *Journal officiel* du 24 décembre 1889). D'après l'article 56 du code pénal allemand, tout individu poursuivi pour un fait commis par lui, après avoir accom-

Pour compléter l'œuvre de l'éducation correctionnelle, ne serait-il pas nécessaire de proroger jusqu'à vingt et un ans la détention des enfants placés dans les maisons de correction, dont la détention, d'après l'article 66, ne peut se prolonger au delà de la vingtième année? Actuellement, pendant le temps qui s'écoule entre leur mise en liberté et le tirage au sort, quelques-uns de ces jeunes détenus ne sont pas assez forts pour supporter l'épreuve de la liberté et se laissent entraîner à de nouveaux délits. Il serait préférable de les faire tirer au sort pendant leur détention et de les diriger sur le régiment, sans les laisser rentrer dans la société. Il n'y a pas de meilleure école que celle du régiment pour les jeunes détenus. Une société dirigée par M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation, a été fondée à Paris pour favoriser ces engagements. Il faudrait généraliser cette mesure, en faisant passer directement les jeunes détenus de la maison de correction au régiment.

Je ne veux pas, dans cet exposé rapide des réformes pénales qui s'imposent, mentionner toutes les imperfections de notre code pénal et de notre système pénitentiaire. Il faudrait consacrer tout un livre à cette étude. Cependant, comment ne pas signaler ce fait notoire que les criminels redoutent peu la peine des travaux forcés, qui est réservée, après la peine de mort, aux crimes les plus graves; que cette peine les intimide moins que la réclusion? J'en ai entendu se réjouir de leur envoi *à la Nouvelle* (c'est l'expression dont ils se servent pour désigner la Nouvelle-Calédonie.) Est-ce qu'il ne faut pas que les peines soient graduées suivant la gravité des crimes (1)? Comment ne pas observer que les courtes peines, efficaces avec l'emprisonnement cellulaire, sont dangereuses avec la vie en commun? Comment surtout ne pas regretter que le travail soit si mal organisé dans les prisons? J'ai entendu des prévenus condamnés à une courte peine solliciter une aggravation de peine, afin de pouvoir la subir dans une

pli sa douzième année, mais avant d'avoir dix-huit ans révolus, sera acquitté, lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans discernement.

(1) Voici comment Sénèque exprimait la nécessité de la gradation des peines : « Toi, tu n'as encore fait que les premiers pas dans l'erreur... j'essaierai de te ramener par des remontrances... Chez toi une méchanceté consommée veut des remèdes plus violents : les fers publics et la prison t'attendent. Toi, ton âme est incurable et ta vie un tissu de crimes ; tu n'en es déjà plus à être entraîné par l'occasion qui ne manque jamais au méchant : tu as épuisé l'iniquité... nous t'arracherons au vertige qui t'obsède, et, après une vie de souillure pour le malheur des autres et pour le tien, nous te montrerons le seul bien qui te reste, la mort. » (*De la Colère*, l. I, § 16.)

prison centrale, où ils trouveraient du travail. Là même où le travail est organisé, est-ce qu'il ne serait pas plus avantageux d'employer les détenus à des travaux publics, utiles à l'État, qu'à la fabrication des paillassons ou des chaussons? Les anciens peuples nous ont laissé à cet égard des exemples que nous pourrions imiter avec profit pour les condamnés et pour l'État. Ainsi, bien des siècles avant Jésus-Christ, le roi égyptien Sabacos « selon la nature ou la grandeur du délit condamnait le coupable à travailler aux levées et chaussées près de la ville où il était né ». (Hérodote, l. II, § 137.) A Rome, les condamnés travaillaient aux mines; sous l'ancien régime, ils étaient utilisés sur les galères. Pourquoi ne pas les faire travailler aujourd'hui aux fortifications, aux ports, aux routes? Ces travaux accomplis en plein air moraliseraient les condamnés plus que la détention et seraient utiles à l'État.

La nécessité de faire travailler les condamnés s'impose plus particulièrement à l'égard de ceux qui, quoique valides, sont condamnés pour vagabondage et mendicité. Le nombre des vagabonds et des mendiants a doublé depuis 1875. De 1871 à 1875, le nombre moyen annuel des délits de vagabondage a été de 9,363; celui des délits de mendicité, de 6,507. Or, en 1887, on a compté 17,626 condamnations pour vagabondage et 12,462 condamnations pour mendicité. La loi n'édictant pour ces délits que des peines de courte durée (1), qui sont subies dans l'oisiveté, ces prévenus entrent en prison pour quelques semaines ou quelques mois, passent le temps à causer, à se chauffer l'hiver autour d'un poêle, à se promener l'été dans une cour, mieux logés et mieux nourris que beaucoup d'ouvriers; ils sortent de prison, non seulement sans être corrigés, mais avec des habitudes de paresse encore plus accentuées, et recommencent leur existence de vagabondage et de mendicité. Puisque le vice dominant du vagabond et du mendiant valides est la paresse, pourquoi ne pas les soumettre à un travail rigoureux et faire dépendre une partie de leur nourriture de leur travail, afin qu'ils sortent corrigés de leur paresse?

La société, en effet, a le plus grand intérêt à l'amendement des

(1) On reproche quelquefois aux magistrats de ne pas prononcer des peines plus longues; on fait observer que beaucoup de vagabonds et de mendiants subissent plusieurs condamnations par an, qu'ils ne sortent de prison que pour y rentrer et qu'une condamnation plus sévère serait nécessaire. D'accord; mais la loi ne le permet pas; c'est à elle et non à ceux qui l'appliquent que le reproche doit être fait.

condamnés. Les condamnations à mort et aux travaux forcés à perpétuité sont en très petit nombre. Les autres condamnations ne la préservent que pendant quelques mois ou quelques années du danger que la perversité du malfaiteur lui fait courir. Elle doit donc faire tous ses efforts pour donner au condamné des habitudes de travail et de meilleurs sentiments, afin qu'il ne rentre pas dans la société à l'expiration de sa peine sans être corrigé.

La société ne doit pas oublier qu'il ne suffit pas de rendre les prisons confortables pour réformer les prisonniers, de même qu'il ne suffit pas de bâtir des maisons d'école luxueuses pour moraliser les enfants. Malheureusement, ainsi que l'écrit M. le juge d'instruction Guillot (1), on se préoccupe beaucoup plus du bien-être matériel que des besoins moraux des détenus. On ne permet plus aux aumôniers d'avoir un logement dans les prisons, ni de visiter les prisonniers sans être appelés. Comment obtenir le relèvement moral des condamnés, sans le secours des croyances religieuses ? Est-ce que le détenu reviendra toujours de lui-même à de meilleurs sentiments, s'il n'y est pas excité par la parole d'une personne charitable qui viendra causer avec lui, le consoler, le réconforter ? Dans quelle doctrine philosophique les prisonniers puiseront-ils le repentir, la résignation, la résolution de changer de conduite ? Peut-on espérer qu'ils les chercheront dans la lecture de Platon, d'Épictète et de Marc Aurèle ? Dès lors, si le christianisme est une école de bon sens et de morale, dont les enseignements sont à la portée de tous et peuvent toucher le cœur des coupables, pourquoi les priver de cette force morale, qui peut les relever ? M. Garreau, qui a dirigé deux fois le bagne de Toulon, a donné dans le *Bulletin de la Société des prisons* des détails très intéressants sur l'amendement de grands criminels obtenu par l'influence du sentiment religieux. « J'ai vu, dit-il, des condamnés pour de grands crimes, qui étaient devenus, par suite de l'action morale exercée sur eux par les ministres des cultes, irréprochables dans leur conduite, et cela durant plusieurs années. » Comment peut-on méconnaître l'influence moralisatrice du sentiment religieux, lorsqu'elle est reconnue par Darwin, par Maudsley, par M. Renan lui-même (2) ?

(1) *Les Prisons de Paris*, 470.

(2) V. *De la Descendance de l'homme et de la sélection sexuelle*, 3e édit., p. 149. Dans un article de la *Revue philosophique*, avril 1884, M. le Dr Maudsley,

En attendant que le système pénitentiaire soit mieux organisé en vue de l'amendement des détenus, n'y a-t-il pas lieu de faire plus souvent usage de la condamnation pécuniaire et d'introduire dans le code pénal de nouvelles pénalités, pour remplacer l'emprisonnement de courte durée, telles que l'affichage du jugement, la suspension de la condamnation jusqu'à un second délit? Ne pourrait-on pas aussi, dans quelques cas, substituer à l'emprisonnement de courte durée la condamnation à un certain nombre de journées de travail? Il n'est pas douteux que, sur tous ces points, la revision du code pénal s'impose, dans l'intérêt du délinquant comme dans celui de la société.

La société a le droit de punir les vagabonds et les mendiants valides, qui ne veulent pas travailler. Mais n'y a-t-il pas plusieurs catégories de mendiants? N'y en a-t-il pas qui sont contraints à la mendicité par l'affaiblissement de la vue, des forces physiques, par les maladies nerveuses, par la convalescence, par le chômage? Est-ce que ces indigents, ces infirmes dignes de pitié ne devraient pas être recueillis dans des asiles? Lorsque le rédacteur du code pénal de 1810 avait érigé en délits le vagabondage et la mendicité, déjà par le décret du 5 juillet 1808 il avait ordonné la création dans tous les départements d'un dépôt de mendicité, où tout indigent valide pouvait être admis et trouver du travail. Dès lors, ainsi que le disait l'Exposé des motifs du code pénal, les vagabonds et les mendiants n'avaient plus d'excuse. Malheureusement ce décret du 5 juillet 1808 n'a reçu qu'une exécution très incomplète. Ce n'est que dans un petit nombre de départements que les dépôts de mendicité ont été créés; le travail n'est organisé que dans quelques-uns. Pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée?

Pour diminuer le nombre des crimes et des suicides, il est encore urgent de modifier la loi de 1880 qui a établi la liberté des débits de boissons. Depuis le vote de cette loi, la consommation des alcools et des alcools de mauvaise qualité a triplé (1). Aussi le nombre des crimes, des délits, des suicides,

qui est positiviste, voit dans le sentiment religieux « une grande force de contrôle, qui tenait autrefois l'égoïsme en échec ». Enfin, dans l'introduction de son livre sur les apôtres, M. Renan lui-même ne peut s'empêcher de s'écrier : « Prenons garde d'être complices de la diminution de vertu qui menacerait nos sociétés si le christianisme venait à s'affaiblir. Que serions-nous sans lui? »

(1) En Angleterre, au contraire, elle a beaucoup diminué; les liqueurs spiritueuses sont remplacées de plus en plus par des boissons hygiéniques, surtout par

des morts accidentelles a-t-il considérablement augmenté. Dans la période de 1871-1875, le nombre moyen annuel des délits de coups et blessures était de 16,025; il s'est élevé, en 1887, à 21,065 et la statistique de 1887 attribue cet accroissement aux progrès de l'alcoolisme. Sur 8,202 suicides, 820 en 1887 ont été causés par l'abus des spiritueux. L'alcoolisme a déterminé encore le vingtième des morts accidentelles. Combien de ménages sont troublés par les habitudes d'ivrognerie du mari ! Combien de séparations de corps et de divorces sont prononcés, à la suite de violences exercées par des maris ivres ! Quelle génération sortira-t-il de ces ivrognes, alors qu'il est établi par la science que, si le mari est ivre au moment de la conception de l'enfant, il peut lui transmettre une constitution et une intelligence amoindries !

L'Académie de médecine, les moralistes, les criminalistes se sont émus des progrès inquiétants de l'alcoolisme. La première mesure qui s'impose est de frapper les alcools de droits très élevés, afin d'en restreindre la consommation. Le fera-t-on ? On pourrait aussi, comme en Hollande, fixer par commune le chiffre maximum des débits de boissons, afin que le nombre n'aille pas toujours en augmentant. Pourquoi ne priverait-on pas encore de leurs droits politiques les alcooliques, après un certain nombre de condamnations, ainsi que M. Franck le propose? Pourquoi même la justice n'aurait-elle pas le droit de les faire interner dans un asile spécial, jusqu'à ce qu'ils soient corrigés ? Mais, hélas ! la morale et l'hygiène publique auront beau réclamer des mesures, pour parvenir à la diminution de la consommation de l'eau-de-vie, qui menace de devenir une eau de mort pour la France; je crains bien que l'intérêt électoral ne fasse ajourner ces réformes.

Puisque le séjour des campagnes est plus favorable à la moralité que celui des villes, pourquoi ne pas retenir les habitants des campagnes dans leurs villages, au lieu de les attirer dans les villes par l'appât des petits emplois, dont le nombre augmente sans cesse ? A côté des fonctions publiques nécessaires, qui sont dignement remplies, pourquoi créer des sinécures ? Pourquoi faire dégénérer le fonctionnarisme en parasitisme ? Ne serait-il pas préférable de retenir les cultivateurs aux champs,

le thé. « Dès 1882, M. Gladstone disait : la consommation du thé marche d'un tel pas que, si l'alcool doit un jour trouver son maître, c'est le thé qui le vaincra. » *Bulletin de statistique et de législation comparée,* nov. 1886.)

les artisans dans leurs ateliers, en favorisant l'agriculture et l'enseignement professionnel, en diminuant l'impôt foncier, en organisant l'assistance publique dans les campagnes ?

Combien surtout n'est-il pas regrettable de voir des lois mal conçues exercer une influence fâcheuse sur la moralité publique ! J'ai déjà signalé la loi de 1880 sur les débits de boissons. Je puis en citer d'autres. Ainsi, la loi qui a rétabli le divorce a eu pour effet de tripler le nombre des adultères (1); ce résultat est constaté dans le rapport du Garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1886. N'est-ce pas le cas de dire avec Montesquieu que « la pire de toutes les corruptions est celle qui nous vient de la loi » ? Voici encore quelques exemples de lois imprévovantes qui ont accru la criminalité : celle qui a rétabli le port d'armes en Corse, en 1868 ; celle qui a créé le monopole des allumettes. Dans les pays où les querelles de familles sont ardentes, l'habitude de porter une arme, un fusil ou un couteau, multiplie les meurtres, les assassinats ; l'homme du Midi qui veut se venger d'une offense, ayant une arme sous la main, est tenté d'en faire usage. Darwin fait cette observation dans son voyage autour du monde. J'ai eu souvent l'occasion d'en vérifier l'exactitude en Provence, où un grand nombre de meurtres sont commis par des Italiens qui vident leurs querelles au cabaret à coups de couteaux, de poignards, de rasoirs (2). Le danger du port d'armes a été particulièrement constaté en Corse ; aussi fut-il supprimé en 1853. Cette suppression fit diminuer de moitié le nombre des meurtres et assassinats. Malheureusement le port d'armes en Corse a été rétabli en 1868 et ce rétablissement a amené un accroissement du nombre des attentats contre les personnes.

La loi qui a créé le monopole des allumettes n'a pas été seulement une mauvaise loi, au point de vue économique et financier ; mais, en privant de leur travail un grand nombre d'ouvriers elle les a conduits à la contrebande et aux autres délits qui en sont la conséquence. De plus, en leur faisant subir leur peine en société avec des délinquants de droit commun, elle n'a pas certainement amélioré leur moralité.

(1) Il est possible aussi que la diminution du nombre des mariages contribue à l'accroissement du nombre des adultères. Aujourd'hui, dans les villes surtout, on se marie tard, et il y a moins de mariages. Dès lors, le nombre des célibataires augmentant, « lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols ». (Montesquieu.)

(2) Le Piémontais se sert du couteau poignard, le Napolitain du rasoir.

J'ai rapidement mentionné quelques réformes, qui pourraient augmenter la moralité publique, en rendant plus favorables les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté individuelle. En effet, la liberté humaine n'est pas absolue ; elle n'est pas indépendante des influences qui agissent sur elle. Mais, si le devoir de la société est de créer un milieu favorable à la moralité, de protéger l'enfant, les malades et les femmes, sans faire du socialisme d'état, sans gêner la liberté individuelle, il ne faut pas oublier qu'il n'est pas en son pouvoir de rendre honnêtes les citoyens par des mesures de police ou des dispositions législatives. Le milieu social ne suffit pas pour créer la moralité, qui est avant tout le résultat de l'effort personnel et de la bonne volonté.

CHAPITRE XII

LE CRIME ET LES PASSIONS

Je crois avoir démontré par les faits qu'il n'est pas nécessaire d'aller chercher l'explication du crime dans l'anatomie et la physiologie du criminel. Il est d'expérience constante que le même homme, avec les mêmes organes, peut être successivement honnête et criminel. Lorsqu'un homme, après un passé irréprochable, devient vicieux et criminel, ses organes n'ont pas changé ; son nez, ses mains, son crâne sont restés les mêmes pendant que ses actes jurent avec sa conduite antérieure. De même, lorsqu'un condamné reprend ses habitudes de travail et de vie régulière et redevient un bon citoyen, la forme de la mandibule et des oreilles, le nombre des circonvolutions cérébrales n'ont pas varié. Sa constitution physique est restée la même pendant que son état moral a changé. Donc, si le même homme peut passer du bien au mal et du mal revenir au bien, on peut conclure que le bien et le mal moral ne dépendent pas des organes et que l'honnêteté et le crime ne résultent pas de constitutions physiques différentes (1). Autre preuve : ne voyons-nous pas tous les jours des criminels robustes, d'une santé parfaite, d'une organisation physiologique irréprochable et des hommes honnêtes avec une constitution débile, maladive ? Donc, le corps peut être sain, bien conformé, pendant que l'âme est malade, vicieuse, criminelle, et réciproquement l'âme peut être saine, vigoureuse dans un corps malade. Ces faits prouvent que la criminalité et la moralité ne dépendent pas de l'organisation physique. Les hommes honnêtes et les criminels n'appartiennent pas à deux races différentes, l'une prédestinée au bien, l'autre vouée au crime par des caractères physiologiques spéciaux.

D'ailleurs la distinction que la loi établit entre les délinquants et les non-délinquants correspond-elle toujours à une différence

(1) « C'est du dedans et du cœur des hommes que sortent les mauvaises pensées, les adultères... les homicides. » (Saint Marc, VII, 21.)

morale entre ces deux catégories d'hommes? N'y a-t-il d'hommes coupables, criminels, que ceux qui sont poursuivis devant les tribunaux? Tous ceux qui échappent à la justice sont-ils des modèles de probité et de pitié? Ne sait-on pas qu'il y a des actions non prohibées par la loi positive qui sont aussi immorales que celles qu'elle défend? Dès lors, pourquoi l'auteur d'un délit de vol ou de coups volontaires offrirait-il des anomalies organiques, alors que celui qui ruine ses concitoyens par des mensonges et des indélicatesses ne tombant pas sous l'application de la loi, et que celui qui laisse mourir de faim un ami, un parent, un bienfaiteur ne présentent pas une constitution physique anormale ?

Il n'est pas davantage exact de rejeter la responsabilité du crime sur les imperfections de la société, et notamment sur l'ignorance et la misère, puisque, quand bien même tous les citoyens seraient riches et instruits, il y aurait toujours des adultères, des banqueroutiers frauduleux, des faussaires, des assassins par cupidité, vengeance, haine et jalousie, des attentats aux mœurs commis par des instituteurs laïques et congréganistes, etc. Tout en reconnaissant que la société a des devoirs à remplir envers l'ignorant et le pauvre, les efforts sociaux tentés pour diminuer l'ignorance et la pauvreté ne pourront jamais supprimer la criminalité, parce que la cause principale en est dans les passions humaines.

La cupidité, l'amour des plaisirs, la débauche, la paresse, la haine, la vengeance, la colère, voilà les principales causes de la criminalité. Ces passions peuvent exister chez les riches comme chez les pauvres, chez les hommes instruits comme chez les ignorants. Elles sont inhérentes à la nature humaine; le germe en existe chez tous les hommes.

Pour soutenir que le crime est le résultat d'une anomalie physique ou psychique, ou des imperfections de la société, il faudrait prouver que l'homme naît entièrement bon, qu'il n'y a chez l'enfant que des tendances au bien, que tout penchant mauvais est inconnu en lui. Mais ne savons-nous pas, par l'observation des enfants, que chez eux on trouve de mauvais instincts, à côté de bons penchants ; que la colère, la jalousie, l'opiniâtreté, l'égoïsme peuvent exister en même temps que la bonté, la candeur, la naïveté? Ne voit-on pas, ainsi que l'avait déjà observé saint Augustin, des enfants à la mamelle devenir jaloux,

blêmes de colère, parce que leur nourrice donnera le sein à un autre enfant? L'homme apporte en naissant un mélange de bons et de mauvais penchants, de la bonté et de l'égoïsme. Chez l'enfant, l'égoïsme est inconscient. Mais, lorsque la raison viendra, s'il ne règle pas ses actes suivant la loi morale, s'il ne se sert pas de sa volonté pour se dominer, ses défauts se changeront en vices, et ses vices pourront le conduire jusqu'au crime par une pente insensible.

Au fond, de même que toutes les vertus sociales sont inspirées par l'amour de nos semblables et par l'esprit d'abnégation et de sacrifice, toutes les passions antisociales, qui conduisent au crime, se ramènent à un égoïsme intense, calculé ou brutal. « Quiconque n'aime que soi-même, uniquement occupé de sa propre volonté et de son plaisir, incapable d'être touché des intérêts d'autrui, est insociable, intraitable, injuste (1). » L'homme profondément égoïste, suivant une expression familière, mais très expressive, mettra le feu aux quatre coins d'une maison, pour se faire cuire un œuf. Il dépravera un enfant, abandonnera une jeune fille séduite, conseillera à la fille qu'il a rendue mère de se débarrasser de son enfant, supprimera par un crime le mari qui le gêne, tuera un ami, un parent, pour le voler. Pour satisfaire une passion égoïste, il ne reculera devant aucune souffrance infligée à ses semblables. Pour une minute de plaisir, il sacrifiera la santé, la vie d'un enfant, l'honneur d'une femme. Si pour ses plaisirs il lui faut de l'argent, il s'en procurera par le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le faux et au besoin par l'assassinat.

Mais, dira-t-on, tous les hommes sont plus ou moins égoïstes, sujets à quelque passion, et cependant tous ne sont pas criminels. Assurément, l'égoïsme ne conduit pas toujours au crime; le plus souvent il est contenu par le souci de l'honneur ou par la crainte de la peine; il peut même être associé à des qualités et à des vertus. Ainsi, un homme peut être à la fois très attaché à l'argent et disposé à rendre service, ami du plaisir et capable de dévouement. Mais, si l'attachement à l'argent et l'amour des plaisirs ne sont pas contrebalancés par de plus nobles sentiments, ces passions, devenant exclusives et chaque jour plus exigeantes, ne tarderont pas à faire commettre une faute, car « le

(1) Bossuet, *Traité de la concupiscence*, ch. XI.

vice ne demande qu'à faire du chemin, et, pour peu qu'on l'aide, il glisse avec tant de rapidité, qu'il n'y a plus moyen de le retenir (1). » Une première faute peu grave sera suivie d'une autre plus sérieuse. Comme la corruption organique, la corruption morale débute par un point et se développe rapidement, si l'on ne la combat pas au début; l'habitude vicieuse se contracte, elle se consolide, elle grandit, altérant le sens moral, affaiblissant la volonté, surexcitant la sensibilité. Le vice contracté, qui paraissait d'abord sans importance, devient une passion impérieuse et finit par conduire au crime. « Dès qu'on s'est écarté du droit chemin, on arrive bientôt sur le bord de quelque précipice » (2); il n'est pas facile de rester toujours sur les frontières du crime, au bord du précipice, sans perdre l'équilibre. La chute finit toujours par se produire. Un jour arrive où, entraîné par la violence de la passion, le débauché, le paresseux, l'homme haineux ou cupide franchissent les frontières du crime.

Veut-on voir par des exemples comment on peut passer du vice au délit et au crime ? Si un commerçant néglige ses affaires pour mener une vie de plaisirs, il verra bientôt diminuer ses bénéfices, ou tout au moins ses dépenses dépasser ses ressources. Dans ces conditions, qui rendent la faillite inévitable, s'il ne veut pas revenir au travail et supprimer ses plaisirs coûteux, ne sera-t-il pas tenté d'accroître ses profits par un moyen peu délicat, par exemple par la vente d'une marchandise de mauvaise qualité ? S'il donne cette marchandise pour ce qu'elle est, il ne commet pas de délit. Mais si, pour conserver les anciens prix plus élevés, il dissimule déloyalement la qualité inférieure de la marchandise, voilà le délit caractérisé, et ce délit sera bientôt aggravé par l'usage de faux poids, de fausses mesures. Autre exemple : un employé, chargé d'encaisser une somme pour son patron, l'emploie à des besoins personnels et la remplace quelques jours après par une somme qui lui est due ou qu'il emprunte. Jusque-là, il n'y a qu'une indélicatesse. Que faut-il pour qu'il passe de l'indélicatesse au délit ? Peu de chose : si la somme, qu'il comptait trouver pour rembourser son patron, vient à manquer, le voilà dans l'impuissance de restituer l'argent de son patron, et par suite, coupable d'un délit d'abus de

(1) *Tusculanes*, IV, § 18.
(2) Velleius Paterculus, l. II, ch. III.

confiance. Autre exemple encore: Pour ne pas s'imposer les charges et les soucis de la vie de famille, un vieux garçon recherche les liaisons passagères. Est-il toujours sûr de rester sur les frontières du délit? S'il noue des relations avec une femme mariée, le voilà complice d'un délit d'adultère. S'il est surpris par le mari, il peut entrer en lutte avec lui, lui porter des coups, peut-être même le tuer. On voit qu'il n'est pas nécessaire d'imaginer une influence atavistique remontant à des milliers d'années, pour expliquer qu'un homme entraîné par l'amour des plaisirs ou par la colère puisse commettre un abus de confiance ou un homicide. Lorsqu'un homme paresseux et débauché s'approprie le bien ou la femme d'autrui, pour s'affranchir de l'obligation du travail et se procurer des plaisirs faciles, il n'est pas nécessaire de supposer que cet homme est un être anormal, ayant une organisation différente de celle des autres hommes. L'aversion pour le travail, l'attrait des plaisirs sont-ils des sentiments tellement incompréhensibles, qu'il soit nécessaire de voir en eux des anomalies, des neurasthénies physiques et morales, ainsi que le supposent MM. le Dr Benedick et Garofalo (1)? « L'inclination aux voluptés et la fuite du labeur ne sont point en nous estranges... ains y sont naturelles et nées avec nous, et sont la source de vices et de maux infinis; qui les laisseront aller à bride avallée... il n'y aurait beste farouche ne sauvage qui ne fut plus douce que l'homme. » (Plutarque, *Comment il faut ouïr.*) — Je ne vois pas davantage pourquoi, lors qu'un employé vole son patron, ou lorsqu'un mari est tué par l'amant de sa femme, la société est responsable de ces crimes.

Interrogez l'histoire et vous verrez que chez tous les peuples, à toutes les époques, les crimes ont été surtout inspirés par la haine, la jalousie, la cupidité, la débauche et la paresse. Les guerres, les massacres, les proscriptions, qui ont fait verser des torrents de sang, ne suffisent-ils pas pour montrer combien la haine peut envahir le cœur des hommes et leur faire commettre les plus abominables forfaits? Est-ce que ces haines sauvages de peuple à peuple ont disparu? Autrefois, quand un peuple était plus pauvre et se croyait plus fort que le peuple voisin, il se jetait sur lui, pour le réduire en esclavage et le

(1) *Archives de l'Anthropologie criminelle*, p. 355.

dépouiller de ses terres, de ses maisons. Aujourd'hui, la guerre, il est vrai, s'est civilisée; le vainqueur ne massacre plus le peuple vaincu et ne le réduit plus en esclavage, mais il lui impose des contributions de guerre énormes et des traités de commerce désavantageux. La guerre n'existe-t-elle qu'entre nations ? Elle est partout: entre les classes d'un même pays, souvent pour les motifs les plus futiles, pour des divergences d'opinion; il n'est pas rare de la rencontrer entre voisins, entre personnes exerçant des professsions rivales; entre membres de la même famille, entre frères, entre époux, pour incompatibilité d'humeur ou rivalité d'intérêts.

Et la jalousie, faut-il supposer une dégénérescence héréditaire pour expliquer les crimes qu'elle inspire, lorsque nous voyons que les premiers hommes y étaient sujets, qu'elle a déterminé le meurtre d'Abel, l'abandon de Joseph par ses frères, la tentative de meurtre de Saül contre David ? Comment se refuser à admettre que la passion seule, sans anomalie, peut conduire au crime, lorsque nous voyons, dans l'histoire des anciens peuples, de grandes intelligences, des esprits puissants verser le sang de leurs amis. David était-il atteint d'anomalie, lorsque pour se débarasser du mari d'une femme qu'il avait vue au bain et qu'il voulait posséder, il envoyait Urie à la tête d'un bataillon à l'endroit où le combat serait le plus rude ? Est-ce qu'Alexandre le Grand était un dégénéré, lorsqu'il ordonnait le meurtre de Clitus et de Callisthène ? Est-ce que saint Augustin était atteint de folie morale héréditaire, lorsqu'il commettait le larcin dont il s'accuse dans ses *Confessions* ? etc., etc.

Si les criminels agissaient sans motifs, sans profit, on pourrait supposer que ce sont des malades, des névrosés, des fous. Mais, si on recherche les causes des crimes, on trouve toujours une passion pour mobile, la cupidité ou la vengeance, la paresse ou la débauche. « Il a tué un homme, nous dira-t-on de quelqu'un. Pourquoi ? Parce qu'il aimait sa femme, ou qu'il avait dessein sur sa terre, ou qu'il voulait prendre son bien pour avoir de quoi subsister, ou qu'ayant été offensé, il s'est laissé transporter à l'ardeur de la vengeance. Que si l'on nous disait : il a tué un homme sans sujet, pour avoir seulement le plaisir de tuer un homme, cela nous paraîtrait incroyable (1). »

(1) *Les Confessions de saint Augustin*, l. II, ch. v.

Paresse. — On ne saurait croire à quel degré la plupart des criminels sont paresseux. Il en est qui, bien portants, pour ne pas prendre la peine de se lever la nuit, feront volontairement leurs ordures dans le lit où ils resteront couchés. Ce fait m'a été signalé plusieurs fois par des gardiens de prisons. C'est la paresse qui fait les prostituées, les proxénètes et les souteneurs, bien plus que le libertinage proprement dit. On sait combien s'est accru dans les grandes villes le nombre de ces hommes vicieux qui exploitent la prostitution des femmes ; ils ne sont tombés si bas que parce qu'ils ont l'horreur du travail. Pour réprimer le métier de souteneurs qui a fait d'inquiétants progrès, les Chambres françaises ont voté récemment une loi qui le frappe des peines du vagabondage. J'ai eu à juger une mère qui prostituait sa fille, afin de se faire remettre une somme de deux francs qui lui permît de vivre sans travailler. Le parricide Lemaire disait : « Je suis un fainéant, j'ai horreur du travail. Si je ne veux pas travailler en liberté, ce n'est pas pour aller travailler au bagne ; je me laisserai mourir de faim. » La plupart des filles soumises aimeraient mieux aller à la maison centrale que de travailler. Lorsque la prostitution ne leur donne pas assez de ressources, elles en demandent au vol et au chantage.

Aussi, je ne puis voir dans la criminalité une sorte d'activité dont les manifestations sont analogues à celles de l'activité honnête, ainsi que le prétend l'école italienne. Rien ne paraît moins exact que cette assertion de M. Ferri : « Les formes et les lois fondamentales du combat pour l'existence sont les mêmes pour l'une et pour l'autre activité. » (*Actes du congrès de Rome*, p. 120.) Ce que l'école italienne appelle l'activité criminelle est surtout caractérisé par le désir de se procurer *sans travail* des jouissances aux dépens d'autrui.

Les directeurs des colonies pénitentiaires, avec qui je me suis entretenu des causes de la criminalité des jeunes gens, sont très frappés de la paresse des jeunes détenus : l'enfant, obligé au travail, s'y soumet avec répugnance, avec le désir de s'y soustraire à la sortie du pénitencier. Une détention de courte durée est souvent impuissante à faire naître l'amour du travail. On ne réussit, en général, à le leur inspirer qu'au bout de deux ou trois ans d'éducation correctionnelle. Mais, lorsque le jeune homme travaille avec plaisir, il est sauvé. C'est qu'en effet le travail est plus moralisateur encore que l'instruction ; le travail agricole surtout

donne à l'âme la gaieté, la santé, les bonnes mœurs et souvent même le bon sens. Malheureusement, l'amour du travail tend à diminuer chez les ouvriers et même chez les paysans, à mesure que l'alcoolisme se développe. Dans les grandes villes, il y a des ouvriers qui se reposent deux ou trois jours par semaine. Ils travaillent moins qu'autrefois avec moins de goût et d'application. Dans les classes élevées, on aime la vie facile, la littérature facile, les mœurs faciles. Pendant que les livres sérieux sont délaissés, les romans, les journaux frivoles ont un succès immense ; pendant que la *Critique philosophique* de M. Renouvier est obligée de cesser de paraître, faute d'abonnés, tel ou tel roman se vend à des milliers d'exemplaires. On renonce à l'effort même dans la lecture, tant la mollesse gagne les esprits. Parmi les nombreuses causes qui poussent les paysans vers les grandes villes, il faut certainement placer un commencement d'éloignement pour les travaux pénibles des champs. Je connais des contrées, en Provence, où on a de la peine à trouver des fermiers, des cultivateurs. On est obligé d'avoir recours à des Italiens et à des Espagnols. Sur les conseils de leurs parents, les jeunes gens des campagnes se jettent sur les petits emplois, les places d'instituteurs, de buralistes, de cantonniers, de facteurs, etc. En poussant ainsi leurs enfants, non à s'élever, ce qui est une ambition légitime, mais à sortir brusquement de leur condition, à mépriser le travail agricole et industriel, les parents se préparent souvent bien des déceptions et des amertumes. Quant à la société, en enlevant aux travaux des champs ou de l'usine tant d'enfants pour les jeter sur les emplois publics, en leur donnant une instruction incomplète qui les dégoûte du travail paternel, qui ne voit qu'elle se prépare des déclassés dangereux ?

Amour des plaisirs. — La paresse s'unit souvent à l'amour des plaisirs chez les jeunes gens ; et lorsque, avec des ressources modestes, ils cessent de travailler régulièrement ou font des dépenses excessives, ils sont bientôt sur le chemin du vol et de l'abus de confiance ; ils commencent par des emprunts, par des expédients et finissent par des délits et des crimes. Un ancien disait : « Quand on sème la frugalité, on récolte la liberté (1). » On peut dire aussi : « Quand on sème la tempérance, la modération,

(1) *Magna pars libertatis est bene moratus venter*, disait un proverbe latin.

on est sûr de ne pas récolter les condamnations judiciaires. » Quand les ouvriers en particulier se livrent à l'intempérance, à l'inconduite, ils ne tardent pas à aboutir à la misère et au délit. Combien de fois les magistrats entendent des accusés s'écrier : « C'est *la noce* qui m'a perdu ! » C'est l'ouvrier italien Exposito, dernièrement condamné à mort par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui assassinait les voyageurs pour les dépouiller, parce qu'il avait besoin de 50 fr. par jour pour *faire la noce*. C'est un garçon de recettes du Crédit lyonnais, qui prend la fuite pour aller mener joyeuse vie. C'est encore un ouvrier boulanger, Guichard, qui commet un assassinat pour s'enrichir d'un coup, n'avoir plus à pétrir et pouvoir s'amuser, etc., etc.

La cupidité. — On sait que le nombre des escroqueries, des abus de confiance, des banqueroutes, des fraudes commerciales, a considérablement augmenté ; faut-il en chercher l'explication dans l'atavisme de M. Lombroso, dans la folie morale de M. le Dr Despine ? Croit-on que l'accroissement notable de ces genres de délits ait pour cause une conformation défectueuse du cerveau des prévenus ? Ou bien encore, faut-il en rejeter la responsabilité sur la société ? Ne faut-il pas tout simplement l'attribuer au désir de faire rapidement fortune et de se procurer toutes les jouissances possibles, qui paraît être la passion dominante de notre époque ? Le travail et l'économie exigent des efforts longs et pénibles ; les tromperies sur la qualité et la quantité des marchandises vendues, les falsifications de denrées, les banqueroutes frauduleuses, les escroqueries, savamment déguisées sous la constitution de sociétés financières, mènent plus rapidement à la fortune et au plaisir et plus rapidement aussi à la police correctionnelle et à la cour d'assises. « Qui veut être riche au bout de l'année est pendu à la Saint-Jean », dit un proverbe espagnol.

La cupidité prend les formes les plus variées : des propriétaires d'édifices assurés y mettent le feu pour toucher le montant des assurances. De 1826 à 1860, 1,649 incendies ont été ainsi allumés volontairement. Chaque année, un grand nombre d'assassinats, de meurtres sont aussi commis, pour faciliter des vols ou en assurer l'impunité. En 1887, 46 assassinats et 25 meurtres ont été commis par cupidité. Il faut encore attribuer à la cupidité les crimes de fausse monnaie, de faux en écriture de commerce,

la plupart des faux en écriture publique et une foule d'autres délits. En 1886, le nombre des accusés de vols qualifiés, jugés par les cours d'assises, a été de 1,753; celui des prévenus de vols simples jugés par les tribunaux correctionnels a été de 44,320. Cette même année, il y a eu 1,179 prévenus d'abus de confiance et 4,257 prévenus d'escroquerie.

Beaucoup de paresseux et de débauchés voudraient s'en tenir au vol, à l'escroquerie; ce qu'ils veulent, c'est de l'or, et, s'ils pouvaient se le procurer sans homicide, ils se contenteraient de l'appropriation frauduleuse du bien d'autrui. Mais cet or tant convoité est enfermé dans des coffres-forts, ces coffres-forts sont placés dans les maisons, ces maisons sont habitées, et alors le vol projeté ne tarde pas à être accompagné d'effraction, d'escalade, de violence et au besoin d'assassinat.

Depuis quelques années, l'escroquerie prend une forme particulièrement repoussante, le *chantage* par la voie de la presse. Dans les grandes villes, il s'est créé des journaux qui ne sont en réalité que des entreprises d'escroquerie par le chantage. Des négociants, des prêtres, des femmes mariées sont invités par des manœuvres savantes à verser une somme d'argent importante sous forme d'abonnements multiples, d'achats d'actions du journal, s'ils ne veulent pas s'exposer à des attaques ou à des allusions perfides. Pendant dix ans, un journal de ce genre a exercé à Lyon une véritable terreur. Qu'on ne suppose pas que toutes les victimes de ce chantage odieux avaient quelque chose à se reprocher, du moment qu'elles consentaient à acheter le silence du journaliste. Pour éviter les ennuis d'un procès et avoir la tranquillité, les personnes d'un caractère faible aiment mieux faire un sacrifice pécuniaire. Mauvais calcul ! car l'escroc encouragé par le succès recommence ses tentatives de chantage. C'est une femme, à Lyon, qui a eu le courage de défendre son honneur et de porter plainte.

Voici encore une forme de chantage révoltant : sous prétexte de publier un recueil de causes célèbres, un déclassé, qui prend le titre de publiciste, écrit au représentant d'une famille où il y a eu un drame judiciaire, pour lui annoncer son intention de publier cette affaire et lui faire connaître qu'il recevra toutes les pièces rectificatives qu'on voudra lui faire parvenir. D'autres fois, c'est un roman qui est publié avec des détails, des noms transparents. Est-ce que ces escroqueries savantes commises

par des coquins gantés et maniérés ne sont pas infiniment plus révoltantes que les anciennes formes de l'escroquerie et du vol ?

Débauche. — La débauche amollit, détend la volonté, éloigne du travail, entraîne aux folles dépenses. Si la justice trouve aujourd'hui tant de jeunes gens parmi les prévenus et les accusés, c'est parce que des habitudes de débauche sont par eux contractées de bonne heure. Dans les grandes villes, on voit des gamins de quatorze, quinze ans qui ont des maîtresses. La dépravation de la jeunesse n'est pas observée uniquement dans les classes inférieures ; j'ai eu quelquefois à constater des habitudes d'immoralité révoltante chez des jeunes gens des classes élevées. Ces mauvaises mœurs sont fréquemment un acheminement vers le délit ; elles dessèchent le cœur, éteignent les affections de famille et le sentiment de l'honneur. Après avoir dissipé ses ressources et celles de ses parents, le jeune débauché devient facilement escroc, voleur, souteneur et quelquefois même assassin. Dans les grandes villes, il y a des cafés, des bals publics, des maisons de tolérance fréquentés habituellement par des malfaiteurs qui associent le crime à la débauche. Aidées par les souteneurs, les prostituées commettent un grand nombre de vols et d'escroqueries, dont beaucoup restent impunis, parce que les victimes n'osent pas toujours porter plainte.

L'habitude de la débauche une fois contractée, il est difficile de la rompre. Un homme violent, qui aura commis un délit par vengeance ou colère, se corrigera beaucoup plus facilement qu'un débauché. « Ce qui m'a perdu, disait le nommé Roch, condamné à mort, à M. Appert qui le visitait, c'est la boisson, les filles publiques et le jeu... ; je ne sais quoi m'entraînait à la débauche (1). » *Le vin, le jeu, les belles*, qui sont chantés à l'Opéra, conduisent, dans la vie réelle, plus d'un débauché, plus d'un joueur et plus d'un ivrogne à la police correctionnelle et aux assises (2). Un poète, un artiste peuvent à ce jeu

(1) Ah ! malheur à celui qui laisse la débauche
Planter le premier coup sous sa mamelle gauche !
Le cœur d'un homme vierge est un vase profond ;
Lorsque la première eau qu'on y verse est impure,
La mer y passerait sans laver la souillure.
(*La Coupe et les lèvres*, Alfred de Musset.)
« Le vin et les femmes font tomber les sages mêmes. » (*Ecclésiastique*, ch. xix, 2.)

(2) *Bagnes et prisons*, t. I, p. 32.

ne perdre que leur talent; d'autres y laissent leur honneur.

Le désordre des mœurs est la principale cause de la criminalité féminine. Le compte criminel de 1860, qui résume les dix années précédentes, constate que, sur 100 femmes accusées, il y en avait 25 ayant eu des enfants naturels ou ayant vécu notoirement dans le désordre. *Mulier amissa pudicitia nihil abnuerit.* Ainsi que je l'ai entendu dire à la cour d'assises à un avocat distingué du barreau d'Aix, M. de Séranon, la pudeur chez la femme est comme le fil qui retient toutes les perles d'un collier; coupez le fil, toutes les perles tombent. Le désordre des mœurs n'engendre pas seulement un grand nombre de crimes contre les mœurs, il conduit aussi à beaucoup d'autres crimes (assassinats, empoisonnements, infanticides, avortements). Lorsque la femme se laisse dominer par une passion violente, par « un délire où n'atteignirent jamais au jour de l'accouplement les bêtes sauvages et les brutes » (Eschyle), elle peut songer à se défaire de son mari. « Ne vous fiez pas à une libertine dominée par l'esprit de débauche; si vous traversez ses desseins, il n'y aura rien qu'elle n'entreprenne contre vous; les liens les plus sacrés de la nature ne l'arrêteront pas; elle vous trahira, elle vous sacrifiera, elle vous immolera (1). » La faute qu'elle commet lui fait haïr le mari qu'elle outrage; elle ne voit pas seulement en lui un obstacle à la satisfaction de sa passion, mais un ennemi. Plus le mari sera doux et affectueux, plus sa femme le prendra en aversion.

A toutes les époques, chez tous les peuples, on a constaté que la femme adultère se débarrasse quelquefois de son mari par le poison (2). La plus étonnante affaire d'empoisonnement de ce genre a été jugée en 1868 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Les débats, auxquels j'ai assisté, ont révélé des faits incroyables : un herboriste tenait à Marseille boutique ouverte de poisons, à l'usage des femmes qui voulaient se débarrasser de leurs maris, pour s'adonner plus librement au libertinage. Il ne fut découvert que par l'indiscrétion d'une femme qui, ayant l'habitude de faire le même commerce, avait dénoncé l'herboriste pour faire cesser cette concurrence.

L'adultère ne fait pas seulement oublier à la femme ses devoirs

(1) Bourdaloue, *Sermon sur l'impureté.*

(2) *Les empoisonnements sous Louis XIV.* (*Histoire de la médecine légale*) par M. le conseiller Desmazes, p. 85.)

d'épouse, elle lui fait quelquefois méconnaître ses devoirs de mère. Pour suivre un amant, elle ira jusqu'à abandonner ses enfants, en emportant les ressources du ménage, semblable aux animaux qui abandonnent leurs petits, et quelquefois même les battent et les tuent, pour se livrer librement à de nouvelles amours. J'ai eu à exercer des poursuites contre une femme qui avait abandonné trois jeunes enfants dans un hangar pour se livrer au libertinage; elle ne venait qu'une fois par jour leur jeter du pain par une ouverture. Lorsque je me transportai sur les lieux avec le juge d'instruction, je trouvai les enfants presque nus, se roulant sur la paille souillée par leurs ordures; la faim, le froid, la séquestration, les souffrances de toutes sortes qu'ils avaient endurés les avaient rendus presque idiots; l'un d'eux avait les pieds atteints par la gangrène. Dans les descentes judiciaires que j'ai faites, j'ai été souvent témoin de spectacles affreux. J'ai eu à constater un assassinat de quatre personnes appartenant à la même famille, égorgées comme des moutons par une bande d'Italiens; mais assurément le spectacle de ces quatre cadavres était moins horrible que celui de ces trois pauvres petits enfants abandonnés par leur mère. — Il est encore utile de rappeler que la plupart des femmes, qui ont pris une part active aux crimes de la Commune, étaient des femmes perdues de mœurs, des filles soumises, ou des femmes vivant dans le libertinage (1).

Si je voulais décrire aussi les crimes que la débauche fait commettre aux hommes, quels tristes tableaux ne me faudrait-il pas dérouler! Comme on verrait que Platon a raison de comparer le libertinage à un monstre énorme, cruel, à plusieurs têtes (2), et combien est juste l'observation de Lacordaire, que la débauche rend l'homme féroce! Le débauché va jusqu'à assassiner la femme qui résiste à ses obsessions et à éventrer l'enfant qu'il vient de souiller. La cour d'assises des Bouches-du-Rhône a assez souvent des crimes semblables à juger. Dernièrement, une jeune femme fut tuée à coups de couteau par son beau-frère, qui voulait la posséder, à côté de la chambre où dormaient ses enfants. Un ouvrier cordonnier, ne pouvant obtenir la main d'une jeune fille dont il était épris, lui planta son tranchet dans le dos. Un ancien soldat, ayant rencontré un jeune enfant dans un bois,

(1) Voir *Enquête parlementaire sur le 18 mars*, déposition du général Gaillard.
(2) *République*, l. IX.

lui fit subir les derniers outrages, puis l'étrangla et le jeta à la mer. Si on oubliait qu'il ne faut pas juger l'humanité par quelques cas exceptionnels, on serait quelquefois tenté, en présence de ces crimes monstrueux, de croire, comme M. Taine, que l'homme est un être lubrique et féroce.

L'observation des criminels pendant leur détention confirme cette union de la débauche à la méchanceté, qui si souvent a été constatée chez les criminels historiques. On sait que les rois les plus cruels ont presque toujours été des rois débauchés. De même, on a observé que les prisonniers les plus méchants sont les prisonniers débauchés (1). Socrate avait donc raison de dire : « Est-il rien qui, plus que la débauche, nous détourne de la décence et du devoir ?... Quelle différence y a-t-il, Enthydème, entre le débauché et l'animal stupide ? Comment distinguer de la brute celui qui, ne portant jamais ses regards vers le bien, ne cherche que la volupté, ne vit et n'agit que pour elle (2) ? » Suivant la juste observation de Bacon, l'appétit inquiet du plaisir n'est pas calmé par la jouissance. La satisfaction d'un plaisir éveille la soif d'un autre plus vif ; pour se le procurer, le débauché ne reculera pas devant les attentats les plus monstrueux.

Si l'on consulte l'histoire, on voit par de nombreux exemples que la perte des mœurs n'est pas moins fatale aux peuples qu'aux individus ; la décadence a toujours suivi le désordre des mœurs. Un peuple dont les mœurs sont pures est plus fort qu'un peuple dont les mœurs sont mauvaises. La faiblesse des peuples de l'Orient et leur lâcheté tiennent en grande partie à leur immoralité.

Amour du luxe, de la toilette. — Dans cette énumération rapide des passions qui conduisent au crime, comment ne pas indiquer la passion du luxe, de la toilette, qui descend des classes élevées dans les classes inférieures ? Que de femmes demandent à l'adultère, même à la prostitution, les ressources nécessaires pour subvenir à des dépenses excessives de toilette ! Que d'hommes deviennent escrocs, voleurs, faussaires pour satisfaire des besoins de luxe, hors de proportion avec leurs ressources ! Les petits commerçants, les modestes employés, les ouvriers eux-mêmes des grandes villes ne sont pas les derniers à rechercher

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1875, p. 170.
(2) Xénophon, *Dits mémorables*, l. IV, ch. v.

les plaisirs coûteux de l'ameublement et de la table. Il se mange plus d'huîtres chez les marchands de vin que dans beaucoup de ménages de bonne bourgeoisie. Les salaires des ouvriers s'en vont souvent en parties de plaisirs, en dépenses de café, même en promenades en voiture. La tempérance et l'économie sont oubliées. Aussi, je ne m'étonne pas que le Garde des sceaux constate, dans son rapport de 1885, que l'esprit de luxe a envahi les classes inférieures de la société. On voit les modes de Paris suivies dans les villages de la province et entraîner les femmes de condition modeste à des dépenses excessives. Les costumes locaux sont abandonnés, bien qu'ils soient économiques, et qu'ils puissent être portés tant qu'ils ne sont pas usés. Toutes ces dépenses de luxe conduisent à la ruine et au délit, car, lorsque les ressources font défaut pour les satisfaire, c'est à des moyens coupables qu'elles sont demandées. L'esprit d'imitation entre pour beaucoup dans ces entraînements dangereux, qui ont envahi les classes inférieures. La passion de l'égalité et de la vanité est si forte en France, que, suivant le mot de de M. Saint-Marc Girardin, nous voulons être les égaux de nos supérieurs et les supérieurs de nos égaux.

Alcoolisme. — J'ai déjà signalé les progrès de l'alcoolisme et la nécessité de les combattre par des mesures législatives. Je n'ajouterai qu'un mot en réponse aux observations suivantes de M. Renan : « Les sociétés de tempérance, dit-il, reposent sur d'excellentes intentions, mais sur un malentendu. Au lieu de supprimer l'ivresse pour ceux qui en ont besoin, ne vaudrait-il pas mieux essayer de la rendre douce, aimable, accompagnée de sentiments moraux ? Il y a tant d'hommes pour lesquels l'heure de l'ivresse est, après l'heure de l'amour, le moment où ils sont les meilleurs (1). » Si le savant directeur du Collège de France connaît un moyen de rendre l'ivresse douce, aimable, accompagnée de sentiments moraux, il devrait se hâter de l'indiquer ; car jusqu'ici l'ivresse a rendu les hommes querelleurs, méchants, fort peu aimables et très peu moraux. Combien d'hommes pris de boisson cherchent querelle à leurs camarades, à leurs voisins, à des passants, qu'ils ne connaissent pas ! Ce que Tacite écrivait des querelles, qui s'élevaient entre les Germains excités

(1) *Journal des Débats*, 7 octobre 1884.

par la boisson, se reproduit tous les jours dans les cabarets : « Il éclate souvent entre eux, comme entre les buveurs échauffés, des querelles, où l'on s'en tient rarement aux injures et qui se terminent le plus souvent par des combats et des blessures (1). » Ces querelles entre buveurs se terminent même souvent par des homicides. A chaque session de la cour d'assises, nous en voyons des exemples. Combien d'accusés aussi pris de boisson cherchent à abuser des enfants ! Combien d'outrages publics à la pudeur, combien d'attentats aux mœurs sont commis à la suite d'excès alcooliques, même par des pères sur leurs filles et dans des conditions si révoltantes qu'il est impossible d'en reproduire le récit ! Si M. Renan assistait quelquefois aux débats de la cour d'assises et se rendait compte des actes d'immoralité, de brutalité et de cruauté commis sous l'empire de l'ivresse, il serait, je crois, un peu moins indulgent pour elle ; au lieu de penser que l'heure de l'ivresse est pour bien des hommes le moment où ils sont les meilleurs, il verrait que c'est le moment où ils sont le plus mauvais, puisqu'ils sont alors privés de la raison et se conduisent comme des brutes (2).

Aux jours d'émeute, les révolutionnaires savent bien ce qu'ils font, lorsqu'ils entraînent des ouvriers dans les débits de boissons pour les exciter. Au 18 mars, c'est dans les cafés et cabarets qu'on poussait les soldats, afin de les détourner plus facilement de leurs devoirs. La statistique confirme la relation qui existe entre la consommation de l'alcool, la criminalité, l'aliénation mentale et le suicide. Au Congrès international de l'alcoolisme tenu à Paris, en 1889, M. Yvernès a établi que, à mesure que la consommation de l'alcool augmentait, le nombre des crimes et des cas de folie augmentait aussi en France, en Italie, en Belgique. Un autre membre du Congrès a montré que la criminalité décroissait en Norvège, en même temps que la consommation de l'alcool diminuait. (*Archives de neurologie*, 1889, t. XVIII, p. 286.) Par suite de la consommation toujours plus grande des liqueurs alcooliques, notamment de l'absinthe et de la mauvaise qualité des alcools, qui sont de véritables poisons, les cas de folie alcoo-

(1) *Mœurs des Germains*, § 22.

(2) Les Romains disaient d'une femme qui fait un usage immodéré du vin qu'elle « ferme son cœur à toutes les vertus et l'ouvre à tous les vices ». (Valère Maxime, l. VI, ch. III.) Bien des siècles avant Jésus-Christ, Manou punissait l'ivresse « parce que l'homme ivre peut se porter à une action coupable, étant privé de sa raison par l'ivresse ».

lique augmentent d'une façon effrayante. De 1881 à 1885, d'après le rapport de M. le sénateur Claude, ils représentaient le 15 0/0. Aujourd'hui, ils représentent le 30 0/0 (1). Quelles conséquences déplorables n'a pas l'alcoolisme du père sur la santé et l'intelligence de ses enfants ! Souvent les fils des alcooliques sont des dégénérés. Enfin, parmi les causes qui conduisent au suicide, l'ivrognerie occupe le premier rang (2).

Haine, vengeance. — Il y a encore des hommes qui nuisent à autrui par pure malice, sans retirer aucun profit de leurs crimes, qui commettent des assassinats par haine et par vengeance. Les discussions d'intérêt entre parents, les rivalités professionnelles, les querelles entre voisins, le mécontentement d'ouvriers et de domestiques congédiés, le ressentiment des braconniers et des maraudeurs contre les agents de la force publique, les vengeances des femmes abandonnées, déterminent chaque année un assez grand nombre de crimes. A la session de mai 1889, nous avions à juger un domestique qui, à la suite d'une difficulté avec son maître, portant sur trois francs, mit le feu aux écuries et aux greniers à foin et faillit faire périr la famille de son maître. Cet homme n'était point fou, mais très méchant ; il avait déjà subi plusieurs condamnations. La méchanceté humaine n'a pas de limites ; ne voit-on pas des misérables chercher à faire dérailler les trains de chemins de fer ? Elle inspire aussi un grand nombre de délits contre la propriété. La *Statistique criminelle de 1860* en fixe le nombre annuellement à 1,736 (page xlvi).

Souvent aussi les liaisons irrégulières se terminent par des querelles, des coups et même par des homicides ; tant la haine succède rapidement à l'amour. Il en est quelquefois de même dans les unions légitimes. On sait aussi combien la colère de la femme délaissée et jalouse inspire d'attentats contre la femme préférée, contre l'amant ou le mari infidèles. Dans l'affaire Vitalis et Boyer, on a vu une fille, sous l'empire de cette jalousie, concevoir une haine atroce contre sa mère et aller jusqu'au parricide. De nos jours plus que jamais peut-être, par suite de l'indulgence excessive des jurés pour les crimes *passionnels*, la vengeance et la jalousie des femmes se traduit par des coups de

(1) P. Garnier, *la Folie à Paris*, p. 33.
(2) Socquet, *Annales médico-psych.*, numéro de janvier 1890, p. 54.

revolver et le jet du vitriol. La vengeance est le plaisir des dieux, et des femmes aussi.

Qu'est-ce qu'en sa fureur une femme n'essaie ?

On sait quels accents dramatiques nos grands poètes Corneille et Racine ont donnés aux plaintes de la femme délaissée, qui veut se venger.

S'il cesse de m'aimer, qu'il commence à me craindre.
Il verra, le perfide, à quel comble d'horreur
De mes ressentiments peut monter la fureur...
Tombe sur moi le ciel, pourvu que je me venge. Etc., etc.
(Corneille.)

L'observation des accusées, que la jalousie et la vengeance ont rendues criminelles, confirme la parfaite vérité des caractères de Médée et d'Hermione.

La jalousie, qui s'élève quelquefois entre hommes exerçant le même état, peut aussi amener des querelles, des violences et même des homicides. C'est ainsi que, dernièrement, aux environs d'Aix, un médecin a tenté d'empoisonner son confrère par des grives qui contenaient de l'arsenic.

L'homme qui a eu des torts graves ne peut pas souffrir qu'on les lui rappelle ; il prend en aversion celui qui les lui reproche. Le mari qui a l'habitude de s'enivrer commence par battre sa femme, lorsqu'elle lui adresse des observations. Celui qui séduit une jeune fille par des promesses de mariage finit par s'irriter de l'insistance qu'elle met à lui en demander l'exécution et par se livrer sur elle à des violences (affaire Roure). L'homme qui a volé, irrité des reproches et des réclamations de sa victime, peut éprouver contre elle une haine violente, qui va jusqu'à l'assassinat (affaire Simian). La jalousie du dissipateur contre celui qui s'enrichit par le travail et l'économie se joint quelquefois à la cupidité pour le pousser à l'homicide. L'homme peut aller jusqu'à haïr son bienfaiteur, uniquement parce qu'il est son obligé. Ainsi, dans l'affaire Tholedano, Sidbon et Grego, la victime, ayant plusieurs fois prêté de l'argent à Sidbon, s'attira sa jalousie, qui se changea en une haine violente, le jour où Grego repoussa une nouvelle demande d'emprunt.

Pourquoi celui qui abandonne ses opinions politiques ou religieuses par intérêt prend-il en aversion ses anciens coreligionnaires ? Pourquoi voudrait-il anéantir le Dieu qu'il a quitté ? Pourquoi le fanatisme religieux a-t-il allumé tant de bûchers ?

Pourquoi l'intolérance athée suscite-t-elle encore aujourd'hui tant d'actes de persécution? Pourquoi le fiel entre-t-il quelquefois dans l'âme des dévots? Pourquoi une haine sauvage anime-t-elle quelques sectaires contre l'idée religieuse et ceux qui la représentent? Pourquoi voit-on, aux jours d'émeute, les prêtres, les magistrats, les gendarmes assassinés? L'esprit reste confondu devant ces explosions de haine, de jalousie et de méchanceté.

C'est la diversité des passions qui fait la diversité des crimes et des délits. Le débauché commet des délits contre les mœurs; le cupide devient faussaire, voleur et escroc; celui qui cède à des sentiments de vengeance et de colère commet surtout des violences contre les personnes ou des dévastations de récoltes. Mais les passions s'appellent les unes les autres; la débauche, la cupidité et la violence sont souvent réunies chez le même récidiviste. Sur le casier des accusés et des prévenus, les magistrats voient habituellement figurer des condamnations pour des faits très différents; sur le même bulletin on lit, en général, des condamnations pour vols, outrages publics à la pudeur, vagabondage, outrage, etc. Ce fait, qui est d'expérience constante, vient à l'encontre de la théorie de l'école italienne, qui non seulement fait de l'homme criminel un homme à part, mais attribue encore aux criminels une nature, une physionomie particulière, des anomalies spéciales, suivant l'espèce des crimes commis. Quelques délinquants, il est vrai, ne sortent pas d'une catégorie spéciale de délits : ainsi, il y a des vagabonds et des mendiants, qui ne sont condamnés que pour vagabondage et mendicité ; on voit aussi quelques individus qui ne sont condamnés que pour outrage, ivresse et rébellion. Mais, ces délinquants sont très peu nombreux et n'appartiennent qu'à la petite criminalité. En général, l'homme qui devient criminel d'habitude passe d'un crime à l'autre avec une extrême facilité. Le voleur devient souvent assassin. Le même individu condamné pour abus de confiance commet un délit de coups et blessures ou un outrage public à la pudeur. En réalité, sauf quelques exceptions peu nombreuses, il n'y a pas de catégories tranchées de criminels commettant un genre spécial de délits. Les criminels passent facilement de l'un à l'autre ;

> Ainsi que les vertus, les crimes enchaînés
> Sont toujours ou souvent l'un par l'autre traînés.
>
> (Rotrou.)

On voit qu'il n'est pas nécessaire de supposer chez les criminels une organisation physique différente de celle des autres hommes, pour expliquer la criminalité. La violence des passions, qui sont inhérentes à la nature humaine, l'espoir de l'impunité, l'image caressée du profit qui résultera du crime, suffisent pour expliquer la violation de la loi morale et de la loi positive. Si le crime était le résultat d'une anomalie physique ou psychique, ou s'il était dû à des causes sociales, pourquoi verrait-on le penchant au crime diminuer avec l'âge et le maximum de criminalité se placer de vingt et un à trente ans? Si la tendance au crime s'affaiblit à mesure que les passions se calment et que la raison gagne en vigueur, n'est-ce pas encore une preuve que c'est dans les passions qu'il faut chercher les principales causes de la criminalité?

CHAPITRE XIII

LE CRIME, LE PARADOXE ET LA POLITIQUE

Aux passions, qui sont à toutes les époques les causes principales de la criminalité, je crois nécessaire d'ajouter deux causes toutes modernes, le paradoxe et la politique. Assurément, à d'autres époques, même dans l'antiquité, il y a eu des sophistes et des politiciens, vivant de la politique, de la fraude, de la corruption électorale et de leurs théories paradoxales. Mais jamais le sophisme et la politique n'avaient exercé une action plus funeste sur les actions humaines.

... Quel temps fut jamais plus fertile

en sophistes et en politiciens ?

Le crime et le paradoxe. — A force de raisonner et de déraisonner, d'analyser et de décomposer, on a tout nié, vérités religieuses, vérités morales, vérités économiques et sociales. On a dit, à une autre époque, qu'en France l'esprit court les rues; n'est-ce pas aujourd'hui le paradoxe qui alimente souvent les livres, les revues et les journaux ? Sans doute, les hommes d'esprit ne manquent pas plus aujourd'hui qu'autrefois ; mais le nombre des esprits sensés et justes est-il le même ? Ne semble-t-il pas que dans les sciences morales et philosophiques on a remplacé la recherche de la vérité par la recherche de la nouveauté ? « Il est des temps, et tel est le nôtre, où les vérités simples, les idées justes ne suffisent pas pour éveiller l'attention des hommes; on se jette alors dans les propositions outrées, le paradoxe s'introduit partout (1). » Toute hypothèse nouvelle est accueillie avec engouement, par cela seul qu'elle prend le contrepied d'une croyance traditionnelle. Les vérités morales paraissent à quelques esprits raffinés fades et banales ; elles sont si vieilles ! Combien un paradoxe nouveau est plus

(1) Flourens, *la Psychologie comparée*, page 84.

piquant! Combien surtout ont plus d'attrait les hypothèses scientifiques, qui rabaissent l'homme! Elles sont contredites par les faits impartialement observés et sainement interprétés; elles ébranlent les fondements de la morale et du droit criminel; la conscience de l'humanité les repousse; la raison est effrayée des ruines qu'elles préparent. Qu'importe à ces novateurs! La société se tirera d'affaire comme elle pourra. Périsse la société plutôt que leurs hypothèses!

A quoi tient ce dédain des vérités morales? D'où vient cette passion du paradoxe? Faut-il y voir un caractère propre aux civilisations avancées? Ce besoin vient-il d'un goût plus prononcé que jamais pour le changement? Sommes-nous comme les Athéniens, « qui ne passaient tout leur temps qu'à dire ou à entendre dire quelque chose de nouveau » (1)?

Les nouvelles théories qui veulent tout démolir, reprochent aux vieilles croyances spiritualistes leur rapport avec le sens commun; comme si une théorie n'ayant pas le sens commun et révoltant la conscience se recommandait par cela même à l'adhésion des savants. Elles n'hésitent pas, elles, à se mettre en contradiction avec la conscience, lorsqu'elles prétendent que « on naît criminel comme on naît poète, » que « le coupable c'est le juge, » que « la Société en quelque sorte prépare les crimes et que le criminel n'est que l'instrument qui les exécute, » que « la plus noble, la plus sainte des inspirations du savant est de délivrer le délinquant de la flétrissure, de l'ignominie de son crime, » etc., etc. Ces paradoxes ne nous conduisent pas seulement au nihilisme en morale, comme en politique, mais, en appelant *bien* ce qui est *mal* et *mal* ce qui est *bien*, ils pervertissent la conscience publique. Dès lors, n'est-il pas à craindre que le sens moral s'altère en même temps que le sens commun, et qu'après avoir semé le désordre dans les esprits et les consciences les novateurs ne récoltent le désordre dans les mœurs publiques et... dans la rue?

On a contesté cette influence des idées sur les actions. A toutes les époques, lorsque des novateurs téméraires ont voulu détruire une croyance nécessaire à la vie morale de l'humanité, ils ont toujours essayé de rassurer l'opinion, en prétendant que leurs théories restaient dans les livres, qu'elles n'étaient pas faites

(1) *Actes des Apôtres*, ch. XVII, 21.

pour le vulgaire, et qu'elles n'exerçaient aucune influence sur les actions humaines. « L'athéisme, disait d'Holbach, ainsi que la philosophie et toutes les sciences profondes et abstraites n'est point fait pour le vulgaire, ni même pour le plus grand nombre des hommes... D'ailleurs, nous dirons avec Hobbes qu'on ne peut faire aucun mal aux hommes en leur proposant ses idées... Nul ouvrage ne peut être dangereux, même s'il contenait des principes évidemment contraires à l'expérence et au bon sens. Que résulterait-il, en effet, d'un ouvrage qui nous dirait aujourd'hui que le soleil n'est pas lumineux, que le parricide est légitime, que le vol est permis, que l'adultère n'est point un crime?... Ce ne sont point des maximes qui déterminent les hommes (1). » La Mettrie tenait aussi le même langage : « Les matérialistes, disait-il, ont beau prouver que l'homme n'est qu'une machine, le peuple n'en croira jamais rien. Ainsi, chansons pour la multitude que tous nos écrits, raisonnements frivoles pour qui n'est pas préparé à en recevoir le germe... Nos hypothèses sont sans danger... Les vérités philosophiques ne sont que des systèmes où chacun peut prendre son parti, parce que le *pour* n'est pas plus démontré que le *contre*. Ce ne sont que des hypothèses sans influence sur la pratique. J'ai cru prouver que les remords sont des préjugés de l'éducation, et que l'homme est une machine qu'un fatalisme absolu gouverne impérieusement; j'ai pu me tromper, je veux le croire; mais supposé, comme je le pense sincèrement, que cela soit philosophiquement vrai, qu'importe? Toutes ces questions peuvent être mises dans la classe du point mathématique, qui n'existe que dans la tête des géomètres et de tant de problèmes de géométrie et d'algèbre, dont la solution claire et idéale montre toute la force de l'esprit humain; force qui n'est point ennemie des lois, théorie innocente et de pure curiosité (2). »

De nos jours, M. le Dr Lombroso invoque les mêmes raisons que d'Holbach et La Mettrie, pour justifier sa théorie des dangers qu'elle présente : « Les doctrines, dit-il, restent dans les livres, les faits poursuivent leur cours. La chose, hélas! n'est que trop prouvée (3)! »

Il est vrai, et cela est fort heureux, que l'humanité ne forme

(1) *Système de la nature*, t. II, ch. XIII; t. I, ch. XIV.
(2) Œuvres philosophiques de La Mettrie, *Discours préliminaire*, t. I, p. 18.
(3) Préface de l'*Homme criminel*, p. 20.

pas ses croyances sur de simples lectures ; elle serait obligée d'en changer trop souvent, si elle les puisait dans les systèmes philosophiques ou les hypothèses dites scientifiques. C'est dans son cœur et dans sa raison qu'elle trouve les croyances nécessaires à sa vie morale. Mais est-il vrai qu'il n'y a pas de théories dangereuses, que ces théories restent toujours dans les livres, qu'elles n'en sortent pas pour exciter les mauvaises passions et servir même d'excuses aux crimes ?

Il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire pour voir combien de crimes ont été provoqués par des théories fausses. Est-ce que, à l'époque des guerres de religion, beaucoup d'assassinats n'ont pas été déterminés par cette fausse maxime que la fin justifie les moyens? Est-ce que les sophismes de d'Holbach, d'Helvétius, de La Mettrie, de Diderot et de J.-J. Rousseau n'ont pas exercé une influence détestable sur les hommes de 1793 qui ont compromis l'œuvre bienfaisante de l'Assemblée constituante? L'influence de ces théoriciens sur les crimes de la Terreur est si évidente que, suivant la juste observation de La Harpe, on peut faire l'application exacte et continuelle de chaque genre de sophisme à chaque genre de crime (1). N'avons-nous pas constaté de nos jours le danger des théories qui nient Dieu, le devoir et la propriété, lorsque, pendant la Commune et dans les réunions qui l'ont préparée, nous avons vu l'athéisme associé à la glorification des crimes de 1793 et le matérialisme uni au communisme? Les philosophes et les avocats, qui avaient cru d'abord à l'innocuité de ces théories, n'ont-ils pas été obligés de reconnaître leur erreur? « J'ai toujours, disait M. Jules Favre, considéré ces choses comme étant matière à déclamation, mais comme n'étant pas socialement dangereuses; je me trompais (2). »

Veut-on voir par un exemple l'influence déplorable exercée par les sophismes sur les esprits peu éclairés? Il y a quelques mois à peine, à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, nous avons eu à juger pour vol qualifié et tentative de meurtre un

(1) *Réfutation du livre de l'Esprit*, p. 102.

(2) *Enquête parlementaire sur le 18 mars.* — Pendant longtemps on avait aussi, en Allemagne, considéré comme inoffensives les théories de Hegel, du Dr Buchner, de Strauss et on s'aperçoit aujourd'hui que « les idées des philosophes sont lentement descendues sur les foules houleuses et ils comptent aujourd'hui, jusque dans les faubourgs des grandes villes, pour arrière-disciples des démagogues en manche de chemise et en tablier de cuir, qui ont juré l'effondrement et la ruine de toutes les institutions sociales. » (Bourdeau, *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1891.)

jeune accusé qui a été poussé au crime par un sophisme de J.-J. Rousseau. Le nommé Clarenson, âgé de trente ans environ, déjà condamné plusieurs fois, fut surpris dans une maison à Marseille au moment où il essayait de fracturer la porte d'un appartement. Poursuivi par des locataires, il prit la fuite après avoir tiré un coup de revolver sur un agent qui voulait le saisir; il fallut le concours de plusieurs agents et de plusieurs citoyens pour l'arrêter. Son interrogatoire par le commissaire de police et le juge d'instruction ne donna lieu à aucune observation particulière; l'affaire fut renvoyée devant la chambre des mises en accusation et l'accusé fut transféré à Aix. Dans la maison d'arrêt de cette ville, l'état mental de l'accusé éveilla l'attention de la justice; j'allai le visiter, je l'interrogeai sur les crimes qu'il avait commis et voici les singulières réponses qu'il me fit avec une grande animation. « Je ne suis pas un voleur, je suis un *restitutionnaire* (1) ! J'ai voulu reprendre ce qui avait été volé. La terre et les produits de la terre sont à tous. Les gouvernements commettent une iniquité en protégeant la propriété individuelle; les lois qui la consacrent sont contraires au droit naturel, elles sont sans valeur, parce qu'elles ne sont inspirées que par l'intérêt de quelques-uns et le caprice du législateur. On prétend que la propriété est sacrée, que le vol est injuste. C'est par l'éducation que les intéressés ont fait pénétrer ce préjugé dans les esprits; c'est la bourgeoisie qui vole le peuple en lui enlevant le produit de son travail, et c'est elle qui veut faire croire qu'on la vole, lorsqu'on lui reprend ce quelle a volé. — Quels sont les livres qui vous ont inspiré ces idées ! N'avez-vous pas lu J.-J. Rousseau ? — Oui monsieur, me répondit alors l'accusé avec enthousiasme, *je lis encore en ce moment son discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*; quel beau livre ! C'était un vrai socialiste, J.-J. Rousseau, comme Jésus-Christ, comme Robespierre ! » A ce moment, l'accusé me demande avec vivacité si je ne suis pas un bourgeois. A la pensée qu'il peut être en présence d'un *bourgeois*, son visage prend une expression violente de colère

(1) C'est Babœuf qui me paraît avoir développé le premier ce sophisme : que « tout mouvement, toute opération qui effectuerait déjà, ne fût-ce que partiellement, le dégorgement de ceux qui ont trop, au profit de ceux qui n'ont pas assez, ne serait point un brigandage, ce serait un commencement de retour à la justice et au véritable bon ordre. » (*Les Philosophes du XVIIIe siècle*, par La Harpe, II, p. 265.) A la suite de ce passage, Babœuf invoque l'autorité de Diderot, « notre principal précurseur, notre Diderot. » La Harpe fait observer que le dégorgement se traduit par l'égorgement.

et de mépris. Pour le calmer, je m'empresse de lui répondre que je suis un ami du peuple. Alors il s'apaise, reprend ses explications et me déclare qu'il saura mourir pour la défense de ses idées. — Ne feriez-vous pas mieux, lui dis-je alors, de renoncer à ces idées et de songer à votre mère que vous rendez malheureuse ? — Oui, répondit-il, j'ai pour ma mère un amour profond, mais mon devoir est de faire taire cet amour. Il faut aussi que ma mère sache s'élever à la hauteur de ma mission et prendre des sentiments stoïques. Quant à moi, j'accepterai la mort avec résignation. Il est trop dur de vivre sur cette terre couverte d'iniquités. Le spectacle de ces iniquités est pour moi intolérable. » A ce moment le gardien-chef me fait connaître qu'en effet l'accusé a essayé l'avant-veille de se donner la mort.

Les réponses de l'accusé et la tentative de suicide dénotaient évidemment un trouble mental, qui ne permettait pas de le faire comparaître devant la cour d'assises, où il avait été renvoyé par la chambre d'accusation. Il fut placé dans un asile. Au bout de quelques mois, il parut revenir à la santé et demanda à passer devant la cour d'assises pour purger l'accusation. Contrairement à l'avis de sept médecins aliénistes, et malgré l'abandon de l'accusation par le ministère public, le jury déclara l'accusé responsable. — Cet accusé n'est pas le seul *restitutionnaire* qui ait comparu devant la justice. Plusieurs autres ont été jugés aussi par le tribunal correctionnel de la Seine.

Quelle influence détestable exercent aussi les écrivains qui ne cessent d'attaquer la société, l'*infâme capital*, les prétendus exploiteurs du peuple, qui injurient et calomnient sans cesse les *bourgeois*, les *cléricaux*, les patrons et rejettent sur la société la responsabilité de la pauvreté et des souffrances de la population ouvrière! Veut-on se rendre compte de l'intensité de la haine que ces sophismes allument contre la société? Qu'on lise les journaux publiés par les anarchistes, les blanquistes, les possibilistes, les nihilistes, les socialistes; qu'on relise, dans les procès-verbaux de la commission d'enquête, l'histoire trop oubliée de la Commune. Lorsque Millière fut exécuté, le capitaine lui ayant dit : « Vous détestez la société! » Millière s'écria : Oh! oui, je la hais, cette société! » Les dernières paroles de Tony Moilin adressées à sa femme ont été celles-ci : « Tu élèveras notre enfant dans la haine de ceux que j'ai combattus. » Cette haine contre la société allait si loin, qu'elle supprimait le

patriotisme. Un grand nombre de communistes ont refusé de se battre, en 1870-1871, parce qu'ils voulaient se réserver pour les « Prussiens de l'intérieur », c'est-à-dire contre l'armée française, les bourgeois et les patrons. « Ils avaient, dit le général Trochu, la mission de proclamer la guerre à outrance, d'exprimer la haine la plus violente contre les Prussiens; mais en fait ils ne devaient pas combattre. » (*Une Page d'histoire contemporaine*, p. 147.)

Cette haine contre la société, la bourgeoisie, le clergé, l'armée et la magistrature a-t-elle diminué? Hélas! non; dans les réunions publiques, dans les journaux, les excitations au meurtre et au pillage se produisent sous toutes les formes. A l'occasion d'une poursuite exercée devant la Cour de Lyon, j'ai lu dans un journal anarchiste cette excitation vraiment infernale adressée aux filles du peuple placées au service des familles bourgeoises : « Vengez-vous, en dépravant les enfants de vos maîtres! » Pendant plusieurs mois l'avocat général, qui avait requis contre les anarchistes, n'a pu sortir dans les rues de Lyon sans être suivi à distance et protégé par des agents de la sûreté contre des révolutionnaires qui avaient voté sa mort. A plusieurs reprises, lorsque des bombes furent jetées au théâtre Bellecour, lorsqu'on essaya de faire sauter une porte du palais de justice de Lyon, une grande inquiétude se répandit dans toute la ville.

Ces haines furieuses, à peine contenues par la force publique en temps normal, qui ne rêvent que vengeance, pillage, incendie, par qui sont-elles excitées, entretenues? N'est-ce pas par les sophistes qui glorifient les émeutes, excusent les crimes de 1793 et tentent de réhabiliter l'assassinat? N'est-ce pas par les démagogues athées et matérialistes qui trompent le peuple, le flattent, l'excitent sans cesse, sauf ensuite à l'abandonner au jour du danger (1)? N'est-ce pas par ces orateurs de réunions publiques qui cherchent la notoriété, en vue d'un mandat électif, par des attaques violentes contre la propriété et la religion? Il y a quelques années, aux environs de Lyon, à la suite d'une réunion publique, où il avait entendu un orateur dénoncer avec violence l'oppression des patrons, un jeune ouvrier prit un revolver et alla le décharger sur un patron.

(1) « La plus grande partie des principaux coupables nous a échappé; nous n'avons guère que quinze membres de la commune sur quatre-vingt-dix. » (*Enquête parlementaire sur le 18 mars*, déposition du colonel Gaillard.)

On voit par ces exemples que je pourrais multiplier combien les mauvaises doctrines conduisent facilement aux mauvaises actions. Qu'on ne dise donc plus que les sophismes sont sans danger. Qu'on ne répète pas avec d'Holbach qu'on rira de l'écrivain qui veut réhabiliter l'adultère, le vol et d'autres crimes. Sans doute, l'homme sensé en rit ou plutôt s'indigne de son audace et de sa perversité; mais combien y a-t-il d'hommes sensés à l'abri du sophisme? Est-ce que les jeunes ouvriers ne se laissent pas griser par des théories absurdes? Est-ce que ceux qui souffrent ne sont pas portés à jalouser et à haïr les riches? Est-ce que les jeunes femmes, qui lisent beaucoup de romans où l'adultère est poétisé, ne perdent pas leur répugnance pour l'adultère?

Croire, comme le fait La Mettrie, que la solution d'un problème moral, d'une question sociale est aussi indifférente à l'ordre public que la solution d'un problème de géométrie, c'est oublier la différence qui existe entre ces divers ordres de problèmes. Un problème de géométrie n'intéresse ni les mœurs publiques, ni l'ordre social. Il n'en est pas de même d'un problème moral, d'une question sociale.

Puisque les sophismes peuvent faire des voleurs et des assassins, il me semble que tout écrivain qui écrit sur les questions morales et sociales doit les traiter avec une extrême prudence. C'est pour lui un devoir de songer aux conséquences déplorables qu'une erreur de raisonnement peut produire. Qu'importe que ces conséquences ne soient pas dans sa volonté, si elles découlent logiquement des prémisses qu'il a posées! Le philosophe ne peut donc pas se désintéresser des suites de ses doctrines; il doit se demander si elles seront utiles à la société, si elles augmenteront la foi au devoir. Si les conséquences de ses doctrines sont mauvaises pour la moralité publique et pour l'ordre social, il doit voir là un signe d'erreur. « Un bon arbre, dit l'Évangile, ne peut produire de mauvais fruits et un mauvais ne peut en produire de bons... Peut-on cueillir des raisins sur des épines ou des figues sur des ronces? » Si le déterminisme, par exemple, détruit la responsabilité morale, supprime la honte du crime et, par suite, désarme l'homme contre les mauvaises passions, est-ce que la considération de ces funestes conséquences ne doit pas inspirer des doutes aux déterministes sur la vérité de leurs théories? Est-ce qu'une doctrine peut être vraie lorsqu'elle

est si favorable à l'immoralité, lorsqu'elle sert d'excuse à tous les vices et de justification à tous les crimes?

Enfin, lorsqu'il reste encore des doutes sur l'existence de la liberté morale, ces doutes suffisent-ils pour autoriser des écrivains à nuire à la société et à venir en aide aux criminels en les débarrassant de leurs remords? Lorsque la société est en possession d'une croyance universelle qui fait sa force, sa dignité et sa moralité, suffit-il d'une objection contre cette croyance pour adopter une thèse qui soulève encore plus d'objections? Est-ce que le devoir ne commande pas de respecter une croyance qui est nécessaire à l'ordre social? Est-ce qu'il est bien utile d'écrire que les criminels sont irresponsables, que la passion à laquelle ils ont cédé est irrésistible? Est-ce qu'il est philosophique de vouloir tout détruire, morale, droit, ordre social, et d'enlever aux hommes les croyances qui leur donnent la force morale, sur l'autorité d'une hypothèse qui est infiniment moins probable que la croyance traditionnelle?

Pourquoi les ouvriers de Paris sont-ils communistes en très grande majorité? Parce que, suivant la forte expression de M. Henry Maret, on leur a enlevé le ciel, sans leur donner la terre. Ne serait-il pas à la fois plus philosophique et plus humain, tout en s'efforçant d'améliorer leur situation matérielle, de leur laisser le ciel, puisqu'on ne peut leur donner la terre? Il me semble que, puisqu'on ne peut supprimer la pauvreté et la souffrance, il serait plus sage de ne pas détruire la consolation que donne l'idée religieuse. Quelle utilité retireront les pauvres des doutes que l'écrivain, le journaliste, l'orateur émettront sur l'existence de Dieu et l'espérance d'une vie future? Quel profit retirera la société de la communication de ces doutes? Ne feraient-ils pas mieux de chercher à les dissiper, en s'éclairant eux-mêmes, que d'en entretenir des ouvriers et des paysans, qui ont besoin de croire pour supporter la vie?

J'admets, si l'on veut, que l'écrivain éprouve l'impérieux besoin d'entretenir le public des doutes qui assiègent sa pensée sur les questions morales. Mais alors, qu'il présente le résultat de ses réflexions au petit nombre de savants que ces questions intéressent, dans une forme et dans un format qui ne s'adressent pas à la foule. Surtout qu'il écrive sans injure contre les hommes dont il ne partage pas les opinions, et respecte les croyances qui nourrissent l'âme humaine de foi, d'espérance et de charité. Pour

éviter toute allusion aux écrivains contemporains, prenez les philosophes athées et matérialistes du XVIIIe siècle, d'Holbach par exemple; qu'y trouvez-vous? des violences de langage injustifiables contre les rois, les prêtres, les grands et les riches. Les rois sont tous des tyrans, les prêtres des imbéciles et des imposteurs, les grands et les riches des corrompus et des égoïstes. Le peuple est représenté comme une victime de la rapacité des riches, des traitants, « qui s'engraissent juridiquement et légalement de la substance du pauvre »; les scélérats, livrés à la paresse et à la débauche, « n'ont d'autre ressource que de faire la guerre à la société et de se venger par des crimes, soit de la dureté du gouvernement soit de sa négligence » (1). Lorsqu'un écrivain se pare du beau nom de philosophe, est-ce qu'il a besoin de prêcher l'amour des pauvres avec tant de haine contre les riches, et la tolérance avec tant d'intolérance? Est-ce qu'il est bien philosophique d'enseigner la liberté et la fraternité par des excitations directes au massacre des prêtres et des rois (2)?

Qu'on me permette encore une réflexion: lorsqu'un écrivain présente une hypothèse, pourquoi ne la donne-t-il pas pour une hypothèse? Pourquoi la soutient-il sur un ton dogmatique, comme une vérité démontrée, alors que lui-même, dans son for intérieur, est le premier à en douter? Combien y-a-t-il de faiseurs d'hypothèses réservés dans leurs affirmations? Et lorsqu'un grand esprit a la prudence de présenter une théorie nouvelle hypothétique, avec réserve, ne voit-on pas accourir une foule de disciples qui suppriment les réserves, et présentent l'hypothèse comme une vérité démontrée, en se montrant peu difficiles sur la valeur des preuves? N'est-ce pas ce qui est arrivé pour l'explication du crime par l'atavisme? Darwin l'a proposée comme une conjecture, avec une réserve extrême (3); l'école ita-

(1) *Système social*, t. II. p. 37.

(2) On trouve des excitations de ce genre dans Diderot et La Mettrie.

« La Nature n'a fait ni serviteur ni maître;
Je ne veux ni donner ni recevoir des lois. »
Et ses mains ourdiraient les entrailles du prêtre,
A défaut d'un cordon pour étrangler les rois. (Diderot.)

La Mettrie, après avoir comparé le prince qui savoure à longs traits la tyrannie à un tigre qui aime à déchirer les autres animaux, ajoute : « Je te plains cependant de te repaître ainsi des calamités publiques; mais, qui ne plaindrait encore plus un état où il ne se trouverait pas un homme, un homme *assez vertueux*, pour le délivrer aux dépens même de sa vie, d'un monstre tel que toi? (*Discours sur le bonheur*, édition de Berlin, 1775, t. II, p. 115.) — Cependant, Diderot ne refusa pas les bienfaits de Catherine de Russie et La Mettrie ceux de Frédéric II.

(3) *De la descendance de l'homme*, 3e édit., p. 149.

lienne d'anthropologie criminelle n'a pas imité cette réserve.

Toute parole étant une semence, tout écrivain a le devoir de ne pas troubler l'esprit, le cœur, la conscience de ses semblables par des injures contre les personnes, par des attaques contre la société, par des doutes sur les questions morales, lorsque ses livres ne s'adressent pas aux savants. Ce devoir est aujourd'hui plus impérieux que jamais. Avec le développement de l'instruction, avec la force de propagande que la petite presse donne aux paradoxes, il est aussi dangereux de jouer avec les sophismes qu'avec les matières explosibles. Les sophismes peuvent faire sauter la société.

Combien, par exemple, n'est-il pas imprudent de dire dans des congrès, des revues, des livres, des brochures, que l'homme n'est pas libre, qu'il n'y a ni bien ni mal, que le crime est un phénomène naturel, que la criminalité est fatale? Est-ce qu'il est possible de croire, comme l'écrit La Mettrie, que c'est « une théorie innocente et de pure curiosité »? Est-ce qu'il est exact de comparer cette question à un problème de géométrie (1) qui n'intéresse pas la conduite des hommes? Un savant peut écrire en déterministe et agir comme s'il croyait au libre arbitre par une inconséquence qui prouve la fausseté de son système; mais est-ce qu'il n'est pas à craindre que la plupart des hommes, trouvant une excuse dans le déterminisme pour toutes les passions et tous les vices, n'adoptent une doctrine aussi commode, pour

(1) Plutarque, avec son admirable bon sens, a déjà réfuté ce sophisme qu'une erreur théorique sur une question morale n'a pas plus de conséquences fâcheuses sur la conduite des hommes qu'une erreur de géométrie ou de physique : « Si quelqu'un pense que de petits corps indivisibles, que l'on appelle atomes, et le vide soient les principes de l'univers, c'est une fausse opinion qu'il a, mais elle ne lui engendre pas d'ulcère, elle ne lui donne pas de fièvre, ni ne lui cause point de douleur qui le tourmente. Et, au contraire, si quelqu'un estime que la richesse soit le bien souverain de l'homme, cette fausseté d'opinion a une rouille et verm qui lui ronge l'âme, qui le transporte hors de soi, et ne le laisse point reposer; elle le poingt de furieux aiguillons... » Les erreurs sur le vice et la vertu « engendrent plusieurs maladies et plusieurs passions, comme des vers et des teignes, dedans les âmes où elles pénètrent ». (*De la superstition.*) Chez les auteurs anciens, on trouve aussi des exemples de coupables cherchant des excuses dans de fausses maximes. Ainsi Philippe, roi de Macédoine, après chaque meurtre qu'il avait commis, avait coutume de répéter cette fausse maxime usitée chez les Grecs : « Il faut être insensé pour laisser vivre les enfants après avoir tué le père ». (*Rhétorique* d'Aristote, l. I, ch. xv, traduction Gros, p. 201.) Cette fausse maxime existait aussi chez les Scythes, qui la mettaient aussi en pratique en faisant mourir les enfants mâles de ceux qui étaient punis de mort. (Hérodote, IV, § 69.) D'après Épictète, les courtisanes de Rome « pour autoriser leur libertinage se servaient des livres de *la République* de Platon, à cause que ce philosophe veut que les femmes soient communes ». (*Vie d'Epictète*, par Gilles Boileau, p. 42, le frère du grand poète.)

endormir leur conscience? L'homme qui veut s'écarter du devoir cherche à colorer sa conduite par des sophismes ; il lui en coûte de se reconnaître coupable. Avec quelle avidité il se jette sur le moindre prétexte pour se justifier aux yeux des autres et à ses propres yeux! Il s'efforce de trouver des torts à celui à qui il va nuire, il se grossit des griefs insignifiants, et par mille subtilités il s'efforce de tromper les autres et de se tromper lui-même. Plus d'une fois, j'ai constaté qu'il cherche des excuses dans le naturalisme, dans les exigences de la nature. Les exigences de la nature, les lois de la nature, la voix de la nature (1) sont volontiers invoquées par un débauché, par un homme colère, vindicatif. Avec quelle satisfaction celui qui est tiraillé entre le devoir et la passion n'accueillera-t-il pas une théorie qui enseigne que la passion est irrésistible, que le devoir est peut-être une illusion et que les actions humaines sont la suite nécessaire du tempérament, de l'hérédité! Il n'est pas nécessaire d'être versé dans

(1) On sait quel étrange abus a été fait de ces expressions par les philosophes du XVIIIe siècle : « Ecoutez la Nature, s'écrie d'Holbach : O vous, dit-elle, qui, d'après l'impulsion que je vous donne, tendez vers le bonheur dans chaque instant de votre durée, ne résistez pas à ma loi souveraine. Travaillez à votre félicité ; jouissez sans cesse... Ose donc t'affranchir du joug de cette religion, ma superbe rivale, qui méconnais mes droits. » (*Système de la nature*, t. II, ch. XIV.) « O Nature, ô amour !» s'écrie à son tour La Mettrie dans *l'Art de jouir* qu'il est impossible de citer. Il invite le lecteur à suivre la morale de la nature : « Se raidir contre la nature, se regimber contre elle, quelle comédie! ». A côté de belles pages inspirées par l'amour de la nature, que de sophismes dans les ouvrages de Rousseau : La nature fait l'homme bon, la société le déprave ; l'homme de la nature a toutes les vertus, l'homme social tous les vices. Dans l'état de nature, l'homme est libre, indépendant ; l'homme civil « naît, vit et meurt dans l'esclavage. » C'est au nom des droits de la nature que les institutions sociales sont battues en brèche. Quelles belles maximes, à l'usage des communistes, que les pensées suivantes : « Celui qui mange dans l'oisiveté ce qu'il n'a pas gagné lui-même le vole, et un rentier que l'Etat paye pour ne rien faire ne diffère guère à mes yeux d'un brigand qui vit aux dépens des passants. » La nature condamne la science et les arts : « Peuples, sachez donc une fois que la nature a voulu vous préserver de la science, comme une mère arrache une arme dangereuse des mains de son enfant. » Ces sophismes ont si bien pénétré dans le peuple qu'il n'est pas rare aujourd'hui de les voir sortir de la bouche des prévenus ; un ouvrier, à qui M. Macé adressait des observations sur les vols auxquels il dressait ses enfants et sur sa tenue peu décente, répondit : « L'homme et la femme ayant la même origine et la même fin, je laisse à la nature le soin d'agir. — Et vous laissez aussi vos enfants voler? répliquai-je. — Dites : s'amuser. » (Macé, *Mon Musée criminel*, p. 130.) En présence des conséquences déplorables, résultant des faux systèmes philosophiques qui veulent détruire les croyances spiritualistes et chrétiennes, comment ne pas trembler sur le sort de la société « abandonnée aux systèmes qui travaillent à la dissoudre, systèmes funestes et insensés, que la mauvaise philosophie a fait naître, et contre lesquels la bonne philosophie, trop peu écoutée, est impuissante à prémunir la foule, plus facile à égarer qu'à instruire? Si ceux qui veulent ruiner le christianisme dans l'esprit des peuples ne savent pas ce qu'ils font, ils sont bien aveugles ; s'ils le savent, ils sont bien coupables envers la patrie et l'humanité ». (Th. H. Martin, *Philosophie spiritualiste de la nature*, préface, p. XIV.)

les études philosophiques pour comprendre l'excuse que le vice et le crime trouveront dans la croyance à la fatalité physiologique. Et alors quelle responsabilité assume l'écrivain qui propage une doctrine si dangereuse! Que répondrait-il, si un accusé lui disait : « C'est votre livre qui, en me faisant croire à la fatalité du tempérament, à la force irrésistible des passions, m'a empêché d'y résister? C'est vous qui m'avez perdu par vos sophismes ! » Est-ce que cette crainte d'encourager le vice et le crime, en leur fournissant des excuses, ne devrait pas faire trembler les écrivains qui ébranlent le fondement de la loi morale et de la loi pénale? Est-ce une occupation bien philosophique de vouloir faire douter de Dieu, de l'âme, du libre arbitre, de faire courir les plus grands dangers à la moralité publique? Et la satisfaction qu'éprouve le théoricien à communiquer ses doutes vaut-elle plus que le salut de la société ou même que la moralité d'un seul homme qui peut en être ébranlée?

Il est temps que les théoriciens (1) mettent un frein à la fureur de parler et d'écrire à la légère sur les questions morales et sociales, sans souci des conséquences qui résultent de leurs paroles et de leurs discours. Je suis frappé depuis quelque temps du nombre d'anarchistes et de libres penseurs que l'on rencontre parmi les prévenus. Assez souvent, dans les perquisitions faites au domicile des accusés, les commissaires de police trouvent des livres et brochures justifiant le vol ou l'assassinat à l'égard des patrons, des bourgeois, ou prêchant l'anarchie et la libre pensée. Le mépris public devrait frapper les écrivains qui, par vanité littéraire, amour du bruit, fournissent des excuses et des armes aux *restitutionnaires* et aux assassins, et les politiciens qui par ambition excitent, pour en profiter, la haine et l'envie, l'esprit d'anarchie et de révolte.

Le crime et la politique. — La politique, dont je veux étudier l'influence sur la criminalité, n'est pas cette noble science du gouvernement sur laquelle ont écrit les plus grands esprits, Aris-

(1) Le péril que font courir à la moralité publique les faux systèmes philosophiques, vient d'être dénoncé par M. P. Bourget, dans la préface de son roman *le Disciple* ; par M. Paul Janet dans son remarquable article sur la *Responsabilité philosophique* ; par un critique éminent, M. Brunetière, qui étudie, dans la *Revue des Deux Mondes*, le mouvement littéraire contemporain avec une rare pénétration ; par M. Franck, cet esprit si net, si vigoureux, toujours sur la brèche quand il y a un sophisme à combattre et une noble cause à défendre et par M. Jules Simon dans son beau livre *Dieu, Patrie, Liberté*.

tote, Platon, Montesquieu ; c'est la politique transformée en métier, qui désorganise le pays, empêche les réformes, développe l'alcoolisme, l'esprit de fraude et de corruption, affaiblit le sentiment de la justice et l'amour du travail.

Je ne suis pas le premier à faire remarquer l'action de la politique sur la criminalité. Le savant professeur de médecine légale à la faculté de Lyon, M. le Dr Lacassagne, a déjà observé que, pendant les années d'élections, il y a un plus grand nombre de coups et blessures, et que la même observation a été faite en Angleterre (1). Dans le midi de la France, en Corse surtout, les élections ne déterminent pas seulement des rixes, des actes de violence, mais quelquefois des meurtres et des assassinats. En Corse « les maxima de criminalité se trouvent aux périodes de troubles politiques ; c'est qu'en effet les luttes électorales sont plus passionnées en Corse que partout ailleurs. Celles qui ont suivi l'établissement du suffrage universel, en 1848, avaient provoqué une telle recrudescence de meurtres et d'assassinats que le gouvernement s'en émut et fit voter en 1853 une loi temporaire (pour cinq ans) prohibant le port d'armes (2) ».

Les passions politiques inspirent quelquefois aussi de faux témoignages. Sur le continent, les faux témoignages se produisent, en général, par complaisance, au profit d'un coreligionnaire politique ; il est extrêmement rare qu'on accuse méchamment un innocent devant la justice. En Corse, la violence des luttes électorales est si grande, que les fausses accusations contre des adversaires politiques n'y sont pas très rares. L'adversaire politique est aussi détesté que l'ennemi, alors qu' « on ne devrait tenir pour ennemis que ceux qui portent les armes contre notre pays et non pas ceux dont les opinions politiques diffèrent des nôtres » (3).

Dans les pays où les passions sont vives, des fraudes et des violences sont commises pendant les périodes électorales. Mais là où le caractère est froid, positif, comme au Centre, en Normandie, ou dans quelques parties montagneuses du Sud-Est, l'argent, qui a toujours joué un rôle important dans les élections, tend à exercer une influence prépondérante ; une pluie d'or est répandue sur les campagnes. Les électeurs, à qui les candidats ont fait

(1) *Revue scientifique*, numéro du 28 mai 1881.
(2) *Statistique criminelle de 1880*, p. XIX.
(3) Cicéron, *De officiis*, l. I, § 25.

tant de promesses qui n'ont pas été tenues, deviennent sceptiques à l'égard des paroles et préfèrent un avantage immédiat qui soit palpable. Les pièces de monnaie adroitement distribuées commencent à exercer autant de séduction que les programmes les plus colorés. Lorsque la situation des électeurs ne permet pas l'achat direct de leur vote, le candidat ménage leur délicatesse par des souscriptions à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique. Peut-on interdire la bienfaisance à un homme généreux, qui compatit à toutes les souffrances de ses concitoyens et veut satisfaire tous leurs besoins ?

S'il faut en croire Bossuet, ces fraudes et ces actes de corruption, qui viennent si souvent altérer la source des pouvoirs électifs, sont si bien inhérents aux élections, qu'ils se produisent dans les élections ecclésiastiques. « Et ,pour passer des âmes les plus grossières aux plus épurées, combien a-t-il fallu prendre de précautions pour empêcher dans les élections même ecclésiastiques et religieuses, les cabales, les brigues, les promesses et les pratiques les plus criminelles, les pactes simoniaques et les autres dérèglements trop communs en cette matière; sans qu'on puisse se vanter d'avoir peut-être fait autre chose que de couvrir ou pallier ces vices, loin de les avoir entièrement déracinés. » (*Traité de la Concupiscence*, ch. XVI.)

Mais les pays où la corruption électorale paraît avoir acquis la plus grande intensité sont la République romaine dans l'antiquité et l'Angleterre dans les temps modernes. Il suffit de lire le plaidoyer de Cicéron pour Plancius, pour se rendre compte de la vénalité des électeurs : « Les suffrages sont gagnés par les caresses et non donnés après examen; ceux qui votent considèrent plus souvent ce qu'ils doivent eux-mêmes à chacun, que ce qui paraît être dû aux candidats par la République ; c'est à nous qui nous trouvons au milieu des tempêtes et des flots populaires de souffrir patiemment les décisions du peuple. » (§ 3, 4.) On sait que les candidats donnaient des jeux, des combats de bêtes sauvages, faisaient des distributions de blé ou d'argent, dans l'espoir qu'une fois nommés il trouveraient bien le moyen de payer leurs dettes et de s'enrichir. Pour réprimer cette corruption, un grand nombre de lois furent édictées, mais elles ne furent que rarement appliquées. Pompée et César favorisèrent l'impunité : « Comme les bons législateurs cherchent à rendre leurs concitoyens meilleurs, ceux-là travaillaient à les

rendre pires. » (*Grandeur et décadence des Romains*, ch. XIII.) « Les lois furent frappées d'impuissance par la violence, la brigue et l'argent (1). » (Tacite.)

Lorsque les ressources personnelles des candidats ne permettent pas de trop grandes largesses, ou lorsque les électeurs qu'ils veulent gagner ne sont pas de ceux dont on peut acheter le suffrage, la corruption se continue par des promesses d'emplois. Les services électoraux seront payés en fonctions publiques, bien que la justice et l'intérêt social exigent que les emplois soient confiés aux plus dignes. Les meilleures lois, en effet, sont inefficaces, si ceux qui les appliquent cessent d'être choisis parmi les plus éclairés, les plus indépendants, et le mauvais choix des fonctionnaires est une des principales causes d'affaiblissement pour un pays. « Il n'est guère, dit Vattel, de faute plus pernicieuse à la longue dans un État; elle y introduit un relâchement et les affaires conduites par des mains malhabiles ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un État puissant se soutient quelque temps par son propre poids; mais enfin il tombe dans la décadence, et c'est peut-être ici l'une des principales causes des révolutions que l'on remarque dans les grands empires (2). »

Rien ne démoralise plus un peuple que le succès des incapables et des indignes. A quoi bon travailler, s'il suffit, suivant les temps, de montrer patte blanche ou patte rouge, de crier vive le roi! ou vive la ligue? Lorsque les opinions tiennent lieu de mérite, la tentation est grande pour ceux à qui le mérite fait défaut de se donner l'opinion du jour, de faire du zèle pour arriver aux emplois. Alors on voit se former, dans différents pays d'Europe et d'Amérique, une nombreuse légion de citoyens qui vivent de la politique et font récompenser leurs services électo-

(1) Cicéron lui-même, plaidant pour Murena, n'hésitait pas à prendre la défense des jeux donnés au peuple par son client et à convenir qu'il en avait donné de trois sortes (§ 19). Caton s'indignait de ces manœuvres : « Eh quoi! disait-il, le souverain pouvoir, l'autorité suprême, le gouvernement de la République seront le prix de votre adresse à flatter les passions des hommes, à séduire leurs esprits, à les enivrer de voluptés! Le mérite d'un candidat doit seul lui concilier les suffrages. » Cicéron répondait que Caton censurait avec trop d'amertume les mœurs électorales de son temps : « Ne privez pas, disait-il, le peuple romain du plaisir qu'il trouve aux jeux, aux spectacles de gladiateurs, aux festins et à tous les divertissements institués par nos ancêtres. Laissez les candidats exercer une bienveillance qui prouve plutôt de la générosité que de coupables largesses. » (Voy. aussi *la Corruption électorale à Rome*, par Labatut, et *les Lois et les mœurs électorales*, par A. Lefèvre-Pontalis.) Sénèque, parlant des élections à Rome, les compare à des marchés publics, où les suffrages sont achetés. (Lettre 118.)

(2) *Le Droit des gens*, l. I, ch. XIII.

raux, toujours prêts à les vendre au plus offrant. Pour leur donner satisfaction, des emplois nouveaux sont créés, alors qu'il faudrait en diminuer le nombre; les deniers publics sont mis au pillage. En outre, comme les places qui deviennent vacantes ne sont jamais aussi nombreuses que les demandes, les dénonciations pleuvent sur ceux qui sont en fonctions (1). Il m'a été donné de voir les dénonciations inspirées par un avocat sans causes contre tous les magistrats d'un tribunal; ces dénonciations, que l'avocat faisait signer par des hommes politiques se terminaient toutes par cette phrase : M. X, avocat (l'auteur des dénonciations), ferait un excellent substitut, un excellent procureur de la République. Cette rage des dénonciations a si bien pénétré jusqu'aux derniers rangs de la société, que nous avons eu à statuer, il y a quelques jours, à la chambre d'accusation, sur l'affaire suivante : un individu des Alpes-Maritimes, convoitant depuis longues années la place de garde-champêtre, avait, à plusieurs reprises, dénoncé le titulaire; ces dénonciations étant restées sans effet, il fabriqua une fausse démission et l'envoya au préfet, pendant que par le même courrier il demandait la place vacante.

Combien de fonctionnaires honorables, pleins de mérite, ont été dénoncés, révoqués, pour faire place à des agents électoraux ou à des hommes politiques! Un homme d'esprit, Alexandre Dumas, a dit que les affaires, c'est l'argent des autres. Ne pourrait-on pas dire aussi : la politique, c'est les places des autres?

Les violences, les actes de corruption, les dénonciations calomnieuses ne sont pas les seuls délits qui se produisent pendant les élections; il faut encore mentionner les délits de fraude électorale, d'injures et de diffamation. Je ne veux pas énumérer tous les moyens qui sont quelquefois pratiqués pour falsifier le scrutin. Je me contenterai de citer ceux qui ont été employés dans des affaires que j'ai jugées. Lorsqu'un parti a réussi à ne compo-

(1) Ces dénonciations rappellent les délations qui étaient si fréquentes à Rome. « C'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune, chose que nous ne voyons point parmi nous », ajoute Montesquieu (*Esprit des lois*, l. VI, ch. VIII), mais que la politique a fait revivre au XIXe siècle. « Il faut, dit M. Léon Say, avoir passé par les affaires pour avoir une idée du nombre de gens dont la révocation est demandée par ceux qui veulent les remplacer. (*La Politique financière de la France.*) Voyez aussi la remarquable étude de M. Edmond Scherer sur *la Démocratie en France*, p. 27, et quelques pages pleines de vigueur de M. le Dr Corre, dans son livre *Crime et suicide*, p. 382, et de M. Tarde, dans la *Criminalité comparée*, p. 186.

ser le bureau qu'avec des amis, il fait troubler l'ordre par des compères, au moment du dépouillement du scrutin, ce qui autorise le président à faire évacuer la salle ; par là se trouve supprimée la surveillance que les adversaires exerçaient sur les opérations du dépouillement. La salle une fois évacuée, des paquets de bulletins tout préparés sont introduits dans l'urne, et le tour est joué. Quelquefois aussi des paquets de bulletins sont mis dans l'urne avant l'ouverture du scrutin ; je me rappelle qu'une fraude analogue avait été commise à Tarascon : l'urne avait été trouvée bourrée de bulletins, avant que le vote eût commencé. Un autre moyen de falsifier le scrutin consiste encore à faire voter les absents et les morts.

Les hommes politiques qui fraudent le scrutin ou corrompent les électeurs, pour se faire élire, restent-ils toujours, une fois élus, à l'abri de tout soupçon de corruption ? De même que les anciens courtisans vendaient leur appui, ne sont-ils pas quelquefois tentés de trafiquer de leur crédit, de prêter leur concours, moyennant salaire, à des sociétés financières ? Je ne veux pas rechercher ce qui se passe en France, mais ces scandales ne sont pas rares en Amérique. On a trouvé aux États-Unis, sur les livres de plusieurs sociétés financières, l'indication de sommes importantes données à des hommes politiques pour faire passer un bill qui leur accordait une subvention ou toute autre faveur. Il s'est même formé une corporation composée surtout de journalistes, d'agents d'affaires, « qui occupent les couloirs de la Chambre et servent d'intermédiaire entre les législateurs et les gens qui veulent les acheter » (1). Assurément, je ne crois pas que la corruption soit aussi profonde en France qu'en Amérique. Dieu merci ! les hommes politiques et les journalistes français qui manquent à l'honneur sont encore en minorité ; nous comptons, dans nos assemblées politiques et dans la presse, des hommes de l'honorabilité la plus absolue, qui ne sont animés que de l'amour du bien public. Cependant, comment nier que nos mœurs publiques ont fléchi, qu'elles sont devenues un peu américaines ? Où est, hélas ! ce mépris de l'argent, qui était autrefois si général en France, et qui faisait l'étonnement et l'admiration de nos voisins et surtout des Anglais qui venaient visiter notre pays ? Bentham notamment, qui l'avait constaté, en

(1) V. le livre remarquable de M. Claudio Jannet sur *les Etats-Unis contemporains*, p. 149.

était extrêmement étonné (1). En est-il toujours ainsi, lorsque, pour ne citer qu'un seul exemple, le directeur du Crédit foncier a reconnu publiquement qu'une somme de 22 millions avait été donnée à la presse pour se la rendre favorable (2) ?

Ce n'est pas seulement à Paris que des faits de corruption et de concussion se sont produits dans ces dernières années ; des scandales analogues ont éclaté dans de grandes villes de la province et ont été jugés par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. C'est ainsi que, le 29 novembre 1886, a été jugée par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône une affaire de concussion qui comprenait quatre accusés, dont deux étaient adjoints au maire de Marseille et deux conseillers municipaux. Le conseiller municipal, qui était docteur en médecine, et l'adjoint, qui était professeur, ont été acquittés, mais l'autre adjoint et l'autre conseiller municipal ont été condamnés à la dégradation publique.

N'est-ce pas encore à la politique et à l'insuffisance de la répression qu'il faut attribuer le nombre considérable de délits d'injures et de diffamation qui restent le plus souvent impunis ? Les luttes électorales ont pris une telle violence, que les candidats, leurs parents, leurs amis sont couverts d'injures et d'outrages. Ces habitudes de grossièreté et de diffamation sont conservées après la lutte, non seulement à l'égard des adversaires politiques, mais encore à l'égard des fonctionnaires, parce qu'ils font leur devoir et veulent rester indépendants. Quelques journaux font de la diffamation un véritable métier qui touche à l'escroquerie, sous forme de chantage. Est-ce que nos mœurs et nos lois ne sont pas devenues trop indulgentes pour les diffamateurs? Je ne demande pas, assurément, qu'on revienne aux peines excessives dont les anciens peuples frappaient l'injure (3). Mais aujourd'hui ne sommes-nous pas tombés dans l'excès con-

(1) *Traité de la législation civile et pénale*, t. III, p. 43.

(2) *Journal officiel* du 8 mai 1890. Dans l'affaire de la Banque de Lyon et Loire que j'ai jugée, il est résulté des débats qu'une somme de 4 millions avait été distribuée à la presse dans le même but. Je pourrais citer d'autres sociétés financières qui ont agi de même.

(3) On sait que la loi des Douze Tables prononçait la peine de mort contre les injures publiques et les diffamations. « Nos lois des Douze Tables, dit Ciceron, qui prononcent en si peu de cas la peine capitale, ont voulu que le dernier supplice fût infligé à celui qui réciterait publiquement ou composerait des vers injurieux et diffamatoires. » (*République*, IV, 10.) Le sentiment de l'honneur était si vif chez les Barbares que, d'après les *Gragas* (recueil de lois islandaises), on avait le droit de se venger par la mort des injures de lâche, prostitué ou sodomite. (*Du Boys*, t. I, p. 43.)

traire ? Sommes-nous bien pénétrés de l'intérêt immense qui commande la protection de l'honneur et de la considération des citoyens, et du mal souvent irréparable que fait la calomnie (1) ? Est-ce que la paix sociale peut subsister, si le bien le plus précieux de l'honnête homme, son honneur, qui est aussi celui de sa femme et de ses enfants, n'est pas suffisamment protégé ? Si l'usage du duel tend à se généraliser, n'est-ce pas à l'insuffisance de la protection légale qu'il faut l'attribuer ? L'homme qui est gravement insulté par la presse, craignant de n'obtenir qu'une répression incomplète du tribunal correctionnel, ou redoutant, s'il est fonctionnaire public, une faiblesse plus grande de la part du jury, recule devant le scandale de la publicité des débats et est tenté de se faire justice lui-même.

Enfin, la politique a développé l'alcoolisme en France, en faisant abroger la loi qui soumettait l'ouverture des débits de boissons à une autorisation administrative, et en prenant les débitants de boissons sous sa protection. Comme les élections se font beaucoup dans les débits de boissons, les débitants, soutenus par les hommes politiques, entrent en lutte avec l'administration pour échapper à l'application des lois. « Ceux qui sont chargés de faire les lois, dit M. Léon Say, recommandent ceux qui ne veulent pas qu'on les leur applique... Il y a des redevables contre lesquels les agents du gouvernement n'ont plus le courage de verbaliser, car ce serait s'attirer des inimitiés et s'exposer à des dénonciations... Les débitants de boissons échappent de plus en plus à l'action de la régie (2). » Si, malgré la crainte de ces inimitiés et de ces dénonciations, les employés font leur devoir et constatent les contraventions, immédiatement des hommes politiques demandent l'abandon des procès-verbaux ou la remise de l'amende. Bien plus, quand la remise de l'amende est accordée, le député fait annoncer dans les journaux que cette faveur a été obtenue sur ses démarches.

Les pertes qui résultent pour le trésor public de ces remises d'amende accordées aux débitants de boissons sur les recommandations d'hommes politiques, sont considérables. Mais le

(1) Calomniez toujours, il en restera quelque chose, a dit un personnage du théâtre de Beaumarchais. « Calomniez toujours, disait Philippe de Macédoine ; si la blessure guérit, la cicatrice restera. » (Diderot, *Essai sur les règnes de Claude et de Néron*, p. 7.)

(2) « Aussi, dit M. Léon Say, l'impôt indirect rentre-t-il fort mal... En 1876, on constatait encore 13,270 contraventions aux droits de circulation sur les vins ; en 1881, le nombre des contraventions constatées tomba à 6,138. »

dommage moral est bien autrement grave que le préjudice matériel : n'est-ce pas, en effet, une véritable école de démoralisation pour le peuple que cette publicité donnée à des actes de faveur ? N'est-ce pas le faire douter de la justice, lui faire croire que tout s'accorde à la protection (1) ?

Ce n'est pas seulement aux fraudeurs que les hommes politiques prêtent leur appui ; ils obéissent aux violents. Dans tous les partis, il y a une queue, et c'est souvent la queue qui mène la tête. C'est pour plaire aux violents, qui sont toujours les meneurs, que la politique se sépare si souvent de la morale, de la justice et de la liberté. Si, par exemple, on a amnistié tous les condamnés de la Commune, même les assassins et les incendiaires, qui sont rentrés avec leurs haines, et dont plusieurs seraient prêts à recommencer, n'est-ce pas pour plaire aux violents qui dirigent les élections dans les grandes villes ? La politique supprime l'horreur que le crime doit inspirer. Si un scélérat, au lieu de brûler une maison, incendie les monuments ou un quartier de Paris ; si, au lieu de tuer un homme, il fait fusiller un grand nombre d'otages, des généraux, des prêtres, des gendarmes, sa scélératesse trouve des appréciations indulgentes. Si, pour tuer un tyran, un fanatique fait sauter un palais, un chemin de fer, et jette des bombes au milieu d'une foule, ce criminel devient un martyr.

On pourrait, je crois, diminuer les abus résultant de la politique en rendant les élections moins fréquentes et en fortifiant le pouvoir du Président de la République. Lorsque les élections sont fréquentes, le pays est toujours dans la fièvre. Tout conseiller municipal veut être conseiller général, tout conseiller général veut être député, tout député veut être sénateur, tout sénateur veut être ministre. Un homme politique est-il criblé de dettes, il aspire à gérer les finances de l'État ; a-t-il peu de scrupules, il se sent une vocation spéciale pour le ministère de l'intérieur ; est-il animé d'une haine farouche contre l'idée religieuse et ceux qui la représentent, il se croit appelé à diriger les cultes ; est-il étranger aux affaires, il aspire à conduire la politique extérieure. Afin de calmer un peu ces ardentes ambitions qui agitent le pays et y introduisent des habitudes de fraude et de corruption, pourquoi ne pas permettre au chef de l'État de choisir, en

(1) On voit des hommes politiques faire annoncer dans les journaux que l'avancement donné à tel fonctionnaire est dû à leurs démarches !

dehors des hommes politiques, des ministres mieux préparés à la direction des affaires publiques ? Ces ministres, placés sous le contrôle des Chambres, mais non sous leur dépendance, gouverneraient dans l'intérêt général et non dans l'intérêt d'une coterie, défendraient les finances de l'État contre les incessantes demandes de secours et d'emplois, protégeraient les fonctionnaires contre les rancunes et les convoitises des dénonciateurs, rendraient à l'administration l'autorité, l'impartialité dont elle a besoin, et pourraient réaliser les réformes utiles qui sont entravées par la résistance des intérêts électoraux.

CHAPITRE XIV

LE CRIME ET LE LIBRE ARBITRE

J'ai examiné, dans les chapitres précédents, les influences qui s'exercent sur l'homme et peuvent le conduire au crime. Il semble que l'homme doit être écrasé sous le poids de toutes ces influences et courbé comme un roseau sous leur domination. Mais ce roseau, suivant la forte expression de Pascal, est un roseau pensant; cet être si fragile est doué d'une force intérieure qui lui permet de rester maître de lui. Il ne dépend pas de lui d'être malade ou bien portant, d'être beau ou difforme, d'être spirituel ou instruit, mais il dépend de lui d'être un honnête homme. La part de fatalité qui tient à l'organisme et au milieu ne va pas jusqu'à rendre le vol, le meurtre nécessaires. Nos actions dépendent de nous.

Si l'on n'examine l'homme que du côté physique, rien de plus faible, et Sénèque a raison d'écrire : « Aie donc conscience de ta faiblesse d'homme. » (*Questions naturelles*, trad. Baillard, t. II, p. 576.) Mais à côté du physique il y a le moral, c'est-à-dire la raison et la liberté. Les physiologistes ont raison d'abaisser l'orgueil de l'homme lorsqu'il se croit un pur esprit, mais les spiritualistes, de leur côté, ont mille fois raison quand ils font remarquer la puissance de la volonté, de l'éducation et des institutions sociales et religieuses. « L'homme est à lui-même le plus prodigieux objet de la nature... S'il se vante, je l'abaisse ; s'il s'abaisse, je le vante. » (Pascal.) Pour être dans le vrai, il ne faut ni trop le vanter ni trop l'abaisser ; on tombe dans l'erreur si on croit à une liberté absolue (1) indépendante de toute influence ; l'erreur n'est pas moindre, si on croit à la toute-puissance des influences, si on néglige la force de la volonté.

(1) — La liberté, dis-tu, t'est quelquefois ravie,
Dieu te la devait-il immuable, infinie,
Égale en tout état, en tout temps, en tout lieu ?
Tes destins sont d'un homme et tes vœux sont d'un Dieu.

(Voltaire.)

Si beaucoup de naturalistes croient à la toute-puissance du physique sur le moral, c'est parce qu'ils ne voient dans le moral que le physique envisagé sous d'autres aspects. Ils appliquent toujours à l'homme les observations qu'ils ont faites sur les plantes et les animaux, comme si l'homme était une plante ou une machine, et pouvait être complètement assimilé aux loups et aux singes. Écoutez M. le Dr Buchner : « La même loi qui régit la plante et l'animal domine aussi l'individu... De même que la plante, de même que l'animal, de même l'homme, l'individu au point de vue physique et intellectuel est le produit de circonstances, d'accidents, de dispositions analogues et n'est point par conséquent l'être spirituel, indépendant et libre que les moralistes et les métaphysiciens aiment à se représenter. » (*Force et matière*, p. 495.)

D'après Mlle Clémence Royer, l'homme serait encore moins qu'une plante, un animal; elle le compare à une barque sans pilote exposée sur l'Océan aux mouvements des vagues. Assurément, si on supprime les facultés morales qui distinguent l'homme, on en fait une plante, un animal, même une barque sans pilote. Mais est-ce que la volonté, la liberté, la conscience ne sont pas des facultés réelles, attestées par l'expérience de chaque jour? N'en avons-nous pas conscience? N'en voyons-nous pas les effets en nous, autour de nous? Ce pouvoir qui n'appartient qu'à l'homme de délibérer, de choisir, de créer des actes, n'est-ce pas un fait qui crève les yeux et qui ne permet pas de comparer l'homme à une barque sans pilote, puisque la raison indique le chemin à parcourir et la volonté imprime la direction?

Mais, s'écrie La Mettrie, la belle âme et la puissante volonté qui ne peut agir qu'autant que les dispositions du corps le lui permettent et dont les goûts changent avec l'âge et la fièvre! (*L'Homme-machine*, p. 77.) Assurément, nos facultés morales sont étroitement liées aux dispositions des organes; qui songe à le nier? Qui pourrait contester l'action de la fièvre, de l'âge, puisque « l'âme et le corps ne font ensemble qu'un tout naturel »? (Bossuet.) Mais encore une fois, sans faire de métaphysique, en observant seulement les faits, il s'agit de savoir si l'homme a le pouvoir de résister à ses penchants. Or, ce pouvoir est un fait d'expérience de tous les jours, de tous les instants. Ne pouvons-nous pas nous corriger de nos défauts, améliorer notre caractère, sacrifier, s'il le faut, notre intérêt, le plaisir au

sentiment du devoir? Ne voit-on pas des hommes portés à la colère, à la violence, à la paresse, devenir doux, maîtres d'eux-mêmes, laborieux? Comment peut-on dire que la volonté n'est qu'une apparence trompeuse, qu'une fiction, lorsqu'elle produit tous les jours des merveilles de travail, de science, de courage et de vertu, lorsqu'elle fait les héros et les saints ? Qu'est-ce que l'attention? Un acte de volonté. Qu'est-ce que la suspension du jugement? Un acte de volonté. Qu'est-ce que le sacrifice que nous nous imposons pour faire notre devoir? Un acte de volonté. Qu'est-ce que le courage du soldat qui va droit au feu, et fait taire l'instinct de conservation ? Un acte de volonté. Si l'homme n'avait pas dans la force de la volonté un levier qui lui permet de s'élever au-dessus des passions, de soulever et de transformer le monde, comment pourrait-on expliquer le progrès moral? Sans cette force intérieure, comment l'homme pourrait-il se perfectionner, se corriger de ses défauts? Est-ce qu'une machine peut modifier ses ressorts? Si la puissance de la volonté est une illusion, comment comprendre l'effort, le courage, l'héroïsme, la résistance aux mauvaises pensées, aux mauvais penchants ?

Cette puissance de la volonté, dont nous avons conscience, se fait sentir non seulement dans la direction que nous donnons à nos pensées, dans le contrôle que nous exerçons sur nos actes, dans la résistance que nous opposons à nos passions, mais elle peut se manifester même dans la maladie et dans la douleur. Un malade menacé de syncope peut y échapper par la force de la volonté ; j'en ai vu des exemples. Par contre, qui ne sait que l'affaiblissement de la volonté prédispose à la maladie en temps d'épidémie, et qu'un homme énergique est moins exposé à la contagion? On peut dire que, dans une certaine mesure, la volonté aide la guérison et prévient la maladie.

C'est méconnaître complètement la nature humaine que d'en faire un être passif, suivant toujours docilement les impulsions du corps, puisque l'homme peut faire taire les désirs contraires au devoir, résister aux penchants du corps, suivre une direction opposée aux tendances de la sensibilité. Si cette force de résistance n'existait pas en lui, où serait la vertu ? Que deviendrait la responsabilité ? C'est la lutte que l'homme doit et peut soutenir contre les entraînements de la sensibilité, pour rester fidèle à la loi morale, qui fait sa dignité et son mérite. A moins qu'on

ne nie l'idée du bien, il est nécessaire que l'homme ait le *pouvoir* de résister aux passions, puisqu'il en a le *devoir*. « *Il faut*, disait Kant, que nous nous conformions à cette idée ; nous devons par conséquent aussi le *pouvoir* (1). » La force de la volonté n'est donc pas seulement un fait d'expérience, mais elle « découle immédiatement de la loi morale ». (Kant.)

Si de nombreux philosophes et criminalistes contemporains nient la force de la volonté et la confondent avec le désir (2), c'est parce qu'il reviennent à la doctrine de d'Holbach et de Condillac et réduisent l'homme à la matière et à la sensation. Alors, en effet, la volonté devient incompréhensible. Comment le corps pourrait-il lutter contre lui-même et produire une force qui serait capable de résister à ses instincts, de vaincre ses penchants ? Si on nie la volonté ou si on la confond avec le désir, c'est parce qu'on ne peut concilier cette puissance intérieure avec le système matérialiste, qu'on a d'abord adopté, et qu'on érige en une sorte de dogme scientifique.

Sans doute, tous les hommes n'ont pas à un égal degré cette force intérieure ; les uns ont une volonté forte, les autres une volonté faible. La force ou la faiblesse de la volonté dépend beaucoup du tempérament, parce que toutes nos facultés morales sont soumises à des conditions physiologiques. Mais, en dehors des cas où la volonté est enchaînée par la maladie, cette force intérieure ne fait entièrement défaut à personne (3). Les influences qui pèsent sur la volonté d'un homme sain d'esprit ne sont jamais assez fortes pour en faire un criminel malgré lui. « La nature donne à l'homme assez de force, s'il veut s'en servir... Nous ne voulons pas est le vrai mot ; nous ne pouvons pas est le prétexte (4). » Sans examiner la question fort délicate de savoir si tous les préceptes de la loi morale, toutes les délicatesses de

(1) *La Religion dans les limites de la raison*, traduction par Trullard, p. 89.

(2) Gall a fait observer avec raison que c'est pour avoir confondu les désirs, les velléités, les penchants avec la véritable volonté qu'on a cru trouver des difficultés insolubles relativement à la liberté morale. (*Physiologie du cerveau*, t. II, p. 101.)

(3) La force de la volonté peut être développée par l'exercice, comme toutes les autres facultés. On apprend à vouloir. Malheureusement, dans les écoles on se préoccupe plus du développement de la mémoire et de l'intelligence que de la formation de la volonté. Cependant à une époque comme la nôtre, où l'imagination sensuelle et la sensibilité sont surexcitées, il serait plus nécessaire que jamais d'apprendre aux jeunes gens à vouloir, pour que la nouvelle génération ne devienne pas une génération de névrosés, d'efféminés, plus portés à rechercher la sensation que l'action.

(4) Senèque, lettre 116.

l'honneur sont à la portée de tous les hommes, il importe de rappeler que la loi positive ne contient qu'une partie fort élémentaire de la loi morale. Ne pas tuer, ne pas voler, ne pas incendier, ne pas commettre de faux ou d'escroquerie, ne pas fabriquer de fausse monnaie, etc. sont des devoirs si élémentaires, que leur observation n'exige ni une intelligence, ni une volonté très étendues.

Aussi les criminels (je le constate chaque jour à l'audience) ne doutent-ils pas de leur responsabilité morale. J'ai eu à interroger bien des accusés de tout âge, de tous rangs, de toutes conditions, je n'en ai jamais entendu un seul douter de son libre arbitre. Jamais aucun d'eux, convaincu du fait qui lui était reproché, et qui allait entraîner contre lui une condamnation lui faisant perdre l'honneur, la liberté ou même la vie, n'a essayé d'en décliner la responsabilité, en disant que son crime avait été déterminé par son organisation ou par le milieu dans lequel il avait vécu. Pendant que de profonds philosophes et des savants distingués considèrent l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, le vol, l'attentat à la pudeur comme des actes nécessaires, imposés aux criminels par les défectuosités de leur organisation physique et psychique, les assassins, les empoisonneurs, les voleurs ne songent pas à présenter cette ingénieuse défense ; ils se sentent responsables. Ils ont le plus grand intérêt à se dire les victimes de la fatalité ; le désir de se soustraire au châtiment leur inspire les moyens de défense les plus bizarres. Cependant, il n'est jamais arrivé à un criminel de dire à ses juges : « Mes instincts égoïstes sont plus forts en moi que mes instincts altruistes ; je n'ai pas pu diriger mes actions comme j'aurais voulu ; mon crime ne dépend pas de moi, je n'en suis pas responsable : je suis la résultante de mes aïeux, de ma nourrice, du lieu, du moment, de l'air et du temps, du son, de la lumière, de mon régime et de mes vêtements. (Moleschott.) « La faute n'est pas à moi, la faute en est à mes parents, qui m'ont transmis un sang vicieux et des règles de conduite plus vicieuses encore ; la faute en est à la société qui m'environne, mauvaise nourrice dont j'ai sucé le lait et les idées vénéneuses. » (Georges Renard.)

Dans ma carrière judiciaire, j'ai jugé bien des voleurs, mais jamais aucun d'eux ne s'est défendu en disant : « Je suis plus à plaindre qu'à blâmer : mes parents, après une vie de labeur et

d'économie, ne m'ont transmis qu'un petit patrimoine insuffisant pour satisfaire mes goûts de luxe et de plaisir. Ce petit patrimoine bientôt dissipé, je n'ai pu me résigner au travail, ma nature y répugne, la soif de l'or s'est emparée de moi. Passant devant la vitrine d'un changeur, j'ai été ébloui par la vue des piles de pièces d'or et j'ai brisé la glace pour m'en emparer ; j'ai été victime de mes besoins et d'une organisation cérébrale défectueuse. » « Où est le libre arbitre de celui qui, agissant sous le coup de la nécessité ou dominé par le sentiment irrésistible de la conservation, vole, pille et assassine ? » (*Force et matière*, par Buchner, p. 499.) On sait combien les avocats ont l'esprit inventif, l'imagination féconde en défenses ingénieuses et spirituelles. Cependant, malgré le grand succès que la théorie de M. Lombroso a obtenu un instant auprès de ceux qui n'ont pas fait une étude personnelle des criminels, on n'a pas encore entendu devant une cour d'assises un avocat (1) présentant dans les termes suivants la défense d'un accusé qui a tué son ami pour épouser sa veuve : « Ce crime est un fait d'atavisme, l'accusé est venu au monde avec une absence complète de sens moral ; par suite d'une anomalie psychique, il est dépourvu de tout sentiment de pitié et n'éprouve aucune répugnance à supprimer ceux qui le gênent ; un tempérament ardent, qu'il tient de ses ancêtres préhistoriques, l'a porté à convoiter la femme de son ami et à tuer celui-ci pour la rendre veuve, sous l'empire d'une impulsion irrésistible ; par suite d'un phénomène d'atavisme, les instincts féroces et lubriques de ses premiers ancêtres, contemporains du mammouth, ont reparu en lui et fait de lui un représentant de l'humanité primitive ; c'est un orang-outang à face humaine, une victime de la fatalité physiologique. » Si une semblable défense était présentée par un avocat, s'inspirant des théories de M. Lombroso, l'accusé serait le premier à en sourire. Les criminels, en effet, se sentent responsables ; ils croient à leur libre arbitre ; ils se savent méprisables ; ils acceptent la peine avec résignation et comprennent qu'elle est méritée. Quelques-uns même se dénoncent à la justice, pour expier leur crime. Enfin il n'est pas rare d'observer en eux un repentir sincère de leurs fautes. Ces conclusions résultent pour moi, avec l'évidence

(1) Cette observation a cessé d'être exacte : à la dernière session d'assises, un avocat a invoqué, dans l'intérêt de son client, l'excuse de l'atavisme, avec peu de succès d'ailleurs.

la plus complète, de nombreuses observations personnelles.

A la session de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône de mai 1889, nous avions à juger le nommé Deutsch, ancien sous-lieutenant, employé dans une maison de banque. Voici dans quels termes il appréciait lui-même sa responsabilité dans le mémoire qu'il présenta à la cour : « Dieu ne voulut pas permettre qu'il en fût ainsi, et mes actes criminels furent révélés et dénoncés à la justice, pour qu'elle les punît, conformément à la loi... Rien de plus juste et de plus équitable... J'adresse à tous ceux aujourd'hui qui, de près ou de loin, sont atteints par mes actes, une prière qui part du plus profond de mon cœur, les suppliant de ne voir en moi qu'un misérable, mais repentant, qui se jette à leurs pieds implorant leur pardon. » Dans une lettre adressée par le même accusé à son patron, à qui il avait volé sept mille francs, je relève le passage suivant : « Je n'essayerai même pas de donner une excuse à mon crime ; il ne peut y en avoir. Avant de comparaître devant la cour d'assises, c'est-à-dire au moment de recevoir *le juste châtiment qui m'est dû*, je ne peux résister au désir de vous faire connaître quelles ont toujours été mes intentions à votre égard. »

Voici un autre accusé qui a commis un crime horrible et qui a cependant un sentiment profond de sa responsabilité morale. Il y a quelques années, à Marseille, le nommé Toledano, négociant tunisien, forme avec le nommé Sidbon, autre négociant, le projet d'assassiner leur ami commun Grego, pour lui voler une somme de cinquante mille francs, qu'ils savent être renfermée dans son coffre-fort. Ils songent d'abord à l'attirer dans un jardin, au Prado, à le frapper là d'un casse-tête et à le jeter ensuite à la mer. La location du jardin ayant manqué, Toledano cherche à se procurer du poison ; n'ayant pu en obtenir, il s'arrête à l'idée d'attirer son ami dans un magasin qu'il loue à cet effet, après s'être assuré que les cris partis du fond du magasin ne seront pas entendus des voisins. Pour l'aider dans la perpétration de son crime, il achète la complicité d'un portefaix qui doit frapper avec lui la victime ; il se procure une corde de chanvre, un cordon de soie et un assommoir après s'être bien rendu compte de leur solidité. Tous ces préparatifs exécutés, la victime est attirée un soir dans ce magasin, on lui jette aussitôt un lacet autour du cou et on le frappe à la tête avec l'assommoir. Les assassins, après s'être assurés que la victime est bien morte et lui avoir

asséné un dernier coup, lui prennent les clefs du coffre-fort et, les mains encore couvertes de sang, ils se rendent à son domicile pour s'emparer des cinquante mille francs qu'ils convoitent. Pour faire disparaître le cadavre, ils le dépècent et l'enferment dans une malle, qu'ils avaient achetée dans ce but. Ils font ensuite porter la malle dans une barque et s'éloignent du port, pour la jeter à la mer. Mais à leur profonde stupéfaction, la malle surnage; tous leurs efforts pour la faire couler sont infructueux. Terrifiés, ils s'empressent d'abandonner la malle qui flotte toujours et de gagner le rivage. Quelques jours après la malle est rejetée sur la côte ; le marchand qui l'avait vendue est bientôt découvert et celui-ci à son tour fait connaître l'acheteur.

Voilà un forfait, dont la responsabilité doit être bien lourde à porter : accablé sous l'ignominie de son crime, l'accusé Toledano voudrait bien pouvoir la rejeter en disant qu'il a été poussé au crime par une force irrésistible ; mais il lui est impossible de balbutier une excuse semblable. Dans une lettre adressée au juge d'instruction, il peint le remords qui l'accable : « Je me rappelais, non sans bien des larmes, le temps où je pouvais marcher fier et la tête haute... J'entendais la voix de mon père me demander ce que j'avais fait du nom qu'il m'avait transmis pur et sans tache... *La conscience n'est pas le fantôme de l'imagination ou la peur du châtiment des hommes;* non, chaque homme a, au milieu du cœur, un tribunal où il commence par se juger lui-même, en attendant que l'arbitre souverain confirme la sentence. *Le vice n'est pas une conséquence physique de notre organisation, car, si cela était, pourquoi le remords est-il si terrible?* » Ainsi l'accusé connaissait les théories qui font résulter la criminalité des fatalités de l'organisme; il aurait été heureux d'y trouver une excuse de son forfait, et cependant, il repousse cette explication qui diminuerait l'indignation que ses parents eux-mêmes ressentent contre lui.

Lorsque tant d'écrivains, pleins d'indulgence et de pitié pour le criminel, cherchent à l'excuser, en attribuant l'assassinat et le vol à la fatalité de l'organisme ou des circonstances, n'est-ce pas un spectacle saisissant que celui de cet assassin s'écriant vaincu par sa conscience : « Je suis coupable! je suis responsable! N'allez pas chercher la cause de mon crime dans mon organisation physique; j'ai tué mon ami, parce que j'ai voulu le voler; il me fallait de l'or pour mes plaisirs. » Peut-on trouver une preuve

plus forte du libre arbitre que le sentiment qu'un si grand criminel a de sa culpabilité ?

L'acceptation du châtiment par le criminel me paraît encore une preuve du sentiment intime de sa responsabilité morale. Dans son beau livre sur les *Problèmes de morale sociale*, M. Caro fait remarquer avec raison que les cas de révolte contre la peine sont très rares chez les malfaiteurs, et que ce fait constitue une preuve très solide en faveur du libre arbitre. M. Lombroso a contesté avec une grande vivacité l'observation fort judicieuse de M. Caro : « Un philosophe, dit-il, dont le mérite n'est certainement pas à la hauteur de sa renommée, M. Caro, dit quelque part : « Voyez les criminels eux-mêmes admettre le châtiment ; « ils nient le crime, jamais la peine qui les frappe. » Pensée encore plus ridicule peut-être qu'absurde ! Je défie bien qui que ce soit de nier un fait dont, à tout moment, il doit souffrir la preuve douloureuse. » (*L'Homme criminel*, p. 398.) L'observation de M. Caro n'est cependant ni ridicule ni absurde ; M. Lombroso ne me paraît pas l'avoir saisie, pas plus qu'il n'a compris le grand talent du philosophe français, dont le mérite dépassait la renommée. L'observation de M. Caro avait déjà été faite par Socrate : « Ils ne mettent pas en question si celui qui est coupable d'une injustice doit être puni ; toute la question est de savoir qui a commis l'injustice, quand et comment il l'a commise... car ils n'osent soutenir que, leur injustice étant constante, ils ne doivent pourtant pas être châtiés (1). » Cette observation de Socrate et de M. Caro sur la résignation avec laquelle des criminels acceptent une condamnation, qu'ils savent être méritée, est de la plus scrupuleuse exactitude. Que de fois j'ai entendu des accusés s'écrier : « *J'ai fait la faute, je ferai la pénitence, je l'ai méritée! Je suis un misérable, je mérite qu'on me fusille!* Je sais que je mérite une punition, mais je vous prie de n'être pas trop sévères. » Aujourd'hui encore (21 mai 1889), j'ai entendu un accusé déclaré coupable de meurtre dire à la cour d'assises : « J'ai mal fait, je mérite une peine, mais je réclame l'indulgence de la cour. » Lors du jugement de Mimault, employé du télégraphe, convaincu d'avoir assassiné son directeur, à la question du président d'assises : « Accusé, avez-vous encore quelque chose à dire pour votre défense ? » l'accusé répondit : « Ce que

(1) Platon, *Eutyphron*.

j'ai à dire c'est que j'ai tué un homme et, comme je suis convaincu que l'expiation est une réhabilitation, je demande vingt ans de travaux forcés. » Lorsque la condamnation fut prononcée, l'accusé ajouta : « C'est toujours la peine de mort pour moi; je l'ai infligée, *je la mérite bien.* » (*Gazette des tribunaux* des 21 et 22 juillet 1888.) Lorsque Abel Charon fut condamné à mort pour assassinat : « *Je l'ai bien mérité!* » dit-il à demi-voix en entendant la sentence. Pour se soustraire au châtiment, les accusés, en général, repoussent l'accusation qui est portée contre eux et protestent de leur innocence, mais une fois que leur culpabilité est démontrée et déclarée, ils ne contestent jamais la légitimité de la peine; ils trouveront quelquefois que le châtiment est trop sévère, mais ils en admettent le principe; ils comprennent qu'ils ont mérité la punition. Dans une lettre de Marie Boyer qui a été condamnée en 1877 aux travaux forcés à perpétuité pour avoir tué sa mère avec l'aide de son amant, je trouve encore le passage suivant : « Ah! ma pauvre Marie! croyez que je suis bien malheureuse. *Il est vrai que je mérite le plus triste sort qu'on puisse réserver à une créature humaine.* » — C'est surtout quand le condamné revient à des sentiments religieux (ce qui est plus fréquent qu'on ne croit), qu'il accepte la peine, même la mort avec une touchante résignation. Pendant qu'on faisait sa toilette pour le conduire à l'échafaud, l'assassin Piroteau s'écria : « Vous verrez que je suis un homme. J'ai commis un crime, qu'*il est juste que j'expie*, mais je me montrerai courageux jusqu'au bout. » Il tint parole et se plaça de lui-même sur la bascule. (*Gazette des Tribunaux*, 4 juin 1891.)

Si les criminels ne sont pas plus responsables de leurs crimes que de la couleur de leurs yeux, comment donc expliquer qu'il se sentent coupables, qu'ils acceptent la peine, qu'ils la trouvent juste, méritée? M. Lévy-Bruhl a tenté une explication de ce fait, en disant que le criminel peut se croire responsable, parce qu'il sait qu'il a violé la loi positive et que par suite il a encouru le châtiment réservé à cette violation. Mais, dans le sentiment qu'il a de sa responsabilité, il y a autre chose que le sentiment d'une responsabilité légale encourue. Le criminel ne se sent pas seulement responsable au regard de la loi positive, mais aussi au regard de la loi morale; il ne subit pas seulement la peine comme une nécessité sociale; il la désire et quelquefois l'appelle par ses aveux et sa propre dénonciation.

En effet, on voit quelquefois des criminels, qui viennent se dénoncer eux-mêmes à la justice, lorsque leur crime est inconnu, ou lorsque les preuves de leur culpabilité n'existent pas. J'en ai vu des exemples. M. Guillot, M. Appert et M. l'abbé Crozes en citent aussi quelques cas dans leurs ouvrages (1). « Venez avec moi, disait un assassin à un gardien en l'abordant dans la rue ; il s'agit d'un assassinat, venez de suite. » Et comme l'agent semblait incrédule, il ajoute : « On me coupera le cou si on veut, mais je dirai la vérité... » Un autre assassin, le jeune Ducret, vainement cherché, se présentait lui-même au bout de plusieurs jours au poste de police et disait : « C'est moi l'assassin de la rue de Trévise, arrêtez-moi, je ne peux plus vivre comme cela. » M. Appert visitant un détenu pour vol, qui lui avait été signalé par son repentir et sa bonne conduite au bagne, en reçoit l'aveu d'un crime qui était resté inconnu; le détenu s'en accuse, pour soulager sa conscience par cet aveu, et pour ne pas s'attirer un intérêt dont il se sentait indigne et que ses camarades méritaient plus que lui. « Je serais, dit-il à M. Appert, un misérable de vous tromper... Apprenez que non seulement j'ai volé, mais que ma triste destinée a fait de moi un assassin. Oui, monsieur, j'ai tué; l'image de ma victime me suit partout; je n'ai plus un moment de repos ; ma vie se passe dans les souffrances les plus aiguës, je n'ai plus qu'à attendre la mort, pour être délivré de mes maux. Ainsi, reportez sur d'autres, qui en sont moins indignes, l'effet de votre protection. » Un autre détenu raconte à M. l'abbé Crozes comment il a volé et est allé se dénoncer lui-même à la police. « Je ne savais plus quel parti prendre en pensant à ce que je venais de faire : avoir volé ! avoir déshonoré ma famille ! Cette idée me jeta dans le désespoir... j'eus la pensée de me jeter à la Seine : mais non, me suis-je dit, tu as commis une bassesse, il faut avoir le courage d'en supporter les conséquences » ; et le prévenu se rend à la gendarmerie.

Les accusés, qui se dénoncent eux-mêmes et vont au devant du châtiment, obéissent instinctivement à cette idée que la peine acceptée avec résignation régénère le coupable et le relève par le repentir et la souffrance. Faisant ainsi de la philosophie sans le savoir, ils mettent en pratique cette pensée de Platon que « l'homme injuste et criminel est malheureux en toute manière,

(1) *Les Prisons de Paris*, p. 161 ; *Bagnes, prisons et criminels*, t. III, p. 133 ; *les Souvenirs de l'abbé Crozes*, t. II, p. 185.

mais qu'il l'est encore davantage, s'il ne subit aucun châtiment, si ses crimes demeurent impunis ; qu'il l'est moins s'il reçoit de la part des hommes et des dieux la juste punition de ses forfaits (1). » Les philosophes modernes, qui ont contesté, au nom de la raison, le rapport qui existe entre le crime et la peine, n'ont pas remarqué que ce rapport est proclamé par la conscience du coupable : c'est là un fait d'observation. Tout homme qui s'est rendu coupable, sent non seulement qu'il a mérité un châtiment, mais que la souffrance qu'il endure, jointe au repentir, le fait rentrer dans l'ordre. C'est en se fondant sur ce fait d'observation psychologique que Manou et Platon conseillent aux coupables d'aller se dénoncer, pour expier leur crime. Le voleur, dit Manou, « doit courir en toute hâte vers le roi, les cheveux défaits, et déclarer son vol, en disant : J'ai commis telle action, punis-moi ». (VIII, 314.) Socrate, dans *Gorgias*, dit la même chose : « Celui qui est châtié, lorsqu'on le punit, souffre une chose juste... il est délivré de la méchanceté qui est en son âme... la punition est la médecine de l'âme (coupable)... Si on a commis une injustice soi-même, ou quelque autre personne à qui l'on s'intéresse, il faut aller se présenter au lieu où l'on recevra au plus tôt la correction convenable, et s'empresser de se rendre auprès du juge comme auprès d'un médecin, de peur que la maladie de l'injustice venant à séjourner dans l'âme, n'y engendre une corruption secrète, et ne la rende incurable. »

Le calme qui se produit chez les accusés, après leur condamnation, prouve bien encore que la peine amène une sorte d'apaisement chez le coupable, qu'elle est bien le rétablissement de l'ordre, la réparation de la faute, l'acheminement à la réhabilitation. Pendant l'instruction, à l'audience, les accusés sont souvent en proie à une vive agitation ; ils se débattent contre les témoins qui les accusent, contre les charges qui les accablent ; ils luttent contre l'accusation pour se soustraire à la peine. Lorsque le jugement est rendu, si la peine de mort, qu'ils redoutent, n'est pas prononcée, le calme revient, une sorte d'apaisement se produit dans l'âme des condamnés (2).

Le magistrat qui visite les détenus, contre lesquels il a requis ou prononcé une condamnation, est frappé de leur calme et de

(1) *Gorgias*.

(2) Cette observation a été faite aussi par M. Joly (*le Crime*, p. 226) et par M. Franck (*Journal des Savants*, 1889, p. 735).

l'absence de tout ressentiment contre lui. Il semble que les condamnés devraient avoir une haine violente contre les magistrats qui les ont condamnés ; en général, il n'en ont pas, parce qu'ils ont conscience de leur culpabilité et de la justice de la peine. J'en ai même vu remercier sans ironie les juges de leur indulgence. S'ils n'avaient pas un vif sentiment de leur responsabilité, comment songeraient-ils à remercier d'une condamnation à l'emprisonnement ? C'est surtout et presque exclusivement en matière civile que le juge est *maudit*, parce qu'en cette matière le plaideur se fait illusion sur son droit ; sa conscience ne lui reproche aucune faute. Mais il n'en est pas de même en matière criminelle, parce que l'accusé a conscience de sa faute et de la justice de la punition.

Une autre observation, très importante, contredit l'explication que M. Lévy-Brulh a donné de l'acceptation de la peine par le condamné. Le criminel ne se sent pas seulement responsable au regard de la loi pénale, mais il sait qu'il a commis une faute, qui le rend méprisable, qui lui fait perdre l'estime de ses amis, de ses parents. Il sait qu'il mérite le mépris, la honte dont il est couvert. Lorsque le criminel n'est pas un récidiviste endurci, on le voit très sensible à la réprobation qu'il a justement encourue, implorant son pardon dans les lettres qu'il écrit à ses parents et à ses amis. Si on venait lui dire que le crime qu'il a commis est le résultat de la fatalité, que par suite il a tort de se croire responsable, qu'il ne mérite pas le mépris de ses parents ou du public, on le verrait regarder son interlocuteur avec un profond étonnement ; car, lui, il se sait coupable, il a un sentiment profond de sa responsabilité ; il comprend qu'il a justement perdu l'estime de tous, il se sent méprisable. Cette pensée est un tourment pour lui. On la trouve fortement exprimée dans les lettres de Toledano : « Mes chers et adorés père et mère, c'est les larmes aux yeux, à genoux, les mains jointes et le cœur brisé que je vous demande pardon de la profonde douleur que va vous causer ma résolution (il avait essayé de se suicider)... Adieu, mon père ! adieu, ma mère ! adieu, mon frère ! adieu, ma sœur ! adieu, vous tous enfin que j'ai aimés sur la terre, adieu et priez pour moi. *Accordez-moi aussi votre pardon*, car j'ai *besoin d'absolution*, avant d'entreprendre mon dernier voyage. » Dans une autre lettre, adressée à son oncle et à sa tante, je relève encore le passage suivant : « Mes pauvres parents,

si vous saviez combien je suis malheureux, vous me plaindriez, *si méprisable que je sois.* » Il les supplie d'aller le voir, ne fût-ce que pour l'accabler de reproches : « Ah ! ma tante, je t'en supplie, viens me voir, viens me consoler et pleurer avec moi. Et vous, mon oncle, venez aussi voir dans quel état je suis, comment je suis devenu. Je cesse, parce que les larmes m'empêchent de voir, en vous baisant les mains et en vous priant de ne pas oublier votre *misérable* neveu. » Écoutez encore cette lettre écrite par un prévenu à ses parents : « Mes chers parents, depuis longtemps je ne suis plus votre fils que par le nom et les liens du sang. J'ai perdu votre affection en perdant votre estime. *Ce châtiment je l'ai mérité.* Ce n'est donc pas pour essayer de me disculper ou implorer votre pardon, que je n'ai pas encore mérité, que je vous écris... » Peignant ensuite la situation de ceux qui, comme lui, après avoir reculé avec horreur devant le crime, s'accoutument à cette pensée, sous l'empire d'une passion ou des vices qu'ils ont volontairement contractés, il ajoute : « A qui la faute ? dira-t-on, à la société, à leur famille ? Non, non. Ils sont seuls coupables, car ils n'ont pas lutté avec sincérité. » (*Souvenirs de l'abbé Crozes*, t. II, p. 84.)

Voici encore deux observations recueillies par M. Guillot chez des accusés qui avaient un sentiment très vif de leur indignité morale : « Refusez, disait l'un d'eux, refusez toute permission à quiconque demanderait à me voir, je suis indigne de reparaître devant qui que ce soit (1). » Un autre assassin écrivant à sa mère lui disait : « J'ai déshonoré ma famille, je ne suis plus digne de rester dans la société, j'appelle la mort de tout mon cœur ; je ne peux plus me présenter devant toi sans baisser la tête !... Si tu viens me voir et que tu me pardonnes, je serai encore heureux dans mon malheur. » — Il semble que c'est aussi le sentiment de son infamie et le désir de mettre un terme à une vie souillée de crimes qui ont fait accepter avec résignation par l'assassin Baillet la condamnation à mort. Au moment où le verdict a été prononcé, il s'est écrié : « Je remercie la société. Le crime fait *ma* honte et non pas l'échafaud. » (2)

Assez souvent aussi, les criminels n'attendent pas la peine qui doit leur être infligée et se donnent la mort, non pas seulement pour se soustraire aux poursuites judiciaires, mais parce qu'ils

(1) *Les Prisons de Paris*, 159.
(2) *La Loi*, 8 juillet 1891.

ne peuvent plus supporter les souffrances morales que leur caus le souvenir de leurs crimes. « La plupart du temps, dit M. le Dr de Beauvais, médecin de Mazas, le suicide arrive dans les premiers jours de l'arrestation. Le prévenu obéit alors à une surexcitation du remords. » (*Bulletin des prisons*, 1888, p. 399.) J'ai même vu des accusés se suicider ou tenter de se suicider avant leur arrestation, lorsqu'ils pouvaient échapper encore à toute poursuite. Le nommé Roure, après avoir étranglé sa maîtresse à Marseille, il y a quelques années, prit la fuite et se dirigea vers la frontière; mais une fois arrivé à Grenoble, il revint sur ses pas, pour se suicider à Orange, non loin de son pays. Il se tira au front deux coups de revolver qui ne firent que le blesser. — Avant d'essayer de se donner la mort, il avait écrit une lettre à sa mère pour lui dire que « ne pouvant plus supporter la tache dont il avait sali l'honorabilité de sa famille, il se décidait à mourir ». Il avait aussi écrit au commissaire de police pour l'informer du crime qu'il avait commis à Marseille et que la justice ignorait encore. « Je mets fin à ma vie, disait-il, pour laver si c'est possible une tache dont je me suis rendu coupable et qui empoisonnerait toute ma vie. » Dans l'instruction, il dit que « lorsqu'il s'était éloigné de Marseille après le crime, il avait été saisi de violents remords, que le désespoir s'était emparé de lui et qu'il s'était décidé au suicide pour échapper aux souffrances morales qu'il endurait ». Ces cas de suicide déterminés par les remords sont tellement certains que M. le Dr Despine et M. Ferri eux-mêmes en reconnaissent la réalité (*De la folie au point de vue philosophique*, p. 598; *Actes du congrès de Rome*, p. 125) (1). Quelquefois, si le coupable ne se suicide pas, le remords le ronge et altère sa santé. Je me rappelle toujours avec une profonde émotion un officier qui se rendit coupable de vol et d'escroquerie. Lorsque je le revis, peu d'années après sa condamnation, venant solliciter sa réhabilitation de la cour, j'eus beaucoup de peine à le reconnaître, tant il était changé, abattu, vieilli. Le remords l'avait littéralement *rongé*; il avait altéré ses traits et désorganisé sa constitution qui était des plus robustes. Quand on a assisté à de pareils spectacles, les plus émouvants qu'on puisse concevoir, est-ce qu'il est possible de douter de la réalité du remords?

(1) Sur 4,595 suicides accomplis à Paris, M. le Dr Brierre de Boismont en attribue 134 au remords. « La proportion des individus que le remords conduit à la folie est plus grande qu'on ne se l'imagine. » (*Du Suicide*, p. 140.)

Le remords n'est donc pas une invention des poètes et des romanciers, puisqu'il peut conduire le criminel jusqu'au suicide. La Mettrie lui-même reconnaît que « nous avons des remords, qu'un sentiment intime ne nous force que trop d'en convenir »; il trouve même que les criminels sont assez punis par leurs remords. (*L'Homme machine*, p. 53, 59.) Ne pouvant concilier l'existence du remords avec sa théorie qui nie le libre arbitre, tantôt il reproche à la nature de n'avoir pas délivré du remords (1) « des malheureux entraînés par une fatale nécessité », tantôt, pour enlever au remords son caractère moral, il prétend « qu'il est aussi éprouvé par les animaux ». (*Ibid.*, p. 53, 59.) « Le chien, dit-il, qui a mordu son maître qui l'agaçait, a paru s'en repentir le moment suivant; on l'a vu triste, fâché, n'osant se montrer, et s'avouer coupable par un air rampant et humilié. Un animal doux, pacifique, qui vit avec d'autres animaux semblables, et d'aliments doux (*sic*), sera ennemi du sang et du carnage; il rougira intérieurement de l'avoir versé avec cette différence peut-être que, comme chez eux tout est immolé aux besoins, aux plaisirs et aux commodités de la vie, dont ils jouissent plus que nous, leurs remords ne semblent pas devoir être si vifs que les nôtres, parce que nous ne sommes pas dans la même nécessité qu'eux (p. 55). » M. E. Ferri croit aussi, comme La Mettrie, avoir observé chez les animaux des marques de repentir. M. Guyau écrit également que le chat « quand il s'est rendu coupable de quelque gros méfait au préjudice de ses hôtes, s'étudie à les expier ou à se le faire pardonner (2) ». D'après M. Lombroso, « il est positif que les abeilles voleuses hésitent avant et après leurs exploits comme si elles craignaient une punition (3) ».

N'est-il pas surprenant de voir des écrivains, qui croient aux criminels-nés, tuant, volant, empoisonnant sans hésitation et sans répugnance, attribuer aux chiens, aux chats, aux abeilles une conscience, un sens moral qu'ils refusent à des hommes ? A quel

(1) Aussi conseille-t-il au criminel d'étouffer ses remords. « O toi, qu'on appelle communément malheureux et qui l'es en effet vis-à-vis de la Société, devant toi-même, tu peux donc être tranquille; tu n'as qu'à étouffer les remords par la réflexion... Mais, si tu veux vivre, prends-y garde, la politique n'est pas si commode que ma philosophie. La justice est sa fille ; les bourreaux et les gibets sont à ses ordres; crains-les plus que ta conscience et les dieux. » (*Discours sur le bonheur*, t. II, p. 154.)

(2) *L'Irreligion de l'avenir*, p. 51.

(3) *L'Homme criminel*, p. 29.

point faut-il que l'esprit de système aveugle les théoriciens matérialistes, pour qu'ils trouvent chez la race canine et la race féline des preuves de repentir, qui, suivant eux, manquent chez les hommes criminels ! Quant à moi, je n'ai jamais constaté des hésitations, impliquant un sentiment moral, chez les abeilles voleuses ; je n'ai jamais non plus observé chez le chat cette délicatesse de conscience, qui fait désirer l'expiation ou le pardon d'une faute commise ; je n'ai même jamais vu un chien « rougir intérieurement » du sang versé. Ce que j'ai vu, c'est l'attitude humble et tremblante du chien qui a mordu son maître ou qui a fait quelque autre sottise. Pourquoi ? Parce qu'il a peur d'être châtié. Le chien, qui a été corrigé, se souvient de la correction reçue et en craint le retour, lorsqu'il fait une sottise ; il n'a pas de remords. Le remords implique le sentiment de la responsabilité morale, et l'idée d'une loi obligatoire. Or, les animaux, qui ne sont pas incapables de dévouement et qui témoignent même leur sympathie avec une grande vivacité, n'ont pas l'idée de l'obligation morale. « L'homme seul, dit Darwin lui-même, peut être considéré avec certitude comme un être moral. » (*De la Descendance de l'homme*, 3e édition, p. 119.)

Les déterministes font encore deux objections : 1° les criminels, en général, nient leur culpabilité ; « leurs dénégations tenaces, obstinées sont la meilleure preuve qu'ils n'ont pas de repentir » (Lombroso, *l'Homme criminel*, p. 398 ; Ferri, *Bulletin de la Société des prisons pour 1886*, p. 27) ; 2° le remords qu'ils expriment n'est pas sincère ; il est inspiré par la peur du châtiment et le désir d'apitoyer le juge. « Le remords, dit Helvétius, n'est que la prévoyance des peines physiques auxquelles le crime nous expose. Le remords est par conséquent en nous l'effet de la sensibilité physique. » Les dénégations des accusés s'expliquent très simplement par le désir de se soustraire à la peine. D'ailleurs, même en Italie où les dénégations des criminels sont beaucoup plus fréquentes qu'en France, on voit des accusés qui font des aveux ; M. Ferri le reconnaît. Mais alors, ne pouvant plus chercher dans les dénégations la preuve de l'absence de remords, MM. Lombroso et Ferri trouvent dans les aveux des accusés une preuve de leur insensibilité morale. (*Actes du Congrès de Rome*, p. 120 ; *l'Homme criminel*, p. 397.) Si l'accusé nie le fait qui lui est reproché, pour échapper à la peine, il est atteint d'une insensibilité morale, résultat de son insensibilité

physique ; il est comme le sauvage, qui ne connaît pas le remords. (*L'Homme criminel*, p. 413.) Si, au contraire, l'accusé fait des aveux, il montre par là qu'il n'a aucune répugnance à parler des crimes qu'il a commis ; il manque de sens moral. Ne sont-ce pas là des reproches contradictoires ? Sans doute, tous les aveux ne prouvent pas le repentir ; souvent l'accusé n'avoue le crime qui lui est reproché, que parce que toute dénégation est insoutenable devant les preuves de sa culpabilité, ou parce qu'il veut obtenir les circonstances atténuantes. Mais il est des cas où les aveux sont faits, lorsque la culpabilité n'est pas démontrée. Les accusés disent alors qu'ils sentent le besoin de *décharger* leur conscience de quelque chose qui leur *pèse*. Dans le cours d'une instruction dirigée contre une femme qui avait empoisonné son mari, l'accusée disait au juge : « Je veux faire connaître la vérité tout entière; je sais que je vais m'enfoncer davantage, mais je ne veux pas paraître devant mes juges avec un mensonge... Mon crime est aussi grand que possible. J'ai tué mon pauvre mari qui jamais n'avait eu pour moi-même des paroles sévères ; aussi suis-je prête au châtiment qui m'attend ; quel qu'il soit, *je l'ai mérité* ». Ce langage ne peut être attribué à l'éducation, au souvenir d'une lecture ou d'une leçon ; il a été tenu par une femme de la campagne complètement illettrée.

Dans le mémoire d'un accusé, jugé en mai dernier par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, je lis encore ce passage : « Je me disposai immédiatement à *soulager* ma conscience chargée de ce *poids* énorme, qui ne me laissait aucun repos ni jour ni nuit ». Depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, les coupables expriment cette idée que le regret de la faute commise *pèse* sur leur conscience, et que par le repentir, l'aveu de leur faute, ils *déchargent* leur conscience d'un grand poids et la *soulagent*. J'ai raconté dans un chapitre précédent le crime d'un jeune chimiste qui avait en chemin de fer tué son compagnon de route pour le voler. J'extrais les lignes suivantes du rapport du médecin, qui fut commis pour le visiter et qui reçut l'aveu de son crime : « Sa physionomie, son maintien, ses gestes, sa conversation exprimaient le *soulagement* qu'éprouverait un homme débarrassé d'un fardeau. »

Voici encore une lettre fort intéressante écrite par Avril à ses codétenus, après sa condamnation à mort, peu de temps avant son exécution : « Dans quelques jours je ne souffrirai plus, ma

triste existence aura fini ; car messieurs, je ne sais si vous voudrez me croire, mais maintenant je me trouve très heureux ; il me semble que suis plus léger, *rien ne m'oppresse*, je ne suis plus le même homme ; je suis satisfait de mon sort, depuis que j'ai fait la révélation de mon crime ; je voulais le cacher, je voulais mourir sans dire : oui, c'est moi, oui, c'est moi, qui ai commis le crime, cet assassinat ; *j'étouffais*, j'étais comme une brute absorbé dans mes réflexions. Oh ! que j'étais malheureux dans ce temps-la ; mais maintenant que je suis heureux (1) !... »

C'est ce soulagement, qu'éprouve le coupable à faire l'aveu de son crime, qui le pousse si souvent à d'imprudentes confidences à des amis et à des prostituées. L'école italienne d'anthropologie criminelle voit dans ces aveux imprudents une imprévoyance qui révèle le caractère du criminel-né ; il y a là tout simplement un fait psychologique, qui est le résultat du remords. Le coupable est oppressé par le souvenir de son crime ; il lui semble que par l'aveu de sa faute il *se décharge d'un poids* qui opprime sa conscience, et en fait il est *soulagé* par cet aveu. Il n'est pas toujours facile au criminel d'enfoncer dans son cœur le secret de son crime ; il ne peut pas toujours contenir l'aveu qui veut s'en échapper et qui va le perdre peut-être.

Dans bien des cas, j'en conviens, le repentir exprimé par les accusés n'est pas sincère. Je reconnais avec M. E. Ferri qu'il faut distinguer le vrai remords du simple déplaisir causé par la préoccupation de la peine et le désir d'y échapper. Mais, puisqu'il y a des criminels torturés par le remords, au point de se donner la mort ou de dénoncer eux-mêmes à la justice des crimes qu'elle ignorait, ou dont elle n'avait pas les preuves, comment douter de la sincérité du remords qui va jusqu'au désir de la peine, jusqu'au besoin d'une souffrance expiatoire ? Lorsque M. le Dr Despine et M. E. Ferri reconnaissent que la souffrance du remords peut aller jusque-là, est-il encore nécessaire de prouver que le remords n'est pas une fiction des poètes et des romanciers ? Que le déterministe le plus convaincu lise la lettre écrite au roi de Portugal par le président d'Entrecasteaux qui, dans la nuit du 30 au 31 mai 1784, coupa la gorge à sa femme, afin de pouvoir épouser sa maîtresse ; il lui sera, je crois, bien difficile de ne pas croire à la sincérité de ses remords. Le président avait

(1) Appert, L. 4, p. 362.

pris la fuite et s'était réfugié en Portugal sous le nom de chevalier de Barras. Voici un fragment de sa lettre : « Sire, c'est un coupable qui vient se jeter aux pieds de Votre Majesté ; il vient réclamer de votre justice une peine qui est devenue pour lui une grâce... une mort qui, en expiant la cause de ses remords, mettra fin à toutes ses peines. » Après avoir fait le récit de son crime, il ajoute : « Voilà le crime que je dénonce à Votre Majesté, dont je lui demande vengeance contre moi-même ; qu'elle satisfasse sa justice en le punissant, et je bénirai sa clémence qui me délivrera des tourments affreux que les remords causent à mon âme. D'abord, après mon crime commis, accablé par son énormité, j'étais bien loin de prendre aucun parti ; mais ma famille, craignant qu'un supplice mérité n'augmentât l'ignominie dont je ne l'avais que trop couverte, m'a fait partir. J'ai fui, sans savoir où j'irais traîner le reste d'une vie trop coupable ; mais, dès que mon âme a su retrouver sa force, elle l'a employée à se déchirer et mes jours ne m'ont plus présenté qu'une image anticipée des tourments de l'enfer... Je viens déclarer à Votre Majesté et lui livrer le coupable. Je suis tout à la fois l'accusateur, le témoin, le criminel. Eh ! que me manque-t-il, si ce n'est la condamnation que je supplie Votre Majesté de prononcer... » Le président termine sa lettre en développant les motifs qui ne doivent point faire craindre au roi de Portugal « de blesser le droit des nations, en punissant dans ses États le sujet d'une autre monarchie... Ce n'est pas comme Français, dit-il, que je suis coupable, ce n'est pas la nation française que j'ai offensée ; c'est comme homme, c'est à l'humanité entière que je suis comptable de mon crime... » Le remords est, on le voit, un fait certain ; on ne peut le confondre avec la crainte du châtiment, puisqu'il force quelquefois le coupable à se dénoncer et à désirer le châtiment, pour expier le crime par la souffrance.

Voilà donc une série de faits inexplicables, si le libre arbitre est une illusion. Pourquoi les criminels se croient-ils responsables au regard de la loi morale, comme au regard de la loi pénale, si leurs crimes sont nécessaires ? Pourquoi se sentent-ils méprisables, indignes de comparaître devant leurs amis et leurs parents ? Pourquoi les voit-on implorer d'eux leur pardon, comme une suprême consolation ? Pourquoi vont-ils quelquefois dénoncer à la justice les crimes qu'elle ignore ? Pourquoi éprouvent-ils un véritable soulagement à faire des aveux, qui les conduisent au

châtiment ? D'où vient ce besoin d'expier le crime par la punition ? Pourquoi la peine subie produit-elle en eux une sorte d'apaisement ? Pourquoi refusent-ils de croire aux systèmes qui veulent rejeter la responsabilité du crime sur la fatalité physiologique ou sur les vices de la société ? S'il est une classe de lecteurs, où la théorie commode du déterminisme devrait être accueillie avec empressement, c'est assurément celle des prévenus et des accusés. Or, pas un seul jusqu'ici n'a osé s'approprier pour sa défense une théorie déterministe, tant les criminels eux-mêmes ont le sentiment de sa fausseté.

Des savants, des médecins, des philosophes, pleins d'indulgence et de pitié pour les assassins, les voleurs, les empoisonneurs, les incendiaires, ont beau vouloir les excuser en leur disant que l'assassinat, le vol, l'empoisonnement, l'incendie sont les produits nécessaires d'une organisation défectueuse de leur cerveau ou de la société, — non, répondent les accusés, le crime n'est pas le résultat fatal de notre organisation, « car, si cela était, pourquoi le remords est-il si terrible » (1) ? Non, notre crime n'est pas imputable à la société, nous sommes seuls coupables, car nous n'avons pas lutté contre nos passions avec sincérité (2). Rassurez-vous, ajoutent les savants déterministes, parricides, assassins, meurtriers, voleurs et escrocs ; débarrassez-vous de vos remords : il n'y a pas plus de démérite à être pervers qu'à être bossu ; le vice et la vertu sont des produits comme le sucre et le vitriol. Vous n'êtes pas plus responsables de vos forfaits que de la couleur de vos cheveux. — Non, persistent à répondre les criminels, une voix plus forte que tous les raisonnements nous crie que nous sommes coupables, que notre punition est juste, méritée.

Tel est le singulier dialogue qui est échangé entre les savants déterministes et les malfaiteurs, dont ils prennent la défense. Pendant que des théoriciens par esprit de système refusent de croire à la liberté morale, l'âme d'un criminel nous enseigne que le libre arbitre n'est pas une illusion. Malgré le talent que les défenseurs des criminels déploient pour les faire croire à la fatalité du crime, leurs clients ne peuvent partager cette conviction. Il est possible qu'à l'avenir les criminels montrent plus d'empressement à s'approprier les ingénieuses défenses de MM. Lom-

(1) Lettre de l'assassin Tolédano au juge d'instruction.
(2) Lettre d'un accusé déjà cité. (*Souvenirs de l'abbé Crozes*, t. II, p. 85.)

broso, Moleschott, Buchner, Despines, etc. Pourquoi, en effet, persisteraient-ils à repousser les moyens d'excuse et de justification qui leur sont proposés? Mais, jusqu'ici, les magistrats n'ont pas rencontré, dans les défenses des accusés, un écho des doctrines déterministes.

Une seule objection reste à faire dans le système déterministe, pour expliquer cette croyance des criminels à leur responsabilité : cette croyance est une illusion. Illusion bien profonde que celle qui se traduit par des souffrances morales atroces, le suicide, la soif du châtiment! Il ne suffit pas de dire que cette croyance au libre arbitre est une illusion, il faut expliquer l'origine de cette illusion. Cette illusion, dit d'Holbach, a été créée par les prêtres ; cette hypothèse, répète M. E. Ferri, a été accréditée par les prêtres et les despotes. Spinoza donne une explication moins fantaisiste. L'homme, dit-il, se croit libre parce qu'il ignore la cause de ses actions. Mais le criminel qui a agi par cupidité, vengeance ou toute autre passion, n'ignore pas la cause de son crime; il distingue fort bien le *mobile* du crime, qui est la cupidité, la vengeance, mobile qu'il a accepté, de la *cause* de ce crime, qui est sa volonté dépravée, cédant à la passion, alors qu'il aurait dû et qu'il aurait pu y résister.

Donc, qu'on ne dise pas que les jugements rendus par les tribunaux se réduisent à une illusion d'optique ainsi formulée par la *Revue de philosophie positive* (numéro de septembre-octobre 1880, p. 222) : « Vu les conditions données, j'aurais pu, moi, juge, agir autrement; donc cet accusé devait agir autrement. » C'est le criminel lui-même, et non le juge, qui dit qu'il aurait pu agir autrement. A moins de vouloir ôter toute valeur au témoignage de la conscience et de tomber dans le scepticisme le plus absolu, comment contester la valeur du témoignage que le criminel donne contre lui-même (1)?

D'où viendrait au criminel la croyance qu'il a à sa liberté morale? De l'éducation? Mais les criminels illettrés croient à leur responsabilité autant que ceux qui sont instruits. De l'intérêt qu'il a à y croire? Mais il a, au contraire, le plus grand intérêt à ne pas y croire. On dit, non sans raison, que l'homme est

(1) Dans le procès Fieschi, le nommé Lecomte, son complice, ayant été condamné à mort, son avocat, Me Duvergier, lui présenta à signer une demande en grâce dans laquelle se trouvait cette phrase : « Ce crime n'est pas l'œuvre de ma volonté. » — « Je n'écrirai pas cela, dit Lecomte, je n'ai jamais menti. » (M. Bérenger, *De la répression pénale.*)

sujet à bien des illusions, parce qu'il est porté à croire ce qu'il désire. C'est ainsi que les matérialistes expliquent la croyance à une vie future. Il est si cruel d'être séparé des siens ! On désire si vivement les revoir, qu'on finit par transformer ce désir en un espoir, cet espoir en une croyance. « On fait aisément croire aux hommes ce qu'ils désirent, disait La Mettrie ; on leur persuade sans peine ce qui flatte leur amour-propre... Ils ont cru qu'un peu de boue organisée pourrait être immortelle. » (*Discours préliminaire*, p. 7.) Mais le criminel croit à une responsabilité qu'il voudrait rejeter, il est forcé de croire ce qu'il ne désire pas, il a tout intérêt à ne pas croire à une responsabilité qui le livre au mépris public, à ses remords et à la justice humaine et divine, et cependant il se sent coupable, il se croit responsable. Si les hommes honnêtes se sentaient seuls responsables, on pourrait se demander si cette croyance ne leur a pas été inspirée par l'orgueil, s'ils n'ont pas voulu s'attribuer le mérite de leur honnêteté. Mais, lorsque les criminels eux-mêmes, qui ont tant d'intérêt à contester leur responsabilité, sont obligés de la reconnaître, n'est-ce pas une preuve que le libre arbitre est un fait et non une illusion ?

Si le criminel se croyait à tort responsable du meurtre, du vol, de l'empoisonnement que la fatalité lui a imposé, pourrait-on imaginer une situation plus horrible ? Quoi ! la fatalité poussera un fils à tuer son père, une femme à empoisonner son mari, un ami à voler son ami ! Cet assassin, cet empoisonneur, ce voleur seront livrés au mépris public, au geôlier et au bourreau, bien qu'ils ne soient pas moralement responsables de leurs crimes ! Bien plus, ces êtres infortunés, victimes de la fatalité, n'auront pas même la consolation de se dire que ce châtiment est immérité : leur conscience leur criera jour et nuit leur indignité, leur culpabilité ; ils se croiront responsables de leurs crimes, alors qu'ils ne le sont pas ; ils auront horreur de leur scélératesse, qui n'est cependant qu'apparente, et, après avoir subi la justice des hommes, ils redouteront les effets de la justice divine, ou, pour échapper au remords qui les torture, ils se donneront la mort de leurs propres mains ! Est-il possible que l'humanité soit ainsi le jouet d'une illusion qui fait emprisonner et guillotiner des victimes de la fatalité ? Est-il possible que la nature fasse des criminels malgré leur volonté, comme elle fait des borgnes et des bossus, et qu'elle persuade à ces malheureux, dignes de pitié, qu'ils

sont coupables et dignes de mépris ? Peut-on croire que des hommes soient ainsi voués par la fatalité à la prison, à la honte et à l'échafaud ? Si les criminels tuent, volent par atavisme, folie morale, dégénérescence héréditaire, pourquoi la nature, en créant ces monstres, ne les a-t-elle pas débarrassés du remords, en leur enlevant toute concience, comme aux autres bêtes malfaisantes ?

Voici encore d'autres faits qui viennent prouver la responsabilité morale des criminels. On a dit, et M. Lévy-Brulh le répète dans un article récent de la *Revue Bleue* (22 novembre 1890), que les criminels restent impassibles en présence du cadavre de leurs victimes et ne donnent aucun signe d'émotion. Cette assertion est contredite par les faits. Ainsi, lorsque le nommé Silvy, jugé, en mai 1889, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, fut confronté avec le nommé Comte, qu'il avait assassiné deux heures auparavant, le commissaire de police, le garde-champêtre et plusieurs autres témoins constatèrent que ses cheveux se dressèrent « comme les poils d'un chat en colère », qu'ils étaient trempés de sueur, que des gouttes énormes en tombaient, bien qu'on fût en novembre à neuf heures du soir. On objectera peut-être que c'est la peur du châtiment qui lui donnait une si violente émotion. Cependant, même lorsque la condamnation à mort fut prononcée contre lui, on n'observa point sur lui des phénomènes analogues. M. le juge d'instruction Guillot a souvent aussi fait les mêmes constatations. « Lorsque Barré voit sur la table de la morgue les débris du cadavre qu'il a dépecé, ses jambes flageolent, des gouttes de sueur coulent le long de ses joues, son teint devient livide ; il faut le soutenir et il a à peine la force de dire : « Cachez cela, je vous en prie, je ne puis voir ces choses. » (*Les Prisons de Paris*, p. 162.) Ces signes de violente émotion ne sont pas toujours constatés, mais on les observe assez souvent pour que les magistrats s'empressent de confronter l'accusé, dès qu'il est arrêté, avec le cadavre de la victime. Cette confrontation est souvent très utile.

Lorsqu'un criminel est arrêté en flagrant délit, on voit une vive indignation se produire contre lui, non seulement chez les victimes du crime, mais encore chez les témoins désintéressés. Cette indignation contre le criminel est quelquefois si forte, qu'elle se traduit par des violences que l'accusé n'ose pas repousser, tant il comprend qu'il mérite la correction qui lui est

infligée ; la police est obligée d'intervenir pour le protéger. On m'objectera peut-être que cette indignation contre le criminel est déterminée par un sentiment bien naturel de sympathie pour la victime, par la vue de la blessure qui lui a été faite. Sans doute, cette pitié pour la souffrance de la victime vient s'ajouter à l'indignation qu'inspire le criminel, mais elle ne se confond pas avec elle. En effet, si un fou vient à tuer un homme, on éprouvera de la pitié pour la victime, sans indignation contre l'auteur de l'homicide que la maladie rend irresponsable. L'indignation qui s'élève contre le criminel suppose chez les témoins la croyance à sa responsabilité morale. On la voit éclater même lorsqu'il ne s'agit que d'une tentative de crime qui n'a causé aucun dommage. Si les témoins croyaient que le crime est le résultat fatal de l'organisation de l'accusé, leur indignation n'éclaterait pas contre lui et ne se traduirait pas par des violences, comme je l'ai constaté quelquefois.

Les parents eux-mêmes de l'accusé ne peuvent s'empêcher de croire à sa responsabilité. Lorsque, par exemple, une mère comparaît devant un tribunal pour essayer de justifier un fils coupable, elle s'efforcera de prouver qu'il n'est pas l'auteur du fait délictueux, elle tâchera d'atténuer sa culpabilité et d'implorer l'indulgence du juge ; mais il ne lui viendra pas à la pensée de dire que la faute que son fils a commise doit être attribuée à une force irrésistible. Quand de jeunes prévenus se font condamner pour des actes déshonorants, leurs parents croient si bien à leur responsabilité, que quelquefois ils ne veulent plus les voir et les considèrent comme morts. L'indignation qu'ils éprouvent contre leur fils est si forte, qu'elle tue l'amour paternel ; il semble aux parents qu'ils ont perdu leurs enfants le jour où ceux-ci ont perdu l'honneur. C'est parce qu'ils croient à la responsabilité de leurs enfants coupables, que la douleur des parents est si grande, si profonde, qu'aucune autre douleur ne peut lui être comparée, et qu'elle entraîne quelquefois leur mort. Quel est le père qui éprouverait contre son fils une aussi violente indignation, s'il pouvait supposer que la faute qu'il a commise est le résultat de son organisation cérébrale ou de toute autre circonstance fatale ?

L'indignation que le criminel inspire fait taire quelquefois les sentiments de famille, au point de faire déposer une femme contre son mari, une fille contre son père. Lorsqu'une femme vient reprocher à son mari d'avoir odieusement abusé de sa

propre fille, quand celle-ci se résigne à la douleur atroce d'accuser et de faire condamner son père par ses déclarations, toutes les deux, dominées par un sentiment de justice, plus fort que leur amour et plus puissant que le sentiment de leur propre intérêt qui leur conseille le silence, oublient les liens qui les rattachent à l'accusé, pour ne se souvenir que de l'attentat qui a révolté leur conscience et exige une punition. Ces horribles attentats commis par des pères sur leurs enfants ne sont pas rares. A la session de mai 1889, j'ai entendu une honnête mère de famille venant révéler que son mari, petit commerçant à Marseille, avait violé ses deux filles, âgées de quatorze à quinze ans, en avait fait successivement ses maîtresses et avait eu d'elles plusieurs enfants. L'indignation de cette femme contre son mari, lorsqu'elle le surprit au moment où il s'introduisait dans le lit de sa fille, fut si forte, qu'elle était comme folle de douleur et d'indignation. Ne faut-il pas qu'une femme et que ses enfants aient un profond sentiment de la responsabilité de leur mari et de leur père, pour révéler des faits qui entraîneront sa condamnation et imprimeront une tache au nom qu'elles portent? Quand j'assiste, dans des affaires semblables, à ces dépositions émouvantes qui rappellent et dépassent même souvent les dramatiques scènes d'Oreste et d'Hamlet, je suis toujours saisi par la force du sentiment de justice, qui oblige une fille à révéler contre son père des faits révoltants, qu'elle désirerait taire, à les raconter aux jurés avec une profonde douleur, sans haine et sans colère, mais sous l'empire de la conviction que son père est coupable et mérite la punition que la justice va lui infliger.

On peut encore mentionner, à l'appui du libre arbitre des criminels, l'amendement qui se produit assez souvent dans leur conduite, en prison et après leur sortie de prison. Les réductions de peine et les réhabilitations viennent récompenser les efforts de ceux qui retournent à de bons sentiments. La perspective de la réhabilitation contribue, en effet, beaucoup à l'amendement des condamnés ; le désir de reconquérir l'honneur perdu leur inspire souvent assez d'énergie, pour recommencer une vie nouvelle absolument différente de la première. En 1886, 1,432 réhabilitations ont été prononcées ; en 1887, il y en a eu 1,518. Parmi ces réhabilités, il y en avait, en 1887, 651 condamnés pour vol simple ou qualifié, 74 pour abus de confiance simple ou qualifié, 39 pour escroquerie, 20 pour viol et attentat à la

188 pour outrage public à la pudeur. En 1888, parmi les individus réhabilités, on en comptait 15 condamnés aux travaux forcés, 26 à la réclusion ou à la détention.

C'est la croyance à leur libre arbitre qui inspire aux détenus le désir et la force de se corriger. Leur amendement serait impossible, sans cette croyance. Ce n'est pas seulement par la conscience de sa laideur morale que le coupable se relève, ainsi que le pense M. Fouillée (1). Sans doute, la connaissance de ses défauts est la condition première de toute réforme morale, mais il faut y ajouter la volonté bien arrêtée de s'en corriger, et, pour avoir cette volonté, il faut y croire. Aussi, le directeur des établissements pénitentiaires faisait-il connaître au Congrès de Paris que l'administration cherchait à écarter de l'esprit des détenus toute idée de fatalisme. (*Archives d'anthropologie criminelle*, *1889*, p. 573.) Le jour où le détenu croirait à la fatalité du crime, à la force irrésistible des passions, sa volonté serait paralysée ; il cesserait de lutter contre ses mauvais penchants. A quoi bon, en effet, voudrait-il par des efforts persévérants revenir au travail, à une vie régulière, si ses actes bons ou mauvais ne dépendent pas de lui ? Heureusement les théories déterministes, qui répugnent à la nature humaine, n'ont point encore pénétré dans l'esprit des détenus, et c'est en s'appuyant sur le sentiment de leur responsabilité, que ceux qui ne sont point encore endurcis dans le mal reviennent à de meilleurs sentiments. Voici, à titre d'exemple, une lettre écrite par un détenu à M. Appert qui avait consacré sa vie à la visite des prisonniers : « Vous verrez que vous serez content de moi. Lorsque je voudrai me mettre en colère, je me rappellerai que je serais obligé de vous le dire... Répondez-moi vous-même, parce que je veux conserver vos lettres et les relire souvent, *pour me dompter*. » (T. III, p. 228.) Pour cette œuvre de relèvement, la société doit accepter tous les concours et ne pas négliger surtout l'appui du sentiment religieux, qui est le plus puissant des freins et apprend à l'homme *à se dompter*.

Les statistiques criminelles et le libre arbitre. — On a invoqué contre le libre arbitre les résultats des statistiques criminelles en prétendant que le nombre des meurtres, des assassinats,

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1889, p. 792.

incendies, des empoisonnements, des vols, etc., est le même chaque année, et que cette reproduction toujours égale des différentes espèces de crimes est un argument décisif contre la liberté morale. Est-il vrai que les statistiques criminelles présentent une fixité constante et que cette régularité exclut le libre arbitre ? Telle est la double question que je me propose d'examiner. Après avoir fait une étude attentive des comptes rendus du ministère de la justice, après avoir dressé chaque année, pendant assez longtemps, la statistique de mon arrondissement, lorsque j'étais substitut et procureur de la République, je crois pouvoir répondre négativement, en connaissance de cause, aux deux questions que j'ai posées ci-dessus. Je vais essayer de le démontrer.

C'est un savant belge d'un réel mérite, Quetelet, qui a affirmé le premier « la constance avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent annuellement, dans le même ordre, et attirent les mêmes peines dans les mêmes proportions..... Il est un budget, dit-il, qu'on paye avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds... Il est un tribut que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'État, c'est celui qu'il paye au crime. Triste condition de l'espèce humaine ! Nous pouvons énumérer d'avance combien d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs semblables, combien seront faussaires, combien seront empoisonneurs, à peu près comme on peut énumérer d'avance les naissances et les décès, qui doivent se succéder (1). » Cette affirmation de Quetelet a eu un succès considérable ; elle a été reproduite de confiance par Buckle, Maury, Lombroso, Buchner, J.-Stuart Mill, qui y ont vu une preuve de l'inexistence du libre arbitre. « La reproduction uniforme du crime, dit Buckle, est plus clairement marquée et plus susceptible d'être prédite que ne le sont les lois physiques qui se rattachent à la maladie et à la destruction du corps (2) » J.-Stuart Mill (3) dit la même chose et prétend que la même régularité s'observe dans les suicides comme dans les crimes. Se fondant sur cette prétendue régularité dans les faits de l'ordre moral, le Dr Buchner affirme aussi que nos actions sont déterminées par des influences et des néces-

(1) Quetelet, *Physique sociale*, t. I, p. 97.
(2) *Histoire de la civilisation en Angleterre*, t. I, p. 29.
(3) Stuart Mill, *Système de logique*, t. II, p. 585.

sités physiques qui laissent « bien peu de place, souvent pas du tout pour la liberté du choix (1) ». Enfin, plus tranchant encore dans ses affirmations, M. Lombroso ne voit plus dans les crimes qu'un phénomène naturel, qui se reproduit avec la même régularité que les autres phénomènes physiques (2).

Lors même que les statistiques criminelles présenteraient une fixité, qu'elles n'ont pas, faudrait-il en conclure que cette régularité dans le nombre des crimes serait un argument décisif contre le libre arbitre? Je ne le pense pas. Le nombre des acquittements et des appels ne présente pas de grandes variations, d'une année à l'autre; il ne s'ensuit pas, néanmoins, que, dans une affaire déterminée, le résultat ne pouvait pas être différent, ou que l'appel était nécessaire. Ainsi que l'ont fait judicieusement observer MM. Rabier et Fonsegrive, de ce que le nombre de tel genre de crimes serait le même chaque année, on ne pourrait conclure que ce crime serait commis nécessairement par Pierre plutôt que par Paul. « Qu'il doive y avoir tant de meurtres par an, cela ne contraint nullement tel ou tel à commettre un meurtre à tel moment, à tel lieu. » (Rabier.) En d'autres termes, « de ce que le crime est déterminé, dit M. Fonsegrive, il ne s'ensuit pas que le criminel le soit ! » Lors même que le nombre des meurtres, des vols, des faux serait le même chaque année, il ne s'ensuit pas qu'il y a une nécessité pour tel ou tel individu de devenir meurtrier, voleur ou faussaire. Aussi, Quetelet se gardait-il bien de conclure de la régularité dans le nombre des crimes à la négation du libre arbitre. Il reconnaissait, au contraire, que les individus pris isolément échappent à toutes nos conjectures, que le libre arbitre exerce une action très sensible pour l'individu, mais que cette action est beaucoup moins appréciable sur le corps social « où toutes les particularités individuelles viennent en quelque sorte se neutraliser et s'éteindre (3). » Guerry (4) avait soin de faire aussi cette distinction entre les faits de

(1) *Force et matière*, p. 488.

(2) Lombroso, *l'Homme criminel*, p. 668 et 667. En réponse à cette étude sur les statistiques criminelles, qui avait déjà été publiée dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, M. le Dr Lombroso a prétendu que je lui avais attribué une opinion qu'il n'avait jamais émise. Cependant, voici ce que je lis à la page 667 de *l'Homme criminel* : « L'atavisme nous aide encore à comprendre pourquoi le châtiment a si peu d'efficacité, pourquoi l'on voit revenir, avec ce caractère si singulier de constance et de périodicité, un certain nombre de délits... »

(3) T. II, p. 364.

(4) Guerry, *Statistique morale de l'Angleterre comparée avec la statistique morale de la France*, Paris, 1884.

l'ordre moral considérés dans les masses et les mêmes faits par rapport à tel ou tel individu. M. de Candolle, à son tour, me paraît avoir très bien démontré que les généralités déduites des statistiques ne sont nullement contraires au libre arbitre (1). » « Dans une grande ville, dit-il, la proportion des lettres mises à la poste sans adresse est à peu près constante d'année en année. Y a-t-il une nécessité pour certains individus de ne pas mettre des adresses ?... Chacun est parfaitement libre, jusqu'au 31 décembre à minuit, de mettre ou de ne pas mettre des adresses à ses lettres. Mais la proportion des étourdis qui oublient les adresses n'est pas de nature à changer sensiblement d'une année à l'autre. » Cet exemple avait déjà été cité par Ampère le physicien, pour prouver que les actions humaines, quand on opère sur de grands nombres, peuvent offrir une certaine base au calcul de probabilité, sans qu'on soit en droit de douter de la liberté (2).

Mais, ce qui est encore plus décisif, la régularité, qui a été affirmée dans le nombre des crimes, ne résulte point des statistiques criminelles, surtout lorsqu'on examine deux périodes un peu éloignées. Sans doute, d'une année à l'autre, l'écart n'est pas toujours notable ; quelquefois même et par exception il n'y en a pas. Ainsi :

En 1884 et 1885, il y a eu le même nombre de meurtres, 191.

En 1882 et 1883, il y a eu le même nombre d'avortements, 19.

En 1882 et 1883, il y a eu le même nombre de faux témoignages, 3.

Mais, le plus souvent, les statistiques constatent des augmentations ou des diminutions. Ainsi :

En 1886	il y a eu	13	parricides.
En 1887	—	23	—
En 1888	—	14	—

De 1826 à 1830 le nombre moyen annuel était de 14 parricides; il s'était élevé progressivement à 24 de 1851 à 1855, puis il était descendu de même à 10, de 1866 à 1870.

Mêmes variations dans le chiffre des empoisonnements. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des accusés de ce crime était 38 ; il s'est élevé progressivement de 1836 à 1840 à 50, puis il a baissé successivement jusqu'à 8, 9, 10 dans les dernières années 1885, 1886, 1887. En 1888, il y en a eu 6.

(1) De Candolle, *Histoire des sciences et des savants*, p. 19.
(2) *Philosophie des deux Ampère*, p. 124.

Le nombre des accusés d'infanticide a doublé de 1830 à 1860. De 1826 à 1830 il était de 113; pendant trente ans, il s'est élevé : de 1856 à 1860 on le trouve à 252. Puis il redescend de 1876 à 1880 à 219, et en 1887 à 176. En 1888, il augmente : on compte 23 affaires de plus.

Le nombre des accusés d'avortement, qui n'était que de 12 de 1826 à 1830, s'est élevé rapidement à 48 de 1846 à 1850. Il s'est encore accru du double pendant les cinq années suivantes; il est alors de 88. A partir de 1861, il se produit la même diminution que j'ai déjà signalée. En 1885, le nombre des accusés n'est plus que de 47; il remonte à 63 en 1886 et redescend à 54 en 1887.

Les variations sont surtout très considérables dans le nombre des viols et attentats à la pudeur commis sur des enfants. De 1826 à 1830, on comptait 139 accusés. Ce nombre, augmentant sensiblement presque chaque année, a été de 809 de 1876 à 1880 ! Il est vrai que le chiffre de ces poursuites a été augmenté par la loi du 13 mai 1863, qui a protégé un plus grand nombre d'enfants, en étendant cette protection de onze ans à treize ans et en punissant l'attentat commis par un ascendant sur un mineur non émancipé par le mariage. Mais cette loi est loin d'expliquer l'énorme accroissement des attentats sur les enfants. Même avant la loi de 1863, cette progression effrayante avait été constatée. Déjà, de 1851 à 1855, le nombre des accusés est de 608. Dans les cinq années suivantes, il augmente de 94 et s'élève à 702. Dans les cinq années qui suivent, de 1861 à 1865, il augmente encore de 64 et arrive au chiffre de 766. Depuis quelques années, une notable diminution s'est produite. En effet, alors que le nombre de ces accusés était de 809 de 1876 à 1880, il n'est plus que de 732 en 1884, de 628 en 1885; il remonte un peu, en 1886, à 645, et dans la dernière statistique, celle de 1887, il redescend d'une manière très sensible à 594 et continue à décroître en 1888.

Le nombre des prévenus d'adultère est devenu vingt fois plus grand depuis 1830. A cette époque, il était de 92; il s'est élevé à 824 de 1876 à 1880. Depuis la loi sur le divorce, il a beaucoup augmenté. En effet il a été de 1,274 en 1884, de 1,601 en 1885, de 1,687 en 1886 et de 1,726 en 1887.

J'ai montré précédemment (1) que la part proportionnelle prise par les deux sexes, dans l'accomplissement des crimes, ne

(1) Voy. le chapitre VI.

reste pas toujours la même ; qu'elle a changé depuis cinquante ans ; que la part proportionnelle des hommes a augmenté et que celle des femmes a diminué.

On a écrit qu'au point de vue de l'âge les accusés et les prévenus se répartissaient dans diverses catégories, dont les proportions étaient invariables. C'est encore là une erreur. En effet, de 1831 à 1835, sur 100 prévenus hommes on en comptait 11 âgés de seize à vingt et un ans ; de 1876 à 1880 on en comptait 14. De même, pour les femmes, les proportions suivant l'âge ont varié : de 1831 à 1835, sur 100 femmes prévenues, il y avait 9 femmes âgées de seize à vingt et un ans ; de 1876 à 1880 on en comptait 11. « L'accroissement de criminalité parmi les jeunes gens des deux sexes entre seize et vingt et un ans ressort d'une façon évidente des chiffres ci-dessus (1). »

D'une manière générale, il est impossible de n'être pas frappé et inquiété de la marche progressive de la criminalité de 1838 à 1887. Dans cet espace de temps, le nombre des accusés et prévenus jugés à la requête du ministère public a presque doublé.

Il ressort aussi des statistiques que depuis cinquante ans le nombre des crimes inspirés par la cupidité a beaucoup augmenté. Il était de 87 en 1838 sur 100,000 habitants ; il a été de 149 en 1887. Chose digne de remarque, c'est de 1838 à 1848 qu'il y a eu le moins de crimes ayant pour mobile la cupidité. Que n'a-t-on pas écrit cependant sur l'esprit de cupidité de la génération de 1830 à 1848 ? La statistique criminelle vient sur ce point rectifier la légende.

Après avoir affirmé la fixité du nombre des crimes, Quetelet et Buckle ont prétendu que la même constance existe dans le nombre des suicides. Or le nombre des suicides est bien loin de rester invariable. De 1827 à 1830, il a été, en moyenne, de 1,739 par an, soit 5 suicides par 100,000 habitants. Ce nombre n'a cessé de s'accroître d'une manière effrayante. De 1876 à 1880, il a été, en moyenne, par an, de 6,259, soit 17 suicides par 100,000 habitants. Il a plus que triplé. Depuis lors, il n'a cessé d'augmenter encore. En 1881, il y a eu 6,741 suicides ; en 1882, 7,213 ; en 1883, 7,267 ; en 1884, 7,572 ; en 1885, 7,902 ; en 1886, 8,187 ; en 1887, 8,202 ; en 1888, 8,451. En 1887, sur 100,000 habitants il y a eu 21 suicides.

(1) *Statistique criminelle de 1880*, p. 68.

Il s'est produit pour les suicides ce que j'ai noté pour les crimes et les délits de droit commun ; la part proportionnelle des hommes a augmenté, celle des femmes a diminué. « Sur 100 suicides commis annuellement de 1836 à 1840, près des trois quarts, 74 °/₀, avaient été commis par des hommes, et de 1876 à 1880 la proportion atteint presque les huit dixièmes, 79 °/₀ (1). » Quetelet et Buckle ont donc commis une nouvelle erreur, en affirmant qu'on trouve tous les ans la même proportion de personnes qui se suicident et que la part proportionnelle des deux sexes ne varie pas (2). D'après la dernière statistique de 1887, sur 100 suicides, 78 ont été commis par les hommes, 22 par les femmes.

Je ne sais si je m'abuse, mais je crois avoir démontré : 1° *par le raisonnement*, que la régularité mathématique du nombre des crimes et des suicides, si elle existait, se concilierait parfaitement avec le libre arbitre ; 2° *par les faits*, que cette fixité n'existe pas (3). Par suite de cette double démonstration, il me semble que je puis conclure que l'objection tirée des statistiques criminelles contre le libre arbitre repose sur une double erreur de fait et de raisonnement. Il en est de cette objection comme de tant d'autres qui sont faites contre le libre arbitre ; de loin, elle est spécieuse, elle s'appuie sur l'autorité de savants d'un grand mérite ; examinée de près, elle disparaît devant la réalité.

La prévision des actions humaines. — Il en est de même de l'argument tiré contre le libre arbitre de la possibilité de prévoir la conduite d'un homme par ses antécédents. Il est vrai que le passé d'un homme fait prévoir, dans une certaine mesure, sa conduite future ; quoi d'étonnant à cela? Le passé n'est-il pas l'œuvre personnelle de l'homme, et n'est-il pas juste que ce passé, en créant des habitudes, lui donne une tendance à répéter les actes déjà accomplis ? Lors même qu'on pourrait toujours prévoir la conduite d'un homme par ses antécédents, cette prévision ne

(1) *Statistique criminelle de 1880*, p. 113.

(2) Buckle, t. I, p. 32; Quetelet, *Physique sociale*.

(3) L'auteur de l'*Anthropologie criminelle*, dans la préface de la 2e édition (p. 37), reconnaît que cette fixité n'existe pas (après en avoir affirmé l'existence à la page 667 de l'*Homme criminel*). Seulement il ajoute : « Qu'est-ce que cela prouve en faveur du libre arbitre ? » Je n'ai jamais prétendu trouver une preuve du libre arbitre dans les variations du nombre des crimes ; je me suis contenté de répondre à l'objection tirée de la constance des crimes et de montrer que cette objection n'est pas fondée. Les preuves du libre arbitre sont ailleurs : dans le témoignage de la conscience, dans l'idée du devoir, dans le sentiment de la responsabilité qu'ont tous les hommes, même les criminels.

prouverait pas l'inexistence du libre arbitre, puisque les habitudes qui constituent les antécédents auraient été librement contractées. Il ne faudrait voir dans cette dépendance de l'avenir à l'égard du passé que la force de l'habitude.

Sans doute, le plus souvent, l'homme est, dans son âge mûr, ce qu'il a été dans sa jeunesse ; il récolte alors ce qu'il a semé. Mais, si nos prévisions sur la conduite future d'un homme, basées sur ses antécédents, se réalisent souvent (1), que de fois aussi elles sont démenties par l'événement ! Tous les jours des maîtres, des commerçants sont volés par des domestiques, des employés ; les auraient-ils gardés, s'ils les avaient crus capables de vol ? Les prévenus d'abus de confiance n'ont-ils pas trompé la confiance qui leur était accordée ? Est-ce que les maris qui sont trompés par leurs femmes soupçonnaient leur inconduite ? Que de fois les magistrats ont à juger des hommes coupables d'un crime grave, qui jure complètement avec leurs antécédents ! Quelquefois, j'ai vu des accusés convaincus d'un crime, alors que tous ceux qui les connaissaient les en croyaient incapables, et ne revenaient pas de leur étonnement. Il se produit chez les hommes des changements surprenants soit en bien, soit en mal. Tel homme, après longues années d'une vie irréprochable, sous l'influence d'une passion qui viendra éclater en lui et qu'il n'aura pas combattue, commettra un crime que son passé ne faisait pas prévoir. La fille Boyer s'était bien conduite pendant qu'elle était en pension : elle avait même songé sérieusement à se faire religieuse, et cependant, deux ans après, sous l'empire de la jalousie et de la dépravation rapide qui résulte de la débauche, elle aidait son amant à tuer sa mère, à dépecer le cadavre, et avait des relations intimes avec son complice à côté du corps de sa mère ; tant la débauche change en peu de temps le caractère de la femme. J'ai vu aussi condamner pour empoisonnement sur son mari une jeune femme qui avait obtenu, quelques années auparavant, un prix de vertu. En sens inverse, j'ai vu des condamnés revenir au bien, d'anciens escrocs devenir des caissiers fidèles, des jeunes gens condamnés pour attentats aux mœurs se marier plus tard et faire d'excellents pères de famille. Lorsqu'on fait partie de la Chambre d'accusation qui statue sur les réhabilitations, rien n'est plus intéressant que de voir des hommes,

(1) « On peut voir l'avenir dans les choses passées. » (Rotrou.)

autrefois condamnés, devenus de bons citoyens, laborieux et honnêtes.

Tous ces faits me permettent d'affirmer qu'il y a une part d'imprévu dans la vie de chaque homme, et qu'il n'est pas toujours possible de prévoir l'avenir par le passé. Le caractère et la conduite ne sont pas invariables ; ils changent assez souvent soit en bien, soit en mal. Suivant l'observation très juste de La Rochefoucauld, l'homme diffère souvent autant de lui-même que des autres. Tel homme que vous avez connu laborieux, économe, vous le retrouvez, quelques années plus tard, paresseux et prodigue ; tel autre qui a été, dans sa jeunesse, débauché, devient plus tard un homme austère. Quelquefois, ces changements de caractère se succèdent à de courts intervalles : « Certains hommes, dit Sénèque, sont tour à tour Vatinius et Catons : tout à l'heure, ils ne trouvaient pas Curius assez austère, Fabricius assez pauvre, Tubéron assez frugal, assez simple dans ses besoins ; maintenant, ils luttent d'opulence avec Lucinius, de gourmandise avec Apicius, de mollesse avec Mécène (1). »

Pour exprimer le changement imprévu qui se produit quelquefois chez un homme, on a l'habitude de dire : c'est un autre homme ! Ces changements de conduite, de caractère ne trouvent pas toujours leur explication dans les antécédents. « Quelques hommes, dit La Bruyère, dans le cours de leur vie, sont si différents d'eux-mêmes par le cœur et par l'esprit, qu'on est sûr de se méprendre, si l'on en juge seulement par ce qui a paru d'eux dans leur première jeunesse (2) ». Est-ce que la jeunesse de saint Augustin faisait prévoir sa conversion ? Qui aurait cru que le traducteur d'Anacréon deviendrait l'abbé de Rancé, réformateur de la Trappe, etc. ? L'homme est capable de renouvellement moral ; un homme nouveau peut surgir du vieil homme.

J'ai terminé l'examen des faits, tirés de l'expérience judiciaire, qui me paraissent prouver le libre arbitre. Je sais que les philosophes et les savants ont fait beaucoup d'autres objections contre la liberté morale. Ces objections sont sérieuses (3) ; leurs

(1) *Lettre à Lucilius*, CXX.
(2) *De l'Homme*.
(3) Elles ont été cependant réfutées notamment par M. Fonsegrive dans son *Essai sur le libre arbitre*, par M. Ernest Naville dans son étude récente sur le *Libre arbitre*. Voyez aussi le remarquable rapport de M. Bouillier sur le concours du libre arbitre.

raisonnements sont ingénieux, embarrassants même quelquefois. Il n'est, en effet, pas toujours facile de concilier le libre arbitre avec le déterminisme de la nature ou la prescience divine. Mais, qu'importe que cette conciliation, possible à mon sens, soit difficile ou même impossible si l'on veut, lorsque le libre arbitre est un fait d'expérience, attesté par les criminels eux-mêmes qui ont intérêt à le nier ? Est-ce qu'il est scientifique de nier un fait, parce qu'il est mystérieux ? Est-ce qu'il est philosophique de le rejeter, parce que l'explication en est difficile ? Ne sommes-nous pas entourés de faits mystérieux ? Que de choses existent, dont nous ne pouvons donner l'explication !

Est-ce qu'un raisonnement peut prévaloir contre un fait ? Oui, disent les déterministes, nous rejetons le libre arbitre parce que le raisonnement nous conduit à cette négation. — Frédéric II dans sa réponse à Voltaire disait : « Je fonde mon système sur ce qu'on ne doit pas renoncer volontairement aux connaissances qu'on peut acquérir par le raisonnement. » — Convaincu que Dieu fait tout et que l'homme n'est que l'instrument de Dieu, il en tire la conséquence que l'homme n'est pas libre (1). M. le Dr Herzen se déclare aussi contre le libre arbitre, parce que cette négation résulte, comme une conséquence logique, de sa théorie scientifique (2). D'autres savants matérialistes rejettent le libre arbitre parce qu'ils ne peuvent le comprendre, et, en effet, si l'âme est niée, le libre arbitre est incompréhensible. Ce n'est donc pas parce que la preuve directe de la liberté morale fait défaut, que cette liberté est niée, c'est parce que des raisonnements, inspirés par un système métaphysique ou par une hypothèse scientifique, font rejeter cette croyance.

Qu'importe que par une série de raisonnements on cherche à prouver que le libre arbitre ne doit pas exister, si nous le sentons en nous-mêmes, si nous le voyons en action chez les autres, si c'est un fait attesté par ceux-là même qui ont intérêt à le nier. Vous dites que la science, votre science, ne peut pas le concilier avec d'autres vérités. Mais, lorsqu'une vérité est bien établie par des preuves directes, expérimentales, il n'est pas scientifique d'en douter parce qu'elle s'accorde difficilement avec une autre vérité. C'est ce que Descartes, Newton et Bossuet ont répondu à ceux qui voulaient douter du libre arbitre et le faire rejeter

(1) Bersot, *Philosophie de Voltaire*, p. 208.
(2) *Le Cerveau et l'activité cérébrale*, p. 157.

parce qu'il ne se concilie pas avec la prescience divine. « Nous sommes tellement assurés de la liberté, dit Descartes, qu'il n'y a rien que nous connaissions plus clairement ; de façon que la toute-puissance de Dieu ne doit point empêcher de la croire. Car nous aurions tort de douter de ce que nous apercevons intérieurement et que nous savons par expérience être en nous, pour ce que nous ne comprenons pas une autre chose que nous savons être incompréhensible de sa nature (1). » La difficulté d'accorder la liberté de nos actions avec la prescience éternelle de Dieu n'arrêtait point Newton, parce qu'il ne s'engageait pas dans ce labyrinthe ; « la liberté une fois établie, ce n'est pas à nous à déterminer comment Dieu prévoit ce que nous ferons librement (2) ». « Tenons donc, dit à son tour Bossuet, ces deux vérités pour indubitables, sans en pouvoir jamais être détournés par la peine que nous aurons à les concilier ensemble... Deux vérités peuvent être claires à notre esprit lors même qu'il ne peut pas les concilier ensemble (3). » Cette règle que Descartes, Newton, Bossuet recommandent, est perdue de vue par les déterministes qui, sur de simples raisonnements, sur des difficultés de conciliation qui embarrassent l'esprit, rejettent le libre arbitre.

En admettant que le libre arbitre soit difficile à expliquer, ce que je ne crois pas, il reste toujours comme un fait ; il n'est point « hors des limites de l'expérience possible », comme le dit M. Lévy-Bruhl ; c'est au contraire un fait d'expérience judiciaire en même temps qu'un fait d'expérience interne. Le fait peut être mystérieux, mais il est indiscutable (4).

(1) *Les Principes de la philosophie*, § 41.
(2) *Eléments de la philosophie de Newton*, publiés par Voltaire, p. 29.
(3) *Traité du libre arbitre.*
(4) « L'acte rationnellement libre est l'acte le plus mystérieux de l'économie animale et peut-être de la nature entière. » (Discours de Claude Bernard à l'Académie française.) Mais malgré les mystères qui l'enveloppent, Claude Bernard n'a jamais contesté le fait. (Voir *Rapport sur les progrès de la physiologie générale en France*, p. 233 ; *Leçons sur les phénomènes de la vie commune aux animaux et aux végétaux*, t. I, p. 61 et suiv.)

DEUXIÈME PARTIE

LA PEINE

CHAPITRE XV

ORIGINE DE LA JUSTICE PÉNALE

(EXAMEN DE LA THÉORIE DE M. LITTRÉ)

Chez les peuples modernes, comme chez les peuples anciens, la justice civile consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient; elle a pour but de rétablir l'égalité rompue par l'acte dommageable. « Celui qui commet une injustice obtient plus d'avantages, et celui qui la souffre en a moins qu'il n'en doit avoir... Le juge s'efforce de rétablir l'égalité altérée par l'injustice. » (Aristote, *Morale à Nicomaque*, V, 3, 4.) Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la justice a été appelée *équité*, c'est-à-dire égalité des droits. Le mot *æquum* signifie à la fois ce qui est égal et ce qui est juste. « La justice, dit Confucius, c'est l'équité ; c'est rendre à chacun ce qui lui convient » (ch. xx, Pauthier). C'est dans les mêmes termes que Simonide définissait la justice : « Il (Simonide) dit que le propre de la justice est de rendre à chacun ce qu'on lui doit. » (Platon, *République*, liv. I.) On sait que cette définition de la justice a été adoptée par Cicéron et les jurisconsultes romains : *Justitia, in suo cuique tribuendo.* (*De Finibus*, V, 23.) Ulpien définissait aussi la justice : *Constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* Aujourd'hui encore il n'y a pas de meilleure définition de la justice, qui consiste dans le rétablissement de l'égalité par la réparation du préjudice.

Appliquant à la justice pénale la définition de la justice civile,

M. Littré a prétendu que c'est l'idée de dédommagement qui a amené l'idée de peine ; que la justice pénale, comme la justice civile, n'est que la conception purement intellectuelle de l'égalité de deux termes. D'après M. Littré, les anciens peuples n'auraient considéré le crime que comme un fait matériel dommageable, donnant lieu à une réparation ; le crime n'aurait éveillé dans leur esprit aucune pensée de honte, de faute morale. « Au début du moins, dans les sociétés sauvages, la criminalité n'existait pas, la moralité n'était pas encore née... ; au temps de la guerre de Troie, un meurtre était une affaire privée, à laquelle la moralité publique n'avait rien à voir ; on dédommageait les parents du mort, et l'on allait ensuite tête levée. » (*Origine de l'idée de justice.*)

Pour justifier cette explication de l'origine de l'idée de peine, M. Littré invoque l'étymologie de ce mot. Le mot *peine*, dit-il, signifia primitivement compensation, indemnité matérielle. C'est aussi l'opinion exprimée par M. le Dr Lombroso dans son livre intitulé *l'Homme criminel* (p. 85) et par M. Lubbock dans son ouvrage sur *l'Origine de la civilisation* (p. 461). M. le Dr Le Bon, à son tour, a adopté l'explication de M. Littré, dans son ouvrage sur *l'Homme et les sociétés* (t. II, p. 384), et dans son article de la *Revue philosophique* (mai 1881). Le sens primitif du mot *peine*, dit-il, dans son origine grecque ou latine (ποινή ou *pœna*), signifie simplement compensation. Le crime en lui-même n'avait rien de déshonorant ; c'était un simple dommage. La vengeance étant satisfaite par la compensation, le coupable n'était pas plus atteint dans sa considération que ne l'est aujourd'hui le directeur d'une ligne de chemin de fer, lorsqu'il a indemnisé les victimes d'un accident (1). » (*Revue philosophique*, mai 1881.)

L'étymologie du mot *peine* donnée par M. Littré est devenue un argument si répandu contre l'idée de justice absolue, qu'il est nécessaire d'en vérifier l'exactitude. « Quand Achille, dit M. Littré, égorge douze jeunes Troyens sur le bûcher de

(1) Dans un autre passage de son livre sur *l'Homme et les sociétés* (t. II, p. 383), M. le Dr Le Bon reconnaît cependant que la composition a succédé à la peine du talion. Si la peine corporelle a précédé l'indemnité pécuniaire, ainsi que je le crois, comment M. le Dr Le Bon peut-il dire, sans contradiction, que le crime n'a été considéré à l'origine que comme une cause de dommage n'entraînant aucune idée de honte? M. Ludovic Carrau lui-même est tombé dans cette erreur, dans son livre : *la Conscience psychologique et morale*, p. 280.

Patrocle, c'est comme compensation (ποινή) du meurtre de son ami Hector ; et quand Xerxès demande satisfaction aux Athéniens pour les hérauts qu'ils avaient mis à mort, contre le droit des gens, c'est de ce même mot que se sert Hérodote. » (VII, 134.) M. Littré ne commet-il pas une erreur en donnant dans ces deux passages d'Homère et d'Hérodote la signification de compensation au mot ποινή ? M. Dugast-Montbel, M. Leconte de l'Isle et M. Planche traduisent le mot par *expiation*. « Il (Achille) choisit dans le fleuve même douze jeunes Troyens dont le sang devait *expier* la mort de Patrocle. » (Planche, *Dictionnaire grec*.) « Alors Achille, les mains lassées du meurtre, tire du fleuve douze jeunes guerriers vivants qui doivent *expier* la mort de Patrocle. » (Dugast-Montbel.) « Et quand Akilheus fut las de tuer, il tira du fleuve douze jeunes hommes vivants qui devaient mourir en offrande à Patroklos Menoitiades. » (Leconte de l'Isle.) En effet, il s'agit d'un sacrifice offert aux mânes de Patrocle : les douze jeunes Troyens sont immolés sur le bûcher de Patrocle. Après avoir placé sur le bûcher le corps de son ami, Achille immola une foule de grasses brebis et de bœufs, quatre coursiers et quatre chiens ; puis, immolant avec l'airain douze fils valeureux de Troyens magnanimes, il exécuta le dessin cruel qu'il avait conçu... Ensuite il se lamenta et appela par son nom son cher compagnon : « Sois content, ô Patrocle, même dans la demeure de Pluton ; voilà que j'accomplis ce que je t'avais promis naguère. Ces douze fils valeureux des Troyens magnanimes, la flamme les dévore tous avec toi. » (*Iliade*, chant XXIII.) Il me paraît donc évident que ce sacrifice des douze Troyens aux mânes de Patrocle est une *expiation* et non une compensation. J'expliquerai dans la suite de cette étude la signification de cette cérémonie expiatoire. Dans un article de la *Revue positive* de mars-avril 1880, p. 171, M. Littré reconnaît lui-même qu'Achille immola sur le tombeau de Patrocle les douze captifs troyens pour honorer son ami par un *sacrifice*. Dans le passage d'Hérodote, que M. Littré invoque à l'appui de sa thèse, son erreur devient encore plus évidente. Je suis obligé de rappeler le fait rapporté par Hérodote, pour montrer que le mot ποινή a bien la signification d'une expiation. Les Lacédémoniens avaient, contre le droit des gens, jeté dans un puits les hérauts de Xerxès ; à partir de ce jour, ils n'obtinrent plus d'auspices favorables dans aucun sacrifice. « A la fin, désolés d'une

telle calamité, les Spartiates, après beaucoup d'assemblées publiques tenues à ce sujet, firent proclamer que si quelque Lacédémonien voulait consentir à mourir pour le salut de Sparte, il eût à se présenter. Sphertiès, fils d'Anériste, et Bulius, fils de Nicolaüs, l'un et l'autre d'une naissance distinguée et jouissant d'une grande fortune, s'offrirent volontairement à subir la peine que Xerxès, fils de Darius, voudrait leur imposer en *expiation* du meurtre de ses hérauts, et les Spartiates, en les envoyant chez les Mèdes, crurent les envoyer à une mort certaine. » (L. V, 134.) N'est-il pas évident que l'offre de ces deux Spartiates de sacrifier leur vie pour expier la violation du droit des gens, pour calmer les dieux irrités de ce crime, n'est pas une compensation, mais une expiation ? Le mot ποινή, dans les anciens auteurs grecs, a donc une double signification primitive. MM. Alexandre et Chassang pensent, comme M. Littré, que le mot ποινή a signifié primitivement amende que l'on payait pour le meurtre d'un homme et que c'est par extension qu'il a eu le sens de réparation d'un crime, peine, expiation. Je suis porté, au contraire, à adopter l'opinion de MM. Pictet et Pott, qui font dériver ποινή du mot sanscrit *punia* dont la racine est *pü* (*punati*) *purificare* (1). (*Les Origines indo-européennes*, t. III, p. 300.)

Le crime a toujours été considéré comme une souillure morale et non comme un simple dommage. — En effet, dès la plus haute antiquité, le mal a été considéré comme une souillure morale et la punition comme une purification. Dans toutes les langues, comme chez les anciens Aryas, le même mot signifie mal, péché, boue, saleté, et le même mot désigne la pureté et la vertu (2). Dans la religion de Zoroastre, le bien est synonyme de pureté. « Il conserve la pureté, celui qui se conserve *pur* par des pensées, des paroles et des actions louables (3). » Un mot de Zoroastre résume la morale entière : « Il y a trois mesures d'actions : pureté de pensée, pureté de paroles, pureté d'action (4). » Le créateur est toujours appelé le purificateur. « O créateur des êtres doués de

(1) Dans son dictionnaire, qui est postérieur à son étude sur l'origine de l'idée de justice, M. Littré, après avoir fait connaître que, suivant les uns, ποινή dérive de φόνος « meurtre », ajoute que, d'après d'autres savants, il dérive du sanscrit *pü* purifier ».

(2) Pictet, *les Origines indo-européennes*, t. III, p. 299.

(3) *Vendidad-Sadé*, ch. v, 67, 68.

(4) *Zoroastre*, par Ménant, 178 ; *Vendidad-Sadé*, 10e fargard, 37.

corps, quelle est la chose la plus agréable à cette terre ? » Ahura-Mazda répondit : « C'est lorsqu'un homme saint marche sur elle (1). » Dans les livres sacrés des anciens Hindous, le péché est aussi une souillure et la vertu est identifiée à la pureté de l'âme. « Les libations répandues dans nos rites pieux, les louanges de nos prêtres, dont l'esprit est *pur*, sont prêtes (2). » Chez les Hébreux, les anciens Égyptiens et les Grecs, même rapprochement entre le péché et la boue, la vertu et la pureté. Le crime est une souillure ; la Bible, en parlant d'un voleur, dit : « Celui qui s'est *souillé* de ce crime doit être puni. » (*Josué*, VII, 13.) Cette expression est restée dans les langues modernes. Pour exprimer la tache morale qu'une mauvaise action imprime à l'âme, aux mains du coupable, nous disons un nom souillé, une âme souillée, des mains souillées. « Pour laver, pour purifier la main *souillée* du meurtre, c'est en vain que tous les fleuves réuniraient leurs ondes. » (Eschyle.) Cette expression d'Eschyle a été reproduite par Sophocle et Shakespeare : « Non, jamais les eaux de l'Ister et du Phase ne pourraient laver les *souillures* secrètes de ce palais, ces crimes volontaires, qui vont bientôt paraître au grand jour. » (*Œdipe roi.*) « Tout l'Océan du grand Neptune pourra-t-il laver ce sang qui tache ma main ? » (*Macbeth.*) L'expression « se laver d'une accusation » dérive de cette idée que le crime imprime une souillure morale. On dit aussi dans le même sens : purger une accusation. Le *Livre des morts*, que les anciens Égyptiens plaçaient sur chaque momie, contenait de très belles prières, où le défunt invoque sa pureté pour obtenir grâce devant la divinité. « Hommage à toi, Dieu grand, Seigneur de vérité et de justice, je suis venu à toi, ô mon maître... je n'ai commis aucune fraude envers les hommes, je n'ai pas tourmenté la veuve, je n'ai pas menti dans le tribunal !... je n'ai pas affamé ! je n'ai pas fait pleurer ! je n'ai pas tué ! je n'ai pas fait de gains frauduleux ! je n'ai pas faussé l'équilibre de la balance... *je suis pur ! je suis pur ! je suis pur !* Donnez au défunt de venir à vous, lui qui n'a point péché, qui n'a commis aucun crime... mais qui vit de vérité et se nourrit de justice. » M. le Dr Le Bon a écrit (*les Civilisations de l'Inde*, p. 632) que les purifications prescrites par Manou sont matérielles. Pour démontrer l'inexactitude de cette assertion, il suffit de citer les textes suivants :

(1) *Vendidad-Sadé*, ch. III.
(2) *Rig-Veda*, liv. IV, hymne 6.

« Les hommes instruits *se purifient par le pardon des offenses*; ceux qui négligent leurs devoirs, par les dons ; ceux dont les fautes sont secrètes, par la prière à voix basse ; ceux qui connaissent parfaitement le Véda, par les austérités » (V. 107). « De toutes les choses qui purifient, la *pureté* dans l'acquisition des richesses est la meilleure ; celui qui conserve sa pureté en devenant riche est réellement pur, et non celui qui n'est purifié qu'avec de la terre et de l'eau » (V. 106). « *La souillure de l'esprit* est enlevée par la vérité » (V. 109). « Les brahmanes qui acquièrent du bien par des actes blâmables sont *purifiés* par l'abandon de ce bien, par des prières et des austérités » (XI, 193). Chez les anciens Grecs, on trouve aussi cette idée que la vertu est la pureté, le crime une souillure morale. « Sacrifie aux dieux avec un *cœur pur*, des mains innocentes. » (Hésiode, *les Travaux et les Jours*.) « L'or et la fortune, quand les mains sont *souillées*, n'arrêtent point les yeux de la justice; elle fuit, elle cherche une demeure sainte. » (Eschyle.) « Tu es le criminel qui *souille* cette terre. » (*Œdipe roi*.)

C'est parce que, dès la plus haute antiquité, le crime a été considéré comme une souillure morale, que les anciens peuples ont vu dans la peine corporelle ou spirituelle une *purification*. Il suffit de lire les lois du législateur sacré des anciens Hindous, pour voir que l'idée religieuse a imprimé à la peine un caractère très accentué d'expiation, qui purifie l'âme du coupable, s'il la subit avec résignation et se repent de sa faute. « Les hommes qui ont commis des crimes et auxquels le roi a infligé des châtiments vont droit au ciel, *exempts de souillure*, aussi *purs* que les gens qui ont fait de bonnes actions. » (*Lois de Manou*, VIII, 318.) Le voleur doit courir vers le roi, afin de demander la punition qu'il a méritée. (*Ib.*, 314.) D'après Manou, les prières, l'aveu de ses péchés, le repentir, les austérités, le jeûne, l'aumône, la chasteté *purifient* aussi l'âme. (*Ib.*, XI, 81, 99, 103, 229.) L'aveu, le repentir sont nécessaires pour la purification de l'âme : « Suivant la franchise et la sincérité de l'aveu fait par un homme qui a commis une iniquité, il est débarrassé de cette iniquité, de même qu'un serpent de sa peau. (*Ib.*, XI, 228.) Autant son âme éprouve de regrets pour une mauvaise action, autant son corps est détaché de cette action perverse. Après avoir commis une faute, s'il s'en repent vivement, il en est délivré. Lorsqu'il dit : « Je ne le ferai plus », cette intention de s'abstenir le *purifie* (*Ib.*, 229 et 230.)

D'après la religion de Zoroastre, la peine est aussi une expiation, une purification. Le repentir efface les péchés. « La loi n'effacera-t-elle pas les péchés de ceux qui sont coupables, comme elle le fait pour ceux qui se repentent, s'ils ne retombent plus dans les actions mauvaises (1) ? » On sait aussi que, dans les lois de Moïse, la prière et les sacrifices ont une vertu expiatoire et que chez tous les anciens peuples on trouve des cérémonies expiatoires, à côté des peines corporelles, par suite de la confusion qui existait entre le droit et la religion.

Chez les Hindous, les Grecs, les Romains, les Barbares, la punition des criminels était une supplication, un sacrifice, une offrande agréable aux dieux. D'après Manou, le roi qui punit les coupables accomplit un sacrifice et se purifie (VIII, 306, 311). Les présents du sacrifice sont l'assurance donnée aux bons contre le danger, la protection des gens de bien (VIII, 303). Si le roi ne punit pas le voleur, la faute du voleur retombe sur lui (VIII, 316). Les Romains pensaient aussi que les dieux exigent le châtiment des coupables. Lorsque les lois des Douze-Tables prononcent la peine de mort, elles disent : *Sacer esto !* qu'il soit sacré, c'est-à-dire dévoué ou plus exactement voué. Le soldat romain qui refusait l'obéissance était dévoué, *voué* à Jupiter, c'est-à-dire condamné à mort. (Tite-Live, X, 38.) La punition que les druides infligeaient aux criminels était regardée « non comme un châtiment ordonné par un chef, mais comme la volonté du Dieu qui, dans leurs croyances, préside aux batailles » (2). Le coupable était livré au dieu vengeur du crime.

Croyance universelle a une divinité punissant le crime. — La croyance à un dieu vengeur du crime était, en effet, générale chez les anciens peuples, et je crois que Darwin s'est trompé en disant « que l'idée d'un dieu abhorrant le péché et aimant la justice était inconnue dans les temps primitifs (3) ». La tradition du déluge, dont le récit a été retrouvé dans les livres de tous les peuples (4), suffit à établir la croyance universelle à une divinité qui abhorre le péché et le punit. Les tablettes assyriennes, récemment découvertes, et dont la rédaction originale, d'après

(1) *Vendidad-Sadé*, 3e fargard, 139, 140, 67-69.
(2) Tacite, *Mœurs des Germains*, VII.
(3) *La Descendance*, 3e éd., p. 157.
(4) On vient de la constater chez les indigènes du Brésil, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1890, 351.

M. Lenormant, est presque contemporaine d'Abraham, « d'accord avec le texte hébraïque, ont rendu à ce grand événement son véritable caractère : c'est un châtiment (1) ». Dans la Bible, Dieu envoie l'ange exterminateur; chez les Chaldéens, Debarra parcourt la terre, envoyé par Anou et Éa, pour punir les hommes de leur corruption. M. Max Muller a traduit un écrit faisant partie de la collection du *Rig-Véda*, remontant à une époque très reculée, où se retrouve la narration du déluge ; l'homme qui est sauvé du déluge, dans les *Pouranas*, est un « homme qui aime la justice et la vérité ». Les anciens Égyptiens croyaient aussi à la destruction des hommes primitifs par le dieu Râ, irrité de leur impiété et de leurs crimes.

L'idée d'un dieu récompensant les bons et punissant les méchants se trouve à chaque page de la Bible. « Si vous faites bien, n'en serez-vous pas récompensé? dit le Seigneur, et si vous faites mal, ne porterez-vous pas aussitôt la peine de votre péché? » (*Genèse*, IV, 7.) Les plus anciens poèmes des Hindous considèrent Varouna comme un dieu qui s'irrite du mal et dont il faut calmer la colère par des offrandes et des sacrifices (2). Les anciens Égyptiens adoraient une divinité nommée Thméi, déesse de la justice et de la vérité. Chez les anciens Perses, Ahoura-Mazda est appelé « très saint créateur des mondes doués de corps, ô toi qui es très pur » (3). Il déteste l'injustice, récompense les bons et punit les méchants après leur mort; les bons sont envoyés au *paradis* et les méchants jetés à l'*enfer* (4). Les beaux mythes des Grecs et des Romains expriment aussi la croyance en une divinité qui punit le crime. Zeus est avant tout le dieu de la justice, Θεμίστιος, le dieu vengeur du crime, τιμωρός. « Quand les mortels se livrent à l'injure funeste et aux actions vicieuses, Jupiter à la longue vue leur inflige un prompt châtiment. » (Hésiode). « Jupiter, Jupiter, c'est toi qui fais surgir du fond des enfers la vengeance lente à venir, la vengeance qui frappe le mortel audacieux et pervers. » (Eschyle.) De nombreuses divinités auxiliaires, Thémis (de τίθημι, placer, parce qu'elle met tout à sa place), Diké (la justice), Irené (la paix), εὐνομία (les bonnes lois) assistent Jupiter, qui veille au maintien

(1) J. Menant, *Babylone et la Chaldée*, p. 81.
(2) *Rig-Veda*, S. VI, *Hymme* 1, 9, 14.
(3) *Vendidad-Sadé*, 7e fargard, I.
(4) *Ibid.*, 54-61.

de l'ordre par la punition des coupables. La conception de Némésis n'exprime-t-elle pas encore la nécessité morale du châtiment, lorsque la loi a été violée ? Les Érinnyes sont aussi les vengeresses du meurtre. « Elles sont nées du sang d'Ouranos, tombé dans le sein de la terre. Le sang répandu crie vengeance ; là est la raison d'être des Érinnyes à qui nul meurtrier ne peut échapper (1). » La haute signification morale de ces beaux mythes me paraît bien peu conciliable avec la théorie de M. Littré.

Les ordalies. — Cette croyance que la divinité ne pouvait laisser le crime impuni était si profondément gravée dans le cœur des anciens peuples, qu'elle s'est manifestée dans plusieurs de leurs coutumes judiciaires. Les ordalies ont été produites par cette idée que la divinité ne permettait jamais, même en ce monde, le triomphe du coupable et vengeait toujours l'innocence. Pictet fait remonter la coutume des ordalies jusqu'aux anciens Aryas : « L'idée de recourir à l'intervention d'une puissance surnaturelle pour confondre le crime et faire triompher l'innocence, quand les preuves directes font défaut, remonte sûrement aux temps les plus anciens. » (T. II, p. 456.) En effet, l'ordalie, ou jugement de Dieu, se trouve dans la législation de Moïse, dans les lois de Manou, chez les anciens Perses. Elle était aussi pratiquée par les Grecs et les Germains. La femme soupçonnée d'adultère était soumise, chez les anciens Hébreux, à l'épreuve des *eaux amères*. (*Nombres*, v, 19.) Dans les lois de Manou, il est dit : « Que le juge fasse prendre du feu avec la main à celui qu'il veut éprouver ou qu'il le plonge dans l'eau... Celui que la flamme ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, auquel il ne vient pas de malheur promptement, doit être reconnu véridique dans son serment. (*Ib.*, VIII, 114, 115, 190.) » Le n° 155 du chapitre IV du *Vendidad* paraît faire allusion à l'ordalie. L'ordalie par le feu était aussi pratiquée chez les Grecs : « Chacun paraissait coupable, nul n'était convaincu et tous échappaient grâce à cette incertitude. Nous étions prêts à saisir le fer rouge, à marcher à travers les flammes, à prendre les dieux à témoin et à jurer que nous étions innocents et aussi étrangers au projet qu'à l'exécution des crimes. » (Sophocle, *Antigone*, p. 225.) La foi des Germains dans la justice de Dieu était

(1) Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 395.

aussi tellement profonde qu'ils ne doutaient pas qu'il ferait un miracle pour proclamer l'innocence de l'accusé ; si l'accusé, plongé dans l'eau bouillante, ne portait pas trace de brûlure, il était réputé innocent.

Le duel. — A l'origine, le duel n'était aussi qu'une épreuve, un jugement de Dieu. L'accusé se disculpait par un combat : s'il en sortait vainqueur, il était innocent. Le bon droit devait toujours triompher. Ne fallait-il pas chez les peuples primitifs une foi bien grande dans la justice divine pour croire qu'elle ne permettait jamais la défaite de l'innocent?

Cérémonies expiatoires. — La nécessité morale du châtiment, lorsque la loi a été violée, se trouve aussi attestée par les cérémonies *expiatoires* qui étaient pratiquées par tous les anciens peuples. On sait que, chez les Hébreux, il y avait une fête des expiations. Les Égyptiens avaient une cérémonie expiatoire analogue à celle des Hébreux. (Diodore, l. II, p. 39.) Chez les Romains, les cérémonies expiatoires avaient donné lieu à de grandes fêtes célébrées sous le nom de *Lupercalia*, au mois de février (1). Instituées par le roi Tullius, les cérémonies expiatoires étaient encore pratiquées à Rome sous les empereurs. (Tacite, *Annales*, XII, 8.) Lorsque le crime n'était pas expié par le châtiment du coupable, une cérémonie religieuse expiatoire était nécessaire pour calmer la divinité. Ainsi, lorsque le vieil Horace eut fait absoudre son fils du meurtre qu'il avait commis, il fut néanmoins obligé d'accomplir les sacrifices expiatoires, afin que le meurtre ne restât pas sans expiation (2). On sait que, chez les auteurs grecs, il est sans cesse question de cérémonies expiatoires. (*Les Euménides*, *l'Expédition des Argonautes* par Apollonius ; *Phèdre*, dialogue de Platon, etc.) — Les cérémonies expiatoires des Lydiens ressemblaient beaucoup à celles des Grecs. (Hérodote, I, § 25.)

Chez les Hébreux, comme chez les Grecs, lorsque le meurtrier était inconnu, il fallait encore un sacrifice pour apaiser les dieux irrités de l'impunité du coupable. (*Deutéronome*, XXI ; Plutarque, *Vie de Pélopidas*.)

(1) D'après Plutarque, Strabon, le mot *février* dérive du mot *februare*, faire des expiations, et signifie *purificatif*.
(2) Tive-Live, I, § 26.

La souillure imprimée par le sang versé se communiquait à l'animal qui avait causé la mort, à l'instrument qui avait servi pour l'homicide, à la demeure où il avait été commis. (*Exode*, XXI; Ayrault, IV, 12.) La terre, devenue impure par le sang versé qui restait impuni, ne pouvait être purifiée que par l'effusion du sang d'une victime, lorsqu'elle ne l'avait pas été par l'effusion du sang du coupable. (*Nombres*, XXXV, 33.)

Les anciens peuples croyaient aussi que, tant que le crime n'avait pas été expié, la divinité accablait de maux le pays où le crime avait été commis. Chez les Grecs comme chez les Hébreux, chez les Babyloniens, comme chez les anciens Chinois, l'iniquité d'un grand coupable retombait sur la nation entière. « Souvent, dit Hésiode, une ville entière porte la peine des crimes d'un seul. » Tant que le crime n'est pas expié, Dieu envoie aux hommes des fléaux (*Josué*, VII, 13); et il faut des sacrifices expiatoires pour l'apaiser. M. Littré estime que ces cérémonies expiatoires n'étaient qu'une sorte de composition offerte à la divinité pour la dédommager de l'offense qui lui avait été faite. Il me semble bien difficile d'assimiler à une composition une cérémonie religieuse qui lavait le coupable de ses fautes par la prière et le repentir, qui doivent toujours accompagner le sacrifice. Ainsi, dans la loi de Moïse, celui qui, par fraude ou par violence, a ravi quelque chose à son prochain est tenu d'abord de la restitution, puis d'une amende, et ensuite il est obligé « d'offrir pour son péché un bélier sans tache, selon l'estimation et la qualité de la faute. » (*Lévitique*, VI.) Le prêtre doit prier pour le délinquant qui a offert le sacrifice et, grâce à ses prières, « tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné ». Est-ce que cette conception du crime comme souillure morale, dont le coupable a besoin d'être lavé par le châtiment, le repentir et les cérémonies expiatoires, est-ce que cette croyance universelle à une divinité qui punit le crime, n'attestent pas chez les peuples primitifs une conception élevée de la justice punissante? Est-ce qu'il est possible de dire que, chez les anciens peuples, le crime était considéré comme un cas de dédommagement, qu'ils avaient seulement l'idée d'une justice indemnisante?

D'après M. Littré, la moralité n'était pas née au temps d'Homère parce qu'il n'est question dans ces poèmes que de rançon, que de composition; il suffit cependant de lire l'*Odyssée* pour voir que l'idée d'une justice punissante est fortement

exprimée dans plusieurs passages. Voici quelques extraits de l'*Odyssée* empruntés à la traduction Dugast-Montbel qui ne laissent aucun doute. « Il (Egysthe) *expie* aujourd'hui tous ses crimes accumulés, dit Mercure, et la divine Minerve répond : Oui, sans doute, cet homme a péri d'une mort *justement méritée*. Périsse ainsi tout autre mortel *coupable de tels forfaits* » (I, v. 43-47). « J'implorerai les dieux immortels *afin que Jupiter vous rétribue selon vos œuvres* » (V, 377). Lorsque Antinoüs conseille à Télémaque de renvoyer sa mère et de lui ordonner de prendre un nouvel époux, Télémaque comprend que cette mauvaise action attirerait sur lui la vengeance des dieux. « Je serais, dit-il, aussi *puni* par mon père, un dieu même ajouterait d'*autres châtiments*, parce que Pénélope invoquerait les furies vengeresses en quittant cette demeure ; l'*indignation* des hommes pèserait sur moi » (II, v. 134 et suiv.). Lorsque le vieux Nestor raconte à Télémaque la mort d'Agamemnon, parle-t-il comme un homme qui n'a pas la notion de la justice punissante ? « Vous avez entendu parler d'Agamemnon, comment Egysthe le fit périr d'une mort affreuse. Mais ce prince *lui-même a subi la peine due à son crime* » (III, v. 193). Lorsqu'il ajoute : « Il a commis un *grand forfait* », parle-t-il du meurtre d'Agamemnon comme d'une affaire privée à laquelle la moralité publique n'a rien à voir (III, v. 261) ? C'est toujours avec la plus vive indignation que le poète dépeint ce forfait qu'il ne se lasse pas de raconter. L'ombre d'Agamemnon faisant à Ulysse le récit de sa mort s'exprime ainsi : « Non ! il n'est rien de plus horrible, de plus méchant qu'une femme qui conçoit dans sa pensée de tels forfaits. Ainsi Clytemnestre a commis un *crime exécrable* en préparant la mort de l'époux qui l'aima dans sa jeunesse. Cette épouse instruite aux plus affreux desseins, fait *rejaillir sa propre honte sur toutes les femmes* et même sur la plus vertueuse » (XI, 428). La nécessité de punir les coupables au nom de la justice n'est-elle pas encore affirmée nettement dans ce vers : « Puisse les punir, Jupiter, protecteur des suppliants qui voit tous les hommes et qui *châtie les coupables* » (XII, 213) ? Lorsque, avant de punir les prétendants, Ulysse leur reproche leur coupable conduite, ceux-ci essaient de le calmer, en lui promettant de réparer le dommage commis dans sa demeure, mais Ulysse repousse leur proposition avec indignation ; il les punit en disant, après leur mort, qu' « ils ont été

domptés par la justice des dieux et par leurs actes insensés ».

Dans l'*Iliade*, plus spécialement consacrée aux descriptions des batailles, les pensées morales sont moins nombreuses que dans l'*Odyssée*; cependant on y trouve encore, dans de nombreux passages, l'idée d'une justice punissante : Jupiter punit les hommes qui, « usant de violence, prononcent dans l'assemblée des sentences iniques et bannissent la justice sans s'inquiéter de la vengeance des dieux » (XVI). Les dieux punissent le parjure; même après sa mort il est poursuivi par les furies « qui sous la terre *punissent les parjures* ». Dans un autre passage, le poète attribue à la prière, au sacrifice le pouvoir d'expier la faute. Horace n'avait point, comme le philosophe français, méconnu le côté moral des poèmes d'Homère, lorsqu'il s'écriait, dans son épitre II à Lollius, « qu'il dit bien mieux que Crantor et Chrysippe la différence de l'honnête et du honteux, de l'utile et du nuisible ».

Après avoir essayé de justifier sa thèse par des citations d'Homère et d'Hérodote, M. Littré emprunte à Grégoire de Tours un récit qui prouve, d'après lui, que chez les Germains comme chez les anciens Grecs « un meurtre était une affaire privée à laquelle la moralité publique n'avait rien à voir... La transaction opérée, la morale du temps était satisfaite, et on peut entendre dans Grégoire de Tours un homme disant à un autre ainsi désintéressé : « Tu me dois rendre beaucoup de grâces de ce que j'ai tué tes parents ; car, par le moyen de la composition que tu as reçue, l'or et l'argent abondent en ta maison. » (*Histoire*, VII, 19; *la Science au point de vue philosophique*, p. 336.) En citant ce propos, M. Littré a omis de dire qu'il a été tenu par un homme ivre, et que celui à qui il était adressé en fut si indigné, qu'il fendit le crâne à son interlocuteur. (V. *Grégoire de Tours*, IX, t. II, p. 25, édition Guizot.)

M. Littré estime que la moralité n'était pas née chez les anciens peuples parce que, en fait de justice, ils ne connaissaient que la vengeance. La vengeance, il est vrai, a été la première forme de la justice pénale ; elle était une nécessité et un droit, lorsque le pouvoir social n'existait pas encore, ou était trop faible pour assurer la sécurité publique. Aujourd'hui, celui qui se fait justice commet une faute parce qu'il se substitue à l'État, qui est seul chargé de la répression. Mais, lorsque la justice sociale n'était pas organisée, les hommes, non encore protégés par le pouvoir cen-

tral, étaient bien obligés de se défendre, eux et leur famille, de repousser les agressions injustes, de venger les injures reçues. « De la nature, dit Cicéron, dérive un double droit : celui de conserver et celui de se venger. » (*Topiques*, 23.) En réalité, le droit de vengeance, c'était le droit de légitime défense. Si « nous avons le droit de donner la mort à qui veut nous ôter la vie » (Cicéron), en quoi la justice est-elle violée, si nous étendons ce droit à la défense de nos proches? Notre code pénal, d'accord avec la raison, étend l'exception justificative de la légitime défense non seulement à la défense des parents, mais à celle de personnes non parentes, mêmes inconnues (art. 328). Il est vrai que la légitime défense ne justifie l'homicide que lorsqu'il y a nécessité actuelle, péril imminent, parce que, dans nos sociétés modernes, la défense des citoyens, hors le cas de péril imminent, est confiée à l'État. Mais à l'origine, lorsque la justice sociale n'existait pas, les familles étaient obligées de se défendre elles-mêmes.

La vengeance, première forme de la justice. — La vengeance était si peu la négation de toute justice que, chez les auteurs grecs, *la juste vengeance* est synonyme de juste punition. Les barbares avaient aussi un mot pour exprimer la juste vengeance (*fra-veit*). Le mot vengeance était, en réalité, synonyme de punition. C'est dans ce sens qu'on dit : la vengeance céleste, la vindicte publique. Assurément, il convient d'abandonner ces expressions qui ne rendent pas exactement le caractère de la justice divine et de la justice humaine. Mais, il ne faut pas voir dans le droit de vengeance, exercé à l'origine des sociétés, un acte brutal de colère contraire à toute idée de justice. Lorsque les premiers hommes se servent de cette expression : « le sang versé crie vengeance », ils expriment cette idée morale que le crime doit être puni. Cette voix du sang qui crie vengeance, c'est la voix de la justice. Lorsque, dans la tragédie d'Eschyle, Electre excite Oreste à venger Agamemnon, le chœur s'écrie encore : « La justice avec le temps a fini par infliger aux Priamides un châtiment mérité ; avec le temps elle est entrée vengeresse dans la maison d'Agamemnon... Les coupables ont été punis... La vraie fille de Jupiter a guidé dans le combat la main du vengeur ; nous l'appelons justice, nom bien mérité. » Pour Platon aussi, la vengeance est synonyme de justice. « Le châtiment véritable, c'est la vengeance

qui suit l'injustice... Le châtiment qui fait partie de la justice est beau, car tout ce qui est juste est beau. » (*Les Lois*, V.)

Le droit de vengeance était un devoir. — Le droit de vengeance était si bien associé à l'idée de justice, qu'il était même un devoir. La famille devait venger la victime par la punition du meurtre. Platon va jusqu'à dire que « si le plus proche parent ne poursuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la souillure du crime ; que le mort tournera contre lui son ressentiment ; que le premier venu pourra l'accuser et qu'il sera condamné à un bannissement de cinq ans, suivant la disposition de la loi. » (*Les Lois*, IX.) Le parent qui vengeait la victime remplissait donc un devoir. « Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide. » (*Nombres*, xxxv, 19.) Le Goël, le vengeur du sang, est investi de cette mission. Aujourd'hui encore, dans notre code civil, il reste un vestige de ce devoir imposé aux parents de la victime. L'article 727 du code civil déclare indigne de succéder l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. Assurément, le droit de vengeance était une forme de justice très imparfaite : la justice doit être calme, impartiale, sans colère ; on ne peut être juge et partie dans sa propre cause. Or, le vengeur était tout à la fois juge, partie et exécuteur ; de là des excès dans l'exercice du droit de vengeance. Aussi, les premiers législateurs n'ont pas tardé à limiter le droit de vengeance par le talion, afin de proportionner la vengeance à l'outrage.

Limite du droit de vengeance par le talion. — La pensée d'appliquer au criminel le traitement qu'il a fait subir lui-même à sa victime se trouve dans toutes les anciennes législations. Le lendemain du déluge, Dieu dit à Noé : « Quiconque aura répandu du sang de l'homme sera puni par l'effusion de son propre sang. » (*Genèse*, ix, 6.) Vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied. » (*Deutéronome*, xix, 21.) Celui qui aura blessé un citoyen sera traité comme il a traité sa victime : il recevra fracture par fracture, il sera obligé de subir le même traitement qu'il a fait souffrir. Plutarque nous raconte que Hercule punissait les tyrans de la même peine qu'ils avaient fait souffrir aux autres et que Thésée avait appliqué à Procuste la peine qu'il faisait subir. (*Vie de Thésée*.) Dans les *Choéphores* d'Eschyle, le chœur s'écrie :

« Fasse Jupiter que la loi d'équité triomphe !... que l'outrage soit puni par l'outrage ! que le meurtre venge le meurtre ! Mal pour mal, dit la sentence des vieux temps. » Dans les anciens livres de l'Égypte, on retrouve cette même règle : « Ne tue pas pour qu'on ne te tue pas. Celui qui tue, on le tuera; celui qui ordonne de tuer, on le tuera lui-même. » (*Cours de droit égyptien*, par par M. Révillout, p. 28-32.) Mahomet a conservé la loi du talion : « Quand vous exercez des représailles, qu'elles soient pareilles aux offenses que vous avez éprouvées. » (Chap. XVI, 127.) Cette application au coupable de sa règle de conduite à l'égard des autres n'est pas contraire à la justice, et je ne puis comprendre le mépris que quelques historiens et quelques philosophes éprouvent pour les peuples qui ont pratiqué le talion. Les pythagoriciens, Aristote, Locke, Kant, M. Renouvier, ne sont point aussi sévères. Les pythagoriciens définissaient la justice, l'action par laquelle on fait souffrir aux autres ce qu'on a souffert soi-même. (*Morale à Nicomaque*, V, 5.) Locke admettait aussi la justice du talion : « C'est sur ce principe, dit-il, qu'est fondée cette grande loi de la nature; si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme, et Caïn était si pleinement convaincu que chacun est en droit de détruire et d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frère, il s'écriait : « Quiconque me trouvera, me « tuera. » Tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes. » (*Traité du gouvernement civil.*)

En effet, les coupables ont toujours trouvé juste le châtiment qu'ils avaient infligé aux autres. Adonibezec, roi des Chananéens, ayant fait couper l'extrémité des mains et des pieds à soixante-dix rois, reçut le même traitement et le trouva très juste : « Dieu m'a traité, dit-il, comme j'ai traité les autres. » (*Livre des juges*, I, 7.)

Kant voit dans la loi du talion, bien comprise, la meilleure règle pour déterminer la qualité et la quantité de la punition. C'est la loi de l'égalité : « C'est dans ce sens qu'on peut dire : le mal immérité que tu fais à un autre d'entre le peuple, tu te le fais à toi-même; si tu le voles, tu te voles toi-même; si tu le frappes, tu te frappes toi-même; si tu le tues, tu te tues toi-même. » (*Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, traduction Barni, p. 199.)

Assurément, je ne demande pas aujourd'hui le retour à la loi

du talion ; mais, contrairement à ceux qui ont vu dans cette loi la marque d'une société barbare, étrangère à toute idée de justice, je crois que cette égalité de traitement imposée au criminel ne choque pas la justice.

Le talion, édicté comme règle du droit de vengeance par les anciens législateurs, témoignait d'un sentiment élevé de la justice et je pense, comme M. Renouvier, que « le talion est loin de mériter le mépris ou l'indignation dont l'accablent des publicistes, dont les théories pénales sont souvent plus mal fondées en stricte justice ». (*Science de la morale*, t. II, p. 296.)

Autres règles du droit de vengeance. — Le droit de vengeance pouvant donner lieu aux plus grands abus, les anciens législateurs s'efforcèrent encore de le régler, en imposant à l'offensé qui se vengeait l'obligation de prouver qu'il avait exercé son droit dans des conditions qui le légitimaient. Il était tenu de venir rendre compte de la manière dont il s'était fait justice. Ainsi, d'après la loi de Vestrogothie, « si quelqu'un est dépouillé de son bien et poursuit le voleur, si celui-ci résiste et si « le volé » ne peut recouvrer son bien sans tuer le voleur, il doit accuser le mort et faire juger au ting qu'il pouvait être tué impunément » (VIII). En avouant hautement son action, en exposant sa conduite à ses voisins à l'assemblée, en provoquant le contrôle des parents du mort, celui qui avait exercé le droit de vengeance entendait se disculper de tout soupçon de meurtre. La société ne pouvant réprimer elle-même les violences, étant obligée d'en laisser la répression aux intéressés, exigeait du moins que cette répression imparfaite s'exerçât conformément à la justice.

Le droit de vengeance ne pouvait être exercé qu'après une sentence de culpabilité. — Un autre grand progrès fut introduit dans l'exercice du droit de vengeance, lorsque le législateur déclara que le vengeur ne pouvait exercer son droit qu'après avoir conduit le coupable devant les juges et l'avoir fait condamner. « On ne punira l'homicide qu'après avoir entendu les témoins. » (*Nombres*, xxxv, 30.) Ce n'est qu'après la déclaration de culpabilité rendue par les juges que le Goël pouvait frapper le coupable. La même règle est rapportée par Grégoire de Tours : *Dignus est letho hic scelestus occumbere qui voluntatis proprio arbitrio nec expectato judice ausus est temere mortem fra-*

tris ulcisci. (*Vitæ patrum*, VIII, 7.) — La création des villes de refuge ordonnée par Moïse vint aussi imposer une règle très sage au droit de vengeance ; le meurtrier qui s'y réfugiait n'était livré au Goël qu'après avoir été reconnu coupable.

Composition. — Si la vengeance n'avait pas été contenue par des transactions, les familles auraient été en guerre perpétuelle (1). Aussi, pour ramener la paix parmi elles, les prêtres dans l'antiquité, comme au moyen âge les juges, les comtes, les rois, tous ceux qui exerçaient une influence, une autorité, s'efforçaient-ils de tempérer la vengeance, le talion par la composition. Ce rôle pacificateur a été rempli avec une incomparable autorité par l'Église chrétienne. C'est surtout dans Grégoire de Tours qu'on se rend compte des efforts de l'Église pour faire cesser les querelles par l'acceptation de la composition. Ce désir de rétablir la paix entre les familles était encore accru par la compassion pour le coupable et par l'horreur pour la peine de mort, deux sentiments qui sont essentiellement chrétiens. « Soyez donc en paix, dit Grégoire de Tours, et que celui qui a fait le mal s'en rachète avec charité .. Si celui qui a fait la faute n'est pas assez riche, il sera racheté par l'argent de l'Église; qu'au moins une vie humaine ne périsse pas. » (*Histoire des Francs*, VII.) Et, en effet, souvent l'argent que le coupable devait donner était offert par l'Église.

Caractère de la composition. — Pendant longtemps la composition fut facultative. M. Fustel de Coulanges pense même que les rois burgondes, goths et francs qui avaient commencé par l'interdire, ne la tolérèrent ensuite et ne la réglementèrent que sous l'influence de l'Église. (*Revue des questions historiques*, 1887, p. 18.) Ils furent inspirés par le désir de faire cesser les querelles et de toucher la part qui était attribuée au fisc royal. M. Littré, en effet, a fait erreur en ne voyant dans la composition que le dédommagement du préjudice causé par le crime. La composition se divisait en deux parties : « Une partie, dit Tacite, est donnée au roi ou à la cité, l'autre à celui que la

(1) « Hume, dit Bentham, a observé, en parlant des époques barbares de l'histoire d'Angleterre, que la grande difficulté était d'engager la partie lésée à recevoir satisfaction, et que les lois qui concernaient les satisfactions avaient autant en vue de borner le ressentiment que de lui procurer une jouissance. » (*Traité de législation*, t. III, p. 42.)

loi a vengé ou à sa famille » (XII). Cette part de l'amende attribuée au roi était une sorte de peine pécuniaire. C'est parce que le délinquant avait troublé la paix publique, dont le roi était le gardien, qu'il était tenu de verser une part de la composition au fisc royal.

Le taux de la composition augmente avec les circonstances qui aggravent la culpabilité. — Ce qui démontre encore bien que la composition a, pour partie, un caractère pénal, c'est que le taux augmente avec les circonstances qui aggravent la culpabilité, telles que l'effraction, le bris de serrures, la préméditation, le guet-apens. (Thonissen, p. 220; Dareste, *Journal des savants*, 1887, p. 481.) Le vol au péjudice d'un pauvre était plus sévèrement puni que le vol au préjudice du riche. M. Lubbock s'est donc trompé lorsqu'il a écrit que la composition ne tenait compte que de la matérialité du dommage. (*Les Origines de la civilisation*, p. 461.)

Coexistence de la composition et des peines corporelles. — Il ne faut point croire que les compositions pécuniaires aient remplacé complètement les peines corporelles (1). Dans la loi salique elle-même, il est question de la peine de mort à la fin du titre LIX. « Le titre XXII suppose évidemment cette peine puisqu'il punit l'accusation calomnieuse d'un crime : *unde debeat mori* ». (Pardessus, p. 663.) Si la loi salique ne fait pas mention des crimes les plus graves, du parricide, de l'infanticide, de la trahison contre le roi, etc., c'est parce qu'elle n'est qu'un tarif de compositions et que les crimes qui n'y sont pas mentionnés continuent à être frappés de mort. (Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 475; Glasson, *Histoire du droit et des institutions*, t. III, p. 547.) C'est donc à tort que Montesquieu a écrit que chez les peuples barbares toutes les peines étaient pécuniaires, que tout se réduisait en réparation de dommages. (*Esprit des lois*, l. XXVIII, ch. XXXVI.)

Crimes graves non rachetables. — En effet, dans l'ancienne loi de Vestrogothie, c'est-à-dire dans le plus ancien texte des lois suédoises, on trouve un certain nombre de crimes pour lesquels

(1) Même dans Homère, à côté de la composition, se trouvent mentionnées les peines corporelles, notamment la lapidation. (*Iliade*, III.)

il n'y a pas de composition. Le livre VI de cette loi est intitulé : *Des crimes qui ne peuvent être expiés par une amende.* (Voir la traduction qui en a été faite par M. Beauchet dans la *Nouvelle revue historique de droit*, 1887, p. 342.) Sont non rachetables : l'empoisonnement du mari par la femme, l'acte de celui qui, condamné pour vol, se venge de la peine, la mutilation des deux mains, le meurtre d'une personne endormie, le fait d'attacher une personne à un arbre dans un bois, le meurtre de la femme, le meurtre du maître par le serviteur, la destruction du bétail, le vol manifeste. Il en était de même dans les législations de l'antiquité qui admettaient la composition (*Nombres*, xxxv, 31) ; les crimes exceptionnellement graves ne pouvaient pas être rachetés.

Il faut aussi rappeler que la peine de mort était encourue et qu'elle était souvent appliquée en fait, lorsque le coupable ou ses parents ne pouvaient payer la composition. Si cet insolvable n'avait pas commis une action réputée criminelle, est-ce qu'il aurait été placé hors la loi? Est-ce qu'il aurait été défendu de lui donner asile? Est-ce qu'il aurait été assimilé à un loup qu'on pouvait tuer impunément? Est-ce que ses enfants auraient été déclarés illégitimes et sa maison incendiée? Si les peuples qui ont adopté la composition n'avaient vu dans le crime qu'une cause de préjudice donnant lieu à une réparation pécuniaire, ils n'auraient pas désigné l'auteur de ce préjudice par le mot *coupable*.

D'après M. Littré, la composition aurait précédé la pénalité ; à mon avis, ce sont, au contraire, les peines corporelles qui ont précédé la composition. La composition n'est venue qu'après le talion, comme *adoucissement* de la pénalité. Cette explication de l'origine de la composition, qui se trouve dans le *Coran* (II, v. 174) est exacte pour toutes les législations. D'après le *Chou-King*, l'empereur Chun, qui vivait, d'après Pauthier, deux mille deux cent cinquante-cinq ans avant notre ère, fit publier des lois constantes et générales pour punir les criminels. Il ordonna l'exil pour le cas où l'on pouvait se dispenser des cinq supplices. Il voulut que devant les tribunaux les fautes ordinaires fussent punies du fouet seulement et des verges de bambou devant les collèges. Il régla que, par le métal, on pourrait se racheter de la peine due à certaines fautes. (*Chou-King*, partie V, ch. II, p. 11.) Chez les Hébreux, les peines corporelles ont aussi précédé la

composition ; le principe général était le talion. (*Genèse*, IX, 6 ; *Exode*, XXI, 24.) Ce n'est que dans un petit nombre de cas que la composition est admise dans la loi mosaïque. (*Exode*, XXI, 19, 22; XXII, 17.) Ces cas sont si peu nombreux qu'ils avaient échappé à M. Dupin et à M. Loiseleur, qui croyaient les compositions complètement interdites aux Hébreux. (Voir *Règles de droit tirées de l'Écriture Sainte*, p. 196, note ; M. Loiseleur, *les Crimes et les peines*, p. 57.) En Grèce et à Rome, la pénalité commença aussi par la vengeance et le talion. Mais « par suite, la rigueur de cette peine (la peine de mort prononcée contre le vol par la loi des Douze Tables) déplut et une action au quadruple fut établie par l'édit du préteur ». (*Gaïus*, § 189.)

La composition est venue, en droit romain, après le talion. Elle existait notamment pour le vol, l'injure et l'incendie. (*D. de Pactis*, l. II, titre 14, § 17, 7, n° 13; *Institutes*, IV, 4, § 10; Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 467 et suivantes.) C'est donc par erreur que M. Littré a écrit que, « au grand scandale du droit romain, la composition prit place dans les codes divers qui servirent de transition et de loi entre les barbares et les civilisés. »

Chez les barbares, les peines corporelles ont précédé aussi la composition : « Si nous prenons les lois barbares et si parmi ces lois nous regardons d'abord les plus anciennes, ce n'est pas la composition que nous y trouvons, c'est la peine de mort. » (Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 469.) La loi des Burgondes punit de mort le meurtre (XXIX). « Elle n'admet la composition que dans le cas de légitime défense ou si la victime du meurtre n'était pas un homme libre. La loi des Ostrogoths ne connaît pas la composition. Elle punit de mort l'homicide, les vols qualifiés, le vol d'esclaves, les faux témoignages, la violation de sépulture. Si nous prenons maintenant le code des Visigoths et si nous y faisons la distinction des lois qui y sont qualifiées anciennes, antiques, et de celles qui sont des rois du VIIe siècle, nous ferons cette singulière remarque que ce sont les lois anciennes qui prononcent la peine de mort et que ce sont les lois nouvelles qui remplacent la mort par la composition. » (Fustel de Coulanges, *Lex Visigothorum*, VI, 4, 2 : *si hominem occiderit morietur*, VI, 5, 11, *antiqua*.) *Omnis homo si voluntate non casu occiderit hominem pro homicidio puniatur.* Les peuples barbares, comme les peuples anciens, sont allés de la vengeance et de

la peine de mort à la composition et non de la composition à la pénalité. L'histoire des législations pénales établit donc, contrairement à l'opinion de M. Litré, que la justice punissante a précédé la justice indemnisante (1.)

Il y a même des peuples qui n'ont pas connu la composition légale. On n'en trouve aucune trace chez les anciens Égyptiens et chez les Hindous; dans les textes historiques, dans Diodore de Sicile, dans les lois de Manou, il n'en est pas fait mention. Chez les Hindous surtout, la peine était considérée comme une expiation (2).

En outre, il faut bien se garder de conclure de l'usage de la composition à l'absence de toute moralité chez les peuples primitifs; il ne faut attribuer la composition qu'à la faiblesse du pouvoir central; ce serait une grave erreur de juger la moralité d'un peuple primitif par l'imperfection de la justice sociale. Tant que le pouvoir central n'est pas fortement organisé, la justice sociale est très imparfaite ; les familles sont obligées de se défendre elle-mêmes ; elles constituent, pour chacun de ceux qui en font partie, une petite patrie qu'il faut défendre. Pour faire cesser l'état de guerre qui résulte de l'exercice du droit de vengeance, les chefs de tribus, les rois, l'Église imposent l'acceptation d'une indemnité pécuniaire. Tout d'abord, il semble que le système des compositions n'était favorable qu'aux puissants, aux riches. Mais M. Pardessus a très bien démontré qu'il fut très utile aux faibles, parce que l'exercice du droit de vengeance était très difficile pour eux contre les puissants (p. 655) et que le but de la vengeance était satisfait par la condamnation judiciaire. Si la composition avait été la preuve d'une insensibilité morale à l'égard du crime, ainsi que le prétend M. Littré, on n'aurait pas vu l'Église faire tous ses efforts pour la faire accepter. Charlemagne, qui avait à un si haut degré le sentiment de l'honneur et de la justice, ne l'aurait pas rendue obligatoire, et

(1) D'après Pictet, dans l'ancienne langue des Aryas, il y avait des mots pour signifier punition, vengeance, mise à mort, emprisonnement. (*Les Origines indo-européennes*, l. IV, ch. III, § 330.)

(2) Ce point d'histoire étant controversé, j'ai voulu soumettre le résultat de mes recherches à l'appréciation de M. Fustel de Coulanges, qui avait fait de la composition une étude spéciale. Voici un fragment de la réponse du célèbre historien : « Cette composition légale a-t-elle existé chez tous les peuples? J'en doute fort... Les Égyptiens, comme vous le dites, depuis l'époque la plus reculée où ils ont formé un état, ne connaissent pas la composition légale, et il est difficile d'en trouver des traces dans la législation des Hindous... Je comprends votre passion pour ces grands problèmes. J'ai la même passion, et je lui ai sacrifié ma vie. » (Arcachon, 21 fév. 1889.)

Montesquieu n'aurait pas vanté la sagesse des rois qui en imposèrent l'observation. (*Esprit des lois*, XXX, 19.)

Non seulement la composition a existé dans des législations remarquables par l'élévation des idées morales et la sagesse des lois criminelles, mais elle a été souvent accompagnée, chez les peuples qui l'ont pratiquée, de grandes vertus morales. Est-ce que la moralité des Germains n'était pas supérieure à celle des Latins de la même époque? Est-ce que ces peuples barbares n'avaient pas au plus haut degré le respect de la femme, le mépris de la mort, le sentiment de l'honneur et l'amour de la justice? Chez eux, « les bonnes mœurs ont plus de force que n'en ont ailleurs les bonnes lois ». (Tacite, *Mœurs des Germains*, XIX.) La droiture, la véracité, l'hospitalité sont des vertus généralement pratiquées, au témoignage de César et de Tacite (XXI); le sentiment de l'honneur est si vif, que plusieurs se sont étranglés pour en finir avec la honte d'avoir abandonné leur bouclier dans le combat. Dira-t-on que les Chauques n'avaient pas le sentiment de la justice, lorsque Tacite écrit qu'ils donnaient à leur grandeur la justice pour soutien (XXXV)? A côté de peuplades qui vivaient de pillage, n'y en avait-il pas qui étaient pacifiques et justes, telles que les Chérusques (XXVI) (1)?

En résumé, l'histoire des anciennes législations ne confirme pas la théorie de M. Littré sur l'origine de la justice pénale : la peine corporelle a toujours précédé la composition, qui n'a été qu'un adoucissement du talion; l'idée de peine n'est pas une notion purement intellectuelle dérivée de l'idée de dédommagement, mais une notion morale résultant de ce sentiment universel que le coupable mérite une punition. Ce sentiment n'a jamais fait défaut à aucun peuple. Tous les peuples, dès l'origine la plus reculée, par suite de ce sentiment inné du juste et de l'injuste, ont regardé certaines actions comme honteuses, criminelles, méritant une punition. Dire que la moralité n'était pas née au début des sociétés, au temps d'Homère ou des barbares de la Germanie, c'est commettre une erreur démentie par les faits de l'histoire et les textes les plus probants.

(1) « Les premiers hommes, n'ayant encore aucune passion funeste, bons et irréprochables, vivaient par cela même sans connaître les châtiments ou la contrainte. Les récompenses étaient inutiles, car on s'attachait au bien par instinct... » (Tacite, *Annales*, l. III, § 26.)

CHAPITRE XVI

LA RESPONSABILITÉ MORALE ET LA PEINE

L'intelligence et le libre arbitre sont les deux conditions de la responsabilité morale. L'homme n'est coupable que s'il connaît la loi morale et s'il a le pouvoir de l'observer. Ces deux conditions de la responsabilité morale sont aussi exigées pour la responsabilité légale ; la loi civile et la loi pénale sont fondées, comme la loi morale, sur la croyance au libre arbitre. En effet, lorsque la loi impose à l'homme une obligation avec une sanction civile ou pénale, n'est-il pas évident qu'elle suppose en lui le pouvoir d'accomplir l'obligation et d'éviter l'application de la sanction ? Lorsque le code pénal dit aux citoyens : « Vous ne tuerez pas, vous ne prendrez pas le bien d'autrui, vous ne commettrez pas d'adultère ; vous serez punis si vous vous rendez coupables de meurtre, de vol, d'adultère », il s'adresse à des personnes libres ayant le pouvoir de ne pas tuer, de ne pas voler, de ne pas commettre d'adultère. Si les meurtriers étaient prédestinés au meurtre, les voleurs au vol, les impudiques à l'adultère, il serait bien inutile de leur défendre des actes nécessaires, et bien injuste de les punir pour des actions fatales. « Nous ne pouvons être tenus au delà de nos forces et de nos moyens. » (Montaigne, ch. VII.) Si nous sommes tenus, sous peine de mort ou d'emprisonnement, de ne pas tuer, de ne pas voler, c'est parce que le législateur croit qu'il dépend de nous de n'être ni assassins ni voleurs, et que nous méritons un châtiment si nous devenons coupables. La croyance au libre arbitre est impliquée dans les commandements de la loi. Aristote en avait déjà fait l'observation : « Pourquoi le législateur défend-il de commettre de mauvaises actions ? Pourquoi impose-t-il des peines à celui qui les fait ? Le législateur serait bien absurde de nous ordonner, dans les lois, des choses qui ne dépendraient pas de nous. » (*La Grande Morale*, l. I, ch. x, § 4.) Saint Augus-

tin (1) fait la même réflexion au sujet des commandements de Dieu : « Tous ces préceptes que Dieu nous commande en tant d'endroits de garder et de pratiquer, comment pourrait-il nous les commander, s'il n'y avait point de libre arbitre ? » (*De la grâce et du libre arbitre*, ch. II, § 4.) Comment Dieu pourrait-il dire à l'homme : « Votre concupiscence sera sous vous et vous la dominerez » (*Genèse*, IV, § 7), si l'homme n'avait pas le pouvoir de la dominer ?

Dans les anciennes législations, comme dans les législations modernes, dans Manou comme dans Moïse, dans le *Chou-King* des Chinois comme dans les lois de Zoroastre, le libre arbitre est affirmé à chaque page, comme une vérité primitive, indiscutable. Dès la plus haute antiquité, le criminel est puni parce qu'il *le mérite* : « S'ils trouvent que celui qui aura fait *la faute mérite d'être battu*, ils ordonneront qu'il soit couché par terre et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se règlera *sur la qualité du péché*. » (*Deutéronome*, XXV, 2.) D'après Manou, le roi doit châtier ceux qui *méritent* d'être châtiés. (*Lois de Manou*, VII, 20.) Pourquoi Manou dit-il que « l'homme reçoit seul la récompense de ses bonnes actions et la punition de ses méfaits » (*ibid.*, IV, 240), si ce n'est parce qu'étant le seul être libre, il est le seul être moral, capable de mérite ou de démérite ? Chez les anciens peuples comme chez les nations modernes, le crime n'a pas été seulement puni à cause du dommage qui en résultait, mais encore à raison de l'*intention* méchante de son auteur. Le législateur a toujours fait une grande différence entre une faute involontaire et une faute volontaire, intentionnelle : « Les fautes

(1) Quelques écrivains contemporains font de saint Augustin un déterministe. (Tarde, *Philosophie pénale*, p. 16.) Sans doute il est difficile de concilier quelques passages de saint Augustin sur la grâce avec d'autres passages sur le libre arbitre, mais jamais ce grand esprit n'a nié le libre arbitre. Le chapitre II de son livre sur *la Grâce et le libre arbitre* est consacré à prouver par les préceptes que Dieu nous a donnés qu'il y a un libre arbitre. Le ch. XV a pour titre : *que dans la conversion le libre arbitre n'est pas sans rien faire*. Le but de ce livre est de répondre « à ceux qui, donnant trop au libre arbitre de l'homme, osent en défendre le pouvoir jusqu'à nier et anéantir la grâce par laquelle Dieu nous appelle à lui » ; « le libre arbitre doit être aidé par la grâce ». Il ne veut pas que le libre arbitre soit séparé de la grâce, afin que l'homme ne se glorifie pas de ses bonnes œuvres ; mais il ne cesse d'affirmer « qu'il y a dans nous une volonté libre. » Dans la lettre qu'il écrivit à Valentin, abbé d'Adrumète, en lui envoyant son livre *De la grâce et du libre arbitre*, il explique sa pensée dans les termes suivants : « S'il n'y avait point de grâce divine, comment Dieu sauverait-il le monde ; et s'il n'y avait point de libre arbitre, comment le jugerait-il ? »

involontaires sont pardonnées, sans rechercher si elles sont grandes ou petites, et les fautes commises volontairement, quoique petites en apparence, sont punies. » (*Chou-King*, partie I, ch. III, § 12.) Le législateur a toujours vu dans l'auteur du crime un *coupable*, et dans le crime le résultat d'une volonté dépravée. (Diodore de Sicile, l. I, § 77.)

Ainsi, tandis que, en philosophie, il n'y a pas de question plus obscure, plus controversée, que celle du libre arbitre, il n'y a pas, en législation, de question plus claire et moins discutée. Pendant que les théologiens et les philosophes s'efforcent péniblement de concilier la liberté humaine avec la prescience divine et le déterminisme de la nature, et que plusieurs, vaincus par les difficultés du problème, aboutissent les uns à la prédestination, les autres au déterminisme dans l'homme comme dans la nature, tous les législateurs admettent le libre arbitre comme un fait indiscutable; ils font dépendre la responsabilité légale de la responsabilité morale. En faisant ainsi reposer la responsabilité légale sur le libre arbitre, les législateurs ne s'inspirent point de théories métaphysiques : ils acceptent le libre arbitre comme une vérité évidente ; ils ne supposent même pas que cette vérité puisse être mise en doute, tant cette croyance est naturelle à l'humanité. L'humanité, en effet, trouve sans étude au fond de son cœur un certain nombre de croyances nécessaires à la vie morale de l'individu et à la vie sociale. Il y a, suivant l'observation très juste de M. Caro, un spiritualisme naturel, antérieur et supérieur à tous les systèmes (1).

De nos jours cependant, on a prétendu « qu'un juge n'a jamais à se demander si un acte est moralement ou métaphysiquement libre. » (Guyau, *Esquisse d'une morale sans obligation*, p. 173.) Reproduisant la même erreur, M. Lévy Brulh écrit que la loi pénale « ne se pose jamais la question de savoir si les hommes ont agi en vertu d'une décision de leur libre arbitre. » (*L'Idée de*

(1) Ampère le physicien et J.-B. Dumas croyaient aussi que tous les hommes possèdent sans étude toutes les notions morales nécessaires à la vie sociale et notamment la notion de la liberté morale. « C'est un instinct irréfléchi qui nous y conduit ; mais, dès que le raisonnement l'a perdu, il veut tout s'évanouir, et il faut le chef-d'œuvre de la raison pour y revenir. » (*Philosophie des deux Ampère*, p. 190.) « Les plus humbles créatures, dit J.-B. Dumas, trouvent sans étude au fond de leur cœur la notion de l'âme et celle de Dieu comme les axiomes qui ne sont pas susceptibles de démonstration et qui n'en ont pas besoin. Ces deux axiomes n'entraînent-ils pas avec eux cette notion de la liberté morale, du devoir, de la justice et de la responsabilité, qu'on n'a jamais pu faire sortir des théories fondées sur l'égoïsme ? » (Réponse au discours de réception de M. Taine à l'Académie française.)

responsabilité, p. 46.) La vérité est que la loi ne punit que l'acte délictueux sciemment et librement accompli, et que dans toutes les affaires, même en matière de contravention de simple police, le juge doit se demander si l'agent a été moralement libre. L'homme ne peut être puni que s'il est *coupable* ; il n'est coupable que s'il est moralement responsable ; il n'est responsable que s'il est libre. S'il n'a pas été libre, il a pu commettre un acte dommageable, mais non une *faute*.

Il n'est pas exact de dire, comme le fait d'Holbach, que l'imputation peut avoir lieu, même quand l'action est celle d'un agent nécessité. (*Système de la nature*, t. I, p. 225.) Imputer une action à quelqu'un, c'est lui en demander compte. Comment peut-on lui en demander compte, si elle n'a pas dépendu de lui ? Comment lui faire supporter les conséquences d'un acte qui lui a été imposé ? Un acte ne peut m'être imputé qu'autant que j'en suis l'auteur, « le père, le principe », suivant l'expression d'Aristote ; je n'en suis vraiment l'auteur, il n'est à moi, que si je l'ai librement voulu. Si l'acte est nécessaire, s'il est le résultat fatal de mon organisation ou des circonstances extérieures, il n'est plus à moi, je n'en suis plus le véritable auteur.

Aussi, lorsque le prévenu a subi une contrainte à laquelle il n'a pu résister, il cesse d'être moralement et légalement responsable. L'acte ne lui est plus imputable, parce qu'il n'a pas été libre. Et ce n'est pas seulement la contrainte matérielle qui produit l'irresponsabilité, comme l'ont cru à tort M. le Dr Dally (*Annales médico-psychologiques*, 1880, p. 102) et M. Levy Brulh (*l'Idée de responsabilité*, 47). La loi ne distingue pas entre la contrainte physique et la contrainte morale. Toutes les législations sont formelles à cet égard. Il n'y a ni crime ni délit, dit l'article 64 de notre code pénal, « lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». « Il n'y a pas d'acte punissable, lorsque son auteur y a été contraint par une force irrésistible ou par une menace accompagnée d'un danger actuel pour sa personne ou pour sa vie, ou pour celle d'un des siens et qu'il n'a pu détourner autrement. » (Art. 52 du code pénal allemand.) L'article 40 de l'ancien code prussien du 14 avril 1851 disait aussi « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'agent était, au moment de l'action, atteint d'aliénation mentale, ou lorsque, par suite de violences ou de menaces, il n'a pu disposer librement de sa volonté ». L'article 71 du code pénal belge

déclare « qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister. » L'article 80 du nouveau code pénal des Pays-Bas de 1881 s'exprime dans les mêmes termes.

Dans quels cas y a-t-il contrainte morale exonérant de toute responsabilité légale ? C'est là une question de fait que le juge résout en tenant compte de l'âge, du sexe et de la condition des personnes (art. 1112 du code civil), pourvu que la contrainte résulte de la menace d'un péril grave, certain et imminent et auquel il n'y a pas d'autre moyen d'échapper. La contrainte morale existe encore, lorsque la menace s'adresse à un parent. Celui qui, sous l'empire de la terreur que lui causent des menaces de mort, commet un acte délictueux n'en est pas en réalité l'auteur; il n'est que le bras, l'instrument dont on s'est servi. Le véritable auteur du crime est celui qui l'a fait commettre; lui seul en est responsable. (Cour de cassation, 27 juin 1840.) Le coupable est un *agent* et celui à qui, par exemple, on impose, le revolver à la main, l'ordre de faire un faux est un *patient*; le véritable auteur du faux est celui qui l'a fait fabriquer.

Sans doute, il a été fait devant les cours d'assises un abus déplorable de l'irresponsabilité produite par la force irrésistible; on a voulu bien à tort la faire résulter de la passion, de l'ivresse, de la crainte révérentielle. Mais le principe n'en est pas moins certain : lorsque, par suite d'une contrainte morale réunissant les conditions indiquées ci-dessus, l'accusé n'a pas été libre, il cesse d'être responsable. « Comme les peines, dit Blackstone, ne sont établies que contre les abus de la liberté; il est juste d'excuser les délits, qui ont pour cause une force irrésistible. » (P. 24.) Aristote avait déjà observé que le législateur doit cesser de punir, dès que les actes sont le résultat d'une contrainte. (*Morale à Nicomaque*, l. III, ch. VI, § 6.)

On objecte que la contrainte morale gêne la liberté, mais ne la supprime pas; que l'acte commis sous l'empire de la menace n'est pas involontaire, qu'il a été commis pour échapper à un danger personnel. M. Guyau s'étonne que la loi ne fasse peser aucune responsabilité sur celui qui est contraint par un autre à donner un coup de poignard. Un tel homme, dit-il, à cause de sa faiblesse de caractère, servant d'instrument aux malfaiteurs, constitue un danger pour la société. (*Esquisse*, p. 172.) Au regard de la morale, la contrainte, il est vrai, ne justifie pas l'acte commis

sous son empire, elle ne fait que l'atténuer. On ne peut pas commettre une injustice pour échapper à la mort; mais la loi positive, plus indulgente que la loi morale, s'abstient de punir celui qui a manqué d'héroïsme.

La contrainte morale peut résulter d'un phénomène physique tel qu'une tempête. « Que fera le juste, dit Carnéade, si, dans un naufrage, il voit un homme plus faible que lui s'emparer d'une planche de salut? Ne lui fera-t-il pas lâcher cette planche pour y monter à son tour? » (Cicéron, *De la république.*) Carnéade, qui est un sceptique, conclut qu'il est insensé de sacrifier sa vie pour épargner celle d'autrui; mais il ne peut s'empêcher de reconnaître que celui qui aime mieux mourir que de faire violence à son semblable agit selon les règles de la justice. En effet, si, lorsque notre vie est injustement attaquée, nous avons le droit de la défendre, en sacrifiant au besoin celle de l'agresseur, nous n'avons pas le droit de conserver notre vie en sacrifiant celle d'autrui, lorsque nous ne sommes pas attaqués. Cependant, en droit, Kant lui-même estime que cet acte ne doit pas être puni, quoiqu'on ne puisse le considérer comme non coupable. (*Métaphysique du droit*, p. 52.) Dans ce cas, la liberté morale est tellement opprimée par le péril de mort encouru, que les conditions nécessaires de l'imputabilité n'existent plus au regard de la justice sociale.

Voulant établir que la pénalité n'est pas fondée sur la responsabilité morale des délinquants, M. Lévy-Brulh s'écrie : « Qui oserait affirmer que le criminel que l'on condamne s'est porté au mal par un choix volontaire, en vertu d'une décision de son libre arbitre ?... La cupidité, la jalousie, la vengeance ou quelque autre passion occupait leur âme et ne laissait point de place à un véritable choix. » (*Op. cit.*, p. 55, 56.) Sans doute, au moment où l'homme commet un crime sous l'empire d'une violente passion, sa liberté est opprimée par elle et son esprit aveuglé. Mais le criminel est responsable légalement, parce que la passion gêne la liberté et ne la supprime pas. La passion, même lorsqu'elle est causée par une injustice, atténue le crime qu'elle inspire, mais elle ne le justifie pas. Ainsi, l'époux qui tue son épouse et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, n'est pas affranchi de toute responsabilité légale. La loi voit un motif d'atténuation dans la juste colère qu'il éprouve, mais non une cause de justification. Le nouveau

code pénal italien (art. 51) ne voit aussi qu'une cause d'atténuation dans la colère même déterminée par une injuste provocation.

Dans les cas où la passion est honteuse, où le criminel agit sous l'empire de la cupidité, de la vengeance, etc., comment peut-on contester la responsabilité morale ? Est-ce que le criminel n'a pas eu le tort de laisser grandir en lui cette passion coupable ? Ne devait-il pas la combattre dès le début ? J'admets que la passion fut si violente que, au moment de l'exécution du crime, elle supprimât presque entièrement la liberté morale ; s'ensuit-il que le criminel ne fût pas moralement responsable ? Assurément non ; sa responsabilité morale remonte dans le passé ; il est coupable de n'avoir pas résisté à sa passion, de l'avoir laissée grandir et d'avoir caressé des projets criminels.

Les philosophes, qui prétendent que la responsabilité légale ne contient aucun élément moral, se fondent encore sur ce fait que la loi punit les actes non intentionnels. Il est exact que la responsabilité légale peut exister sans intention criminelle ; c'est ainsi que la loi punit l'homicide et les blessures involontaires. Un propriétaire, par exemple, qui, pour conserver son vin, y ajoute une substance nuisible occasionnant la mort de ceux qui le boivent, est à bon droit condamné pour homicide involontaire, bien qu'il n'ait eu l'intention de causer la mort de personne. Est-ce que cette absence d'intention criminelle exclut la responsabilité morale? Nullement ; en effet, si ce délinquant est puni, c'est parce qu'il a commis une *faute* qu'il aurait pu éviter. Il dépendait de lui de ne pas commettre cette imprudence : s'il avait eu moins de cupidité et plus de souci de la vie de ses semblables, il ne serait pas devenu l'auteur de l'homicide involontaire. Sans doute, il est infiniment moins coupable que celui qui donne la mort avec intention de la donner. Mais, qu'on le remarque bien, l'intention qui aggrave la culpabilité n'est pas une condition de la responsabilité morale. Il y a un mal moral dans une négligence qu'on aurait pu éviter ; il y a une *faute* dans une imprudence préjudiciable pour nos semblables. L'homme doué de raison et de liberté a le devoir de veiller aux conséquences de ses actes, de manière à ne causer la mort de personne. L'auteur d'un homicide par imprudence n'est nullement « dans une situation analogue, sinon identique à celle des irresponsables », ainsi que le croit à tort M. Lévy-Bruhl. (*Ibid.*, 44.)

Dans son remarquable livre sur *la Morale*, M. Paul Janet est, cependant, allé trop loin quand il a dit : « Si la loi punit dans quelques cas l'homicide par imprudence, c'est que l'imprudence n'est pas toujours sans quelque intention ; et, d'ailleurs, même quand il n'y a pas de faute, c'est toujours à celui qui fait le mal de réparer le dommage. » (P. 350.) L'homicide par imprudence exclut toujours l'intention ; de plus, quand il n'y a pas de faute, l'auteur d'un dommage n'est pas tenu de le réparer. Même en matière de quasi-délit, il n'y a lieu à une responsalité civile que s'il y a responsabilité morale. L'auteur d'une action dommageable à autrui n'est tenu à une réparation civile que s'il a commis une *faute* ; l'art. 1382 du code civil le dit expressément. Or, une *faute* ne peut être imputée qu'à un être doué de liberté. Si l'aliéné n'est même pas tenu de réparer le dommage qu'il a causé, c'est parce qu'on ne peut reprocher aucune *faute* à l'homme qui a cessé d'être maître de ses actes.

C'était déjà la doctrine du droit romain qui affranchissait l'aliéné de toute responsabilité civile : *Et ideo quærimus si furiosus damnum dederit, an legis Aquiliæ actio sit? Et Pegasus negavit : quæ enim in eo culpa sit cum suæ mentis non sit compos? Et hoc est verissimum*, ajoute Ulpien. (*Ad legem Aquiliam*, l. IX, t. II.) La raison de cette décision donnée par le jurisconsulte romain est profondément philosophique et dictée par une sagesse admirable : l'aliéné n'a commis aucune faute, puisqu'il est privé de sa raison et de son libre arbitre par la maladie, et qu'il ne peut y avoir ni délit ni quasi-délit sans une faute. « Le dommage causé par un fou, disait encore Ulpien, c'est une tuile qui vous tombe sur la tête. »

Platon, il est vrai, était d'un avis différent ; il reconnaissait que l'aliéné ne devait pas être puni, mais il estimait qu'il devait être condamné à la réparation du dommage qu'il avait causé. (*Les Lois*, IX.) La doctrine du droit romain me paraît préférable. Elle avait été adoptée par Pothier ; elle a été consacrée par le code civil (article 1382) et a reçu l'approbation des plus grands jurisconsultes (1).

Nous avons eu dernièrement à la cour d'Aix à faire l'application de ce principe dans l'espèce suivante : Un fou avait tiré deux coups de fusil sur le curé de Menton et lui avait fait de

(1) Demolombe, l. VIII, *Des Obligations* Larombière ; Aubry et Rau, sous l'article 1382.

graves blessures qui avaient exigé un traitement long et coûteux. Le curé assigna l'auteur de ces blessures, devant le tribunal civil de Nice, en réparation du préjudice qu'il lui avait causé. Le tribunal et ensuite la cour rejetèrent la demande du curé parce que, pour obtenir la réparation d'un dommage, le fait matériel du préjudice ne suffit pas, il faut encore qu'on puisse imputer une *faute* à l'auteur du fait. L'action d'un fou qui cause du dommage à autrui est assimilée à un cas de force majeure. Seulement, les victimes peuvent, suivant les cas, exercer une action en dommages-intérêts contre les parents ou les gardiens de l'aliéné, si ceux-ci ont commis la *faute* de ne pas le surveiller.

On voit par cet exemple que le code civil, comme le code pénal, est fondé sur la responsabilité morale. Les articles 1109 et suivants du code civil ont pour but de faire respecter la liberté du consentement. Le consentement est nul s'il n'est pas libre. La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants. Ici encore la violence peut résulter d'un phénomène physique tel qu'une tempête (1).

S'il en est ainsi en matière civile, combien est-il encore plus vrai de dire que, en matière pénale, il n'y a de responsabilité légale que s'il y a responsabilité morale. Les *excuses* et la latitude du maximum au minimum permettent aux juges de proportionner la peine au degré de la responsabilité morale. La loi ne considère pas le libre arbitre comme absolu, comme égal chez tous les hommes; elle sait que la responsabilité morale varie suivant l'éducation, l'âge, le milieu (2), etc., et elle donne aux magistrats le pouvoir d'atténuer la peine, lorsque la responsabilité morale est amoindrie par les circonstances atténuantes. M. Lévy Brulh (p. 51) suppose que le juge se place

(1) En voici un exemple : La machine d'un navire à vapeur s'étant brisée pendant la nuit à la suite d'une tempête, le capitaine appela à son secours un navire anglais et lui demanda de le remorquer. Abusant de la situation critique où se trouvait le navire français, le capitaine anglais exigea une somme exorbitante que le capitaine français fut obligé d'accepter pour ne pas laisser sombrer son navire. Mais lorsque le paiement fut réclamé, le tribunal de commerce de Marseille et la cour d'Aix ont annulé la convention parce que le consentement n'avait pas été libre.

(2) « Tout homme, dit Gall avec beaucoup de raison, n'est pas libre à un degré légal; par conséquent, tout homme, lorsqu'il est question de culpabilité, n'est pas coupable au même degré, quoiqu'il s'agisse d'une action semblable... Il faudrait avoir égard à l'organisation, à l'âge, au sexe, à la santé de la personne. » (*Physiologie du cerveau.*)

au point de vue du dehors pour apprécier les différents degrés de responsabilité. C'est une erreur de croire que le juge ne s'enquiert pas de la disposition morale du prévenu ; il en tient le plus grand compte. C'est ainsi qu'il voit une cause d'atténuation dans la jeunesse, la pauvreté, la mauvaise éducation. Au regard de la justice sociale, le repentir ne peut effacer complètement la faute, mais il l'atténue grandement. Pour montrer comment le principe des circonstances atténuantes est destiné à permettre aux juges de tenir compte des divers degrés de responsabilité, il suffit de rappeler ce passage du rapport de la loi de 1832, qui a généralisé le principe des circonstances atténuantes. « Les lois pénales, dit-il, classent et qualifient les actes; elles ne peuvent classer et qualifier les agents ; elles sont forcées de négliger et de méconnaître toutes ces nuances morales qui, au jugement de la conscience, placent à de si grandes distances des faits punis de la même peine et appelés du même nom... Il n'y a d'autre remède aux inconvénients qui viennent d'être signalés que d'introduire dans chaque accusation un droit absolu d'atténuer le crime et la peine et de rectifier ainsi par l'appréciation circonstanciée de la conscience l'appréciation générale de la loi. » (Chauveau, *Code pénal progressif*, p. 16.)

Si l'aliéné est considéré par toutes les législations comme irresponsable, ce n'est pas seulement parce que sa raison est troublée, c'est aussi parce qu'il n'est plus libre. L'article 76 du code pénal hongrois du 28 mai 1878 le dit expressément : « Un acte n'est pas imputable à celui qui le commet en état d'inconscience ou dont les facultés intellectuelles étaient troublées au point qu'il n'avait plus son libre arbitre. » De même, d'après le nouveau code pénal italien, promulgué le 1er janvier 1890, « n'est pas punissable l'individu qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état de faiblesse d'esprit de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses actes ». (Art. 147.) Si chez tous les peuples le législateur affranchit de toute responsabilité l'aliéné, c'est parce qu'il voit surtout en lui un homme privé de son libre arbitre, esclave de ses sensations, ne s'appartenant plus. En effet, le fait vraiment essentiel de la folie, dit M. Baillarger, « c'est la perte du libre arbitre ». D'après M. Dagonnet, la folie consiste surtout dans la privation du libre arbitre. (*Annales médico-psychologiques*, 1877, p. 26.) C'est aussi l'opinion

de MM. Morel, Renaudin, Michéa, Fournet, Falret, Tardieu, Lassègue, etc. « L'aliéné, dit encore M. Brierre de Boismont, ne diffère de l'homme raisonnable que par l'impossibilité ou l'extrême difficulté d'exercer un contrôle sur lui-même. » (*Annales médico-psychologiques,* 1863, p. 190.) « Il (le fou), dit aussi M. le Dr Ball, a perdu en définitive sa liberté morale (1). » « La loi, écrit encore M. le Dr Krafft-Ebing, ne s'adresse qu'à des citoyens libres ;... la folie anéantit le libre arbitre (2). »

Cette perte du libre arbitre est attestée assez souvent par les aliénés eux-mêmes ; on en voit qui, sentant leur liberté leur échapper, demandent spontanément leur internement dans un asile, ou invitent leurs gardiens à s'éloigner, parce qu'ils sentent qu'ils ne sont plus maîtres de leurs actes (3).

Si les aliénés comprennent qu'ils perdent le pouvoir de se maîtriser, n'est-ce pas une preuve que ce pouvoir appartient à l'homme sain d'esprit? « La maladie prouve la santé, et la liberté est la santé de l'âme (4). »

Les anciens peuples et particulièrement les Romains, avaient déjà compris que la folie, faisant perdre le libre arbitre, ne permet plus l'application d'une peine. Dans son *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, M. Guyau a dit « qu'il y a un siècle à peine, avant Pinel, l'instinct populaire voulait qu'on les punît (les fous) comme tous les autres coupables. » (P. 171.) Dans un traité récent sur les maladies mentales (p. 567), M. le Dr Cullerre a écrit aussi que « l'irresponsabilité légale des aliénés ne commença à être admise qu'au XVIIIe siècle. » C'est là une erreur. En effet, la loi romaine exonérait l'aliéné de toute responsabilité : *Sane sunt quidam qui facere injuriam non possunt, ut puta furiosus, et impubes qui doli capax non est; namque hi pati injuriam solent, non facere; cum enim injuria ex affectu facientis consistat, consequens erit dicere hos, sive pulsent, sive convicium dicent, injuriam fecisse non videri.* (*De injuriis*, § 3.) Dans le livre XLVIII, t. VIII, § 12 du Digeste, *Ad legem*

(1) *Leçons sur les maladies mentales*, p. 49.
(2) *La Responsabilité criminelle*, p. 10, 67.
(3) Th. Ribot, *les Maladies de la volonté*, 79.
(4) Diderot, t. XV, p. 493. Cette pensée a été empruntée par Diderot à un article fort judicieux du chevalier de Jaucourt inséré dans l'*Encyclopédie*. Le chevalier de Jaucourt lui-même l'avait empruntée à Voltaire :

Mais dis-moi, quand ton cœur formé de passions
Se rend malgré lui-même à leurs impressions,
Qu'il sent dans ses combats sa liberté vaincue,
Tu l'avais donc en toi, puisque tu l'as perdue.

Corneliam, on lit encore le passage suivant : *Infans vel furiosus, si hominem occiderint, lege cornelia non tenentur ; cum alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat.* Ainsi, la loi romaine, pleine de pitié pour l'aliéné, l'assimilait à l'enfant, l'exonérait de toute responsabilité et trouvait qu'il était assez puni par le malheur de son état : *furiosus satis ipso furore punitur.*

Dans l'ancien droit français, la folie était aussi, en règle générale, une cause d'irresponsabilité. (*Jousse*, t. II, p. 620 ; Muyart de Vouglans, *Institutes de droit criminel*, p. 53.) Toutefois, par une contradiction singulière avec le principe général, la folie cessait d'être une cause d'irresponsabilité en matière de crime de lèse-majesté divine et de parricide.

L'ancienne loi anglaise, plus logique, n'admettait en aucun cas une responsabilité pour l'aliéné ; Henri VIII avait voulu faire une exception pour le crime de trahison, « mais, dit Blakstone, cette loi sauvage et inhumaine fut rejetée par les statuts 1 et 2 de *Philippe et Marie*, ch. x ; car, selon la remarque d'Edouard Coke, l'exécution d'un criminel est pour l'exemple : *ut pœna ad paucos metus ad omnes perveniat.* Or, l'exécution d'un insensé peut-elle servir d'exemple ? Pitoyable spectacle qui accuserait la loi d'inhumanité et de cruauté : la loi se contente d'enfermer les fous pour les mettre hors d'état de nuire. » (*Commentaire sur le code criminel d'Angleterre*, p. 21.)

En résumé, dès que le libre arbitre est supprimé par la folie, comme par la contrainte, l'homme cesse d'être responsable devant la loi. Le fait matériel dommageable ne suffit pas ; pour justifier l'application d'une peine ; il faut que cet acte ait été commis par une personne moralement responsable, à tel point qu'il n'y a même aucune contravention de simple police punissable, si le prévenu n'a pas son libre arbitre. M. Falret et M. Cullerre ont commis une erreur en croyant que la responsabilité légale est séparée de la responsabilité morale ; elles sont inséparables (1).

La question de folie ou de contrainte n'est point posée d'une manière spéciale devant les cours d'assises ; elle est contenue implicitement dans cette question : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel ou tel crime ? » L'accusé ne peut être cou-

(1) V. article de M. Falret sur la responsabilité des aliénés dans le *Dictionnaire de médecine* de Dechambre et le *Traité des maladies mentales* de M. Cullerre, p. 559.

pable, si la folie l'a empêché d'agir sciemment et librement. Si l'une de ces deux conditions vient à manquer, le jury doit déclarer l'accusé non coupable. Sans doute, au point de vue philosophique, la question relative à la culpabilité implique tout à la fois l'examen du fait matériel et l'appréciation de la responsabilité morale de l'agent. Mais les questions complexes présentent des dangers, lorsqu'elles sont soumises à des jurés.

Aussi, puisque, sans édicter l'obligation de poser une question spéciale relative à la folie, la loi ne le défend pas, je crois qu'il serait sage de la poser, afin d'éviter une erreur toujours possible du jury. Cet avis est exprimé par les criminalistes les plus autorisées (1). Le code de brumaire an IV, dans son article 274, avait exigé que la question de folie fût posée d'une manière spéciale, lorsque l'accusé en faisait la demande. Il est regrettable que le code d'instruction criminelle n'ait pas maintenu cette obligation. En Angleterre, en Autriche, indépendamment de la question sur la culpabilité, à la demande du défenseur, le président doit en poser une relative à l'aliénation mentale (2).

A quels signes la justice reconnaîtra-t-elle que l'accusé a agi sciemment et librement ou qu'il a cessé d'être responsable par suite d'une maladie mentale? Il n'y a pas de question plus grave et plus difficile. Si on considère à tort comme malade un accusé qui est responsable, et qui par suite mérite une punition, la sécurité publique est compromise par l'impunité du coupable. Si, au contraire, par une erreur inverse, on frappe d'une condamnation, qui le déshonore et lui enlève la liberté, la vie, un accusé qui n'est qu'un malade digne de pitié, peut-on imaginer une erreur plus terrible en ses conséquences? Où est le critérium qui permettra au juge de distinguer la perversité morale de la perversité morbide? Dans quelles preuves celui qui est investi de la redoutable mission de peser la responsabilité d'un accusé puisera-t-il la certitude de ne condamner que des coupables, et de n'absoudre que des malades? Où finit la responsabilité? Où commence l'irresponsabilité?

Le bon sens ne suffit pas pour distinguer dans les cas difficiles la santé d'esprit de l'insanité; sans études spéciales, on peut

(1) V. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. II, n° 185; Nouguier, *Traité de la cour d'assises*, n° 2823; Faustin-Hélie, *Théorie du code pénal*, t. I, p. 555.

(2) *Bulletin de la Société des prisons*, 1878, 975.

voir la folie où elle n'est pas et ne pas la voir là où elle est. Que de personnes s'imaginent que la folie ne peut se concilier avec la préméditation, avec la ruse, avec une défense habile ! Combien croient à tort que le discernement du bien et du mal prouve toujours la sanité d'esprit ! Si on n'a pas fait une étude des maladies mentales, n'est-on pas porté à croire que l'accusé est sain d'esprit, lorsqu'il repousse l'excuse de la folie et proteste contre tout soupçon d'aliénation mentale ? Longue est la liste des erreurs commises par ceux qui supposent le bon sens capable de distinguer la perversité morale de la perversité morbide.

Aussi, je crois qu'il serait extrêmement utile de faire suivre aux étudiants en droit un cours obligatoire sur les maladies mentales (1), non pour que, devenus magistrats, ils puissent résoudre par eux-mêmes les questions relatives à l'insanité d'esprit sans le secours d'un médecin expert ; mais afin que tout au moins ils se gardent d'erreurs grossières et sachent connaître les cas où il faut provoquer l'examen de l'accusé par le médecin aliéniste. Un magistrat qui ignorera que l'aliénation mentale peut se concilier avec la préméditation, la ruse, l'habileté de la défense ; que l'aliéné, en général, repousse le soupçon et l'excuse de la folie ; — que l'épilepsie peut être une cause d'irresponsabilité dans certains cas, pourra juger un examen médico-légal superflu, et conclure à tort à l'intégrité des facultés mentales, sur des indices qui sont sans valeur. Il me paraît difficile qu'un magistrat puisse remplir dans toute son étendue la très délicate mission qui lui est confiée, s'il n'a pas fait une étude des maladies mentales. Pour bien juger les délicats et redoutables problèmes de responsabilité, la connaissance du droit ne suffit pas. Est-il téméraire de supposer que le temps dépensé à concilier des passages inconciliables de jurisconsultes romains serait plus utilement employé à la connaissance de l'homme ? Les études de droit deviendraient plus vivantes, si elles étaient complétées par des études philosophiques sur les maladies mentales, et prépareraient mieux les futurs magistrats à distinguer la perversité morale de la maladie, et à statuer avec compétence sur les

(1) Ce cours a été demandé depuis longtemps par Mittermaier (*Annales médico-psychologiques*, 1865, p. 204) ; il est fait actuellement à la faculté de droit de Paris, par le Dr Dubuisson. Il est à désirer qu'il devienne obligatoire et soit créé dans toutes les facultés de droit. Au dernier congrès d'anthropologie criminelle, sur la proposition de M. le Dr Lacassagne, l'assemblée a émis un vœu pour la création de ce cours.

demandes d'interdiction ou de nullité de testament fondées sur l'insanité d'esprit. « Toute science qui s'isole se condamne à la stérilité (1). » Il est fâcheux que le magistrat se cantonne dans le droit et néglige l'étude des rapports du physique et du moral, de même qu'il est mauvais pour un médecin de dédaigner la psychologie et de n'étudier que la physiologie. L'un et l'autre trouveraient de grands avantages dans l'union des études juridiques et médicales pour la connaissance de l'homme qui est à la fois corps et esprit, et par suite pour l'appréciation de la responsabilité des accusés (2).

Expertise médico-légale. — C'est surtout par un rapport médico-légal que la preuve de la folie devra être faite. Sans doute, le magistrat instructeur trouvera d'utiles indications dans l'examen du passé, du caractère de l'accusé, un changement subit de caractère étant souvent un indice de trouble mental. Son attention se portera aussi utilement sur l'état mental de ses parents, parce que la folie est souvent héréditaire. Enfin, les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, la recherche du mobile, l'attitude, l'interrogatoire de l'accusé pourront encore éclairer la justice. Mais c'est surtout à une expertise médico-légale qu'il faut demander les lumières, que des études spéciales et une longue pratique peuvent seules donner. Un ancien jurisconsulte, Muyart de Vouglans, s'appuyant sur l'autorité d'un grand médecin du XVIIe siècle, Zacchias, reconnaissait déjà la nécessité d'un examen médical, « parce que la folie est une maladie du cerveau, que le médecin est plus en état de connaître que tout autre » (p. 55) (3). Mais, parmi les médecins, le seul qui soit vraiment compétent est le médecin aliéniste.

(1) Th.-H. Martin, *Philosophie spiritualiste de la nature*, préface, p. XXI.

(2) Faut-il aller jusqu'à la création d'une école de magistrats chargés exclusivement de rendre la justice criminelle? M. Tarde l'a proposé. Mais cette scission entre la magistrature chargée des procès civils et la magistrature chargée des procès criminels ne me paraît ni désirable ni pratique. Est-ce que dans les affaires civiles d'interdiction, de conseil judiciaire, de nullité de testament pour insanité d'esprit, le juge civil n'a pas, comme le juge criminel, à apprécier des questions de responsabilité et de folie? En outre, dans les tribunaux et les cours composés d'une seule chambre, la spécialisation des fonctions judiciaires est impossible.

(3) C'est Hippocrate qui a dit le premier que la folie est une maladie du cerveau : « C'est par là surtout (par le cerveau) que nous pensons, comprenons, voyons, entendons ;... c'est encore par là que nous sommes fous... tout cela nous l'éprouvons par le cerveau, quand il n'est pas sain. » (Œuvres d'Hippocrate traduites par Littré, t. IV, p. 367, 389.) Après Hippocrate, cette vérité s'était perdue. M. Flourens a écrit qu'elle n'avait été retrouvée que par Gall. C'est une erreur, puisque Zacchias au

Pendant que le devoir du juge est de chercher la lumière dans tous les éléments de la cause, celui du médecin est de rester sur le terrain médical, pathologique. « C'est là, dit avec raison M. Falret, le seul pour lequel il puisse apporter à la justice un contingent de lumières vraiment utiles et spéciales (1). »

Lorsque des opinions contradictoires se produisent pendant l'instruction, il est utile d'avoir l'avis de la Société de médecine légale de Paris, en laissant toujours la décision définitive aux tribunaux criminels. En effet, l'avis des experts ne doit jamais lier le juge. « Les juges, dit l'article 323 du code de procédure civile, ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. » Sans doute, en fait, les magistrats se décident presque toujours d'après les conclusions de l'expert; mais, en droit, ils peuvent juger contrairement à son avis.

Quelques médecins, cependant, demandent aujourd'hui que le juge soit lié par l'expertise. Au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris, M. Pugliese a présenté un projet tendant à conférer au rapport médico-légal l'autorité de la chose jugée. Si cette mesure était adoptée, le juge n'aurait plus qu'à descendre de son siège et à céder sa place au médecin. Je sais bien que La Mettrie au XVIIIe siècle et aujourd'hui quelques médecins souhaitent qu'il n'y ait pour juges que des médecins (2). De même que la physiologie veut absorber la psychologie, l'hygiène la morale, l'anthropologie la philosophie, la médecine légale, d'après quelques aliénistes, devrait supplanter la justice, ou tout au moins lui imposer ses décisions. Mais quelle que soit la profonde estime que les psychologues, les moralistes, les philosophes et les jurisconsultes professent pour les médecins, je ne les crois pas disposés à abdiquer entre leurs mains.

Les médecins, qui connaissent les limites de la médecine, comprennent eux-mêmes les dangers qu'il y aurait pour elle à en sortir. « Le médecin, écrit le Dr Morel, de Rouen, ne doit pas sortir de son rôle d'expert et se substituer au juge (3). » — « Tout procès, dit M. Brouardel, a plus d'un côté qui n'est pas médical, et,

XVIIe siècle, dans les *Questions médico-légales*, avait déjà écrit que la folie est une maladie du cerveau.

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1864, p. 431. MM. les Drs Parant et Cullerre partagent cet avis (*la Raison dans la folie*, p. 360); *Traité pratique des maladies mentales*, p. 561). C'était aussi l'opinion de Griesinger (p. 53), de Tardieu (*Étude médico-légale sur la folie*, p. 63), de Morel (*Médecine légale des aliénés*, p. 138).

(2) *L'Homme machine*, p. 58.

(3) *Procès Chorinski*, p. 20.

dans ce cas, les médecins-légistes seraient bien incompétents. » (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 566.) Le médecin doit rester sur le terrain scientifique, préparer la décision par son rapport et non l'imposer.

Est-il besoin de dire que l'expertise médico-légale doit avoir lieu avant le jugement? Cependant, on a écrit qu'elle doit se faire après le jugement. « Que peut vous faire, à vous juges, qui êtes appelés à réparer le préjudice causé à la société par le crime, que le criminel ait agi sous l'influence des causes morbides ou non ? Tâchez de savoir s'il a commis son crime et s'il l'a vraiment commis; qu'il soit malade ou fou, sous l'influence de l'atavisme ou dégénéré, cela ne vous regarde pas. » Rechercher la responsabilité morale des accusés avant le jugement est une curiosité intempestive ; une fois qu'ils sont condamnés, l'examen se fera, le médecin reconnaîtra les siens : « Les cas incurables motiveront un traitement à vie et les malades guéris seront sur le champ mis en liberté. » (*Revue de philosophie positive*, septembre-octobre, 225.) L'écrivain, qui place ainsi l'appréciation de l'état mental des accusés après le jugement, suppose que tous les criminels sont des malades. Mais alors je me demande à quoi sert le jugement. Il serait plus logique de fermer les tribunaux et les cours d'assises, de supprimer le code pénal, et ceux qui l'appliquent.

Délire partiel. — Si la folie est bien caractérisée, la tâche du médecin et du magistrat est facile ; le médecin conclut à l'irresponsabilité et le magistrat le renvoie des poursuites. Mais que faut-il décider dans les cas douteux, lorsque les facultés paraissent seulement altérées sur un point, sans être complètement troublées ? Faut-il, dans ces cas de délire partiel, admettre l'irresponsabilité pour les faits délictueux se rattachant au délire, et reconnaître une responsabilité partielle pour les faits qui paraissent y être étrangers ? MM. les Drs Billod, Casper, Brierre de Boismont, Michéa, Delasiauve, Tardieu adoptent cette distinction; ils acceptent, avec des nuances diverses, la responsabilité des monomaniaques pour les actes qui n'ont aucune connexité avec leur délire. (*Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 144 et suiv. ; 1864, p. 284 et suiv.)

Je réponds tout d'abord que l'opinion des savants médecins, que je viens de citer, me paraît contraire à la loi. Le code pénal

ne distingue pas entre les diverses formes et les divers degrés de la folie. Aux termes de l'article 64, il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était aliéné au moment de l'action. L'aliéné est toujours irresponsable; il commet des actes dommageables, mais, en morale et en droit, il ne commet pas des crimes. La criminalité est exclue par la folie. Aussi, les commentateurs les plus autorisés du code pénal reconnaissent-ils que l'aliénation partielle produit l'irresponsabilité (1). On voit déjà par cette observation combien il serait dangereux d'ériger en juge le médecin le plus savant, qui peut mal interpréter la loi.

Mais, objecte M. Tardieu, en ne tenant compte ni de la forme, ni du degré de la folie, n'est-on pas exposé à trop étendre les limites de l'irresponsabilité ? (*Étude médico-légale sur la folie*, p. 51.) Il est vrai que, dans certains cas, l'aliéné ne perd pas entièrement la raison et la liberté morale. M. Parant a écrit un livre ayant pour titre *la Raison dans la folie*, où il décrit les manifestations de l'intelligence, qui se conservent dans la folie; la maladie mentale peut même quelquefois produire une suractivité intellectuelle; elle se concilie aussi, dans certains cas, avec la conscience et le discernement du bien et du mal. Dès lors, ne semble-t-il pas qu'une responsabilité partielle peut logiquement correspondre à cette situation, qui paraît tenir à la fois de la folie et de la raison ? Oui, au premier abord, la théorie de la responsabilité partielle semble tout concilier, les exigences de la sécurité publique et l'indulgence que commande la situation d'un homme qui n'est pas tout à fait raisonnable et qui n'est pas non plus complètement fou. Mais cette apparence, à mon avis, est trompeuse. Qu'on le remarque bien, la déclaration d'une responsabilité partielle n'aboutit pas à une déclaration de culpabilité partielle; on ne peut pas reconnaître un accusé partiellement coupable et partiellement innocent, criminel en partie et malade en partie. Une déclaration de responsabilité partielle aboutit à une déclaration de culpabilité entière. La peine pourra, il est vrai, être atténuée, mais qu'importe la durée de la peine ! Ce qui importe, c'est de savoir si l'accusé sera classé dans la catégorie des malades dignes de pitié, conservant l'estime et l'affection de ses parents et de ses amis, ou s'il sera placé par une déclaration de culpabilité dans la catégorie des criminels déshonorés ! Quelle

(1) Blanche, t. II, 175; Faustin-Hélie, t. I, p. 537; Haus., t. I, p. 519.

que soit la durée de la peine prononcée à la suite d'une déclaration de culpabilité, ce n'est pas seulement la liberté qui lui est enlevée ; l'honneur aussi lui est ravi. M. Dally, il est vrai, a écrit qu'il aimerait mieux être enfermé comme criminel que comme aliéné. Mais, tout le monde ne serait pas de son avis. Une détention pour cause de maladie sera, en général, considérée comme un malheur moins grand qu'une détention accompagnée de la flétrissure d'une condamnation. Or, lorsqu'un homme ne jouit pas de l'intégrité de ses facultés, peut-on ne pas trembler lorsqu'on le déclarera responsable ? A-t-on, dans ce cas, la certitude absolue que l'acte criminel n'est pas le résultat de la maladie ? Et si on n'a pas cette certitude, est-ce que la justice, le bon sens ne commandent pas, en cas de doute, de le renvoyer des poursuites ? Avant de déclarer un homme coupable, avant de le déshonorer, lui et sa famille, par suite de cette solidarité morale, souvent cruelle, qui unit tous les membres d'une même famille, ne faut-il pas avoir la conviction absolue de sa culpabilité ? Aussi, malgré ma profonde déférence pour l'opinion d'un illustre philosophe contemporain, M. A. Franck, je ne pense pas comme lui que « la rigueur en cas pareil est préférable à une indulgence complète, car elle peut prévenir le retour des accidents morbides du monomaniaque et lui tenir lieu en quelque sorte de traitement. Après tout, la société a le droit de se défendre contre ses accès. « (*Journal des savants*, 1889, p. 487.) Sans doute, la société a le droit de se défendre contre les monomanes, elle le fait en les plaçant dans un asile d'aliénés ; mais elle n'a pas le droit de *punir* un malade.

Pour déclarer un accusé responsable, il ne faut pas seulement s'attacher à la persistance de la raison. Il importe encore de se rappeler que la conséquence la plus fâcheuse d'un trouble mental est la perte du libre arbitre. D'illustres aliénistes, Baillarger, Morel, Renaudin, Brierre de Boismont, Dagonet, pensent que la folie consiste surtout dans la privation du libre arbitre. Dès lors, qu'importe que le délire soit partiel, si la liberté morale n'est plus intacte ! Pour être responsable aux yeux de la loi, il ne suffit pas d'avoir le discernement du bien et du mal, mais il faut encore avoir le pouvoir de diriger ses actes, de résister aux mauvais instincts. Sans cette possession de soi-même, sans cet empire que l'homme en état de santé exerce sur ses actes, et qui constitue la plus belle de ses facultés, l'homme n'est pas responsable devant la loi.

M. Falret a aussi parfaitement démontré que la responsabilité partielle ne peut se concilier avec l'unité, l'indivisibilité du *moi*, avec la solidarité des facultés. Il a eu seulement le tort de croire que la fragmentation des facultés, qu'il repousse justement, est enseignée par les psychologues. Je ne connais aucun psychologue qui ait commis cette erreur grossière. Je pourrais, au contraire, citer beaucoup de médecins qui ont soutenu que l'homme atteint de monomanie était partagé en deux parties, malade sur un point et sain sur un autre. C'est cette étrange théorie de la monomanie repoussée par le bon sens et la psychologie et condamnée aujourd'hui par la science, qui a excité autrefois les défiances de Dupin et de Troplong à l'égard des médecins aliénistes. (V. Troplong, *Traité des donations*, n° 454.) La jurisprudence a toujours été hostile à la théorie de la monomanie. (*Ib.*, n° 346.) Et, en effet, lorsque le cerveau est malade, est-il possible que cette maladie ne réagisse pas sur toutes les facultés ? L'esprit peut-il être malade sur certains points et complètement sain sur d'autres ? Les psychologues, les grands philosophes, qui sont si souvent injustement dédaignés par quelques physiologistes, n'ont jamais commis cette erreur de fragmenter les facultés; ils ont toujours enseigné l'unité du *moi*, la solidarité des facultés. « Quoique nous donnions à nos facultés des noms différents, par rapport à leurs différentes opérations, cela ne nous oblige pas à les regarder comme des choses différentes », dit Bossuet, avec son admirable bon sens. (*Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même.*) Et Descartes, n'est-il pas aussi net sur l'unité du *moi*, sur le principe spirituel, qui sent, pense et veut : « C'est toujours, dit-il, une seule et même force » ; la sensibilité, l'intelligence, la volonté ne constituent pas des forces distinctes, mais « ne sont que des aspects divers d'un même principe indivisible dans son unité ». (Règle 12e.) J'ai tenu à citer ces deux passages de Bossuet et de Descartes, pour montrer combien ont tort les médecins qui dédaignent les psychologues et les philosophes, et combien ils trouveraient dans leurs écrits d'utiles indications pour la connaissance de l'homme.

En résumé, dès qu'il y a folie, l'irresponsabilité s'impose. Peu importe qu'elle soit partielle, ou qu'elle soit à son début. Il est possible que l'irresponsabilité de tout aliéné amène l'acquittement d'un homme qui ne serait pas à l'abri de tout reproche. Mais cet inconvénient ne peut pas être mis en parallèle avec le

danger de condamner des innocents, qui résulte de la théorie de la responsabilité partielle. Il vaut infiniment mieux acquitter un coupable que de condamner un innocent. Or, la théorie de la responsabilité partielle peut faire condamner des malades. (V. Morel, *Procès Chorinski.*) Dernièrement, un accusé, examiné par deux médecins de Marseille, à la suite d'un parricide, avait été déclaré dans leur rapport partiellement responsable ; il allait passer devant la cour d'assises, qui l'aurait certainement condamné, lorsque la conduite du détenu fit naître de nouveaux doutes sur son état mental. Un nouvel examen confié aux mêmes médecins, auxquels on avait joint M. le Dr Dauby, le savant directeur de l'asile d'Aix, établit que l'accusé était, en effet, absolument irresponsable. Sur ces nouvelles conclusions, l'accusé fut acquitté et placé dans l'asile, où je l'ai vu en état complet de démence.

Mais, pour que la théorie de l'irresponsabilité absolue de l'aliéné n'entrave pas l'action légitime de la justice, il faut que le médecin commis par elle distingue avec soin la folie de tout ce qui n'est pas elle, et ne la confonde pas avec la déchéance morale et physique, produite par le vice, la débauche, l'ivrognerie. On sait que de déplorables exagérations se sont produites, que la distinction de l'aliéné et du criminel a été quelquefois obscurcie par des aliénistes, dont cependant la mission consiste à faire cette distinction. On a écrit que le criminel était un névropathe, un épileptique, un fou moral, un véritable aliéné. Les théories qui cessent de maintenir la distinction fondamentale du crime et de la folie n'entraîneraient pas seulement la suppression de la justice, mais elles compromettraient encore la science des maladies mentales et la cause des aliénés. A quoi servirait l'expertise ordonnée par la justice, pour savoir si l'accusé est responsable ou irresponsable, si tous les criminels sont irresponsables ? A quoi bon s'efforcer par une étude patiente à distinguer la sanité d'esprit de l'insanité d'esprit, si tous les délinquants sont des aliénés ? Pourquoi se livrer avec ardeur à l'étude des maladies mentales, pour apprendre à connaître les caractères différents de l'état de santé et de l'état morbide, si tous les criminels sont des malades ? Pourquoi le magistrat et le médecin, appelés à se prononcer sur l'état mental d'un accusé, ne le font-ils qu'en tremblant, puisque désormais il ne faudra plus établir de différence morale entre le malfaiteur et le malade ? Eh quoi ! après que tant d'illustres médecins, en créant la science des maladies

mentales, ont apporté à la justice d'inestimables lumières pour distinguer le crime de la folie, il faudra renoncer à cette distinction? A quoi auront servi les travaux de Pinel, d'Esquirol, de Marc, de Georget, de Morel, de Baillarger, de Renaudin, de Brierre de Boismont, de Tardieu, de Falret, de Foville, de Dagonet de Magnan et de tant d'autres aliénistes, hommes de cœur et de talent, qui ont voulu « élever les aliénés à la dignité de malades », et les distinguer des criminels responsables, si on les confond désormais avec les criminels, en disant que tous les criminels sont des aliénés ou des dégénérés?

Si le médecin-expert veut conserver auprès des tribunaux sa légitime autorité, qu'il se garde de la compromettre par des exagérations, des théories paradoxales systématiques, qui confondent la déchéance morale volontaire avec la dégradation physique et l'infirmité physique involontaire. Les craintes que j'exprime à cet égard ne sont pas sans fondement; je vois qu'elles sont aussi éprouvées par M. le Dr Ball. Si, après avoir soutenu l'irresponsabilité absolue des aliénés dans son *Traité des maladies mentales*, le savant professeur de l'École de médecine est revenu à la théorie de la responsabilité partielle, c'est parce qu'il redoute le danger de l'impunité, que quelques médecins voudraient accorder aux vicieux, aux alcooliques, aux excentriques et aux déclassés. (*L'Encéphale*, 1886, p. 534.) Il craint qu'ils ne trouvent des médecins toujours prêts à ne voir en eux que des malades irresponsables, et, pour éviter que l'impunité ne soit accordée à ces privilégiés du vice, il propose d'adopter la théorie de la responsabilité partielle. Si la crainte exprimée par M. le Dr Ball est fondée, sa conclusion ne me paraît pas logique. De ce qu'il y a quelquefois des médecins qui confondent les vicieux avec les aliénés, il ne s'ensuit pas qu'il faille rendre les aliénés partiellement responsables; il suffit que les médecins refusent l'excuse de l'irresponsabilité aux vicieux, aux alcooliques, aux excentriques et aux déclassés, et ne l'admettent que pour de véritables malades. Mais, quand l'accusé est dans un état morbide qui le prive de la plénitude de ses facultés morales, qu'ils n'hésitent pas à conclure à l'irresponsabilité. La justice ne doit jamais punir des malades.

Alcoolisme. — Pour justifier la théorie de la responsabilité partielle des aliénés dans quelques cas, M. Tardieu invoque

aussi l'exemple des alcooliques (p. 52). Mais l'*alcoolisme* n'est pas la folie. « Il ne nous est pas possible, dit M. le Dr Motet, d'assimiler l'homme ivre à l'aliéné. N'est pas fou qui veut ; pour s'enivrer il faut le vouloir (1). »

D'après notre code pénal, l'ivresse n'est même pas une circonstance atténuante. De même, « la loi anglaise, considérant combien il est aisé de contrefaire cette excuse, et combien elle est faible, quand même elle serait réelle, ne consent pas à excuser un délit par un autre » (Blackstone.) Le nouveau code pénal italien (art. 48) distingue l'ivresse *accidentelle*, l'ivresse *volontaire*, l'ivresse *habituelle* et l'ivresse contractée pour faciliter l'exécution d'un délit. Ces distinctions me paraissent judicieuses. Dans les trois premiers cas seulement, la peine est diminuée, dans des proportions différentes, suivant qu'elle est *accidentelle*, *volontaire* ou *habituelle*. Elle n'est jamais une cause d'atténuation de la peine lorsqu'elle est intentionnelle.

Mais, me dira-t-on, si l'état d'ivresse ne produit pas l'irresponsabilité, la responsabilité légale peut donc être séparée de la responsabilité morale, car il n'est pas douteux que la liberté morale et la raison de l'homme ivre sont singulièrement amoindries, si elles ne sont pas complètement éteintes. Je réponds : non, même dans ce cas, la pénalité n'est point séparée de la responsabilité morale. Sans doute, l'homme qui prend des habitudes d'ivrognerie, comme celui qui se laisse dominer par une passion, perd une partie notable de ses forces morales ; il arrive un moment où son libre arbitre est en quelque sorte annulé par l'ivrognerie, comme par la passion. Mais n'est-ce pas par sa faute qu'il est tombé dans cet état ? Est-ce qu'il n'est pas responsable de cette dégradation volontaire ?

De ce que le criminel présente quelquefois un état de dégradation intellectuelle et physique qui ne laisse pas subsister une liberté morale entière, il ne faut pas conclure qu'il n'est que partiellement responsable. Il n'est pas douteux qu'une vie de désordres et des habitudes crapuleuses d'ivrognerie n'amènent des troubles de la sensibilité, un obscurcissement de l'intelligence, un affaiblissement de la volonté. L'homme qui s'est degradé, qui s'est rendu semblable à la brute, se laissant dominer par ses mauvais instincts, faisant taire la voix de sa conscience, roulera

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1890, p. 682. « L'ivresse n'est qu'une démence volontaire. » (Sénèque, lettre 13.)

de crime en crime jusqu'au fond d'un abîme de perversité, qui n'est presque plus compatible avec la liberté. Doit-il cesser d'être responsable légalement? Évidemment non. A-t-il cessé d'être responsable moralement de ses crimes? Non, encore, parce que cet état d'abrutissement moral et physique est la conséquence logique d'une succession de fautes morales, le résultat nécessaire d'habitudes vicieuses volontairement contractées.

Circonstances atténuantes. — Si la justice ne doit accorder l'irresponsabilité qu'à la maladie mentale, elle doit grandement tenir compte des différences que l'âge, le sexe, l'éducation, le milieu établissent entre les accusés. Les facultés ne sont pas réparties également entre les hommes; les uns sont intelligents, les autres faibles d'esprit; les uns ont en partage la fortune, les autres la pauvreté; ceux-ci reçoivent une bonne éducation, de bons exemples, ceux-là n'entendent que des obscénités ou des blasphèmes et n'ont sous les yeux que de tristes exemples. La responsabilité morale de chacun de nous est bien différente; pour l'homme intelligent, instruit et riche, il n'y a pas grand mérite à être honnête. Combien est grand, au contraire, le mérite du pauvre, de l'ignorant, du faible d'esprit! Est-ce que ces divers degrés de responsabilité morale doivent être appréciés par la justice sociale et correspondre à divers degrés de responsabilité pénale? Certainement; le juge, au moyen des circonstances atténuantes, peut et doit proportionner la pénalité au degré de responsabilité morale; la loi lui laisse à cet égard la plus grande latitude. Ainsi, en matière correctionnelle, il peut à deux prévenus du même délit infliger, suivant le degré de responsabilité, à l'un une amende de quelques francs, et à l'autre un emprisonnement de cinq ans. M. Falret a reproché aux magistrats de croire tous les hommes identiques et de les juger tous indistinctement, d'après les faits commis, sans tenir compte des différences que la nature et le milieu établissent entre les hommes. Ce reproche n'est pas fondé. Je reconnais que c'est surtout aux travaux des médecins que les magistrats doivent la connaissance de l'influence exercée par le physique et notamment par l'hérédité sur le moral. Gall en particulier, qui n'est pas seulement l'inventeur d'une phrénologie fantaisiste, mais encore un physiologiste éminent et un moraliste judicieux, a écrit des

pages fort justes sur l'inégalité des facultés et la nécessité de proportionner la peine aux différents degrés de la responsabilité, qui varie suivant l'âge, le sexe, l'éducation, l'intelligence, le milieu et mille autres circonstances (1). Cependant, lorsque Gall écrivait, en 1820, ces judicieuses observations, le principe des circonstances atténuantes existait déjà pour les délits. En 1832, il a été étendu au crime.

Faiblesse d'esprit, responsabilité atténuée. — Pour tous les cas qui sont en dehors de l'aliénation mentale (2), le principe des circonstances atténuantes bien appliqué permet de tenir compte des différents degrés de responsabilité. Ainsi, si la faiblesse d'esprit n'est pas accompagnée d'un état pathologique, la responsabilité peut être très atténuée, sans être entièrement supprimée. Dans ce cas, je comprends que le médecin-expert conclue à une responsabilité limitée, c'est-à-dire atténuée, et que la justice, appliquant au prévenu des circonstances atténuantes, abaisse la peine dans de fortes proportions. Ce sont aussi les conclusions de M Falret, qui ont été développées par M. Parant dans l'*Encéphale* (1886, p. 543). « Nous devons, dit ce dernier, réclamer l'exonération de tous ceux qui présentent les stigmates de la maladie, tares héréditaires, surexcitations anormales, idées délirantes, et, d'une manière générale, tous les accidents qui relèvent de la pathologie mentale. » Mais, si le faible d'esprit ne présente pas les signes d'une disposition morbide, il doit être déclaré responsable, avec des circonstances atténuantes. Dans l'affaire Menesclou, les experts, MM. Lasègue, Brouardel et Motet, tout en trouvant l'intelligence de l'accusé limitée, l'ont à bon droit déclaré responsable. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 445.) Si la justice, dans l'application de la peine, peut se montrer indulgente pour les faibles d'esprit, elle ne doit pas cependant pousser cette indulgence jusqu'à l'impunité.

L'atténuation de la peine, dans les cas où la responsabilité est limitée, n'a pas paru suffisante au législateur italien. Il vient d'édicter, par l'article 47 du nouveau code pénal, une disposition

(1) *Physiologie du cerveau*, t. II, p. 142.

(2) L'idiotie rentre dans la maladie mentale ; c'est un arrêt de développement de l'intelligence produit par des lésions encéphaliques. (V. *Leçons sur l'idiotie*, par Aug. Voisin.) Ces lésions ont été aussi constatées par M. Luys.

qui me paraît très dangereuse. « Quand l'état d'esprit, indiqué dans l'article précédent, est de nature à diminuer grandement l'imputabilité, sans toutefois l'exclure, la peine établie pour le délit commis est diminuée conformément aux règles suivantes : (Suit dans les quatre premiers paragraphes de l'article 47 l'indication des diverses atténuations de la peine.) « Mais, ajoute le dernier paragraphe, si la peine prononcée est restrictive de la liberté personnelle, le juge peut ordonner qu'elle soit subie *dans une maison de garde*, tant que l'autorité compétente ne révoquera pas cette mesure, auquel cas le reste de la peine sera subi suivant le mode ordinaire. » Si le prévenu a été jugé suffisamment responsable pour être déclaré coupable, est-il admisible que le juge traite le condamné comme un malade et lui fasse subir sa peine dans une maison de garde, c'est-à-dire dans un asile? Si l'accusé n'est pas suffisament responsable pour subir une *peine*, si son état mental troublé exige un *traitement*, pourquoi commencer par le déclarer *coupable*? Il faut l'acquitter. A mon avis, il y a une contradiction manifeste entre la déclaration de culpabilité et l'internement dans une maison de santé. Encore une fois, s'il y a doute sur la responsabilité du prévenu, acquittez-le et placez-le dans un asile spécial pour les aliénés dits criminels; mais, si vous le déclarez coupable, ne le traitez pas en malade : l'acquittement du prévenu, dont la responsabilité n'est pas démontrée, est infiniment préférable à une déclaration de culpabilité suivie d'un traitement. Lorsqu'un prévenu est acquitté en cas de doute sur son état mental, les principes sont respectés, la distinction du crime et de la folie est maintenue. C'est à l'accusateur à prouver la responsabilité, et, s'il ne fait pas cette démonstration, le doute profite à l'accusé. Mais commencer par déclarer un accusé coupable, et donner ensuite au juge le pouvoir de lui faire subir sa peine dans un hôpital, c'est traiter le criminel en malade; c'est paraître donner raison à ceux qui assimilent le crime à la folie, c'est faire douter de la justice de la sentence, c'est enlever à la peine le caractère d'intimidation, qui est un des éléments qu'elle doit avoir, puisque cette peine pourra être convertie en traitement. J'ajoute que cette faiblesse prendra même un caractère d'inhumanité; car si, après sa condamnation, l'accusé est traité en malade irresponsable, on se demandera pourquoi la justice lui a infligé la flétrissure d'une condamnation.

Asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels. — L'asile spécial, qui a été créé en Italie, comme il va l'être en France, pour les aliénés dits criminels, ne doit être destiné qu'à ceux qui ont été renvoyés des poursuites pour cause de maladie mentale, qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui ont été acquittés comme irresponsables. L'intérêt de la société et celui des aliénés dits criminels commandent la création de ces asiles spéciaux qui existent depuis longtemps en Angleterre (1). Dans l'état de notre législation, lorsque l'accusé est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou est acquitté comme aliéné, il est mis à la disposition de l'autorité administrative, qui le fait examiner de nouveau par un autre médecin que celui qui avait été commis par la justice. Si ce nouveau médecin est du même avis que son confrère, l'accusé est placé dans un asile d'aliénés. Mais, un désaccord peut se produire (j'ai vu ce cas), et, si le médecin commis par le préfet ne partage pas l'avis de son confrère précédemment commis par la justice, l'accusé est remis en liberté. En outre, lorsque par suite de l'accord des médecins l'accusé reconnu irresponsable est placé dans un asile, il peut revenir en apparence à la santé ; par suite le directeur de l'asile est obligé d'émettre un avis favorable à la sortie, sous peine d'être accusé de séquestration arbitraire. Voilà encore un homme dangereux rendu à la société, avant une entière guérison, lorsqu'une rechute est encore à craindre. Il est arrivé assez souvent que de nouveaux crimes ont été commis par ces aliénés, qui ont été trop tôt remis en liberté (2).

Ces asiles spéciaux, où les aliénés dits criminels seront placés par autorité de justice, en assurant leur séquestration protègeront la société, d'une manière plus efficace. J'ajoute que ces asiles protégeront aussi les aliénés dits criminels contre le danger d'une condamnation. En effet, j'ai vu quelquefois le jury déclarer responsables des accusés reconnus irresponsables par les médecins, même lorsque l'accusation était abandonnée par le minis-

(1) V. le rapport de M. le Dr Motet sur cet asile spécial en Angleterre. *Bull. de la Société des prisons*, 1884, p. 163.)

(2) V. de nombreux exemples cités dans le livre de M. Guillot, *les Prisons de Paris*, p. 180. — Aussi la société de médecine légale de France et le congrès international de médecine mentale ont-ils émis un vœu favorable à la création de ces asiles spéciaux. (*Bull. de la Société des prisons*, 1878, p. 966.) Cette création est proposée par la Commission du Sénat chargée de la revision de la loi de 1838 sur les aliénés. — Dans l'ancien droit français, les juges, en acquittant un accusé, pour cause de folie, pouvaient ordonner eux-mêmes qu'il serait enfermé dans une maison d'aliénés

tère public. Son verdict était influencé par la crainte de voir rentrer dans la société l'accusé, s'il le déclarait irresponsable ; il aurait été très probablement différent, si le jury avait été certain de la séquestration de l'accusé, dans un asile spécial, après son acquittement.

LE SOMNAMBULISME NATUREL ET L'HYPNOTISME DEVANT LA LOI PÉNALE. — Il me reste à examiner si la responsabilité morale et la responsabilité pénale subsistent dans le somnambulisme naturel et le somnambulisme provoqué. Dans son traité de médecine légale, Fodéré disait : « Celui dont la conduite est toujours conforme aux devoirs sociaux ne se dément pas quand il est seul avec son âme ; celui, au contraire, qui ne pense que crimes, que faussetés, que vengeances, déploie durant son sommeil les replis de son inclination dépravée. » Fodéré (1) concluait à la responsabilité du somnambule pour les actes commis pendant le sommeil. Cette opinion que l'homme est moralement responsable de ses rêves avait été mise en pratique dans l'antiquité par Denys

(1) MM. Briand et Chaudé, dans leur *Manuel complet de médecine légale*, 10e édition, t. II, p. 127, ont écrit à tort que Muyart de Vouglans et Hoffbauer ont partagé l'opinion de Fodéré et enseigné « que si le somnambule avait commis en état de somnambulisme un attentat contre un individu connu pour être son ennemi capital, on devrait le lui imputer à crime et le déclarer coupable, attendu que cet attentat ne serait alors que l'exécution de projets criminels précédemment conçus et nourris dans sa pensée. » Muyart de Vouglans rapporte cette opinion comme étant celle de Mathœus et d'autres docteurs ; mais il ajoute qu'il préfère le sentiment de Barthole qui sur ce point lui paraît le plus judicieux de tous. « Il faut distinguer, suivant cet auteur, dit-il, si celui qui a commis le crime dans le sommeil était averti de son imperfection, car en ce cas il devrait être puni, parce qu'il y a de sa faute pour n'avoir pas pris la précaution de coucher seul et de faire fermer sa chambre ou autrement prévenir l'inconvénient qui en pourrait résulter; mais que si, au contraire, il ignorait cette imperfection et que ce fût pour la première fois que la chose fût arrivée, il ne pourrait être ni accusé ni puni, par la raison qui dit : *dormiens furioso æquiparatur.* » (*Institutes au droit criminel*, partie III, ch. III, p. 51.) Cette opinion était aussi celle de Jousse. (*Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 628.) Elle avait été adoptée par Hoffbauer : « Dans la supposition admise (que le somnambule connaît son état et ne prend pas les précautions nécessaires pour se mettre hors d'état de nuire aux autres), le somnambulisme ne saurait délier un homme de l'obligation de réparer les torts qu'il a pu commettre envers d'autres durant un accès, ni le soustraire à la punition qu'il aurait encourue pour une action commise alors, quoique d'ailleurs celle-ci doive toujours être considérée comme une faute, et ne puisse jamais l'être comme un dol. » Ainsi, à l'inverse de Fodéré qui veut que le somnambule auteur d'un meurtre pendant son sommeil, soit pleinement responsable et poursuivi pour homicide volontaire, Muyart de Vouglans et Hoffbauer pensent qu'il ne doit être accusé que d'homicide involontaire, par négligence, s'il a connu son état et n'a pas pris de précautions. Cette solution judicieuse est adoptée par Faustin-Hélie (t. I, p. 543 de la 4e éd.) et par M. Garraud dans son *Traité théorique et pratique du droit pénal français* (t. I, p. 361).

le Tyran. En effet, dans la vie de Dion, Plutarque raconte que Denys fit mourir un de ses capitaines nommé Marsyas, « pour autant qu'il avait songé qu'il le tuait, disant que cette vision lui était venue la nuit en dormant, parce que le jour en veillant il avait pensé et proposé de le faire ».

Il y a un fond de vérité dans cette observation de Denys et de Fodéré que le rêve est le miroir de l'âme, le reflet de ses pensées habituelles. Montaigne avait aussi observé que « notre âme autorise les actions de nos songes de pareilles approbations qu'elle fait celles du jour ». Gassendi avait remarqué également que les rêves nous fournissent d'utiles indications sur notre caractère et nos dispositions morales (1). De nos jours, dans une très ingénieuse étude sur *la responsabilité dans le rêve*, M. F. Bouillier (2), faisant observer que les rêves de l'honnête homme ne sont pas les mêmes que ceux du méchant et du criminel, résume sa pensée dans cette formule piquante et un peu excessive : « Dis-moi ce que tu rêves et je te dirai ce que tu es. »

Tout en reconnaissant que les pensées et sentiments habituels à l'état de veille reviennent souvent dans le sommeil, il y aurait cependant quelque exagération à croire que le caractère persiste toujours dans le sommeil. Un poltron peut en rêve être courageux, un homme tempérant devenir intempérant. Le rêve n'est pas toujours le miroir fidèle de l'âme. En outre, en admettant que le crime exécuté par le somnambule pendant le sommeil soit la conséquence d'un sentiment de haine nourri pendant la veille, le sentiment de haine pourrait lui être imputable, mais non le crime. En effet, lorsque le sentiment de haine reparaît dans le sommeil, l'homme ne peut plus faire appel à sa raison et à sa volonté pour le contenir ; le libre arbitre n'existe plus. Dès lors, si le somnambule est porté à un acte de violence par ce sentiment de haine, qu'il ne peut plus contenir, il n'est point responsable de cet acte devant la loi pénale, aux termes de l'article 64 du code pénal ; il est dans une situation analogue à celle où se trouve l'aliéné dépossédé de son libre arbitre par la maladie (3).

(1) V. *Philosophie de Gassendi*, par Félix Thomas, p. 154.

(2) *Etudes familières de psychologie et de morale.*

(3) L'irresponsabilité du somnambule, relativement aux actes commis pendant le sommeil, est enseignée par Rossi, t. II, p. 52 ; Haus., t. I, p. 524 ; F. Hélie, t. I, p. 543 ; Garraud, t. I, p. 360. « *In sumno ratio non habet liberum arbitrium.* » (Saint Thomas.)

ÉTAT DE CONDITION SECONDE. — La justice criminelle a été saisie pendant ces dernières années de quelques cas véritablement singuliers de somnambulisme hystérique. Il y a des personnes, (en très petit nombre heureusement) qui ont des accès de somnambulisme très prolongés et qui passent avec facilité de l'état normal à l'état pathologique. Ces personnes ont en quelque sorte une double vie (et non une double personnalité), une vie normale, qui a été appelée *état prime*, et une vie anormale nommée *état second*, *condition seconde* (1). Ces deux vies ne sont pas reliées par le souvenir; dans l'une, le sujet ne se rappelle pas ce qui s'est passé dans l'autre.

L'état de condition seconde exclut la responsabilité. Il n'est pas toujours facile de le reconnaître. « On peut rencontrer des individus, qui ont les apparences de tout le monde, et qui cependant, étant en condition seconde, ne sont que des somnambules (2). » En octobre 1880, le nommé D... fut arrêté à Paris, sous la prévention d'outrage public à la pudeur pendant qu'il était en état de condition seconde; conduit immédiatement à l'audience, en vertu de la loi (3) sur les flagrants délits, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement; il ne revint à l'état normal qu'après sa condamnation. Cet homme avait été précédemment soigné à l'hôpital Saint-Antoine par MM. les Drs Mesnet et Motet, qui avaient constaté qu'on pouvait le faire passer facilement du somnambulisme spontané au somnambulisme provoqué. M. le Dr Motet ayant eu connaissance de la condamnation qui avait frappé ce malheureux, s'empressa d'informer la justice de son état pathologique. Appel fut interjeté du jugement par le parquet, une expertise ordonnée et confiée à M. le Dr Motet. Renouvelant dans la chambre du conseil devant les magistrats les expériences déjà faites sur le prévenu, l'expert le plaça dans l'état de condition seconde avec catalepsie, anesthésie complète et mon-

(1) Chez la célèbre Félida, dont M. le Dr Azam a raconté l'histoire, les périodes de condition seconde avaient eu un instant la même durée que les périodes d'état normal.

(2) Dr Azam, *Revue scientifique*, 2 août 1890.

(3) Je ne méconnais pas les avantages de cette loi qui rend la justice expéditive, rapide, souvent trop rapide; mais les inconvénients qui résultent de son application me paraissent plus grands que ses avantages. Il est bien de juger vite; il est mieux de juger en pleine connaissance de cause avec des renseignements complets sur l'affaire et le prévenu. Que de fois j'ai vu rectifiées en appel par la cour des erreurs regrettables commises en première instance par suite de la procédure sommaire de la loi sur les flagrants délits!

tra qu'il avait cessé d'être maître et responsable de ses actes. Le prévenu fut acquitté (1).

Hypnotisme, suggestion. — Les étranges phénomènes qui se produisent dans le somnambulisme naturel et le somnambulisme hystérique ne sont pas les seuls qui fassent naître des questions délicates de responsabilité; ces questions se présentent aussi à l'occasion des phénomènes hypnotiques qui passionnent et troublent l'opinion publique. Est-il vrai que les hypnotisants peuvent déposséder les hypnotisés de leur personnalité, substituer leur volonté à la leur et leur faire commettre par suggestion des crimes à leur réveil, avec la certitude que les hypnotisés croiront agir spontanément et ne se rappelleront plus la suggestion qui leur a été donnée ? Tout d'abord, qu'est-ce que l'hypnotisme ? D'après l'école de la Salpêtrière, c'est un véritable état pathologique qui confine de très près à la névrose hystérique (2). Cet état nerveux présente trois degrés : la catalepsie, la léthargie, le somnambulisme. Dans l'état léthargique la suggestion est impossible. Dans l'état de catalepsie et de somnambulisme, on peut par suggestion susciter des impulsions automatiques variées (3). L'école de Nancy, au contraire, voit dans l'état hypnotique un état physiologique et non pathologique, un sommeil et non une névrose ; elle affirme qu'il n'y a aucun rapport entre l'hypnotisme et l'hystérie (4). Tandis que, d'après l'école de la Salpêtrière, l'hypnotisme se produit chez les névropathes, presque toujours chez des hystériques, d'après l'école de Nancy il se manifeste chez des sujets parfaitement sains.

La puissance de la suggestion est reconnue par les deux écoles ; seulement l'école de la Salpêtrière n'admet pas que la suggestion soit la seule cause des phénomènes hypnotiques, tandis que, d'après MM. Bernheim et Liégeois, tous les phénomènes hypnotiques sont produits par la suggestion. Les expériences faites à Paris comme à Nancy semblent d'abord faire croire que

(1) V. la brochure de M. le Dr Motet, ayant pour titre : *Accès de somnambulisme spontané et provoqué*, chez J.-B. Baillière. V. aussi un cas analogue raconté par M. le Dr Dufay dans la *Revue philosophique*, janvier 1891.

(2) *Œuvres complètes* du Dr Charcot, t. IX, p. 480.

(3) Dr Charcot, *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, 13 février 1882, p. 404.

(4) Dr Bernheim, *Premier Congrès international de l'hypnotisme*, p. 277.

rien n'est plus facile que de faire commettre un crime par un hypnotisé. On donne à une femme hypnotisée l'ordre de tuer à son réveil une personne déterminée ; on place entre ses mains une règle qu'elle prend pour un revolver ; à son réveil, le sujet frappe la victime désignée, et elle croit entendre la détonation, au moment où elle frappe (1).

Que faut-il penser de ces crimes de laboratoire? peuvent-ils se produire dans la vie réelle? La suggestion a-t-elle le pouvoir effrayant de faire de l'hypnotisé un instrument inconscient entre les mains de l'hypnotisant? L'école de Nancy l'affirme. D'après M. le Dr Beaunis, l'automatisme est absolu, le sujet est « comme le bâton dans la main du voyageur ». D'après M. le Dr Liébault, il va à son but comme la pierre qui tombe. M. Liégeois prétend que, à l'état de veille, dans une condition en apparence normale, il lui a suffi de quelques secondes pour faire naître l'idée d'un meurtre, d'un empoisonnement et faire passer à l'exécution. « On pourrait, dit-il, en faire autant, sans que personne s'en aperçût, n'importe où, à table dans un hôtel, dans un salon, au théâtre, dans un compartiment de chemin de fer. Bien plus, l'exécution peut n'être pas immédiate, elle peut être reportée à plusieurs heures, à plusieurs jours, peut-être à plusieurs mois! Pendant tout ce temps, la pensée suggérée reste ignorée du patient; elle est dans son cerveau à l'état latent comme une torpille qui ne doit éclater qu'au moment précis; mais, le moment venu, elle se réveille et s'impose avec un caractère d'inexorable nécessité, qui est vraiment effrayant (2). »

Heureusement, nous avons pour nous rassurer les expériences faites par MM. Charcot, P. Richer, Gilles de La Tourette, Brouardel, Pitres, Delbœuf, Binet et Féré. Il en ressort que « le somnambule hypnotique n'est pas un pur automate, une simple machine... il possède une personnalité réduite, il est vrai, dans ses termes généraux, mais qui dans certains cas persiste entière et s'affirme nettement par la résistance qu'il oppose aux idées suggérées » (3). M. Féré pense également « qu'une hypnotique peut résister à une suggestion déterminée qui se trouve en opposition par exemple avec un sentiment profond » (4). M. le

(1) Dr Gilles de la Tourette, *l'Hypnotisme*, p. 130.
(2) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 2e sem. 1884, p. 204.
(3) Dr Gilles de la Tourette, *l'Hypnotisme*, p. 136.
(4) *Les Hypnotiques hystériques.*

Dr Pitres (1), M. Delbœuf (2) ont constaté aussi cette résistance; ce dernier écrit qu'on ne peut obtenir du somnambule que les actes qui découlent de son caractère, de ses habitudes. D'après MM. Féré et Binet, « un grand nombre de sujets témoignent de leur honnêteté, en se refusant à exécuter les vols qu'on leur commande » (3). « Tous les sujets que j'ai observés en somnambulisme, dit M. Binet (4), conservaient leur personnalité intellectuelle et morale. » Brierre de Boismont, le professeur Blandin, le marquis de Puységur citent des exemples de somnambules qui résistaient à la suggestion (5), M. le Dr Brouardel s'est élevé à son tour, avec une grande énergie, contre l'automatisme absolu du somnambule. « Il y a, dit-il, une phrase courante dans l'école de Nancy, c'est que la somnambule appartient au magnétiseur comme le bâton du voyageur appartient au voyageur. Cette proposition est absolument fausse... Si les suggestions mettent en révolte ses affections personnelles ou ses instincts naturels, elle oppose une résistance presque invincible... Vous n'obtiendrez jamais d'une femme qui les a conservés une chose contraire à ses instincts de pudeur. J'en ai vu une à qui on avait d'abord suggéré qu'elle était auprès d'une rivière; on a voulu ensuite lui persuader de se déshabiller, elle a eu aussitôt une attaque de nerfs (6). »

Il ne faut donc pas s'effrayer outre mesure des crimes de laboratoire. « Quand on a dans son service de grandes hypnotiques, on peut leur faire accomplir plusieurs actes, à la condition que celui qui les endort soit celui qui les endort habituellement et qu'on ne leur commande pas une chose absolument contraire à leur volonté » (7). Mais il ne faut pas oublier que ces hypnotiques, sur lesquels les expériences sont faites, sont des sujets dressés. « Les sujets sont rares, il faut les chercher; puis, quand on les a trouvés, les éduquer, les entraîner » (8).

Il est vrai que MM. Bernhein et Liégeois pensent qu'on peut produire la suggestion hypnotique sur des personnes saines.

(1) *Les Suggestions hypnotiques.*
(2) *Le Magnétisme animal*, p. 106, 112.
(3) *Ibid.*, p. 215.
(4) *Le Problème hypnotique*, p. 290.
(5) V. Gilles de la Tourette, p. 360.
(6) *Gazette des hôpitaux*, 8 nov. 1887.
(7) Dr Brouardel, *Gazette des Tribunaux*, 19 décembre 1890.
(8) Paul Janet, *Séance de l'Académie des Sciences morales*, 1884, 2e semestre, p. 238.

Mais il faut observer que, d'après M. Liégeois, « l'hystérie est presque inconnue chez l'homme », alors qu'aujourd'hui le contraire est admis et que, par suite de cette erreur, il a pu considérer comme saines des personnes hystériques. Quant aux expériences de l'école de la Salpêtrière et de M. Azam, elles ont été faites sur des hystériques. D'après M. Gilles de la Tourette, les hypnotisables sont, en général, des hystériques, tout au moins des névropathes (1). Quant au grand hypnotisme, disent MM. Binet et Féré, c'est un état rare ; « depuis dix ans, il n'en a passé qu'une douzaine de cas à la Salpêtrière » (2). Nous sommes bien loin des cas si nombreux signalés par l'école de Nancy. Il faut aussi observer que le succès de la suggestion tient beaucoup à l'autorité que l'hypnotisant acquiert sur l'hypnotisé par la répétition des expériences (3).

Est-il vrai que la suggestion pourra se maintenir longtemps après le réveil et qu'elle sera exécutée plusieurs jours après le réveil ? M. Liégeois l'affirme. « Mais, répond M. Brouardel, quelle garantie avez-vous de la sincérité du sujet ? Vous dites à deux personnes de se présenter au bout de 160 jours. Vous le dites simplement à l'une, vous le suggérez à l'autre ; toutes deux arrivent au bout des 160 jours ; je vous défie de me prouver que celle qui a été suggérée se trouve dans une situation spéciale. Il ne suffit pas que le fait suggéré se produise pour qu'il soit prouvé que c'est sous l'empire de la suggestion... Je voudrais qu'on nous indiquât par quel moyen il est possible de reconnaître qu'on n'est pas trompé » (4).

Il semble, en effet, que l'école de Nancy ne se tient pas assez en garde contre le danger de la simulation ; ainsi M. Liégeois prétend qu'il suggère, à l'état de veille, des idées de meurtre, d'empoisonnement, et qu'il produit chez un sujet, Mlle G., un automatisme si absolu, une disparition si complète de tout sens moral, de toute liberté, « qu'il lui fait tirer un coup de pistolet à bout portant sur sa mère ». Mais, dans le récit qui est fait de cette expérience, on ne voit pas si le sujet présentait les stigmates physiques qui seuls peuvent déjouer la simulation. Tout porte à croire que le sujet savait qu'il s'agissait d'une expérience de

(1) Ouvrage cité, p. 51,55.
(2) *Revue philosophique*, 1885, p. 269.
(3) Binet, *le Problème hypnotique*, p. 249.
(4) *Gazette des Tribunaux*, 20 décembre 1890.

laboratoire et que le pistolet n'était pas chargé. Lorsque sa mère lui reproche ce qu'elle vient de faire et lui dit qu'elle a voulu la tuer, Mlle G. répond en souriant, avec beaucoup de bon sens : « Je ne t'ai pas tuée, puisque tu me parles (1). »

Les phénomènes hypnotiques ont eu un si grand retentissement, que les prévenus et les accusés commencent à prétendre qu'ils n'ont agi que sous l'influence de la suggestion. A Paris, dans une seule année, 1886, il y a eu quatre cas de simulation. En voici un exemple raconté par M. le Dr Gilles de la Tourette. Une fille condamnée pour vol prétendit en appel avoir été hypnotisée et avoir commis le vol par suggestion. MM. Charcot, Brouardel et Motet, commis par la cour pour l'examiner, constatèrent qu'elle n'était même pas hypnotisable. C'est grâce aux découvertes de M. Charcot et par la recherche des caractères somatiques que ces tentatives de simulation peuvent être déjouées.

On sait avec quel éclat l'excuse de la suggestion vient d'être invoquée devant la cour d'assises de la Seine, dans l'affaire Gouffé, par Gabrielle Bompard et par MM. Bernhein et Liégeois. L'école de la Salpêtrière ayant déclaré qu'elle ne serait convaincue que si on lui citait un crime commis à l'aide de la suggestion, l'école de Nancy crut trouver enfin le cas si impatiemment attendu dans la complicité de la fille Bompard. Sans avoir vu l'accusée, comme s'il était possible de se prononcer à distance sur une question aussi grave, MM. Bernhein et Liégeois prétendirent qu'elle avait accompli, sous l'empire de la suggestion hypnotique, tous les actes de complicité qui lui étaient reprochés et qui étaient échelonnés dans une période de vingt jours ! En effet, le 6 juillet, Gabrielle Bompard arrête à Paris, rue de Berne, l'appartement où le crime doit être exécuté ; le 7, elle va rejoindre Eyraud à Londres ; le 10, ils achètent ensemble la cordelière, le 12, la malle où le cadavre sera placé. Le 14, l'accusée revient à Paris avec la malle ; le 17, elle retourne à Londres ; le 20, elle revient à Paris avec Eyraud ; le 21, elle achète la toile d'emballage et confectionne le sac où la victime sera placée. Plusieurs jours sont ensuite employés à la recherche d'un autre appartement et aux préparatifs du crime. Le 26, la victime est attirée dans l'appartement [illegible] étranglée. Et [illegible] ces actes, si compliqués, si longs, auraie[illegible] complis [illegible] rielle Bom-

(1) *Académie des Sciences mor[illegible]* [illegible]nestre, [illegible]

pard sous l'influence de l'hypnotisme, par un être inconscient, irresponsable ! Les experts, MM. Brouardel, Motet et Ballet n'eurent pas de peine à démontrer l'inanité d'une pareille allégation (1).

Dans sa déposition à l'audience, M. Liégeois a cité un certain nombre de crimes commis à l'aide de l'hypnotisme, l'affaire Castellan, l'affaire Lévy, etc. ; mais dans toutes ces affaires, les crimes avaient été commis *sur* les personnes hypnotisées et non *par* elles. Il est bien certain qu'une femme mise en état hypnotique peut être violée, et que le fait d'abuser de l'état hypnotique d'une femme, pour avoir des relations avec elle, constitue le crime de viol. C'est ce qui a été jugé par les cours d'assises du Var et de la Seine-Inférieure, qui condamnèrent, à raison de ce fait, le mendiant Castellan et le dentiste Lévy (2). Mais jusqu'à présent on n'a pas encore vu un malfaiteur faisant commettre un crime par un hypnotisé. Si le cas venait à se réaliser, il est bien évident que le véritable coupable serait l'hypnotisant.

S'il fallait en croire M. le Dr Bernheim, la suggestion cependant jouerait un rôle dans beaucoup de crimes; les nihilistes, les anarchistes, les socialistes, les révolutionnaires deviendraient des criminels par suggestion (3). Bien plus, l'*auto-suggestion* ferait des criminels irresponsables. « Les plus grands criminels, dit-il, ne sont pas toujours les plus coupables. Troppman n'était peut-être que la victime irresponsable d'une auto-suggestion (4). » Il avait lu un roman de Ponson du Terrail contenant le récit d'un crime analogue à celui qu'il a commis ; de là sera peut-être née en lui l'obsession, qui en aura fait un assassin irresponsable ! Où s'arrêtera-t-on dans cette voie qui ouvre de nouveaux hori-

(1) V. la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20 décembre 1890. Les experts ne constatèrent sur l'accusée aucun des caractères que l'école italienne d'antropologie criminelle prétend exister chez les criminels. Elle ne présentait aucune anomalie ; la face est symétrique, sans exagération du développement des arcades zygomatiques... les dents sont blanches, bien rangées, les oreilles petites, bien ourlées. V. rapport dans les *Archives d'anthrop. crim.*, 15 nov. 1890. — Chargé précédemment de l'examen de Pranzini, M. Brouardel n'avait pas davantage trouvé sur lui les prétendus caractères physiques du criminel-né : « La tête est forte, bien conformée... il n'y a aucune malformation des oreilles, du crâne, de la voûte palatine, des dents. » Aussi, je ne sais pas pour quel motif M. le Dr Lombroso, dédiant son dernier volume sur *les Progrès de l'anthropologie criminelle* à MM. les Drs Brouardel, Motet et Roussel, les appelle « les apôtres de l'anthropologie criminelle en France ». J'ai vainement cherché dans les écrits de ces trois médecins distingués une ligne impliquant une adhésion aux théories de l'école italienne.

(2) Dans ces deux affaires, les victimes étaient des femmes hystériques.

(3) *Hypnotisme, suggestion*, 145.

(4) *Ibid.*

zons à l'irresponsabilité des criminels? Quel est l'assassin qui ne pourra se dire victime irresponsable d'une auto-suggestion? Quel est le voleur qui ne pourra invoquer une excuse semblable? « Qu'est-ce que la tentation chez le voleur, sinon une espèce de fascination? N'en est-il pas de même aussi pour bien des attentats à la pudeur ou des viols sur des petites filles?... Le malheureux, comme une boussole aimantée, cède à l'obsession qui l'entraîne (1). » Quels trésors d'indulgence pour le *malheureux* qui viole les petites filles et l'*infortuné* qui se laisse fasciner par le bien d'autrui! L'auto-suggestion les rend irresponsables comme l'aliénation mentale; « les idées fixes des aliénés ne sont pas autre chose; ce sont des phénomènes de même ordre; les facultés de raisonnement sont abolies et laissent le champ libre à l'automatisme » (2). On avait cru jusqu'ici que l'homme, doué de raison et de liberté morale, avait le pouvoir de résister à la tentation. Quelle erreur! La tentation l'hypnotise et fait de lui un automate inconscient, irresponsable! L'auto-suggestion est irrésistible! Avec cette théorie il n'y a plus qu'à supprimer les prisons et à ouvrir des asiles pour les criminels. C'est effectivement la conclusion de MM. Bernheim et E. Laurent qui proposent de placer Gabrielle Bompard dans un asile d'aliénés criminels (3).

M. le Dr Bernheim écrit qu'il fait bondir les magistrats de Nancy, quand il leur dit que Troppman était peut-être la victime irresponsable d'une auto-suggestion. Moi aussi, je bondis devant ces théories qui veulent établir l'irresponsabilité de tous les criminels, en expliquant le crime par l'auto-suggestion, l'obsession, etc.; j'ai peine à maîtriser mon étonnement en analysant des doctrines qui voient dans l'homme un pur animal, un être passif, une machine, un automate, un rouage, une barque sans pilote, une boussole aimantée. Sans doute, il serait préférable de sourire de ces paradoxes; mais comment se contenir devant des théories qui fournissent des excuses aux criminels, qui par suite les encouragent et qui ébranlent les fondements de la morale et de la justice?

Je ne parlerai pas des applications qui ont été faites de la suggestion au traitement des maladies, à l'éducation des enfants

(1) E. Laurent, *Archives d'anthrop. crim.*, 1890.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 631.

vicieux. S'il faut en croire M. le Dr Bernheim, la suggestion guérit presque toutes les maladies, la dysenterie catarrhale, les douleurs lombaires et intercostales, les douleurs arthritiques, le rhumatisme articulaire, la gastro-entérite, les crampes dans les mollets, la bronchite spécifique, les accidents saturnins, les suites d'influenza, les douleurs sciatiques, etc., etc.; c'est une panacée universelle. MM. les Drs Burot et Bourru, de Rochefort, M. le Dr Luys ont même prétendu que des substances médicamenteuses, placées à distance ou au contact d'hypnotisés, pouvaient produire des symptômes émotifs en rapport avec les substances. D'après M. Luys, ces expériences étonnantes allaient ouvrir de « nouveaux horizons » à la thérapeutique et à la médecine légale, de même que d'après l'école italienne les découvertes de l'anthropologie criminelle devaient ouvrir de « nouveaux horizons » au droit criminel. Qu'allait devenir la justice? Comment constater les crimes et prouver la culpabilité des empoisonneurs, puisque les personnes hypnotisables pouvaient être empoisonnées à distance, sans que leur corps portât des traces de poison? L'émotion a été grande un moment ; on a cru qu'on allait assister au bouleversement du monde par la suggestion. Heureusement, cette émotion s'est calmée devant les conclusions de la commission de cinq membres, nommés par l'Académie de médecine, pour contrôler les expériences de M. le Dr Luys. Cette commission a déclaré à l'unanimité « qu'aucun des effets constatés n'est en rapport avec la nature des substances mises en expériences et que par conséquent ni la thérapeutique, ni la médecine légale n'ont à tenir compte de pareils effets » (1).

En présence des illusions où est tombé un homme de talent tel que M. le Dr Luys, membre de l'Académie de médecine, il est, je crois, opportun de rappeler aux savants ces judicieuses paroles de Bersot : « Plus la science contemporaine, avec sa méthode sévère, a d'autorité, plus il importe qu'elle ne couvre de son autorité que des découvertes incontestables. Or, dans ce monde d'hystériques, tout l'avertit de ne marcher qu'avec les plus grandes précautions » (2). Cette prudence s'impose encore davantage à la justice; elle doit se montrer difficile sur le choix des preuves de la suggestion, n'admettre que les caractères somatiques et bien se garder d'accueillir les allégations de

(1) Gilles de la Tourette, *l'Hypnotisme*, p. 543.
(2) Mesmer, *le Magnétisme animal*, 5e éd., p. 266.

ceux qui prêtent à la suggestion le pouvoir de faire commettre des crimes par des personnes saines, à l'état de veille, rien que par un regard. Jusqu'à présent, il y a eu quelques crimes commis sur des somnambules, mais on n'a pas encore vu, devant un tribunal ou une cour d'assises, un crime suggéré à un hypnotisé et exécuté par lui. Si cette hypothèse se réalisait, voici comment, à mon avis, il faudrait apprécier la responsabilité pénale de l'hypnotisé. Si l'hypnotisé a recherché ou accepté l'état hypnotique dans un but criminel, sachant qu'il servira d'instrument à un crime, il est responsable comme celui qui s'enivre, afin de commettre un crime avec plus d'audace, ou pour chercher une excuse dans l'ivresse. Dans ce cas, si l'hypnotisant ne coopère pas matériellement au crime, s'il ne fait que provoquer à le commettre, ou donner des instructions, il est complice, et l'hypnotisé est l'auteur principal. S'ils coopèrent tous les deux à la perpétration du crime, ils sont co-auteurs. Si l'hypnotisé se laisse hypnotiser sans intention criminelle, mais sans motif sérieux par un autre que par un médecin, et si dans cet état hypnotique, où il s'est mis volontairement, il commet des blessures ou un homicide, il peut être, à mon avis, poursuivi et puni pour blessures ou homicide involontaires ; car il a commis une imprudence en se laissant hypnotiser. Si, au contraire, l'hypnotisé tombe en hypnotisme par surprise ou par violence, et que dans cet état involontaire il serve d'instrument à un crime, je crois qu'il n'encourt aucune responsabilité. L'hypnotisant est seul coupable. Mais, dès que les asiles pour les aliénés dits criminels seront créés, une place devra y être réservée pour le malade dangereux qui sert d'instrument aux malfaiteurs.

Je doute que les dangers théoriques de la suggestion criminelle se produisent dans la vie réelle ; ce qui est surtout à craindre, c'est que de vrais coupables simulent la suggestion, comme dans l'affaire Gouffé, afin d'échapper à la responsabilité qu'ils ont encourue. Le danger le plus sérieux qui peut résulter de l'emploi de l'hypnotisme, est le faux témoignage. [illegible] est possible qu'un homme innocent soit accusé d'un crime [illegible] évropathe, à [illegible] l'accusation mensongère aurait été su[illegible] magistra[illegible] savent combien le faux témoignage e[illegible] à craind[illegible] part des hystériques et des enfants (1) [illegible] doubler [illegible] ce.

(1) V. Dr Mot[illegible] *témoignages* [illegible] *ut la ju*[illegible] *d'anthrop. cr*[illegible])

Il ne reste plus que la question suivante à examiner : le traitement des malades par l'hypnotisme, de la part d'un individu non muni de diplôme, constitue-t-il le délit d'exercice illégal de la médecine ? La cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 24 décembre 1852. Elle a aussi déclaré que ce délit existait, lorsque celui qui traite ainsi sans diplôme par le magnétisme fait approuver et signer ses ordonnances médicales par un médecin qui donne son approbation et sa signature par complaisance ou par des blancs-seings confiés à l'avance (25 avril 1857). Le délit d'exercice illégal de la médecine existerait encore, quand même le prévenu alléguerait que le traitement est gratuit, ce qui est d'ailleurs bien invraisemblable. (Arrêt de la cour d'Aix, du 19 mai 1874.) La cour de cassation a aussi décidé que « le fait d'annoncer et de pratiquer le magnétisme comme moyen curatif peut, lorsque la fraude s'y joint, constituer l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, et non pas seulement l'exercice illégal de la médecine. » (Arrêt du 28 septembre 1865.) L'emploi du magnétisme comme agent thérapeutique ne constitue pas par lui-même une manœuvre frauduleuse ; mais l'escroquerie est caractérisée si la fraude s'y joint, par exemple si le sommeil magnétique est dissimulé, si le magnétiseur, après avoir recueilli des renseignements sur la maladie de la personne qui le consulte, les reproduit comme s'il les avait devinés dans un sommeil magnétique simulé. (C. c., 27 novembre 1873.)

Je pourrais arrêter là cette étude sommaire de l'hypnotisme dans ses rapports avec la responsabilité pénale. Je désire cependant ajouter encore un mot en réponse à l'objection que les déterministes tirent de l'hypnotisme contre le libre arbitre. « Voyez, disent-ils, ce roi de l'univers, qui, d'après les spiritualistes et les chrétiens, serait fait à l'image de Dieu ; regardez-le dans l'état hypnotique dépossédé de sa volonté, faisant à son réveil l'acte qui lui a été suggéré et croyant agir spontanément ! Qui peut croire encore au libre arbitre ? Est-ce que les phénomènes hypnotiques ne doivent pas nous guérir à jamais de cette illusion (1) ? » Je réponds : S'il y a, dans l'état hypnotique, lutte, résistance aux suggestions criminelles, d'où vient cette résistance ? Et en admettant que la suggestion soit irrésistible, pourquoi confondre l'état pathologique de l'hypnotisé avec l'état

(1) Tarde, *La Philoso[illegible]le*, p. 192.

normal de l'homme ? Quoi d'étonnant que, dans un état nerveux anormal, le libre arbitre disparaisse, comme dans le sommeil, dans le somnambulisme naturel et l'aliénation mentale ? De ce que la folie enlève à l'homme la direction de ses actes et lui donne des hallucinations, on n'en conclut pas que l'homme en état de santé est un automate et un halluciné. « Les phénomènes de l'âme, pour se manifester, ont besoin de conditions matérielles exactement déterminées... Personne ne contestera qu'il y ait un déterminisme de la non-liberté morale. Certaines altérations de l'organe cérébral amènent la folie, font disparaître la liberté morale comme l'intelligence et obscurcissent la conscience chez l'aliéné. Puisqu'il y a un déterminisme de la non-liberté morale, il y a nécessairement un déterminisme de la liberté morale... Si toutes les conditions anatomiques et physico-chimiques normales existent..., vous restez libre d'agir ou de choisir suivant les principes de morale ou autres qui vous animent » (1). Dans le somnambulisme provoqué, comme dans le somnambulisme naturel, les conditions nécessaires pour la manifestation du libre arbitre n'existent plus ; l'homme est dans un état anormal, pathologique, qui supprime la liberté. Mais cet état maladif prouve si peu que le libre arbitre à l'état de veille est une illusion, que M. Liégeois, refusant avec raison à la justice le droit de faire hypnotiser un prévenu, pour lui arracher des aveux pendant le sommeil, s'exprime ainsi qu'il suit : « Je ne puis reconnaître ici à la justice le droit d'endormir la vigilance de l'accusé, en supprimant son libre arbitre (2). » On ne supprime que ce qui existe.

(1) Claude Bernard, *Leçon sur les phénomènes de la vie*, p. 60-62. Voy. Naville, *le Libre Arbitre*, § 52.

(2) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1884, 2e semestre, p. 206.

CHAPITRE XVII

LE DÉTERMINISME ET LA PEINE

Je viens de montrer que la croyance au libre arbitre, qui est la grande tradition de l'humanité, est aussi chez tous les peuples le fondement des lois pénales ; que toutes les législations font résulter la responsabilité légale de la responsabilité morale. Tant que la croyance au libre arbitre n'a rencontré que quelques contradicteurs, le fondement de la loi pénale n'a pas été sérieusement attaqué. Mais aujourd'hui le déterminisme a fait de tels progrès que, chez toutes les nations européennes, des philosophes, des savants, des criminalistes, qui ont cessé de croire au libre arbitre, proposent de séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale. En France, MM. Littré, Taine, Fouillée, Mme Clémence Royer, M. Georges Renard, etc.; en Angleterre, J. Stuart Mill, Maudsley; en Allemagne, Schopenhauer, le Dr Buchner; en Italie, MM. Lombroso, Garofalo, Ferri; en Russie, Minzloff, Notovich; en Suisse, M. le Dr Herzen, ont essayé de concilier le maintien de la pénalité avec le déterminisme. Quelques philosophes qui croient au libre arbitre estiment eux-mêmes que « la législation pénale n'aura pas à changer, quelle que soit la croyance métaphysique du législateur ». (Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre*, p. 552; Lévy Brulh, *l'Idée de responsabilité*.)

Déjà Spinoza, Bayle, Hobbes, Leibniz, Naigeon, d'Holbach, Fontenelle avaient pensé qu'on pouvait conserver la pénalité sans la croyance au libre arbitre. « Celui à qui la morsure d'un chien donne la rage est assurément excusable, et, cependant, on a le droit de l'étouffer; de même, l'homme qui ne peut gouverner ses passions ni les contenir par la crainte des lois, quoique excusable, à cause de l'infirmité de sa nature, ne peut cependant jouir de la paix de l'âme ni de la connaissance et de l'amour de Dieu, et il est nécessaire qu'il périsse (1). »

(1) Œ[illegible]oza, traduites par Saisset, t. I, p. 161.

Dans l'article de son Dictionnaire sur Rorarius, Bayle, discutant la preuve du libre arbitre, tirée de la punition des criminels, trouve que « cette preuve du libre arbitre n'est pas aussi forte qu'elle le paraît; car, encore que les hommes soient persuadés que les machines ne sentent point, ils ne laissent pas de leur donner cent coups de marteau, quand elles sont détraquées, s'ils jugent qu'en aplatissant une roue ou une autre pièce de fer ils les remettront au train ordinaire. Ils feraient donc fustiger un coupeur de bourses, quand même ils sauraient qu'il n'a point de liberté, pourvu que l'expérience leur eût appris qu'en faisant fouetter les gens on les empêche de continuer certaines actions. »

Leibniz reconnaît que « la véritable justice vindicative, qui va au delà du médicinal, suppose l'intelligence et la liberté de celui qui pèche, parce que l'harmonie des choses demande une satisfaction, un mal de passion, qui fasse sentir sa faute à l'esprit, après le mal d'action volontaire où il a donné son agrément » (1). « Les sociniens, aujoute-t-il, Hobbes et quelques autres, n'admettent point cette justice punitive, qui est proprement vindicative, et que Dieu s'est réservée en bien des rencontres, mais qu'il ne laisse pas de communiquer à ceux qui ont droit de gouverner les autres, et qu'il exerce par leur moyen pourvu qu'ils agissent par raison et non par passion (2). » Cependant, Leibniz admet le maintien de la peine dans le système déterministe : « J'ai aussi remarqué, dit-il en répondant aux difficultés de M. Bayle, que, suivant le célèbre M. Conring, la justice qui punit par des peines médicinales pour ainsi dire, pour amender le criminel ou du moins pour donner exemple aux autres, pourrait avoir lieu dans le sentiment de ceux qui détruisent la liberté exempte de la nécessité. » (*Remarques sur le livre de l'Origine du mal.*) Dans ses *Essais sur la Bonté de Dieu et la Liberté de l'homme*, il déclare que la justice qui demande l'expiation d'une mauvaise action « ne paraît pas si applicable à ceux qui agiraient par une nécessité absolue », mais il admet avec Hobbes que « la nécessité ne renverserait point toutes les règles de la justice divine ou humaine (§ 72-73). »

Au XVIIIe siècle, cette thèse a été reprise par Fontenelle et surtout par d'Holbach. Dans un traité *de la Liberté de l'âme*, qui lui est attribué, Fontenelle écrit que nos actes dépendent

(1) *Remarques sur le livre de l'Origine du mal*, § 17.
(2) *Théodicée*, § 73.

des dispositions du cerveau, que l'âme n'a en elle-même aucun pouvoir de se déterminer, que ce sont les dispositions du cerveau qui la portent au vice ou à la vertu. Il reconnaît que « ce système rend la vertu un pur bonheur et le vice un pur malheur », mais, d'après lui, « ce système ne change rien à l'ordre du monde, sinon qu'il ôte aux honnêtes gens un sujet de s'estimer et de mépriser les autres, et qu'il les porte à souffrir des injures sans avoir d'indignation ni d'aigreur contre ceux dont ils les reçoivent... Les criminels sont des monstres qu'il faut étouffer en les plaignant; leur supplice en délivre la société, et épouvante ceux qui seraient portés à leur ressembler (1) ».

Naigeon a développé les mêmes idées dans son ouvrage sur *la Philosophie ancienne et moderne*, au mot *Fatalisme* : « Notre système, dit-il, ne change rien au bon ordre de la société... le supplice que les lois font souffrir aux malfaiteurs ne suppose pas qu'ils aient une liberté d'indifférence... Elles (les lois) sont d'autant plus utiles qu'elles ont nécessairement leurs effets. Hobbes ne s'y est pas trompé ; c'est dans ces principes, si conformes à la saine raison, qu'il a dit que la certitude des événements et la nécessité même ne nous empêchent point d'employer les délibérations, les exhortations, les réprimandes et les louanges, les peines et les récompenses, puisqu'elles servent et portent nécessairement les hommes à faire certaines actions ou à s'en abstenir. »

C'est surtout dans le *Système de la nature* de d'Holbach que se trouve développée la théorie qui prétend que la responsabilité pénale peut être séparée de la responsabilité morale. « Les lois pénales, dit d'Holbach, sont des motifs que l'expérience nous montre comme capables de contenir ou d'anéantir les impulsions, que les passions donnent aux volontés des hommes (2)... Les lois ne sont faites que pour maintenir la société, et pour empêcher les hommes associés de se nuire ; elles peuvent donc punir ceux qui commettent des actions nuisibles à leurs semblables, soit que ces associés soient des agents nécessités, soit qu'ils agissent librement... La folie est sans doute un état involontaire et nécessaire; cependant, personne ne trouve qu'il soit injuste de priver les fous de la liberté. »

(1) *Œuvres* de Fontenelle, t. II, p. 616.

(2) Ne semble-t-il pas que Schopenhauer, J. Stuart-Mill et E. Ferri ont emprunté à d'Holbach cette idée que le code pénal est un dénombrement de motifs propres à tenir en échec des volontés portées au mal?

De nos jours, J. Stuart-Mill a résumé la pensée des déterministes, en disant : « Avec ou sans libre arbitre, la punition est juste dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre le but social, de même qu'il est juste de mettre une bête féroce à mort. » Cette assimilation du criminel à une bête malfaisante a eu le plus grand succès. Déjà Locke avait comparé le criminel à un lion ou à un tigre. (*Traité du gouvernement civil*, ch. Ier.) Cette comparaison a été reprise par M. Courcelle-Seneuil ; aussi, les prisons sont pour lui « des espèces de ménageries ». (*Préparation à l'étude du Droit*, p. 257.) Après avoir assimilé les meurtriers à des lions et à des tigres, on a comparé les voleurs à des renards. Depuis quelques années, la comparaison qui a le plus de succès est celle du criminel avec la vipère (1) ou le chien enragé. « Quand une vipère vous saute aux jambes, dit M. Francisque Sarcey, vous ne vous demandez pas si elle a suivi son instinct de vipère... Lorsqu'un chien est enragé, il ne m'importe guère de savoir d'où lui vient sa rage, je l'enferme et je l'abats. » « Quand une vipère, un chien enragé, me mord, dit M. le Dr Le Bon, je ne me soucie pas de savoir si l'animal est responsable ou non de son méfait. » (*Revue philosophique*, 1881, p. 532 ; V. aussi Herzen, *Physiologie de la volonté*, p. 143.) M. Fouillée a complété l'énumération des animaux malfaisants auxquels les criminels sont assimilés : la taupe désignera le diffamateur. (*La Science sociale*, p. 316.) Au congrès de Saint-Pétersbourg, M. Stevens a comparé les mendiants à des puces.

L'imagination des philosophes et des criminalistes ne s'est point bornée à chercher des comparaisons dans le règne animal, elle en a emprunté de nouvelles au règne végétal et au règne minéral. Les criminels ont été comparés par M. Georges Renard à des plantes vénéneuses. Pour M. Paulhan, le coupable est moins encore qu'un animal et un végétal, c'est un mauvais rouage dans la société. (*Revue philosophique*, mai 1884.) Enfin, M. le sénateur Naquet, qui est un chimiste distingué, assimile le criminel à une substance corrosive : « Si l'on évite de mettre du vitriol dans son thé, c'est uniquement pour ne pas s'empoisonner et nullement pour faire expier au vitriol le crime d'être corrosif. »

(1) Dans l'antiquité, Démocrite avait déjà comparé les criminels à des serpents. Philon aussi avait dit que, comme on tue les vipères et autres animaux malfaisants, on peut aussi punir les hommes qui deviennent féroces comme les bêtes. (V. *Grotius* l. II, chap. xx, § 9, 3.)

Assurément, si le criminel est un mauvais rouage, une plante vénéneuse, une substance corrosive, on peut le supprimer sans se préoccuper de sa responsabilité. Ne brûle-t-on pas l'ivraie et le figuier stérile? Si le criminel est une vipère, un chien enragé ou toute autre bête malfaisante, la pénalité peut encore être séparée de la responsabilité morale. On détruit les animaux nuisibles, sans se demander s'ils sont moralement responsables. « Il est permis, dit Leibniz, et même nécessaire de détruire des animaux venimeux ou fort nuisibles, quoiqu'ils ne soient pas tels par leur faute. » (*Théodicée*, § 68.) On conduit même à l'abattoir des animaux qui ne sont pas nuisibles, des veaux et des agneaux. Mais, il ne suffit pas d'une métaphore pour dépouiller l'homme de sa personnalité ; avant de détruire les criminels comme des vipères ou des chiens enragés, il faut prouver que ces hommes sont des animaux. « Avant de m'assommer, disait Lanjuinais au boucher Legendre, fais décréter que je suis un bœuf. » De même on a le droit de dire aux déterministes de l'école italienne : avant d'éliminer les hommes criminels comme des animaux nuisibles, prouvez que ce ne sont pas des hommes. Or cette preuve, personne ne l'a encore faite jusqu'ici (1). Le crime altère la nature humaine, mais ne la supprime pas ; le criminel ne cesse pas d'appartenir à l'humanité. La société ne peut jamais traiter un homme coupable comme un animal; en le punissant elle doit respecter en lui l'humanité, le traiter comme une personne.

Si le criminel n'est pas une bête malfaisante, dépouillée de la personnalité, la société, disent les déterministes, n'aura pas moins le droit de se défendre contre lui. Assurément, la société a le droit de mettre le criminel dans l'impuissance de nuire aux autres, même quand il est porté à nuire par un penchant irrésistible, par l'instinct naturel d'un organisme malade ou incomplet. C'est ce qu'elle fait à l'égard des aliénés et des idiots. Mais, autre chose est le placement d'un aliéné dans une maison de santé, autre chose la détention d'un criminel dans une prison. M. le Dr Maudsley a beau dire que les deux choses se ressemblent (*le Crime et la Folie*, p. 25), la différence qui les sépare est immense : c'est pour le soumettre à un *traitement* que l'on place l'aliéné dans un asile ; c'est pour lui infliger une *peine* que l'on détient un criminel dans une prison, après avoir déclaré sa cul-

(1) V. les chapitres sur l'*atavisme*, l'*anomalie morale*.

pabilité. L'aliéné est un malade, le criminel est un *coupable*. Si le criminel n'est pas moralement responsable, la société, en vertu du droit de défense, ne peut que le placer dans un asile; elle perd le droit de le punir. Comment pourrait-il être encore question d'appliquer une peine à un malade ou à un infirme? Est-ce qu'on punit l'homme qui a une maladie susceptible de se communiquer? On le soigne, on fait appeler le médecin, on le tient isolé dans une infirmerie. Si le criminel, assimilé à un malade ou à un infirme, n'est pas moralement responsable, il ne reste plus à la société qu'à le séquestrer dans un asile; il faut le soigner et non le punir.

C'est ce qu'ont reconnu MM. les Drs Maudsley, Benedick, Georges Renard, Littré et Robin, Minsloff. « La société ayant fabriqué ses criminels n'a guère le droit, cela même importât-il à son salut, de les traiter avec un esprit de colère et de vengeance... Elle doit renoncer aux mesures de répression inspirées par cet esprit. » (Maudsley, *le Crime et la Folie*, p. 26-24.) D'après le savant docteur anglais, la prison doit être remplacée par un asile; M. le Dr Benedick, qui tire avec une grande logique les conséquences du déterminisme, reconnaît que sans le libre arbitre les notions de culpabilité et de punition disparaissent et que la peine doit être remplacée par le traitement. (*Actes du congrès de Rome*, p. 324.) On sait que M. le Dr Despine, ne voyant plus dans les assassins et autres criminels que des êtres infortunés, atteints d'anomalies psychiques et privés de liberté morale, conseille de les enfermer dans un asile, où ils seront soumis à un traitement. (*De la Folie, au point de vue philosophique*, p. 633.) Ce traitement ne sera pas une punition; il n'aura pour but que d'atténuer cette singulière anomalie psychique, qui pousse un domestique à assassiner son maître pour le voler, une femme à empoisonner son mari pour épouser son amant, un propriétaire endetté à incendier sa maison assurée pour toucher le montant de l'assurance, etc., pauvres êtres incomplets, rusés, intelligents il est vrai, quelquefois même fort instruits, mais atteints d'une sorte d'imbécillité morale, voisine de la folie. D'après MM. Littré et Robin, la responsabilité légale est aussi indépendante de la responsabilité morale; la responsabilité légale, « n'ayant d'autre but que de préserver la société, soit par la séquestration, soit par [illegible]midation, [illegible]indre pareillement les aliénés et les cr[illegible] aliéné[illegible]osés tels; ce qui

revient à dire qu'il faut traiter les criminels comme des malades et les criminels très dangereux comme des malades très dangereux » (*Dictionnaire de médecine*, 13e édition, p. 385.) Qui le croirait? Cette phrase de M. Littré est un écho de Vauvenargues qui, lui aussi, est conduit par la négation du libre arbitre à la suppression de la pénalité et à l'assimilation du crime à la maladie : « Il ne faut pas, dit-il, traiter un scélérat autrement qu'un malade, mais il faut le traiter comme un malade » (édition Gilbert, p. 215). C'est aussi l'avis de M. Georges Renard (*l'Homme est-il libre?* p. 109), de MM. Wirouboff et Minsloff. (*Revue de philosophie positive*, mai-juin 1872, septembre-octobre 1880, p. 222.)

Effrayés de cette impunité des malfaiteurs, d'autres criminalistes déterministes veulent rassurer la société contre les conséquences de leur théorie, et, tombant dans un excès contraire, proposent de punir les criminels non à raison de leur *culpabilité*, qui disparaît avec le libre arbitre, mais à raison de leur *nocuité*. Il faut *se débarrasser* des criminels, sans se préoccuper de leur responsabilité morale; il faut *les éliminer*. Ce sont des êtres nuisibles, cela suffit; en les éliminant, on *épurera* la société. C'est la théorie de l'école italienne d'anthropologie criminelle, de MM. Lombroso, Garofalo, E. Ferri; c'est aussi la doctrine de MM. les Drs Dally, Féré, Hubert Boëns, Le Bon. Dès 1864, bien avant M. le Dr Lombroso, M. le Dr Dally la propose : « Si l'on se met, dit-il, en présence du but de la pénalité, il faut admettre que les auteurs d'actes criminels sont, aliénés ou non, entièrement responsables (1). » « Il faut, dit aussi M. Féré, réprimer les actes nuisibles et exiger la réparation du dommage, quel qu'en soit l'auteur (2). » A propos d'une affaire concernant un accusé de meurtre que les magistrats avaient trouvé irresponsable et renvoyé des poursuites, M. le Dr Hubert Boëns s'étonne que le juge d'instruction ait rendu une ordonnance de non-lieu, et il émet l'avis que cet accusé aurait dû être condamné à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, uniquement parce qu'il était dangereux. Selon lui, « chaque citoyen doit être jugé dans les actes de sa vie publique, non pas conformément à son état de conscience ou d'inconscience seulement, mais conformément aux dommages que ses actes ont occasionnés à ses sem-

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1864, p. 270.
(2) *Ibid.*, 1887, p. 101.

blables » (1). Cette *justice de débarras* obtient l'approbation de M. le Dr Le Bon : « Pour tous, aliénés ou sains d'esprit, la répression doit exister (2). »

Je suis véritablement surpris de voir des médecins aussi distingués que MM. Dally, Féré, Boëns et Le Bon écrire qu'on doit réprimer les actes nuisibles, abstraction faite de l'état mental des auteurs de ces actes. Punir un homme parce qu'il est nuisible, sans rechercher s'il est responsable, c'est vouloir punir les aliénés, c'est supprimer l'article 64 du code pénal. M. le Dr Féré ne recule pas devant cette conséquence : « On a fait, dit-il, un grand mérite aux aliénistes du commencement du siècle, qui ont élevé, suivant la formule consacrée, les aliénés à la condition de malades; il me semble que le meilleur moyen d'achever leur réhabilitation, si tant est que cette réhabilitation soit nécessaire, n'est pas de les soumettre à des lois d'exception, mais d'en faire des hommes soumis à la règle commune, habitués à payer leurs dettes, c'est-à-dire soumis à la responsabilité matérielle de leurs actes » (3).

Cette proposition de M. le Dr Féré et de quelques autres criminalistes, de traiter l'aliéné criminel comme le criminel non aliéné, est la conséquence de la négation du libre arbitre. Aux yeux d'un partisan du libre arbitre, le crime est imputable au criminel non aliéné parce qu'il possède le libre arbitre, et n'est pas imputable au criminel aliéné parce que ce dernier est privé du libre arbitre par la maladie. Mais, si le libre arbitre n'existe ni pour l'un ni pour l'autre, le véritable fondement de l'imputabilité disparaît, la différence essentielle qui sépare l'aliéné du non aliéné s'évanouit, et la négation de la responsabilité morale, ne laissant plus subsister que la responsabilité matérielle, conduit à cette étrange proposition d'appliquer le même traitement à l'aliéné et à l'homme sain d'esprit.

A quoi sert alors l'étude des maladies mentales ? Quoi ! lorsque cette science si difficile de la folie était dans l'enfance, la justice n'a jamais voulu punir l'auteur d'un acte nuisible, que lorsqu'il était moralement responsable. Bien plus, d'après la loi civile, l'aliéné n'est même pas tenu de réparer le dommage qu'il a causé parce qu'on ne peut reprocher aucune faute à l'homme qui a cessé

(1) *Revue de philosophie positive* [illegible] 1879.
(2) *Revue philosophique*, 1881, p[illegible]
(3) *Revue scientifique* du 24 ma[illegible]

d'être conscient et maître de ses actes. Et aujourd'hui que la science des maladies mentales a fait tant de progrès, bien qu'il en reste encore beaucoup à faire, vous proposez à la justice de ne plus distinguer, dans la répression, le vicieux de l'aliéné, parce que cette distinction est difficile à faire, que des erreurs peuvent être commises ! Je ne vois pas ce que la société gagnerait en sécurité en confondant le coupable et le malade dans la même répression, mais je vois ce qu'elle y perdrait en justice. Est-il bien sûr que la crainte du châtiment puisse contenir l'aliéné ? Et lors même qu'elle le pourrait, serait-il juste d'appliquer une peine à un homme malade, qui est dépossédé par la maladie de sa liberté morale ?

A quelles déplorables conséquences on aboutit, lorsqu'on cesse d'appuyer la responsabilité légale sur la responsabilité morale ! Tandis que les uns proposent de soigner comme des malades ou des infirmes les assassins, les voleurs, les empoisonneurs et les incendiaires, les autres conseillent à la justice de rendre l'aliéné responsable de ses actes. Si le libre arbitre, ce fondement du droit et de la morale, attesté par les faits, bien plus que par les raisonnements, avait encore besoin d'une preuve, ne la trouverait-il pas dans les conséquences du déterminisme, qui aboutit à l'impunité ou à l'application du droit commun à l'aliéné ?

Pour prouver que la responsabilité légale peut être séparée de la responsabilité morale, on objecte que la loi en punissant un grand nombre d'actes dommageables non intentionnels, tels que l'homicide involontaire, sépare la pénalité de la responsabilité morale. J'ai déjà montré, dans le chapitre précédent, que même pour ces faits, le dommage seul ne suffit pas pour entraîner l'application d'une peine ; il faut de plus la constatation d'une *faute*, imputable à une personne moralement responsable. L'auteur d'un homicide involontaire n'est puni que si on peut lui reprocher une négligence, une imprudence, une inobservation des règlements, une faute qu'il aurait dû, qu'il aurait pu ne pas commettre. Si l'homicide n'est causé par aucune faute, il reste accidentel, casuel et n'est pas punissable. Même en matière de contravention, si la matérialité du fait suffit, c'est parce que la faute est présumée. D'après nos lois, la responsabilité pénale et même la responsabilité civile supposent toujours le libre arbitre.

Cependant les déterministes insistent. Lorsqu'on est, disent-[illegible]égitime défense, on peut tuer son agresseur,

même lorsqu'il est privé de raison et de liberté, tel qu'un fou ou un homme ivre. Pourquoi la société, attaquée par le criminel et par suite en état de légitime défense, ne pourrait-elle pas le priver de la liberté ou même de la vie ? Elle ne le peut pas au nom du droit de légitime défense, parce que ce droit n'existe plus, lorsque le criminel est arrêté ; au moment où la peine est appliquée, le criminel est dans l'impuissance de nuire, le droit de défense est épuisé. L'état de légitime défense suppose un danger *actuel*, *imminent ;* un danger passé et un danger éventuel, lointain, excluent la nécessité de la défense. Les termes de l'article 328 du code pénal le disent expressément : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité *actuelle* de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (1). » Lorsque la société punit un homme pour un meurtre consommé, il ne peut plus être question pour elle de se défendre contre les dangers de ce meurtre.

Mais, dira-t-on, la société a besoin de se défendre contre le danger futur des crimes à venir. Il n'y a pas de légitime défense contre les agressions futures. Il faut une agression *actuelle*. Lorsqu'une agression se produit, on a le droit de la repousser en infligeant à l'agresseur des violences ; mais, qui pourrait prétendre que l'homicide ou blessures sont justifiés par la légitime défense, si l'agression n'est que future, éventuelle, incertaine ?

Quelques criminalistes trouvant insuffisante la justification du droit de punir par le droit de légitime défense, en ont cherché le fondement dans le droit de conservation. La société, disent-ils, a le droit de se conserver, elle exerce ce droit par la punition des criminels. Mais suffit-il de dire que la société a le droit de punir parce que la punition des malfaiteurs importe à sa conservation ? Ne faut-il pas encore qu'elle prouve qu'elle exerce ce droit avec justice ? Tous les moyens de conservation ne sont pas légitimes. La fin ne justifie pas les moyens. Il faut que la peine appliquée aux malfaiteurs soit juste, que le criminel ne puisse pas se

(1) « N'est pas punissable, dit l'art. 49 du nouveau code pénal italien, celui qui a commis le fait, s'il a été contraint par la nécessité de repousser, par lui-même ou par autrui, une violence *actuelle* et injuste. » « La légitime défense, dit l'art. 79 du code pénal hongrois, est celle qui est nécessaire pour repousser une attaque ou une menace injuste et *immédiate* » etc. Cette distinction du droit de défense et du droit de punir a été faite par MM. Ortolan, Bert[illegible] Franck, Caro, [illegible] M. le duc de Broglie qui a le premier mis en lumière [illegible] de ces de[illegible] dans une étude remarquable publiée en 1828 et in[illegible] p. 148 de [illegible] *Discours*.

plaindre de son application. Or, la peine n'est juste que si elle est appliquée à un *coupable* qui l'a *méritée* par une faute sciemment et librement commise. Il ne suffit pas de dire que la peine est un moyen utile, nécessaire à la conservation de la société ; il faut encore démontrer que son emploi est légitime, à moins de confondre l'utile avec le juste. Avec le libre arbitre la peine est juste. Mais, si l'auteur d'un acte criminel n'est pas moralement responsable, il cesse d'être coupable. Dès lors, comment pourrait-on punir une victime de la fatalité ?

Pourtant, dit Leibniz, « puisqu'il est sûr et expérimenté que la crainte des châtiments et l'espérance des récompenses sert à faire abstenir les hommes du mal et les oblige à tâcher de bien faire, on aurait raison et droit de s'en servir, quand même les hommes agiraient nécessairement, par quelque espèce de nécessité que ce pourrait être » (1). Dire que la société se sert de la peine pour contraindre les hommes à l'observation des lois, c'est dire qu'elle a le droit de punir, parce que la peine lui est utile pour se conserver. Cet argument rentre dans celui de la défense et de la conservation. Assurément, avec le déterminisme, la *menace* de la peine se conçoit comme un motif servant à éloigner du crime ; mais son *application* cesse d'être légitime, puisqu'elle est faite à des hommes qui ne sont pas coupables. Punir un homme sans qu'il l'ait mérité, c'est faire de l'homme un instrument de terreur, un *moyen* d'intimidation contre toute justice, c'est faire une victime au nom du salut public, ce n'est plus punir un coupable au nom de la justice. « L'homme existe comme fin en soi, et non simplement comme moyen, à la disposition arbitraire de telle ou telle volonté (2). »

Cependant, ajoute encore Leibniz, « on inflige des peines à une bête, quoique destituée de raison et de liberté, quand on juge que cela peut servir à la corriger (3) ». Il est exact qu'on menace du fouet les animaux pour les dresser ou les corriger ; mais peut-on employer à l'égard des hommes les mêmes procédés de dressage et de correction qu'à l'égard des animaux ? On s'approprie les animaux, on les détruit, on les mange ; dira-t-on qu'on peut par analogie s'approprier les hommes ou les tuer ? Mais pourquoi, objecteront les déterministes, lorsque nous corri-

(1) *Théodicée*, § 71.
(2) [illegible] *métaphysiques de la morale*, éd. Tissot, p. 72.
[illegible]

geons un animal, disons-nous que nous le *punissons*? C'est parce que nous ne le considérons pas alors, ainsi que le fait Leibniz, comme un être complètement privé d'intelligeuce et de liberté. Nous avons un si vif sentiment de notre libre arbitre que nous sommes portés à attribuer le libre arbitre aux animaux. Ne voit-on pas les enfants se fâcher même contre les choses, leur adresser des reproches, les punir?

Les déterministes reconnaissent eux-mêmes qu'il est injuste de punir un homme qui n'est pas libre. Après avoir affirmé qu'on peut, au nom de l'intérêt social, concilier la pénalité avec le déterminisme, d'Holbach reconnaît que « la loi est injuste quand elle punit les hommes pour des fautes que les besoins de leur nature et que la constitution de la société leur ont rendues nécessaires ; qu'elle est injuste et insensée lorsqu'elle les châtie pour avoir suivi des penchants que la société elle-même, que l'opinion publique, que les constitutions conspirent à leur donner » (1). La Mettrie propose aussi la suppression de la peine pour « ceux dont la volonté est dépravée et la conscience éteinte » ; il estime « qu'ils sont assez punis par leur remords quand ils reviennent à eux-mêmes » (2). Ces souffrances morales, dont l'existence est contradictoire avec son système, lui paraissent même avec raison injustes, car, ajoute-t-il, « la nature aurait dû, en ce cas, ce me semble, en délivrer des malheureux entraînés par une fatale nécessité ».

Cependant, tout en reconnaissant qu'il n'est pas juste de punir un homme qui n'est pas moralement responsable de ses actes, un certain nombre de philosophes et criminalistes déterministes se résignent à l'application d'une peine injuste, parce que la justice n'est pas de ce monde. « Les moralistes, dit M. le Dr Le Bon, habitués à croire qu'une providence bienveillante gouverne le monde d'une manière équitable et que leur justice idéale est reine des choses, s'indigneront sans doute qu'un individu puisse être puni pour une faute dont il n'est pas coupable. Mais, ces hommes justes qui n'ont jamais vécu que dans les livres oublient toujours qu'il n'y a aucune concordance entre la réalité des choses et leurs rêveries (3). » En d'autres termes la justice n'est pas de ce monde ; les biens et les maux sont répartis sans

(1) *Système de la nature*, t. I, p. 22[illegible]
(2) *L'Homme machine*, p. 59.
(3) *Revue philosophique*, 1881, p. [illegible]

équité; les uns sont beaux et intelligents, les autres laids et stupides; la nature est injuste, il ne faut pas demander à la société plus de justice. Plaignons le criminel qui est puni pour des faits dont il n'est pas responsable, comme nous plaignons l'animal que nous envoyons à l'abattoir; mais, dès l'instant que des hommes sont nuisibles, ils doivent périr. Le salut de la société l'exige. « La justice, s'écrie-t-on, proteste contre une souffrance que la société inflige à l'individu si cet individu, n'est que la victime de la fatalité de son organisme. Eh bien! dit M. Garofalo, si la souffrance infligée est nécessaire pour le salut de la société que la justice abstraite proteste, nous n'y pouvons rien. Le monde entier ne présente qu'un spectacle continuel de semblables injustices, car dans ce triste monde on ne fait que souffrir à cause des défauts du corps et de l'esprit... Si l'égalité n'est pas de ce monde, il faut qu'il y ait des heureux et des malheureux sans leur faute. Cette injustice-là est inévitable. La justice humaine ne peut qu'imiter la nature en donnant l'exclusion à ceux qui ne sont pas adaptés à l'existence sociale (1). »

Comment! vous reconnaissez avec loyauté que dans votre théorie la peine est injuste, et vous ne reculez pas devant cette conséquence! Vous consentez à punir injustement un homme qui cesse d'être criminel à vos yeux, qui n'est plus qu'un malade ou un infirme! Vous vous résignez tranquillement à cette injustice parce que, dites-vous, la justice n'est pas de ce monde, que la société n'est pas tenue d'être plus juste que la nature! En vérité, c'est proposer à la justice humaine un étrange modèle que de lui conseiller l'imitation de la nature, qui n'a nul souci du droit et ne connaît que la loi du plus fort, qui tue, brûle, noie des milliers de victimes innocentes par d'innombrables fléaux, accidents, inondations, volcans, explosions de grisou, tempêtes, etc. Vous voulez donc supprimer toute distinction entre l'ordre moral et l'ordre physique, remplacer les lois morales par les lois zoologiques, traiter l'homme comme un animal? et c'est pour aboutir à une justice sociale qui appliquera des peines injustes que vous voulez réformer le code pénal! Ce sont là « les nouveaux horizons » que vous ouvrez à la législation criminelle! J'avais pensé jusqu'ici que le progrès consistait à faire pénétrer toujours de plus en plus la justice et l'humanité dans nos codes, et qu'on ne devait

(1) *Criminologie*, p. 312.

pas se lasser de répéter le mot de Royer-Collard : « De la justice! encore de la justice! toujours de la justice! » Et c'est l'injustice et la brutalité que vous vous proposez d'y faire entrer! Où sera le progrès?

M. Dubuisson, médecin à l'asile Sainte-Anne, reconnaît aussi que les sentiments de justice sont froissés lorsqu'on sépare la peine de la responsabilité morale; il n'accepte cette nécessité douloureuse que parce que l'intérêt social exige le sacrifice de l'individu. « L'homme, dit-il, ne saurait être considéré que comme membre du corps social. Or, si l'homme n'existe que comme membre du corps social, il va de soi qu'il doit subir toutes les exigences de la collectivité, comme il en reçoit tous les avantages, et si l'intérêt de cette collectivité ne peut s'accommoder de concilier le degré de la peine avec le degré de la responsabilité morale, quelque douloureux que cela puisse être pour nos sentiments de générosité et de justice, il faut nous soumettre à prendre parti contre l'individu. » M. Littré avait commencé par dire : « la société a droit sur le malfaiteur » sans qu'elle ait besoin de rechercher s'il a librement commis le crime. Les déterministes qui l'ont suivi, comprenant que la peine ainsi appliquée à un être irresponsable n'est pas juste, mais que la société ne peut s'en passer, en sont venus à dire que l'intérêt social prime la justice. Au congrès de Rome, M. Dally, professeur d'anthropologie à Paris, n'a pas hésité à affirmer que « la société a un droit absolu sur chacun de ses membres ». M. Moleschott a exprimé la même idée en disant que « la peine est l'expression des exigences de l'espèce » (1). Jusqu'ici il était universellement reconnu que le but de la société était la protection des droits individuels, que l'homme n'entre pas sans droit dans la société et qu'il y apporte ses facultés, son droit à les exercer librement, qu'il ne peut être privé de sa vie, de sa liberté, de sa fortune que dans la mesure où la justice le permet, c'est-à-dire lorsqu'il a mérité une punition par une faute nuisible à la société. Dire que la société a un droit absolu sur chacun de ses membres, qu'elle peut le frapper d'une peine imméritée dans l'intérêt général, que la justice sociale n'est pas tenue d'être plus juste que la nature, c'est vouloir ramener l'humanité à l'animalité, remplacer les lois morales par les lois zoologiques. L'erreur

(1) T. II, p. 203.

des naturalistes est d'appliquer à l'homme des vérités zoologiques qui ne concernent que les animaux, de considérer l'homme comme un élément de l'organisme social n'ayant pas de droits propres comme une cellule (1), comme une molécule (2), comme un microbe (3). Pour répondre au reproche qui lui a été fait avec raison de sacrifier l'individu à l'intérêt de la société, M. Garofalo a écrit « que l'individu ne représente qu'une molécule de la société; que par conséquent il ne peut faire valoir son droit, quand sa conservation mettrait en danger celle de l'organisme social (4). »

L'homme n'est ni une cellule, ni une molécule, ni un microbe, mais une personne morale ayant des droits propres qu'il tient de sa nature et que la société ne peut restreindre que lorsque la justice le permet. Il n'est pas exact de dire que la société possède sur ses membres un droit illimité et qu'elle peut, pour se conserver, violer les droits des citoyens et méconnaître la justice, alors que sa principale mission est de la faire régner. Si la société ne pouvait se conserver qu'en violant la justice, elle n'aurait plus de raison d'être; sans justice, la société n'aurait plus de prix.

Si la peine appliquée à un homme irresponsable est injuste, de l'aveu même des déterministes, pense-t-on qu'on trouvera des magistrats pour la prononcer? Si le criminel n'est plus que la victime de la fatalité, croit-on que le juge, fermant les yeux sur l'injustice de la condamnation, se résoudra à lui ravir la vie ou la liberté? Quel est le juge qui oserait dire à un accusé : « Je sais que vous n'êtes pas responsable du délit que vous avez commis; vous êtes une victime de la fatalité; je vous plains, mais je vous condamne néanmoins à la prison, aux travaux forcés, à la peine de mort »? Le devoir de punir n'est-il pas déjà assez pénible à remplir pour le magistrat, quand il songe aux conséquences terribles que son arrêt va entraîner non seulement pour l'accusé, mais encore pour sa femme et ses enfants? N'est-il pas déjà bien douloureux de condamner un prévenu devant sa mère, qui croit encore à son innocence, ou de déshonorer un père devant ses enfants, qui jusqu'alors l'avaient aimé et respecté? Quels tristes moments que ceux « où la pénalité prononce un naufrage!

(1) Dubuisson, p. 64, *Archives d'anthropologie criminelle.*
(2) Garofalo, p. 227.
(3) Dr Lacassagne.
(4) *Criminologie*, p. 237.

Quelle minute funèbre que celle où la société s'éloigne et consomme l'irréparable abandon d'un être pensant (1) ! » La femme et les enfants de celui qui par une condamnation va perdre l'honneur avec la liberté ne seront-ils pas eux-mêmes atteints, quoique innocents, par la condamnation du mari ou du père ? Pour se raidir contre les entraînements de la pitié, le magistrat a besoin de croire à la culpabilité de l'accusé ; cette pensée lui permet de faire taire le sentiment de commisération que lui inspirent le prévenu et sa famille, et lui donne la force de remplir ses austères fonctions. Mais qui aurait le courage de punir un accusé victime d'une organisation défectueuse du cerveau et de toute autre cause fatale? S'il lui fallait appliquer une peine qui ne serait pas méritée, sa conscience se révolterait et lui imposerait l'abandon de ses fonctions. Quant à moi, ayant été appelé depuis de longues années à exercer ce redoutable pouvoir de juger les hommes coupables, je n'ai pas eu d'autre préoccupation que de me rendre un compte exact de la responsabilité morale des prévenus. Je n'ai déclaré un homme coupable que lorsque j'ai acquis la conviction que le délit reproché avait été par lui sciemment et librement commis. Cette croyance au libre arbitre des accusés me paraît si bien le fondement de la pénalité, qu'il me serait impossible de prononcer une condamnation et par suite de conserver mes fonctions, si je cessais de croire à la responsabilité morale des criminels. A défaut de juges, trouvera-t-on des médecins pour remplir cette besogne de salubrité, qui consistera à éliminer de la société les éléments corrompus par des condamnations à mort ou à la transportation ? Sans doute, les médecins accepteraient avec empressement dans des maisons de santé les accusés qu'ils considéreraient irresponsables par suite d'une maladie mentale ; mais assurément ils reculeraient, eux aussi, devant l'application d'une peine barbare et injuste à un homme malade.

Pour éviter ce reproche d'injustice de la peine appliquée à un homme irresponsable, Schopenhauer et J.-S. Mill ont prétendu que l'homme, même privé de libre [illegible] était responsable de son caractère. « Il n'y aurait inj[illegible] n égard [illegible] Schopenhauer, que si son caractère mo[illegible] as son [illegible] ouvrage, son acte intelligible, mais l[illegible] quelqu[illegible]

(1) Victor H[illegible] bles, t. I, p. 2[illegible]

férente de lui (1). » J.-S. Mill dit de même : « On dit que celui qui admet la théorie de la nécessité doit sentir de l'injustice aux punitions qu'on lui inflige pour ses mauvaises actions ; cela me paraît une chimère. Ce serait vrai, s'il *ne pouvait réellement pas s'empêcher d'agir* comme il le fait, c'est-à-dire si l'action qu'il a faite ne dépendait pas de sa volonté, s'il était soumis à une contrainte physique, ou s'il subissait l'empire d'un motif si violent qu'aucune crainte de châtiment ne pût avoir d'effet (2). » Cette affirmation que l'homme est moralement responsable de son caractère, que l'action qu'il fait dépend de sa volonté ne me paraît pas se concilier avec le déterminisme. Comment l'homme pourrait-il modifier son caractère, s'il n'y avait pas en lui une force libre pouvant résister à l'action du tempérament ? La force qui permet à l'homme de modifier son caractère ne peut être que la liberté morale. En déclarant les hommes responsables de leur caractère, les deux philosophes allemand et anglais se mettent en contradiction avec leur système qui aboutit à la négation du libre arbitre. On sait que Mill définit l'homme un agent intermédiaire entre les désirs et les actions. Moi, qui crois fermement au libre arbitre, je n'oserais pas affirmer comme eux que l'homme est complètement responsable de son caractère, parce que le caractère tient beaucoup au tempérament. La plupart des hommes conservent toute leur vie le même caractère ; un petit nombre seulement parvient à le modifier complètement. Un homme porté à la colère deviendra très difficilement un homme doux. Mais il y a loin d'un caractère vif et même emporté à un crime. Une grande bonté peut s'unir à une grande vivacité de caractère ; les hommes les plus vifs sont souvent les meilleurs. Il faut qu'à la vivacité se joigne la méchanceté, pour qu'un crime soit possible. Si l'homme, sans être complètement responsable de son caractère, est socialement responsable de ses actes criminels, c'est parce que les défauts du caractère ne le déterminent pas fatalement à tuer ou à voler ses semblables. Quels que soient son tempérament et son caractère, en exceptant bien entendu les cas de maladie mentale, l'homme n'est pas forcé de devenir un voleur ou un meurtrier. Tous les tempéraments et tous les caractères se trouvent chez les hommes honnêtes comme chez les hommes criminels.

(1) *Essai* [illegible] *re arbitre*, p. 202.
(2) *La* [illegible] *de Hamilton*, p. 569.

J. Stuart Mill, pour répondre à cette objection que la peine est injuste lorsqu'elle est appliquée à un homme irresponsable, va jusqu'à prétendre que la peine n'est légitime que dans la théorie du déterminisme et qu'elle perd sa justification dans la théorie du libre arbitre. « Le châtiment, dit-il, part de la supposition que la volonté obéit à des motifs. Si la punition n'avait pas le pouvoir d'influer sur la volonté, il serait illégitime d'influer sur sa volonté, quelque tendance qu'on eût à le faire. C'est précisément lorsqu'on suppose que la volonté est libre, c'est-à-dire capable d'agir en sens inverse des motifs, que la punition est détournée de son but et perd sa justification (1). » M. Fouillée estime aussi que, « loin de rendre les lois inutiles, la négation du libre arbitre, fût-elle absolue, les rend plus nécessaires et plus infaillibles que jamais. Si vous éclairez l'intelligence ou faites impression sur le cœur, n'agirez-vous pas infailliblement sur la conduite ? Or la loi est propre à éclairer l'intelligence et à émouvoir le cœur en montrant la voie nécessaire et la peine nécessaire ; c'est une idée-force qu'une bonne éducation (2) ». Comme Mill, comme M. Fouillée, M. Taine pense que non seulement déterminisme et responsabilité sont deux termes parfaitement conciliables, mais qu' « il faut être déterministe pour comprendre les conséquences de la responsabilité (3) ». M. E. Ferri a développé aussi la théorie de J. Stuart Mill dans les termes suivants : « Il n'y a pas, dit-il, de moyen terme entre les deux idées; si elle existe, elle ne saurait être limitée, ni par conséquent soumise à une simple influence des motifs; son essence même est de pouvoir se décider indépendamment des motifs, contrairement aux motifs. Que sert-il donc aux législateurs d'établir des lois pénales, c'est-à-dire d'annoncer à ceux qui seraient tentés de devenir malfaiteurs que s'ils succombent, ils encourent un châtiment? Se flattent-ils de l'espoir que la perspective du mal à subir à titre de peine les détournera du mal à commettre ? Mais sur un être vraiment libre, le motif est nécessairement impuissant, les motifs légaux tout aussi bien que les motifs m[illegible] Quand le lé[illegible]teur, au contraire, s'adresse à un être [illegible] motifs dé[illegible]nt de toute nécessité, il peut espérer [illegible] menace fera [illegible] la

(1) *Philosophie de Hamilton.*
(2) *La Liberté et le déterminisme*, 2e [illegible]
(3) *Archives d'[illegible]logie criminelle*

balance en faveur de l'abstention du délit. Cet effet préventif, le plus important de ceux que poursuivent les rédacteurs des lois pénales, ne saurait se concilier avec la doctrine du libre arbitre (1). » Renchérissant encore sur le paradoxe de Mill, M. le Dr Herzen écrit que « si le libre arbitre existait, la peine ne serait plus qu'une effroyable injustice, car elle ne serait plus appliquée qu'à titre de représailles, de vengeance sociale pour un fait passé, sans aucun but pour l'avenir (2). »

Pour mieux combattre les partisans du libre arbitre, les écrivains que je viens de citer leur prêtent des idées qu'ils n'ont pas. Les défenseurs du libre arbitre ne soutiennent pas, comme on le prétend, que la société peut faire expier au coupable la faute qu'il a commise par esprit de représailles, sans aucun but pour l'avenir. Ils reconnaissent que non seulement la peine appliquée au nom de la société doit être juste, c'est-à-dire méritée par le coupable, mais que de plus, pour être légitime, elle doit être utile, intimider les malfaiteurs par l'exemple du châtiment infligé au coupable, et en outre réformer les coupables eux-mêmes. Il est certain que « les peines et les récompenses seraient en partie inutiles et manqueraient un de leurs buts qui est l'amendement, si elles ne pouvaient point contribuer à déterminer la volonté à mieux faire une autre fois ». (Leibniz, *Théodicée*, § 369.) Mais les défenseurs du libre arbitre ne confondent pas les effets utiles de la peine, l'action de la menace du châtiment sur la volonté, l'intimidation, l'amendement, le *but* qu'elle poursuit, qui est le maintien de l'ordre social par la protection des droits individuels et sociaux, avec la *cause* de l'application de la peine, qui est la violation d'un devoir social sciemment et librement commise.

Les déterministes se trompent encore en croyant que les partisans du libre arbitre le considèrent comme absolu, indépendant de toute influence. Les défenseurs du libre arbitre ne nient pas l'action de la menace du châtiment sur la volonté ; ils savent que pour fortifier le sentiment du devoir contre les tentations de mal faire, la crainte du châtiment est utile, qu'elle est souvent le commencement de la sagesse. Ils ne méconnaissent pas la puissance des motifs et des mobiles ; ils croient seulement que la volonté n'est [illegible] enchaînée par eux, qu'elle se détermine d'après

(1) *Bull. de* [illegible] *des prisons*, 1888, p. 37.
(2) *Physiol*[illegible] *volonté*, p. 144.

les motifs, mais qu'elle n'est pas déterminée par eux, qu'elle reste maîtresse de choisir entre l'observation et la violation de la loi, qu'elle n'est pas une balance (1) inclinant toujours du côté du poids le plus fort, puisque c'est elle qui place les poids dans le plateau et donne de la valeur aux poids qui font pencher la balance.

Avec le libre arbitre, comme avec le déterminisme, la *menace* de la peine est légitime (2) ; c'est un motif qui s'ajoute au sentiment du devoir pour éloigner du crime. Mais, tandis que l'*application* de la peine n'est pas justifiée, lorsqu'elle est faite à un homme irresponsable, elle est légitimée, avec le libre arbitre, par la faute du coupable.

Si la peine n'est qu'un motif destiné à contrebalancer les mauvais instincts, l'accusé, cessant de mériter la punition par une faute volontaire, pourra répondre victorieusement au magistrat : « La crainte du châtiment n'a pas été chez moi aussi forte que le désir de m'enrichir d'un coup aux dépens d'autrui ; ouvrier boulanger, gagnant péniblement cinq à six francs par jour, fatigué de pétrir et aimant les plaisirs, j'ai été envahi par un violent désir de voler à un garçon de recettes du Crédit lyonnais sa sacoche pleine d'or et de billets de banque ; pour le voler, j'ai été obligé de l'assassiner. La peur du châtiment n'a pu contrebalancer en moi ce violent désir du bien d'autrui ; elle n'a pas été le mobile le plus fort pour déterminer ma volonté à respecter le

(1) Quand on représentait l'âme comme une balance dans les bassins de laquelle on plaçait ainsi que des poids les motifs d'action qui faisaient pencher les bassins d'un côté ou de l'autre, Ampère le physicien répliquait : « Je veux bien, pourvu que le *moi* comme un bras vigoureux saisisse le fléau de la balance et l'incline à volonté ». (*Philosophie des deux Ampère*, p. 62.) Puffendorf avait dit dans le même sens que c'est la volonté qui fait pencher la balance par son propre mouvement. (*Le droit de la Nature et des gens*, l. I, ch. IV, § 49.) « C'est à l'âme seule à donner ce coup. » (Bossuet, *Libre arbitre*.) Bernier avait dit aussi qu'il n'en est pas de la volonté « comme d'une balance qui est déterminée à trébucher du côté qu'il y a le plus de poids, mais comme d'une balance qui se déterminerait elle-même et par sa propre force et quelquefois même du côté qu'il y a moins de poids, qu'il y a moins de raisons, qu'il paraît moins de bien ». (*Philosophie de Gassendi*, par Félix Thomas, p. 203.) Il est plus sage de ne pas comparer l'âme humaine à une balance ; car les lois de l'intelligence et de la volonté ne sont pas les mêmes que les lois de la physique. « Un acte de liberté ne peut être déduit et expliqué comme un effet physique. » (Kant, *Principes métaphysiques de la morale*, p. 229.) Comparer la volonté à une balance, c'est faire une pétition de principe, supposer certain ce qui est en discussion.

(2) En se plaçant au point de vue de la *menace* de la peine, Schopenhauer a eu raison de dire qu'elle est « un motif destiné à contrebalancer dans l'esprit des hommes les séductions du mal... et [illegible] de pénal n'[illegible] autre chose qu'un dénombrement de motifs, propres [illegible] échec les [illegible] portées au mal ». (*Traité du libre arbitre*.)

bien d'autrui et la vie d'un de mes concitoyens. » Mill n'aura rien à répondre à ce langage, qui semble fantaisiste, et qui n'est cependant que la reproduction fidèle de sa théorie ; car il déclare que la peine serait injuste si le criminel « subissait l'empire d'un motif si violent qu'aucune crainte de châtiment ne pût avoir d'effet. Si l'on peut, ajoute-t-il, constater ces raisons impérieuses, elles constituent des causes d'immunité (1) ». M. Georges Renard, à son tour, n'hésite pas à tenir le même langage : « Si cet homme, dit-il, a cédé au désir de s'enrichir par la fraude, il faut que des motifs puissants aient étouffé en lui le sentiment de ce qui est juste (2). » Dès lors, il a tous les droits à notre compassion, à notre indulgence. Cette indulgence, il faudra l'accorder à tous les criminels, car ils ne commettent leurs méfaits que parce que la crainte du châtiment n'a pas contrebalancé les mauvais penchants. S'il suffit que la force du désir soit plus grande que la crainte de la peine, pour assurer l'impunité, il n'y a plus de justice pénale. Si l'homme n'est pas libre, la société perd le droit de lui reprocher d'avoir été dominé par le désir criminel et d'avoir été insensible à la crainte du châtiment.

Je me propose aussi de démontrer dans le chapitre suivant que la peine n'est pas davantage justifiée par le profit qu'en retirent le coupable et la société ; à cette utilité, qui est un des buts de la peine, il faut toujours ajouter l'idée de justice, la peine ne pouvant être juste que si elle a été méritée par une faute.

On objecte que la recherche de la responsabilité morale tend à ramener la confusion du droit avec la morale. Sans doute, la loi positive n'a pour objet que la protection de la société ; elle ne peut punir que la violation d'un devoir social, mais elle est tenue d'exercer ce droit conformément à la justice. Or la peine n'est juste que si elle frappe un *coupable*. Le beau nom de justice donné à la fonction publique qui assure l'exécution des lois n'aurait plus de raison d'être, si les décisions rendues au *Palais de justice* ne se fondaient que sur l'intérêt social et négligeaient le côté moral des crimes. Quelque distinct qu'il soit de la morale, le droit ne s'en sépare pas entièrement.

M. Fouillée fait observer qu'il est difficile d'apprécier la responsabilité morale des accusés (3). Cette appréciation, j'en con-

(1) *Philosophie de Hamilton*, p. 569.
(2) *L'homme est-il libre ?* p. 98.
(3) *La Science sociale*, p. 305.

viens, est quelquefois délicate, mais elle est si peu impossible que les tribunaux la font tous les jours. En matière de crime ou de délit de droit commun, le fait le plus dommageable n'est puni que s'il a été commis par un homme moralement responsable, avec une intention méchante. « Tout crime ou tout délit se compose du fait et de l'intention (1) ». M. Lévy Brulh s'est trompé en croyant que « l'on peut parler de la responsabilité de celui qui l'a encouru (un châtiment), sans qu'aucun élément vraiment moral soit impliqué dans cette notion. » Il n'est pas vrai que la notion de responsabilité pénale soit tout objective, que la loi ne considère que le fait extérieur, sans pénétrer dans la conscience, sans rechercher les intentions. Assurément, les pensées coupables ne sont pas punies, tant qu'elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution. Mais, pour qu'un acte criminel tombe sous l'application de la loi, c'est d'après l'*intention* de l'auteur de l'acte qu'il faut le juger et non d'après les conséquences dommageables extérieures. La tentative d'un crime est même punie comme le crime consommé, bien qu'elle n'ait produit aucun dommage. M. Lévy Brulh s'est encore trompé en croyant que la loi punit moins la tentative que l'acte accompli (2).

M. Fouillée s'étonne aussi que le juge ait la prétention « d'apprécier les intentions du coupable pour y proportionner la peine » (3). Sans doute, le juge n'a pas « à trouver une quantité de souffrance qui soit égale à la quantité de malignité » ; mais il doit constater l'intention dolosive, méchante, pour déclarer la culpabilité ; il doit aussi apprécier la perversité morale et le mal social, pour proportionner la peine au mal moral et au danger social. C'est un étrange paradoxe de soutenir, comme le fait M. Lévy-Brulh, que la justice sociale n'a rien de commun, et ne doit rien avoir de commun avec l'idée de justice, que c'est « un grand malheur pour l'humanité que la justice légale se soit appelée elle-même de ce nom (4) ». Comment peut-on déclarer coupable un homme si on le juge par le dehors et non d'après ses intentions ? Les conséquences d'une action ne dépendent pas de nous ; l'intention seule en dépend. Vouloir briser le lien qui rat-

(1) Faure, *Exposé des motifs du code pénal.*

(2) *L'idée de responsabilité*, p. 40. Dans cette thèse remarquable par le style et l'élévation du sentiment moral, les idées [illegible] es, subtiles abondent ; les idées justes et les interprétations exactes de la [illegible] ncoup plus [illegible]

(3) *La Science sociale*, p. 291.

(4) *L'idée de responsabilité*, p. 64.

tache la justice sociale à la justice absolue, vouloir punir les hommes sans l'appréciation de leur responsabilité morale, ce serait détruire la justice sociale, et la faire dégénérer en un simple instrument de terreur aveugle et brutal.

C'est cette appréciation de l'intention et de la responsabilité morale de l'accusé qui rattache la pénalité à la morale. La constatation du fait matériel ne suffit pas ; le juge doit apprécier la moralité de l'acte, les intentions et même les antécédents de l'accusé. M. Courcelle-Seneuil blâme cette pratique de la justice de s'informer des habitudes morales, des antécédents des accusés. Cependant, « pour se conformer aux principes de la vraie justice, le juge ne doit pas seulement apprécier le fait qui est soumis à son examen, il doit aussi juger l'homme en tenant compte de son passé (1) ».

Je crois avoir démontré que, dans la théorie déterministe, la menace de la peine est encore utile, mais que son application est injuste. Voyons maintenant si, dans cette théorie, elle sera efficace. L'efficacité de la peine dépend de son acceptation. Pour que l'accusé accepte la peine avec résignation, et la fasse servir à son relèvement, il faut qu'elle soit acceptée par lui comme juste. M. Fouillée en convient, mais selon lui « il lui suffit de comprendre qu'elle est juste socialement, c'est-à-dire rationnelle et utile, et aussi de comprendre, s'il est possible, que son action, pour agréable qu'elle lui ait été, est laide et en conséquence nécessairement antipathique aux autres » (2). Assurément, l'auteur d'un acte nuisible, même en cessant de croire à son libre arbitre, comprendra que la société se protège contre le retour d'actes nuisibles, en le plaçant dans un asile. Mais une peine proprement dite, avec la honte qui en est la suite, ne sera jamais acceptée comme juste par un homme qui ne se sentira pas responsable de ses actes ; il faut que l'accusé comprenne qu'il a mérité la peine par une faute dont il aurait dû et dont il aurait *pu* s'abstenir (3). Cependant, objecte M. Fouillée, l'accusé comprendra que

(1) *Rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1887.*

(2) *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 15 juin 1889, p. 793.

(3) C'est ce que Victor Hugo fait dire à Jean Valjean :

« ... Il se replia en sa conscience et réfléchit.

Il se constitua tribunal.

Il commença par se juger lui-même.

Il reconnut qu'il n'était pas un innocent, injustement puni. Il s'avoua qu'il avait commis une action extrême et blâmable... » (*Les Misérables.*)

la peine est juste parce qu'il sentira que son action est laide et antipathique aux autres. Suffit-il qu'une action soit laide et antipathique pour autoriser l'application d'une peine ? Si le malfaiteur croit que sa difformité morale est le résultat d'une organisation incomplète ou le produit fatal des circonstances, n'ayant rien à se reprocher, malheureux et non coupable, il ne pourra comprendre qu'on le punisse d'une laideur morale involontaire, dont il est le premier à souffrir. Que penserait l'accusé si on lui disait : « Je te frappe parce que tu as reçu de la nature des penchants mauvais, je te châtie comme un animal à cause de la perversité de tes instincts et pour intimider ceux qui te ressemblent ; tu n'es pas moralement responsable de l'acte que tu as commis, je le sais, la faute n'en est pas à toi, mais à la nature ou à la société, mais je te frappe dans l'intérêt même de cette société ? » Quelle haine l'accusé ne sentirait-il pas s'élever en lui contre le représentant de la société qui oserait lui parler ainsi ! Combien est plus digne, plus juste et plus humain le langage que lui tient aujourd'hui le magistrat : « Pourquoi, lui dit-il, viens-tu t'asseoir sur le banc des accusés ? Pourquoi as-tu commis la faute qui t'est reprochée ? Subis avec résignation la peine que tu as méritée, et tâche par le repentir de redevenir un honnête homme. »

Quelle serait aussi l'efficacité de la peine sur les citoyens témoins de la punition du criminel, s'ils cessaient de croire à sa responsabilité morale ? La conscience publique ne serait-elle pas révoltée par le spectacle d'un homme arraché à sa famille, jeté en prison, transporté ou décapité, alors que l'acte qu'il aurait commis serait le résultat fatal de son organisme ou des circonstances ? Avec la croyance à la responsabilité morale du criminel, son châtiment, au contraire, est accepté par la conscience publique, non seulement comme une nécessité sociale, mais comme une nécessité morale. Le criminel est puni parce qu'il l'a voulu ; il dépendait de lui d'obéir à la loi ; s'il a encouru une peine, c'est par sa faute. Sa punition exigée par l'intérêt social, autorisée par la justice, sert de leçon à ceux qui seraient tentés de l'imiter ; le respect de la loi est fortifié chez tous les citoyens par le châtiment de celui qui l'a violée sciemment et volontairement.

M. Fonsegrive a écrit que « la législation pénale n'aura pas à changer, quelle que soit la métaphysique du législateur.., que le législateur déterministe et le législateur partisan du libre

arbitre agiront de même dans la graduation et l'application des peines (1). » Je crois le contraire ; le déterminisme change l'esprit et la lettre des lois pénales ; il entraînerait notamment la suppression ou tout au moins la modification de l'article 337 du code d'instruction criminelle. Aux termes de cet article, la question résultant de l'accusation ou des débats doit être posée en ces termes aux jurés : « L'accusé est-il *coupable* d'avoir commis tel ou tel crime » ? L'accusé ne peut être déclaré *coupable* que s'il a agi sciemment et librement, avec une intention méchante. Lors même qu'il serait bien établi qu'il est l'auteur du fait dommageable, le jury devrait l'acquitter, s'il croyait qu'il n'a pas agi librement. Le mot *coupable* implique l'idée de responsabilité morale ; l'homme n'est coupable que parce qu'il a été libre de choisir entre le bien et le mal. Mais si le vol, le meurtre, l'empoisonnement sont des actes nécessaires, des produits de l'organisme ou des circonstances, les voleurs, les meurtriers, les empoisonneurs sont des êtres nuisibles, ce ne sont plus des hommes coupables. Avec le déterminisme, le crime est une infirmité ou une maladie, une difformité, un danger pour la société, mais ce n'est plus un *mal moral*, c'est un phénomène naturel. « Il n'y a pas plus de démérite à être pervers qu'à être borgne ou bossu » (Naquet). « Tous les criminels sont irresponsables, en ce sens que par leur nature ou les circonstances ils ne pouvaient être que criminels (2). » Dès lors, ils ne sont plus coupables. Aussi les déterministes proposent-ils de les punir non à raison de leur *culpabilité*, mais à raison de leur *nocuité* et de remplacer la question portant sur la culpabilité par une question relative au caractère dangereux. On ne demandera plus si l'accusé est coupable, mais s'il est dangereux (3) ; le jury sera interrogé sur la *temibilità* de l'accusé, sur le degré de crainte qu'il inspire.

On a dit que rien ne serait changé dans l'application de la peine, si le juge appréciait la perversité de nature au lieu d'apprécier la perversité morale. C'est une erreur, à mon avis. En effet, dans la théorie du code pénal, fondée sur la croyance au libre arbitre, la responsabilité du prévenu est atténuée par la misère, la mauvaise éducation, les mauvais exemples qu'il a

(1) *Essai sur le libre arbitre*, p. 552.
(2) *Revue philosophique*, mai 1881.
(3) *Actes du congrès de Rome*, p. 323, 336 ; Fouillée, *la Science sociale*, p. 302, 304.

reçus, par la faiblesse de son intelligence et de sa volonté ; sa culpabilité est moins grande que celle de l'homme qui a reçu de ses parents de la fortune, une bonne éducation, de bons exemples et de brillantes facultés. Aussi, conformément à l'intention du législateur, le magistrat dans l'application de la peine lui tient compte de toutes les circonstances qui atténuent sa culpabilité. Dans le système déterministe, les circonstances atténuantes deviennent des circonstances aggravantes ; plus un homme est pauvre, plus son éducation a été mauvaise, plus son organisation physique et intellectuelle est imparfaite, plus il est dangereux pour la société ; plus il doit être sévèrement puni. N'est-ce pas monstrueux ? Voilà à quelle étrange conséquence aboutit le déterminisme : « L'homme qui au point de vue moral doit être châtié le moins durement est le même qui au point de vue social doit l'être avec le plus de sévérité (1). » Ainsi, on le voit, de l'aveu des déterministes, le juge partisan du libre arbitre et le juge déterministe arrivent à des conclusions opposées dans l'application de la peine.

Le principe excellent des circonstances atténuantes n'est pas le seul qui soit menacé par la théorie déterministe ; elle demande aussi que la loi ne fasse pas de la préméditation une circonstance aggravante. On sait que le meurtre non prémédité est puni des travaux forcés (art. 304) et qu'il est puni de mort s'il a été prémédité (art. 296, 302). Dans ce cas, il s'appelle assassinat. Dans la théorie qui admet le libre arbitre, cette aggravation de culpabilité et de pénalité est très logique ; l'homme qui tue après réflexion est plus coupable que celui qui tue dans une rixe, dans un moment de colère (2) ; dans le premier cas la volonté criminelle est plus caractérisée ; elle est moins accentuée dans le second ; dans l'assassinat la liberté du criminel a été entière ; dans le meurtre non prémédité, sa liberté morale a été diminuée par l'irréflexion. La volonté criminelle qui combine et exécute le crime avec sang-froid est beaucoup plus perverse que la volonté de tuer qui surgit subitement sous l'empire de la colère ou de toute autre passion. Cette théorie me paraît très sage ; elle est

(1) M. Dubuisson, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, p. 62 ; E. Ferri, *Congrès de Rome*, p. 337, 114.

(2) « C'est une idée bien philosophique, dit Marc-Aurèle, que celle de Théophraste, lorsque, comparant les fautes entre elles..., il établit que les fautes qu'un désir réfléchi fait commettre sont plus graves que celles qu'on commet dans l'enivrement de la colère. » (L. II, § 10).

universellement adoptée. Les déterministes la combattent parce qu'elle est fondée sur la croyance au libre arbitre, mais ils ne sont pas d'accord sur la cisconstance aggravante qui doit remplacer la préméditation. M. Garofalo en propose le remplacement par la considération de la cruauté avec laquelle le meurtre a été exécuté et l'absence d'une grave injure de la part de la victime (1). Au congrès de Rome, M. le professeur Puglia a demandé aussi le remplacement de la préméditation par d'autres circonstances qui révèlent la nature dépravée du criminel ou plutôt son caractère dangereux. M. Tarde, à son tour, propose de remplacer la circonstance aggravante tirée de la préméditation par l'examen de la nature des *motifs* qui ont inspiré le meurtrier.

La considération du mobile du crime est très importante. Manou avait déjà écrit qu'il faut tenir compte du motif dans l'application de la peine : « Pour vol de grands animaux, d'armes et de médicaments, le roi doit infliger une peine, après avoir considéré le temps et le *motif* (2). » Quintilien et Puffendorf ont également observé que le degré de perversité se mesure d'après le motif de l'action coupable. « La plupart du temps, dit Quintilien, la honte d'une action n'est pas tant dans l'action même que dans le *motif* (3). » Puffendorf a dit aussi que « le degré de malice se déduit de diverses circonstances et premièrement des *motifs* qui portent les hommes au crime (4). » Les magistrats et les jurés se préoccupent beaucoup avec raison du motif de l'action criminelle. La loi elle-même en tient compte dans un grand nombre de cas. Ainsi, aux termes de l'article 304, § 2, « le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ». Lorsque le mobile du meurtre sera le vol ou tout autre délit ou

(1) *Criminologie*, p. 384.

(2) *Lois de Manou*, VIII, 324. L'ancienne législation des Chinois prenait aussi le *motif* en considération. (*Chou-King*, partie IV, ch. XXVII, § 19.)

(3) L. XII, ch. I.

(4) *Droit de la Nature*, VIII, ch. III, § 19. Puffendorf pense aussi que « la manière dont on a commis le crime et les instruments dont on s'est servi marquent souvent une intention plus ou moins forte et par conséquent servent alors à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait » (*Id.*, § 20). Cette observation est juste, mais elle est plus utile au juge pour l'application de la peine qu'au législateur pour la détermination du crime et de la peine. La manière dont le crime est commis, l'instrument dont le criminel se sert ne sont pas toujours choisis à l'avance. Ainsi Vitalis forme le projet de tuer la femme Boyer en la jetant à terre par des coups de poings et en l'étranglant ensuite. Sa victime se débattant, il prend alors pour la frapper les couteaux de cuisine qui lui tombent sous la main.

bien encore le désir de s'assurer l'impunité, le meurtre sera aggravé par ce mobile et puni de mort comme le meurtre prémédité. Dans la plupart des crimes et des délits, tels que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie sur la marchandise vendue, etc., le mobile résulte de la nature du crime et du délit. Pour les meurtres, la loi a vu une aggravation de culpabilité dans les circonstances indiquées par le § 2 de l'article 304; par contre, elle a trouvé une atténuation dans d'autres circonstances indiquées par les articles 321 et 324, § 2; elle déclare excusable le meurtre de l'époux sur l'épouse ou sur son complice, lorsqu'ils ont été surpris en flagrant délit dans la maison conjugale, en considération du mobile qui a inspiré le mari outragé. La provocation, qui est une excuse légale, permet aussi de tenir compte du mobile; ainsi, d'après l'article 321, le meurtre et les coups volontaires sont excusables, s'ils ont été provoqués par des violences graves contre les parents, les amis de l'auteur du meurtre et des coups. La loi, il est vrai, n'a pas prévu tous les mobiles qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité; mais, l'admission ou le refus des circonstances atténuantes permet toujours aux juges de tenir un grand compte des mobiles.

Ne l'oublions pas, l'adaptation de la peine à la culpabilité ne peut pas être faite par le législateur ; c'est l'œuvre du juge. Les classifications du législateur étant abstraites seront toujours un peu imparfaites; mais, avec le double principe d'un maximum et d'un minimum et surtout avec le principe des circonstances atténuantes, ces imperfections sont corrigées par le juge, qui peut élever ou abaisser la peine et la proportionner au degré de culpabilité de chaque accusé. Platon avait déjà dit que les classifications abstraites du législateur ont besoin d'être corrigées par le juge : « Sans doute, dit-il, il est difficile d'atteindre en ceci à une exacte précision, parce qu'il arrive quelquefois qu'un meurtre mis par la loi dans l'espèce la plus grave doit être placé dans la plus légère, et une autre de l'espèce la plus légère dans la plus grave ; et que dans la même espèce, de deux meurtriers, l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité... Les gardiens des lois auront soin de rectifier ce qu'il y aurait de défectueux dans celle-ci (1). » L'anthropologie criminelle reproche

(1) *Les Lois*, IX.

vivement au législateur de ne considérer les crimes que d'une manière abstraite. Mais le législateur ne peut les considérer autrement, c'est le juge seul qui peut connaître le criminel, étudier son passé, son caractère, les circonstances du crime, le mobile qui l'a fait agir et qui alors, en pleine connaissance de cause, proportionne la peine à la gravité du fait, au degré de culpabilité de chaque accusé.

Si, à priori, le législateur voulait classer les crimes d'après les mobiles, il se heurterait souvent à des difficultés insurmontables. « Il serait souvent bien difficile, dit Bentham, d'arriver à la connaissance du vrai motif dominant, lorsque l'action a pu être produite par différents motifs ou que plusieurs ont pu coopérer à sa formation (1). » Par suite de la complexité de sa nature, l'homme obéit souvent à plusieurs mobiles même contradictoires. Que de cas où il y aura un mélange de mobiles bas, honteux et de mobiles moins répugnants et même honorables ! J'ai eu à juger un employé qui volait son patron pour doter sa sœur et se donner le luxe d'une voiture. Un de mes collègues m'a raconté que, comme président d'assises, il a eu à juger une jeune fille qui se livrait à la prostitution, aux pratiques abortives et à l'infanticide pour employer les ressources qu'elle tenait de la prostitution à l'éducation de pauvres enfants qu'elle élevait. Dans d'autres affaires, la connaissance exacte du mobile échappe à la justice. Le rapport du garde des sceaux pour l'année 1880 constate que bien souvent la justice est impuissante à le découvrir. Il en a toujours été ainsi ; « tout homme qui dit : Je sais distinguer les mobiles des actions humaines, présume trop de sa science » (2). Aussi je ne vois aucun avantage théorique ou pratique à classer les crimes d'après les mobiles et à supprimer l'aggravation de culpabilité tirée de la préméditation. Le bon sens qu'il ne faut pas dédaigner, même quand il s'inspire de la croyance au libre arbitre, établira toujours une grande différence entre le meurtre irréfléchi, commis par exemple dans une rixe, et le meurtre réfléchi prémédité par un homme qui aura préparé par avance le lieu et l'instrument du crime. Les philosophes et les législateurs ont toujours fait cette distinction. Platon dit qu'il faut appliquer de plus grandes peines à ceux qui tuent avec guet-apens, et de plus légères à ceux qui tuent dans un premier

(1) *Traités de législation*, t. II, p. 267.
(2) Confucius, p. 36.

mouvement irréfléchi (1). Bentham voit aussi, dans la préméditation, l'indice d'un caractère plus dangereux (2). M. Garofalo reconnaît lui-même que « la préméditation d'un meurtre, quel qu'en soit le mobile, est inséparable d'une nature cruelle et qu'il est indéniable qu'il y a là une lésion plus grave du sentiment de pitié que lorsqu'un homme n'a fait que réagir immédiatement et sans avoir eu le temps de réfléchir » (p. 394). M. Garofalo propose encore (p. 307) de remplacer les circonstances aggravantes du vol par la considération de la cause qui a conduit l'accusé au vol. « On établirait des catégories de voleurs par instinct, par oisiveté, par suite d'une enfance abandonnée et vicieuse et d'une mauvaise compagnie, ou par le simple effet de l'imitation des exemples reçus dans leur propre famille. » Est-ce pratique ? Comment peut-on savoir si c'est telle ou telle cause qui a poussé l'accusé au vol ? Souvent plusieurs causes ont agi ensemble. N'est-il pas plus rationnel d'envisager les circonstances qui ont accompagné et aggravé le vol, telles que la nuit, la maison habitée, l'escalade, l'effraction extérieure, intérieure, la réunion de plusieurs personnes ? Est-ce que ces circonstances ne révèlent pas le degré de perversité de l'accusé en même temps que le degré du danger que sa perversité fait courir à la société ? Une fois la gravité du vol déterminée par le législateur suivant les circonstances aggravantes, les juges, dans l'application de la peine, tiendront compte des antécédents de l'accusé et trouveront des circonstances atténuantes dans les mauvais exemples, la mauvaise éducation que l'accusé aura reçus ; avec la faculté d'appréciation considérable qu'ils ont, ils pourront abaisser la peine, s'il y a lieu, dans de très fortes proportions et la mettre en rapport avec le degré de responsabilité.

Si la croyance au libre arbitre cessait d'être le fondement de la loi pénale, il serait encore nécessaire de modifier les règles relatives à la tentative. En effet, aux termes de l'article 2 du code pénal, la tentative n'est punissable que si elle a été interrompue et a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; elle cesse d'être punissable si elle a été suspendue par la volonté de son auteur. L'homme qui commence à exécuter un crime et qui abandonne spontanément son projet

(1) *Les Lois*, l. IX.
(2) *Traités de législation*, t. II, p. 273.

criminel n'encourt aucune peine ; la société lui pardonne, à cause de son repentir ; elle veut favoriser le repentir par le pardon qu'elle lui accorde, s'il s'arrête volontairement dans la voie du crime. Cette disposition suppose évidemment chez l'homme le pouvoir de diriger, de suspendre librement ses actes. Mais, si les actes de l'homme sont nécessaires, la disposition contenue dans l'art. 2 n'a plus sa raison d'être ; avec la théorie déterministe, la suspension de l'acte criminel ne peut plus être attribuée à la libre volonté du coupable, et, dès lors, il n'y a plus lieu de lui tenir compte de son désistement.

Les Chambres françaises viennent de voter une loi qui permet au juge de suspendre l'exécution de la peine, dans certains cas ; si, dans un délai déterminé, une nouvelle condamnation n'intervient pas, la première n'est pas subie ; elle est effacée par l'amendement du coupable. La loi suppose que le délinquant peut se corriger, s'il le veut, et, pour encourager son retour au bien, elle lui promet le pardon. Mais, si l'homme n'est pas le maître de sa destinée, s'il ne dépend pas de lui de changer de conduite, ce pardon ne se comprend plus. Voilà donc encore une loi sage, humaine, qui n'aurait pas été votée, si le législateur était déterministe.

Une autre conséquence fâcheuse du déterminisme serait la suppression de la honte qui s'attache au crime. Les déterministes acceptent cette conséquence : « La plupart des hommes, écrit Naigeon, haïssent le méchant ; moi, j'en ai pitié. Je n'approuve pas, *j'excuse* (1). » « La plus noble, dit M. Moleschott, la plus généreuse, la plus sainte, en un mot, la plus humanitaire de vos aspirations, c'est de délivrer le délinquant de l'ignominie du crime (2). » Le déterminisme, en effet, supprime le mal moral et le bien moral ; il dépouille l'homme honnête du mérite de ses bonnes actions, il affranchit le criminel du démérite de ses mauvaises actions. Avec la négation du libre arbitre, la louange et le blâme sont des contre-sens (3). C'est en vain que M. Garofalo prétend conserver les mots de mérite et de démérite, d'éloge et de blâme, en leur donnant une signification différente du sens ordinaire, parce qu'il désespère « d'avoir raison des préjugés qui s'y rattachent (4). » De même, dit-il, que nous avons de l'admi-

(1) Article *Fanatisme* (*La Philosophie ancienne et moderne.*)
(2) *Actes du Congrès de Rome*, p. 53.
(3) Cicéron, *du Destin*, § 17.
(4) *Criminologie*, p. 311.

ration pour les dons naturels, tels que la beauté, la grâce, et de la répugnance pour la laideur, pourquoi ne dirions-nous pas que l'homme vertueux mérite notre éloge et que le criminel mérite notre blâme ? Est-il vrai que, pour admirer ou blâmer, on ne s'inquiète pas de savoir si l'acte a été libre ? Sans doute, dans le système déterministe, la vertu reste belle, comme une belle fleur, le vice reste laid, comme une difformité ; mais le mérite de la vertu ne peut être attribué à l'honnête homme, nous n'avons pas plus à le louer qu'à louer un rosier de porter de belles roses. Dans le déterminisme, la vertu est une qualité naturelle, comme la beauté de la rose ; ce n'est plus une qualité *morale*. De même, le crime est une laideur qu'on peut haïr, sans avoir le droit de mépriser le criminel ; on ne blâme pas une plante vénéneuse de produire des poisons. Voilà pourquoi les écrivains déterministes, tout en condamnant le crime comme un acte laid , « innocentent » celui qui l'a commis (1), et veulent l'affranchir de la honte. Suivant eux, il n'y aurait pas de honte à voler, à violer, à tuer, à empoisonner !

M. Fouillée estime cependant que le crime pourrait rester honteux, même dans le cas où la société deviendrait déterministe. De même « qu'il y a une certaine honte, qui s'attache en présence d'autrui au fait involontaire pourtant d'être difforme, bossu, boiteux, nain », à plus forte raison la laideur morale inspirera-t-elle toujours une « horreur esthétique » (2). L'homme difforme peut craindre la raillerie d'un enfant ou d'un niais, mais quel est l'homme sain d'esprit qui attachera de la honte à la difformité physique ? Est-ce que cette infirmité n'augmente pas, au contraire, notre sympathie pour celui qui en souffre ? Est-ce qu'il peut venir à la pensée d'un homme sensé que le boiteux doit rougir de son état ? « N'est point répréhensible ce qui n'est point déshonnête, ni déshonnête ce qui ne vient point de nous, ni par nous, mais qui procède de la nature... Ulysse, voulant insulter Thersite, ne l'appelle point boiteux, ni bossu, ni chauve, ni tête pointue, mais lui reproche d'être babillard, indiscret, et au contraire la mère de Vulcain en le caressant lui dit : « Viens, çà, mon fils ; viens, mon pauvre boiteux (3). »

La honte n'atteint que la difformité morale. Mais, si l'huma-

(1) Georges Renard, *l'Homme est-il libre?* p. 100.
(2) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1889, p. 794.
(3) Plutarque, *Comment il faut lire les poètes.*

nité arrivait à croire que la difformité morale est fatale, comme la difformité physique, elle n'attacherait pas plus de honte à la première qu'à la seconde. La honte, le mépris ne sont pas des sentiments esthétiques, mais des appréciations morales. Pour que le criminel soit flétri par l'opinion publique, il faut que cette opinion le juge moralement responsable du crime qu'il a commis. En supprimant la responsabilité morale, le déterminisme supprimerait la honte du crime.

Est-il bien utile de délivrer le criminel de l'ignominie qui s'attache à lui et de tenir le langage suivant : « Cet homme paresseux, débauché, a tué un vieillard pour s'enrichir et se livrer à tous les plaisirs, il est plus à plaindre qu'à blâmer, le pauvre homme ! Celui-là a empoisonné sa femme pour épouser sa maîtresse, le pauvre homme ! Pourquoi le blâmer ? Celui-ci a violé un enfant et l'a tué ensuite, quel infortuné ! Vous avez tort de le mépriser ». Que deviendra la société, si des savants, s'adressant aux assassins, aux voleurs, aux empoisonneurs, s'efforcent de les tranquilliser, en leur disant : « Vos crimes sont des actes nécessaires, qui vous ont été imposés par une organisation cérébrale imparfaite ; ne vous affligez pas de la honte que le public ignorant attache à vos actes ; la société n'a pas le droit de vous mépriser » ?

La sollicitude des déterministes pour les criminels est infatigable. Ils ne se contentent pas de vouloir les délivrer de l'ignominie du crime, ils s'efforcent aussi de les affranchir des souffrances du remords. « Je plains les méchants par humanité, dit La Mettrie, et je les tranquillise par raison (1). » Et pour les tranquilliser, il leur apprend que « les remords sont des préjugés de l'éducation (2) ». Est-il bien utile de tranquilliser les malfaiteurs ? Ne serait-il pas plus sage de rassurer les honnêtes gens ? Spinoza avait déjà dit que « celui qui se repent d'une action est deux fois misérable ou impuissant (3) ». La Mettrie et d'Holbach ne se lassent pas de prodiguer les excuses aux malfaiteurs ; La Mettrie reproche à la Nature (4) de ne pas les délivrer du remords ; d'Holbach s'indigne contre la religion qui a la cruauté de les effrayer par la menace d'un châtiment dans un

(1) *Discours sur le bonheur*, p. 159.
(2) *Discours préliminaire*, p. 18.
(3) *De l'esclavage*, propos. 54.
(4) *L'Homme-machine*, p. 59.

autre monde : « Pour toi, méchant infortuné... machine désordonnée qui ne peut s'accorder avec ta nature propre ni avec celle de tes associés, ne crains pas dans une autre vie le châtiment de tes crimes (1) ! »

La honte du crime et la crainte du remords supprimées, quel frein restera-t-il pour contenir les criminels ? Le gendarme suffira-t-il pour les intimider ? Il y a tant de circonstances où celui qui veut commettre une mauvaise action peut espérer qu'il ne sera pas découvert ! Le gendarme ne suit pas les citoyens partout. On édictera des peines plus sévères, répondent les déterministes. Je constate d'abord que, dans leur système, la rigueur des peines doit s'accroître; Montesquieu avait déjà signalé cette conséquence du déterminisme (2). Mais, est-ce que les peines conservent la même puissance d'intimidation si elles cessent d'être honteuses ? Ne sait-on pas que la crainte de la honte, qui résulte aujourd'hui d'une condamnation judiciaire, agit sur les hommes autant et plus que la crainte du châtiment ? La perte de l'honneur, la tache qui s'imprime au nom d'un homme condamné, le mépris qu'il lit dans les yeux de ses amis, sont des souffrances morales autrement cruelles que la peine physique. Mais, objecte M. le Dr Lombroso, les jurisconsultes défenseurs du libre arbitre ne jugent pas l'infamie de la peine nécessaire, puisqu'ils demandent eux-mêmes la suppression des peines infamantes (3). Ce que les criminalistes spiritualistes repoussent, ce n'est pas la flétrissure morale résultant du crime et de la condamnation judiciaire, mais les incapacités juridiques qui accompagnent les peines infamantes. Loin de vouloir supprimer la honte du crime, ils estiment, au contraire, que cette flétrissure morale peut, dans bien des cas, constituer une intimidation suffisante, et que le législateur a bien fait de l'édicter comme peine morale, sans la faire suivre d'une peine physique, ou tout au moins en permettant au juge de faire surseoir à l'exécution de la peine physique pendant un délai déterminé. C'est la pensée qui a inspiré le projet qui vient d'être voté au Sénat, sur la proposition de M. Bérenger. Les anciens Égyptiens avaient fait du déshonneur une peine plus terrible que la mort, et de l'espoir d'une réhabilitation un puissant stimulant pour corriger le coupable. « Parmi les lois qui

(1) *Système de la nature*, ch. XVII.
(2) *Esprit des Lois*, l. XXIV, ch. XIV.
(3) *L'Homme criminel*, préface XIX.

concernaient les soldats, écrit Diodore, il y en avait une qui infligeait non pas la mort, mais l'infamie à celui qui avait déserté les rangs ou qui n'avait pas exécuté l'ordre de ses chefs. Si plus tard il effaçait sa honte par des actes de bravoure, il était rétabli dans son poste (1). » — Les nombreuses législations modernes qui font de la réprimande judiciaire une peine ne pourraient plus l'employer avec efficacité, si le juge perdait le droit de reprocher au prévenu sa conduite en ne croyant plus à son libre arbitre.

On objecte cependant que, dans le système déterministe, l'emprisonnement suffirait à intimider les malfaiteurs, puisque le placement des aliénés dans un asile suffit à protéger la société contre les hommes dangereux, privés de la raison. La société est suffisamment défendue contre les aliénés lorsqu'elle les enferme, parce que leur nombre ne varie pas suivant les mesures que l'on prend à leur égard. L'aliénation n'est pas volontaire; ne devient pas aliéné qui veut. La société peut donc soigner les aliénés dans les asiles sans compromettre sa sécurité; mais si l'emprisonnement des criminels était assimilé à la séquestration des aliénés, s'il n'entraînait aucune honte, croit-on qu'il exercerait encore une intimidation suffisante? Cet emprisonnement, prenant la forme d'un traitement, d'une simple mesure de défense à l'égard d'une victime de la fatalité, digne de pitié, ressemblerait à un internement dans un hôpital et n'intimiderait plus. Les déterministes de l'école italienne d'anthropologie criminelle comprennent si bien l'inefficacité d'un emprisonnement, qui cesserait d'être honteux dans leur système, qu'ils proposent à la société de se défendre par la peine de mort et la transportation.

Le désir d'affranchir les criminels de la honte du crime est inspiré par un sentiment de pitié vraiment exagéré. Quelques déterministes s'attendrissent sur le sort des criminels et demandent qu'on les soigne comme des malades. « Les médecins agiront envers les criminels comme ils agissent maintenant envers les fous reconnus dangereux et enfermés pour cause de salut public (2). » M. Georges Renard pense de même qu'on doit « assimiler les prisons aux maisons de santé, où les pensionnaires obtiennent tous les égards, toutes les facilités compatibles avec la sécurité d'autrui et avec la cure mentale qu'on essaye

(1) L. I, § 77.
(2) *Revue de philosophie positive*, sept.-octob. 1880, p. 227.

sur eux (1). » M. Lévy Brulh lui-même, qui distingue le crime de la folie, écrit cependant qu'un jour « l'humanité éprouvera à l'égard de ses criminels des sentiments analogues à ceux que lui inspirent aujourd'hui ses idiots et ses aliénés » (2).

La pitié pour les criminels est un bon sentiment, c'est même un devoir. Le christianisme fait avec raison de la charité envers les prisonniers non seulement « un point de perfection, mais d'obligation » (3). Le criminel qui subit une peine méritée est encore un homme capable de repentir, et le devoir du chrétien est de le visiter, de réveiller en lui les bons sentiments, le souvenir de sa famille et de ses heureuses années d'enfance, afin de faire naître le repentir et de sauver cette âme. Visitez donc le criminel, parlez-lui avec bonté, sans mépris, comme à un homme et non comme à une bête à face humaine; mais ne lui laissez jamais entendre que vous le plaignez comme un idiot ou un aliéné, que son malheur est immérité. N'assimilez pas le crime qu'il a commis à une maladie, à un malheur accidentel. Cette assimilation du crime à la maladie, contraire à la vérité des faits, serait dangereuse pour la morale publique et même très fâcheuse pour le condamné. En effet, le criminel comprend lui-même qu'il a mérité la peine qu'il subit par une faute volontaire ; laissez-lui le sentiment salutaire de sa faute, ne le délivrez pas de ses remords. Vous affaibliriez dans la société et dans le cœur même du coupable le sentiment de la responsabilité, si vous étendiez au crime la pitié que nous inspire la maladie. Surtout ne donnez pas toute votre pitié au criminel, gardez-en un peu pour la victime. Les philosophes, qui s'attendrissent sur le sort des assassins, oublient un peu trop facilement les souffrances que ceux-ci ont causées, dans un intérêt égoïste, pour la satisfaction de leurs passions. Si un de ces philanthropes recevait la nuit la visite d'un voleur, qui voudrait l'assassiner, je me demande s'il dirait encore qu'on doit avoir la même charité pour tous les hommes, « quelle que soit leur valeur morale » (4).

Vouloir supprimer la honte du crime et affranchir les crimi-

(1) *L'Homme est-il libre?* p. 109.

(2) *L'Idée de la responsabilité*, p. 199.

(3) Sermon de Bourdaloue sur la *charité envers les prisonniers*. — Dès le moyen âge il se forma des sociétés pour visiter les prisonniers, leur venir en aide, les assister au moment de l'exécution. Voy., dans le livre de César Cantu sur Beccaria traduit par MM. Lacointa et Delpech, un appendice fort intéressant sur les congrégations de miséricorde fondées pour assister les condamnés.

(4) Guyau, *Esquisse d'une morale*, p. 176.

nels de leurs remords, c'est encourager les malfaiteurs, augmenter le nombre de leurs victimes, c'est aussi paralyser l'action de la justice et pervertir la conscience publique. D'où vient cette indulgence excessive pour les crimes *passionnels*, qui se traduit par des acquittements trop nombreux ? A force de peindre l'homme comme un être passif, dominé par ses impressions, ses tentations, ses passions, incapable de réagir contre elles, les déterministes n'ont-ils pas affaibli le sentiment du devoir et de la responsabilité ? Comment peut-il y avoir des devoirs, si l'homme n'a pas le pouvoir de combattre ses passions ? Déjà Dugald-Stewart et le Dr Cudwort avaient constaté que la moralité publique diminue, à mesure que la croyance au libre arbitre s'affaiblit (1). Cette influence fâcheuse du déterminisme sur les mœurs publiques n'a jamais été aussi sensible que de nos jours. Tout est expliqué par l'action du climat, de la nourriture, du milieu, de l'hérédité, de la prédisposition physiologique. On est indulgent pour les passions, les vices et même pour les crimes ; le criminel n'est plus un coupable, c'est un *détraqué*, un disgracié de la nature ; on le plaint. Non moins que les crimes *passionnels*, les crimes collectifs, surtout s'ils sont politiques, inspirent le plus vif intérêt et sont assimilés à des accès de fièvre ou de folie contagieuse ; la pitié se détourne des victimes et va aux criminels ; le sens moral s'oblitère, parce que le sentiment de la responsabilité morale s'affaiblit.

Il est temps de réagir contre ces théories énervantes. Accordons notre pitié aux criminels, mais ne la séparons pas du blâme. Que la honte reste attachée à leurs crimes. Il est juste, il est utile que les criminels trouvent un premier châtiment dans le mépris qui les attend. Dans ce monde, où tant de coupables restent impunis, il faut au moins que ceux qui échappent à la justice humaine restent flétris par la conscience publique (2).

Une doctrine déterministe, qui demanderait de la pitié sans blâme pour les criminels, serait une doctrine corruptrice. Renonçons à cette compassion malsaine, qui voit dans le criminel un infirme ou un malade. Conservons, avec le sens précis que la croyance au libre arbitre leur a donné, les mots de vertu et de

(1) *Esquisse de philosophie morale*, 119.

(2) Il faut aussi que les innocents persécutés puissent dire comme Socrate : « Je mourrai injustement ; eh bien ! la honte de ma mort rejaillira sur mes bourreaux. » (Xénophon, *Mémoires*, l. IV, ch. VIII.)

crime, de récompense et de punition, d'estime et de mépris. L'humanité ne s'est pas trompée en croyant qu'il y a des hommes qui, par la droiture de leur volonté, méritent l'estime, et d'autres qui, par leur dépravation volontaire, méritent le mépris. Le législateur ne s'est pas trompé davantage en fondant la responsabilité pénale sur la responsabilité morale.

C'est en vain qu'on s'efforcerait de conserver l'idée de culpabilité sans le libre arbitre. Appelé par ses fonctions à juger les prévenus, à les blâmer, à les condamner quand il les trouve *coupables*, un magistrat positiviste doit, je le comprends, se trouver dans un bien grand embarras. « Si positiviste qu'on soit, on a besoin de croire un homme coupable (1). » La conscience et le bon sens du magistrat se révoltent à l'idée « de punir, sans indignation ni mépris, de frapper, comme fait le boucher, sans haine ni colère, tout individu nuisible réputé coupable ou non ». D'autre part, comment croire qu'un homme peut être encore coupable, s'il n'est pas libre? La responsabilité morale n'est-elle pas l'effet du libre arbitre ? Ces deux idées ne sont-elles pas indissolublement liées ? Le lien étroit qui les unit est attesté par la raison et la conscience; les philosophes positivistes eux-mêmes le reconnaissent (2). M. Tarde, cependant, estime qu'on peut séparer la responsabilité morale du libre arbitre, l'*effet* de la *cause*. Selon lui, l'association de l'idée de culpabilité et de liberté est une association « mystique » ; croire à cette association, c'est accepter un « préjugé spiritualiste, écho d'un principe théologique ».

Jusqu'ici les déterministes, tout en prétendant, sans preuve, que la croyance au libre arbitre est une illusion, reconnaissaient que cette illusion avait toujours existé (3). M. Tarde, au contraire, pense que cette croyance est d'origine récente, qu' « elle ne remonte pas plus haut que les querelles du moyen âge sur la prédestination (4) ». Comment! l'idée de liberté morale ne remonterait pas au delà du moyen âge ! Elle ne se trouve pas dans Aristote, Cicéron, Sénèque, Plutarque, etc., etc.! Elle n'est point mentionnée dans la Bible, dans les lois de Manou, dans les préceptes de Zoroastre et de Confucius ! Quelle est la signification du péché ? Quel est le sens de

(1) Tarde, qui, on le sait, est juge d'instruction à Sarlat.
(2) *Actes du 2e congrès international d'anthropologie criminelle*, p. 355 et suiv.
(3) *Actes du 2e congrès*, p. 355.
(4) *Ibid.*, p. 348.

ce passage de la Bible, qui est dans un des premiers chapitres de la *Genèse* : « Si vous faites bien, n'en serez-vous pas récompensé? et si vous faites mal, ne porterez-vous pas aussitôt la peine *de votre péché?* Mais votre concupiscence sera sur vous, et *vous la dominerez* (1). » Comment l'homme dominerait-il sa concupiscence, s'il n'était pas une force libre ? Que signifie encore cet autre passage : « Dieu, dès le commencement, a créé l'homme et *il l'a laissé dans la main de son propre conseil...* La vie et la mort, le bien et le mal, sont devant l'homme ; *ce qu'il aura choisi* lui sera donné (2). »

Il ne faut pas non plus oublier que la croyance au libre arbitre était dans la conscience humaine, avant que la question fût agitée dans les écoles de philosophie. La conscience humaine n'est pas créée par les écoles ; la morale existait avant les moralistes. « Dans la morale, comme dans l'art, la pratique devance la théorie. Il y a une morale instinctive antérieure à la morale raisonnée des philosophes, comme la poésie est antérieure à la poétique » (3).

M. Tarde pense, cependant, que l'idée de responsabilité morale et pénale, comme l'idée de liberté, est d'origine récente, qu'au début des sociétés la responsabilité était collective. Il est exact que, chez les peuples primitifs, une famille lésée par le meurtre de l'un de ses membres se vengeait en tuant un homme de la famille adverse, ou en lui prenant une « valeur d'homme », ce qui souvent équivalait à la ruiner. Les parents de l'offenseur devaient contribuer au paiement de la composition, de même que les parents de la victime devaient la recevoir. Il y avait *solidarité* des deux côtés. Par suite de l'absence ou de la faiblesse du pouvoir social, les membres d'une même famille, d'une même tribu, s'unissaient pour se défendre, comme le font aujourd'hui les membres d'une nation. La composition imposée à la famille de l'agresseur était un véritable traité de paix, mettant fin aux hostilités.

Mais cette responsabilité collective, qui n'était autre que la solidarité sociale, n'excluait pas la responsabilité personnelle du *pécheur* devant la divinité, et celle du criminel devant le chef de la famille ou de la tribu ; elle s'y ajoutait, comme aujourd'hui. Si le chef ou les représentants de la nation à laquelle

(1) *Genèse*, ch. IV, 7.
(2) *Ecclésiastique*, ch. XV, 14, 18.
(3) Louis Ménard, *la Morale avant les philosophes.*

nous appartenons, offensent un peuple voisin, qui nous déclare la guerre et nous impose une contribution de guerre, est-ce que nous ne sommes pas soumis à l'obligation de payer de notre sang et de notre argent les fautes de nos concitoyens ? Si une offense est adressée à un Européen par un ou plusieurs membres d'une peuplade africaine, est-ce que le gouvernement européen ne demande pas une réparation à toute la tribu ? Donc, on le voit, les idées de solidarité et de responsabilité personnelle n'ont pas subi les variations qui sont alléguées. A l'origine des sociétés, comme aujourd'hui, la solidarité se conciliait avec *la personnalité des peines*, qui était reconnue par les législations primitives (1). Alors, comme aujourd'hui, l'humanité ne se demandait pas seulement *où* est la cause, mais quelle est la cause du crime ? « Nous disons, écrit M. Tarde, en voyant un assassin qui vient de commettre son crime : c'est dans ce cerveau, dans cette âme que gît la cause de cet homicide. Il y a quelques siècles, nous aurions dit plus vaguement : c'est dans cet individu ; et, à une époque plus reculée encore, où l'individu était lié à sa famille comme le membre au corps, nous aurions dit plutôt : c'est dans telle famille (2). » Comment ! nous aurions dit cela ! Nous n'aurions pas distingué la solidarité familiale de la responsabilité personnelle de l'assassin ! Lorsque Manou disait que le voleur doit courir vers le roi, afin de demander la punition qu'il a méritée, pourquoi ne s'est-il pas avisé de dire : la famille du voleur doit courir vers le roi, afin de demander la punition qu'elle a méritée ? Au lieu d'écrire que « l'homme recoit seul la récompense de *ses* bonnes actions et la punition de *ses* méfaits (3), pourquoi n'a-t-il pas ordonné que la famille du coupable recevrait la punition des méfaits de l'un de ses membres ? Pourquoi Moïse prescrit-il de punir celui *qui a fait la faute*, celui qui « mérite d'être battu » (4) et ne songe-t-il pas à punir la famille de celui qui a fait la faute ?

Après avoir vainement cherché à établir que les idées de liberté et de responsabilité personnelle sont de date récente, M. Tarde s'efforce de prouver que ces deux notions peuvent être séparées, puisque le législateur les sépare lui-même. Le législateur, selon

(1) Voir les textes cités p. 28 de ce livre.
(2) *La Philosophie pénale*, p. 87.
(3) *Lois de Manou*, IV, 240.
(4) *Deutéronome*, XXV, 2.

lui, ne se préoccupe pas du libre arbitre lorsqu'il punit le criminel (1). Cependant, l'article 64 de notre code pénal et les articles des codes italien, allemand, belge, hollandais, hongrois, etc., que j'ai cités dans le chapitre précédent, disent expressément que la responsabilité pénale est fondée sur le libre arbitre.

Une autre raison détermine encore M. Tarde à séparer la responsabilité morale et pénale du libre arbitre, c'est l'impossibilité, d'après lui, de concilier les divers degrés de la responsabilité avec le libre arbitre, qui, s'il existe, doit être absolu. Cependant, pour croire à la liberté, il n'est pas nécessaire de la supposer absolue (2). Descartes, il est vrai, pense qu'elle peut « en quelque sens sembler infinie. » (*Les Principes de la Philosophie*, Ire Partie, § 35; voy. aussi *IV Méditation.*) Mais la liberté humaine, comme toutes les autres facultés, ne peut être que relative; je me suis efforcé de l'établir ci-dessus, p. 286, 369, 405.

Le législateur, qui fonde la responsabilité pénale sur le libre arbitre, ne croit pas manquer à la logique, et n'y manque pas en effet, en admettant différents degrés de responsabilité et le principe des circonstances atténuantes. L'article 463 du code pénal se concilie parfaitement avec l'article 64 du même code.

Si le libre arbitre n'est pas le fondement de la responsabilité morale, où trouvera-t-on enfin ses véritables bases, restées inconnues jusqu'à présent? Dans l'*identité personnelle* et l'*identité sociale*, répond M. Tarde, « pour que, dit-il, chez l'auteur d'un acte nuisible à autrui ou contraire au vouloir d'autrui, le sentiment de la faute prenne naissance et que chez les spectateurs et les juges de cet acte les sentiments corrélatifs de l'indignation, du blâme, du mépris apparaissent, ces deux conditions sont nécessaires. Premièrement, il faut que l'auteur de cet acte se juge et soit jugé le même, au moment ou il s'accuse et où on l'accuse, qu'au moment où il a agi; en d'autres termes qu'il s'attribue à lui-même, avec ou sans raison d'ailleurs, l'acte en question et non à des causes organiques ou physiques extérieures à sa personne. En second lieu, il faut que cet homme se juge et soit jugé appartenir à la *même* société que ses accusateurs et, d'abord, que ses victimes » (3).

(1) *La Philosophie pénale*, p. 107. Voy. ci-dessus p. 355, 349.

(2) M. Naville a parfaitement montré que « la liberté humaine est [illegible] parce que son exercice est soumis à des conditions physiologiques ». (*Le Li*[illegible]7.)

(3) *Actes du 2e Congrès*, p. 95.

Que l'identité personnelle soit une condition de la responsabilité morale, cela n'est pas douteux. Pour que l'homme soit punissable, il faut qu'il ait le sentiment de son identité, qu'il puisse s'attribuer l'acte qui lui est reproché. C'est là l'évidence, et les spiritualistes, qui fondent la responsabilité sur le libre arbitre, ne la séparent pas de l'identité. L'identité personnelle est une *condition* de la responsabilité et non sa *base*. M. Tarde espère en faire une base, en exigeant que l'identité personnelle persiste dans l'intervalle de l'acte à l'accusation (1). C'est la persistance de l'identité dans cette période qui, selon lui, rend l'homme responsable. Le *moi*, dit-il, change souvent; l'essentiel est de ne pas prendre un *moi* pour un autre.

Ainsi, ajoute l'auteur, « la folie nous rend irresponsables parce qu'elle nous *désassimile* et parce qu'elle nous *aliène*, parce qu'elle nous fait étrangers à notre milieu et parce qu'elle nous fait étrangers à nous-mêmes » (2). Dans la folie, suivant M. Tarde, un *moi* parasite vient se greffer sur le *moi* normal; il y a alors un *moi* sain à côté d'un *moi* morbide, ou bien encore des portions de *moi* sain et des parties de *moi* morbide. « Tel acte, en apparence délictueux, imputé à la totalité d'un individu, pour ainsi dire, émane d'une faible portion de lui-même et d'une portion malade d'une personne commensale, il est vrai, d'un même cerveau, mais profondément distincte de sa personne vraie (3). »

Il est vrai que, dans l'aliénation, l'homme n'est plus lui, qu'il est autre (4), parce qu'il a perdu la raison et le libre arbitre. Dans la folie, « nous devenons comme étrangers à nous-mêmes ; nous sommes hors de nous; c'est là l'aliénation (*alienus a se*), la démence (*amens a mente*), la folie dont les divers degrés sont les degrés même de la perte de la liberté » (5). Mais c'est une erreur de croire que l'aliéné perd son identité et que la maladie substitue un *moi* à un autre *moi*. C'est toujours le même *moi* qui subsiste, seulement ce *moi* est altéré par la maladie, qui emporte la liberté, en détruisant les conditions physiologiques dans lesquelles elle s'exerce. Lorsque le fou revient à la santé, il se rappelle son ancien état morbide ; il sent qu'il est le même

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1891, p. 855.
(2) *La Philosophie pénale*, p. 155.
(3) *Actes du 2e Congrès*, p. 199.
(4) Aliéné vient de *alius*, autre.
(5) V. Cousin, *Introd. aux œuvres de Maine de Biran*. (*Fragments de philosophie contemporaine*, p. 301.)

homme que celui qui était autrefois malade. Il ne faut donc pas prendre des altérations de la personnalité pour des *moi* différents. Ainsi que l'a dit M. Manouvrier, en réponse à la théorie de M. Tarde, « on s'aperçoit que l'auteur s'est simplement laissé trop influencer par ses acquisitions pathologiques et qu'il est hanté par le souvenir du cas extraordinaire de Félida, chez laquelle existait une sorte de dédoublement de la personnalité » (1). Même chez cette femme hystérique, le dédoublement de la personnalité n'est qu'apparent ; ainsi que l'a écrit M. le Dr Azam, qui a observé Félida, « le dédoublement de la personnalité n'était qu'une exagération du somnambulisme, un somnambulisme total » (2). Si la loi pénale, d'accord avec la loi morale, déclare l'aliéné irresponsable, ce n'est point parce qu'il y a chez lui substitution d'un moi à un autre moi, mais seulement un état pathologique, qui le prive de l'exercice de sa raison et de son libre arbitre. « La liberté étant précisément notre vraie personnalité, le même coup qui frappe la liberté en nous emporte l'homme (3). »

Ce n'est point, d'ailleurs, ainsi que le croit M. Tarde, la persistance de l'identité dans l'intervalle de l'acte à l'accusation qui rend l'homme responsable, et le changement de caractère dans cet intervalle qui le rend irresponsable. C'est *au moment où l'acte criminel est commis* qu'il faut apprécier l'état mental de son auteur. En effet, chez le fou, l'identité persiste dans l'intervalle de l'acte à l'accusation. Donc, ce n'est pas cette persistance de l'identité dans cette période qui produit la responsabilité. Je suppose, au contraire, qu'un homme sain d'esprit commette un crime et qu'il devienne fou ensuite ; par suite de ce changement de caractère depuis le crime, cesse-t-il d'être responsable ? Nullement ; on attendra seulement, pour le juger, qu'il soit revenu à l'état normal, afin de ne pas gêner la liberté de sa défense, et alors on le condamnera. J'ai vu le cas se produire ; c'est une pratique judiciaire constante.

Donc, l'identité personnelle, « persistant chez le malfaiteur dans l'intervalle de l'acte à l'accusation », ne serait pas un moyen de distinguer le responsable de l'irresponsable ; elle ne servirait même pas à établir une démarcation entre le fou et le criminel. C'est au moment où le crime est commis [illegible]

(1) *Actes du 2e congrès*, p. 370.
(2) *Revue scientifique*, 2 août 1890.
(3) V. Cousin, *ibid.*, p. 300.

rechercher si le criminel est lui-même ou s'il est *aliéné*. Mais alors, voici de nouvelles difficultés. Je suppose qu'un idiot de naissance commette un crime ; son état psychique n'a pas changé depuis sa naissance jusqu'au crime ; il est bien toujours le même, et cependant, malgré cette persistance de l'identité personnelle il est irresponsable. Autre exemple en sens contraire : après avoir été longtemps laborieux, attaché à ses devoirs, un homme devient paresseux, égoïste, criminel ; son caractère a changé, il n'est plus le même homme, et cependant il reste responsable. Je suppose encore qu'un criminel se repente et revienne à de meilleurs sentiments ; devrons-nous le déclarer irresponsable, à cause de ce changement ? Oui, répond M. Tarde, « une âme nouvelle est entrée dans l'âme antérieure, y a grandi et l'a refoulée. Conformément à nos principes, nous dirons que dans ce cas l'âme régénérée doit être reconnue irresponsable des fautes commises par l'autre » (1). Comment ! à chaque changement de sentiment et de conduite, il y a substitution d'une âme à une autre ! La religion et la morale disent bien que le repentir lave l'âme de la souillure de la faute ; mais, on n'avait pas encore poussé la métaphore au point de dire que l'âme qui se repent est irresponsable des fautes commises par l'âme coupable. Que répondrait M. Tarde, si, au moment où il reproche à un prévenu le vol qu'il a commis, celui-ci lui disait : « J'ai commis ce vol, c'est vrai, j'ai été un grand coupable, mais aujourd'hui je ne suis plus ce coupable, je me repens ; une âme nouvelle est entrée dans mon âme antérieure, y a grandi et l'a refoulée. Conformément à vos principes, l'âme régénérée doit être reconnue irresponsable des fautes commises par l'autre. Vous ne pouvez demander compte à mon âme régénérée du vol que mon âme coupable a commis ; adressez-vous à cet ancien *moi* criminel. » Je suppose que M. Tarde lui répondrait : « Votre *moi* coupable est logé dans le même corps que votre *moi* régénéré ; j'acquitte le *moi* régénéré, mais je condamne l'ancien *moi* coupable à six mois d'emprisonnement. Gendarme, emmenez le prévenu (2). »

(1) *Actes du 2e Congrès*, p. 100.

(2) Et le voleur n'aura que la consolation de dire comme Sosie :

De moi je commençais à douter tout de bon...
Pourtant quand je me tâte et que je me rappelle,
Il me semble que je suis moi...
Tes coups n'ont point en moi fait de métamorphose.
Et tout le changement que je trouve à la chose,
C'est d'être Sosie battu.

Le principe de l'*identité personnelle*, qui est utile comme complément de la liberté, mais qui est insuffisant sans elle, peut-il servir de base à la responsabilité, lorqu'on y joint l'*identité sociale* ? Que faut-il entendre par la similitude sociale ? Veut-on dire que « le malfaiteur sera pleinement responsable... toutes les fois qu'il sera forcé au fond de son cœur, en vertu de la conception du bien et du mal, qu'il a reçue de son milieu honnête, de blâmer lui-même l'acte qu'il a commis » (1) ? Cette condition de la responsabilité n'est pas nouvelle. Il est évident que l'homme n'est responsable moralement, et même pénalement, en matière de crime et de délit de droit commun, que s'il a cru mal faire, que si sa conscience a blâmé l'acte qu'il a commis. Les moralistes et les législateurs sont d'accord sur ce point : il n'y a pas de culpabilité morale sans intention mauvaise. Seulement, qu'est-ce que M. Tarde entend par la conception du *bien* et du *mal*, suivant laquelle l'homme doit juger ses actions ? « L'individu appelle mal ce qui fait souffrir tout le monde et aussi ce qui fait plaisir à quelques-uns en faisant peine à la plupart des autres ; il appelle bien ce qui plaît à tous et aussi ce qui nuit à la minorité ou à l'*infériorité*, mais est utile à la majorité ou à la supériorité, car, en temps d'aristocratie ou d'absolutisme, l'intérêt égoïste du chef seul fait contrepoids à l'intérêt de tous ses sujets, aux yeux même de ceux-ci (2). » En d'autres termes, le bien est ce qui est utile à la société, le mal ce qui lui est nuisible ; c'est la définition qu'en donnent les utilitaires Volney, Bentham ; ainsi entendu, le bien et mal *moral* s'évanouit, il ne reste plus qu'un bien et mal *physique*, ou *sensible* (3). Cette conception du bien et du mal *sensible*, d'après M. Tarde, est donnée à l'homme par son milieu ; elle est développée en lui par « les joies de la sympathie et les peines de l'antipathie ». La thèse des utilitaires se combine ainsi avec celle d'Adam Smith, qui, on le sait, faisait de la conscience une métamorphose de la sympathie, et avec le système de Darwin qui fait dériver le sens moral des instincts sociaux.

(1) *La Philosophie pénale*, p. 105.

(2) *Ibid.*, p. 101.

(3) Volney, *la Loi naturelle*, ch. IV. « D. Qu'est-ce que la *vertu* selon la loi naturelle ? R. C'est la pratique des actions utiles à l'individu et à la société. — D. Quest-ce que le *vice* selon la loi naturelle ? R. C'est la pratique des actions nuisibles à l'individu et à la société. — D. Est-ce que la *vertu* et le *vice* n'ont pas un objet purement spirituel et abstrait des sens ? R. Non : c'est toujours à un but *physique* qu'ils se rapportent en dernière analyse, et ce but est toujours de détruire ou de conserver le corps. »

« Il existe en nous, dit M. Tarde, des sentiments originaux, qu'on appelle la gratitude ou l'indignation, l'admiration ou le mépris, l'amour ou la haine, et des jugements d'éloge ou de blâme, qui condensent ces sentiments. Ces sentiments et ces jugements sont le fruit d'une longue évolution historique, mais surtout le développement naturel de germes posés au cœur des sauvages les plus primitifs dans leurs relations domestiques, ou plutôt, comme Darwin et Comte l'ont montré, dans le cœur de *tous les animaux sociables*, sociables précisément parce qu'ils étaient doués de ces manières de sentir (1). » Dire que les sentiments de sympathie et d'antipathie, d'admiration et de mépris ont produit les jugements moraux, l'idée de culpabilité de démérite ou de mérite, c'est prendre l'*effet* pour la *cause*. L'admiration ou le mépris sont des jugements moraux, avant d'être des sentiments moraux ; ces jugements, portant sur le mérite ou le démérite, impliquent chez nous la conviction que l'homme vertueux a fait le bien, pouvant faire le mal, et que le coupable a fait le mal, lorsqu'il pouvait faire le bien. En réduisant la morale à des sentiments « momentanés et passagers », en disant que « la moralité et l'immoralité humaine sont simplement la possibilité de ces émotions » (2), M. Tarde supprime la loi morale absolue. Il ne faut pas dès lors s'étonner de l'importance excessive qu'il attibue à l'imitation. Le rôle du milieu social, des exemples est considérable, mais il ne va pas jusqu'à créer la conscience. Notre appréciation morale peut différer de celle de nos concitoyens. Un homme blâmé et même condamné par ses compatriotes, comme Socrate, n'est pas nécessairement un coupable ; il peut conserver la conscience de son innocence. Il est bon d'avoir l'estime des autres ; il vaut encore mieux avoir la sienne. Le meilleur juge de nos actions n'est pas l'opinion, mais notre conscience ; il est en nous-même. C'est pour avoir préféré l'approbation de leur conscience à celle de leurs concitoyens, que tant de héros et de saints ont sacrifié leur vie.

M. Tarde pense, au contraire, qu' « une condition indispensable pour que le sentiment de la responsabilité morale et pénale s'éveille, c'est que l'auteur et la victime d'un fait soient plus ou moins compatriotes sociaux, qu'ils présentent un nombre suffisant de ressemblances d'origine sociale, c'est-à-dire imita-

(1) Tarde, *Revue scientifique*, 21 mars 1891.
(2) *Ibid.*, p. 379 ; *Actes du 2e congrès*, p. 350.

tive (1). » Cependant, si un Français, dans une colonie, tue un nègre pour le voler, est-ce que l'idée de sa culpabilité ne s'éveillera pas en lui et en nous, bien que l'assassin et sa victime ne soient pas des « compatriotes sociaux » ? Le criminel ne se sent pas seulement responsable devant ses semblables, mais encore devant sa conscience, devant Dieu et devant l'humanité (2). Le code d'instructions criminelle — ai-je besoin de le rappeler ? — n'attache aucune importance à la similitude sociale ; « tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. » (Article 5.)

En exigeant que l'auteur d'un crime ressemble à ses coassociés pour être responsable, on arrive aux conséquences les plus étranges. En effet, si « la similitude est une condition essentielle de la responsabilité au sens moral du mot » (3), s'il suffit d'être « désassimilé », pour être irresponsable, pourquoi ne déclarerait-on pas irresponsables tous les criminels ? En effet, il n'y a chez eux ni identité personnelle, ni similitude sociale ; ils ont changé de caractère en devenant criminels et sont devenus très différents des honnêtes gens. Dans le système de M. Tarde, le traître lui-même, n'ayant plus de sentiments communs avec ses concitoyens, devient, de son propre aveu, irresponsable ; il sera « traité comme un monstre plus haïssable que responsable, plutôt à éliminer qu'à punir » (4). Voici une autre conséquence non moins étrange de la nouvelle théorie de la responsabilité : « Dès qu'une passion désordonnée et irrésistible pousse cet homme, soit à une occupation étrangère ou contraire à tous les métiers, soit à une satisfaction intense et démesurée opposée aux plaisirs sociables et licites d'autrui : dès cet instant, cet homme cesse d'appartenir à la société ; il se désassimile en même temps qu'il s'aliène (5). » Voilà pourquoi il est irresponsable ! L'école italienne d'anthropologie pense que le criminel est punissable, parce qu'il n'est pas notre semblable ; M. Tarde, au contraire, estime qu'il n'est pas responsable, lorsqu'il cesse d'être notre semblable, quand il est « désassimilé ».

On le voit, dès qu'on sépare la responsabilité morale du libre

(1) *La Philosophie pénale*, p. 88.
(2) Voy. ci-dessus p. 39, 326, 329, 305.
(3) *La Philosophie pénale*, p. 105.
(4) *Ibid.*, p. 108.
(5) *Ibid.*, p. 91.

arbitre, on ne peut trouver de bases à l'idée de culpabilité. Les idées d'*identité personnelle* et de *similitude* sociale ont leur valeur ; elles ont été développées avec beaucoup d'ingéniosité, mais elles ne peuvent servir de fondement à la responsabilité morale et pénale. Rien n'est plus clair que l'idée de culpabilité liée au libre arbitre. Peut-on en dire autant de la nouvelle théorie ? Séparée de la croyance au libre arbitre, l'idée de culpabilité n'a plus de sens ; ce ne sont pas seulement « les théologiens et les métaphysiciens » qui le disent ; les positivistes eux-mêmes, à l'exception de M. Tarde, le reconnaissent. Aussi sont-ils les premiers à repousser la nouvelle théorie de la responsabilité comme inconséquente, illogique (1). On ne peut, en effet, ni blâmer, ni punir l'homme qui n'est pas libre. « Ces vérités morales sont autant de premiers principes, et, pour tout esprit sans préjugé, elles sont aussi évidentes que les axiomes mathématiques. La morale n'a pas d'autres bases (2) » ; la pénalité non plus n'en a pas d'autres.

(1) *Actes du 2e congrès*, 357,371. La *Revue scientifique* (n° 14 mars 1891) reproche à M. Tarde de n'avoir pas osé déduire toutes les conséquences logiques du positivisme. La *similitude sociale* lui paraît, en outre, une illusion comme la liberté. Un autre positiviste, M. le Dr Féré, pense aussi que « la notion de l'identité n'est point très positive... elle ne s'appuie sur aucun fait biologique. » (*Actes du 2e congrès*, 375.) Les positivistes, conséquents avec leur système, ne veulent pas conserver l'apparence de la responsabilité morale ; la pénalité, suivant eux, n'a qu'un fondement, l'utilité sociale. « Au début de l'humanité, la peine était un simple réflexe de défense, les *tyrans* et les *religions* (toujours les tyrans et les religions ! M. Tarde, cependant, remplace les tyrans par les métaphysiciens), l'ont dévoyée de ce sens simple pour en faire une vengeance et une punition. » (*Revue scientifique*, 14 mars 1891.)

(2) Reid, *Essais sur les facultés de l'esprit humain*, t. IV, 227.

CHAPITRE XVIII

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET LA PEINE

L'école italienne d'anthropologie criminelle est une des nombreuses théories qui veulent séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale. Dans un précédent chapitre, j'ai étudié la partie de cette doctrine qui est relative à l'explication du crime. Le moment est venu d'examiner les réformes qu'elle veut introduire dans le code pénal et le code d'instruction criminelle.

Le but de cette école est d'appliquer les principes généraux du darwinisme à la législation pénale ; elle veut remplacer la responsabilité morale par les lois naturelles de la *sélection* et de l'*adaptation*. A ses yeux, le droit de punir est une fonction sociale, ayant pour but l'élimination des éléments antisociaux. La société est un organisme qui réagit contre le crime par la pénalité. « La réaction consiste dans l'exclusion du membre dont l'adaptation aux conditions du milieu ambiant s'est manifestée incomplète ou impossible (1). » Le crime, étant le résultat d'une anomalie physique et psychique, est le signe d'une impossibilité d'adaptation à la vie sociale ; le criminel est une bête malfaisante, il faut l'éliminer. La société ne punit plus, elle *élimine* les hommes dangereux, qui ne sont plus nos semblables, mais de véritables monstres à face humaine.

La peine de mort, étant le moyen d'élimination le plus efficace, a toutes les préférences de l'école italienne. Elle sera appliquée aux criminels entièrement privés du *sentiment de pitié* (2) ; l'absence totale de ce sentiment est une anomalie organique, congénitale pour M. le Dr Lombroso, ou tout au moins une anomalie psychique permanente, pour M. Garofalo ; elle « rend le délinquant pour toujours insusceptible de la vie sociale ». « Par ce moyen, le pouvoir social produira artificiellement une sélection analogue à celle qui se produit spontanément dans l'ordre

(1) Garofalo, *Criminologie*, p. 231.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 235.

biologique par la mort des individus non assimilables aux conditions particulières du milieu ambiant où ils sont nés ou au sein duquel ils ont été transportés (1) ». La peine de mort sera un moyen *d'épurer* l'humanité ; on fera de l'échafaud un instrument de sélection artificielle. Avec quelle admiration les anthropologistes italiens rappellent les effroyables exécutions d'Henri VIII et d'Elisabeth, qui ont réalisé en Angleterre une importante sélection ! Ils font des vœux pour que cette œuvre d'épuration de la race soit continuée (2). « L'échafaud auquel on conduisait chaque année des milliers de malfaiteurs, dit M. Garofalo, a empêché que la criminalité ne soit, de nos jours, plus répandue dans la population. Qui est-ce qui peut dire ce que serait aujourd'hui l'humanité si cette sélection ne s'était pas opérée, si les délinquants avaient pu prolifier, si nous avions parmi nous la descendance innombrable de tous les voleurs, de tous les assassins des siècles passés ?... Pourquoi cette œuvre séculaire d'épuration ne se poursuivrait-elle pas ? » (*Criminologie*, p. 269, 270.)

Sans doute, la peine de mort a pour effet de purger la société des grands malfaiteurs ; mais ce résultat utile ne doit pas être confondu avec le *but* que se propose le législateur. Ce but est la protection de la société et non l'épuration de la race. Pour maintenir la sécurité publique, dans quelques cas exceptionnellement graves, la justice sociale a le droit d'enlever la vie à de grands coupables. Mais est-il nécessaire de dire que la peine de mort ne doit pas être prodiguée, qu'il faut la réserver pour un petit nombre de crimes très graves, que tous les criminels privés du sentiment de pitié ne sont pas incorrigibles ? « Vray est, disait L'Hospital, qu'il faut retrancher le membre pourry, mais c'est quand il n'y a plus d'espérance de guarison... Autrement ce serait comme qui enterrerait son enfant vif et malade, sans essayer les moyens de le guarir... La médecine tend à la guarison, ainsi fait la justice. » C'était aussi ce que disait Sénèque : « Même les vipères et les serpents d'eau funestes par leurs coups et leurs morsures, nous ne les écraserions pas, si, comme les autres ani-

(1) Garofalo, *Criminologie*, p. 232.

(2) *Id.*, *ibid.*, 269, 270. — D'après le lord chancelier Fortescue, « sous le règne de Henri VIII on mit à mort pour toutes espèces de délits 72,000 personnes, boucherie d'hommes à laquelle on ne saurait comparer que les sacrifices humains des rois nègres du Dahomey et des Achantis. » D'Olivecrona, *De la peine de mort*, p. 20. « Nous pendions pour tout, dit M. Charles Philips... pour vol d'un mouton... »

maux, nous pouvions les apprivoiser et les empêcherd'être malfaisants pour nous et les autres. » (*De la Colère*, l. II, ch. XXXI.)

Est-il nécessaire de démontrer que l'homme criminel qui a violé le sentiment de pitié n'est pas une vipère toujours et nécessairement malfaisante, mais un homme déchu, coupable, qui, tout en méritant d'être puni, ne perd pas sa qualité d'homme? En punissant les coupables, la justice ne doit pas oublier qu'elle a devant elle des hommes, elle ne peut pas les traiter comme des animaux, renoncer à tout espoir d'amendement, et les éliminer avec une implacable cruauté, afin d'épurer la race. Le but de la pénalité est le maintien de la sécurité publique, la protection des droits et non l'épuration de la race. Il faut laisser à la politique le mot dangereux d'*épuration*, qui sert à masquer les proscriptions et les iniquités. Je ne crois pas que la société puisse faire de la peine « une méthode de sélection, semblable à certains égards aux procédés des éleveurs et qui aurait son effet dans l'avenir » (1). Si les criminels étaient des animaux à visage humain, j'admettrais avec l'école italienne, avec M. Ribot, Taine (2), John Stuart Mill qu'on peut les éliminer, pour épurer la race. Mais l'observation que je fais tous les jours des criminels ne me permet pas de croire à l'existence d'une race de monstres humains voués au crime par des anomalies organiques et psychiques permanentes (3).

Quelques criminalistes poussent si loin l'assimilation des criminels à des bêtes malfaisantes, et sont tellement persuadés de l'hérédité du crime qu'ils proposent d'empêcher les criminels de procréer. L'épuration de la race serait incomplète, si on permettait aux délinquants de se reproduire. De même qu'une vipère produit une vipère, le criminel engendre nécessairement un criminel. *Similia ex similibus nascuntur*. La proposition d'empêcher les criminels de procréer a été faite depuis longtemps par le Dr B. Thompson (4). Elle a été reproduite par M. le Dr Boëns (5)

(1) *L'Hérédité*, par H. Ribot, 4e édition, p. 381.

(2) M. Taine, en effet, estime qu'il faut détruire les criminels, « aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront des orangs-outangs. » (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, p. 187. V. aussi *Philosophie de Hamilton*, p. 560.)

(3) « Il n'y a point d'homme qui soit naturellement farouche et insociable; si quelqu'un le devient, c'est en s'abandonnant au vice, qui le porte à agir contre la nature; et il peut même s'apprivoiser de nouveau en contractant de nouvelles habitudes et en changeant de lieu et de manière de vivre.» (Plutarque, *Vie de Pompée*.)

(4) V. Despine, *De la Folie*, p. 653.

(5) *Revue de philosophie positive*, juillet-août 1879, p. 95. *Criminologie*, p. 269.

et par M. Garofalo. « L'antiquité, écrit M. Garofalo, punissait implacablement les fils à cause des fautes de leurs pères. Notre époque plus civilisée devrait seulement empêcher la procréation d'individus qui, suivant toute probabilité, seront des êtres méchants et abrutis... Les générations futures pourront reprocher amèrement à la nôtre d'avoir laissé germer des semences infectes, qu'il aurait fallu extirper, et qui auront produit de nouvelles et plus nombreuses légions de délinquants. » Comment empêcher la reproduction des criminels? Est-ce seulement par la mort ou par l'internement perpétuel, comme le propose M. Garofalo? N'y a-t-il pas aussi un autre moyen chirurgical, qui peut produire l'infécondité? On imposera cette opération au criminel comme on l'impose à certains animaux. « Le microbe reproducteur doit pouvoir être stérilisé et l'ovule frappé d'arrêt de développement (1). »

Qui le croirait? L'idée d'épurer l'humanité par la pénalité a été proposée dans l'antiquité par Platon. Ce grand philosophe, qui n'est pas toujours aussi idéaliste qu'on le dit, assimile l'Etat à un berger qui épure son troupeau en séparant les bêtes saines et vigoureuses de celles qui sont faibles et malades, comme si les citoyens étaient des moutons, et l'Etat le berger de ce troupeau! Convaincu « qu'en politique comme en médecine les meilleurs remèdes sont les plus douloureux, » il propose d'épurer la société par la mort ou l'exil « des grands criminels qu'aucun autre remède n'a pu guérir et qui sont très nuisibles au bien public (2) ». Seulement, à la différence des anthropologistes terministes, qui ne se préoccupent que de l'utilité sociale, Platon propose de faire cette épuration « suivant les règles de la plus sévère justice » et de n'appliquer la peine de mort ou l'exil qu'à un petit nombre de grands criminels réellement incorrigibles et très dangereux (3). La justice sociale, au contraire, telle que l'entend l'anthropologie criminelle, n'est qu'une *justice de débarras*, un instrument aveugle d'épuration.

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1890, p. 237.

(2) *Les Lois*, l. V, p. 269 de l'édition Chauvet et Saisset.

(3) Néanmoins, cette idée d'épurer la société et d'assimiler les hommes à des moutons a conduit Platon à des conclusions singulières. Il propose de pratiquer aussi « une purification plus douce » en congédiant « avec les plus grandes démonstrations de bienveillance ceux que l'indigence réduit à se donner des chefs, et qui n'ayant rien, sont tout prêts à s'emparer des biens de ceux qui ont quelque chose, on s'en défait, dis-je, comme d'un mal engendré dans l'État, en couvrant ce renvoi du prétexte honnête de fonder ailleurs une colonie. »

Malgré sa tendance à appliquer la peine de mort, comme le moyen le plus sûr d'élimination, à la race des criminels marquée par des anomalies physiques et psychiques, l'école italienne recule devant ces horribles boucheries ; elle propose de réserver la peine de mort pour ceux, et le nombre en est considérable, qui ont violé le sentiment de pitié. A l'égard de presque tous les autres criminels, la transportation réalisera la sélection par rapport au milieu d'où ils sont éliminés. La transportation est proposée par M. Garofalo, pour le viol, les blessures suivies de mutilation et des délits moins graves, tels que la calomnie, les sévices sur une personne incapable de se défendre (p. 396). Par une première condamnation, les criminels de cette catégorie seront relégués dans une colonie de l'État pour un temps indéterminé, avec une période d'observation de cinq à dix ans, l'amendement des condamnés étant possible à la rigueur, quoique très douteux. En cas de récidive, ils seront transportés et abandonnés dans une contrée déserte ou habitée par des sauvages (p. 387). Quant aux voleurs, incendiaires, escrocs, et faussaires non aliénés, mais ayant un instinct criminel (soit une névrosthénie morale, selon M. Benedick), que leur improbité soit congénitale ou qu'ayant commencé par être fortuite, elle soit devenue incorrigible, ils doivent être transportés dans une terre éloignée, une colonie naissante, où la population soit encore espacée, et où le travail assidu soit la condition absolue de l'existence. Mais, si la névrosthénie est insurmontable, une nouvelle élimination devient nécessaire ; on conduira le relégué dans une contrée sauvage et on l'y abandonnera ; il deviendra l'esclave des indigènes, à moins que ceux-ci ne le transpercent de leurs flèches. La transportation avec abandon devient ainsi une peine de mort déguisée. N'est-il pas inhumain de vouer à une mort certaine de nombreuses catégories de criminels qui n'auront commis que des délits relativement peu graves ? D'autre part, quand la transportation aura lieu dans une colonie où la liberté sera laissée aux transportés, cette peine n'exercera pas sur les malfaiteurs une intimidation suffisante. Le sort du déporté paraît tellement enviable aux réclusionnaires, que des détenus de maisons centrales ont assassiné leurs gardiens, afin de se faire condamner aux travaux forcés qui sont subis aux colonies. La transportation, il est vrai, présente certains avantages, notamment celui d'ouvrir une nouvelle vie au condamné qui aurait de la peine à se

reclasser dans son pays d'origine, et celui d'éloigner les récidivistes endurcis; mais dans tous les cas, elle doit être précédée en France d'un emprisonnement cellulaire. Il me paraît donc dangereux de généraliser la transportation et de la préférer toujours à l'emprisonnement. M. Garofalo ne conserve l'emprisonnement que pour les faux monnayeurs, les auteurs de rébellion et de crimes contre la sûreté de l'État.

Reculant devant l'application complète de ses principes, qui entraîneraient l'*élimination* de presque tous les criminels par la peine de mort ou la déportation, l'école italienne, s'inspirant d'une théorie de H. Spencer, propose de remplacer, à l'égard du criminel d'*occasion*, l'emprisonnement par la réparation, pour l'abus de confiance, le vol non qualifié, la banqueroute, la dévastation de récoltes, l'incendie de bois, les coups et blessures, les légers outrages à la pudeur (1), etc., etc. Cette extrême indulgence, qui succède à une rigueur impitoyable, ne se concilie pas très bien avec la théorie de l'atavisme. En effet, pour l'école italienne le criminel d'occasion est, lui aussi, atteint d'une anomalie organique et psychique; c'est un être (2) inférieur, anormal. Comment dès lors peut-on espérer qu'un avertissement indulgent de la justice pourra le corriger? En outre, remplacer toujours l'emprisonnement par la simple réparation du préjudice, ce serait assurer l'impunité aux riches et compromettre la sécurité publique. Dans un chapitre, qui sera consacré à la théorie de H. Spencer, j'examinerai avec plus de détails les conséquences qui en résulteraient.

D'après l'anthropologie criminelle, c'est un principe absurde de faire dépendre l'application de la peine de la possibilité pour l'accusé de résister à ses mauvais penchants. Les penchants criminels sont toujours irrésistibles (3). L'examen de la responsabilité morale conduit à la recherche des circonstances atténuantes et le principe des circonstances atténuantes affaiblit la répression. Qu'il ait été fait un abus des circonstances atténuantes, je ne le conteste pas. Mais cet abus ne doit pas nous faire oublier les immenses avantages du principe. Jusqu'à présent, tous les philosophes et les jurisconsultes, les utilitaires (4),

(1) *Criminologie*, p. 240, 241.
(2) *Ibid.*, p. 240, *Actes du Congrès de Rome*, p. 171.
(3) *Criminologie*, p. 284.
(4) V. Bentham, *Traité des peines*, t. I, p. 84; *Réquisitoires* de Dupin, t. I, p. 24; Platon, *les Lois*, XI.

comme les spiritualistes, étaient d'accord pour reconnaître que l'introduction du principe des circonstances atténuantes avait fait réaliser un progrès considérable à la législation criminelle. Ce principe paraissait au-dessus de toute contestation ; les médecins aliénistes, qui ne sont pas toujours d'accord avec les magistrats, loin de le contester, en sollicitent vivement l'extension, à mesure que les progrès de la physiologie et de la psychologie font mieux connaître les grandes inégalités morales et intellectuelles qui existent entre les hommes (1). Les circonstances atténuantes permettent au juge d'être indulgent pour les enfants et les vieillards, pour les pauvres et les ignorants, en réservant la sévérité de la loi pour les récidivistes, pour les coupables, qui n'ont ni l'excuse de l'âge, ni celle de la misère et de la faiblesse intellectuelle. Quoi de plus sage, quoi de plus humain que cette proportion de la peine aux différents degrés de culpabilité !

Sans doute, si on supprimait les circonstances atténuantes, la répression serait plus énergique. Mais serait-elle juste ? Qu'importe qu'elle soit juste ou non ! répond l'anthropologie criminelle, la justice n'est pas de ce monde (2). Le crime n'est pas un mal moral volontaire, c'est un danger qu'il faut faire disparaître, sans souci de la responsabilité des accusés. Il faut appliquer la peine d'après le caractère dangereux des délinquants et non d'après la gravité du délit et le degré de la culpabilité. La proportionnalité de la peine au délit est impossible ; il faut la remplacer « par la recherche de l'idonéité du coupable à la vie sociale (3) ». Le magistrat, ayant à juger un voleur par exemple, ne s'attachera pas aux circonstances qui révèlent sa culpabilité, ni même à l'importance du préjudice causé ; il recherchera seulement, d'après les circonstances de l'affaire et l'étude qu'il fera du caractère de l'accusé, à quelle classe de criminels appartient l'accusé. Le moyen d'élimination dépendra du jugement qui sera porté non sur la gravité de l'acte commis et le degré de perversité qu'il révèle, mais sur le caractère de l'accusé. Si le voleur de 20 centimes est jugé plus dangereux pour la société que le voleur de 20,000 francs, il sera plus sévèrement puni (4).

(1) *V. Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 246.
(2) *Criminologie*, p. 313.
(3) *Ibid.*, p. 305.
(4) *Ibid.*, p. 307.

Platon aussi avait dit que la même peine doit être appliquée pour tous les vols grands ou petits (1). D'après lui, celui qui détourne une petite partie des deniers publics mérite une peine aussi sévère que celui qui en détourne une grande partie. Devant la justice absolue, le premier est peut-être aussi coupable que le second, bien que je sois disposé à croire avec Grotius « que l'injustice est d'autant plus grande qu'un plus grand dommage est causé à autrui (2) ». Mais l'école classique, qui veut proportionner la peine au délit, tient compte de l'étendue du dommage, en même temps que de la perversité morale de l'accusé, parce que, tout en s'appuyant sur la loi morale, elle prend aussi en considération l'utilité sociale (3).

D'après quelles règles se fera la recherche du caractère dangereux des accusés? L'anthropologie criminelle propose de classer les criminels, d'après les anomalies qu'ils présentent. Les classes une fois établies, les anthropologistes qui examineront les accusés (car les magistrats et les jurés seront remplacés par des experts physiologistes) n'auront plus qu'à déterminer la catégorie à laquelle ils appartiennent. Mais hélas ! les anthropologistes n'ont pu se mettre d'accord. M. E. Ferri propose cinq catégories de criminels. La première contient les criminels *instinctifs*, la deuxième les criminels *passionnés*. Cette seconde catégorie ne renferme pas tous ceux qui ont agi sous l'empire d'une passion violente, mais seulement ceux qui ont été inspirés, « par une passion sociale, comme l'amour, l'honneur ». Dans la première catégorie, celle des criminels instinctifs, sont placés ceux qui ont été poussés par « les passions anti-sociales, comme la haine, la vengeance, la cupidité ». Comment peut-on mettre dans la classe des criminels instinctifs ceux qui agissent par cupidité, c'est-à-dire les voleurs, les escrocs, les assassins?

Si je consulte la statistique criminelle de 1886, j'y trouve 43,606 prévenus condamnés pour vols simples et 530 accusés condamnés pour vols qualifiés. Ces 44,126 voleurs, pour la plupart paresseux, débauchés, sont des criminels-nés, d'après M. Ferri. Leur criminalité n'est pas le résultat de leur perversité volontaire, mais l'effet fatal d'une prédisposition congénitale !

(1) *Les Lois*, l. IX.
(2) L. II, ch. xx, § 30.
(3) V. les art. 169 et s., 174 du code pénal français et l'art. 334 du code pénal hongrois.

C'est une organisation défectueuse qui les pousse à dévaliser les passants, à escalader les maisons ! C'est un instinct insurmontable qui les détermine à s'approprier le bien d'autrui, à ouvrir les coffres-forts ! Eh quoi ! les meurtriers, les assassins, les incendiaires, qui ont été poussés par la cupidité à tuer, à brûler, sont aussi des criminels de naissance !

Comment peut-on aussi considérer comme des crimes instinctifs les crimes inspirés par la haine, la vengeance ! Ce sont, au contraire, des crimes très réfléchis. La haine n'éclate pas comme un coup de foudre ; elle couve longtemps avant d'éclater, se nourrissant d'images, de souvenirs qui l'exaltent progressivement. Elle se traduit d'abord par des menaces, qui ne se réalisent que longtemps après. « La tranquillité de la haine permet la réflexion (1). »

Dans la troisième catégorie, M. Ferri place le criminel d'occasion qui se distingue, selon lui, par la faiblesse du sens moral et par l'imprévoyance. Ces deux caractères ont déjà été signalés par M. Ferri comme étant propres aux criminels instinctifs. S'ils sont communs aux criminels d'occasion, où est la différence entre les criminels de ces deux classes ? M. Ferri répond que le criminel d'occasion se rapproche, en effet, beaucoup du criminel instinctif ; mais il en diffère en ce que, chez lui, le sens moral, au lieu d'être absent complètement, est seulement très faible. La réponse est-elle bien satisfaisante ?

La distinction du criminel d'occasion et du criminel passionné est-elle aussi fondée sur des caractères différents ? Le criminel passionné n'est-il pas souvent aussi un criminel d'occasion ? Je prends un exemple : un homme rencontre dans un lieu écarté une femme qu'il poursuit depuis longtemps de ses obsessions ; profitant de cette occasion, il veut la séduire, puis, afin de vaincre la résistance qui lui est opposée, il emploie la violence et commet un attentat à la pudeur ou un viol. Dans ce cas, comme dans bien d'autres analogues, le coupable n'est-il pas à la fois un criminel passionné et un criminel d'occasion ?

La quatrième catégorie, d'après M. Ferri, se compose de criminels d'habitude, « qui n'ont pas de caractères psychologiques fixes » ; après avoir présenté, au début de leur vie, les caractères des criminels d'occasion, ils finissent par se confondre avec les

(1) Kant, *Principes métaphysiques de la morale*, p. 191.

criminels instinctifs. Si le criminel d'habitude a été d'abord un criminel d'occasion, ils ne diffèrent donc point par des caractères essentiels, par une organisation spéciale, par des anomalies cérébrales. Pourquoi, dès lors, en faire deux classes distinctes ? En outre, si on consulte l'utilité de la classification, qui doit permettre au juge d'apprécier le caractère antisocial de chaque accusé, pourquoi séparer en deux catégories distinctes le criminel instinctif et le criminel d'habitude qui, d'après M. Ferri, présentent les mêmes caractères et font courir à la société le même péril ?

Les aliénés forment la cinquième catégorie. Est-il nécessaire de montrer que ce ne sont que des malades et que par suite ils ne doivent pas être compris parmi les criminels, puisque la loi ne les punit pas ? M. Ferri estime cependant que « le fou criminel est lui-même responsable ». (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 647.) Voilà à quelles conséquences on aboutit lorsqu'on veut séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale : on ne fait plus de différence entre le malade et le criminel ! M. Ferri déclare également responsables devant la société le pauvre fou, digne de pitié, qui commet un acte nuisible, sous l'influence de la maladie, et le criminel méprisable qui cause volontairement un préjudice et une souffrance à autrui par cupidité ou méchanceté. Cette conclusion est peut-être logique dans son système, puisque les hommes seraient punis à raison de leur *nocuité* et non à raison de leur *culpabilité*. Mais n'est-elle pas un défi jeté au sens commun et à la conscience publique ?

La classification des criminels proposée par M. E. Ferri ne peut donc, à mon avis, être acceptée. Elle n'a même pas obtenu l'adhésion des autres anthropologistes qui ont proposé les classifications suivantes : 1° ceux qui présentent des caractères anatomiques reproduisant les caractères des races inférieures ; 2° ceux qui offrent des caractères congénitaux morbides ; 3° ceux qui présentent des caractères morbides acquis. — D'après M. Bianchi, il y aurait lieu de distinguer : 1° les délinquants nés ; 2° les délinquants névropathiques ; 3° ceux qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes. — M. Benedik propose une classification différente (1).

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 140.

Enfin M. Garofalo a d'abord conseillé de classer les criminels en deux catégories : « 1° l'une comprenant tous ceux, aliénés ou non aliénés, chez lesquels on peut constater une anomalie psychique déterminant le crime; 2° l'autre classe comprenant tous ceux chez qui il n'existe pas d'anomalie frappante de ce genre, mais qui sont entraînés au délit principalement par les circonstances extérieures (1). » Cette classification est-elle plus satisfaisante que les précédentes? Comment peut-on placer dans la même classe les criminels qui sont sains d'esprit et ceux qui sont aliénés? Comment peut-on assimiler un pauvre fou irresponsable de ses actes à un scélérat qui tue pour voler? Plus tard, au Congrès de Paris, M. Garofalo a proposé une nouvelle classification composée de trois catégories (2).

Aux classifications arbitraires proposées par l'anthropologie criminelle je préfère la distinction très simple et très juste des criminels d'occasion et des criminels d'habitude. Cette distinction, fort importante pour l'application de la peine, n'a point été inaperçue des criminalistes classiques, ainsi que le prétend M. Tarde (3). Elle est faite depuis longtemps par les criminalistes (4). Elle se retrouve dans les dispositions du code pénal sur la récidive (5).

Le criminel d'*occasion* est celui qui a un moment de faiblesse coupable, d'égarement et qui reprend sa vie de travail : c'est un domestique qui, trouvant ouvert le tiroir de son maître, cède à la tentation d'y prendre quelques pièces d'argent; c'est un commis qui, chargé de l'encaissement d'un billet, s'approprie tout ou partie de l'argent pour payer une dette personnelle; c'est l'ouvrier qui, se prenant de querelle avec un camarade, se porte sur lui à des violences; c'est un paysan qui, regardant avec envie les récoltes de son voisin, se laisse dominer par le

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 159.

(2) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 552.

(3) Dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 31.

(4) V. notamment dans le *Bulletin de la législation comparée*, 1870, p. 129, un article de M. Delbruck, et une étude intéressante de M. Michaux, ancien sous-directeur des colonies, sur *la question des peines*, p. 177.

(5) Dans son remarquable livre sur le devoir de punir, M. Mouton ne voudrait pas que la récidive comportât par elle-même une aggravation de peine. Sans doute, il est des cas où, malgré la récidive, le délit ne devra être puni qu'avec indulgence. Mais, en règle générale, la récidive prouve que l'accusé est plus pervers et plus dangereux, puisqu'il n'a pas profité de l'avertissement donné par la première condamnation. Les anciens Perses attachaient une si grande importance à la distinction du criminel d'occasion et du criminel d'habitude qu'il n'était jamais permis de faire mourir un homme pour un seul crime. (Hérodote, l. I, ch. CXXXVIII.)

désir de les dérober (1). Beaucoup d'hommes imparfaitement honnêtes, d'une moralité peu solide, succombent à la tentation. Ils restent honnêtes, tant qu'ils ne sont pas fortement tentés; mais l'occasion d'un gain illicite ou de tout autre acte coupable se présente-t-elle avec des chances d'impunité, ils oublient facilement leur devoir. Aussi les moralistes et les théologiens, qui connaissent la fragilité humaine, recommandent-ils d'éviter les occasions de mal faire (2). C'est un devoir pour les parents, les patrons et les maîtres d'éviter à leurs enfants, à leurs employés, à leurs domestiques les occasions de mauvaises actions; c'est ainsi qu'un maître est tenu moralement de ne pas laisser traîner des objets précieux, des pièces d'or, afin de ne pas donner à ses domestiques la tentation de le voler. Voilà pourquoi aussi le devoir du gouvernement est de ne pas multiplier les occasions d'ivresse, de querelles, en laissant s'accroître sans mesure le nombre des cabarets, où prennent naissance tant de querelles, suivies de coups et blessures et même de meurtres. L'article 471, § 7, défend de laisser dans les lieux publics, dans les chemins, dans les champs, des instruments, des armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. Cette prescription et d'autres semblables ont pour but de rendre les occasions du crime plus rares; « elles préviennent la tentation de le commettre, en écartant avec soin tous les moyens qui pourraient le favoriser ». (*Rapport* de M. Nourarède sur le livre IV du code pénal.)

Je préfère la dénomination de *criminel d'occasion* à celle de *criminel d'accident*, qui est quelquefois employée dans le même sens. Le crime n'est pas un accident. L'homme victime d'un accident est surpris par un événement imprévu, qui se produit contre sa volonté. Le crime, au contraire, est volontaire.

Un grand nombre de criminels d'occasion reprennent une vie régulière, après l'avertissement donné par la justice. Mais souvent la première faute est suivie de beaucoup d'autres. Il est plus facile de ne jamais faillir que de ne faillir qu'une fois. Bientôt l'habitude délictueuse se contracte, sous l'empire de la

(1) C'est le cas de l'âne du fabuliste :

..... J'ai souvenance
Qu'en un pré de moines, passant,
La faim, *l'occasion*, l'herbe tendre et je pense
Quelque diable aussi me poussant.

(2) L'homme qui n'a pas été tenté, dit la Bible, que sait-il ?

débauche, de l'ivrognerie, de la paresse ; le criminel devient un récidiviste. En 1887, 4,896 voleurs et escrocs étaient des malfaiteurs d'habitude ; la moitié des accusés jugés par les cours d'assises avaient subi de précédentes condamnations ; « les crimes inspirés par la cupidité sont commis dans les deux tiers des cas par des repris de justice ». (*Statistique criminelle.*) Pour arrêter ces progrès menaçants de la récidive, les tribunaux et les cours d'assises doivent, à mon avis, se montrer très sévères à l'égard des criminels d'habitude ; les criminels d'occasion seuls peuvent être punis avec indulgence.

Tout en prenant à l'égard des criminels les mesures qu'exige la sécurité publique, la société ne doit jamais désespérer de leur retour à de meilleurs sentiments. « Quand on a, dit M. Herbette, notion réelle du devoir, pénétration et expérience véritables, on n'affiche jamais et jamais on ne s'attribue la certitude absolue que tel individu est irrémédiablement fini... Après avoir observé, manié par centaines et par milliers les habitués du crime et du délit, un praticien pénitentiaire se gardera de dire d'aucun d'eux : « Il n'y a nulle prise sur cet individu (1). » On voit assez souvent des directeurs de prison, par un mélange de fermeté et de bonté, acquérir un ascendant surprenant sur les détenus et réveiller en eux de bons sentiments. Lorsqu'un directeur de prison, tout en maintenant une discipline sévère, sait se faire aimer des condamnés par sa justice et son humanité, il obtient des résultats admirables. Qu'on me permette d'en citer un exemple : un ancien directeur du bagne de Rochefort, M. Mercier, ayant été appelé à un autre poste, voici dans quels termes les forçats s'adressèrent à M. Appert pour obtenir son maintien : « Nous avons recours à vous ; nous refuserez-vous votre appui ? non, car quoique dans les fers nous sommes aussi des hommes... Nous perdons notre père, notre bienfaiteur... Quelque coupable que soit un homme, il lui reste toujours quelque chose des dons que la nature lui a départis. Si, au lieu de l'avilir et de le dégrader par des paroles et des traitements barbares, on élève son âme (qui n'est souvent insensible que par désespoir), on ravivera ce qui est inné en lui. M. Mercier mit en pratique cette théorie. Il s'appliqua à connaître le moral de ses condamnés... Oh ! monsieur, vous n'auriez pu vous empêcher de l'admirer à la vue des peines qu'il se donnait

(1) *Journal officiel* du 24 décembre 1889.

pour dompter trois cents condamnés, que les autres chiourmes avaient versés dans celle de Rochefort, comme ne pouvant plus maîtriser des êtres chez qui le cœur ne disait plus rien... Cependant, il est parvenu à force de patience et de travail à ramener des hommes qui ne donnaient aucune espérance de retour (1). »

C'est en croyant à l'amendement des condamnés qu'on l'obtient. C'est en leur laissant l'espoir d'une réduction de peine et plus tard d'une réhabilitation, que la société parvient souvent à relever ceux qu'elle a frappés. Si on veut faire revivre les bons sentiments chez les condamnés, il ne faut pas surtout les traiter avec mépris. L'horreur légitime que nous éprouvons pour le crime qu'ils ont commis, ne nous permet pas de les traiter en bêtes et de méconnaître la dignité de la nature humaine même déchue. Les criminels ne cessent pas d'appartenir à l'humanité (2). Les efforts qui sont tentés pour le relèvement des condamnés et qui sont souvent couronnés de succès seraient paralysés, si on considérait, avec les anthropologistes, les condamnés comme des bêtes malfaisantes incorrigibles. En effet, si la criminalité est le résultat d'une défectuosité cérébrale, d'une infirmité organique, comment en espérer la guérison? La science peut-elle modifier la forme du crâne? La physiologie a-t-elle trouvé le moyen de changer un criminel-né en un homme bon et juste? Peut-on apprendre la douceur à un tigre et le respect de la propriété à un renard? Comment les exhortations morales, les enseignements de la religion pourront-ils modifier l'organisme incomplet du criminel-né? Aussi, je comprends que M. Lombroso, voyant dans les criminels des monstres à face humaine, ait une préférence pour la peine de mort et la transportation dans une île déserte. Dans sa théorie, « le prédicateur le plus éloquent est le bourreau ». (Naigeon.) Si les criminels sont des tigres et des vipères, il n'y a qu'à les éliminer, l'œuvre pénitentiaire n'a plus de raison d'être; il faut fermer les prisons et ne laisser debout que l'échafaud. Si on recule devant ces affreuses boucheries et si on veut conserver encore quelques prisons, tout

(1) *Appert*, t. III, p. 238. V. aussi Mittermaïer, *De la Peine de mort*, p. 107; d'Olivrecrona, p. 116, 154; Bentham, *Traité des peines*, t. I, p. 235; *les Souvenirs de l'abbé Crozes*; Spencer, *Essai de morale*, t. II.

(2) « N'y a-t-il pas dans toute âme humaine, une première étincelle, un élément divin, incorruptible dans ce monde, immortel dans l'autre, que le bien peut développer, attiser, allumer et faire rayonner splendidement, et que le mal ne peut jamais entièrement éteindre? » (V. Hugo, *Les Misérables*.)

amendement ne deviendra-t-il pas impossible, si on traite les condamnés en bêtes nuisibles incorrigibles? On les irritera, on les exaspérera.

M. le Dr Lombroso est tellement persuadé que « l'éducation ne peut changer ceux qui sont nés avec des instincts pervers (1) » qu'il désespère même de l'amendement des enfants, des jeunes gens ; il propose d'enfermer dans un asile pour toute leur vie les mineurs affectés de tendances criminelles obstinées ! Cette proposition est monstrueuse, mais elle est une conséquence logique de son système. Si la criminalité tient à des caractères anatomiques et physiologiques, qui ne peuvent être modifiés par l'éducation, il faut remplacer l'instituteur et le prêtre par des gardiens, et les préceptes de la morale et de la religion par de solides verrous. Peut-on imaginer une plus désolante conséquence de la théorie de l'atavisme? Faudra-t-il voir encore un progrès, un « horizon nouveau » dans cette suppression de l'éducation morale, devenue inutile, et par son remplacement par des cages destinées à garder *pendant toute leur vie* les mineurs incorrigibles? Un autre criminaliste français, qui accepte la théorie italienne, M. le Dr Le Bon, propose « de porter dans les contrées lointaines tous les récidivistes, eux et *leur postérité*, dans tous les cas de fautes graves (2) », tant il est persuadé, lui aussi, qu'on ne peut modifier les instincts pervers de l'enfant issu de parents criminels. Il faudra donc, à la fin du XIXe siècle, abandonner le grand principe de la personnalité des peines, que n'avaient pas ignoré les plus anciennes législations (3) !

Il résulte, au contraire, d'une expérience constante que l'amendement des jeunes délinquants s'obtient facilement. Il suffit de consulter les statistiques de Mettray, d'Orgeville, du patronage de la rue Mézières à Paris. On sait qu'une société dirigée par M. Félix Voisin, conseiller à la cour de cassation, facilite le redressement moral des jeunes détenus par l'engagement volontaire dans les armées de terre et de mer et par l'assistance qu'elle leur prête. Au 31 décembre 1877, sur 673 jeunes soldats placés sous le patronage de cette société, 228 étaient considérés comme excellents soldats, 294 comme bons sujets, 81 comme ayant une

(1) *L'Homme criminel*, p. 139.
(2) *Revue philosophique*, mai 1881.
(3) *Deutéronome*, XXIV, 16; *les Rois*, l. IV, ch. XIV, 6; *Diodore*, l. I, § 77. *Ezéchiel*, XVIII, 19; *Paralipomènes*, l. II, ch. XXV, 4; l. IX, ch. XLVII, § 22, *C. de Pœnis*.

conduite médiocre (1). Parmi ces jeunes gens, il y a 32 sergents, 3 adjudants et un sous-lieutenant. Sur 164 jeunes détenus à Mettray qui ont été libérés en 1880, un seul a été condamné la même année. Les mêmes résultats ont été obtenus dans les autres pays. Dans son livre sur le système pénitentiaire, M. de Tocqueville constate (page 221) que « sur 513 enfants qui, après avoir été renfermés dans la maison de refuge de New-York, sont rentrés dans la société, plus de 200 ont été sauvés d'une ruine infaillible et ont abandonné une vie de désordres et de crimes pour une vie honnête et régulière ». Ces beaux résultats ne seraient pas obtenus, si la société croyait, comme l'anthropologie criminelle, à la fatalité physiologique, à l'impuissance de l'éducation; elle ne réussirait pas à développer chez les jeunes détenus le sentiment de l'honneur, si elle les traitait en louveteaux incorrigibles, voués à la bestialité de leurs instincts.

Je viens de montrer que l'œuvre pénitentiaire serait paralysée, détruite même, par l'anthropologie criminelle, que le code pénal serait bouleversé par elle. Il me reste à exposer les réformes radicales (2) qu'elle propose d'introduire dans le code d'instruction criminelle. M Garofalo s'élève contre la liberté provisoire « qui lui paraît faite pour encourager le monde criminel ». Pendant que la plupart des peuples européens s'efforcent de reviser le code d'instruction criminelle dans un sens plus libéral, de manière à mieux concilier les droits de l'individu avec ceux de l'État, M. Garofalo conseille de reviser ce code dans un sens draconien. Il ne se préoccupe pas des souffrances que la détention préventive fait éprouver à un homme arrêté sur de simples présomptions et qui peut être ensuite l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquittement. En 1851, sur 1,000 individus détenus préventivement, 347 étaient déchargés des poursuites; en 1855, cette proportion était de 180. Elle était encore beaucoup trop forte; aussi la loi du 14 juillet 1865 a-t-elle rendu la détention préventive moins fréquente en étendant la liberté provisoire. Mais, aux yeux de M. Garofalo, cette loi est mauvaise; la liberté provisoire, selon lui, ôte à la justice tout son sérieux, elle « change les tribunaux en théâtres à bouffonneries et à pochades, elle

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1888, p. 705.

(2) Dans le *Bulletin de la société des prisons* de juin 1890, où cette étude a été insérée, une erreur d'impression a transformé le mot radicales en celui de ridicules. Ai-je besoin de dire combien j'ai été peiné de cette erreur, qui me faisait manquer de courtoisie envers des adversaires ?

encourage le monde criminel, elle décourage la partie lésée et les témoins, elle démoralise la police; l'absurde atteint son comble lorsqu'un premier jugement a été prononcé établissant la culpabilité (p. 363). » Et si le jugement établit la non-culpabilité faute de preuves ou même la complète innocence de ce prévenu, sa détention préventive n'est-elle pas profondément affligeante? Peut-on imaginer une plus grande torture que celle qui est infligée à un homme innocent, lorsqu'on l'arrête sur des apparences de culpabilité trompeuses, lorsqu'on le conduit en prison entre deux gendarmes, et que la justice le désigne à l'opinion publique par cette arrestatien comme l'auteur d'un crime dont plus tard il est reconnu innocent? M. Garofalo pense qu'un dédommagement pécuniaire (1) de la part de l'Etat est nécessaire, dans ces cas très rares d'une détention injuste, « et que, ce droit une fois reconnu, il n'y a pas lieu de jeter les hauts cris pour quelque erreur judiciaire de ce genre. D'abord, ajoute-t-il, il ne s'agit pas d'un mal intolérable ou irréparable, mais d'un accident désagréable qui, pour un vrai honnête homme, est réparé aussitôt qu'on lui en a fait amende honorable ». Cet « accident désagréable » d'une détention injuste n'est pas toujours facilement réparé; l'opinion publique, plus portée à la malignité qu'à l'indulgence, n'admet pas aisément qu'un homme ait été arrêté sans de bonnes raisons, de sorte que, après une détention injuste, un homme innocent peut être exposé toute sa vie à d'injustes soupçons. Est-ce qu'un dédommagement pécuniaire peut réparer de semblables souffrances?

Je m'étonne que l'école italienne ne propose pas l'arrestation préventive du criminel avant le crime, si le criminel est fatalement voué au crime par son organisme, et si sa criminalité se manifeste par des signes anatomiques et par une physionomie spéciale. Pourquoi hésiter à prendre des mesures préventives à son égard? Pourquoi attendre qu'il ait fait des victimes? Pourquoi ne pas le mettre dans l'impuissance de nuire, avant qu'il ait commis des actes nuisibles? Lorsqu'on rencontre une vipère, est-ce qu'on attend pour l'écraser qu'elle ait mordu? Aussi, M. le Dr Despine qui, avec Darwin, est un des inspirateurs de

(1) Le principe de la réparation des erreurs judiciaires est admis depuis longtemps; son application seule est difficile. La meilleure étude sur cette question a été écrite par M. E. Worms. (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXII, p. 652.)

l'anthropologie criminelle, n'hésite-t-il pas à proposer l'arrestation préventive. « Séquestrer, dit-il, avant le crime le passionné, qui devient dangereux et menaçant, ou bien l'éloigner forcément de la personne qu'il menace, n'est-ce pas plus rationnel que de le séquestrer après l'accomplissement du crime (1)? » M. le Dr Despine oublie seulement que « les lois s'appliquent aux faits accomplis, car les faits de l'avenir sont incertains... Le châtiment suit le délit » (2); il ne le précède pas.

Après la liberté provisoire, c'est le jury qui soulève les plus vives attaques de l'anthropologie criminelle. « C'est une institution baroque », dit M. Garofalo (3); son ignorance, sa sensibilité nerveuse, l'influence excessive exercée sur lui par les avocats, l'inégalité, le caractère aléatoire de cette justice sont exposés avec beaucoup de verve et souvent aussi avec beaucoup de vérité par M. Garofalo et par M. Tarde qui s'unit sur ce point à l'école italienne, pour demander la suppression (4) du jury. Je suis loin de penser que la justice rendue par le jury soit parfaite. Le jury, qui est étranger à la science du droit, est cependant appelé quelquefois à résoudre des questions juridiques intimement liées à des questions de fait; a-t-il la compétence nécessaire pour les trancher? A-t-il toujours aussi, même lorsqu'il ne s'agit que de questions de fait, la capacité suffisante pour saisir la portée et l'enchaînement des faits d'une accusation compliquée de détails? Le jury est-il toujours assez impartial pour rester insensible aux considérations étrangères à l'affaire? A la suite d'un malentendu qui se produit quelquefois avec le président de la cour d'assises, ne le voit-on jamais, de parti pris, prononcer des acquittements pour être désagréable à ce magistrat? Enfin, a-t-il assez de sang-froid et de jugement pour résister aux habiletés de la défense et aux entraînements de la sensibilité? Je n'oserais répondre affirmativement à ces questions.

Diodore (5) de Sicile prétend « qu'il n'est pas rare de voir les

(1) *De la Folie*, p. 663.

(2) Tacite, *Annales*, l. III, § 69.

(3) Pour M. Lombroso c'est « un reste de cette justice primitive, que le peuple exerçait dans un moment de fureur, et que nous avons reconnue chez les animaux. » (*L'Homme criminel*, p. 96.)

(4) *Criminologie*, 366; *la Philosophie pénale*, 446.

(5) L. I, § 76. D'après Diodore, les anciens Egyptiens « pensaient que les discours des avocats ne faisaient que répandre de l'obscurité sur les questions de droit »... Ils « étaient persuadés que l'on jugeait bien mieux et l'accusation et la défense sur des écrits où l'affaire se montrait toute nue ».

magistrats les plus exercés se laisser séduire par la puissance d'une parole trompeuse visant à l'effet et cherchant à exciter la compassion » (1). Combien n'est-il pas plus à craindre que les jurés, qui la plupart ignorent les artifices de la parole, subissent cette séduction ! C'est en grande partie à l'influence d'une défense trop habile que j'attribue l'extrême indulgence du jury pour les accusés ayant reçu une instruction supérieure, parce que ces accusés ont, en général, des ressources qui leur permettent de choisir un défenseur éloquent et expérimenté, sachant pratiquer avec art le droit de récusation, habile à obscurcir les charges de l'accusation et finissant par enlever l'acquittement, grâce au doute, qu'il fait pénétrer dans l'esprit des jurés (2). Ainsi en 1879, par exemple, sur 100 accusés ayant reçu une instruction supérieure, 35 ont été acquittés, tandis que sur 100 accusés illettrés, 18 seulement ont été acquittés. Ces derniers en effet, n'ayant que de très modestes ressources ou étant indigents, sont défendus d'office par de jeunes stagiaires encore inexpérimentés.

L'extrême indulgence du jury, en matière d'attentats aux mœurs, d'infanticides et d'avortements, contraste souvent, j'en conviens, d'une façon peu satisfaisante avec une rigueur extrême en matière de vol. Les 2/3 des accusés d'avortement sont acquittés. J'ai vu des accusées d'infanticide acquittées, lorsqu'elles avouaient leur culpabilité. Le jury est quelquefois plus indulgent pour une prostituée qui tue son enfant et le jette à l'égout que pour un jeune voleur de grives (3). Il y a des jurés trop uti-

(1) C'est en faisant venir leurs enfants à l'audience que les accusés excitent la compassion des jurés et arrachent quelquefois l'acquittement à la pitié de leur juges. Cet effet d'audience était pratiqué par les anciens ; il réussissait souvent comme aujourd'hui. Dans sa défense, Socrate déclare qu'il ne veut pas recourir à un pareil moyen qui est indigne de ses juges et de lui-même : « J'ai aussi, dit-il, trois fils, dont l'aîné est dans l'adolescence et les autres tout enfants, et cependant je ne les ferai pas apporter ici pour vous engager à m'absoudre... Car le juge n'est pas assis sur son siège pour faire plaisir en violant la loi, mais pour rendre justice en obéissant à la loi. C'est ainsi qu'il l'a juré par serment : il n'est pas en son pouvoir de faire grâce à qui il lui plaît ; il est obligé de faire justice. » Belles paroles, qu'il serait utile quelquefois de rappeler aux jurés.

(2) Dans l'antiquité, les avocats étaient moins scrupuleux ; Cicéron posait en principe que « les causes criminelles se défendent ordinairement en niant les faits ». « Dans les accusations de concussion qui sont très graves, dit-il, il faut nier presque toujours ; dans celles de brigue, on cherche à distinguer (ce qui est rarement possible) les largesses faites par générosité et par bienveillance, de celles qui n'ont pour but que d'obtenir les suffrages ; s'il s'agit d'assassinat, d'empoisonnement, de spéculat, il est nécessaire de nier. » (*De l'Orateur*, l. II, § 25.)

(3) A la session de juillet 1890, le jury des Bouches-du-Rhône a acquitté, même sur la question subsidiaire d'homicide par imprudence, une accusée d'infanticide,

litaires et trop personnels, qui apprécient la culpabilité des accusés par le danger qu'ils leur font courir. Le voleur de grives peut les voler, mais qu'ont-ils à redouter personnellement de la femme qui se fait avorter ou qui tue son enfant?

Je suis loin, on le voit, de nier les imperfections du jury. Les acquittements trop nombreux qui sont prononcés par les cours d'assises produisent, j'en conviens, un effet déplorable sur la moralité publique et font naître l'espoir dangereux de l'impunité; une peine, à laquelle les accusés ont l'espoir d'échapper, perd beaucoup de son efficacité. La certitude du châtiment importe plus que sa rigueur. « Qu'on examine, dit Montesquieu (1), la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. » Si on pouvait par une police mieux entendue, par une répression mieux assurée, répandre dans le pays la conviction que tout crime est puni, le nombre des criminels diminuerait beaucoup. Les trop nombreux acquittements prononcés par les cours d'assises affaiblissent la force d'intimidation des peines, en faisant naître l'espoir d'y échapper. Quelle critique du jury, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, que cette tactique fréquente de prévenus, qui, traduits pour un délit devant le tribunal correctionnel, s'accusent d'un crime pour comparaître devant la cour d'assises, dans l'espoir d'un acquittement!

Le jury a encore, à mes yeux, le tort d'être insensible à la jeunesse des accusés; il se refuse, en général, à voir une circonstance atténuante dans leur jeunesse. La proportion des acquittements est moins grande sur les accusés mineurs de vingt et un ans que sur les accusés de vingt et un à quarante ans. Ainsi par exemple, en 1865, sur 1,000 accusés mineurs de vingt et un ans, 222 ont été acquittés, tandis que le nombre proportionnel des acquittements a été de 241 pour les accusés âgés de vingt et un à quarante ans et de 264 pour les accusés qui avaient plus de quarante ans (2). De 1833 à 1880, 107 accusés de seize à vingt et un ans ont été condamnés à mort (3). Que penser de tant de condamnations à mort prononcées contre des mineurs qui, au point de vue civil, sont incapables de contracter, d'administrer

qui vivait de la débauche, et refusé les circonstances atténuantes à un jeune homme qui avait volé des grives.

(1) *Esprit des lois*, l. VI, ch. XII.

(2) Page 17 de la *Statistique*.

(3) Page 48 de la *Statistique de 1880*.

leurs biens, à qui la loi donne un tuteur pour suppléer à leur inexpérience et à leur incapacité (1) !

Enfin, au lieu d'être indulgent pour les ignorants et les pauvres, et sévère pour les accusés instruits, intelligents et riches, le jury fait habituellement le contraire. M. Tarde croit que le jury est « plus sévère pour les accusés à mesure qu'ils sont moins jeunes et plus instruits (2) ». Cela devrait être, mais cela n'est pas. Le jury est plus indulgent pour ceux qui ont reçu de l'instruction que pour les illettrés. Ainsi, en 1882, sur 100 accusés illettrés, il y a eu 23 acquittements, tandis que, sur 100 accusés ayant reçu une instruction supérieure, 41 ont été prononcés ; en 1883, sur 100 accusés illettrés, il y a eu 26 acquittements, alors que, sur 100 accusés ayant reçu une instruction supérieure, on a compté 38 acquittements (3) ; en 1886, la proportion des acquittements a été de 24 °/₀ pour les accusés illettrés et de 32 °/₀ pour ceux qui ont reçu une instruction supérieure (4). Il semble même que le jury est plus sévère à l'égard d'un accusé grossier, mal vêtu, qu'à l'égard d'un accusé riche et bien vêtu.

Devons-nous, à cause des imperfections de la justice rendue par le jury, approuver la suppression du jury demandée par l'anthropologie criminelle ? N'est-il pas plus sage d'améliorer une institution qui existe, qui est entrée dans les mœurs publiques, que de la supprimer à cause de quelques abus qu'elle présente et qu'on peut faire disparaître ? Si le jury était supprimé, ne verrait-on pas se produire aussitôt un grand mouvement, pour en demander le rétablissement ? Il vaut mieux maintenir le jury, en l'améliorant, que d'avoir à le rétablir.

Le moment est-il bien choisi d'ailleurs pour supprimer le jury ? Assurément, je suis peu touché de cet argument que le jury est l'école du citoyen ; je crois que l'accusé, dont l'honneur, la liberté et quelquefois la vie dépendent de la décision de ses juges, a le droit d'avoir des juges présentant toutes les garanties de capa-

(1) Le nouveau code pénal hongrois (art. 87) décide que celui qui n'avait pas encore accompli sa vingtième année au moment où il a commis un crime ne peut être condamné à mort ni aux maisons de force à perpétuité. L'article 56 du nouveau code pénal italien admet aussi une diminution de peine, lorsque l'accusé n'a pas encore accompli sa vingt et unième année. La responsabilité complète n'existe qu'à l'égard de l'accusé de vingt et un ans.

(2) *La Criminalité comparée*, 107.

(3) *Statistique de 1883*, p. 10.

(4) *Statistique de 1886*, p. 13. « L'indulgence du jury, dit la *Sta*[illegible] s'accroît avec l'âge et le degré d'instruction des accusés. »

cité et d'indépendance, et non des juges qui vont à l'école. Mais croit-on que dans un pays divisé, comme le nôtre, par les passions politiques, on puisse faire juger toutes les affaires criminelles par des juges nommés par le gouvernement, sans exciter les défiances de l'opinion publique, toujours injustement soupçonneuse ? Ne voyons-nous pas les partis politiques donner souvent une couleur politique à des crimes de droit commun, à raison de la qualité des accusés? « La magistrature française, suspecte, quoi qu'elle fasse, à d'implacables adversaires, incessamment secouée par nos révolutions politiques, dénigrée par les uns et mollement défendue par les autres, ne peut plus administrer la justice pénale à elle seule ; elle succomberait à cette tâche écrasante, sans profit pour le pays (1). »

Je crois, au surplus, qu'une bonne part des imperfections du jury provient de la mauvaise composition des listes, et que, avec de meilleures listes, le jury donnerait de meilleurs résultats. La valeur du jury dépend de sa composition ; elle varie suivant les départements, c'est-à-dire suivant le mérite des citoyens qui sont portés sur les listes. Si le jury du Var, par exemple, donne de meilleurs résultats que celui d'autres départements voisins, c'est parce que la présence sur les listes d'un assez grand nombre d'officiers de marine en retraite relève le niveau du jury. Malheureusement, la politique altère la composition des listes ; elle a, on le sait, la passion de l'épuration et cherche des hommes dévoués. Il en a toujours été ainsi. Autrefois, c'était le préfet qui dressait les listes, et déjà l'on disait que ce n'était pas le sentiment d'indépendance des citoyens qu'il consultait le plus pour leur conférer cet honneur (2). Aujourd'hui, les mêmes préoccupations politiques altèrent la formation des listes. Parce que quelques affaires politiques peuvent être portées devant la cour d'assises, ceux qui dressent les listes sont portés à écarter les hommes intelligents et instruits, qui feraient d'excellents jurés, dès qu'ils ne les croient pas favorables aux institutions actuelles. Ils les remplacent par des citoyens plus dévoués qui ne présentent pas les mêmes garanties de capacité. J'ai vu figurer, sur des listes de jurés, des illettrés et des journaliers. En outre, le service de juré imposant des obligations pénibles, celles de quitter sa famille et ses affaires pendant une ou deux semaines, les maires,

(1) Arthur Desjardins, *Revue des des Deux Mondes*, 1er janvier 1891.
(2) Bérenger, *De la justice criminelle en France*, 1818.

pour en dispenser leurs amis, s'abstiennent quelquefois de les porter sur la liste et les remplacent encore par des citoyens moins instruits. Si tous ces abus étaient corrigés, le jury, plus éclairé, plus ferme, rendrait une meilleure justice.

Tout en croyant le maintien du jury nécessaire, je pense qu'on pourrait restreindre la compétence de la cour d'assises et étendre celle des tribunaux correctionnels. Pourquoi faire juger par la cour d'assise les crimes contre les mœurs, les avortements et la plupart des vols qualifiés ? Ces affaires seraient plus utilement jugées par les tribunaux correctionnels. Déjà dans la pratique, par la *correctionnalisation* des affaires criminelles, en écartant les circonstances aggravantes, ou en atténuant les qualifications, les parquets et les juges d'instruction font juger par les tribunaux correctionnels beaucoup de faits qui sont en l'état de la compétence de la cour d'assises. Mais souvent l'exception d'incompétence est soulevée par les prévenus, qui demandent et obtiennent le renvoi devant la cour d'assises. Une réforme qui aurait pour effet de régulariser la pratique de la correctionnalisation, en étendant la compétence des tribunaux correctionnels sans supprimer le jury, produirait de très utiles résultats et serait bien accueillie de l'opinion publique. Les jurés, en effet, se plaignent d'être enlevés à leurs occupations pour juger de petites affaires.

Si les anthropologistes demandent la suppression du jury, ce n'est pas pour donner à des jurisconsultes le droit de juger les crimes comme les délits. Les magistrats ordinaires, comme les jurés, seraient incompétents pour reconnaître la culpabilité ou plutôt le degré de la *temebilità* des accusés, d'après les signes anatomiques et physiologiques. Pour savoir si un homme est coupable, le magistrat jurisconsulte est tellement esclave de la routine qu'il ne songe pas à mesurer son crâne, à examiner la forme de son nez et des mains, à rechercher le poids de son corps et à analyser ses urines ; il est tellement étranger à la méthode scientifique, qu'il se refuse à voir des signes de criminalité dans la couleur des cheveux et la pesanteur de la mandibule. Un anthropologiste naturaliste a seul la compétence nécessaire pour apprécier la culpabilité des accusés d'après les caractères physiologiques. Aussi l'école italienne propose-t-elle de créer une nouvelle magistrature, qui sera initiée aux méthodes et aux découvertes de l'anthropologie criminelle. Il y aura deux sortes de juges : des juges jurisconsultes qui jugeront les affaires ci-

viles ; des juges anthropologistes qui classeront les criminels d'après les caractères physiologiques et épureront l'humanité (1).

Si pour les juges nouveaux le crime cesse d'être un fait d'ordre moral, pour devenir un *fait naturel*, une anomalie physique, une infirmité cérébrale, la logique, en effet, exige que les nouveaux magistrats soient des physiologistes, des anthropologistes, des médecins. Cette proposition de confier aux médecins les fonctions judiciaires n'est pas nouvelle. La Mettrie l'avait déjà faite (2). Il n'y a même plus lieu de conserver le nom de *juges* à des experts chargés de mesurer la capacité crânienne, l'envergure, l'indice facial, l'indice nasal, l'indice céphalique, l'indice frontal, l'indice cranio-mandibulaire des accusés ? Il faut remplacer le *jugement* par un *diagnostic* confié aux anthropologistes de l'école italienne. Eux seuls peuvent avoir la conviction que les hommes criminels ne sont pas nos semblables, que la société a le droit de les éliminer comme des bêtes nuisibles et d'épurer la race par l'échafaud et la transportation.

Sur la prescription, sur l'action pénale, l'amnistie et le droit de grâce, M. Garofalo présente des observations qui ne manquent pas toutes de justesse. Il fait ressortir avec force les inconvénients de la prescription qu'il propose de restreindre à quelques cas, notamment à celui de l'auteur d'un délit contre la propriété, ou de coups et blessures, qui s'est amendé lorsqu'il est découvert après un certain laps de temps. Je vois à cette proposition l'inconvénient de faire dépendre la prescription de l'appréciation du juge. Je préférerais prolonger le temps nécessaire pour la prescription. Bentham (3) admet la prescription pour les délits peu importants et pour les délits non consommés, mais il la repousse pour les crimes graves : « Il serait funeste, dit-il, de souffrir qu'après un certain temps la scélératesse pût triompher de l'innocence. Point de traités avec les méchants de ce caractère. »

Sur les inconvénients de l'amnistie je partage l'opinion de

(1) *Criminologie*, p. 374. — M. Tarde, qui est d'accord avec M. Garofalo pour demander la suppression du jury et la création d'une magistrature spéciale, se sépare de M. Lombroso et Ferri, qui veulent remplacer le magistrat par l'expert médecin : « Si l'expert, dit-il avec raison, doit être un physicien ou un naturaliste d'un certain genre, le juge doit être avant tout un moraliste éclairé, psychologue et sociologue à la fois. » (*Philosophie pénale*, p. 449.)

(2) *L'Homme-machine*, p. 58.

(3) *Traité de législation*, t. II, p. 162.

l'auteur. Les critiques par lui dirigées contre le droit de grâce sont souvent aussi exactes. Elles sont justifiées par le mauvais usage de ce droit, qui devient quelquefois un moyen de revision de procès criminels ou de la loi, un acte de clémence inspiré par des considérations politiques, ou une protestation contre la peine. Tous les chefs d'État, dans l'exercice du droit de grâce, ne savent pas s'inspirer des réflexions du roi Oscar de Suède, qui repoussa la demande en commutation de peine de deux condamnés à mort pour homicide accompagné de vol, en disant : « Indépendamment de mes idées sur l'équité et l'opportunité de la peine de mort en général, j'ai la conviction profonde que je ne peux pas, en exerçant le droit de grâce en un pareil cas, supprimer une loi établie d'accord par le roi et le parlement. » Mais le mauvais usage qui a été fait souvent du droit de grâce n'en doit pas faire demander la suppression. Déjà, par esprit de réaction contre les *lettres de grâce*, dont il avait été fait un grand abus sous l'ancien régime, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV avait supprimé le droit de grâce pour tous les crimes poursuivis par voie de jurés, mais il fut rétabli en 1810. Pour éviter que des grâces trop répétées n'ébranlent l'autorité des décisions judiciaires et ne fassent douter de la sagesse des lois et de la justice des tribunaux, on pourrait souvent, dans la pratique, remplacer avec avantage la grâce par la liberté conditionnelle. On devrait aussi renoncer à l'habitude d'accorder des grâces par des considérations politiques ou à l'occasion d'événements politiques. J'ai vu un condamné à mort compter sur une commutation de peine, parce que son recours était examiné à la veille du 14 juillet. En multipliant les grâces, en les faisant dépendre des recommandations politiques, on affaiblit la crainte de la peine. La grâce ne doit jamais être que la récompense de l'amendement. Livingston estimait que le pouvoir de pardonner ne doit être exercé que dans le cas de l'innocence découverte après la condamnation ou de réforme sincère et complète.

En résumé, la classification des criminels établie sur des caractères chimériques, les condamnations judiciaires prononcées d'après les conjectures les plus fantaisistes, la peine de mort prodiguée, la transportation généralisée, l'œuvre pénitentiaire paralysée, l'éducation correctionnelle des jeunes détenus déclarée impossible malgré l'évidence des faits de réforme, la liberté provisoire et le jury supprimés, telles seraient les conséquences

du darwinisme appliqué au droit pénal ; ce serait la législation criminelle la plus barbare, la plus arbitraire qu'on puisse rêver. Sauf quelques observations judicieuses, qui ne sont pas nouvelles, sur la prescription, l'amnistie et le droit de grâce, toutes les autres réformes proposées par l'école italienne d'anthropologie criminelle me paraissent condamnées par la raison et l'expérience judiciaire. Cette école prétend, il est vrai, que la législation qu'elle propose protégerait mieux la société que la législation actuelle, qu'elle rendrait la répression plus sévère en supprimant les circonstances atténuantes et l'appréciation de la responsabilité morale. En réalité, le jour où le crime serait considéré comme une fatalité physiologique, comme un fait d'atavisme, de folie morale ou d'épilepsie, il deviendrait impossible de le punir ; le manicôme remplacerait la prison.

CHAPITRE XIX

L'UTILITARISME ET LA PEINE

Les diverses théories déterministes que je viens d'examiner, en écartant l'idée de responsabilité morale, écartent par cela même l'idée de justice et cherchent uniquement dans l'utilité sociale le fondement de la pénalité. Cette doctrine de l'utilité n'est pas nouvelle ; elle a été, dans l'antiquité, formulée par Épicure, et soutenue, dans les temps modernes, plus particulièrement en Angleterre, par J. Bentham et J.-Stuart Mill, esprits puissants, ingénieux, chez qui la rectitude du jugement n'est malheureusement pas égale à la souplesse de la pensée.

Je n'ai pas à apprécier Bentham comme moraliste ; la critique de ses théories philosophiques a été faite et si bien faite que je ne puis songer à la recommencer. En morale, là doctrine de Bentham révolte si fort la conscience que je m'explique la juste sévérité de Jouffroy et de Macaulay, qui l'ont appréciée. Mais en législation, quelque incomplète qu'elle soit, elle est loin de présenter les mêmes dangers. La théorie de l'utilité générale, qui est fausse en morale, a une grande part de vérité en législation. Le législateur se préoccupe beaucoup et à bon droit de l'utilité des règles qu'il impose. La loi ne doit défendre et punir que des actes nuisibles à la société. La peine édictée par la loi n'est légitime que si elle est nécessaire. Si on peut la remplacer par une sanction civile, par la simple réparation du préjudice, elle n'a plus de raison d'être. Dans certains cas, la considération de l'utilité sociale arrête des poursuites, qui sont commandées par la loi morale. Ainsi, la prescription de l'action publique est évidemment dictée par cette considération. De même, celui qui a tenté de commettre un crime, qui a commencé à l'exécuter, et qui abandonne volontairement son projet, celui-là, au regard de la loi morale, est coupable et mérite une punition ; la loi pénale cependant lui pardonne, afin d'encourager le repentir, dans un intérêt social.

On voit par ces exemples, que je pourrais multiplier, que l'idée d'utilité joue un rôle considérable dans les législations pénales. Faudra-t-il dire alors, avec Mill, que la justice « reste le nom approprié à certaines utilités sociales, qui sont de beaucoup plus importantes, plus absolues, plus impératives que toutes les autres de même espèce » ? Est-il vrai que le législateur n'a pas à s'inspirer d'un droit naturel, mais seulement de l'intérêt de la société, qu'il crée le droit, en l'appuyant sur la peine, que, suivant Bentham, « il distribue parmi les membres de la société les droits et les obligations » ?

Pour les utilitaires, ce qui est juste, c'est ce qui est ordonné par le législateur ; l'injustice est la violation de la légalité. « Avant qu'il y eût de gouvernement dans le monde, dit Hobbes, il n'y avait ni juste ni injuste, parce que la nature des choses est relative au commandement qui les précède. La justice ou l'injustice viennent de celui qui gouverne, de sorte que les rois légitimes rendent une chose juste en la commandant et injuste lorsqu'ils en font défense (1). » C'est la théorie exposée par Glaucon dans la *République* de Platon : « On appelle juste et légitime ce qui fut ordonné par la loi (2). » J.-Stuart Mill fait aussi dériver l'idée de justice de la conformité à la loi. Mais n'est-ce pas plutôt le contraire qui est la vérité ? N'est-ce pas la loi positive qui résulte de la notion antérieure de la justice naturelle ? Lorsque les premiers législateurs ont édicté des lois, il fallait bien qu'ils eussent l'idée que tel acte était injuste et nuisible, qu'il devait être défendu, que tel autre pouvait être permis. Est-il possible de dire que le meurtre, le vol ne sont devenus des actes injustes que parce qu'ils ont été défendus ; qu'ils tirent leur criminalité des prohibitions légales ; qu'avant qu'ils fussent défendus par la loi positive, il n'était pas injuste de tuer, de voler ? Le législateur ne crée pas le juste et l'injuste, il ne fait que le proclamer, le sanctionner. Ce n'est pas parce que la loi positive punit le vol, le meurtre, que le vol et le meurtre sont des crimes, mais ces crimes sont punis parce qu'ils blessent les droits de la société et des citoyens. « S'il n'y avait à Rome, sous le règne de Tarquin, aucune loi écrite contre l'adultère, s'ensuit-il que Sextus Tarquin n'ait point fait violence à Lucrèce, fille de Trecipitinus, au mépris de l'éternelle loi ? Non, il existait déjà une

(1) *De Cive*, ch. XII, § 1.
(2) L. II.

raison, émanée de la nature des choses, qui pousse au bien, qui détourne du crime; celle-là ne commence point à être loi du jour seulement qu'elle est écrite, mais du jour qu'elle est née; or elle est contemporaine de l'intelligence divine. Aussi la loi véritable et primitive, ayant caractère pour ordonner et pour défendre, est la droite raison du Jupiter suprême (1). » Cette idée qu'au-dessus des commandements du législateur, il y a une justice supérieure qui émane de Dieu et dont la justice sociale doit s'inspirer, avait été aussi exprimée, on le sait, par Socrate et par Sophocle. « Connaissez-vous, Hippias, dit Socrate, des lois non écrites? — Sans doute, celles qui règnent dans tous les pays. — Direz-vous que ce sont les hommes qui les ont portées? — Et comment le dirai-je, puisqu'ils n'ont pu se rassembler tous dans un même lieu, et que d'ailleurs ils ne parlent pas la même langue? — Qui croyez-vous donc qui ait porté ces lois? — Ce sont les Dieux qui les ont prescrites aux hommes. » (Xénophon, *Mémoires de Socrate*, l. IV, ch. IV.) « Ces lois non écrites, mais impérissables, émanées des Dieux, sont éternelles. » (Sophocle, *Antigone*.)

Une action défendue par le législateur n'est pas injuste parce qu'elle est défendue, mais elle est défendue parce qu'elle est injuste et nuisible à la société. « Si les volontés des peuples, les décrets des chefs de l'État, les sentences des juges fondaient le droit, le vol serait de droit, l'adultère, les faux testaments seraient de droit, dès qu'on aurait l'appui des suffrages ou des votes de la multitude (2). » Est-ce que cela est possible? Donc, il n'est pas vrai que c'est la loi qui crée le juste et l'injuste, puisque, avant les prohibitions de la loi positive, il était injuste de voler, de commettre l'adultère et de fabriquer de faux testaments. « Comme tous les hommes en conviennent par une sorte d'inspiration divine, il est des choses qui seraient naturellement justes, quand même les hommes ne se seraient pas réunis en sociétés (3). » Sans doute, les lois pénales fortifient le sentiment de la justice, et développent le sentiment de réprobation qui s'élève dans la conscience contre les actes injustes. Mais en punissant les actes qui portent atteinte à la vie, à la propriété, à l'honneur des citoyens, elles ne font que défendre des actes

(1) Cicéron, *les Lois*, l. II, § 4.
(2) Id., *ibid.*, l. I, § 16.
(3) Aristote, *la Rhétorique*, l. I, ch. XIII

déjà prohibés par la loi naturelle. « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux (1). »

Pour les crimes et les délits les plus graves, il est bien évident que la loi ne punit pas seulement des actes nuisibles à la société, mais des actes contraires à la loi morale. Mais, objectent les utilitaires, il y a un grand nombre de faits qui sont punis, bien qu'ils n'aient pas été commis dans une intention criminelle, notamment l'homicide et les blessures involontaires, la mendicité, le vagabondage, les infractions aux lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les contraventions de simple police, les contraventions aux lois fiscales, etc. En quoi, par exemple, l'auteur d'un homicide involontaire a-t-il violé la loi morale ? N'est-il pas puni uniquemennt, dans un intérêt social, à raison du préjudice qu'il a causé ? Dans un chapitre précédent, j'ai déjà montré qu'il n'est pas puni uniquement à cause du dommage qu'il a causé, mais à cause de la *faute* qu'il a commise. L'imprudence qui entraîne la mort d'un homme constitue une *faute* qui mérite d'être punie. « La raison en est que la société exige que nous nous conduisions avec tant de circonspection que notre commerce n'ait rien de dangereux pour les autres hommes (2). » Il ne faut pas confondre, qu'on le remarque bien, l'homicide involontaire avec l'homicide accidentel, casuel ; ce dernier n'est pas puni parce qu'il n'est accompagné d'aucune faute. La loi romaine faisait cette distinction : « Celui qui occasionne quelque perte par accident sans qu'il y ait faute ou dol de sa part est impuni (3). » Au contraire « est réputé avoir tué injustement celui par le dol ou la faute duquel le fait est arrivé (4) ». L'exposé des motifs de l'article 319 du code pénal dit de même : « Si l'homicide a été commis involontairement par l'effet de circonstances malheureuses ou fortuites, par une de ces causes impossibles à prévoir, qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de la part de son auteur, cet homicide casuel est un accident et non un attentat ; il est aussi étranger à la volonté qu'à la possibilité de la prévoyance ; il ne présente ni crime ni délit. »

(1) Montesquieu, *l'Esprit des Lois.*
(2) Burlamaqui, p. 85.
(3) Gaius, III, § 211.
(4) Id.

Les utilitaires insistent et objectent « qu'on punit souvent et avec raison un homme qui a fait un acte nuisible, mauvais, illégal, ignorant qu'il fît mal ou croyant même bien faire. Les lois arbitraires, comme par exemple les lois sur les douanes, les règlements des administrations locales sont appliqués tous les jours contre des personnes qui ne les ont pas connus et qui par conséquent n'ont pas cru mal faire (1) ». Il est vrai qu'en matière de contravention, le contrevenant peut être puni uniquement à raison de la matérialité du fait ; la loi n'exige pas dans ces cas une intention dolosive, mais *elle présume la faute* et suppose que l'agent l'a volontairement commise. Si cette volonté présumée n'existait pas, si elle était exclue par la force majeure, la simple contravention de simple police elle-même cesserait d'être punissable. Il en serait de même si le délinquant, par suite d'un état de démence, n'était pas responsable. Ainsi, même en matière de contravention, dans les infractions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes, l'élément moral n'est pas absent. Dès l'instant que pour protéger l'industrie nationale, ou pour se procurer des ressources nécessaires au fonctionnement des services publics, le législateur a mis des droits sur les marchandises étrangères introduites en France, le devoir des citoyens est de se conformer à ces prescriptions. Celui qui les enfreint méconnaît un devoir social. La société augmente le nombre des devoirs de l'homme ; ne pouvant vivre qu'en société, l'homme est tenu à des obligations particulières à l'égard du corps social. Les contraventions aux lois fiscales sont, à bon droit, frappées d'une peine, parce qu'elles contiennent la violation d'un devoir social.

Seulement, le législateur devra veiller à ce que la peine ne soit pas hors de proportion avec la faute commise. Souvent cette proportion n'a pas été observée. Ainsi une loi, en date du 3 mars 1822, allait jusqu'à punir de mort la violation de règlements sanitaires. Assurément, la faute commise exigeait une répression, mais ne justifiait pas l'application de la peine de mort qui d'ailleurs aurait pu être suppléée plus utilement par des mesures de police. Si en matière fiscale, notamment, on a trop souvent constaté une rigueur barbare dans la législation, c'est parce que le législateur, oubliant la justice, ne se préoccupait que de la raison d'État, de l'utilité sociale qu'il comprenait mal. Du temps

(1) Wiart, *Du Principe de la morale.*

d'Elisabeth d'Angleterre, l'exportation d'une brebis était punie par l'amputation de la main gauche. En France, l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, titre XVII, art. 3, condamnait, en certain cas, les faux sauniers à la peine de mort. La même peine était portée contre ceux qui étaient convaincus d'avoir porté du tabac, des toiles peintes et autres marchandises prohibées en contrebande par attroupement au nombre de cinq au moins avec port d'armes (1). On sait aussi qu'en matière de chasse l'article 14 de l'ordonnance de 1601 autorisait le juge à prononcer la peine de mort pour la quatrième récidive. Ces peines étaient barbares et injustes. Est-il bien sûr que nos lois, en matière de douanes, n'aient pas conservé aujourd'hui encore des vestiges de cette sévérité draconienne ? Le 12 juillet 1888 la 4e chambre de la cour d'Aix, dont je faisais partie, a été obligée de condamner à quatre jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, minimum de la peine, un cultivateur de Menton qui avait introduit sur une barque, d'Italie en France, neuf paquets d'asperges et quelques paniers de pommes ! En matière de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, le juge peut abaisser la peine jusqu'à une amende de simple police, et pour l'importation de quelques asperges, il ne peut user du même droit, il est obligé de prononcer l'emprisonnement ! Il serait à désirer qu'en semblable matière la loi permît l'application des circonstances atténuantes, comme elle vient de l'autoriser en matière de contributions indirectes (2).

Ce n'est pas seulement dans l'ancien droit que la préoccupation exclusive de l'utilité sociale a conduit le législateur à exagérer la répression. Les rédacteurs du code pénal de 1810, sous l'influence des idées de Bentham, voulant, dans une pensée d'utilité, exagérer l'intimidation, avaient édicté des peines barbares, le carcan, la marque, la mort civile, la confiscation des biens du condamné ; ils n'avaient pas permis l'admission des circonstances atténuantes en matière de crime. C'est en 1832 que, sous l'inspiration de pensées plus humaines, le législateur a fait disparaître les pénalités excessives et étendu aux crimes le principe des circonstances atténuantes.

Le maintien des peines infamantes a été encore décidé par des considérations d'utilité mal entendue. Regardant la peine

(1) Déclaration du 2 août 1729.
(2) Loi du budget de 1888.

comme un remède pharmarceutique (idée qui sera plus tard reprise par J.-Stuart Mill), Bentham estime que « l'infamie est un des ingrédients les plus salutaires de la pharmacie pénale ». Mais n'est-il pas contradictoire de vouloir amender les criminels et de les déclarer infâmes à perpétuité ? Est-il utile de rendre leur retour au bien plus difficile et de pousser les condamnés à la récidive ? Ne serait-il pas plus sage de supprimer la dégradation civique, comme conséquence de toute condamnation à une peine criminelle, et de laisser aux juges la faculté de prononcer, suivant les cas, l'interdiction de certains droits énumérés dans l'article 34 du code pénal (1) ?

La préoccupation excessive de l'utilité conduit encore Bentham à rechercher l'analogie de la peine avec le crime. C'est ainsi qu'il propose que le coupable de coups et blessures soit à son tour battu, que « dans le cas de faux actes, de faux écrits, la main du coupable soit transpercée par un instrument de fer en forme de plume », que le calomniateur ait la langue percée. Que de langues il faudrait percer, surtout en temps d'élections, s'il fallait percer la langue des calomniateurs ! Il demande aussi que sur le front ou la joue du faux monnayeur on applique un stigmate représentant la pièce de monnaie contrefaite. La castration lui paraît la peine la plus convenable pour le viol. Lorsque le crime aura été commis sous un déguisement, il faudra donner au délinquant l'empreinte de ce déguisement par un tatouage.

L'idée de punir le coupable par où il a péché avait été appliquée dans les anciennes législations. Chez les anciens Hindous, et chez les anciens Égyptiens, le roi faisait mutiler ceux qui séduisaient les femmes des autres (2). Les anciens Égyptiens arrachaient la langue à l'espion qui avait dévoilé les secrets de l'État, coupaient les mains aux faussaires, aux faux monnayeurs. Charlemagne punissait le faux monayeur de la perte de la main droite. Le blasphémateur avait la langue percée à la quatrième récidive, d'après une ordonnance de Charles VII, et à la septième récidive, d'après une déclaration de Louis XIV du 30 juillet 1666. Cette recherche de l'analogie de la peine avec le délit, qui est séduisante au premier abord, puisqu'elle a été recommandée par Aristote (3), Montesquieu et Beccaria, est une fausse

(1) Le nouveau code pénal des Pays-Bas a aboli les peines infamantes.
(2) *Lois de Manou*, VIII, 352 ; Diodore, l. I, § 78.
(3) *Morale à Nicomaque*, X, 9.

du darwinisme appliqué au droit pénal ; ce serait la législation criminelle la plus barbare, la plus arbitraire qu'on puisse rêver. Sauf quelques observations judicieuses, qui ne sont pas nouvelles, sur la prescription, l'amnistie et le droit de grâce, toutes les autres réformes proposées par l'école italienne d'anthropologie criminelle me paraissent condamnées par la raison et l'expérience judiciaire. Cette école prétend, il est vrai, que la législation qu'elle propose protégerait mieux la société que la législation actuelle, qu'elle rendrait la répression plus sévère en supprimant les circonstances atténuantes et l'appréciation de la responsabilité morale. En réalité, le jour où le crime serait considéré comme une fatalité physiologique, comme un fait d'atavisme, de folie morale ou d'épilepsie, il deviendrait impossible de le punir ; le manicôme remplacerait la prison.

CHAPITRE XIX

L'UTILITARISME ET LA PEINE

Les diverses théories déterministes que je viens d'examiner, en écartant l'idée de responsabilité morale, écartent par cela même l'idée de justice et cherchent uniquement dans l'utilité sociale le fondement de la pénalité. Cette doctrine de l'utilité n'est pas nouvelle ; elle a été, dans l'antiquité, formulée par Épicure, et soutenue, dans les temps modernes, plus particulièrement en Angleterre, par J. Bentham et J.-Stuart Mill, esprits puissants, ingénieux, chez qui la rectitude du jugement n'est malheureusement pas égale à la souplesse de la pensée.

Je n'ai pas à apprécier Bentham comme moraliste ; la critique de ses théories philosophiques a été faite et si bien faite que je ne puis songer à la recommencer. En morale, là doctrine de Bentham révolte si fort la conscience que je m'explique la juste sévérité de Jouffroy et de Macaulay, qui l'ont appréciée. Mais en législation, quelque incomplète qu'elle soit, elle est loin de présenter les mêmes dangers. La théorie de l'utilité générale, qui est fausse en morale, a une grande part de vérité en législation. Le législateur se préoccupe beaucoup et à bon droit de l'utilité des règles qu'il impose. La loi ne doit défendre et punir que des actes nuisibles à la société. La peine édictée par la loi n'est légitime que si elle est nécessaire. Si on peut la remplacer par une sanction civile, par la simple réparation du préjudice, elle n'a plus de raison d'être. Dans certains cas, la considération de l'utilité sociale arrête des poursuites, qui sont commandées par la loi morale. Ainsi, la prescription de l'action publique est évidemment dictée par cette considération. De même, celui qui a tenté de commettre un crime, qui a commencé à l'exécuter, et qui abandonne volontairement son projet, celui-là, au regard de la loi morale, est coupable et mérite une punition ; la loi pénale cependant lui pardonne, afin d'encourager le repentir, dans un intérêt social.

connaît les célèbres passages de Montaigne et de Pascal, sur les variations et les contradictions des législations : « Quelle vérité est-ce que ces montagnes bornent, mensonge au nom de ce qui se tient au delà ?... Quelle bonté est-ce que je voyais hier en crédit et demain ne l'être plus et que le trajet d'une rivière fait crime ? » « Plaisante justice, s'écrie à son tour Pascal reproduisant la pensée de Montaigne presque dans les mêmes termes, plaisante justice qu'une rivière ou une montagne borne ! Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ! »

Les passages célèbres de Montaigne et de Pascal sur les contradictions des législations sont plus éloquents que justes. En effet, ce qui varie suivant qu'on est en deçà ou au delà des Pyrénées, ce n'est pas l'appréciation de la législation et de la conscience publique sur les crimes. Des deux côtés des Pyrénées, le meurtre, l'empoisonnement, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc., sont également flétris et réprimés. Les variations législatives ne portent que sur les lois relatives à l'organisation politique et sociale. Les lois politiques, les lois sur la presse, le droit d'association, etc., changent nécessairement suivant la forme du gouvernement, la constitution de la société, le degré d'instruction et de liberté dans chaque pays. Dans cette partie spéciale de toute législation, le nombre des délits diminue à mesure que la liberté politique augmente (1). Les progrès de l'économie politique, les transformations économiques produites par la facilité des communications ont encore amené une grande diminution dans le nombre des délits (2). Les progrès des sciences naturelles ont aussi fait disparaître les délits de sorcellerie et de magie. De plus, même dans la législation civile, les règles qui concernent la constitution de la propriété et de la famille varient et doivent varier suivant l'organisation sociale des nations.

(1) L'ancienne législation prodiguait la peine de mort contre les crimes politiques, les écrits diffamatoires contre le roi étaient punis de mort ! *Jousse* (t. III, p. 690) rapporte plusieurs arrêts de condamnation à mort contre des écrivains qui avaient composé des libelles diffamatoires contre le roi.

(2) Quand on étudie les anciennes législations, on est profondément étonné des lois vraiment stupides et cruelles que l'ignorance des faits économiques a fait édicter. Ceux qui transportaient des blés, grains et légumes hors du royaume sans permission du roi étaient punis comme criminels de lèse-majesté. (Lettres patentes du 12 mars 1595, et déclaration du 22 décembre 1698 ; Jousse, t. III, p. 694.) Il était défendu aux sujets du roi de faire le commerce de la mer du Sud à peine de mort. (Déclaration du 29 janvier 1716 ; Jousse, t. III, p. 695.) « A l'égard de ceux qui transportent ou font transporter hors du royaume de l'or ou de l'argent, monnaie ou non monnaie, ils doivent être punis de mort. » (Jousse, t. III, p. 694.)

C'est sur cette partie des lois pénales et civiles, qui changent suivant la constitution politique, que portent principalement les variations observées dans les législations. Aristote en avait déjà fait la remarque. Répondant à cette objection tirée contre le droit naturel des grandes variations législatives, il disait très judicieusement : « Cela n'est vrai que jusqu'à un certain point... Il y a des choses qui sont naturellement sujettes aux changements, quoique toutes ne le soient pas ; il y a donc un droit naturel et il y en a un autre qui ne dérive pas de la nature (1). »

Mais les utilitaires n'ont que des railleries pour « la prétendue justice éternelle des métaphysiciens (2) », pour la raison éternelle, le droit naturel. Pour Bentham, la loi naturelle, le droit naturel ne sont que des fictions et des métaphores (3). Il raille Blackstone, Montesquieu et Turgot d'invoquer la loi de la nature. Opposer le droit naturel au droit légal, c'est, selon lui, ébranler la légalité (4) ; considérer les lois positives par leur rapport avec ce prétendu droit naturel, c'est substituer « au raisonnement de l'expérience toutes les chimères de l'imagination ».

Je ne crois pas que les railleries de Bentham exigent une longue réfutation. Sans doute, lorsqu'une loi positive est contraire à la raison et révolte la conscience, on en demande l'abrogation au nom de la raison et du droit naturel, et tôt ou tard la loi inique est emportée par les protestations de la conscience indignée. Faut-il regretter les lois iniques ? Est-ce que leur abrogation n'est pas un immense bienfait pour l'humanité ? Toute œuvre humaine a besoin d'idéal ; pourquoi se plaindre que l'œuvre législative ait aussi un idéal, dont elle s'efforce de se rapprocher? Quoi qu'en dise Bentham, c'est en consultant cet idéal, en recherchant « ce qui est bien ou mal, *selon la nature des choses* » (5), que le législateur améliore son œuvre. Il y a, en effet, des règles de justice qui découlent de la nature des choses, et Montesquieu n'a pas eu tort de définir les lois les *rapports nécessaires qui résultent de la nature des choses*. « Ce qui est

(1) *Morale à Nicomaque*, V, 7.
(2) Lombroso, *l'Homme criminel*, p. 97.
(3) *Traités de législation*, I, p. 132 et suiv.
(4) Pascal l'avait dit aussi dans le même sens : « L'art de fronder et bouleverser les Etats et d'ébranler les coutumes établies, en sondant jusque dans leur source, pour marquer leur défaut de justice... c'est un jeu sûr pour tout perdre. »
(5) Platon, *les Lois*, l. I.

bien conforme à l'ordre est tel *par la nature des choses* et indépendant des conventions humaines (1). »

Bentham lui-même, après avoir nié le droit naturel, ne le reconnaissait-il pas quand il disait : « Les peines de la sanction morale sont antérieures à la formation des gouvernements. Avant d'avoir fait une association politique, avant de s'être donné des magistrats et des lois, les hommes vivant entre eux en tribus et en familles avaient déjà des notions de bien et de mal et des règles morales de conduite... C'est le fond sur lequel les premiers législateurs ont travaillé, le modèle qu'ils ont suivi (2). » Par une contradiction semblable, Mill paraît admettre aussi que la légalité ne constitue pas toute la justice, puisqu'il reconnaît lui-même que « la loi ne peut être le critérium de la justice, qu'elle peut accorder un bien à une personne et un mal à une autre, bien et mal que condamne la justice » (3). On voit par ces passages de Bentham et de Mill, qui sont en contradiction avec leur théorie, que lorsque l'auteur d'un système philosophique ou juridique qui heurte le sens commun ne surveille pas attentivement l'expression de sa pensée, son esprit faussé par le système tend à se redresser et à rentrer dans la vérité. L'esprit de système, même servi par une puissante intelligence, ne peut parvenir à éviter ces contradictions, qui sont une nouvelle preuve de la force du sens commun dans les matières qui touchent à la conduite de l'homme et des sociétés.

Mais l'esprit de système ne tarde pas à faire oublier à Bentham les données du sens commun et du sens moral, qui ne sont pour lui que des rêveries (4) ; il propose, lui aussi, de réformer la langue. Les termes *juste*, *injuste*, *moral*, *immoral*, *bon*, *mauvais* sont employés par lui comme des termes renfermant des idées de certaines peines et de certains plaisirs... « La vertu n'est un bien qu'à cause des plaisirs qui en dérivent ; le vice n'est un mal qu'à cause des peines qui en sont la suite. Le bien moral

(1) J.-J. Rousseau, *le Contrat Social*, l. II, ch. VI.

(2) *Traité des peines*, t. I, p. 301.

(3) *L'Utilitarisme*, p. 89. Il importe aussi de rappeler que, si Montaigne et Pascal ont vivement raillé les imperfections des lois humaines, ils ont non moins énergiquement affirmé l'existence d'un droit naturel. « La justice en soy, dit Montaigne, naturelle et universelle, est aultrement réglée et plus noblement, que n'est cette aultre justice spéciale, nationale, contrainte, au besoin de nos polices. » (Liv. III, chap. Ier.) « Il y a sans doute des lois naturelles, écrit aussi Pascal... Ces mots nous émeuvent ; on ne pèche qu'en l'application. » (*Pensées*.)

(4) *Traités de législation*, p. 11.

n'est bien que par sa tendance à produire des biens physiques ; le mal moral n'est mal que par sa tendance à produire des maux physiques (1). » C'est l'utilité d'un acte qui en fait la justice. C'est l'utilité d'un engagement qui en fait la force. Au lieu de dire : il est juste de tenir ses engagements, on devrait dire, suivant Bentham : il est utile de tenir ses engagements. Il convient toutefois que « en quelques circonstances le mot utile paraît trop faible pour exprimer la force obligatoire dont il est désirable qu'il donne l'idée. L'esprit ne se trouvera pas satisfait d'expressions telles que celle-ci : il est inutile d'assassiner... les principes de l'ascétisme et du sentimentalisme étant dans un état de rivalité avec le principe de l'utilité ; l'emploi de ce terme pourrait servir de prétexte pour rejeter des propositions qui sans cela eussent été admises » et il propose (2) de remplacer le mot utile par celui de *convenable*. « On ne saurait, dit-il, rien objecter à ce mot sous le rapport de la force de l'expression. » On dira donc : Il n'est pas convenable d'assassiner son ami ; il n'est pas convenable d'empoisonner sa femme ; il n'est pas convenable d'incendier la maison de son voisin ! Mill a compris que l'horreur qu'inspire le crime n'était pas suffisamment rendue par cette expression, que le meurtre, l'incendie, l'empoisonnement, etc., ne sont pas convenables ; à la différence de Bentham, il reconnaît que l'expression d'utilité générale « ne semble pas exprimer avec assez de puissance la force de l'obligation, l'énergie particulière du sentiment (3) » ; il pense que cela tient à ce qu'il entre dans la composition du sentiment de justice, « non seulement un élément rationnel, mais encore un élément animal, la soif des représailles ». Cet instinct animal est moralisé par la sympathie. Sans doute, le désir de se venger, de rendre le mal pour le mal est un sentiment naturel comme l'instinct de se conserver. Mais ce désir de vengeance n'est pas seulement un désir animal de rendre le mal pour le mal, il contient une notion de la justice, le principe du talion ; à la colère ressentie par la victime d'une violence vient se joindre l'idée que l'offenseur commet un acte injuste, qu'il mérite une punition, un mal égal à celui qu'il a fait subir. L'offensé qui se venge pour se faire respecter, lui et les siens, sent qu'il a le droit d'agir ainsi parce qu'il est en état de

(1) *Traités de législation*, t. I, p. 5.
(2) *Ibid.*, p. 45.
(3) *L'Utilitarisme*, III.

légitime défense. Ce sentiment de justice blessé par la violence, cette conscience qu'on agit légitimement en repoussant une injuste agression et en infligeant à l'agresseur une punition méritée, tous ces sentiments sont autre chose qu'un désir animal de représailles. Lorsqu'une personne que nous n'aimons pas souffre une injustice, nous éprouvons de l'indignation contre l'auteur de l'injustice et le désir de le voir puni, parce que toute injustice nous indigne, même lorsqu'elle est commise à l'égard de ceux qui ne sont pas nos amis.

Est-il vrai que le désir de punir tire uniquement son intensité (1) aussi bien que sa justification morale du besoin de sécurité, ce besoin si vital, si bien appprécié par Bentham (2)? Que se passe-t-il en nous, lorsque nous apprenons que l'auteur d'un crime horrible est resté inconnu et par suite impuni? Si le coupable est au milieu de nous, un sentiment de crainte s'élève en nous : un ennemi public est parmi nous; après avoir frappé notre voisin, il peut aussi nous frapper. Mais, à côté de ce sentiment de crainte, de ces préoccupations personnelles, n'y a-t-il pas aussi un sentiment désintéressé d'indignation qui nous fait désirer la punition du coupable, même lorsque nous n'avons rien à craindre de lui? Si le coupable habite loin de nous dans une autre contrée, bien que notre sécurité ne soit pas menacée par lui, notre indignation subsiste contre lui; son impunité nous révolte, nous ne pouvons nous résigner à la pensée que l'homme criminel puisse échapper au châtiment qu'il a mérité ; si la justice humaine ne peut le découvrir, nous en appelons alors à la justice de Dieu. De même, lorsque nous lisons dans l'histoire le récit d'un de ces innombrables forfaits qui en remplissent toutes les pages, est-ce le souci de notre intérêt personnel et de la sécurité publique qui fait bondir notre cœur d'indignation? Lorsque nous lisons le récit des souffrances injustes subies par les peuples vaincus, par les esclaves, par les faibles, par les enfants, par les femmes, si souvent victimes de l'égoïsme et de la brutalité des hommes, lorsque les historiens nous racontent les massacres, les pillages subis par des populations entières, cette lecture ne produit-elle pas en nous une indignation violente contre les bourreaux ? N'est-ce pas ce besoin de justice qui nous fait croire à un autre monde ?

(1) *L'Utilitarisme*, p. 111.
(2) *Traités de législation*, t. II, p. 29.

Dans le système des utilitaires, la justification de la pénalité ne se trouve que dans le profit qu'en retirent le coupable et la société. La peine, dit Mill, est un remède; il n'y a pas plus d'injustice à appliquer une peine qu'à faire prendre un remède à un malade (1). « En vous punissant, dit M. Fouillée, développant la pensée de Mill, mon but n'est pas réellement de vous punir, mais de vous guérir s'il est possible... Quand vous êtes malade, n'est-ce pas à vous qu'on administre des remèdes souvent très douloureux (2)? » Tout d'abord, en se plaçant dans la théorie des utilitaires, le criminel peut contester son assimilation à un malade et celle de la peine à un remède. Je comprends que, pour Platon, l'âme du criminel soit une âme corrompue, malade, ayant besoin d'être corrigée par la peine. Dans la théorie du philosophe grec, la peine est « la médecine de l'âme », parce qu'elle la délivre de sa méchanceté et l'oblige à devenir plus juste. Aussi, d'après Platon, le criminel doit s'accuser lui-même de ses crimes, demander à les expier; il doit souffrir la douleur pour recouvrer la santé. Le coupable, qui veut échapper au châtiment, se conduit comme le malade, qui ne veut pas prendre un remède douloureux, craignant comme un enfant la douleur, sans se rendre compte de son utilité. Mais, dès l'instant qu'on nie la notion du bien absolu, qu'on n'admet pas un principe de justice dominant l'utilité, quel droit a-t-on de reprocher à un criminel, comme une maladie de l'âme, sa tendance à chercher son intérêt aux dépens des autres hommes?

En admettant que l'homme qui préfère son intérêt à l'intérêt général soit un malade, qui a donné au juge le pouvoir de lui faire prendre un remède? Le médecin n'a pas le droit de donner un remède à un malade contre son gré; la charité, en effet, n'a pas le droit de s'imposer. Nous ne pouvons être charitables qu'à la condition de respecter la liberté de nos semblables. Le juge ne peut avoir le droit de guérir le coupable sans son consentement (3). Le coupable pourrait lui répondre qu'il est le seul juge de son intérêt, et qu'il ne croit pas que la crainte du châtiment

(1) *Philosophie de Hamilton*, p. 563.

(2) *La Liberté et le déterminisme*, p. 39.

(3) Saint Jean Chrysostome, cependant, est d'un avis différent. D'après lui, si une personne blessée voyant un excellent chirurgien qui vient à son secours pour lui faire une opération nécessaire, lui demandait : « Qui vous a établi médecin? qui vous a dit d'appliquer le fer à mon corps? » le chirurgien aurait le droit de répondre : « C'est mon art et votre maladie qui m'ont donné ce pouvoir. » (Note de Barbeyrac sur Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, l. II, ch. xx, § 9, 3.

ait le pouvoir de le guérir de ses mauvais penchants. « Je suis si paresseux, pourrait-il lui dire, et si amoureux des plaisirs que je me procure sans travail, que j'éprouve un penchant irrésistible pour le vol et que je n'ai aucune peur du châtiment. Le métier de voleur, de pickpocket dévalisant de riches voyageurs, avec le risque à courir d'une condamnation, est moins pénible pour moi que le métier de mineur ou d'ouvrier dans une verrerie. J'aime mieux m'approprier une somme d'argent considérable, qui me permettra pendant plusieurs mois de satisfaire mon amour des plaisirs, que de gagner ma nourriture par un travail pénible. Que m'importe, si je suis découvert, de passer quelque temps dans une prison, mieux logé et mieux nourri que beaucoup d'ouvriers honnêtes? La crainte du châtiment, vous le voyez, n'agit pas sur moi ; il ne me plaît pas de prendre le remède que vous me proposez :

> .....Votre compassion
> Part d'un bon naturel, mais quittez ce souci;
> Le *vol* m'est moins qu'à vous redoutable.

S'il ne plaît pas au malade de prendre le remède, je ne vois pas comment la société aura le droit de le lui administrer contre son gré. D'ailleurs, si la peine est rigoureuse, si c'est une détention à perpétuité, en quoi peut-elle être un remède utile pour le condamné? Si c'est la peine de mort, qu'est-ce que c'est qu'un remède qui tue le malade ?

La peine ne peut donc se justifier par l'utilité qu'en retire le coupable. Voyons si elle trouvera sa justification dans l'utilité qu'elle procure à la société. Il est, sans doute, utile d'intimider les malfaiteurs et de prévenir ainsi les crimes par la crainte du châtiment. Mais on ne peut dire à un homme que l'on jette en prison ou que l'on conduit à l'échafaud : « Nous vous enlevons la liberté, la vie et l'honneur pour effrayer par l'exemple de votre châtiment ceux qui voudraient vous imiter; nous vous imposons la détention, la mort et la honte pour enseigner la vertu à vos concitoyens; la société retirera une grande utilité de votre supplice. » Le condamné ne pourrait-il pas répondre au juge : « Vous dites que mon châtiment sera utile à la société; mais pourquoi dois-je servir dans son intérêt d'instrument de terreur? Pourquoi m'imposez-vous la prison ou la mort pour l'édification de mes concitoyens (1)? »

(1) V. Guyau, *la Morale anglaise contemporaine*.

On ne peut en effet punir un homme qu'en lui disant : « Nous vous punissons parce que vous l'avez mérité. » « La punition comme telle, dit Kant, c'est-à-dire comme simple mal, doit d'abord être justifiée par elle-même, de sorte que celui qui est puni devrait avouer lui-même qu'il n'a que ce qu'il mérite et que son sort est tout à fait proportionnel à sa conduite (1). »

Dans son admirable ouvrage, Grotius a parfaitement distingué la *cause* et le *but* de la punition : « Dans toute punition, dit-il, on a égard à deux choses, à la *raison pourquoi* on punit, et au *but* qu'on se propose en punissant. La raison pourquoi on punit, c'est que le coupable le mérite. Le but que l'on se propose en punissant, c'est l'utilité qui peut revenir de la punition (2). » Les utilitaires ont parfaitement raison de dire que le *but* de la peine, c'est l'utilité générale ; mais ce but ne peut être recherché que si la justice autorise l'application de la peine. Ce n'est qu'après avoir constaté la justice de la punition que la société a le droit d'en retirer un profit. « La punition, dit Kant, ne peut jamais être décrétée simplement comme un moyen d'arriver à un bien, soit au profit du criminel lui-même, soit au profit de la société civile ; on ne doit jamais la lui appliquer que parce qu'il s'est rendu coupable. C'est que l'homme ne doit jamais être traité comme un pur moyen au service des fins d'autrui et confondu avec les objets du droit réel ; sa personnalité naturelle l'en garantit. Il faut d'abord le trouver digne de punition, avant de songer à tirer en outre de cette punition quelque utilité pour lui-même ou pour ses concitoyens (3). » Quel admirable langage ! Quelle noblesse, quelle justesse de pensée !

Malheureusement, Kant exagère son principe, en disant que la peine est légitime par cela seul qu'elle est appliquée à un cou-

(1) *Critique de la raison pratique*, trad. Picavet, p. 64. La loi athénienne permettait à l'accusé, dans certains cas, de choisir la peine qu'il avait méritée. Lorsque la peine n'était pas déterminée, on votait séparément sur la culpabilité et sur la peine. Une fois la culpabilité déclarée, « les juges, avant de prononcer la seconde sentence, demandaient à l'accusé de prononcer lui-même ». (Cicéron, *De l'orateur*, l. I, § 54. L'accusé pouvait choisir l'une de ces trois peines : la prison perpétuelle, l'amende ou l'exil. On sait que lorsque Socrate fut déclaré coupable, interrogé sur le choix de la peine qu'il méritait, il répondit qu'il méritait d'être nourri au Prytanée, rejetant les trois peines comme injustes. Cependant, après avoir protesté de son innocence, pour obéir à la loi, il se condamna à l'amende. (Platon, *Apologie de Socrate*.)

(2) *Le Droit de la guerre et de la paix*, l. II, ch. xx, § 28. M. Haus, dans son excellent traité de droit pénal, me paraît s'être inspiré de Grotius en distinguant, lui aussi, la *cause* et le *but* de la peine (t. I, p. 41).

(3) *Métaphysique du droit*, trad. Barni, p. 198.

pable. « Si la société civile, dit-il, se dissolvait du consentement de tous ses membres (si par exemple un peuple habitant une île se décidait à se séparer et à se disperser dans un autre monde), le dernier meurtrier qui se trouverait en prison devrait d'abord être exécuté, afin que chacun portât la peine de sa conduite et que le sang versé ne retombât pas sur le peuple qui n'aurait pas réclamé cette punition, car il pourrait être considéré alors comme le complice de cette violation publique de la justice. » Sans doute, toute peine infligée à un coupable est juste, en morale. Mais la société n'a le droit de punir un coupable que si cette peine est utile. Elle perd le droit de le punir, dès qu'il ne doit résulter aucune utilité de la peine. La peine même cesse d'être légitime, si elle n'est pas nécessaire, si elle peut être remplacée par une sanction civile. C'est une erreur de croire que la société a le droit de punir, sans se préoccuper de l'utilité qu'elle retirera du châtiment, et qu'elle se rendrait complice du crime qui resterait impuni. En matière de prescription de l'action publique, de tentative criminelle abandonnée volontairement, les crimes ne sont pas poursuivis, parce que l'utilité sociale exige l'abandon des poursuites. Il faut limiter le principe de Kant par le principe de Bentham et de Mill. La peine doit être juste et utile. C'est dans la réunion de ces deux conditions que se trouve la justification de la pénalité.

CHAPITRE XX

LA RÉPARATION ET LA PEINE

(EXAMEN DE LA THÉORIE DE H. SPENCER)

La négation du libre arbritre et la considération exclusive de l'utilité ont conduit le célèbre philosophe anglais, H. Spencer, à proposer le remplacement de la pénalité par la réparation. Cette idée n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été proposée au XVIIIe siècle par un philosophe allemand, Schulz. « Puisqu'il n'y a pas de liberté, disait-il, toutes les peines qui ont le châtiment pour objet sont injustes, surtout la peine capitale; elles devraient être remplacées par la réparation et l'amélioration (1). »

M. Littré, tout en prétendant que l'idée de peine était issue de l'idée de dédommagement, reconnaît que la pénalité avait constitué un progrès considérable dans l'histoire de la civilisation. Le but de sa théorie était d'enlever à la notion de justice toute signification morale et d'en faire une notion purement intellectuelle. Mais le philosophe français ne méconnaissait pas que les progrès de la société avaient fait perdre à la peine le caractère de dédommagement, pour lui donner celui de châtiment. « Les populations barbares, disait-il, commencent la justice par le dédommagement et les peuples civilisés la couronnent par la pénalité (2). » M. Herbert Spencer estime, au contraire, que le progrès social doit ramener la pénalité à la réparation.

M. Fouillée, s'inspirant à son tour de H. Spencer, pense aussi que le réel fondement de la pénalité « est uniquement et exclusivement le droit de réparation qui consiste à remettre les choses en l'état et à rétablir la justice entre les hommes... Je vous ai fait un tort, vous ne pouvez demander qu'une réparation, une compensation (3), c'est-à-dire une restitution, c'est-à-dire encore

(1) Kant a fait une analyse de la théorie de Schulz dans les *Principes métaphysiques de la morale*, trad. Tissot, p. 454.
(2) *Origine de l'idée de justice*, p. 339.
(3) *Science sociale*, p. 299.

un échange égal. » En d'autres termes, le crime a rompu l'égalité ; la justice la rétablit. Le juge est le gardien de l'égalité (Aristote). « L'homme injuste se fait une part plus forte que celle qui lui revient (1) ; celui qui commet l'injustice s'attribue plus qu'il ne doit avoir, et celui qui la souffre reçoit moins qu'il ne lui revient... (2). Le juge s'efforce d'égaliser cette injustice, qui n'est qu'une inégalité... En ôtant à l'une des parties le profit qu'elle fait, il égalise les choses (3). » H. Spencer dit de même : « Les agressions directes sont des formes d'actions inégales... Dans le cas d'un vol, un bien est pris, sans aucun équivalent ; en matière de falsification de denrées, ce qui devait être donné en échange comme ayant une valeur égale n'est pas donné. » L'injustice est la violation de l'égalité ; la justice, c'est le rétablissement de l'égalité.

Il est impossible de trouver une définition plus exacte et plus profonde de la justice civile, et j'ai montré dans une précédente étude que cette définition a été celle des plus grands philosophes de l'antiquité, Confucius, Simonide, Platon, Cicéron (4) et des jurisconsultes romains. Mais, est-il exact d'appliquer cette définition à la justice pénale ? Sans doute, la réparation du préjudice causé à la victime du délit est un des buts de la justice sociale, mais pour éviter le retour d'actes délictueux qui blessent tout à la fois l'intérêt privé et l'ordre public, la société n'a-t-elle pas le droit de punir le coupable ? Toute lésion grave d'un droit privé contient une atteinte à l'ordre social. La sécurité publique est troublée par le délit ; est-ce qu'elle sera suffisamment rétablie par la réparation du préjudice individuel ? Ne faut-il pas, en outre, infliger une peine au délinquant, pour prévenir le retour d'actes délictueux ? A l'égard d'un homme qui cause un dommage à autrui sans malveillance, par suite d'une simple imprudence, l'obligation de la réparation du préjudice peut suffire. Mais, cette réparation est insuffisante à l'égard d'un malfaiteur. Il n'est pas possible de mettre sur le même rang l'honnête homme qui commet une imprudence préjudiciable à autrui, et celui qui par un crime lèse les droits de ses semblables et compromet la sécurité pu-

(1) L. V, ch. II, § 2.
(2) L. V, ch. III, § 11.
(3) L. V, ch. IV, § 4, 8.
(4) Ce caractère de la justice a été aussi signalé par Hartmann : « La justice, dit-il, ne fait que travailler au maintien du *statu quo* avant la première injustice ; elle n'édifie rien qui n'existât déjà. » (*Philosophie de l'inconscient*, t. II, p. 45.)

blique. Il faut autre chose que la réparation pour intimider les malfaiteurs. Que risquerait un voleur à s'approprier le bien d'autrui ? S'il n'était pas découvert, ce qui arrive dans plus de la moitié des cas (1), il garderait l'objet volé ; s'il était découvert, il en serait quitte pour le rendre (2). Il faut avoir sur les hommes les plus naïves illusions pour s'imaginer que la crainte d'une réparation pécuniaire pourrait les contenir. Pour un grand nombre d'entre eux la crainte du châtiment est le commencement de la sagesse.

Le châtiment doit donc s'ajouter à la réparation. L'action tendant à la réparation appartient à la partie lésée ; l'action tendant à l'application d'une peine appartient à la société. Ces deux actions se proposent un but différent. La partie lésée par un délit ne désire que le dédommagement du préjudice qu'elle a éprouvé ; la société, qui a été troublée par le délit, veut être rassurée par le châtiment du coupable.

La société peut même punir lorsqu'il n'y a pas encore de préjudice matériel effectué. Un voleur est arrêté au moment où il commet une tentative de vol. Cette tentative est punie dans notre code comme le vol consommé. Si la peine n'avait d'autre objet que la réparation, il faudrait donc, dans la théorie de Spencer, laisser impunie la tentative de vol ou de tout autre crime. Spencer semble croire que le délit ne cause préjudice qu'à la victime ; il ne se préoccupe pas assez du trouble apporté à l'ordre social par le délinquant. Le voleur, qui tente de soustraire l'argent de tel ou tel citoyen, est un ennemi public.

La peine est si différente de la réparation qu'elle doit être appliquée même lorsque le préjudice est réparé. Il ne dépend pas de la partie civile d'arrêter le cours de la justice pénale par une transaction. Lors même que la partie lésée aurait renoncé à la réparation du dommage ou aurait reçu satisfaction, la société, qui est intéressée à la punition des coupables, a le droit de les frapper. Aussi d'après notre code, la réparation n'efface pas le délit ; le juge n'y voit qu'une circonstance atténuante. Cette atténuation de la culpabilité par la réparation n'est même pas prévue par le législateur qui se contente d'affirmer que « la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre

(1) « Plus des six dixièmes des vols demeurent impunis, faute d'en connaître les auteurs. » (*Statistique de 1880*, p. 101.)

(2) C'est ce que Bodin avait déjà observé. (*De la République*, l. VI.)

l'exercice de l'action publique (1) ». Le nouveau code pénal italien (2) voit dans la réparation un motif d'atténuation de la culpabilité ; il réduit la peine, et dans des proportions différentes, suivant que la restitution ou la réparation ont lieu avant toutes poursuites ou au cours des poursuites (3).

Tous les délits, d'ailleurs, ne peuvent être réparés. Les attentats contre les propriétés sont les seuls qui soient susceptibles d'une réparation. Est-ce que la réparation d'un meurtre, d'un adultère, d'un attentat aux mœurs est possible ? Les dommages-intérêts qui sont accordés peuvent-ils faire revivre l'homme tué, rendre l'œil qui sera crevé, restituer l'innocence et la santé aux enfants victimes d'attentats ? Aristote prétend que le rétablissement de l'égalité peut être encore effectué en matière de meurtre et de coups : « Lorsqu'un homme, dit-il, a été frappé ou a perdu la vie, et qu'un autre lui a porté des coups ou l'a tué, l'action de l'un et le dommage de l'autre se partagent, pour ainsi dire, en deux parts inégales; et le juge par l'amende ou la peine qu'il impose, cherche, en diminuant l'avantage de l'une des parties, à rétablir l'égalité entre elles (4). » Malgré ma profonde admiration pour Aristote, j'avoue que je ne comprends pas quel avantage apportent au coupable la mort ou les blessures de sa victime, et comment l'égalité est rétablie entre l'homme tué et son meurtrier par l'application d'une peine. Ce n'est pas pour rétablir l'égalité entre le meurtrier et sa victime qu'on punit le coupable; c'est parce que le meurtrier mérite d'être puni, et que son châtiment, en servant d'exemple, intimidera ceux qui seraient tentés de l'imiter. Aristote lui-même, dans un autre passage, semble avoir compris que le rétablissement de l'égalité est le but de la justice civile et non de la justice pénale, car il dit : « C'est la justice civile qui consiste surtout dans l'égalité » (5).

Le rétablissement de l'égalité est donc impossible dans les attentats contre les personnes, ainsi que dans un grand nombre d'autres délits, tels que les outrages envers les agents de l'auto-

(1) Art. 4 du code d'instruction criminelle.

(2) Art. 432.

(3) Dans la loi athénienne, la peine était aussi très atténuée, en cas de restitution. (V. Démosthène, *C. Timocrate.*) Quelques codes modernes, afin d'encourager davantage le repentir, sont allés plus loin : le code pénal autrichien, et les codes du Tessin, de Vaud et de Berne, accordent, dans certains cas, l'impunité à celui qui répare le délit avant que la justice soit saisie, ou s'il s'agit de délits peu graves.

(4) *Morale à Nicomaque*, l. V, ch. IV.

(5) *La Grande Morale*, l. I, ch. XXXI, § 15.

rité, les évasions de détenus, etc. Au surplus, comment obtenir la réparation des insolvables? Dans ce cas, Spencer en convient, la détention est justifiée; elle sera employée par le prisonnier à réparer le dommage qu'il a causé; le détenu travaillera; il doit « défaire autant qu'il se peut le mal qu'il a fait; ... remettre les choses en leur état premier, autant qu'il se peut » (1). Le coupable doit aussi pendant sa détention se suffire à lui-même. « Si le criminel ne se suffit pas, il commet, d'une façon indirecte, un crime de plus. Au lieu de réparer, il commet un nouveau tort. » Assurément le délinquant est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (2). » A plus forte raison, lorsque le dommage a été causé à autrui par un délit avec une intention méchante, l'auteur de ce dommage est-il tenu de le réparer. Aussi, d'après l'article 1, § 2 du code d'instruction criminelle, « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ». Mais si le délinquant est insolvable, faut-il le détenir en le forçant à se suffire par son travail, jusqu'à ce qu'il ait réparé le préjudice? Est-il juste de proportionner la durée de la détention à son habileté ou à son inexpérience dans le travail? Si l'auteur du délit ayant occasionné un préjudice important est un homme âgé, sans profession, ou une femme, le détenir jusqu'à l'entière réparation du préjudice, c'est le détenir à perpétuité. N'y a-t-il pas contradiction à prétendre que la réparation est le seul but de la justice pénale et à proposer un système qui aboutit à une détention prolongée et perpétuelle, même pour des délits peu graves? Est-ce que cette détention n'est pas une peine et une peine exorbitante? En outre, exiger le maintien de la détention, tant que le préjudice ne serait pas réparé, ce serait détourner la détention de son véritable but, la faire servir uniquement à la satisfaction de l'intérêt privé.

Le but social de la peine est tellement méconnu par H. Spencer, qu'il propose de remettre le détenu en liberté, sous caution, dès qu'il aura réparé le préjudice (3). Lorsqu'un répondant se présentera, tout prisonnier pourra-t-il être mis en liberté, même

(1) *Essais de morale*, t. II, p. 331.
(2) Art. 1382 du code civil.
(3) *Essais de morale*, t. II, p. 354.

si c'est un assassin, un incendiaire, un empoisonneur ? Spencer recule devant cette conséquence de sa théorie. « Il n'y a pas, dit-il, de caution qui compense un assassinat ; aussi pour ce crime et les autres de même atrocité, la société aura raison de refuser tout répondant qui pourrait s'offrir, mais le cas est peu vraisemblable. » Pourquoi le cas est-il peu vraisemblable? Est-ce qu'un meurtrier très riche, et il y en a, ne trouvera pas toujours un répondant? En outre, si la théorie de la réparation ne peut être appliquée, quand il s'agit d'un crime grave, qu'est-ce qu'une théorie qui cessera de recevoir son application, dans un très grand nombre de cas et dans les cas les plus importants ? N'est-ce pas là une nouvelle preuve de son insuffisance?

Enfin, même dans les cas où Spencer propose l'application de sa théorie, ce système aurait l'inconvénient d'assurer aux riches l'impunité et de supprimer l'égalité devant la loi pénale. On sait que cette égalité complète n'existe que depuis la Révolution française et que jusque-là dans l'antiquité, en Orient, au moyen âge, les peines avaient varié suivant la qualité des personnes (1). Faut-il rétablir l'inégalité devant la loi pénale au profit des riches? « Il est vrai, dit Spencer, que si le malfaiteur est riche, la restitution ou la réparation serait pour lui une faible peine. Mais si dans ces cas, en somme peu nombreux, cette règle est insuffisante en ce qui concerne l'effet à produire sur le criminel, toutefois, dans l'immense majorité des cas, dans tous les cas où l'agresseur est pauvre, elle agirait avec efficacité (2). » Autant de mots, autant d'erreurs. Il n'est pas exact que dans l'immense majorité des cas, le délinquant soit pauvre ; de plus, même quand le délinquant est pauvre, la restitution ou la réparation serait souvent insuffisante. Lorsque la peine du vol était à Rome une peine pécuniaire, la restitution était, suivant les cas, le double ou le quadruple (3). Il en était de même chez les Hébreux (4). Pour prévenir les délits, il faut que la perte à laquelle le délinquant s'expose soit supérieure au profit qu'il espère du délit, que, par suite, une peine soit ajoutée à la restitution ou à la réparation. Cette peine doit être, suivant les cas, l'emprisonnement ou une amende.

(1) V. Loiseleur, p. 210 ; *Digeste*, l. XLVIII, t. VIII, ch. III, § 5 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, VI, ch. x ; Jousse, t. II, p. 600.
(2) *Essais de morale*, t. II, p. 352.
(3) Gaius, III, § 189.
(4) *Exode*, XXII, 7, 4, 1.

Que le juge puisse plus souvent remplacer l'emprisonnement par une forte amende, je l'admets. Mais ce remplacement doit être facultatif et non obligatoire. Si l'homme riche pouvait souffleter, diffamer ou commettre tout autre délit, en n'exposant que sa bourse, on verrait aussitôt se reproduire les abus qui existaient à Rome. Aulu-Gelle raconte que le plaisir de Lucius Veratius était d'appliquer la paume de la main sur la joue d'un homme libre. « Un esclave le suivait, une bourse pleine d'or à la main, et à mesure que le maître avait donné un soufflet, l'esclave, selon la prescription de la loi, comptait 25 as. » (L. XX, ch. Ier.)

Toutefois, la peine d'emprisonnement de courte durée présentant des inconvénients sérieux, par suite de la mauvaise organisation des prisons, je crois qu'on pourrait en restreindre l'application, surtout à l'égard des femmes (1). Seulement, afin que le juge pût substituer plus souvent l'amende à l'emprisonnement, il serait nécessaire d'élever le taux de l'amende. Actuellement, dans notre législation, le maximum de l'amende, en matière de vol, est de 500 fr., et en matière d'escroquerie, de 3,000 (2). Ce taux est insuffisant.

Il serait nécessaire aussi d'élever le maximum de l'amende de simple police ; ce maximum n'étant que de 15 fr., même au cas de récidive, le juge est quelquefois contraint de prononcer une peine d'emprisonnement, alors qu'il serait plus sage de remplacer la prison par une forte amende.

Pour être efficace, l'amende doit être proportionnée à la fortune des délinquants (3). Une amende de 50 fr. sera très lourde pour un ouvrier et très légère pour un financier. Pour que le juge puisse la mettre en rapport avec les facultés pécuniaires des délinquants, il faut que le taux actuel soit élevé dans de fortes proportions. Cette mesure est encore nécessaire, à un autre point de vue. Lorsqu'un délinquant s'est enrichi par le vol, l'escroquerie, les fraudes commerciales, il faut lui faire rendre gorge. Il y a des prévenus, j'en ai vu, qui ne sont pas effrayés par l'emprisonnement pourvu que, à leur sortie de prison, ils puissent mener

(1) Dans l'ancien droit, on trouve quelques ordonnances qui permettent de punir les femmes moins sévèrement que les hommes. (V. ordonnance de Louis XIV de juillet 1652 contre les bohémiens).

(2) Dans le code pénal italien, art. 19, le maximum est de 10,000. — Pour la plupart des crimes et un grand nombre de délits, la loi n'édicte aucune amende. A mon avis, une amende devrait être prononcée dans presque tous les cas, ne serait-ce que pour couvrir les frais de justice criminelle.

(3) Ce principe était admis par Montesquieu (*L'Esprit des Lois*, l. VI, ch. xxiii).

joyeuse vie, avec l'argent provenant du vol et des fraudes commerciales. Par de fortes amendes infligées aux fraudeurs on protégerait les consommateurs, les malades, les femmes et les enfants contre des falsifications souvent nuisibles à la santé, et on permettrait aux commerçants honnêtes de soutenir la concurrence contre ceux qui ne le sont pas.

Afin de rendre moins fréquente l'application de la peine d'emprisonnement aux insolvables, pourquoi ne pas leur permettre d'acquitter l'amende en journées de travail? Pourquoi ne pas généraliser le principe posé dans l'article 210 du code forestier ainsi conçu : « L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux (1) ? »

Sans faire de la réparation le but principal de la justice pénale, le législateur pourrait aussi mieux assurer la protection de l'intérêt lésé par le crime. Pourquoi, par exemple, l'action civile résultant d'un délit se prescrit-elle par trois ans comme l'action publique, alors que l'action civile résultant d'un quasi-délit se prescrit par trente ans ? Je connais les raisons qui ont été données pour justifier cette différence, mais elles ne me paraissent pas satisfaisantes. Comment ! s'il s'agit d'une action contre un individu, qui a causé un dommage sans malveillance, cette action ne pourra se prescrire que par trente ans, et la prescription, au contraire, sera de trois ans, s'il s'agit d'une action en réparation du préjudice causé méchamment ! Pendant trente ans, l'homme honnête est tenu de réparer les conséquences d'une imprudence, et au bout de trois ans le délinquant n'est plus obligé à la réparation d'un délit! Aussi qu'arrive-t-il dans la pratique? Lorsqu'un individu est poursuivi en réparation d'un préjudice, qui n'a été découvert qu'après trois ans, pour empiètement par exemple dans une mine, il fait plaider que le préjudice a été causé par lui volontairement, intentionnellement. Pendant que la partie lésée ne lui reproche qu'un acte involontaire, lui, pour échapper à la réparation, s'accuse d'un délit ! S'il ne prouve pas qu'il est l'auteur d'un vol, il est tenu de la réparation du préjudice ; s'il parvient à prouver qu'il est un voleur, le voilà par la prescription

(1) L'art. 19 du code pénal italien permet de convertir l'amende en une détention et la détention en une prestation de travail.

affranchi de toute responsabilité ; il peut garder ce qu'il a volé !

Dans le cas où le délinquant est insolvable ou inconnu, ne pourrait-on pas indemniser la partie lésée par la création d'une caisse des amendes ? Cette idée a été soutenue par MM. Fioretti et Garofalo, au congrès de Rome et depuis par M. Féré (1). C'est Bentham qui l'a proposée le premier (2). Dans ce système, l'État, gardien des droits des citoyens, serait tenu, comme une compagnie d'assurances, en échange de la prime qu'il reçoit sous forme d'impôts, d'indemniser la partie lésée. On objecte, il est vrai, que ce système d'assurances aurait pour résultat de multiplier les vols, comme les compagnies d'assurances contre les incendies ont augmenté les incendies. Cependant, on pourrait répondre que les citoyens auront toujours intérêt à prendre des précautions contre les vols, d'abord parce qu'ils devront toujours faire la preuve du préjudice et de son étendue, et ensuite parce que les voleurs peuvent se livrer à des violences. On n'a pas renoncé aux assurances contre les incendies, à cause des abus qui en résultent. D'ailleurs, pour éviter ces abus et intéresser les citoyens à se protéger, la loi pourrait n'indemniser la partie lésée que d'une partie des pertes qu'elle aurait subies. A l'appui de cette idée de création d'une caisse des amendes, qui serait destinée à indemniser les victimes des crimes, qui sont quelquefois complètement ruinées, on peut citer la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rendait les communes responsables civilement et même pénalement dans certains cas, des crimes d'attroupement et de pillage commis sur leur territoire. La responsabilité pénale des communes a été supprimée par la loi municipale du 5 avril 1884, mais la responsabilité civile a été maintenue par les articles 106 à 109 de cette loi, avec cette restriction que la commune cessera d'être responsable si la municipalité n'a pas la disposition de la police et de la force armée, ce qui est le cas de Paris et de Lyon.

On sait que la *restitution* peut avoir lieu d'office (3), mais que les dommages-intérêts doivent être demandés (4). Ne pourrait-on pas permettre aux juges de les accorder *d'office*? Le recouvre-

(1) *Dégénérescence et Criminalité*, p. 122.
(2) *Traités de législation*, t. III, p. 298.
(3) Art. 366 du code d'instruction criminelle.
(4) Art. 51 du code pénal.

ment des dommages-intérêts accordés à la partie civile, comme suite d'un crime ou d'un délit, est sanctionné par la contrainte par corps. Mais, dans ce cas, la partie civile est obligée de pourvoir à la nourriture du détenu (1); ne devrait-on pas l'affranchir de cette consignation d'aliments? Voilà des questions à examiner. L'auteur (2) de réflexions judicieuses sur la réforme de la justice criminelle, publiées en 1784, disait déjà : « A force de voir une attaque publique dans les crimes privés, n'a-t-on pas trop oublié la réparation particulière? »

Mais, tout en assurant d'une manière plus efficace la réparation du préjudice causé à la victime du délit, tout en permettant au juge, par l'élévation du taux de l'amende, de substituer plus souvent la peine pécuniaire à la peine corporelle pour les premières fautes, la loi doit maintenir la peine corporelle et l'aggraver même, en cas de récidive. « Un bon législateur prend un juste milieu : il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires ; il n'inflige pas toujours des peines corporelles (3). » A l'époque où les peines étaient barbares, Montesquieu, Voltaire et Beccaria, avaient raison d'en demander l'adoucissement. Aujourd'hui, c'est un surcroît de sévérité qui s'impose à l'égard des récidivistes. Spencer lui-même, après avoir prétendu que l'application d'une peine corporelle est réprouvée par la justice abstraite, reconnaît sans difficulté qu'elle est commandée par l'état d'imperfection des hommes. Il convient que son système n'est pas praticable sur-le-champ et qu'il faut en ajourner l'application à une époque où il y aura moins de criminels et où les hommes seront moins esclaves de leurs passions. En ce moment, « il est difficile de régler cette affaire, selon la parfaite équité » ; nous ne sommes pas dans un état de civilisation assez avancé, pour que la société puisse se passer du code pénal. Donc, en attendant le jour heureux où l'humanité n'aura plus besoin d'être contenue par la crainte de la peine, le législateur fera bien de conserver le système répressif, tout en cherchant à l'améliorer (4). « Si le roi ne châtiait pas sans relâche ceux

(1) Art. 6 de la loi du 22 juillet 1867.
(2) Lacretelle.
(3) Montesquieu, *l'Esprit des Lois*, l. VI, ch. XVIII.
(4) Pourquoi ne pas faire travailler les prisonniers aux routes, aux fortifications, aux ports? A Rome, ils travaillaient aux mines; en France, sous l'ancien régime, ils étaient utilisés sur les galères. Chez les anciens Égyptiens, le roi, « selon la nature ou la grandeur du délit, condamnait [illegible] coupable à travailler au[illegible] et

qui méritent d'être châtiés, les plus forts rôtiraient les plus faibles, comme des poissons sur une broche. » (*Lois* de Manou, VII, 20.)

aux chaussées près de la ville où il était né. » (Hérodote, l. II, § 137.) Dans ses *Observations sur Bicêtre*, p. 61, Mirabeau demandait qu'on soumît les condamnés à des travaux publics. La constitution de Pennsylvanie, établie en 1776, décide que les coupables convaincus de crimes « seront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. » (*Section* 39e.)

CHAPITRE XXI

LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE PÉNALE

Le droit de punir dérive du droit de commander et de l'idée de justice, qui autorise l'application d'une peine à celui qui l'a méritée par la violation d'un devoir social. Deux magistrats très distingués, M. le premier président Girardin et M. Bertauld, ont fait résulter le droit de punir uniquement du droit de commander. Mais le droit de commandement, isolé de l'idée de justice, se ramène à l'idée de défense, de conservation ou d'utilité sociale et doit, à mon avis, être complété par l'idée de justice.

Dès qu'un pouvoir se fonde, dans la famille, dans la tribu, dans une nation, ce pouvoir, qui a la mission de maintenir l'ordre, impose des règles et en assure l'exécution. « Sans une autorité (*imperium*), maison, cité, nation, tout le genre humain ne saurait subsister (1). » Dans la famille, ce droit de commandement est exercé par le père, dans la tribu par le chef, dans les sociétés modernes par l'État.

A l'origine, quand le pouvoir social n'existait pas ou n'était que très imparfaitement organisé, l'autorité paternelle était absolue (2). Le chef de famille était le roi et le prêtre de sa famille ; le mot *pater familias* était synonyme de *rex*, βασιλεύς (3). L'autorité paternelle était complétée par une sorte d'autorité sociale et religieuse. Puis, la séparation de ces trois pouvoirs se fit progressivement. Le droit de punir exercé par le père à l'égard de ses enfants a donc été l'origine du droit de punir exercé plus tard par le pouvoir social (4).

(1) Cicéron, *De legibus*, l. III, § 1.

(2) V. Homère, *Odyssée*, IX, 112-114 ; Platon, *les Lois*, III ; *Genèse*, ch. XXXVIII, § 24. — Aujourd'hui encore, là où le pouvoir social est très faible, on voit le père exercer une juridiction presque absolue sur les membres de la famille. V. *Journal des savants*, 1887, p. 288.

(3) Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 97.

(4) V. Dareste, *Journal des savants*, 1887, p. 289 ; duc de Broglie, *Ecrits et Discours*, t. I, p. 153. Aujourd'hui encore, aux termes de l'art. 376 du Code

C'est le besoin d'une autorité chargée du maintien de l'ordre qui a groupé les membres d'une même tribu et ensuite les habitants de plusieurs tribus autour d'un chef sage, juste et puissant. C'est le désir d'obtenir justice et protection qui détermina la formation du pouvoir social. « Je crois, dit Cicéron, que non seulement les Mèdes, comme le dit Hérodote, mais encore nos propres ancêtres, n'instituèrent autrefois la royauté et n'appelèrent au trône des hommes de bien que pour jouir des bienfaits de la justice (1). » « Le gouvernement, disait Confucius, c'est ce qui est juste et droit (2); » en d'autres termes, l'État, c'est surtout la justice; c'est pour faire régner la justice entre les hommes que l'État est institué. Sa mission est de faire respecter la vie, la liberté, l'honneur et la propriété des citoyens. « Les lois, disait Épicure, sont établies pour les sages, non afin qu'ils ne commettent pas d'injustices, mais afin qu'ils n'en subissent pas. » Les vers suivants d'Horace expriment encore très bien cette idée :

Jura inventa metu injusti fateare necesse est
..... Dehinc abstinere bello
Oppida cœperunt munire et ponere leges
Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter. (*Satire* III.)

C'est la crainte de l'injustice qui a créé l'État; c'est ce besoin de se soustraire aux violences des méchants, qui a poussé les hommes à organiser un pouvoir chargé de les punir. Pour bien se rendre compte des immenses services que rend l'État en prévenant les crimes par la police et en les punissant par la justice, il faut lire, dans Grégoire de Tours et les chroniqueurs des temps mérovingiens, l'effroyable situation de la société, quand le pouvoir central est impuissant. On comprend alors la vénération des peuples pour les rois qui rendaient la justice. L'administration de la justice est le premier devoir de l'État. Il est fortement exprimé dans le préambule de la constitution des États-Unis : « Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domes-

civil, si l'enfant est âgé de moins de seize ans, le père peut le faire détenir pendant un mois; sur sa demande, le président doit délivrer l'ordre d'arrestation, sans avoir à examiner les griefs du père.

(1) *De officiis*, l. II, § 12; Hérodote, l. I, § 96.

(2) Trad. Pauthier, p. 142. — « Nous devons, dit Hume, regarder le vaste appareil de notre gouvernement comme n'ayant, en définitive, d'autre objet ou d'autre but que la distribution de la justice, en d'autres termes, le maintien des douze juges. »

tique, de pourvoir à la défense commune, d'accroître le bien-être général et d'assurer à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté, ordonnons et établissons la présente constitution. »

C'est par la loi et sa sanction civile ou pénale que l'ordre social est maintenu. Le droit de commander entraîne le droit de contraindre à l'obéissance. *Qui universas provincias regunt, jus gladii habent* (1). C'est un droit inhérent à la puissance publique. « Le droit de gouverner comprend aussi celui de châtier (2). » « Le pouvoir de punir, dit Puffendorf, est une partie du droit de commander (3). » Sur ce point, Bentham et Kant pensent de même : « L'origine du droit de punir, dit Bentham, est la même que celle de tous les autres droits de gouvernement. On ne saurait même concevoir un seul droit ni du gouvernement ni des individus qui pût exister sans le droit de punir. Il est la sanction de tous les autres (4) ». Kant s'exprime en ces termes : « Le droit de punir est le droit qu'a le souverain sur ses sujets de leur infliger une peine, quand ils se sont rendus coupables de quelque crime (5). » *Omnibus magistratibus secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio* (*Dig.*, l. II, t. III). *Magistratus qui coercere aliquem possunt et jubere in carcere duci.* (*Dig.*, l. II, t. IV, § 2). Un pouvoir, auquel on pourrait désobéir impunément, serait un pouvoir dérisoire. « De même que l'emploi de la force est la sanction naturelle du droit en général, du droit en tant qu'il n'aspire qu'à se maintenir, qu'à se faire respecter, de même la punition est la sanction propre au droit de commander, lequel est un droit non pas purement négatif, mais actif (6). » Comprendrait-on un pouvoir donnant un ordre et n'en assurant pas l'exécution par une sanction ? Quelle autorité aurait une loi, dont la violation resterait impunie (7) ?

Il n'est pas nécessaire que la sanction de la loi soit toujours la

(1) *Dig.*, l. I, t. XVII, § 6.
(2) Grotius, l. II, ch. v, § 4.
(3) *Droit de la nature et des gens*, l. VIII, ch. III, § 7.
(4) *Théorie des peines*, t. I, p. 7.
(5) *Métaphysique du droit*, trad. Barni, p. 197.
(6) Duc de Broglie, *Écrits et Discours*, t. I, p. 156.
(7) Ce n'est pas seulement la sanction qui donne de la force à la loi : c'est aussi le juge qui applique la loi. Dans un de ses plaidoyers, Eschine disait avec raison que la force et la faiblesse des lois dépendent de la sanction que leur donnent les juges par l'application de la peine. « Punissez les infracteurs, elles seront aussi puissantes que sages ; pardonnez, ces lois désarmées ne seront plus que de belles théories. »

menace et l'application d'une peine. La sanction pénale ne doit être édictée que lorsqu'elle est nécessaire. Si l'obéissance à la loi peut être obtenue par la voie civile, par exemple. par une action en nullité, ou bien par une action en dommages-intérêts, la sanction civile sera seule appliquée. Dans l'Exposé des motifs du livre III du code pénal, Berlier disait : « Vous n'y verrez point figurer beaucoup d'actes, qui simplement contraires à la bonne foi ou à la délicatesse peuvent être quelquefois réprimés par la seule voie civile. » Vous prêtez une somme d'argent à un voisin ; ce voisin de mauvaise foi refuse le remboursement. L'inexécution de son engagement ne constitue pas un délit et donne lieu seulement à une action civile. Avec un peu de prudence vous auriez évité le préjudice que vous cause votre voisin. Mais, si un voleur vient fracturer votre maison et vous dérober une somme d'argent, la prudence ne vous permettait pas d'éviter ce préjudice ; la sécurité publique est troublée, tous les citoyens sont menacés par cet ennemi public ; ici une sanction civile est insuffisante pour assurer le respect de la propriété ; une sanction pénale est nécessaire. Mais ce n'est que lorsque la sanction civile est manifestement insuffisante que la sanction pénale doit être édictée. « Les lois pénales, dit Livingston, ne doivent pas être multipliées sans une nécessité manifeste ; ainsi tels actes, quoique préjudiciables à des individus ou à des sociétés, ne seront point soumis à la poursuite publique, s'ils peuvent être suffisamment réprimés par l'action civile (1). »

Le droit pénal est la sanction la plus efficace du droit civil. « Les lois criminelles, dit Rousseau, sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres (2). » Rousseau s'était inspiré du passage suivant de Hobbes : « Au reste, la justice distributive (civile) et la justice vindicative (pénale) ne sont pas deux espèces de lois, mais deux parties d'une seule loi... A toute loi civile il y a une peine explicitement ou implicitement annexée. En effet, la loi serait nulle si elle pouvait être impunément violée (3). » A son tour, Bentham reproduisant la pensée de Hobbes et de Rousseau, a dit : « Droits, obligations, délits ne sont que la loi civile et pénale considérée sous différents aspects. » Cette idée est trop absolue, car l'exécution de beaucoup

(1) *Rapport sur le projet d'un code pénal pour l'Etat de la Louisiane*, p. 131.
(2) *Contrat social*, l. II, ch. XII.
(3) *Du citoyen*, ch. XIX, § 7.

de dispositions du droit civil est assurée par des sanctions civiles. Mais s'il n'est point exact de dire que la loi criminelle est la sanction de toutes les autres, il est vrai qu'elle est la sanction d'un grand nombre de prescriptions du droit civil (1). Ainsi, les articles 336 et suivants du code pénal, qui punissent l'adultère, sont la sanction de l'article 212 du code civil, qui prescrit aux époux le devoir de fidélité. La défense faite par l'article 146 du code civil de contracter un second mariage avant la dissolution du premier est complétée par l'article 340 du code pénal qui punit la bigamie. Les articles du code pénal qui punissent le vol, l'abus de confiance, le faux, l'escroquerie, etc., ont pour objet d'assurer le respect des articles 544 et suivants sur le droit de propriété. Les articles du code civil, qui placent les mineurs sous l'autorité de leur père et mère ou de leur tuteur, sont sanctionnés par l'article 354 du code pénal qui punit l'enlèvement des mineurs, etc., etc.

Mais, dira-t-on, si la violation d'une prescription législative suffit pour constituer un délit et entraîner l'application d'une peine, le législateur pourra donc créer des délits à volonté. Non, le pouvoir législatif n'est pas absolu ; il y a des règles qu'il doit observer dans l'indication des actes qu'il défend, avec une sanction pénale. 1° La loi sociale ne peut réprimer que les actes qui troublent l'ordre social ; 2° elle doit respecter les droits des citoyens ; 3° elle ne peut se mettre en opposition avec la loi morale.

§ 1. — La loi pénale n'a en vue que le maintien de l'ordre social, elle ne peut atteindre que les actes *externes* qui le troublent. Les pensées coupables ne sont pas de son domaine (2). Celui qui forme le projet de tuer ou de voler est déjà coupable ; mais au regard de la justice sociale, ces projets d'homicide et de vol ne seront érigés en crimes que s'ils ont été manifestés par un commencement d'exécution. « Le droit des souverains pouvoirs, dit Spinosa, se rapporte aux *actes seuls* (3). » Même en ce qui concerne les actes, ceux-là seulement peuvent être prohibés et punis qui sont nuisibles à la société. La justice sociale n'est pas chargée de faire régner la vertu, mais de protéger les droits, la liberté, l'honneur, la propriété, la vie des

(1) « La sanction des deux codes principaux de l'Empire devait se trouver dans le code pénal... La seconde classe des lois pénales a pour objet l'infraction des engagements qui résultent du droit civil. » (Rapport sur le livre IV du code pénal.)

(2) *Dig.* l. XLVIII, t. XIX, § 18. *Cogitationis pœnam nemo patitur.*

(3) *Traité sur la liberté de penser.*

citoyens. L'Etat serait un insupportable tyran, s'il voulait imposer aux citoyens des devoirs purement moraux, punir des fautes qui ne constituent pas un trouble à l'ordre social. « Les vices, disait Berlier, dans l'Exposé des motifs, échappent à l'empire des lois pénales, et il n'appartient qu'à d'autres institutions de prévenir ou de diminuer leurs ravages. » L'article 5 de la *Déclaration des droits de l'homme* définit exactement le but de la loi : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »

Assurément, l'observation de toutes les vertus morales est utile à la société ; une société composée de citoyens charitables, reconnaissants, modestes et sincères, est autrement forte qu'une société où le mensonge, l'orgueil, l'ingratitude et l'égoïsme régneront. Mais la charité, la reconnaissance, la modestie, la sincérité, quoique très utiles, ne sont pas indispensables au maintien de l'ordre social, qui n'est véritablement compromis que par l'injustice. Tant que les citoyens ne se nuisent pas par des actes injustes, la société peut subsister à la rigueur. Voilà pourquoi au regard de la société, la justice seule est obligatoire, garantie par une sanction pénale, tandis que les autres vertus ne peuvent être commandées que par la morale et la religion.

Lorsque la violation de la loi morale est érigée en délit par le législateur, c'est parce qu'elle a un caractère antisocial. Si la justice sociale punit l'homicide, le vol, l'incendie, la diffamation, etc., ce n'est point uniquement parce que ces actes sont immoraux, mais parce qu'en portant atteinte aux droits des citoyens ils troublent la société. Au regard de la loi sociale, le délit ne peut être qu'une injustice, la violation d'un devoir social.

C'est parce que la justice sociale a seulement pour objet le maintien de l'ordre social, qu'elle peut atteindre des faits, qui n'impliquent pas une intention criminelle, tels que les blessures involontaires et autres délits non intentionnels, et les contraventions, alors que ces faits sont nuisibles et ne peuvent être prévenus suffisamment par des sanctions civiles. « La marchande d'oranges, dit Macaulay, qui encombre la rue sera punie, tandis qu'un avare qui a amassé un million pourra laisser mourir dans un dépôt de mendicité un vieil ami, sans qu'un tribunal ait le droit de le punir de sa bassesse, parce que l'encombrement de la voie publique est au nombre des maux contre lesquels l'autorité publique doit protéger la société et que la dureté du cœur n'est pas de ce nombre. » Les anciens législateurs, les anciens philo-

sophes n'avaient pas su faire cette distinction de la loi et de la morale. Les anciens codes sont remplis de prescriptions morales et religieuses. Aristote lui-même avait commis cette confusion, quand il disait : « Tout ce qui prépare et produit la vertu entière et parfaite est du domaine de la loi (1). » Grotius est un de ceux qui ont su le mieux distinguer la justice sociale de la loi morale. « Il ne faut point punir, disait-il, les péchés qui ne regardent ni directement ni indirectement la société humaine..., car, puisqu'il ne reviendrait aucune utilité aux hommes de la punition de ces sortes de péchés, il faut en laisser la vengeance à Dieu. » Le progrès de la législation criminelle a consisté en grande partie à laisser en dehors de toute sanction pénale les fautes envers Dieu et les fautes envers les hommes, qui ne troublent pas suffisamment l'ordre social.

§ 2. — La mission de la justice sociale étant de maintenir l'ordre social par la protection des droits individuels, il en résulte que le législateur est tenu de respecter ces droits, « antérieurs et supérieurs aux lois positives (2) ». Car « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (3) ». Ainsi, sous prétexte que l'intérêt de la société exige l'unité religieuse, le législateur ne pourra jamais violer la liberté de conscience et ériger en crime l'athéisme ou l'hérésie. Ce respect des droits individuels et notamment de la liberté de conscience n'existait pas dans les législations de l'antiquité. On sait qu'à Athènes et à Rome notamment le droit et la religion étaient confondus, et que Socrate fut mis à mort pour offense envers les dieux. Le christianisme est venu séparer ce qui avait été confondu et distinguer le domaine de l'État et le domaine des libertés individuelles, en déclarant qu'il fallait rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. M. Laboulaye, qui se plaisait à répéter ces belles paroles, avait bien raison de dire qu'elles avaient changé la face du monde et affranchi la conscience. Mais, cette sage

(1) *Morale à Nicomaque*, l. V, ch. II, § 11.
(2) *Constitution du 4 novembre 1848*, art. 3.
(3) Art. 2 de la *Déclaration des droits de l'homme*. La Constitution de Pennsylvanie, votée en 1776, avait déjà dit : « Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'État, de le protéger et de donner aux individus qui le composent la faculté de jouir de leurs droits naturels. »

distinction du domaine de l'État et du domaine des droits individuels ne se fit que très lentement; pendant de longs siècles après l'apparition du christianisme, la confusion persista dans la législation entre la religion et l'État (1).

C'est aux Etats-Unis d'Amérique (2) qu'appartient l'honneur d'avoir placé pour la première fois les questions religieuses en dehors du pouvoir législatif. Ce principe de la séparation de la religion et du droit est aujourd'hui reconnu par la plupart des législations modernes. Toutefois, dans son application, il reste encore des progrès à réaliser. Même en France, sommes-nous bien sûrs de posséder une législation qui respecte complètement les libertés de conscience et d'association et qui ne transforme pas en délit l'exercice de ces droits naturels? A ce point de vue, n'est-il pas encore utile de rappeler cette belle parole de Bossuet : « Tout gouvernement étant établi pour affranchir les hommes de toute oppression et de toute violence, la liberté des personnes est un droit sacré de la nature et de la société ? »

§ 3. — La justice sociale est distincte de la loi morale et religieuse. Mais il ne faut pas en conclure que la loi sociale peut prescrire ce que défend la loi morale et défendre ce qu'elle prescrit. La société, en effet, n'existe que pour permettre à l'homme d'exercer ses droits et de remplir ses devoirs ; elle ne peut rien faire pour l'empêcher d'accomplir la loi morale, qui est la règle de ses actions. La loi positive ne doit donc jamais être contraire à la loi morale.

C'est pour assurer l'exécution de la loi morale, en tant qu'elle est exigée par l'intérêt social, que l'article 6 du code civil défend aux citoyens de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent les bonnes mœurs; que l'article 900 du

(1) On sait que sous l'ancien régime le droit français punissait l'hérésie, l'athéisme, le sacrilège, le blasphème. Par arrêt du 13 mars 1724, le nommé Charles l'Herbée fut encore condamné pour blasphème à avoir la langue coupée; « ce fait à être conduit en place de Grève pour y être brûlé vif, ses cendres jetées au vent et son procès brûlé, tous et un chacun de ses biens acquis et confisqués au roi ». Quelques années après eut lieu le supplice du chevalier de la Barre.

(2) L'article 1er des articles additionnels de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique porte que « le Congrès ne pourra établir une religion d'État, ni défendre le libre exercice d'une religion. » L'article 2 de la *Déclaration des droits des Habitants de l'Etat de Pennsylvanie*, votée en 1776, est ainsi conçu : « Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières... Aucune puissance dans l'Etat ne peut ni ne doit s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux. »

même code répute non écrites, dans toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, les clauses contraires aux bonnes mœurs; que les articles 1131, 1133 déclarent sans effet les conventions contraires aux bonnes mœurs.

Les crimes, les délits les plus graves, punis par le code pénal, sont des violations de la loi morale. Il est vrai que la société peut aussi défendre avec une sanction pénale des actes nuisibles non intentionnels, et que M. Cousin s'est trompé en disant qu'il n'y a pas de peines pour les délits involontaires (1). La loi, en effet, punit l'homicide et les blessures involontaires et un grand nombre de délits non intentionnels. M. Guizot a commis la même erreur que M. Cousin en disant que la société n'a droit que sur le crime (2). Si le législateur ne punissait que le crime, il devrait laisser impunis un très grand nombre de faits, qui ne constituent pas des crimes et qui sont à bon droit frappés de peines, soit comme délits, soit comme contraventions; mais ces délits non intentionnels, ces contraventions supposent toujours une *faute*.

Il est souvent difficile de distinguer les cas dans lesquels il faut frapper d'une sanction pénale les actes nuisibles à la société. Dans cet ordre d'idées, j'estime que le législateur doit être sobre d'incriminations nouvelles, que la sanction pénale ne doit être édictée que lorsque l'intérêt social à sauvegarder est important, et qu'il ne peut pas être suffisamment protégé par la sanction civile. Trop souvent, en semblable matière, le législateur a édicté des peines excessives, oubliant que la sévérité de la loi peut être remplacée par la vigilance de la police et par de sages mesures préventives.

Les lois devraient être fondées « sur la première de toutes les lois, qui est celle de la nature, c'est-à-dire sur la droite raison et l'équité naturelle » (Bossuet). Mais, dans tous les temps et dans tous les pays, il y a eu des lois qui ont violé le droit naturel. Que de lois barbares, que de lois injustes ont été édictées ! « Que de décrets pernicieux, empoisonnés, qui ne méritent pas plus le titre de lois que les conventions d'une assemblée de brigands (3) ! » Quelle difficulté a éprouvée la raison des législateurs à reconnaître ce qu'il faut permettre et ce qu'il faut dé-

(1) *Du vrai, du beau et du bien*, 14e leçon, p. 339.
(2) *De la peine de mort*.
(3) Cicéron, *De Legibus*, l. II, n° 5.

fendre ! Il semble qu'il n'y a rien de plus facile que l'application du droit naturel et pourtant rien n'est plus difficile, quand on sort des généralités ; tant la raison est sujette à l'erreur, quand le législateur se laisse dominer par des considérations exclusives d'utilité, par des préoccupations politiques ! Que de fois la loi, qui ne devrait être que la raison écrite, n'a été qu'un acte de déraison !

Définition du délit. — Les règles que nous avons posées vont nous conduire à la définition de l'acte punissable. Bentham a défini le délit « une action à laquelle le législateur attache une peine ». D'après le code du 3 brumaire an IV, « faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois, qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit ». Ces deux définitions, en ne rattachant pas la loi positive à la loi morale, semblent donner au législateur le pouvoir de créer arbitrairement les délits. Il est nécessaire d'ajouter que la prescription légale, dont la violation constitue le délit, est un devoir social. En effet, si on n'exige pas que le pouvoir législatif soit limité par la justice, si on ne rattache pas les prescriptions législatives à la protection du droit ou à l'observation d'un devoir social, ces prescriptions seront arbitraires ; l'inobservation de la loi sera un délit, même quand la loi sera inique ; le droit ne résultera plus que de la volonté du législateur.

Dans son beau traité de *Philosophie du droit pénal*, M. Franck définit le délit « la violation non pas d'un devoir, mais d'un droit individuel ou collectif fondé sur la loi morale » (1). Cette définition, beaucoup plus philosophique que les deux précédentes, a le mérite de rattacher la loi positive à la loi morale. Cependant, elle soulève plusieurs objections : toute violation d'un droit ne donne pas lieu à l'application d'une peine ; le droit peut être protégé par une sanction pénale ou par une sanction civile. Dans bien des cas, la sanction civile suffit ; elle se produit sous la forme d'une action en dommages-intérêts, ou en nullité d'actes frauduleux, etc. — En outre, il est des cas où le délit consiste, non dans la violation d'un droit, mais dans la violation d'un devoir. Ainsi, le refus d'un service dû légalement, le vagabondage, la mendicité, la rébellion, l'ivresse publique,

(1) P. 133.

les mauvais traitements envers les animaux constituent la violation d'un devoir social et non la violation d'un droit. — Il y a, en outre, des délits d'inaction qui sont punis, bien qu'ils ne violent aucun droit (1). Ainsi, aux termes des articles 346, 347, la personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne le remet pas à l'officier de l'état civil, ou celle qui, ayant assisté à un accouchement, n'en fait pas la déclaration, sont punies pour un fait d'inaction. De même, les témoins et les jurés qui refusent de comparaître en justice sans excuse légitime (2).

Je crois que le délit peut être plus exactement défini: la violation d'un devoir social exigé pour le maintien de la société. « Le délit, dit Rossi, c'est la violation d'un devoir envers la société ou les individus exigible en soi et utile. » Cette définition fait bien ressortir le caractère antisocial du délit. Je crois qu'on pourrait l'accentuer encore en disant que le délit n'est que la violation d'un devoir social (3). En effet, la violation d'un devoir envers les individus n'est punissable que lorsqu'elle offense la société en même temps que le citoyen qui est directement lésé ; « il n'est aucuns crimes, ni délits qui n'altèrent la tranquillité publique à un degré quelconque » (4). Voilà pourquoi la société, par l'organe du ministère public, poursuit tous les crimes et délits au nom de l'ordre public, sans que le désistement de la partie lésée puisse, en règle générale, arrêter l'action publique. En effet, même quand la victime d'un vol est désintéressée, la sécurité publique exige la punition du coupable ; la présence d'un voleur dans la société est une cause d'inquiétude pour tous les citoyens ; ce voleur, s'il restait impuni, serait encouragé à recommencer, et ferait naître des imitateurs (5). Le meurtrier d'un homme, dit Mahomet, doit être considéré comme un ennemi du genre humain (6). Celui qui attente aux lois de la société, quand

(1) « Bien souvent on se rend coupable en négligeant d'agir et non pas seulement en agissant. » (Marc Aurèle, l. IX. § 5.)

(2) Article 236.

(3) C'est la définition qui vient d'être donnée par le projet du code pénal du canton de Neufchâtel ; « le délit, dit l'art. 1er, est une violation des devoirs imposés par la loi dans l'intérêt de l'ordre social. » (*Bulletin de la Société générale des prisons*, janvier 1890.)

(4) *Motifs du code pénal*, l. III. t. 1er, ch. III.

(5) « Quiconque a tué Laïus, dit Œdipe, voudrait peut-être d'une main aussi hardie attenter à mes jours ; en le vengeant, c'est moi-même que je sers... Tous les mortels vont imiter son forfait, si la cause d'un scélérat, d'un parricide triomphe, si l'impunité leur est assurée. Ah ! bien des attentats menacent désormais les pères ; la main de leurs enfants est levée sur eux . » (Eschyle, *les Euménides*.)

(6) *Le Koran*, V. 35.

même il ne ferait tort qu'à un individu, est devenu coupable envers tout le corps social (1). Si la cour de cassation considère comme coupable le complice du suicidé, « c'est parce que les lois qui protègent la vie des hommes sont d'ordre public, que les crimes et délits contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté individuelle des citoyens ».

Il n'y a pas un délit qui ne soit la violation d'un devoir social. Le vagabond, le mendiant, l'homme ivre sur la voie publique, celui qui brutalise un animal sur la voie publique, celui qui refuse un service public, celui qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne le présente pas à l'officier de l'état-civil, tous ces délinquants ne lèsent les droits de personne, mais ils violent un devoir social.

D'après M. Garofalo, le délit naturel ne serait plus la violation d'un droit individuel ou d'un devoir social, mais la violation du sentiment moyen de pitié ou de probité. Cette définition me paraît incomplète et arbitraire ; elle ne comprend pas un grand nombre d'actes nuisibles et coupables qui violent des devoirs et des sentiments de famille. Ainsi, l'adultère n'étant que la violation d'un devoir ne doit pas, d'après M. Garofalo, être considéré comme un délit (2). La pudeur étant aux yeux du magistrat italien un sentiment artificiel qui n'est pas éprouvé par tout le monde, l'acte qui viole ce sentiment n'est pas davantage, selon lui, un délit naturel. Il écarte de même un certain nombre d'actes dirigés contre l'État, le patriotisme « n'étant plus, de notre temps, absolument nécessaire à la moralité de l'individu » (3), M. Garofalo convient que la désertion, la trahison, l'espionnage sont, il est vrai, des crimes en temps de guerre, mais il prétend qu'ils cessent d'être des délits naturels en temps de paix. Pourquoi cela ? Est-ce que celui qui trahit sa patrie, en temps de paix, n'est pas un misérable ? Est-ce que sa conduite n'offense pas la conscience publique ?

Je ne vois pas pourquoi M. Garofalo restreint ainsi le délit naturel à la violation du sentiment moyen de pitié et de probité ? A ce point de vue sa définition est incomplète. Elle est, en outre, arbitraire. En effet, est-ce que le manque de pitié suffit pour constituer un délit ? Est-ce que l'absence de pitié n'existe pas

(1) Franck, p. 120.
(2) *Criminologie*, p. 83.
(3) *Ibid.*, p. 15.

chez l'homme qui tue un animal ? Donc, ainsi que le fait observer M. Beaussire, ce n'est pas pour l'unique raison qu'ils attestent un manque de pitié, que les meurtres et les coups et blessures sont condamnés par l'opinion. Il faut arriver au respect de la personne humaine, à l'inviolabilité de la vie humaine, à l'idée du droit et du devoir pour trouver un délit dans la violation de ce devoir. En outre, le manque de pitié, même à l'égard d'une personne, peut constituer une grave faute morale mais non un délit. Ainsi, le citoyen qui, rencontrant un blessé, un malade étendu sur un chemin, ne veut pas les assister, un fils ingrat qui, devenu riche, sans égard pour le grand âge et les infirmités de son père, refuse de le secourir, sont des êtres sans cœur et sans pitié ; mais, pendant qu'ils tombent sous le mépris public, ils échappent à la répression sociale (1).

On se demande aussi pourquoi M. Garofalo propose de ne punir que la violation du sentimeut *moyen* de probité. N'est-il pas à craindre qu'en prenant la moyenne de ce sentiment, la justice se contente de peu, et qu'elle laisse impunis des actes de tromperie pour lesquels la moyenne des esprits, surtout dans les villes de commerce, est très indulgente ?

M. Tarde, trouvant insuffisante la définition du délit par M. Garofalo, a essayé de la compléter ; il estime qu'un acte n'est pas délictueux par le seul fait qu'il offense le sentiment moyen de pitié et de probité et propose d'ajouter que cet acte doit être jugé délictueux par l'opinion (2). Cette définition ne diffère point en réalité de celle de M. Garofalo. En effet, le sentiment moyen de pitié et de probité n'est au fond que l'opinion publique. Les deux définitions de M. Garofalo et de M. Tarde me paraissent, en outre, présenter l'inconvénient de ne pas rattacher le délit à la violation de la loi morale ; en admettant que le délit résulte de l'opinion, ils supposent qu'il est conventionnel, et que l'acte cesserait d'être délictueux si l'opinion venait à changer.

Dans la définition qu'il a donnée du délit, M. Beaussire fait justement ressortir le caractère *intentionnel* que doit présenter

(1) On ne peut, en outre, apprécier toujours la bonté d'un homme par sa sensibilité ; un homme froid, bourru, peut avoir un cœ[illegible]lent, et un autre sensible, plein de pitié, peut être égoïste. On sait qu'au x[illegible] il y avait b[illegible] plus d'âmes *sensibles* qu'au XVII[illegible] siècle ; y avait-il [illegible] les âmes [illegible] consciences rigides ? La pitié n'implique pas touj[illegible] et [illegible] devoir ; elle tient beaucoup aux nerfs et à l'im[illegible] extrême sensibilité chez les débauchés [illegible]

(2) *Criminalité comparée*, p. 1[illegible]

l'acte punissable : « Le délit, dit-il, est une atteinte intentionnelle et volontaire à l'un des droits que les lois ont consacrés et dont la société a le devoir de réprimer la violation (1). » Il est exact que, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits de droit commun, l'acte n'est punissable que s'il a été commis avec intention. Ce principe a été proclamé par tous les législateurs. Ainsi, l'ancienne législation des Hébreux distingue avec soin l'homicide involontaire de l'homicide intentionnel. « Si quelqu'un frappe un homme *avec le dessein de le tuer,* qu'il soit puni de mort (2). » On lit de même dans les *Lois* de Manou « L'homme qui s'est précipité impétueusement sur un brahmane avec *l'intention* de le tuer demeurera cent années en enfer (3). » Platon a mis aussi en lumière la nécessité d'une intention méchante pour constituer un crime : « Ce n'est pas précisément sur ce que quelqu'un aura donné ou pris une chose à un autre qu'il faut prononcer qu'une action est juste ou injuste, mais le législateur doit examiner si *l'intention de celui qui fait le bien ou le mal à autrui est droite et juste,* et jeter en même temps les yeux sur ces deux choses, l'injustice et le tort causé (4) ».

Pour savoir si une action est injuste, Aristote recommande aussi de rechercher dans quelle intention elle a été faite, « car, dit-il, la méchanceté et l'injustice consistent principalement dans le but qu'on se propose. Les mots dont on se sert désignent l'*intention* de celui qui agit. Tels sont injure et vol ; car tout homme qui en frappe un autre ne lui fait pas une injure. La fin qu'il se propose le rend seul coupable... De même on ne doit pas qualifier de voleur tout homme qui prend une chose à la dérobée, à moins qu'il n'ait la volonté de nuire et de se l'approprier (5). « S'il est question d'un acte, il faut regarder à l'*intention*..., il importe d'apprécier le but que l'agent poursuivait (6). » En effet, « l'intention juge nos actions », suivant le mot de Montaigne, emprunté par lui à Raymond Sebon, qui avait déjà dit : « Nos actions se jugent par notre volonté ou intention. » (*Essais* de Montaigne, l. I, ch. VII ; *Théologie naturelle* de Raymond Sebon, trad. Montaigne, ch. LXXXIV.)

(1) *Principes du droit,* p. 145.
(2) *Exode.* XXI, 12.
(3) L. II, § 206.
(4) *Les lois,* IX, p. 144.
(5) *Rhétorique.* I, ch. XIII, § 1.
(6) Marc Aurèle, VII, § 4.

La définition du délit donnée par M. Beaussire ne comprend pas tous les faits punissables ; elle ne peut s'appliquer à un grand nombre de délits non intentionnels qui sont punis par les législations positives et qui doivent l'être, tels que l'homicide et les blessures involontaires, les incendies involontaires, les infractions aux lois sur la chasse, la pêche, l'épizootie, l'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, etc. En effet, dans toutes les législations positives il y a deux parties distinctes, l'une punissant, sous les noms de crimes et délits, les faits réprouvés par la loi morale et nuisibles à l'ordre social, l'autre punissant, sous le nom de contraventions, de délits contraventionnels, de délits non intentionnels, les faits qui ne sont que des infractions à des prescriptions législatives, prises en vue de l'intérêt social. Aristote (1) a parfaitement distingué ces deux parties distinctes de toute législation positive. « La justice politique (sociale), dit-il, se divise en deux espèces : l'une naturelle et l'autre légale ; la justice naturelle qui a partout la même force et qui ne dépend ni des opinions ni des décrets des hommes ; la justice légale qui regarde les actions indifférentes en elles-mêmes, mais qui cessent de l'être dès que la loi vient à les prescrire ou à les défendre. »

En attachant une peine, comme sanction, à la violation d'une prescription légale, la société fait une chose utile, mais fait-elle une chose juste ? Où puise-t-elle le droit d'infliger une *peine* à celui qui a violé la loi ? Dans la loi morale qui attache la peine à la faute. Celui qui a désobéi à la loi a commis une faute, il mérite une punition. Sans doute, la société n'est pas obligée de punir toutes les fautes, elle ne peut punir que celles qui troublent l'ordre social et qui ne peuvent être réprimées suffisamment par des sanctions civiles. A ce point de vue, M. Guyau a parfaitement raison de dire que « le libre arbitre et la responsabilité absolue à eux seuls ne légitiment pas l'application d'un châtiment social et que la société ne peut appliquer une peine que lorsqu'elle est nécessaire et efficace (2) ». Il ne suffit pas, en effet, qu'une faute ait été commise et que la peine soit méritée pour que la société ait le droit de l'infliger ; il faut que la peine soit, en outre, indispensable à la sécurité publique, qu'il n'y ait pas d'autre moyen de faire respecter la loi. Mais dès qu'elle est nécessaire, la société a le droit de l'appliquer à celui qui a violé

(1) *Morale*, l. V, ch. VII.
(2) *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, p. 171.

la loi, parce que le *coupable l'a méritée*. Ne faut-il pas qu'il y ait un rapport nécessaire entre la faute et la peine, pour que des criminels viennent quelquefois se livrer eux-mêmes à la justice, réclamer l'application de la peine, trouver une sorte de satisfaction morale dans la peine subie ? Il leur semble qu'en subissant la peine ils acquittent la dette qu'ils ont contractée envers la société, le jour où ils ont violé ses lois (1). Cette pensée leur donne du courage au moment de l'exécution ; car « quiconque a mérité la peine l'attend » (Sénèque, Lettre CV) et s'y résigne. Lorsque l'ex-douanier Meunier, qui a été exécuté le 11 juillet 1891, est allé à l'échafaud, il s'est écrié : « *Je vais mourir en homme qui paie sa dette* », et il est mort courageusement. A l'audience, il avait dit aussi : « Je demande l'échafaud, mes crimes me font horreur. »

Qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée ; je ne dis pas que *l'expiation* soit le but de la peine, que la justice sociale punit pour faire expier au coupable le mal moral de son action. La peine n'est édictée que comme sanction de la loi pour en assurer le respect, elle ne doit être appliquée que dans la mesure nécessaire pour obtenir ce résultat. Il ne faut pas rechercher si la peine égale la perversité, mais si elle prévient suffisamment le fait prohibé. J'admets encore avec M. Guyau qu'on s'efforce d'obtenir « le maximum de défense sociale avec le minimum de souffrance individuelle » (p. 170). Toutes les fois que la souffrance individuelle du délinquant pourra être diminuée, sans nuire à la sécurité publique, le législateur devra adoucir la peine. Aussi, il pourra abaisser la peine si un délit, autrefois fréquent, vient à diminuer beaucoup et fait courir moins de danger que par le passé à la société. Le juge suivra aussi la même règle s'il a à juger un délinquant d'occasion repentant, ayant cédé pour la première fois à un moment d'entraînement ; s'il a la conviction qu'une condamnation indulgente, sans compromettre aucun intérêt social, sera suffisante, il n'ira point s'attacher exclusivement au degré du mal moral résultant de la faute.

Par contre, si tel genre de délits devient plus fréquent ou s'il

(1) Cette idée d'expiation attachée à la peine permet de réhabiliter le condamné ; lorsqu'il a *payé sa dette* à la justice, il a le droit de reparaître dans la société sans que personne puisse lui reprocher sa faute ; la présomption est que la peine subie le relève de son indignité ; ce n'est là, je le sais bien, qu'une présomption, mais une présomption qui est favorable à l'amendement du condamné et utile à la société qui n'a pas intérêt à rejeter le condamné dans le désespoir.

est plus difficile de s'en garantir, le législateur pourra, pour le prévenir, édicter une peine plus sévère. « Lorsque les crimes se multiplient, dit Bossuet, la justice doit devenir plus sévère (1). » De même, dans l'application de la peine, le juge correctionnel d'une grande ville devra souvent, pour des faits de même nature, se montrer plus sévère que le juge d'une petite ville, s'il s'agit de réprimer des actes qui, par leur fréquence et leurs dangers, troublent plus profondément la sécurité de la grande ville. Je prends un exemple : on sait qu'à Marseille et à Nice, malgré la surveillance de la police, il se crée fréquemment des maisons de jeu clandestines, où les étrangers, les jeunes gens, les ouvriers sont attirés et dépouillés. N'est-il pas évident que, pour protéger les nombreuses victimes de ces maisons de jeu, les juges de Marseille et de Nice devront réprimer plus sévèrement ce délit que les juges d'une petite ville, où l'organisation d'une maison de jeu présente beaucoup moins de dangers? Cette règle de bon sens n'avait pas échappé aux Romains : *evenit ut eadem scelera in quibusdam provinciis gravius plectantur, ut in Africa messium incessores, in Mysia vitium, ubi metalla sunt, adulteratores monetæ* (2).

Si, dans la création et l'application de la sanction pénale, le législateur et le juge doivent tenir grand compte du degré de danger que le délit fait courir à la société, il ne faut pas en conclure que la peine n'est « qu'une mesure de précaution sociale, un acte de défense sociale » (3). L'idée de défense, isolée de l'idée de démérite, n'aboutirait qu'au placement des criminels dans des asiles, où ils seraient mis dans l'impuissance de nuire ; elle n'autoriserait pas l'application d'une peine. Pour trouver la justification de la pénalité, il faut arriver à l'idée de faute, de démérite ; la peine ne peut être infligée qu'à un *coupable*. « Tant que subsiste Jupiter dans la durée, celle loi demeure éternelle : *au coupable le châtiment* (4) ! » La société n'a pas seulement le droit de prendre des mesures de défense à l'égard des criminels, elle a le droit de les punir, dans l'intérêt de la sécurité publique, à cause de leur culpabilité. Le pouvoir qui applique la loi pénale aux accusés et aux prévenus, *déclarés coupables*, s'appelle et a le droit de s'appeler *la Justice;* ses arrêts sont rendus au

(1) *Politique tirée de l'écriture sainte*, l. VIII, art. IV. V. aussi Cicéron, *pro Roscio*, § 40.
(2) *Dig. De Pœnis*, XVI, § 9.
(3) Lévy-Bruhl, p. 57. Guyau.
(4) Eschyle.

Palais de justice et non au palais de la défense sociale; la peine prononcée est un *châtiment* au sens moral du mot.

M. Barni, M. Fouillée, M. Guyau n'admettent pas, cependant, que la société ait le droit de punir. M. Barni veut réserver ce droit à Dieu; MM. Fouillée et Guyau le refusent même à Dieu. « S'il y a un Dieu, ce Dieu lui-même n'a pas le droit de punir... et mériterait tout le premier d'être mis dans l'enfer créé par lui (1). » L'idée de sanction paraît immorale à M. Fouillée. Selon lui, « ce serait une vraie immoralité que de dire : la laideur morale doit souffrir (2) ». M. Guyau ne croit pas non plus qu'on puisse faire souffrir le coupable, parce que tous les êtres ont droit au bonheur. Il admet, au point de vue absolu, l'égalité de traitement pour tous les êtres; un tigre affamé, qui ne peut pas dévorer un martyr, lui paraît aussi digne de pitié que le martyr (3). Il m'est impossible de comprendre pourquoi il n'est pas moral de récompenser les justes et de punir les méchants et pourquoi il serait plus rationnel et plus moral d'appliquer le même traitement à l'assassin et au héros. Puisque M. Fouillée admet que le bien mérite une récompense, comment peut-il contester que le mal *mérite* une punition? L'idée d'une récompense pour les bons emporte nécessairement celle d'une punition pour les méchants; ces deux idées sont inséparables (4).

Voltaire lui-même ne croyait pas qu'on pût concevoir Dieu sans lui attribuer le pouvoir de récompenser les bons et de punir les méchants : « N'attendre de Dieu ni châtiment, ni récompense, c'est être véritablement athée ; à quoi servirait l'idée d'un Dieu qui n'aurait sur vous aucun pouvoir?... Si vous avez commis des crimes en abusant de votre liberté, il vous est impossible de prouver que Dieu soit incapable de vous en punir; je vous en défie... La croyance au Dieu rémunérateur des bonnes actions, punisseur des méchantes, pardonneur des fautes légères, est donc la croyance la plus utile au genre humain (5). »

Mais comment, objecte M. Guyau, peut-on punir la sensibilité pour une faute commise par la volonté (6)? Ne dirait-on pas que

(1) *Science sociale*, p. 290-296.
(2) *Id.*, 293.
(3) *Esquisse*, p. 155.
(4) *Esprit des lois*, XXIV, ch. XIV.
(5) *Jenni*, ch. X, XI.
(6) M. Tissot avait déjà présenté cette objection dans son *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal*, p. 20.

M. Guyau considère la sensibilité et la volonté comme deux entités distinctes? Mais est-il nécessaire de répondre que la sensibilité et la volonté appartiennent à la même personne, et que lorsqu'une peine est appliquée à un coupable, celui qui souffre dans sa sensibilité est le même que celui dont la volonté est coupable ? Sans doute, c'est la volonté qui s'est rendue coupable en préférant le plaisir au devoir, mais comme c'est la sensibilité qui a fait préférer le plaisir au devoir, il est juste que la peine retombe sur elle.

Le sentiment de justice qui demande la récompense des bons et la punition des méchants est universel ; il est proclamé par toutes les religions, depuis les plus imparfaites jusqu'à la religion chrétienne, par tous les philosophes, par Voltaire comme par Kant, par Cabanis (1) comme par J. de Maistre, par les sauvages comme par les hommes civilisés. Un Hottentot, injustement accusé, protestait contre le châtiment et en appelait à son Dieu dans les termes suivants : « O tsuigoa (interjection analogue à notre grand Dieu !) qu'ai-je donc fait pour être si sévèrement puni ?... toi seul connais que je ne suis pas coupable (2) ». Dans son *Voyage d'un naturaliste autour du monde*, Darwin raconte qu'un Fuégien en ayant tué un autre, qui lui prenait des oiseaux, son frère déclara « que pendant longtemps ensuite il y eut de terribles tempêtes accompagnées de pluie et de vent. Autant que nous avons pu le comprendre, il semblait considérer les éléments eux-mêmes comme des agents vengeurs ».

Cette idée que le bien *doit* être récompensé et le mal puni est exprimée par les livres les plus anciens (3). Le malheur des bons et le succès des méchants a, dans tous les temps, troublé, scandalisé la raison humaine. « Comment peux-tu, fils de Saturne, mettre au même rang l'homme prévaricateur et le juste (4) ? » En Judée comme en Grèce, l'esprit humain s'étonne « qu'il y ait des justes à qui les malheurs arrivent comme s'ils avaient fait les actions des méchants, et qu'il y ait des méchants qui vivent dans l'assurance comme s'ils avaient fait les œuvres des justes » (5). C'est ce besoin de justice, qui n'est pas satisfait dans ce monde, qui nous fait croire à une autre vie, où la justice sera enfin rendue

(1) *Lettre sur les causes premières*, édit. Peisse, p. 657.
(2) *Journal des savants*, 1885, p. 723.
(3) *Chou-king*, partie III, ch. VI, § 5.
(4) Théognis. — « Pourquoi les impies, s'écrie Job, vivent-ils si heureusement ? »
(5) *Ecclésiaste*, VIII, 14 ; Aristote, *la Grande Morale*, l. I, ch. XXV.

à chacun suivant ses œuvres. La raison blessée par le spectacle si fréquent des malheurs qui accablent l'honnête homme, et par la prospérité des fripons, se réfugie dans l'espoir d'une autre vie, où ce scandale cessera. Quelquefois ce scandale trouble si fort la raison humaine qu'elle la fait douter de l'existence de Dieu. « S'il y avait une providence divine, dit Balbus, les biens iraient aux bons, les maux aux méchants... Or, je ne finirais pas si je voulais faire le dénombrement ou des gens de bien qui n'ont pas été heureux, ou des scélérats qui l'ont été (1). »

Ce rapport que la raison établit entre le bien moral et la récompense, le mal et la punition n'est point créé par l'éducation, par la vie sociale, car le sentiment de la justice est peut-être plus vif chez l'enfant, chez le jeune homme que chez l'homme mûr. N'ayant pas encore l'expérience de la vie, les jeunes gens ne peuvent pas croire au succès des hommes injustes ; il leur semble que le monde s'écroulerait, si l'iniquité triomphait. Ils ne savent pas encore que le monde est loin de réaliser cette justice, dont ils sont affamés, et que c'est dans une autre vie qu'il faut attendre le redressement de toutes les injustices qui existent dans celle-ci.

A l'origine des sociétés, chez les peuples jeunes, ce besoin impatient de justice se faisait sentir comme aujourd'hui. « Je ne veux plus me montrer juste parmi les hommes, je ne veux plus que mon fils le soit... si le plus injuste doit l'emporter (2). » Aussi, le premier devoir de ceux qui exercent une autorité, d'un chef d'État, comme d'un chef de famille, est-il de punir et de récompenser avec justice. Quand ce devoir est méconnu, le respect, la sympathie pour l'autorité s'évanouissent, le découragement, l'indignation, le désespoir s'emparent des hommes. L'histoire est pleine d'actes de coupable désespoir inspirés par l'injuste distribution des peines et des récompenses. L'iniquité excite tellement l'indignation qu'elle a souvent amené des révolutions, ce qui faisait dire à Bodin : « Nous avons parlé des causes qui donnent changement aux États et Républiques ; des mêmes causes procèdent les séditions et guerres civiles : le déni de justice... la distribution inégale des peines et loyers, la richesse excessive d'un petit nombre, l'extrême pauvreté de plusieurs,... l'impunité des forfaits. » (L. IV.)

L'acceptation du châtiment par les criminels, le calme qui se

(1) Cicéron, *De la Nature des dieux*, l. III, § 32.
(2) Hésiode, *les Travaux et les Jours*.

produit chez eux après leur condamnation, les exemples, que j'ai cités, de criminels se dénonçant eux-mêmes pour subir la peine qu'ils ont méritée, tous ces faits n'attestent-ils pas aussi, même chez les coupables, la nécessité morale de l'expiation, le lien qui existe entre la faute et la punition ?

Sans doute, l'expiation sociale n'est pas la même que l'expiation absolue, qui exige la punition de toutes les fautes et une proportion exacte entre le mal moral et la souffrance. La société n'a pas le droit de punir toutes les fautes et de faire expier aux coupables toute leur immoralité. Le but de la justice sociale étant de prévenir les crimes, la peine « ne doit avoir que le degré de rigueur qui suffit, pour détourner les hommes du crime » (1). Dans quels raffinements de cruauté, dans quelles barbaries ne retomberait pas la justice sociale, si, afin de faire expier complètement le crime, et de proportionner la peine uniquement au mal moral, elle variait les supplices suivant le degré de perversité que supposent les différents crimes ! Une peine sévère, proportionnée au mal moral et au mal social, cesse d'être légitime, si le législateur peut assurer l'observation de ses prescriptions par des moyens moins rigoureux. Une peine, même très indulgente, sera encore illégitime, si elle peut être remplacée par une sanction civile ; tant il est vrai qu'au point de vue social la peine doit être non seulement juste, mais nécessaire, indispensable.

Il est exact encore que dans la détermination de la peine, la justice sociale doit tenir compte du danger social résultant de l'acte délictueux, puisque sa mission est d'assurer la conservation de la société. Mais, pour le degré de la peine, elle doit aussi prendre en considération le mal moral de l'action. C'est ainsi que les meurtres volontaires sont punis beaucoup plus sévèrement que les homicides involontaires, que les crimes et les délits de droit commun sont réprimés avec plus de rigueur que les délits non intentionnels. Dans la prochaine revision du code pénal, on devrait, à mon avis, marquer encore davantage la différence immense qui sépare un délit volontaire d'un délit involontaire. Ainsi, le maximum de la peine qui frappe l'abus de confiance est le même (deux ans), que pour l'homicide involontaire, et le minimum est inférieur au minimum de l'homicide involontaire. Le législateur devrait élever la peine de l'abus de confiance et

(1) Beccaria, ch. XVI.

abaisser celle de l'homicide involontaire. Les délits volontaires ne sont pas seulement les plus coupables, au point de vue moral, mais les plus dangereux au point de vue social. De plus, la menace de la peine étant faite pour agir sur la volonté et la détourner du délit, cette action ne peut se produire dans toute sa force qu'à l'égard des délits volontaires (1). C'est la volonté, cause impulsive du crime, c'est le penchant à nuire que le législateur doit s'appliquer à contenir, car c'est la volonté méchante qui fait du criminel un ennemi public. La distinction, que la raison et les législations établissent entre les délits volontaires et les délits involontaires, suffit à écarter le système qui propose de ne punir que l'acte nuisible et non l'acte immoral. Comment ne pas établir une différence immense entre le dommage résultant d'une inattention, d'une imprudence, et le dommage produit par une injustice volontaire ?

Dans la répression des délits volontaires, la loi doit prendre en considération l'importance des droits violés ; les droits relatifs à la personne étant plus importants que ceux relatifs à la prospérité, les crimes contre les personnes devraient toujours être punis plus sévèrement que les crimes contre les propriétés. Aussi, je ne comprends pas que le viol d'un enfant soit frappé d'une peine moins sévère que la fabrication de la fausse monnaie.

Pour montrer les liens qui rattachent la pénalité à la loi morale, il suffit encore de rappeler que, en matière de crimes et de délits de droit commun, le juge doit apprécier la volonté, l'intention de l'accusé. Il ne peut le déclarer *coupable* que s'il a constaté chez lui une volonté méchante, une intention frauduleuse. Toute soustraction n'est pas punissable ; pour qu'elle constitue un vol, il faut qu'elle soit *frauduleuse*. Le juge ne peut donc condamner, sans apprécier la moralité de l'accusé, l'intention dans laquelle il a agi. La culpabilité punie par la loi est une culpabilité *morale* et non une culpabilité organique, telle que celle que M. le Dr Lombroso a proposé d'établir.

Le juge ne se borne pas à une constatation de la culpabilité morale ; dans l'application de la peine, il doit tenir compte du

(1) Dans le code pénal des Pays-Bas, la durée de l'emprisonnement ne peut dépasser un an pour les délits non intentionnels. — L'article 371 du code pénal italien est beaucoup plus sévère ; le maximum qu'il édicte peut être, suivant les cas, de cinq ans ou de huit ans !

degré de cette culpabilité, en même temps que de l'importance du mal social résultant du crime. Chaque affaire présente une physionomie particulière ; la culpabilité de chaque accusé varie, suivant une foule de circonstances ; dès lors, la peine doit varier avec elle. Pour tenir compte de ces nuances morales, le législateur a d'abord établi un *maximum* et un *minimum* ; puis, jugeant « insuffisante la simple latitude du *maximum* et du *minimum* pour trouver des peines qui correspondent avec exactitude à des culpabilités semblables au jugement de la loi, mais si dissemblables au jugement de la conscience (1) », il a posé le principe des *circonstances atténuantes*.

Quelques criminalistes, il est vrai, critiquent l'étendue du pouvoir laissé au juge par l'article 463 du code pénal dans l'application de la peine, et le nouveau code pénal italien vient de restreindre ce pouvoir par l'article 59. Ces critiques ne me paraissent pas fondées : à mon sens, il n'y a pas de bonne justice sans un large pouvoir d'appréciation laissé au juge pour la détermination de la peine. Les nuances morales qui séparent un accusé d'un autre sont infinies : les bons antécédents ou la mauvaise conduite habituelle, l'entraînement ou la préméditation, le repentir ou l'endurcissement moral, les efforts faits pour réparer le délit ou pour en conserver les avantages, établissent des différences considérables entre les auteurs du même fait criminel (2). Ce n'est pas au moment où le législateur vient en France, comme en Belgique, de permettre, dans certains cas, la *condamnation conditionnelle* (3), qui laisse au juge une si grande latitude d'appréciation, qu'il convient de restreindre le pouvoir que lui donne le principe des circonstances atténuantes. Toutefois, afin d'éviter l'abus qui a été fait quelquefois de ce principe, le législateur pourrait imposer au juge l'obligation de préciser les circonstances qui lui paraissent atténuer la culpabilité.

Confondant le *but* et la *cause* de la peine, M. Guyau, pour

(1) Rapport de la loi du 1er mai 1832, qui a revisé le code pénal.

(2) Les Romains avaient déjà observé que les crimes doivent être appréciés sous de nombreux rapports (*Dig.*, *De Pœnis*, l. XVI, § 1), et que le juge doit décider suivant la nature de chaque cause, « après avoir tout pesé ». (*Ibid.*, l. XI.)

(3) Cette loi, qui permet au juge de surseoir à l'exécution de la peine, avait déjà été proposée par Mirabeau : « La raison permet, dit-il, et l'humanité exige que les juges usent du pouvoir de suspendre ou de remettre le châtiment. » (*Réflexions sur les effets de la sévérité des peines*, faisant suite à des observations sur Bicêtre.)

séparer entièrement la justice sociale de la loi morale, écrit que « la peine ne se justifie que par la prévision d'actes semblables à l'avenir, et qu'on ne peut pas dire qu'aucun acte passé mérite une peine (1)... Lorsque aujourd'hui la société châtie, dit-il, ce n'est jamais pour l'acte qui a été commis dans le passé, c'est pour ceux que le coupable ou d'autres à son exemple pourraient commettre dans l'avenir ». C'est la théorie de Protagoras, reproduite par Sénèque et par Hobbes : « Celui qui châtie avec raison châtie, non pour les fautes passées, (car il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été fait n'ait été fait), mais pour les fautes à venir, afin que le coupable n'y retombe pas lui-même et que les autres profitent de la punition (2). » *Nam, ut Plato aït, nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur* (3). D'après Hobbes, dans « l'imposition des peines, il ne faut pas regarder au mal passé, mais au bien à venir (4) ».

Sans doute, la peine a pour but de prévenir les crimes par l'*amendement* du coupable et surtout par l'*intimidation* de ceux qui seraient tentés de l'imiter ; par l'amendement du coupable, la justice sociale s'efforce de prévenir le retour de nouveaux délits ; par l'exemple de la punition infligée au coupable, elle se propose de prévenir les crimes d'une manière générale, en intimidant les malfaiteurs. Assurer le respect de la loi, prévenir les crimes est donc le *but* de la pénalité. Mais la *cause* pour laquelle les coupables sont punis, c'est la faute passée, c'est la violation de la loi qu'ils ont commise. Est-ce qu'on pourrait punir un homme, s'il n'avair pas violé la loi, uniquement parce qu'il pourrait la violer ? Est-ce que c'est sur la possibilité fort incertaine d'un nouveau crime, en vue d'un danger à venir, qu'on peut appliquer une peine ? Je reconnais qu'on ne punit pas uniquement le coupable à cause de la faute passée, en vue de la lui faire expier ; on espère retirer plusieurs effets utiles de sa punition. Mais, si la société a le droit de punir le coupable, c'est parce qu'il l'a mérité, c'est à raison de la faute passée et non pas en prévision des fautes à venir. Donc, on le voit ; il est impossible de ne pas rattacher la loi pénale à la loi morale, à l'idée de mérite et de démérite, et de ne pas attribuer à la peine un caractère expiatoire,

(1) *Esquisse*, p. 150.
(2) Protagoras.
(3) Sénèque.
(4) *Du Citoyen*, section 1re, § 11.

puisque son application est un acte de justice (1). Le criminel lui-même accepte la peine comme une expiation de son crime (2), il la demande même quelquefois, lorsqu'il se dénonce lui-même ; il lui semble que, lorsqu'il a subi la juste peine qui lui est imposée, il s'est libéré d'une dette à l'égard de la société. La société à son tour, en voyant les criminels punis comme ils le méritent, comprend que par cette punition la justice est satisfaite, en même temps que la sécurité publique est maintenue.

En résumé, la peine est la sanction légitime du droit de commander, exercé dans l'intérêt général limité par la justice. Le droit de punir repose à la fois sur l'utilité sociale et la justice. La loi pénale se rattache à la loi morale, puisqu'elle est fondée sur la responsabilité morale; elle apprécie les intentions, recherche la culpabilité morale, la criminalité subjective. La punition des coupables n'est pas seulement un acte de défense sociale, mais un acte de justice; elle n'est infligée qu'à ceux qui la méritent.

Mais, tout en se rattachant à la loi morale, la justice sociale ne se confond pas avec elle. Elle n'atteint pas les intentions coupables, tant qu'elles ne sont pas traduites en actes extérieurs constituant un commencement d'exécution. Elle ne frappe pas toutes les violations extérieures de la loi morale, mais seulement celles qui troublent l'ordre social et qui ne peuvent pas être suffisamment réprimées par des sanctions civiles; elle ne cherche pas à établir une sorte d'équation entre la perversité morale et la souffrance imposée aux criminels; la rigueur de l'expiation sociale, proportionnée à la fois au mal moral et au mal social résultant du crime, ne doit pas dépasser les exigences de la sécurité publique, mais elle doit toujours être un moyen efficace d'intimidation et de prévention. Aussi, les lois qui déterminent les peines ne sont pas et ne doivent pas être immuables; elles peuvent varier, dans les limites de la justice, avec les mœurs, le climat, le caractère des habitants, la fréquence ou la rareté des crimes ; être plus douces dans un pays où le caractère des

(1) V. dans ce sens Odilon Barrot, *Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales*, 1856, 2e trim., p. 206; Bertauld, *Cours de droit pénal*, p. 359; Lainé, *Traité de droit criminel*, 1er fascicule, p. 55; Beaussire, *les Principes du droit*, p. 129.

(2) Le contact de la corde avec laquelle on liait Albert pour le conduire à l'échafaud l'ayant fait frissonner: « Est-ce que je vous fais mal ? demanda l'exécuteur. — Non, répondit le condamné. D'ailleurs, il faut que je souffre beaucoup pour *expier* le mal que j'ai fait aux autres. » (*Le Monde des prisons*, p. 144, par l'abbé Moreau.)

habitants est calme, sérieux; plus sévères là où les mœurs sont cruelles et les crimes plus fréquents. Je comprends la suppression de la peine de mort en Hollande, je la comprends moins en Italie.

Le progrès des lois pénales ne consiste pas toujours dans leur adoucissement (1). A l'époque où la peine de mort était édictée en France dans cent quinze cas (2), notamment contre le blasphème énorme, le sacrilège joint à la superstition et à l'impiété, la contrefaçon des espèces ayant cours, la rognure des écus, l'achat de ces rognures, le transport hors du royaume de l'or ou de l'argent au delà de ce qui était nécessaire pour le voyage, le recel d'un condamné à mort, le vol domestique, la banqueroute frauduleuse, le recel des objets volés, quand le vol mérite la mort, etc., à cette époque il a été sage, il a été utile d'adoucir la pénalité qui était atroce, et souvent même inefficace, à cause de cette atrocité. Aujourd'hui, l'accroissement de la criminalité et de la récidive impose au législateur le devoir d'édicter des peines plus sévères à l'égard des malfaiteurs d'habitude, même quand la première condamnation n'est pas supérieure à une année d'emprisonnement. La persévérance dans le délit ou le crime n'aggrave pas seulement le danger que le criminel fait courir à la société, mais elle constitue aussi une aggravation de perversité morale, de telle sorte que la justice s'accorde avec l'intérêt social, pour demander une protection plus efficace de la sécurité publique par une répression plus énergique. Toutefois, que la société se garde bien de compter uniquement sur la rigueur de la peine pour prévenir la criminalité et contenir la récidive ; la certitude du châtiment importe plus que sa rigueur. Que la société augmente cette certitude de la peine par une police plus vigilante, plus indépendante de la politique, par une meilleure composition de la liste des jurés, par un usage moins fréquent du droit de grâce, par l'augmentation du délai de la prescription, en matière de crimes et de délits de droit commun. Après avoir accru le caractère d'intimidation que la peine doit présenter, et après avoir diminué les chances d'impunité, il est encore nécessaire de faire de nouveaux efforts pour obtenir l'amendement des condamnés par l'isolement et le travail. Il ne faut pas qu'on puisse dire aujourd'hui de beaucoup de prisons départe-

(1) Arthur Desjardins, *Revue des Deux Mondes*, 1891, p. 190.
(2) Pastoret, *Des Lois pénales*, 4e partie, ch. XXI.

mentales, où les détenus subissant leur peine en commun et dans l'oisiveté se pervertissent davantage, ce que Mirabeau disait de Bicêtre, après l'avoir visité : « Je savais, comme tout le monde, que Bicêtre était à la fois un hôpital et une prison; mais j'ignorais que l'hôpital eût été construit pour engendrer des maladies, et la prison pour enfanter des crimes. »

CONCLUSION

Ce n'est point avec des idées métaphysiques préconçues que j'ai étudié les causes de la criminalité et les fondements de la pénalité. Je sais que l'esprit moderne est fatigué des *systèmes* et qu'il veut des *faits*. Je me suis contenté de noter le résultat de mon expérience judiciaire et de contrôler les théories des criminalistes contemporains par les enseignements de la pratique.

Les observations que j'ai faites, pendant de longues années, sur les criminels, ne me permettent pas de croire au *criminel-né*. On ne naît pas criminel, on le devient. L'anomalie physique du criminel est une chimère. Les particularités physiques qui ont été signalées existent chez les honnêtes gens, comme chez les criminels; elles n'ont pas l'importance qui leur a été attribuée. Le type criminel est une fiction. Le crime n'est pas une infirmité organique. La physiologie et l'anatomie ne suffisent pas pour l'expliquer.

Le crime n'est pas davantage un phénomène pathologique; on ne peut l'attribuer ni à une névrose, ni à la folie morale, ni à l'épilepsie, ni à la dégénérescence. Le criminel se distingue du fou moral, de l'épileptique et du dégénéré. Le coupable, ce n'est pas le corps, qui peut être bien conformé et bien portant, pendant que l'âme est malade. Le même homme, avec les mêmes organes, peut successivement accomplir des actes de probité et d'improbité, des actes de dévouement et d'égoïsme. Ses organes ne changent pas, lorsqu'il change de conduite. Ce ne sont pas les organes qui sont malades, c'est la volonté qui est dépravée, c'est la sensibilité qui est pervertie. Le criminel ne diffère pas de l'honnête homme par les organes; il en diffère par les sentiments et par la volonté. C'est un homme *déchu*, *perverti* (1); son état moral et psychologique n'est plus, après le crime, ce qu'il était

(1) Comme les mots de *déchéance*, de *perversité*, expriment bien ces profondes vérités psychologiques! La déchéance (de *cadere*) c'est la *décadence*, la chute, la perversité (de *per vertere*), c'est le changement de bien en mal.

avant. Sa déchéance morale et physique est l'*effet* et non la *cause* de la criminalité.

La dégradation (1) morale du criminel (le mot le dit encore) est progressive; elle s'opère par degrés ; c'est peu à peu que le sens moral s'altère, que la volonté se déprave, que les sentiments de pitié s'éteignent. L'habitude du crime fait au criminel une seconde nature.

Cette dégradation est si bien son œuvre que, malgré l'altération de ses facultés morales, le criminel peut encore se relever de l'abaissement où il est tombé. Non seulement il ne succède pas au crime de ses ascendants, mais il n'est point rivé à son propre crime ; il peut briser sa chaîne et faire surgir un homme nouveau. Ces changements de conduite, ces alternatives d'abaissement et de relèvement moral prouvent que le crime n'est point une fatalité héréditaire.

Quant à moi, ayant eu à interroger et à juger un très grand nombre de criminels, je n'ai jamais condamné un prévenu sans avoir acquis la conviction qu'il était moralement responsable. Je ne défends pas le principe de la responsabilité morale, comme une hypothèse métaphysique, à cause de son utilité sociale. C'est pour moi une vérité vivante, évidente, établie par les faits, par l'observation des criminels, par leurs propres aveux. Si je n'étais pas convaincu de la fausseté de la théorie déterministe, je ne me croirais pas le droit de la combattre uniquement à cause de ses dangereuses conséquences (2).

L'hérédité, le tempérament, la race (3), le climat, peuvent bien

(1) Le mot *dégradation* vient, on le sait, de *gradus*, degré.

(2) Tel n'est pas, je le sais, l'avis de tous les criminalistes déterministes. Frappé « de la grandeur du rôle social dévolu au mensonge, père de l'illusion, » M. Tarde n'hésite pas à dire : « Comment se ferait-on scrupule de mentir dans un intérêt humain de premier ordre, s'il était démontré que cela fût indispensable, c'est-à-dire que, sans la croyance au libre arbitre, affirmée en dépit de tout argument, la société ne saurait subsister ? » (*Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1891, p. 850.) La vérité pour lui « signifiant accord possible ou actuel des esprits, société par suite, et non pas seulement accord d'un esprit avec lui-même, une notion antisociale peut être vraie ; » ainsi conçue comme variable, changeante, la vérité, je le comprends, ne s'impose plus au respect, dès qu'on la croit nuisible. Mais, quand on est persuadé que la vérité existe *en soi*, qu'elle est *absolue*, comment croire d'abord qu'elle puisse être nuisible, et ensuite qu'on ait le droit de la dissimuler à cause de ses conséquences ? Sans doute, l'humanité a été souvent trompée, mais comment peut-on supposer que le mensonge a été pour elle une cause de moralité et de force ? Quelle idée se fait-on de l'humanité, pour penser qu'elle a besoin, pour vivre, d'être induite en erreur ?

(3) « Nulle race d'hommes n'est rejetée en dehors de toute loi et de toute morale ». (Sénèque, *Lettre* CXVII.)

donner une forme particulière à la criminalitéé, mais ils ne la rendent jamais fatale. Les influences physiologiques et physiques ne sont pas irrésistibles ; elles ne le deviennent que chez l'aliéné, qui a perdu la raison et le libre arbitre. Elles peuvent atténuer beaucoup, dans certains cas, la responsabilité morale du criminel; elles ne la suppriment jamais entièrement. Quelles que soient les influences qui ont agi sur le criminel, le crime est toujours le crime ; il n'a été commis que parce que le criminel l'a voulu.

Schopenhauer a dit que le médecin voit l'homme dans toute sa faiblesse et que le juriste le voit dans toute sa méchanceté. La justice doit le voir à la fois dans toute sa faiblesse et dans toute sa méchanceté. Il est donc nécessaire qu'elle utilise de plus en plus les travaux des médecins et des physiologistes, afin de connaître avec plus de précision l'action du physique sur le moral, et de mieux apprécier le degré de la responsabilité de chaque criminel. Mais il ne faut point oublier que, si les influences physiologiques et physiques sont certaines, l'homme possède des facultés morales qui lui permettent de réagir contre elles et de contrôler ses penchants (1). La volonté, la raison, le sentiment du devoir sont des faits aussi certains que l'hérédité et le milieu.

C'est parce qu'ils ont méconnu le caractère des facultés morales, que les criminalistes naturalistes ont transformé en fatalités les influences physiques, qui pèsent sur la liberté de l'homme, mais qui ne l'écrasent pas. Pendant longtemps, un spiritualisme excessif a considéré l'homme comme trop indépendant de l'organisme et du milieu. Aujourd'hui, par une réaction en sens contraire, et encore plus systématique, le naturalisme le rend trop dépendant des influences héréditaires et extérieures. Il méconnaît ou dénature les forces morales, qui se manifestent par les faits les plus certains ; il nie le libre arbitre, et confond la volonté avec le désir; il ne veut plus admettre d'autres lois que les lois zoologiques. Tandis que le spiritualisme se plaît à grandir l'homme et à ne montrer que ses beaux côtés, le naturalisme se plaît à le rabaisser et à ne mettre en lumière que sa faiblesse. L'homme est représenté par les criminalistes naturalistes comme un automate, comme une machine, subissant

(1) « Ce que je suis après tout, c'est une misérable chair, un faible souffle ; mais il y a de plus en moi le principe directeur de tout le reste. » (Marc-Aurèle, l. II, § 2.)

toutes les influences, sans pouvoir réagir contre elles, obéissant, comme l'animal, à toutes les impulsions de l'organisme. Quoi d'étonnant, dès lors, qu'en croyant l'homme privé de libre arbitre, semblable à l'animal, c'est-à-dire tel qu'il n'est pas, ces criminalistes voient dans le crime une fatalité organique ?

C'est méconnaître la nature humaine que de l'assimiler entièrement à la nature animale et d'oublier les facultés morales, qui lui sont propres : la raison (1) et le libre arbitre. Assurément, l'homme n'est pas un ange, et Pascal a eu raison de dire que qui veut faire l'ange fait la bête. Mais, l'homme n'est-il qu'une bête ? Ne tient-il pas à la fois de l'ange et de la bête ? N'y a-t-il pas en lui une aspiration vers l'idéal, qui dépasse l'animalité et le rattache à un monde supérieur ? Si par les parties inférieures de son être l'homme tient à l'animalité, ne s'élève-t-il pas vers le ciel par sa tête et par son cœur, semblable au chêne, auquel le compare M. F. Bouillier :

> ..... de qui la tête au ciel était voisine,
> Et dont les pieds touchaient à l'empire des morts.

Si les facultés de l'homme ne diffèrent pas par nature de celles de l'animal, d'où vient qu'il a seul la notion d'une loi morale obligatoire, s'imposant à sa volonté, en dehors de toute considération d'utilité ? Pourquoi, de l'aveu de Darwin lui-même, peut-il seul être considéré avec certitude comme un être moral (2) ? Pourquoi les animaux, qui ont les mêmes organes (3) et souvent des sens plus développés, n'ont-ils pas la notion du bien et du mal moral et ne font-ils pas régner la justice dans leurs sociétés ? Comment se fait-il qu'ils soient sans aspiration vers un être supérieur, alors que « tous les hommes ont le désir des dieux », suivant l'expression d'Homère, et que chez les peuples les plus sauvages on trouve des croyances religieuses ? Si le sens moral et les croyances religieuses sont le résultat de la sociabilité, ainsi que le prétendent les évolutionnistes, il semble qu'on devrait aussi les retrouver chez les animaux qui sont doués d'instincts sociaux.

Que les criminalistes naturalistes ne viennent pas alléguer que l'étude de la nature les oblige à croire à l'identité des

(1) « Instinct et Raison, marques de deux natures. » (Pascal.)
(2) *De la descendance*. 3e édit., p. 119.
(3) « Il n'y a pas une lettre de l'alphabet qu'un perroquet ne puisse être dressé à prononcer. » (Max Muller, *la Science du langage*, p. 439.)

facultés de l'homme et de l'animal et à refuser à l'homme quelque chose de plus que la vie animale. Ils n'ont pas arraché plus de secrets à la nature que Buffon, Cuvier, Flourens, Chevreul, J.-B. Dumas, Claude Bernard, Pasteur, de Quatrefages et tant d'autres savants spiritualistes qui ont toujours vu une différence de nature entre l'homme et l'animal. « L'homme, disent-ils, animal par son corps et à certains égards par son intelligence, possède *quelque chose de plus*, d'où résultent des manifestations spéciales, se rattachant à la moralité et à la religiosité (1). »

Ce *quelque chose* de plus que la vie animale, c'est la force immatérielle qui se manifeste par les faits moraux. Malheureusement, les physiologistes et les naturalistes, trop souvent absorbés dans l'étude de la matière et des lois zoologiques, sont portés à négliger les facultés morales. Les études spéciales exposent à l'erreur. Ceux qui s'y livrent leur attribuent volontiers une importance excessive, presque exclusive ; ils veulent tout expliquer par leurs études favorites. « Les physiologistes ont plus que personne ce travers commun à tous les spécialistes ; ils se butent à chercher dans leur propre spécialité la théorie entière des phénomènes qu'ils étudient et ne ferment que trop souvent l'oreille aux explications venues d'ailleurs (2). » Ils n'examinent dans le criminel que les impulsions de l'organisme et oublient que la conscience et la volonté lui permettent de les contrôler et d'y résister. Ils n'examinent l'homme que d'un seul côté, du côté physique ; or « la plupart des erreurs viennent de ce que l'on n'examine une vérité que d'un seul côté et à l'exclusion de toutes les autres » (3).

Ce danger des études spéciales s'aggrave encore, quand elles sont faites dans un esprit systématique. Les criminalistes de l'école italienne d'anthropologie criminelle sont dans ce cas : ils prennent pour base de leurs travaux le darwinisme, la négation du libre arbitre, ce qu'ils appellent le matérialisme scienti-

(1) De Quatrefages, *Introd. à l'Étude des races humaines*, p. 188. « Il y a *quelque chose* d'admirable dans l'homme que tous les savants ne sauraient expliquer. » (Molière, *Don Juan*.) « Dieu me garde de faire un système, mais certainement il y a dans nous *quelque chose* qui pense et qui veut. » (Voltaire, *Jenni*, ch. XI.) Darwin lui-même n'a-t-il pas écrit qu'il y a chez l'homme *quelque chose* de plus que la vie animale ? » (*Voyage d'un naturaliste autour du monde*, p. 535.)

(2) J.-S. Mill.

(3) Pascal.

fique (1). Après avoir pris en pitié l'antique philosophie du droit pénal et « les doctrines métaphysiques » (2) qui lui servent de fondement, ils acceptent, comme des vérités démontrées, de simples hypothèses. Oubliant que « les théories doivent être subordonnées aux faits et non les faits aux théories » (3), ils abordent l'observation des criminels, avec l'intention d'appliquer les lois zoologiques du darwinisme au droit pénal. Leur but est de délivrer l'humanité de « la conception théologique du libre arbitre » (« doctrine préférée des ennemis de la libre pensée »), de « la doctrine religieuse du péché » (4) et de « demander raison à l'institution, dont la base semblait la plus inébranlable, la plus inabordable, à la justice elle-même » (5).

Les criminalistes darwinistes ont cru qu'ils appliquaient la méthode expérimentale à l'étude de la criminalité, parce qu'ils écartaient les faits moraux dans l'observation des criminels. Ils sont tombés dans la même erreur que Bentham qui croyait faire du droit criminel une science expérimentale parce qu'il rejetait toutes les idées de droit naturel, de justice, de sens moral, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas l'expression d'une sensation de peine et de plaisir (6).

De glace pour les faits moraux, de feu pour les faits physiques les plus insignifiants, ils ont méconnu les règles de la méthode expérimentale. En effet, recueillir patiemment tous les faits, sans vouloir les rattacher à un système, ne pas rejeter à priori les faits moraux, sous prétexte qu'il n'y a de faits certains que les faits physiques; savoir douter de l'importance des découvertes que l'on croit faire; ne pas se hâter de généraliser quelques cas particuliers; suspendre son jugement: telles sont les conditions d'une bonne méthode d'observation. « Il faut n'employer que la méthode d'observation, mais l'appliquer à tous les faits quels qu'ils soient, pourvu qu'ils existent; son exactitude est dans son impartialité et l'impartialité ne se trouve que dans l'étendue (7). »

Ces règles ont été entièrement méconnues par les crimina-

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 320, 173, 174.
(2) *L'Homme criminel*, préface de M. le Dr Letourneau, p. III.
(3) Th. Ribot, *la Psychologie anglaise contemporaine*, p. 11.
(4) Dr Lombroso, *l'Homme criminel*, préface, p. XXIII.
(5) Dr Moleschott, *Actes du Congrès de Rome*, p. 52.
(6) *Traités de législation*, t. II, p. 9.
(7) V. Cousin, *Fragments de philosophie contemporaine*, p. 10.

listes naturalistes. Ils nient ou dénaturent par leurs explications le sentiment de la responsabilité morale, le remords, tous les faits qui impliquent le libre arbitre, parce que le libre arbitre est inconciliable avec le darwinisme, qui est la base de leurs travaux. Est-ce qu'il est conforme aux règles de la méthode expérimentale de rejeter des faits parce qu'ils ne s'accordent pas avec un système ? C'est un fait que le criminel a le sentiment de sa responsabilité, qu'il se sent méprisable, qu'il demande pardon à ses parents de la faute qu'il a commise. C'est un fait qu'il comprend la justice de la peine qui lui est appliquée, qu'il l'accepte avec résignation, parce qu'elle est méritée. C'est encore un fait que quelques criminels dénoncent (1) spontanément leurs crimes à la justice, pour les expier, ou se suicident pour se soustraire au remords qui les accable. Cette acceptation de la peine, ce sentiment intime de la *culpabilité* morale, ce besoin d'expiation, ces suicides, les souffrances du remords sont pour tout observateur impartial des faits certains, très importants. Est-il scientifique de les nier ?

Faut-il s'étonner maintenant si des études faites avec un tel esprit de système ont donné des résultats si peu satisfaisants? « O Liberté, a-t-on dit, que de crimes on commet en ton nom ! » « O Science, peut-on dire aussi, que de singulières hypothèses on soutient en ton nom ! » Que de statistiques trompeuses ! Que de faits allégués, qui n'existent que dans l'imagination de l'observateur ! Que de conjectures transformées en dogmes scientifiques, surtout lorsqu'elles sont contraires à quelque vérité morale ! Avec quelle facilité des savants, qui nient le libre arbitre attesté par la conscience et la croyance universelle de l'humanité, acceptent des conjectures sur l'importance de tel ou tel signe physique ! On ne croit plus à la justice, ni au caractère absolu de la loi morale, mais on croit que la forme du nez change, suivant que le criminel prend le bien d'autrui par un vol ou par une escroquerie ! « Incrédules, les plus crédules. » (Pascal.) « Jamais peut-être on n'avait fait servir le nom de la science à déguiser de pareilles contrefaçons d'elle-même (2). »

(1) « Tant est merveilleux l'effort de la conscience ! Elle nous fait trahir, accuser et combattre nous-mêmes, et à faulte de tesmoing estrangier, elle nous produit contre nous. » (Montaigne, l. II, ch. v.)

(2) F. Brunetière, *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1890.

L'esprit de système n'est-il pas évident dans une théorie qui explique par l'atavisme le jury, le droit de grâce, le duel, les indulgences, la circoncision, les cérè-

L'histoire est-elle plus respectée que la science dans cette théorie de l'atavisme, qui affirme que, chez les anciens peuples, le crime était la règle et non l'exception et que l'homme du moyen âge était une brute privée de sens moral, semblable au sauvage le plus dégradé et au criminel (1).

L'esprit de système s'est-il du moins arrêté devant les règles de la logique ? Le criminaliste, ayant observé des criminels italiens, qui sont plutôt bruns que blonds, s'empresse de généraliser ce caractère propre à la race italienne et de l'appliquer à tous les criminels. « Les cheveux noirs et les châtains, dit-il, sont donc plus fréquents chez les criminels, tandis que les blonds

monies religieuses des chrétiens et même « l'opposition acharnée que rencontre la nouvelle école anthropologico-criminelle ? » (*L'Homme criminel*, p. 94-97.) Comment ne pas songer à la critique si spirituelle que Molière a faite de l'esprit de système dans cette scène du *Malade imaginaire :*

Toinette. — De quoi dit-il que vous êtes malade ?

Argan. — Il dit que c'est du foie, et d'autres disent que c'est de la rate.

Toinette. — Ce sont tous des ignorants. C'est du poumon que vous êtes malade.

Argan. — Du poumon ?

Toinette. — Oui. Que sentez-vous ?

Argan. — Je sens de temps en temps des douleurs de tête.

Toinette. — Justement, le poumon.

Argan. — Il me semble parfois que j'ai un voile devant les yeux.

Toinette. — Le poumon.

Argan. — J'ai quelquefois des maux de cœur.

Toinette. — Le poumon, etc... Le poumon, le poumon, vous dis-je.

(1) J'extrais, à titre d'exemple, le passage suivant de la préface de la 2e édition de l'*Anthropologie criminelle* écrit par l'auteur en réponse aux études que j'avais publiées sur sa théorie, dans le *Correspondant*, la *Revue Philosophique* et la *Nouvelle Revue*. « Le parricide ou au moins le meurtre des vieux était un vrai rite religieux chez les anciens, et même le grand-père du Pape, le saint pontife de Rome, en était l'exécuteur » (p. 36). Je connais le culte des ancêtres, les offrandes portées sur le tombeau des ancêtres, les prières qui leur étaient adressées comme à des divinités. (V. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 35.) Je me rappelle un grand nombre de textes historiques, qui prescrivaient aux fils d'honorer leurs parents et qui punissaient de mort les fils qui outragent ou frappent leurs père ou mère. (*Deuter.*, XXI, 18-21 ; XXVII, 16 ; *Exode*, XXI, 15 ; XX, 12 ; *Lévitique*, XX, 9.) Le respect que les fils avaient pour leurs parents était si grand et si général que chez les Perses le parricide a été inconnu (Diodore, l. I, § 137) ; que pendant six cents ans il n'a été commis aucun parricide à Rome (Plutarque, *Vie de Romulus*) ; que Solon et Moïse n'ont pas cru ce crime possible (Diogène de Laërce, *Vie de Solon* ; Pastoret, *Histoire de la législation*, t. IV, p. 173 ; Bodin, *de la République*, l. I, ch. IV.) Chez les anciens Égyptiens, le parricide était brûlé vif. (Diodore, l. I.) Enfin, voici quelques textes établissant que chez les anciens Romains le parricide a toujours été considéré comme le plus grand forfait et non comme un rite religieux. « La peine du parricide par l'institution des ancêtres est telle : le parricide est battu de verges, teintes de son sang ; ensuite, on le coud dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe ; ce sac est jeté dans la mer profonde. » (*Dig.*, *de la loi Pompeia* sur les parricides, l. XLVIII, t. IX, § 9. Voy. aussi Cicéron, *Pour Roscius d'Amérie*, § 25 ; Sénèque, *de la Clémence*, l. I, § 23 ; Plutarque, *Vie de César Auguste*, éd. Amyot, t. II, p. 1407 B ; *les Délais de la justice divine*, t. III, p. 261 E. — Est-ce aussi bien sérieusement que l'auteur appelle le pontife romain du paganisme le grand-père du Pape ?

y sont inférieurs d'un tiers (1). » Combien Descartes avait raison de voir dans la précipitation du jugement la principale cause de nos erreurs !

Les criminalistes naturalistes ont donc faussé la méthode d'observation par l'esprit de système; ils n'ont pas observé impartialement tous les faits; trop prompts à généraliser des cas particuliers, ils n'ont pas davantage interprété exactement les faits observés. Leurs théories, vraies sur quelques points de détail, sont fausses, dans leur ensemble, parce qu'elles sont incomplètes et très systématiques.

Mais si le crime n'est pas une fatalité organique, ne faut-il pas y voir une fatalité sociale? Nest-ce pas le milieu social qui fait le crime ? Ne faut-il pas l'attribuer à l'ignorance, à la misère du criminel, à la mauvaise éducation qu'il a reçue? Assurément, le milieu social joue un rôle très important dans la formation et le développement de la criminalité. La société a des devoirs à remplir envers les pauvres, les ignorants, les malades, les enfants et les femmes. Il ne suffit pas de punir les crimes ; il faut encore s'efforcer de les prévenir par des lois sages, des institutions charitables et de bons exemples.

La société peut rendre les crimes moins fréquents, en diminuant le nombre des débits de boissons et en augmentant l'impôt sur l'alcool ;

En donnant un asile, dans les campagnes comme dans les villes, aux épileptiques indigents, aux incurables ;

En appliquant le décret du 5 juillet 1808 sur les dépôts de mendicité, décret qui est resté jusqu'ici à peu près lettre morte;

En donnant à l'instruction primaire un caractère pratique, professionnel ; surtout en ne séparant pas l'instruction (2) de l'éducation, et en ne gênant pas l'action du sentiment religieux, le frein le plus puissant contre les passions et les crimes ;

En protégeant l'enfant au delà de treize ans, jusqu'à quatorze ans au moins, contre les attentats à la pudeur sans violence ;

En reculant jusqu'à dix-sept ans la présomption légale de discernement ;

(1) *L'Homme criminel*, p. 228.

(2) « L'école n'a jamais été une véritable éducation. » Qui dit cela? Un inspecteur de l'académie de Paris, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, qui est effrayé du vide que laisse dans les âmes des enfants l'affaiblissement du sentiment religieux, et de l'insuffisance des instituteurs comme éducateurs. (Vessiot, *De l'éducation morale à l'école*, p. 376, 572, 6.)

En retenant à la campagne les cultivateurs qui la désertent, par le degrèvement de l'impôt foncier, par la diminution des charges qui pèsent sur eux, par la suppression de tous les emplois inutiles ;

En faisant cesser les provocations qui portent atteinte à la liberté morale des enfants, des jeunes gens, des femmes et des ouvriers : les provocations de la presse et de la photographie pornographiques, les provocations des filles soumises sur la voie publique, les excitations des chansons et pièces obscènes qui se chantent et se jouent dant les cafés et les théâtres ; les excitations, dans les journaux et les réunions publiques, au meurtre, au pillage, à la guerre civile.

Que l'action moralisatrice des lois et des institutions soit aussi secondée pas les efforts des classes élevées, des écrivains et des orateurs. Que tous se pénètrent bien de la fragilité de l'enfant, du jeune homme, de la jeune fille ; qu'ils aient pitié de la faiblesse du pauvre et de l'ignorance de l'ouvrier ; que l'écrivain tourne sept fois sa plume entre ses doigts et l'orateur sept fois sa langue dans sa bouche avant d'ébranler les vérités morales et de prononcer une parole qui puisse fournir une excitation ou une excuse aux passions et aux crimes.

S'il est utile de rappeler à la société ses devoirs (et je l'ai fait moi-même dans un chapitre précédent) (1), ne peut-on pas le faire, en laissant au criminel la responsabilité qui lui incombe ? Cette responsabilité peut être atténuée par la misère, l'ignorance, la mauvaise éducation qu'il a reçue ; elle peut être encore partagée avec ceux qui ont donné de mauvais conseils ou de mauvais exemples. Mais des causes d'atténuation ne sont point des causes de justification, et la culpabilité des complices ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur principal.

Dès lors, pourquoi dire que « le crime n'est pas un phénomène individuel, mais un phénomène social... qu'on peut voir en lui une sorte de dégénérescence de l'organisme social (2) ? » Pourquoi écrire que « c'est la société qui prépare le crime, et que le coupable n'est que l'instrument (3) ? » Si le crime n'était imputable qu'à

(1) Ch. XI.

(2) Prins, *Criminalité et Répression*, p. 13.

(3) Quételet. — Tout en admettant que le criminel est « un fauve à face humaine », qu'il est « immoral de naissance », que « l'absence de sens moral a pour cause une certaine conformation cérébrale, aussi bien que le daltonisme ou l'aphasie », M. Tarde voit aussi dans le crime surtout un phénomène social. « S'il est démontré, dit-il,

la société, comment pourrait-on encore le punir ? Si le criminel n'était pas responsable du crime qu'il a commis, s'il était une victime de la société, il serait impossible de lui demander compte de ses crimes. En appelant le crime un *phénomène social*, veut-on dire qu'il se commet dans la société, ou plutôt contre la société ? Dans ce cas, il serait plus exact de l'appeler un *phénomène antisocial*. Non, en employant ce mot de *phénomène*, qui écarte toute idée de culpabilité, les sociologues, qui sont au fond des déterministes, veulent affranchir le criminel de la responsabilité morale. Pour eux, les crimes sont des phénomènes *sociaux*, comme pour les naturalistes ce sont des phénomènes *naturels*. On les baptise ainsi « de mots nouveaux, plus doulx pour leur excuse, abastardissant et amolissant leurs vrays titres » (1).

Au lieu de dire que tout le monde est coupable du crime, excepté le criminel, il serait plus sage de fortifier dans les esprits le sentiment de la responsabilité personnelle, qui est déjà bien affaibli. On n'a que trop aujourd'hui la tendance à fuir les responsabilités, à voir la fatalité partout. C'est une théorie si commode de rejeter la responsabilité des vices et des crimes sur la nature ou sur la société ! Il est si facile d'alléguer la fatalité du tempérament, la fatalité de la passion, la fatalité des circonstances ! Le dogme de la fatalité est à la mode ; on lui trouve une saveur scientifique. Ce grand mot de Liberté, qui autrefois enivrait les esprits, est aujourd'hui un peu démodé. Cependant, la réforme morale et sociale exige le rétablissement, dans les esprits et dans les lois, de la croyance à la liberté morale et à la responsabilité personnelle sous toutes ses formes : d'abord, responsabilité de l'homme devant sa conscience ; — responsabilité du père envers ses enfants, en matière d'éducation, parce qu'il ne lui est pas permis de se décharger de ce devoir sur l'État, et que l'État n'a pas le droit de se substituer au père ; —

par la statistique notamment que le génie et la folie sont des suites d'états sociaux, nous devons croire à plus forte raison que le crime s'explique de même. » (*Criminalité comparée*, p. 165, 35.) Expliquer ainsi le crime par des causes sociales, sans tenir compte de la responsabilité personnelle du criminel, n'est-ce pas examiner d'un seul côté une question qui est très complexe ? N'est-ce pas céder un peu à l'esprit de système ? Assurément l'auteur de la *Criminalité comparée* est un esprit trop ouvert et trop indépendant pour ne pas s'efforcer « de subordonner l'esprit de système à l'esprit de critique ». Cependant, il convient « qu'une préoccupation systématique a été l'âme cachée de ce travail ». (Avant-propos, p. 7.)

(1) Montaigne, l. I, ch. XXII, édit. Lefèvre, p. 115.

responsabilité de l'État envers les citoyens condamnés, qui sont plus tard reconnus innocents, parce que l'État, comme les particuliers, est tenu de réparer ses fautes ; l'article 1382 est fait pour tout le monde ; — responsabilité de l'écrivain devant l'opinion et devant la justice, parce qu'il est étrange que l'écrivain se cache derrière un gérant et rejette sur un homme de paille la responsabilité des injures et des diffamations qui reçoivent une publicité considérable ; — responsabilité du séducteur envers la femme qu'il a rendue mère, parce qu'il n'a pas le droit de l'abandonner après l'avoir séduite, ni de jeter son enfant sur le pavé de la grande ville ou dans un hospice, pour courir après de nouveaux plaisirs.

La responsabilité personnelle, c'est la condition de la moralité et de la vie sociale. Les criminels eux-mêmes ont le sentiment de leur responsabilité. Dès lors, pourquoi vouloir le leur enlever, en rejetant la responsabilité de leurs crimes sur la nature ou sur la société? Pourquoi leur chercher des excuses et même des justifications? Que gagnerait la société à leur persuader qu'ils sont irresponsables, et que c'est elle qui est la vraie coupable?

Les sociologues, comme les naturalistes, ne croient pas au libre arbitre. Mais si le libre arbitre est une illusion, le criminel a le droit de dire au juge déterministe : « Pourquoi voulez-vous me punir, puisque vous ne me croyez pas moralement responsable de mes actes? Si je suis une victime de la nature et de la société, si je ne suis pas coupable, je suis plus à plaindre qu'à blâmer. Pourquoi me frapper à cause de mon infirmité organique, de ma cécité morale congénitale, héréditaire? » Que fera la société de cette victime de la fatalité, de ce pauvre infirme qui tue et vole, sans être moralement responsable de ses crimes? Se contentera-t-elle de le mettre dans l'impossibilité de nuire, en l'enfermant dans un asile? Cette séquestration sans caractère déshonorant, c'est *un traitement*, ce n'est plus une *peine*. Traiter le criminel comme un malade dangereux, c'est encourager le crime ; ce n'est plus intimider les malfaiteurs, c'est laisser les honnêtes gens sans protection.

La société, soucieuse de son intérêt, voudra-t-elle, au contraire, punir le criminel comme un animal malfaisant, à raison de sa *nocuité*, sans se préoccuper de sa culpabilité morale? Elle le pourrait, si le criminel était un animal à face humaine ; on écrase une vipère, on abat un chien enragé, sans se demander

s'ils sont responsables. Elle le pourrait aussi, si le criminel était un automate, une machine ; une machine détraquée qui ne peut plus être réparée, rien ne s'oppose à ce qu'on la supprime. Si le criminel était une « cellule », l'organisme social pourrait encore l'éliminer, dans l'intérêt général, sans se préoccuper de sa responsabilité morale. Mais, l'homme criminel ne cesse pas d'être un homme, parce qu'on le compare à un animal, à une vipère, à une machine ou à une cellule. Comparaison n'est pas raison ; une métaphore (1) ne suffit pas pour métamorphoser un homme en bête. Avant de commettre un crime, l'homme criminel a été souvent pendant longtemps un honnête homme ; après la condamnation qui le frappe, il peut le redevenir par le repentir. Même, chez le criminel d'habitude la nature humaine est altérée, dégradée, elle n'est jamais supprimée. Le criminel conserve sa personnalité ; il tient de sa nature des droits que la société ne peut atteindre que lorsque la justice le permet. Or, la peine (de l'aveu même des déterministes) (2) n'est juste que si elle est *méritée* ; elle ne peut être appliquée qu'à un *coupable*. Une peine infligée à un homme irresponsable est injuste, et la société n'a pas le droit de se conserver par des moyens injustes. La peine, il est vrai, reste utile, comme moyen de dressage, analogue à ceux qui sont employés à l'égard des animaux. Mais on ne peut traiter les hommes comme des animaux.

On le voit, sans responsabilité morale, plus de justice. Appliqué au droit pénal, le naturalisme déterministe conduit à la négation des droits individuels, au mépris de l'homme, à la tyrannie de la société, à la préoccupation exclusive de l'utilité sociale. L'espèce seule a des droits ; l'individu n'en a pas, il est sacrifié aux exigences de l'espèce ; les lois zoologiques lui deviennent applicables. La peine n'est plus un acte de justice ; c'est un acte de réaction physique, d'élimination, de sélection artificielle, d'épuration de l'espèce. La société se débarrasse de ce qui la gêne, suivant son intérêt ; elle n'est pas tenue d'être plus juste que la nature ; la justice n'est pas de ce monde ! Plus de circonstances atténuantes ! Plus de proportionnalité de la peine au délit ! A

(1) Dans le cours de cette étude, j'ai déjà plusieurs fois signalé la tendance des criminalistes naturalistes à prendre des métaphores pour des vérités et même pour des réalités anatomiques. (V. p. 75.)

(2) V. ci-dessus p. 398.

quoi bon songer à l'amendement des condamnés? Est-ce que des monstres à face humaine peuvent être corrigés? Est-ce qu'on peut donner une nouvelle conformation à leur crâne? Il faut chasser des prisons les instituteurs, les pasteurs et les aumôniers, qui ont le chimérique espoir de ramener les détenus à de meilleurs sentiments. Des gardiens suffisent, ou plutôt, comme les ménageries ne sont jamais bien gardées, et que des évasions sont toujours possibles, il est plus sûr de déporter les criminels, « eux et leur postérité », ou de les guillotiner en masse. On épurera ainsi la race.

Voilà « les horizons nouveaux (1) » que le naturalisme déterministe ouvre à la morale et au droit criminel. Plus de bien et de mal moral! Plus d'hommes honnêtes, plus d'hommes coupables! Des hommes utiles et des hommes nuisibles. La vertu est « une grande anomalie... la sainteté, qui est bien la vertu la plus complète, n'est bien souvent que de l'hystérie et même que de la folie morale » (2). Le génie est une *névrose* ou un fait de dégénérescence (3). Le crime est un phénomène *naturel*, ou un phénomène *social*, suivant qu'on se place au point de vue biologique ou au point de vue sociologique. Que restera-t-il à aimer et à admirer, si les saints sont des hystériques et les hommes de génie des dégénérés? Que restera-t-il à mépriser, si les criminels sont d'innocentes victimes de la fatalité?

Dans cette théorie, lorsqu'un malfaiteur paresseux et débauché étranglera un passant pour le dévaliser, on dira de l'assassin : « Le pauvre homme! Il est bien malheureux d'avoir un cerveau si mal conformé et un organisme qui a de si grands besoins! La nature envers lui nous semble bien injuste! » Comme cet être mal conformé est un danger social, on proposera de l'éliminer, afin de rassurer la société et de montrer que la fatalité du crime n'empêche pas le fonctionnement de la dé-

(1) C'est le titre d'un livre de M. E. Ferri, *I nuovi orizzonti*.

(2) Dr Lombroso, *l'Anthrop. crim.*, p. 8.

(3) « ... La dégénérescence n'exclut point le talent, ni même le génie, *bien au contraire*. » (*L'Anthropologie criminelle*, p. 30.) Que les maladies nerveuses et mentales puissent atteindre les hommes de génie, cela n'est point douteux; le génie ne préserve d'aucune maladie. Mais que la dégénérescence prédispose au génie, voilà qui est nouveau. Corneille, Racine, Molière, Boileau, La Fontaine des dégénérés! Descartes, Pascal, Bossuet, Fénelon, Montesquieu, Buffon, Ampère, Cuvier, etc., des dégénérés! Quelle tendance à rabaisser toutes les grandeurs morales, le génie, la vertu, la sainteté!

fense sociale. Mais, au fond, les criminalistes naturalistes pleins de compassion pour les victimes de la fatalité, ne tarderaient pas à leur ouvrir des *manicômes*.

N'est-ce pas, en effet, un des plus ardents promoteurs de l'anthropologie criminelle qui a écrit les lignes suivantes : « De même que le précepte : *Aime ton prochain comme toi-même* était la moelle de la morale chrétienne, de même il faut écrire en tête de l'évangile moderne : *Tout comprendre, c'est tout pardonner* (1). » M. le Dr Lombroso, à son tour, accepte cette devise pour évangile (2). Voilà un évangile bien rassurant pour la société! Jusqu'ici un évangile, un peu ancien, il est vrai, et un peu démodé, paraît-il, disait à l'homme : « Tu ne tueras pas ! tu ne déroberas pas le bien d'autrui ! L'assassinat et le vol sont des crimes qui méritent d'être punis par la justice de Dieu et par celle des hommes. *Paix aux hommes de bonne volonté !* » Voici un évangile moderne, qui dit au nom de la science : « Paix aux hommes de mauvaise volonté ! Les crimes sont des *phénomènes naturels* ou des *phénomènes sociaux* ; il n'y a pas de coupables ; les hommes sont

Vertueux sans mérite et vicieux sans crime (3).

On avait toujours cru jusqu'ici que « le crime n'a pas droit au même traitement que la vertu ». (*Antigone.*) C'était un préjugé ! Plus de honte pour le criminel ! Plus d'indignation contre lui (4) ! L'humanité se trompe lorsqu'elle flétrit le parricide, le criminel qui tue pour voler, ou qui viole un enfant ; elle se trompe encore, lorsqu'elle trouve méprisable l'action d'une femme qui empoisonne lentement son mari, ou qui étrangle son enfant, pour se livrer à la débauche. Les criminels auraient le droit de se dire diffamés, lorsqu'on leur reproche leur conduite : elle n'est pas méprisable ! « Un être humain n'est pas plus responsable de ses vertus que de ses vices. Il ne dépend donc pas plus de lui d'être saint Vincent de Paul que Lacenaire, d'être Régulus que Catilina (5). » Voilà l'évangile moderne qui est prêché au

(1) Dr Moleschott, *la Circulation de la vie*, t. II, p. 202.
(2) *L'Homme criminel*, p. XIX.
(3) Corneille, *Œdipe*, acte III, scène V.
(4) Voy. d'Holbach, *Système de la nature*, ch. XII. D'Holbach fait un mérite au déterministe d'être indulgent pour le crime. Voy. Guyau, *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, p. 155.
(5) Mlle Clémence Royer, *Actes du deuxième congrès*, p. 357. « Il ne faut croire ni au mérite ni au démérite. » (E. Ferry, *Ibid.*, p. 374.)

nom de la science! Voilà la doctrine qui va régénérer le monde!

Les théoriciens, qui veulent faire pénétrer ces malsaines doctrines dans les esprits et dans les lois, attribuent l'opposition qu'elles rencontrent à leur nonveauté. « La nouveauté, disent-ils, est antipathique à ceux qui ont été élevés dans d'autres idées. » L'observation est exacte; la coutume exerce un grand empire sur les esprits. « Mais les impressions anciennes ne sont pas seules capables de nous abuser; les charmes de la nouveauté ont le même pouvoir (1). »

Sont-elles, d'ailleurs, bien nouvelles, les théories qui veulent expliquer tout l'homme par l'organisme, et fonder le droit pénal uniquement sur l'utilité sociale? J'ai montré dans l'introduction de ce livre qu'elles avaient déjà été proposées par d'Holbach, La Mettrie et Helvétius. Est-ce enrichir la science de théories nouvelles que de ressusciter les vieilleries du XVIIIe siècle? Prétendre qu'on peut supprimer les faits moraux et les ramener aux faits physiques, n'est-ce pas reproduire la théorie de Volney, qui intitulait son catéchisme philosophique : « Principes physiques de la morale »? Dire que la peine n'est fondée que sur l'utilité sociale, est-ce dire une chose bien nouvelle? Il y a longtemps que cette nouveauté a été enseignée par Épicure, les philosophes matérialistes du XVIIIe siècle et par Bentham? N'est-ce pas Helvétius qui disait du principe de l'utilité : « Il renferme toute la morale et la législation »? La proposition de séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale n'a-t-elle pas déjà été émise par Spinoza et par Hobbes? La résurrection de la phrénologie et de la cranioscopie est-elle aussi une nouveauté (2)?

Plutarque avait déjà observé cette tendance de quelques savants de « dire toujours et en toutes choses quelque nouveauté et singularité exquise par-dessus tous les autres »; et il cite Chrysippe qui supprime tout vice, ajoutant « qu'il fait chose en

(1) Pascal, *les Pensées*.

(2) La théorie qui fait du génie une névrose, une variété de la folie n'est-elle pas aussi l'exagération jusqu'à l'absurde d'une pensée d'Aristote, reproduite par Sénèque et Diderot? Aristote avait dit : « Point de grand génie sans un *grain* de déraison. » (Sénèque, *De la Tranquillité de l'âme*, § 15.) Diderot écrit à son tour : « On a dit qu'il n'y avait point de grand génie sans une *nuance* de folie; cela me paraît du moins aussi vrai de toute grande scélératesse, et, sans quelques exemples subsistants du contraire, j'en dirais autant de la puissance illimitée. » (*Essai sur les règnes de Claude et de Néron*.)

cela qui est répugnante à la raison et à Dieu » (1). Les positivistes modernes ne ressemblent-ils pas un peu à Chrysippe ? Si je leur objecte que leur doctrine répugne aussi à la conscience et à l'idée de Dieu qui a créé l'homme, ils me répondront que le témoignage de la conscience et l'idée de Dieu sont pour eux sans valeur. Mais encore faudrait-il que leur doctrine fît accomplir un progrès à la morale et au droit. En effet, « le bon sens veut que la coutume soit maintenue contre l'entreprise des innovateurs, à moins qu'ils n'apportent de meilleures lois » (2).

Est-ce apporter de meilleures lois que d'ébranler les fondements de la morale et du droit, sans pouvoir les remplacer ? Quelle utile découverte que la négation de la liberté morale ! Comme cette doctrine de la fatalité va élever les cœurs, faciliter l'éducation et l'amendement des détenus ! Comme elle apprendra aux hommes à résister à leurs passions, en leur enseignant qu'elles sont irrésistibles ! Comme elle fera aimer l'humanité en la rendant méprisable, en supprimant l'admiration pour le génie, l'héroïsme et la sainteté !

Quels merveilleux progrès cette théorie nouvelle fera accomplir à la législation, en la fondant uniquement sur l'utilité sociale, sans souci de la justice ! Quelle nouveauté féconde que la suppression des circonstances atténuantes et de la liberté provisoire ! Combien les amis de la justice et de l'humanité auront sujet de se réjouir, en voyant la peine de mort et la transportation prodiguées à outrance, converties en moyens d'épuration de la race ! Sera-ce un progrès d'appliquer les lois zoologiques aux sociétés humaines, et de supprimer les lois morales ?

Toutes les théories déterministes de la pénalité, il est vrai, ne proposent pas l'application du darwinisme au droit criminel. Il en est qui veulent garder la législation actuelle, s'imaginant qu'avec ou sans le libre arbitre elle reste la même. Cette séparation de la responsabilité légale de la responsabilité morale est une illusion ; elle ne pourrait pas se produire sans un bouleversement des principes de la législation. Le déterminisme changerait l'esprit et la lettre du code pénal ; il entraînerait la suppression de l'article 64, relatif à la responsabilité morale ;

(1) *Les Contredits des philosophes stoïques.*
(2) Bayle, V° *Spinoza.*

de l'article 463, sur les circonstances atténuantes; de l'article 2, relatif à la tentative; de l'article 297, sur la préméditation. Il nécessiterait aussi des changements dans plusieurs articles du code civil : 1382, 1112, etc. Au premier abord, il semble que la négation du libre arbitre ne modifierait pas le code : en réalité, la justice criminelle et même la justice civile ne pourraient pas fonctionner avec le déterminisme. Des théoriciens, assembleurs de nuages, auront beau accumuler les raisonnements contre le *fait* du libre arbitre, jamais ils ne parviendront à faire pénétrer le déterminisme dans les lois. Le code résistera mieux que la morale à toutes les attaques des positivistes et des évolutionnistes; leurs critiques passeront, les principes spiritualistes ne pourront jamais être effacés de la législation. Le code restera toujours, chez tous les peuples, l'affirmation de la responsabilité morale.

Donc, les défenseurs du libre arbitre ont le droit de dire aux déterministes : Soumettez-vous à la coutume (1), puisque vos principes ébranleraient la législation et la justice. « Il faut se garder de renverser des institutions sages et toujours approuvées (2). » Assurément, il ne faut pas condamner la législation à l'immobilité ; sur plusieurs points, des réformes sont possibles et désirables. Mais ne touchez pas aux principes fondés sur la raison et la conscience ; ceux-là ne peuvent changer.

Voyez dans quelles contradictions vous tombez, en voulant séparer la responsabilité légale de la responsabilité morale. Parmi vous, les uns proposent à la Justice de ne conserver que la balance et de déposer le glaive ; ils s'attendrissent sur les scélérats comme sur des malades, remplacent la *peine* par le *traitement* et par suite sacrifient la sécurité publique. Les autres, au contraire, veulent conserver à la Justice le glaive, qu'ils aiguisent même, et lui enlever la balance qui sert à peser les responsabilités ; pour frapper plus fort, ils proposent de frapper sans mesure, sans justice, ne reconnaissant de droits qu'à l'espèce, et sacrifiant l'individu à des considérations de salut public.

Vous le voyez, ces exagérations en sens contraire prouvent bien qu'on ne peut refaire le code sans la croyance au libre ar-

(1) « Si vous avez quelque chose de meilleur, produisez-le ; ou bien soumettez-vous. » (Horace, *Épître* I, 5, 6.)
(2) Tacite, *Annales*, l. III, § 69.

bitre. Otez la liberté, la Justice est détruite, comme la Morale (1). Rétablissez-la et vous retrouvez du même coup le véritable fondement de la pénalité. Au lieu d'osciller entre l'impunité et la barbarie, entre le *traitement* et *l'épuration* par l'échafaud et la transportation prodigués, la Justice retrouve la mesure. Avec le libre arbitre, les irresponsables sont soignés, les coupables punis ; les droits de l'humanité sont respectés, la sécurité publique est protégée par une peine juste, contre laquelle le coupable ne proteste pas, parce qu'il n'en a pas le droit. Laissez donc à la Justice ses deux emblêmes : la balance, pour peser les responsabilités, le glaive, pour punir les culpabilités. Ne les séparez pas. Cessez donc d'ébranler les fondements de la Justice. N'êtes-vous point effrayés des ruines que vous amèneriez, si vos doctrines étaient adoptées ? Croyances, lois, institutions, tout serait par elles détruit ou bouleversé ! Laissez aux criminels le sentiment de leur responsabilité, ne leur fournissez pas des excuses. N'enlevez pas à la vertu son auréole et au crime son ignominie.

Vous-mêmes, philosophes et savants déterministes, n'agissez-vous pas comme si vous étiez libres ? Ne faitez-vous pas de la liberté une *idée force* (2) ? Ne dites-vous pas que la croyance au libre arbitre est utile pour produire la moralité, qu'elle est une supposition nécessaire pour la vie sociale ? Si l'humanité a besoin pour vivre de cette croyance, si les lois ne peuvent s'en passer, n'est-ce pas la preuve que cette liberté existe ? Est-ce qu'une illusion peut avoir ce degré d'utilité, de nécessité ? Croyez-le, tous vos efforts pour détruire ce roc indestructible, sur lequel repose le code, seront vains. La croyance au libre arbitre restera debout, inébranlable, dans la conscience et dans les lois, sur les ruines de vos

(1) « Otez cette liberté, toute la vie humaine est renversée. » (Fénelon, *Quatrième lettre sur le libre arbitre.*) « La ruine de la liberté renverse avec elle tout ordre et toute police, confond le vice et la vertu, autorise toute infamie monstrueuse, éteint toute pudeur et tout remords, dégrade et défigure sans ressources tout le genre humain. » (Diderot, t. XV, p. 501, édit. Assezat.) « Otez la croyance à la liberté et la société s'écroule. » (J. Simon, *le Devoir*, p. 16.)

(2) « Le fataliste le plus résolu, celui qui l'est, tant qu'il n'est question que de simple spéculation, est dans la nécessité, du moment où il s'agit pour lui de prudence et de devoir, d'agir toujours comme s'il était libre, et cette idée produit en réalité l'action qui est d'accord avec elle et seule peut la produire. » (Kant, *Fragments de morale*, à la suite des *principes métaphysiques de la morale*, trad. Tissot, p. 457.) N'est-ce pas à ce passage de Kant que M. Fouillée à emprunté sa théorie sur *l'idée force* de liberté ?

théories. Déjà, la plus bruyante de toutes, celle de l'atavisme, est tombée dans le discrédit, après une période d'engouement irréfléchi, qui doit inspirer bien des regrets à ceux qui l'ont partagé. Les vieilles vérités morales restent toujours jeunes, parce qu'elles sont éternelles, tandis que les nouveautés paradoxales, mêmes revêtues d'apparences scientifiques, vieillissent vite.

FIN

ERRATA

Page	1,	ligne	6,	*au lieu de*	l'honnêteté	*lisez*	l'honnête.
—	265,	—	16,	—	rapport	—	accord.
—	354,	—	40,	—	légal	—	égal.
—	468,	—	26,	—	1803	—	1793.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.

Rapport de M. Martha à l'Académie des sciences morales et politiques, fait au nom de la section de morale, sur le concours relatif à l'examen critique des principes sur lesquels repose la pénalité, dans les doctrines les plus modernes. VI

INTRODUCTION. — LA CRISE ACTUELLE DU DROIT CRIMINEL. 1

L'origine de cette crise : les progrès du naturalisme et du déterminisme, 1. — Les précurseurs des criminalistes naturalistes au XVIIIe siècle, d'Holbach et La Mettrie, 4. — La crise de la morale, 7. — L'esprit d'envahissement et de système de quelques physiologistes et médecins matérialistes, 9. — L'application du naturalisme et du déterminisme au droit pénal; les théories modernes de la criminalité et de la pénalité, 12.

PREMIÈRE PARTIE. — LE CRIME

CHAPITRE PREMIER. — LE CRIME ET L'ATAVISME. 18

La théorie de M. le Dr Lombroso, 18. — L'atavisme d'après Darwin, 19. — La préface de M. le Dr Letourneau, 20. — *L'humanité préhistorique*; indices de la moralité et de la religiosité de l'homme préhistorique, 21; sa capacité cranienne, 23. — *La moralité et la criminalité des anciens peuples*: Notion de la loi morale, 24. — Justice synonyme de droiture, 25. — La justice humaine et la justice divine, 27. — La justice civile et l'égalité, 27. — La croyance à une différence de nature entre l'homme et les animaux, 29. — La distinction de la vie de l'âme et de la vie du corps, 30. — La croyance à l'immortalité de l'âme, 32. — *Les vertus individuelles*, 32: La pudeur, 33. — L'amour du prochain, des pauvres et des étrangers, 35. — La véracité, 36. — Le remords, 39. — *Les crimes punis*: L'infanticide, 39. — Le vol, 40. — Le rapt, 41. — Le suicide, 42. — Le criminel peut-il être assimilé à l'homme primitif ? 43, — à l'homme du moyen âge ? 44. — au sauvage contemporain ? 44. — *La criminalité infantile*, 46. — *La criminalité féminine*, 49: — Part proportionnelle du sexe féminin, dans les incendies et les empoisonnements, 52; — dans les assassinats, les vols et les escroqueries, 53; — les adultères, 54; — les outrages publics à la pudeur et les excitations de mineurs à la débauche, 56; — les crimes contre l'enfant, les délits de parole, 57; — les récidives, 58; — les suicides, 59. — Peut-on mesurer la moralité des deux sexes uniquement par les statistiques criminelles ? 59. — *Les prétendus caractères anatomiques et physiologiques du criminel*, 61 : — La physionomie, 61. — Le type criminel, 66. — La capacité cranienne, 67. — Les anomalies des circonvolutions du cerveau, 69. — La brachycéphalie et la dolichocéphalie, 70. — L'asymétrie de la face, 71. — La longueur de la face, 72. — La fossette occipitale moyenne, 72. — L'abondance et la couleur des cheveux, 73. Les oreilles, 73. — Les dents, 74. — La forme du nez, 74. — La forme des mains, 75. — L'insensibilité physique, 75. — Le tatouage, 78. — L'innervation vaso-motrice, 79. — Autres anomalies, 79. — L'obsession, chez les criminalistes darwinistes, de la descendance simienne, 80. — Abus de l'atavisme; explication par l'atavisme du duel, du jury, du droit de grâce, de la circoncision, des

indulgences... et de l'opposition qui est faite à la théorie de M. le Dr Lombroso, 81. — Rigueur scientifique plus apparente que réelle, 81. — Le congrès de Paris, 82. — La folie morale, 83. — L'épilepsie, 84. — Conclusion, 86.

CHAPITRE II. — LE CRIME ET L'HÉRÉDITÉ. 88

La croyance à l'hérédité, chez les anciens peuples, 88. — L'hérédité de la folie, 88. — L'hérédité physiologique, 90. — L'hérédité intellectuelle, 91. — L'hérédité morale, d'après Platon, Aristote, Plutarque et Galien, 92. — L'hérédité du crime, d'après M. le Dr Maudsley, 94. — Le crime n'est pas une fatalité héréditaire, 95. — La vertu n'est pas héréditaire, 96. — Exemples de grands criminels issus de parents honnêtes, 96. — Les exemples de criminels issus de parents criminels sont-ils nombreux et concluants ? 97. — L'hérédité des penchants et l'hérédité des actes, 98. — L'hérédité n'exclut pas la liberté, 99. — Les penchants héréditaires ne sont pas irrésistibles, 100. — L'hérédité et la Liberté sont deux lois conciliables, 101. — Pourquoi la liberté est niée par les matérialistes, 101. — Pourquoi on ne doit pas appliquer aux hommes toutes les observations faites sur les animaux, 102. — Ne pas confondre l'hérédité de la folie conduisant au crime avec l'hérédité du crime, 103. — Conclusion, 104.

CHAPITRE III. — LE CRIME ET L'ANOMALIE MORALE 105

La théorie de M. le Dr Despine, 105. — La séparation des facultés intellectuelles et des facultés morales est-elle possible ? La folie morale des aliénistes et l'*imbécillité morale* de M. le Dr Despine, de La Mettrie et de M. Lévy-Bruhl, 106. — L'*oblitération du sens moral*, chez les criminels, ses causes, 107. — Bons antécédents d'un grand nombre de criminels, 108. — Les bons sentiments ne sont pas entièrement éteints chez les criminels; exemples, 110. — Etendue en bien et en mal de la nature humaine, 111. — Véritable nature du criminel, 112. — Etat psychologique du récidiviste, 113. — L'*imprévoyance* des criminels, 114. — Explication de cette imprévoyance, dans les crimes contre les mœurs, 115. — Grand nombre de crimes et de criminels non découverts, 115. — *L'inconscience morale.* — La préparation du crime, 116. — Danger des pensées criminelles, 117. — Danger de l'impunité, 118. — Pourquoi quelques crimes sont inspirés par des motifs futiles, 118. — *L'absence de pitié.* — L'exécution du crime, 119. Etat psychologique du criminel, au moment de l'exécution du crime, et après le crime, 120. — La criminalité est progressive; exemple, le parricide de Marie Boyer et de son complice, 121. — L'absence de pitié dans les crimes commis par haine; le double assassinat de Siméan, 122. — La passion et le crime, 123. — Le *traitement curatif* proposé par M. le Dr Despine, 125. — Distinction arbitraire entre le délit et le crime, 125. — Conclusion, 126.

CHAPITRE IV. — LE CRIME ET LA FOLIE. 128

Les tendances opposées des magistrats et des médecins, 128. — L'autopsie des criminels et les prétendues erreurs judiciaires, 129. — La signification des altérations du cerveau constatées à l'autopsie des criminels, 130. — Les détenus aliénés ; leur nombre, 132. — L'énormité du crime n'est pas une preuve de folie ; exemple d'un parricide monstrueux, commis par un fils de famille, intelligent, instruit, sain d'esprit, 133. — Les caractères distinctifs de l'aliéné et du criminel, 135.

CHAPITRE V. — LE CRIME ET LA DÉGÉNÉRESCENCE. 138

La théorie de M. le Dr Maudsley, 138. — Les dégénérés irresponsables et les dégénérés responsables, 139. — L'intelligence des criminels, 140. — Crimes qui exigent de l'intelligence, 141. — La valeur de quelques signes de dégénérescence, 142. — La dégradation physique et morale des criminels est l'*effet* et non la *cause* de la criminalité, 143. — Mesures proposées à l'égard de quelques dégénérés prévenus de vagabondage, 144. — L'inégalité des facultés intellectuelles et morales. — La faiblesse d'esprit et la responsabilité pénale, 145.

CHAPITRE VI. — LE CRIME ET LE TEMPÉRAMENT, LE SEXE, LA RACE. 146

§ 1. *Le crime et le tempérament.* — La Rochefoucauld et d'Holbach, 146. — Les défauts de caractère et les vices, 147. — Les divers tempéraments chez les criminels, 147. — § 2. *Le crime et le sexe.* — Les causes de la supériorité morale du sexe féminin, 148. — Le sentiment religieux chez la femme ; observation de Bayle et de Richelieu, 149. — Les causes de la diminution de la criminalité féminine et de l'accroissement de la criminalité masculine, 150. — § 3. *Le crime et la race.* — L'influence de la race et l'universalité des principes du droit pénal, 151. — La criminalité comparée des Arabes et des Européens, 152. — Le crime n'est fatal chez aucune race, 154. — Les changements de caractère et de mœurs produits par les institutions politiques et religieuses, 155. — Le croisement des races n'est pas une cause de dégénérescence, 156. — Conclusion, 157.

CHAPITRE VII. — LE CRIME, LE CLIMAT ET LA NOURRITURE. . . 159

§ 1. *Le crime et le climat.* — L'influence de l'air, des vents, des lieux, des montagnes et des eaux, d'après Hippocrate, Galien, Polybe, Platon et Cicéron, 159. — L'action du milieu physique, d'après Montaigne, Bodin, Chardin, l'abbé Du Bos, M. Taine, 159. — L'influence du climat sur le caractère, la sensibilité, l'imagination, la volonté, 160 ; elle peut être combattue par l'éducation et le sentiment religieux, 161. — Le climat et les crimes contre les mœurs, 162. — L'influence des saisons sur les maladies mentales et les suicides, 163. — Le climat et les crimes contre les personnes, 164. — La forme particulière donnée par le climat à la criminalité, 164. — La tendance au mensonge, 165. — La criminalité corse ; les moyens de la diminuer, 165. — Le climat et l'ivrognerie, 166. — Le climat et les institutions, 167. — § 2. *Le crime et la nourriture.* — Expériences de Lycurgue, 168. — L'action du vin, du café, de la bière, 168. — L'influence des aliments sur les tendances morales, d'après Platon et Plutarque, 169. — Paradoxe de Feuerbach, de La Mettrie et de M. le Dr Lombroso ; l'usage de la viande et les instincts criminels, 169.

CHAPITRE VIII. — LE CRIME ET L'IGNORANCE 171

Les influences sociales. La sociologie criminelle, 171. — L'influence de l'ignorance sur la criminalité d'après MM. Acollas, Fouillée, Buchner, Victor Hugo, Helvétius, La Mettrie, Condorcet, 173. — Les dangers de l'ignorance ; la croyance aux sorciers, 174. — Les bienfaits de l'instruction, 175. — Un paradoxe de M. Renan réfuté par Cicéron, les philosophes chinois et Platon, 176. — Le paradoxe de Socrate, Marc-Aurèle, Descartes, Gassendi et de M. Marion réfuté par Aristote, Montaigne, et l'observation des criminels, 177. — Le génie et le vice ; l'ignorance et la vertu, 178. — Les crimes commis par des accusés ayant reçu une instruction supérieure, 179. — Les causes du désaccord entre la raison et les actes, 180. — Les causes des différences morales entre les hommes, 181. — La moralité chez les ignorants, 182. — « L'affinement des esprits n'en est point l'assagissement » ; exemples historiques, 183. — L'ignorance et la criminalité, d'après les statistiques criminelles, 184. — L'instruction primaire, 186. — L'enseignement secondaire. Dangers des études scientifiques isolées des études littéraires ; la chimie et le crime : l'assassinat de B., 187. — Les sciences physiques et naturelles ; sage conseil de Diderot, 189. — L'influence du darwinisme sur la criminalité, 170. — Le scepticisme, 192. — L'affaiblissement des croyances spiritualistes et l'accroissement de la criminalité, 194 ; surtout chez les jeunes gens, 195. — Les suicides de jeunes gens, 197. — La forme nouvelle donnée par l'instruction à la criminalité, 197. — Conclusion : l'insuffisance de l'instruction, la nécessité de l'éducation morale, la puissance moralisatrice du sentiment, 199.

CHAPITRE IX. — LE CRIME ET LA MISÈRE 201

Divergence d'opinions entre les physiologistes et les sociologues, 201. — L'influence de la misère sur la criminalité, 202. — Paradoxe du Dr Buchner, 203. — La criminalité comparée des gens sans aveu et de ceux qui exercent les profes-

sions libérales, 203. — La criminalité et la richesse, 205. — Les vols de blé et de farine, leurs auteurs, 206. — Les dangers de la richesse, 206. — Conclusion, 207.

CHAPITRE X. — LE CRIME ET L'IMITATION. — LE CRIME DANS LES VILLES ET LES CAMPAGNES. — LE CRIME ET LES PROFESSIONS. 208

§ 1. *Le crime et l'imitation.* — La contagion par l'imitation des maladies nerveuses et du suicide, 208. — La contagion des passions, 209. — Le penchant à l'imitation chez l'enfant, 209. — Les exemples des parents; la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, 210. — La contagion morale, 211. — La propagation du vice et du crime, 212. — L'imitation des villes par les campagnes, des classes élevées par le peuple; observations d'Euripide, de Cicéron, de Sénèque et de Massillon; exemples historiques, 213. — L'imitation des formes spéciales de la criminalité : le vitriol, le dépeçage des cadavres, l'outrage envers les magistrats à l'audience, 213. — L'imitation des doubles suicides, 214. — Le danger des mauvaises lectures, 215; leur influence sur la criminalité, 216. — L'utilité des *Vies* des hommes illustres et des saints, 217. — Le danger des récits de crimes et de suicides, 218. — § 2. *La criminalité des villes et des campagnes.* — Observations de Platon et de Darwin, 219. — Les crimes sont plus nombreux dans les villes; la forme de la criminalité y est différente, 220. — Les suicides, 220. — Les causes de la supériorité morale des campagnes, 220. — § 3. *Le crime et les professions,* 223. — Les cultivateurs, les pêcheurs, les domestiques, les ouvriers bouchers, tailleurs, cordonniers et boulangers, 224. — Les commerçants, 225. — Les notaires, 226. — Les agents d'affaires, 227. — Les avocats sans causes, les médecins sans clientèle, 228. — Les politiciens; la Bohême littéraire; les financiers et la presse, 229. — La petite industrie et la grande industrie, 230.

CHAPITRE XI. — LE CRIME ET LES DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ. . . 231

La société et le crime, 231. — La responsabilité personnelle, 232, et la solidarité sociale, 233. — Les devoirs de la société envers les aliénés et les épileptiques indigents, 234; envers l'enfant : l'éducation correctionnelle dans les établissements privés et les établissements publics; nécessité de modifier l'article 331 du code pénal, 235. — Propositions de réformes, relativement aux provocations des filles soumises, 236; à la présomption légale de discernement, 236; à la durée de la détention dans les maisons de correction; à la revision de l'échelle des peines; à l'organisation du travail dans les prisons, 237, à la répression du vagabondage et de la mendicité, 238; au rétablissement des aumôniers dans les prisons, 239; à l'exécution du décret du 5 juillet 1808 sur les dépôts de mendicité, 240; à la répression de l'alcoolisme, 241; à la dépopulation des campagnes, 241. — Les conséquences fâcheuses des lois qui ont rétabli le divorce, le port d'armes en Corse, et créé le monopole des allumettes, 242.

CHAPITRE XII. — LE CRIME ET LES PASSIONS. 244

La physiologie et le milieu social ne suffisent pas pour expliquer le crime, 244. — Les passions, principales causes de la criminalité, 245. — L'égoïsme; le passage du vice au délit, 246. — Les mobiles des crimes, 249. — La paresse; la prétendue activité criminelle, d'après M. E. Ferri, 250; le dédain du travail agricole, le développement du fonctionnarisme, 251. — L'amour des plaisirs, 251. — La cupidité, 252. — Le chantage, 253. — La débauche, 254; le désordre des mœurs et la criminalité féminine, 255; la débauche et la méchanceté, 256. — L'amour du luxe et de la toilette, 257. — L'alcoolisme; paradoxe de M. Renan, 258. — Relation entre la consommation de l'alcool, le crime, la folie et le suicide, 259. — La haine et la vengeance, 260. — La diversité des passions et la diversité des crimes; le passage d'un crime à un autre, 262.

CHAPITRE XIII. — LE CRIME, LE PARADOXE ET LA POLITIQUE. 264

§ 1. *Le crime et le paradoxe.* — Le dédain des vérités morales, l'amour du paradoxe et des nouveautés, 264. — L'influence des idées sur les actions, 265. —

Les idées fausses et le crime ; la Terreur et la Commune ; *les restitutionnaires* et J.-J. Rousseau, 267. — Les sophismes et la haine de la société, 269. — Les excitations de la presse et des réunions publiques, 270. — Le danger des idées fausses, dans les questions morales et sociales, 271. — Les devoirs des écrivains à l'égard des classes inférieures, 272. — Les philosophes athées et matérialistes du XVIIIe siècle ; les hypothèses transformées en dogmes scientifiques, 273. — Les dangers du déterminisme et du naturalisme, 274. — Les voleurs et les théories anarchistes, 276. — § 2. *Le crime et la politique.* — Les élections et les délits de coups et blessures volontaires, 277. — Les assassinats et les faux témoignages inspirés par les passions politiques, 277. — La corruption ; le rôle de l'argent dans les élections, 277. — Les élections ecclésiastiques, d'après Bossuet, 278. — La corruption électorale à Rome, 278. — Les services électoraux payés en fonctions publiques, 279. — Les dénonciations contre les fonctionnaires, 280. — Les falsifications du scrutin, 280. — Le trafic des influences politiques en Amérique, 281. — Les crimes de concussion ; les délits d'injures et de diffamation, 282. — L'alcoolisme et la politique, 283. — Les crimes politiques, 284. — Les ambitions politiques, 284.

CHAPITRE XIV. — LE CRIME ET LE LIBRE ARBITRE 286

Faiblesse et grandeur de l'homme ; le physique et le moral, les influences et la volonté, 286. — La puissance de la volonté, 288. — La confusion de la volonté et du désir par les criminalistes matérialistes, 289. — La liberté prouvée par le sentiment de la responsabilité morale, 290. — La théorie de la fatalité du crime repoussée par les criminels, 291. — Exemples de criminels reconnaissant leur responsabilité morale, 292. — L'acceptation du châtiment par les criminels, 294. — Réponse à une objection de M. Lévy-Brulh, 295. — Exemples de criminels se dénonçant pour expier leurs crimes, 296. — L'état psychologique du criminel après sa condamnation, 297. — Le sentiment de sa faute ; son besoin de pardon, 298. — Le remords ; les suicides par remords, 299. — L'explication du remords par La Mettrie, E. Ferri, Guyau et M. Lombroso, 301. — Les animaux ont-ils des remords ? 302. — Les dénégations et les aveux des criminels ; leurs causes, leur caractère, 302. — Etat psychologique du criminel qui avoue, 303. — Lettre du président d'Entrecasteaux, 304. — La croyance du criminel à sa responsabilité morale est-elle une illusion ? 305. — La confrontation du criminel avec le cadavre de la victime, 309. — Les sentiments éprouvés par les témoins du crime, 309 ; par les parents du criminel : criminels accusés par leurs enfants, 310. — Le libre arbitre prouvé encore par les réhabilitations et les grâces, 311. *Les statistiques criminelles et le libre arbitre*, 312. — La prétendue fixité dans le nombre des crimes se concilie avec le libre arbitre, 314. — Cette constance, d'ailleurs, n'existe pas : variations dans le nombre des crimes, 315 ; dans la part proportionnelle des deux sexes, 316. — Accroissement de la criminalité chez les jeunes gens, 317. — Marche progressive de la criminalité, 317. — Augmentation du nombre des suicides ; variations dans la part proportionnelle des deux sexes, dans le nombre des suicides, 318. — *La prévision des actions humaines*, 318. — Les changements de conduite imprévus : les crimes imprévus, les conversions imprévues, 320. — Conclusion, 321.

DEUXIÈME PARTIE. — LA PEINE

CHAPITRE XV. — L'ORIGINE DE LA JUSTICE PÉNALE. 323

(Examen de la théorie de M. Littré.)

La justice civile et la justice pénale ; confusion faite par M. Littré, 323. — Etymologie du mot *Peine* ; sens de Ποινή dans Homère et Hérodote, 325. — A l'origine des sociétés, le crime a été considéré comme une souillure morale, et non comme un simple dommage, 326. — Le caractère *expiatoire* de la peine chez les anciens Hindous, les Perses et les Hébreux, 328. — La punition des criminels était un sacrifice, 329. — Croyance universelle à une divinité punissant le crime, 329 ; les ordalies, 331 ; le duel, 332 ; les cérémonies expiatoires, 332. — La criminalité au temps d'Homère, 333 ; le crime et le châtiment dans l'*Odyssée* et l'*Iliade*, 334. — Le crime au temps de Grégoire de Tours, 336. —

Le droit de vengeance, 335. — La *juste vengeance*, 336. — Le devoir de la vengeance 337. — Limites du droit de vengeance par le talion, 337 ; par l'obligation de rendre compte de son exercice, de rapporter une sentence de culpabilité, 339. — La composition ; son double caractère, 340. — Circonstances qui font augmenter le taux de la composition, 341. — Coexistence de la composition et des peines corporelles, 341. — Crimes graves non rachetables, 341. — La justice punissante a précédé la justice indemnisante, 342. — La composition n'a pas existé chez les Égyptiens et les Hindous, 344. — Les causes des imperfections de la justice sociale chez les peuples primitifs, 345. — Conclusion : l'idée de peine est une notion morale.

CHAPITRE XVI. — LA RESPONSABILITÉ MORALE ET LA PEINE. . . 346

Les commandements de la loi et le libre arbitre, 346. — La responsabilité morale, dans les anciennes législations, 347. — Le spiritualisme naturel; la loi et le libre arbitre, 348. — Les conditions de l'imputabilité. — La contrainte physique et la contrainte morale, dans les législations modernes, 349. — La responsabilité morale et la responsabilité légale dans la contrainte morale, 350. — Le crime et la passion, 351. — La responsabilité morale dans la passion, 352. — La responsabilité morale dans la faute intentionnelle et dans la faute non intentionnelle, 342. — L'homicide par imprudence, d'après M. Paul Janet, 353. — Sans responsabilité morale, il n'y a ni responsabilité pénale, ni responsabilité civile, 353. — Le code civil, comme le code pénal, est fondé sur le libre arbitre, 354. — Les différents degrés de la responsabilité morale, 354. — L'irresponsabilité légale de l'aliéné; la perte du libre arbitre dans la folie, 355. — L'irresponsabilité de l'aliéné dans le droit romain, l'ancien droit français, l'ancienne loi anglaise, 356. — Nécessité de poser aux assises une question spéciale sur la folie, 358; de créer un cours sur les maladies mentales près les facultés de droit, 359. — L'expertise médico-légale, 360. — Le devoir du médecin expert, 361. — Le juge et l'expertise, 361. — Le délire partiel, 362 ; devant le code pénal, 363. — Le délire partiel et le libre arbitre, 364. — La monomanie ; solidarité des facultés, 365. — Dangers de la responsabilité partielle, 366. — L'alcoolisme et la responsabilité pénale, 367. — L'ivresse, d'après les législations française, italienne, anglaise, 368. — Les circonstances atténuantes, 369. — La responsabilité atténuée dans la faiblesse d'esprit, 370. — Critique de l'article 47 du nouveau code pénal italien, 370. — Les asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels, 372. — Le somnambulisme, naturel et l'hypnotisme devant la loi pénale, 373. — La responsabilité morale et pénale dans le sommeil, 374. — Etat de condition seconde, 375. — L'hypnotisme, la suggestion, 376. — L'hypnotisé est-il un automate? 377. — Les hypnotisables, 378. — La suggestion après le réveil, 379. — Les tentatives de simulation : l'affaire Gouffé, Gabrielle Bompard, 380. — Le crime et l'auto-suggestion, d'après M. le Dr Bernheim, 381. — Les prétendus empoisonnements à distance chez les hypnotisés ; M. le Dr Luys et l'Académie de médecine, 383. — Responsabilité légale de l'hypnotisé et de l'hypnotisant, 384. — La suggestion et le faux témoignage, 384. — La pratique de l'hypnotisme, 385. — L'hypnotisme et le libre arbitre, 385.

CHAPITRE XVII. — LE DÉTERMINISME ET LA PEINE. 387

Théories qui veulent séparer la responsabilité légale de la responsabilité morale, 387. — Théories qui assimilent le criminel à un animal nuisible, à une plante vénéneuse, à un mauvais rouage, 390. — L'homme criminel est un homme, 391. — Théories qui remplacent la *peine* par le *traitement*, 392. — Théories qui proposent de punir non à raison de la *culpabilité morale*, mais à raison de la *temibilità*, 393. — Conséquences contradictoires des théories déterministes : impunité des criminels, ou punition des aliénés, 395. — Distinction du droit de punir et du droit de défense, 396. — Avec le déterminisme, la *menace* de la peine est légitime, mais son *application* ne l'est pas, 397. — La peine peut-elle être assimilée à un moyen de dressage ? 397. — Injustice de la peine dans la théorie déterministe, de l'aveu des déterministes, 398. — La société n'est-elle pas tenue d'être plus juste que la nature ? 399. — Les droits individuels et les devoirs de la société, 400. — La personne humaine, 401. — Le devoir du magistrat, dans l'application de la peine, 401. — Inconséquence de Scho-

penhauer et J.-S. Mill, reconnaissant que l'homme est moralement responsable de son caractère, 402. — Réponse à la théorie, d'après laquelle la peine n'est légitime qu'avec le déterminisme, 404. — Le libre arbitre et les motifs, 405. — Le *but* et la *cause* de la peine, 405. — La volonté n'est pas une balance, 406. — Dans le système de Mill, le criminel est irresponsable, si la crainte de la peine n'a pas été le motif le plus fort, 406. — La recherche de la responsabilité morale ne ramène pas la confusion de la morale et du droit, 407. — La responsabilité pénale n'est pas tout objective, 408. — Conditions pour que la peine soit efficace, 409. — Le déterminisme change l'esprit et la lettre du code pénal, il remplace la *culpabilité morale* par la *temibilità*, 411; il supprime les circonstances atténuantes, ou plutôt les transforme en circonstances aggravantes, 412; il supprime l'aggravation de la responsabilité tirée de la préméditation, 412. — Examen des divers systèmes proposés pour remplacer la préméditation; le *motif* du crime, 413. — Les classifications du législateur doivent être corrigées par le juge, 414. — Le déterminisme modifie l'article 2, relatif à la tentative, 417. — Il supprime la honte du crime, 417. — La théorie de la laideur morale, laissant subsister, d'après MM. Garofalo et Fouillée, la honte du crime; sa réfutation par Plutarque, 418. — Le déterminisme supprime le remords, 419. — — Inefficacité de la peine sans la honte, 420. — La pitié et la charité envers les criminels, 422. — Sollicitude excessive des déterministes pour les criminels; indulgence malsaine pour les crimes *passionnels* et les crimes *collectifs*, 423. — Examen de la théorie de M. Tarde : peut-on conserver l'idée de culpabilité morale, sans le libre arbitre? 424. — Est-il vrai que la croyance au libre arbitre et à la responsabilité personnelle soit de date récente? 424. — La responsabilité personnelle et la solidarité familiale, à l'origine des sociétés, 425. — Est-il vrai que le législateur sépare la responsabilité pénale du libre arbitre? 427. — L'*identité personnelle*, condition, et non base de la responsabilité pénale, 427. — Y a-t-il, dans la folie, substitution d'un *moi* à un autre *moi*? 428. — La persistance de l'identité « dans l'intervalle de l'acte à l'accusation » ne rend pas le criminel responsable, 429. — Le changement de caractère le rend-il irresponsable? 430. — *La similitude sociale;* l'origine des sentiments moraux et la formation de la notion du bien et du mal *sensible*, d'après M. Tarde, 431. — Les sentiments moraux, *effets* des jugements moraux, présupposent le libre arbitre; le milieu social ne crée pas la morale, 432. — La similitude sociale n'est pas une base de la responsabilité, d'après la conscience et d'après la loi; elle aurait pour conséquence l'irresponsabilité du traître et d'autres grands criminels, 433. — Conclusion : l'idée de culpabilité ne peut être séparée du libre arbitre, 434.

CHAPITRE XVIII. — L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET LA PEINE. . 436

L'application du darwinisme au droit pénal, 436. — L'épuration de la race par la peine de mort, 436. — Mesures proposées pour empêcher les criminels de procréer, 437. — La transportation, 439. — L'emprisonnement, la réparation, 440. — La suppression des circonstances atténuantes et de la proportionnalité de la peine au délit; leur remplacement par « la recherche de l'idonéité du coupable à la vie sociale », 440. — Les classifications des criminels, 442. — Les criminels d'*occasion* et les criminels d'*habitude*, 445. — La suppression de la réforme pénitentiaire par la croyance à la fatalité du crime, 447. — Proposition de séquestrer, pendant toute leur vie, les mineurs incorrigibles, 449. — Critique de la proposition relative à la suppression de la liberté provisoire et à l'arrestation de l'homme dangereux, avant l'exécution du crime, 450. — La proposition de MM. Garofalo et Tarde tendant à la suppression du jury, 452; les imperfections du jury, 453; les moyens de les corriger, 356. — Faut-il remplacer le jury par des experts anthropologistes et créer deux sortes de juges? 457. — La prescription, 458. — L'amnistie et le droit de grâce, 459. — Conclusion, 459.

CHAPITRE XIX. — L'UTILITARISME ET LA PEINE. 461

L'utilitarisme en législation : la prescription, la tentative, 461. — L'idée de justice; la légalité et le droit naturel, 462. — La loi non écrite et la loi positive, 463. — La morale et le droit pénal, 464; le délit et la *faute*, 465. — Les conséquences de l'utilitarisme en droit pénal, 465. — Le code pénal de 1810 et l'influence de Bentham, 466. — Les peines infamantes, l'analogie de la peine avec le délit, 467. — Les lois de salut public, 468. — Les variations des législations, 469. —

Les lois qui changent et les lois qui ne changent pas, 470. — Le droit naturel, modèle du droit positif; aveu à cet égard de Bentham et de Mill, 471. — La force du sentiment de justice est-elle exprimée par l'*utilité*, la *convenance* des actions? 472. — L'idée de justice est-elle un désir animal de représailles moralisé par la sympathie? 473. — Le désir de voir punir le coupable n'est-il que le besoin de la sécurité? 474. — La peine n'est justifiée ni par le profit qu'en retire le coupable, ni par l'utilité sociale, 475. — La *cause* et le *but* de la peine, 476. — Conclusion : limiter le principe de Kant par celui de Bentham.

CHAPITRE XX. — LA RÉPARATION ET LA PEINE. 479

(Examen de la théorie de M. Herbert Spencer.)

La théorie de la réparation, d'après Aristote, Schulz, H. Spencer et M. Fouillée, 479. La réparation et la peine, 480. — L'action civile et l'action publique, 481. — Cas où la réparation est impossible, 482. — La réparation et les insolvables; critique de la proposition de la détention jusqu'à l'entière réparation, 483. — Exception apportée par Spencer à son principe, en matière de crimes graves, 484. — L'inégalité devant la loi pénale par la théorie de Spencer, 484. — Nécessité de substituer plus souvent l'amende à l'emprisonnement, d'élever le taux de l'amende, de le proportionner à la fortune du délinquant, 485, — de permettre l'acquittement de l'amende en journées de travail, 486, — d'augmenter le temps nécessaire pour la prescription de l'action civile, résultant d'un délit, 486. — Projet de création d'une caisse des amendes, 487. — Projet de revision de l'article 51 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867. — Conclusion, 488.

CHAPITRE XXI. — LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE PÉNALE. . . 490

Le droit de commander et la justice, 490. — La formation du pouvoir social; la mission de l'État, 491. — La loi et sa sanction, civile ou pénale, 492. — Le droit civil et le droit pénal, 493. — Les règles des prescriptions législatives : 1° la distinction de la morale et du droit, des pensées et des actes, 494; 2° le respect des droits individuels, 496; 3° le respect de la loi morale, 497. — Les définitions du délit : par Bentham et le code du 3 brumaire an IV; — par M. Franck, 499; — par Rossi, 500; — par MM. Garafolo et Tarde, 501; par M. Beaussire, 502. — A quelles conditions la peine est juste, 504. — Le caractère de l'expiation sociale, 505. — La peine n'est pas un simple acte de défense, 506. — Critique des théories qui refusent à la société le droit de *punir*, 507. — La sanction n'est pas immorale; la croyance universelle à la nécessité morale de la punition du crime, 507. — la détermination de la peine, d'après le mal moral et le mal social résultant du crime, 510. — Les liens qui rattachent la loi pénale à la loi morale; l'appréciation de l'*intention*, 511, — et du degré de la responsabilité morale, 512. — La peine n'est-elle prononcée que pour l'avenir? Critique de l'opinion de Sénèque, de Hobbes et de Guyau, 513. — Résumé, 514. — Le progrès des lois pénales, 515.

CONCLUSION 517

Le crime n'est pas une fatalité organique, — c'est une déchéance morale, progressive, 517. — L'hérédité et la liberté, 519. — Les causes des erreurs des criminalistes naturalistes : l'esprit de système, la négation des faits moraux, 519; — l'assimilation de l'homme à la bête, 520; — le danger des études spéciales, 521; — la fausse application de la méthode expérimentale, 522. — La contrefaçon de la science et de l'histoire, 523. — Le crime n'est pas non plus une fatalité sociale, 524. — Les devoirs de la société, 525. — La responsabilité personnelle, 526. — Les conditions de la réforme morale et sociale, 527. — Les « horizons nouveaux » ouverts au droit pénal par les théories déterministes, p. 528. — L'Évangile ancien et l'Évangile moderne, 531. — Les théories modernes de la criminalité et de la pénalité sont-elles nouvelles? 532. — Les modifications et les bouleversements de la législation par le déterminisme, 533. — La résistance victorieuse des croyances spiritualistes; l'affirmation du libre arbitre par le code pénal, 534. — Les contradictions et la fragilité des théories déterministes de la peine, 535. — L'utilité, la nécessité, la vérité du libre arbitre.

Tours, imp. E. ARRAULT et Cie.

324

MICHIG

BIBLIOTHÈQUE
DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

LE CRIME ET LA PEINE

40358

PAR
Louis PROAL
CONSEILLER A LA COUR D'AIX

« Jeune homme, prends et lis..... Aie toujours « présent à l'esprit que la nature n'est pas Dieu, « qu'un homme n'est pas une machine, qu'une « hypothèse n'est pas un fait. »

DIDEROT (*Pensées sur l'interprétation de la Nature*. Préface).

« Otez la liberté et la société s'écroule. »

JULES SIMON (*Le Devoir*).

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1892

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, Éditeur

PHILOSOPHIE — HISTOIRE

CATALOGUE

DES

Livres de Fonds

	Pages.
BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE.	
Format in-12	2
Format in-8	4
COLLECTION HISTORIQUE DES GRANDS PHILOSOPHES	7
Philosophie ancienne	7
Philosophie moderne	7
Philosophie écossaise	8
Philosophie allemande	8
Philosophie allemande contemporaine	9
Philosophie anglaise contemporaine	9
Philosophie italienne contemporaine	10
OUVRAGES DE PHILOSOPHIE POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	11
BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE	12
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'HISTOIRE MILITAIRE	13
BILIOTHÈQUE HISTORIQUE ET POLITIQUE	14
PUBLICATIONS HISTORIQUES ILLUSTRÉES	14
RECUEIL DES INSTRUCTIONS DIPLOMATIQUES	14
INVENTAIRE ANALYTIQUE DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	15
ANTHROPOLOGIE ET ETHNOLOGIE	15
REVUE PHILOSOPHIQUE	16
REVUE HISTORIQUE	16
ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES	17
REVUE MENSUELLE DE L'ÉCOLE D'ANTHROPOLOGIE	17
ANNALES DES SCIENCES PSYCHIQUES	17
BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE	18
Par ordre d'apparition	18
Par ordre de matières	21
OUVRAGES DIVERS NE SE TROUVANT PAS DANS LES COLLECTIONS PRÉCÉDENTES	24
BIBLIOTHÈQUE UTILE	31

On peut se procurer tous les ouvrages qui se trouvent dans ce Catalogue par l'intermédiaire des libraires de France et de l'Étranger.

On peut également les recevoir franco *par la poste, sans augmentation des prix désignés, en joignant à la demande des* TIMBRES-POSTE FRANÇAIS *ou un* MANDAT *sur Paris.*

PARIS

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

Au coin de la rue Hautefeuille.

SEPTEMBRE 1891

Les titres précédés d'un *astérisque* sont recommandés par le Ministère de l'Instruction publique pour les Bibliothèques des élèves et des professeurs et pour les distributions de prix des lycées et collèges. — Les lettres V. P. indiquent les volumes adoptés pour les distributions de prix et les Bibliothèques de la Ville de Paris.

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

Volumes in-12, brochés, à 2 fr. 50.

Cartonnés toile. 3 francs. — En demi-reliure, plats papier. 4 francs.

Quelques-uns de ces volumes sont épuisés, et il n'en reste que peu d'exemplaires imprimés sur papier vélin; ces volumes sont annoncés au prix de 5 francs.

ALAUX, professeur à la Faculté des lettres d'Alger. **Philosophie de M. Cousin.**
ARREAT (L.). **La morale dans le drame, l'épopée et le roman.** 2e édit., refondue. 1889.
AUBER (Ed.). **Philosophie de la médecine.**
BALLET (G.), professeur agrégé à la Faculté de médecine. **Le Langage intérieur** et les diverses formes de l'aphasie, avec figures dans le texte. 2e édit. 1888.
BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, de l'Institut. * **De la Métaphysique.** 1889.
BEAUSSIRE, de l'Institut. * **Antécédents de l'hégélianisme dans la philosophie française.**
BERSOT (Ernest), de l'Institut. * **Libre Philosophie.** (V. P.)
BERTAULD, de l'Institut. * **L'Ordre social et l'Ordre moral.**
— **De la Philosophie sociale.**
BERTRAND (A.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon. **La psychologie de l'effort et les doctrines contemporaines.** 1889.
BINET (A.). **La Psychologie du raisonnement,** expériences par l'hypnotisme.
BOST. **Le Protestantisme libéral.** Papier vélin. 5 fr.
BOUILLIER. * **Plaisir et Douleur.** Papier vélin. 5 fr.
BOUTMY (E.), de l'Institut. * **Philosophie de l'architecture en Grèce.** (V. P.)
CHALLEMEL-LACOUR. * **La Philosophie individualiste,** étude sur G. de Humboldt. (V. P.)
CONTA (B.). **Les Fondements de la métaphysique,** traduit du roumain par D. Tescanu. 1890.
COQUEREL Fils (Ath.). **Transformations historiques du christianisme.** Papier vélin. 5 fr.
— **Histoire du Credo.** Papier vélin. 5 fr.
COSTE (Ad.). **Les Conditions sociales du bonheur et de la force.** 3e édit. (V. P.)
DELBŒUF (J.), professeur à l'Université de Liège. **La Matière brute et la Matière vivante.**
ESPINAS (A.), doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux. * **La Philosophie expérimentale en Italie.**
FAIVRE (E.), professeur à la Faculté des sciences de Lyon. **De la Variabilité des espèces.**
FÉRÉ (Ch.). **Sensation et Mouvement.** Étude de psycho-mécanique, avec figures.
— **Dégénérescence et Criminalité,** avec figures. 1888.
FONTANÈS. **Le Christianisme moderne.** Papier vélin. 5 fr.
FONVIELLE (W. de). **L'Astronomie moderne.**
FRANCK (Ad.), de l'Institut. * **Philosophie du droit pénal.** 3e édit.
— **Des Rapports de la religion et de l'Etat.** 2e édit.
— **La Philosophie mystique en France au XVIIIe siècle.**
GARNIER. * **De la Morale dans l'antiquité.** Papier vélin. 5 fr.
GAUCKLER. **Le Beau et son histoire.**
GUYAU. **La Genèse de l'idée de temps.** 1890.
HARTMANN (E. de). **La Religion de l'avenir.** 2e édit.
— **Le Darwinisme,** ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette doctrine. 3e édit.
HERBERT SPENCER. * **Classification des sciences.** 4e édit.
— **L'Individu contre l'État.** 2e édit.
JANET (Paul), de l'Institut. * **Le Matérialisme contemporain.** 5e édit.
— * **Philosophie de la Révolution française.** 4e édit. (V. P.)

Suite de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*, format in-12 à 2 fr. 50 le volume.

JANET. * **Saint-Simon et le Saint-Simonisme.**
— **Les Origines du socialisme contemporain.**
— **La philosophie de Lamennais.** 1890.
JUGEL (Auguste). * **L'Optique et les Arts.** (V. P.)
— * **Les Problèmes de la nature.**
— * **Les Problèmes de la vie.**
— * **Les Problèmes de l'âme.**
— * **La Voix, l'Oreille et la Musique** (V. P.). Papier vélin. 5 fr.
LEBLAIS. **Matérialisme et Spiritualisme.** Papier vélin. 5 fr.
LEMOINE (Albert). * **Le Vitalisme et l'Animisme.**
— * **De la Physionomie et de la Parole.** Papier vélin. 5 fr.
LEOPARDI. **Opuscules et Pensées,** traduit par M. Aug. Dapples.
LEVALLOIS (Jules). **Déisme et Christianisme.**
LÉVÊQUE (Charles), de l'Institut. * **Le Spiritualisme dans l'art.**
— * **La Science de l'invisible.**
LÉVY (Antoine). **Morceaux choisis des philosophes allemands.**
LIARD, directeur de l'Enseignement supérieur. * **Les Logiciens anglais contemporains.** 3e édit.
— **Des définitions géométriques et des définitions empiriques.** 2e édit.
LOMBROSO. **L'anthropologie criminelle** et ses récents progrès. 2e édit. 1891.
— **Nouvelles observations d'anthropologie criminelle et de Psychiatrie.** 1892.
LUBBOCK (Sir John). **Le bonheur de vivre.** 1891.
MARIANO. **La Philosophie contemporaine en Italie.**
MARION, professeur à la Sorbonne. * **J. Locke, sa vie, son œuvre.**
MILSAND. * **L'Esthétique anglaise,** étude sur John Ruskin.
MOSSO. **La Peur.** Étude psycho-physiologique (avec figures). (V. P.)
PAULHAN (Fr.). **Les Phénomènes affectifs et les lois de leur apparition.** Essai de psychologie générale.
MAUS (I), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. **De la justice pénale,** étude philosophique sur le droit de punir. 2 fr. 50.
RÉMUSAT (Charles de), de l'Académie française. * **Philosophie religieuse.**
RIBOT (Th.), directeur de la *Revue philosophique*. **La Philosophie de Schopenhauer.** 4e édition.
— * **Les Maladies de la mémoire.** 7e édit.
— **Les Maladies de la volonté.** 7e édit.
— **Les Maladies de la personnalité.** 4e édit.
— **La Psychologie de l'attention.** 1888. (V. P.)
RICHET (Ch.), professeur à la Faculté de médecine. **Essai de psychologie générale** (avec figures). 2e édit.
ROBERTY (E. de). **L'inconnaissable, sa métaphysique, sa psychologie.** 1889.
ROISEL. **De la Substance.**
SAIGEY. **La Physique moderne.** 2e tirage. (V. P.)
SAISSET (Emile), de l'Institut. * **L'Ame et la Vie.**
— * **Critique et Histoire de la philosophie** (fragm. et disc.).
SCHMIDT (O.). **Les Sciences naturelles et la Philosophie de l'inconscient.**
SCHŒBEL. **Philosophie de la raison pure.**
SCHOPENHAUER. * **Le Libre arbitre,** traduit par M. Salomon Reinach. 5e édit.
— * **Le Fondement de la morale,** traduit par M. A. Burdeau. 4e édit.
— **Pensées et Fragments,** avec intr. par M. J. Bourdeau. 10e édit.
SELDEN (Camille). **La Musique en Allemagne,** étude sur Mendelssohn. (V. P.)
SICILIANI (P.). **La Psychogénie moderne.**
STRICKER. **Le Langage et la Musique,** traduit par M. Schwiedland.
STUART MILL. * **Auguste Comte et la Philosophie positive.** 4e édit. (V. P.)
— **L'Utilitarisme.** 2e édit.
TAINE (H.), de l'Académie française. **L'Idéalisme anglais, étude sur Carlyle.**
— * **Philosophie de l'art dans les Pays-Bas.** 2e édit. (V. P.)

Suite de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*, format in-12, à 2 fr. 50 le volume.

TAINE (H.) * **Philosophie de l'art en Grèce.** 2e édit. (V. P.)
TARDE. **La Criminalité comparée.** 2e édition.
THAMIN (R.), professeur à la faculté de lettres de Lyon. **Education et positivisme** 1892.
TISSIÉ * **Les rêves**, avec préface du professeur Azam. 1890.
VIANNA DE LIMA. **L'Homme selon le transformisme.** 1888. (V. P.)
ZELLER. **Christian Baur et l'École de Tubingue**, traduit par M. Ritter.

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE
Volumes in-8.

Brochés à 5 fr., 7 fr. 50 et 10 fr. — Cart. anglais, 1 fr. en plus par volume.
Demi-reliure..... 2 francs.

AGASSIZ. * **De l'Espèce et des Classifications.** 1 vol. 5 fr.
BAIN (Alex.). * **La Logique inductive et déductive.** Traduit de l'anglais par M. G. Compayré, 2 vol. 2e édit. 20 fr.
— * **Les Sens et l'Intelligence.** 1 vol. Traduit par M. Cazelles. 2e édit. 10 fr.
— * **L'Esprit et le Corps.** 1 vol. 4e édit. 6 fr.
— **La Science de l'Éducation.** 1 vol. 6e édit. 6 fr.
— **Les Émotions et la Volonté.** Trad. par M. Le Monnier. 1 vol. 10 fr.
BARDOUX. * **Les Légistes, leur influence sur la société française.** 1 vol. 5 fr.
BARNI (Jules). * **La Morale dans la démocratie.** 1 vol. 2e édit. (V. P.). 5 fr.
BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE (de l'Institut). **La philosophie dans ses rapports avec les sciences et la religion.** 1 vol. 1889. 5 fr.
BERGSON, docteur ès lettres, professeur au collège Rollin. **Essai sur les données immédiates de la conscience.** 1 vol. 1889. 3 fr. 75
BUCHNER. **Nature et Science.** 1 vol. 2e édit. Traduit par M. Lauth. 7 fr. 50
CARRAU (Ludovic), professeur à la Sorbonne. **La Philosophie religieuse en Angleterre**, depuis Locke jusqu'à nos jours. 1 vol. 1888. 5 fr.
CLAY (R.). **L'Alternative, contribution à la psychologie.** 1 vol. Traduit de l'anglais par M. A. Burdeau, député, ancien prof. au lycée Louis-le-Grand. 10 fr.
COLLINS (Howard). **La philosophie de M. Herbert Spencer.** 1 vol., précédé d'une préface de M. Herbert Spencer, traduit de l'anglais par H. de Varigny 1891. 10 fr.
EGGER (V.), professeur à la Faculté des lettres de Nancy. **La Parole intérieure.** 1 vol. 5 fr.
ESPINAS (Alf.), doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux. **Des Sociétés animales.** 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
FERRI (Enrico). **La sociologie criminelle.** 1 vol. (*sous presse*).
FERRI (Louis), professeur à l'Université de Rome. **La Psychologie de l'association**, depuis Hobbes jusqu'à nos jours. 1 vol. 7 fr. 50
FLINT, professeur à l'Université d'Edimbourg. **La Philosophie de l'histoire en France.** 1 vol. 7 fr. 50
— * **La Philosophie de l'histoire en Allemagne.** 1 vol. 7 fr. 50
FONSEGRIVE, Professeur au lycée Buffon. **Essai sur le libre arbitre.** Sa théorie, son histoire. 1 vol. 1887. 10 fr.
FOUILLÉE (Alf.), ancien maître de conférences à l'École normale supérieure.
— * **La Liberté et le Déterminisme.** 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
— **Critique des systèmes de morale contemporains.** 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
— **L'Avenir de la Morale, de l'Art et de la Religion, d'après M. Guyau.** 1 vol. 3 fr. 75
— **L'Avenir de la métaphysique fondée sur l'expérience.** 1 vol. 1890. 5 fr.
— **La Psychologie des idées forces.** 1 vol. 1890. 7 fr. 50
— * **L'Évolutionnisme des idées forces.** 1 vol. 1890. 7 fr. 50
FRANCK (A.), de l'Institut. **Philo[illegible] du droit civil.** 1 vol. 5 fr.
GAR[illegible] agrégé de l'Univers[illegible] **La Criminologie.** 1 vol. 2e éd. 7 fr. 50
[illegible] **[illegible]ations télépathiques**, traduit et [illegible] MARILLIER, maître de conférences [illegible] 1 vol. 1891 7 fr. 50

Suite de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*, format in-8.

GUYAU. **La Morale anglaise contemporaine.** 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
— **Les Problèmes de l'esthétique contemporaine.** 1 vol. 5 fr.
— **Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction.** 1 vol. 5 fr.
— **L'Irréligion de l'avenir,** étude de sociologie. 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
— **L'Art au point de vue sociologique.** 1 vol. 1889. 7 fr. 50
— **Hérédité et éducation,** étude sociologique. 1 vol. 1889. 5 fr.
HERBERT SPENCER *. **Les Premiers Principes.** Traduit par M. Cazelles. 1 fort v. 10 fr.
— **Principes de biologie.** Traduit par M. Cazelles. 2 vol. 20 fr.
— * **Principes de psychologie.** Trad. par MM. Ribot et Espinas. 2 vol. 20 fr.
— * **Principes de sociologie.** 4 vol., traduits par MM. Cazelles et Gerschel : Tome I. 10 fr. — Tome II. 7 fr. 50. — Tome III. 15 fr. — Tome IV. 3 fr. 75
— * **Essais sur le progrès.** Traduit par M. A. Burdeau. 1 vol. 5e édit. 7 fr. 50
— **Essais de politique.** Traduit par M. A. Burdeau. 1 vol. 3e édit. 7 fr. 50
— **Essais scientifiques.** Traduit par M. A. Burdeau. 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
* **De l'Education physique, intellectuelle et morale.** 1 vol. 5e édit. 5 fr.
— * **Introduction à la science sociale.** 1 vol. 9e édit. 6 fr.
— **Les Bases de la morale évolutionniste.** 1 vol. 4e édit. 6 fr.
— * **Classification des sciences.** 1 vol. in-18. 4e édit. 2 fr. 50
— **L'Individu contre l'État.** Traduit par M. Gerschel. 1 vol. in-18. 2e édit. 2 fr. 50
— **Descriptive Sociology,** or Groups of sociological facts. *French* compiled by James COLLIER. 1 vol. in-folio. 50 fr.
HUXLEY, de la Société royale de Londres. * **Hume, sa vie, sa philosophie.** Traduit de l'anglais et précédé d'une Introduction par G. COMPAYRÉ. 1 vol. 5 fr.
JANET (Paul), de l'Institut. * **Les Causes finales.** 1 vol. 2e édit. 10 fr.
— * **Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale.** 2 forts vol. 3e édit., revue, remaniée et considérablement augmentée. 20 fr.
JANET (Pierre), professeur au Collège Rollin. **L'automatisme psychologique,** essai sur les formes inférieures de l'activité mentale. 1 vol. 1889. 7 fr. 50
LAUGEL (Auguste). **Les Problèmes** (Problèmes de la nature, problèmes de la vie, problèmes de l'âme). 1 vol. 7 fr. 50
LAVELEYE (de), correspondant de l'Institut. **De la Propriété et de ses formes primitives.** 1 vol. 4e édit. revue et augmentée, 1891. 10 fr.
— **Le Gouvernement de la démocratie.** 2 vol. 1892. 15 fr.
LIARD, directeur de l'enseignement supérieur. * **La Science positive et la Métaphysique.** 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50
— **Descartes.** 1 vol. 5 fr.
LOMBROSO. **L'Homme criminel** (criminel-né, fou-moral, épileptique). Étude anthropologique et médico-légale, précédée d'une préface de M. le docteur LETOURNEAU. 1 vol. 10 fr.
— **Atlas** de 40 planches, avec portraits, fac-similés d'écritures et de dessins, tableaux et courbes statistiques pour accompagner le précédent ouvrage. 2e édition. 12 fr.
— **L'Homme de génie,** traduit sur la 8e édition italienne par FR. COLONNA D'ISTRIA, et précédé d'une préface de M. CH. RICHET. 1 vol. avec 11 pl. hors texte. 10 fr.
LYON (Georges), maître de conférences à l'École normale. **L'Idéalisme en Angleterre au XVIIIe siècle.** 1 vol. 1888. 7 fr. 50
MARION (H.), professeur à la Sorbonne. **De la Solidarité morale.** Essai de psychologie appliquée. 1 vol. 3e édit. (V. P.) 5 fr.
MATTHEW ARNOLD. **La Crise religieuse.** 1 vol. 7 fr. 50
MAUDSLEY. **La Pathologie de l'esprit.** 1 vol. Trad. par M. Germont. 10 fr.
NAVILLE (E.), correspond. de l'Institut. **La Logique de l'hypothèse.** 1 vol. 5 fr.
— **La physique moderne,** 1 vol. 2e édit. 1890. 5 fr.
PAULHAN (Fr.). **L'activité mentale et les éléments de l'esprit.** 1 vol. 1889. 10 fr.
PÉREZ (Bernard). **Les trois premières années de l'enfant.** 1 vol. 4e édit. 5 fr.
— **L'Enfant de trois à sept ans.** 1 vol. 2e édit. 5 fr.
— **L'Éducation morale dès le berceau.** 1 vol. 2e édit. 1888. 5 fr.
— **L'Art et la Poésie chez l'enfant.** 1 vol. 1888. 5 fr.
— **Le Caractère de l'enfant à l'homme.** 1 vol. 1891. 5 fr.
PICAVET (E.), maître de conférences à l'École des hautes études. **Les Idéologues,** essai sur l'histoire des idées, des théories scientifiques, philosophiques, religieuses, etc. en France depuis 1789. 1 fort volume. 10 fr.

Suite de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*, format in-8.

PIDERIT. **La Mimique et la Physiognomonie.** Trad. de l'allemand par M. Girot. 1 vol. avec 95 figures dans le texte. 1888. (V. P.) 5 fr.

PILLON (F.), ancien rédacteur de la critique philosophique. **L'année philosophique** 1re année 1890. 1 vol. 1891 5 fr.

PREYER, professeur à l'Université de Berlin. **Éléments de physiologie.** Traduit de l'allemand par M. J. Soury. 1 vol. 5 fr.

— **L'Ame de l'enfant.** Observations sur le développement psychique des premières années. 1 vol., traduit de l'allemand par M. H. C. de Varigny. 1887. 10 fr.

PROAL. **Le Crime et la Peine,** ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. 1 vol. 1892. 10 fr.

RAUH (F.) chargé d'un cours complémentaire de philosophie à la Faculté des lettres de Toulouse. **Essai sur le fondement métaphysique de la morale.** un vol. 1891. 5 fr.

RIBOT (Th.), directeur de la *Revue philosophique*. **L'Hérédité psychologique.** 1 vol. 4e édit. 7 fr. 50

— * **La Psychologie anglaise contemporaine.** 1 vol. 3e édit. 7 fr. 50

— * **La Psychologie allemande contemporaine.** 1 vol. 2e édit. 7 fr. 50

RICARDOU (A), docteur ès lettres. **De l'Idéal,** étude philosophique. 1 vol. 1891. 5 fr.

RICHET (Ch.), professeur à la Faculté de médecine de Paris. **L'Homme et l'Intelligence.** Fragments de psychologie et de physiologie. 1 vol. 2e édit. 10 fr.

ROBERTY (E. de). **L'Ancienne et la Nouvelle philosophie.** 1 vol. 7 fr. 50

— **La Philosophie du siècle** (positivisme, criticisme, évolutionnisme.) 1 vol. 1891. 5 fr.

ROMANES. **L'évolution mentale chez l'homme.** Traduit de l'angl. par H. de Varigny 1891. 1 vol. 7 fr. 50.

SAIGEY (Emile). **Les Sciences au XVIIIe siècle.** La physique de Voltaire. 1 vol. 5 fr.

SCHOPENHAUER. **Aphorismes sur la sagesse dans la vie.** 3e édit. Traduit par M. Cantacuzene. 1 vol. 5 fr.

— **De la quadruple racine du principe de la raison suffisante,** suivi d'une *Histoire de la doctrine de l'idéal et du réel.* Trad. par M. Cantacuzène. 1 vol. 5 fr.

— **Le monde comme volonté et comme représentation.** Traduit par M. A. Burdeau. 3 vol., chacun séparément. 7 fr. 50

SÉAILLES, maître de conférences à la Sorbonne. **Essai sur le génie dans l'art.** 1 vol. 5 fr.

SERGI, professeur à l'Université de Rome. **La Psychologie physiologique,** traduite de l'italien par M. Mouton. 1 vol. avec figures. 1888. 7 fr. 50

SOLLIER (Dr Paul). * **Psychologie de l'idiot et de l'imbécile.** 1 vol. avec 12 planches hors texte. 1891. 5 fr.

SOURIAU (Paul), professeur à la Faculté des lettres de Lille. **L'Esthétique du mouvement.** 1 vol. in-8°. 1889. 5 fr.

STUART MILL. * **La Philosophie de Hamilton.** 1 vol. 10 fr.

— * **Mes Mémoires.** Histoire de ma vie et de mes idées. 1 vol. 5 fr.

— * **Système de logique déductive et inductive.** 3e édit. 2 vol. 20 fr.

— * **Essais sur la religion.** 2e édit. 1 vol. 5 fr.

SULLY (James). **Le Pessimisme.** Trad. par MM. Bertrand et Gérard. 1 vol. 7 fr. 50

VACHEROT (Ét.), de l'Institut. **Essais de philosophie critique.** 1 vol. 7 fr. 50

— **La Religion.** 1 vol. 7 fr. 50

WUNDT. **Éléments de psychologie physiologique.** 2 vol. avec figures, trad. de l'allem. par le Dr Élie Rouvier, et précédés d'une préface de M. D. Nolen. 20 fr.

ÉDITIONS ÉTRANGÈRES

Éditions anglaises.

AUGUSTE LAUGEL. The United States during the war. In-8. 7 sh. 6 p.

ALBERT RÉVILLE. History of the doctrine of the deity of Jesus-Christ. 3 sh. 6 p.

H. TAINE. Italy (Naples et Rome). 7 sh. 6 p.

H. TAINE. The philosophy of Art. 3 sh.

PAUL JANET. The Materialism of present day 1 vol. in-18, rel. 3 sh.

Éditions allemandes.

JULES BARNI. Napoléon Ier. In-18. 3 m.

PAUL JANET. Der Materialismus unsere Zeit. 1 vol. in-18. 3 m.

H. TAINE. Philosophie der Kunst. 1 volume in-18. 3 m.

COLLECTION HISTORIQUE DES GRANDS PHILOSOPHES

PHILOSOPHIE ANCIENNE

ARISTOTE (Œuvres d'), traduction de J. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE.

— **Psychologie** (Opuscules), avec notes. 1 vol. in-8..... 10 fr.

— **Rhétorique**, avec notes. 1870. 2 vol. in-8..... 16 fr.

— **Politique**, 1868, 1 v. in-8. 10 fr.

— **La Métaphysique d'Aristote.** 3 vol. in-8, 1879..... 30 fr.

— **Traité de la production et de la destruction des choses**, avec notes. 1866. 1 v. gr. in-8... 10 fr.

— **De la Logique d'Aristote**, par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 2 vol. in-8..... 10 fr.

— **L'Esthétique d'Aristote**, par M. BÉNARD. 1 vol. in-8. 1889. 5 fr.

SOCRATE. * **La Philosophie de Socrate**, par M. Alf. FOUILLÉE. 2 vol. in-8..... 16 fr.

— **Le Procès de Socrate.** Examen des thèses socratiques, par M. G. SOREL. 1 vol. in-8. 1889. 3 fr. 50

PLATON. **Études sur la Dialectique dans Platon et dans Hegel**, par M. Paul JANET. 1 vol. in-8 6 fr.

— **Platon et Aristote**, par VAN DER REST. 1 vol. in-8..... 10 fr.

ÉPICURE. **La Morale d'Épicure** et ses rapports avec les doctrines contemporaines, par M. GUYAU. 1 vol. in-8. 3e édit.... 7 fr. 50

ÉCOLE D'ALEXANDRIE. * **Histoire de l'École d'Alexandrie**, par M. BARTHÉLEMY-ST-HILAIRE. 1 v. in-8. 6 fr.

MARC-AURÈLE. **Pensées de Marc-Aurèle**, traduites et annotées par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 1 vol. in-18..... 4 fr. 50

BÉNARD. **La Philosophie ancienne**, histoire de ses systèmes. 1re partie : *La Philosophie et la Sagesse orientales. — La Philosophie grecque avant Socrate. — Socrate et les socratiques. — Études sur les sophistes grecs.* 1 v. in-8. 1885 9 fr.

BROCHARD (V.). **Les Sceptiques grecs** (couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). 1 vol. in-8. 1887..... 8 fr.

FABRE (Joseph). * **Histoire de la philosophie, antiquité et moyen âge.** 1 vol. in-18. .... 3 fr. 50

FAVRE (Mme Jules), née VELTEN. **La Morale des stoïciens.** 1 volume in-18. 1887..... 3 fr. 50

— **La Morale de Socrate.** 1 vol. in-18. 1888..... 3 fr. 50

— **La Morale d'Aristote.** 1 vol. in-18. 1889..... 3 fr. 50

OGEREAU. **Essai sur le système philosophique des stoïciens.** 1 vol. in-8. 1885..... 5 fr.

TANNERY (Paul). **Pour l'histoire de la science hellène** (de Thalès à Empédocle). 1 v. in-8. 1887. 7 fr. 50

PHILOSOPHIE MODERNE

LEIBNIZ. * **Œuvres philosophiques**, avec introduction et notes par M. Paul JANET. 2 vol. in-8. 16 fr.

— **Leibniz et Pierre le Grand**, par FOUCHER DE CAREIL. 1 v. in-8. 2 fr.

— **Leibniz et les deux Sophie**, par FOUCHER DE CAREIL. In-8. 2 fr.

DESCARTES, par L. LIARD. 1 v. in-8 5 fr

— **Essai sur l'Esthétique de Descartes**, par KRANTZ. 1 v. in-8. 6 fr.

SPINOZA. **Benedicti de Spinoza opera** quotquot reperta sunt, recognoverunt J. Van Vloten et J.-P.-N. Land. 2 forts vol. in-8 sur papier de Hollande..... 45 fr.

SPINOZA. **Inventaire des livres formant sa bibliothèque**, publié d'après un document inédit avec des notes biographiques et bibliographiques et une introduction par A. J. SERVAAS VAN ROOIJEN, 1 v. in-4 sur papier de Hollande, 1891.. 15 fr.

GEULINX (Arnoldi). **Opera philosophica recognovit** J. P. N. LAND, tome I. sur papier de Hollande, gr. in-8, 1891..... 17 fr. 50.

GASSENDI. **La philosophie de Gassendi**, par M. F. THOMAS. 1 vol. in-8. 1889..... 6 fr.

LOCKE. * **Sa vie et ses œuvres**, par M. MARION. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

MALEBRANCHE. * **La Philosophie de Malebranche**, par M. OLLÉ-LAPRUNE. 2 vol. in-8..... 16 fr.

PASCAL. **Études sur le scepticisme de Pascal**, par M. DROZ, 1 vol. in-8..... 6 fr.

VOLTAIRE. **Les Sciences au XVIIIe siècle.** Voltaire physicien, par M. Em. SAIGEY. 1 vol. in-8. 5 fr.

FRANCK (Ad.). **La Philosophie mystique en France au XVIIIe siècle** 1 vol. in-18... 2 fr. 50

DAMIRON. **Mémoires pour servir à l'histoire de la philosophie au XVIIIe siècle.** 3 vol. in-8. 15 fr.

PHILOSOPHIE ÉCOSSAISE

DUGALD STEWART. * **Éléments de la philosophie de l'esprit humain**, traduits de l'anglais par L. PEISSE. 3 vol. in-12... 9 fr.

HAMILTON. * **La Philosophie de Hamilton**, par J. STUART MILL, 1 vol. in-8..... 10 fr.

HUME. * **Sa vie et sa philosophie**, par Th. HUXLEY, trad. de l'angl. par M. G. COMPAYRÉ. 1 vol. in-8. 5 fr.

BACON. **Étude sur François Bacon**, par M. J. BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, 1 vol. in-18. 2 fr. 50

* **Philosophie de François Bacon**, par M. CH. ADAM (ouvrage couronné par l'Institut). 1 volume in-8°. 7 fr. 50

PHILOSOPHIE ALLEMANDE

KANT. **La Critique de la raison pratique**, traduction nouvelle avec introduction et notes, par M. PICAVET. 1 vol. in-8. 1888... 6 fr.

— **Critique de la raison pure**, trad. par M. TISSOT. 2 v. in-8. 16 fr.

— Même ouvrage, traduction par M. Jules BARNI. 2 vol. in-8.. 16 fr.

— **Éclaircissements sur la Critique de la raison pure**, trad. par M. J. TISSOT. 1 vol. in-8... 6 fr.

— **Principes métaphysiques de la morale**, augmentés des *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduct. par M. TISSOT. 1 v. in-8. 8 fr.

— Même ouvrage, traduction par M. Jules BARNI. 1 vol. in-8... 8 fr.

— * **La Logique**, traduction par M. TISSOT. 1 vol. in-8..... 4 fr.

— * **Mélanges de logique**, traduction par M. TISSOT. 1 v. in-8. 6 fr.

— * **Prolégomènes à toute métaphysique future** qui se présentera comme science, traduction de M. TISSOT. 1 vol. in-8... 6 fr.

— * **Anthropologie**, suivie de divers fragments relatifs aux rapports du physique et du moral de l'homme, et du commerce des esprits d'un monde à l'autre, traduction par M. TISSOT. 1 vol. in-8..... 6 fr.

— **Traité de pédagogie**, trad. J. BARNI; préface et notes par M. Raymond THAMIN. 1 vol. in-12. 2 fr.

— **Principes métaphysiques de la science de la nature**, traduits pour la 1re fois en français et accompagnés d'une introduction sur la Philosophie de la nature dans Kant, par CH. AUDLER et ED. CHAVANNES, anciens élèves de l'Ecole normale supérieure, agrégés de l'Université, 1 vol. grand in-8, 1891. 4 fr. 50

FICHTE. * **Méthode pour arriver à la vie bienheureuse**, trad. par M. Fr. BOUILLIER. 1 vol. in-8. 8 fr.

— **Destination du savant et de l'homme de lettres**, traduit par M. NICOLAS. 1 vol. in-8. 3 fr.

— **Doctrines de la science**. 1 vol. in-8..... 9 fr.

SCHELLING. **Bruno**, ou du principe divin. 1 vol. in-8..... 3 fr. 50

HEGEL. * **Logique**. 2e édit. 2 vol. in-8..... 14 fr.

— * **Philosophie de la nature**. 3 vol. in-8..... 25 fr.

— * **Philosophie de l'esprit**. 2 vol. in-8..... 18 fr.

— * **Philosophie de la religion**. 2 vol. in-8..... 20 fr.

— **La Poétique**, trad. par M. Ch. BÉNARD. Extraits de Schiller, Gœthe, Jean, Paul, etc., et sur divers sujets relatifs à la poésie. 2 v. in-8. 12 fr.

— **Esthétique**. 2 vol. in-8, traduit par M. BÉNARD..... 16 fr.

— **Antécédents de l'hegelianisme dans la philosophie française**, par E. BEAUSSIRE. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

— * **La Dialectique dans Hegel et dans Platon**, par M. Paul JANET. 1 vol. in-8..... 6 fr.

— **Introduction à la philosophie de Hegel**, par VÉRA. 1 vol. in-8. 2e édit..... 6 fr. 50

HUMBOLDT (G. de). **Essai sur les limites de l'action de l'État**. 1 vol. in-18..... 3 fr. 50

— * **La Philosophie individualiste**, étude sur G. de HUMBOLDT, par M. CHALLEMEL-LACOUR. 1 v. in-18. 2 fr. 50

RICHTER (Jean-Paul-Fr.). **Poétique** ou **Introduction à l'Esthétique**, trad. par ALEX. BUCHNER et LEON DUMONT, 2 vol. in-8, 1862. 15 fr.

STAHL. * **Le Vitalisme et l'Animisme de Stahl**, par M. Albert LEMOINE. 1 vol. in-18.... 2 fr. 50

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Récentes Publications

LA CRIMINOLOGIE

ÉTUDE SUR LA NATURE DU CRIME ET LA THÉORIE DE LA PÉNALITÉ

Par R. GAROFALO

Agrégé de l'Université de Naples, vice-président du Tribunal de la même ville.

1 vol. in-8°, 2e édition, entièrement refondue, 1890..... 7 fr. 50

Ce livre est un essai sur la pénalité appuyé sur l'étude expérimentale du criminel.

Il est certain que l'influence du milieu ambiant, les traditions de famille et de races, le tempérament, sont des circonstances atténuantes en faveur du criminel : l'anthropologie, de son côté, démontre que les plus grands coupables ont une organisation psychophysique anormale : mais ce n'est pas une raison pour que la répression agisse en raison inverse de la perversité et de l'insensibilité des coupables. Aux yeux du vulgaire, les lois et le pouvoir judiciaire semblent faits pour protéger le criminel contre la société, plutôt que la société contre le criminel : le rôle des hommes d'État est de renverser ces termes, de détruire cette idée, et de justifier les sacrifices faits pour la lutte contre le crime.

L'auteur s'est efforcé de trancher le désaccord qui existe entre la logique judiciaire et l'intérêt social. Son ouvrage comprend trois parties : *le Crime, — le Criminel, — la Répression*, subdivisées en chapitres dont les titres sont : *le Délit naturel, le Délit selon les juristes, — l'Anomalie du criminel, influence de l'éducation sur les instincts criminels, influences économiques, influences des lois, — la Loi d'adaptation, critiques du système pénal selon les juristes, les protectrices du crime, le système rationnel de pénalité.*

Dans cette nouvelle édition, M. Garofalo répond aux objections qu'ont soulevées les doctrines de l'École italienne.

Il s'élève surtout contre l'accusation de fatalisme lancée contre les adeptes de l'anthropologie criminelle. Il [illegible] que l'homme, et partant le criminel, soit incapable de transformation : [illegible] possède [illegible] capable, lorsque le milieu [illegible] une inactivité malfaisante [illegible] L'État ne doit [illegible] lutter contre [illegible], et ne peut pas tout attendre [illegible] cours est si lent. Mais pour combattre un ennemi avec espoir de succès, il faut avant tout le connaître : et c'est [illegible] qui auront le moyen [illegible] criminels, que l'avenir réservera la mission de transformer la science pénale, de façon qu'elle soit en harmonie avec les nécessités sociales.

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET SES RÉCENTS PROGRÈS

Par César LOMBROSO

[illegible]

1 vol. in-18 avec 13 gravures dans le texte, 2e édition, 1891..... 2 fr. 50

L'[illegible] a conquis une place parmi les sciences : son importance [illegible] qui

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE OU VALEUR SUR PARIS

a mis en lumière l'existence du *criminel-né*, relate dans ce volume les dernières découvertes et les plus récents progrès réalisés dans cet ordre de recherches.

Anomalies extérieures, insensibilité physique et morale, généalogie et antécédents héréditaires des criminels, parenté de la criminalité avec l'épilepsie, influence des climats et des races, examen des régimes pénitentiaires et de leurs effets sur la production des crimes, tels sont les principaux sujets traités par M. Lombroso.

Ce livre sera le complément de son ouvrage l'*Homme criminel*, dont la publication a produit une si grande impression et a suscité tant de discussions et d'objections auxquelles l'auteur répond victorieusement dans ce volume.

L'HOMME CRIMINEL

CRIMINEL-NÉ, FOU-MORAL, ÉPILEPTIQUE

ÉTUDE ANTHROPOLOGIQUE ET MÉDICO-LÉGALE

Par César LOMBROSO

Traduit sur la 1re édition italienne, par MM. Régnier et Bournet, et précédé d'une préface du Dr Ch. Létourneau

1 vol. in-8°..... **10 fr.**
Atlas de 40 planches et photographies, se vendant séparément... **12 fr.**

L'*Uomo delinquente* de M. Lombroso est connu en Europe de tous ceux qui se préoccupent de la philosophie du droit pénal. Selon l'auteur, l'enquête scientifique a mis en lumière ce fait important : l'existence d'un type humain voué au crime par son organisation même, du *criminel-né*, et il l'étudie au triple point de vue physique, intellectuel et moral. Nous citerons parmi les chapitres principaux : *l'Embryologie du crime, le Crime chez les animaux, chez les sauvages et chez les enfants; l'Anatomie, l'anthropométrie, la physionomie, la biologie et la psychologie du criminel.*

DU MÊME AUTEUR : **L'homme de génie**, traduit de l'italien par M. Colonna d'Istria, et précédé d'une préface de M. le professeur Ch. Richet. 1 vol. in-8° avec 11 planches hors texte..... **10 fr.**

LA CRIMINALITÉ COMPARÉE

Par G. TARDE

1 vol. in-18, 2e édit. refondue, 1890..... **2 fr. 50**

Très intéressant petit volume. Chaque chapitre porte un titre attrayant et parfaitement justifié. Le type criminel! Comme M. Tarde le définit bien! Caractères anatomiques, le corps, la tête; caractères physiologiques et pathologiques. La statistique criminelle offre à l'auteur prétexte à aperçus ingénieux. La politique et la courbe des délits ne manquent pas de piquant. Nous abordons ensuite, avec M. Tarde, les problèmes de pénalité et de criminalité. Nous voilà en plein sujet. Nous ne nous y attarderons pas maintenant. Mais il est bon qu'on connaisse l'existence de ce petit volume, très instructif et très curieux à différents points de vue. (*Les Débats.*)

DÉGÉNÉRESCENCE ET CRIMINALITÉ

Par le Dr Ch. FÉRÉ

Médecin de Bicêtre.

1 vol. in-18..... **2 fr. 50**

M. le Dr Féré, médecin de Bicêtre, place dans un milieu des plus favorables pour l'étude des questions de pathologie mentale, a consigné dans ce livre le résultat de ses observations et les idées qu'elles lui ont suggérées. Nous citerons parmi les principaux chapitres de ce livre : *[illegible], Crime et folie, [illegible], Responsabilité, les Nuisibles, le [illegible], le Traitement de la criminalité.*

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE OU VALEUR SUR PARIS

PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL

Par Ad. FRANCK

Membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

1. vol. in-12, 3e édit..... **2 fr. 50**

PREMIÈRE PARTIE. — Du droit de punir considéré dans son principe: des systèmes dont il est l'objet. — Il ne dérive pas de l'intérêt public. — Il n'est pas le droit de légitime défense. — Il n'est pas un droit mystique. — Il ne rentre pas dans l'art de guérir. — Il n'est pas la rétribution du mal pour le mal. — Fondement véritable du droit de punir.

DEUXIÈME PARTIE. — Des délits en général. Différentes espèces de délits. — Délits controversés : suicide, duel, diffamation contre les morts, usure. — De la responsabilité personnelle. — Part de la société dans la responsabilité.

TROISIÈME PARTIE. — De la peine en général. — De la peine de mort.

LA PATHOLOGIE DE L'ESPRIT

Par H. MAUDSLEY

Professeur de médecine légale à University College (Londres).

Traduit de l'anglais par le Dr GERMONT

4 vol. in-8°..... **10 fr.**

Maintenant que les théories des anthropologistes tendent à prouver que le criminel est un être dégénéré, le juriste doit, aussi bien que le médecin, savoir se rendre compte de l'état mental des êtres qui se présentent devant lui. Ce livre contient les enseignements les plus complets sur ce sujet si complexe.

L'auteur met en relief ce fait important que la folie est un phénomène social et, partant de cette idée, il recherche d'abord, dans l'étude de ses causes, les relations des désordres mentaux avec l'organisme social; il aborde ensuite seulement l'étude des causes pathologiques. *La folie dans l'enfance, la sémiotique, le classement clinique des maladies mentales, l'anatomie et le traitement de l'aliénation mentale*, tels sont les sujets décrits successivement dans ce livre, avec l'autorité du savant doublé d'un psychologue distingué.

LE CRIME ET LA FOLIE

Par H. MAUDSLEY

1 vol. in-8°, 5e édit..... **6 fr.**

Les fous dans les asiles, méthode à suivre dans l'étude de la folie. — La zone mitoyenne, il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre la santé et l'insanité. — Des différentes formes de l'aliénation mentale. — La loi et la folie. — De la folie partielle : 1° Folie affective, *a* folie impulsive, *b* folie morale ; 2° Folie partielle intellectuelle ou folie des idées. — De la folie épileptique. — De la démence senile. — Des moyens de se préserver de la folie.

LES PRINCIPES DU DROIT

Par Émile BEAUSSIRE

Ancien député, membre de l'Institut.

1 vol. in-8°..... **7 fr. 50**

Les questions de droit ont tenu de tout temps la première place dans le développement des sociétés humaines. Ces questions se posent d'elles-mêmes, partout où s'éveillent la réflexion et le doute sur les devoirs des hommes entre eux ou sur les obligations réciproques d'une société et de ses membres. — L'auteur a étudié la question non pas en juriste, mais en moraliste et en législateur.

Les principales divisions de son travail sont les suivantes : LIVRE PREMIER. *Théorie.*

générale du droit : fondement du droit, division des droits, le droit naturel et le droit positif. — LIVRE II. *Droit public :* théorie générale de l'État, principes du droit politique, principes du droit civil dans ses rapports avec le droit public, principes du droit pénal, les services publics, principes du droit des gens. — LIVRE III. *Droit privé :* la famille, la propriété matérielle, la propriété intellectuelle, l'honneur, etc.

TRAITÉ DE MÉDECINE LÉGALE

Par A.-S. TAYLOR

Professeur de médecine légale et de chimie à Guy's Hôpital de Londres.

Traduit sur la dixième édition anglaise avec notes et préface par le Dr J.-H. Henri COUTAGNE

Médecin expert près les tribunaux de Lyon, chef du laboratoire de médecine légale de la Faculté de médecine de Lyon.

1 fort vol. grand in-8°..... 15 fr.

M. le Dr COUTAGNE a rendu un grand service aux médecins, aussi bien qu'aux étudiants et hommes de loi qu'intéressent les questions médicales afférentes à la justice en publiant la traduction de ce livre classique en Angleterre. Sous le rapport de la méthode et de l'indications scientifiques, le traducteur n'avait qu'à suivre son auteur pas à pas : il n'a eu qu'à montrer dans quelques notes les différences existant entre les législations française et britannique, pour certains détails de procédure.

Extrait de la table des matières : *De la preuve médicale.* — *Empoisonnement*, poisons irritants, irritants métalliques, irritants végétaux et animaux, poisons narcotiques, cérébraux, spinaux, cérébraux-spinaux, cérébro-cardiaques. *Blessures.* — *Asphyxie*, suffocation, pendaison, strangulation, suffocation, poisons gazeux. — *Questions relatives à l'enfant et à l'enfantement*, grossesse, accouchement, avortement criminel, infanticide, naissance, légitimité, légitimité, paternité, impuissance, stérilité, attentat aux mœurs. *Divers.*

TH. RIBOT

Rue Pièces propres.

Les Maladies de la mémoire. 1 vol. in-18, 7e édition..... **2 fr. 50**
Les Maladies de la volonté. 1 vol. in-18, 7e édition..... **2 fr. 50**
Les Maladies de la personnalité. 1 vol. in-18, 2e édition..... **2 fr. 50**
L'Hérédité psychologique. 1 vol. in-8, 5e édition..... **7 fr. 50**
La Psychologie anglaise contemporaine. 1 vol. in-8, 5e édition..... **7 fr. 50**
La Psychologie allemande contemporaine, 1 vol. in-8, 3e édition..... **7 fr. 50**
La Philosophie de Schopenhauer. 1 vol. in-18, 2e édition..... **2 fr. 50**

DE AUBRY. **La Contagion du meurtre.** 1 vol. in-8..... **3 fr. 50**
BARDOUX (E.), sénateur. **Les Législates, leur influence sur la société française.** 1 vol. in-8..... **5 fr.**
BAGNE (Jules). **La Morale dans la démocratie.** 1 vol. in-8..... **5 fr.**
FONSEGRIVE S. **Essai sur le libre arbitre.** 1 vol. in-8..... **10 fr**
FRANCK (Ad.), de l'Institut. **Philosophie du droit civil.** 1 vol. in-8..... **5 fr.**
HERBERT SPENCER. **L'Individu contre l'État.** 1 vol. in-18..... **2 fr. 50**
HERBERT SPENCER. **Introduction à la science sociale.** 1 vol. in-8, 1e édition..... **6 fr**
JANET (Paul), de l'Institut. **Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale.** 2e édition, revue et augmentée par l'Auteur et Henri Waddington, membre de l'Institut, 2 vol. in-8..... **20 fr.**
JOLY (H.). **Essai sur la liberté morale.** 1 vol. in-8..... **3 fr 50**
JOLY (H.). **La liberté de la volonté.** 1 vol. in-8..... **3 fr. 50**
SOURIAU (Paul). **Le libre arbitre.** 1 vol. in-8, préface de S. Reinach..... **2 fr. 50**

1 VOL. FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE DE VALEUR SUR PARIS

PHILOSOPHIE ALLEMANDE CONTEMPORAINE

BUCHNER (L.). **Nature et Science.** 1 vol. in-8. 2e édit..... 7 fr. 50

— * **Le Matérialisme contemporain**, par M. Paul JANET. 4e édit. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

CHRISTIAN BAUR et **l'École de Tubingue**, par M. Ed. ZELLER. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

HARTMANN (E. de). **La Religion de l'avenir.** 1 vol. in-18.. 2 fr. 50

— **Le Darwinisme**, ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette doctrine. 1 vol. in-18. 3e édition.. 2 fr. 50

O. SCHMIDT. **Les Sciences naturelles et la Philosophie de l'inconscient.** 1 v. in-18. 2 fr. 50

PIDERIT. **La Mimique et la Physiognomonie.** 1 v. in-8. 5 fr.

PREYER. **Éléments de physiologie.** 1 vol. in-8..... 5 fr.

— **L'Ame de l'enfant.** Observations sur le développement psychique des premières années. 1 vol. in-8. 10 fr.

SCHŒBEL. **Philosophie de la raison pure.** 1 vol. in-18. 2 fr. 50

SCHOPENHAUER. **Essai sur le libre arbitre.** 1 vol. in-18. 5e éd. 2 fr. 50

— **Le Fondement de la morale.** 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

— **Essais et fragments**, traduit et précédé d'une Vie de Schopenhauer, par M. BOURDEAU. 1 vol. in-18. 6e édit..... 2 fr. 50

— **Aphorismes sur la sagesse dans la vie.** 1 vol. in-8. 3e éd. 5 fr.

— **De la quadruple racine du principe de la raison suffisante.** 1 vol. in-8..... 5 fr.

— **Le Monde comme volonté et représentation.** 3 vol. in-8; chacun séparement..... 7 fr. 50

— **La Philosophie de Schopenhauer**, par M. Th. RIBOT. 1 vol. in-18. 3e édit..... 2 fr. 50

RIBOT (Th.) * **La Psychologie allemande contemporaine.** 1 vol. in-8. 2e édit..... 7 fr. 50

STRICKER. **Le Langage et la Musique.** 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

WUNDT. **Psychologie physiologique.** 2 vol. in-8 avec fig. 20 fr.

PHILOSOPHIE ANGLAISE CONTEMPORAINE

STUART MILL.* **La Philosophie de Hamilton.** 1 fort vol. in-8. 10 fr.

—* **Mes Mémoires.** Histoire de ma vie et de mes idées. 1 v. in-8. 5 fr.

— * **Système de logique** déductive et inductive. 2 v. in-8. 20 fr.

— * **Auguste Comte** et la philosophie positive. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

— **L'Utilitarisme.** 1 v. in-18. 2 fr. 50

— **Essais sur la Religion.** 1 vol. in-8. 2e édit..... 5 fr.

— **La République de 1848 et ses détracteurs**, trad. et préface de M. SADI CARNOT. 1 v. in-18. 1 fr.

— **La Philosophie de Stuart Mill**, par H. LAURET. 1 v. in-8. 6 fr.

HERBERT SPENCER. * **Les Premiers Principes.** 1 fort volume in-8..... 10 fr.

HERBERT SPENCER. **Principes de biologie.** 2 forts vol. in-8. 20 fr.

— * **Principes de psychologie.** 2 vol. in-8..... 20 fr.

— * **Introduction à la science sociale.** 1 v. in-8, cart. 6e édit. 6 fr.

— * **Principes de sociologie.** 4 vol. in-8..... 36 fr. 25

— * **Classification des sciences.** 1 vol. in-18, 2e édition. 2 fr. 50

— * **De l'éducation intellectuelle, morale et physique.** 1 vol. in-8, 5e édit..... 5 fr.

— * **Essais sur le progrès.** 1 vol. in-8. 2e édit..... 7 fr. 50

— **Essais de politique.** 1 vol. in-8. 2e édit..... 7 fr. 50

— **Essais scientifiques.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

HERBERT SPENCER. **Les Bases de la morale évolutionniste.** 1 vol. in-8. 3e édit..... 6 fr.

— **L'individu contre l'État.** 1 vol in-18. 2e édit..... 2 fr. 50

BAIN. * **Des sens et de l'intelligence.** 1 vol. in-8.... 10 fr.

— **Les Émotions et la Volonté.** 1 vol. in-8..... 10 fr.

— * **La Logique inductive et déductive.** 2 vol. in-8. 2e édit. 20 fr.

— * **L'Esprit et le Corps.** 1 vol. in-8, cartonné, 4e édit .... 6 fr.

— * **La Science de l'éducation.** 1 vol. in-8, cartonné. 6e édit. 6 fr.

DARWIN. * **Descendance et Darwinisme,** par Oscar SCHMIDT. 1 vol. in-8 cart. 5e édit... 6 fr.

— **Le Darwinisme,** par E. DE HARTMANN. 1 vol. in-18.. 2 fr. 50

FERRIER. **Les Fonctions du Cerveau.** 1 vol. in-8..... 10 fr.

CHARLTON BASTIAN. **Le cerveau,** organe de la pensée chez l'homme et les animaux. 2 vol. in-8. 12 fr.

CARLYLE. **L'Idéalisme anglais,** étude sur Carlyle, par H. TAINE. 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

BAGEHOT. * **Lois scientifiques du développement des nations.** 1 vol. in-8, cart. 4e édit.... 6 fr.

DRAPER. **Les Conflits de la science et de la religion.** 1 volume in-8. 7e édit..... 6 fr.

RUSKIN (JOHN). * **L'Esthétique anglaise,** étude sur J. Ruskin, par MILSAND. 1 vol. in-18 ... 2 fr. 50

MATTHEW ARNOLD. **La Crise religieuse.** 1 vol. in-8.... 7 fr. 50

MAUDSLEY. * **Le Crime et la Folie.** 1 vol. in-8. cart. 5e édit... 6 fr.

— **La Pathologie de l'esprit.** 1 vol in-8..... 10 fr.

FLINT. * **La Philosophie de l'histoire en France et en Allemagne.** 2 vol in-8. Chacun, séparément ..... 7 fr. 50

RIBOT (Th.). **La Psychologie anglaise contemporaine.** 3e édit. 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

LIARD. * **Les Logiciens anglais contemporains.** 1 vol. in-18. 2e édit..... 2 fr. 50

GUYAU *. **La Morale anglaise contemporaine.** 1 v. in-8. 2e éd. 7 fr. 50

HUXLEY. * **Hume, sa vie, sa philosophie.** 1 vol. in-8..... 5 fr.

JAMES SULLY. **Le Pessimisme.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

— **Les Illusions des sens et de l'esprit.** 1 vol. in-8, cart.. 6 fr.

CARRAU (L.). **La Philosophie religieuse en Angleterre,** depuis Locke jusqu'à nos jours. 1 volume in-8..... 5 fr.

LYON (Georges). **L'Idéalisme en Angleterre au XVIIIe siècle.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

PHILOSOPHIE ITALIENNE CONTEMPORAINE

SICILIANI. **La Psychogénie moderne.** 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

ESPINAS. * **La Philosophie expérimentale en Italie,** origines, état actuel. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

MARIANO. **La Philosophie contemporaine en Italie,** essais de philos. hegelienne. 1 v. in-18. 2 fr. 50

FERRI (Louis). **La Philosophie de l'association depuis Hobbes jusqu'à nos jours.** In-8. 7 fr. 50

MINGHETTI. **L'État et l'Église.** 1 vol. in-8..... 5 fr.

LEOPARDI. **Opuscules et pensées.** 1 vol. in-18..... 2 fr. 50

MOSSO. **La Peur.** 1 v. in-18. 2 fr. 50

LOMBROSO. **L'Homme criminel.** 1 vol. in-8..... 10 fr.

— **Atlas** accompagnant l'ouvrage ci-dessus. ..... 12 fr.

— **L'homme de génie.** 1 vol. in-8. 10 fr.

— **L'Anthropologie criminelle,** ses récents progrès. 1 volume in-18, 2e édit..... 2 fr. 50

— **Nouvelles observations d'anthropologie criminelle et de psychiatrie,** 1 v in-18. 2 fr. 50

MANTEGAZZA. **La Physionomie et l'expression des sentiments.** 2e édit. 1 vol. in-8, cart... 6 fr.

SERGI. **La Psychologie physiologique.** 1 vol. in-8... 7 fr. 50

GAROFALO. **La Criminologie.** 1 volume in-8..... 7 fr. 50

OUVRAGES DE PHILOSOPHIE

PRESCRITS POUR L'ENSEIGNEMENT DES LYCÉES ET DES COLLÈGES

COURS ÉLÉMENTAIRE DE PHILOSOPHIE

Suivi de Notions d'histoire de la Philosophie et de Sujets de Dissertations donnés à la Faculté des lettres de Paris

Par Émile BOIRAC

Professeur de philosophie au lycée Condorcet

1 vol. in-8°, 4e édition, 1892. Broché, 6 fr. 50. Cartonné à l'anglaise, 7 fr. 50

LA DISSERTATION PHILOSOPHIQUE

Choix de sujets — Plans — Développements

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION SUR LES RÈGLES DE LA DISSERSATION PHILOSOPHIQUE

PAR LE MÊME

1 vol. in-8, 2e édit., 1892. Broché, 6 fr. 50. Cartonné à l'anglaise, 7 fr. 50.

AUTEURS DEVANT ÊTRE EXPLIQUÉS DANS LA CLASSE DE PHILOSOPHIE

AUTEURS FRANÇAIS

Ces auteurs français sont expliqués également dans la classe de première (lettres) de l'enseignement moderne.

CONDILLAC. — **Traité des Sensations**, livre I, avec notes, par Georges LYON, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, docteur ès lettres. 1 vol. in-12..... 1 fr. 40

DESCARTES. — **Discours sur la Méthode** et première méditation, avec notes, introduction et commentaires, par V. BROCHARD, directeur des conférences de philosophie à la Sorbonne. 1 vol. in-12, 2e édition..... 2 fr.

DESCARTES. — **Les Principes de la philosophie**, livre I, avec notes, par LE MÊME. 1 vol. in-12, broché..... 1 fr. 25

LEIBNIZ. — **La Monadologie**, avec notes, introduction et commentaires, par D. NOLEN, recteur de l'Académie de Besançon. 1 vol. in-12. 2e édit..... 2 fr.

LEIBNIZ. — **Nouveaux essais sur l'entendement humain**. Avant-propos et livre I, avec notes, par Paul JANET, de l'Institut, professeur à la Sorbonne. 1 vol. in-12 ..... 1 fr.

MALEBRANCHE. — **De la recherche de la vérité**, livre II (*de l'Imagination*), avec notes, par Pierre JANET, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, professeur agrégé au Collège Rollin 1 vol. in-12, ... 1 fr. 80

PASCAL. — **De l'autorité en matière de philosophie. — De l'esprit géométrique. — Entretien avec M. de Sacy**, avec notes, par ROBERT, professeur à la Faculté des lettres de Rennes. 1 vol. in-12..... 1 fr.

AUTEURS LATINS

CICÉRON. — **De natura Deorum**, livre II, avec notes, par PICAVET, agrégé de l'Université, professeur au Collège Rollin. 1 vol. in-12..... 2 fr.

CICÉRON. — **De Officiis**, livre I, avec notes, par E. BOIRAC, professeur agrégé au lycée Condorcet. 1 vol. in-12..... 1 fr. 40

LUCRÈCE. — **De natura rerum**, livre V, avec notes, par G. LYON, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, 1 vol. in-12..... 1 fr. 50

SÉNÈQUE. — **Lettres à Lucilius** (les 16 premières), avec notes, par DAURIAC, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier. 1 vol. in-12. 1 fr. 25

AUTEURS GRECS

ARISTOTE. — **Morale à Nicomaque**, livre X, avec notes, par L. CARRAU, professeur à la Sorbonne. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

ÉPICTÈTE. — **Manuel**, avec notes, par MONTARGIS, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, professeur agrégé de philosophie au lycée de Troyes. 1 vol. in-12..... 1 fr.

PLATON. — **La République**, livre VI, avec notes, par ESPINAS, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. 1 vol. in-12..... 2 fr.

XÉNOPHON. — **Mémorables**, livre I, avec notes, par PENJON, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur à la Faculté des lettres de Lille. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

CLASSE DE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES. — **Résumé de philosophie et analyse des auteurs** (*logique, morale, auteurs latins, auteurs français, langues vivantes*), à l'usage des candidats au baccalauréat ès sciences, par THOMAS, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée de Brest, et REYNIER, professeur au lycée Buffon. 1 vol. in-12. 4e éd. 2 fr.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-18 brochés à 3 fr. 50. — Volumes in-8 brochés de divers prix

Cartonnage anglais, 50 cent. par vol. in-18; 1 fr. par vol. in-8.
Demi-reliure, 1 fr. 50 par vol. in-18; 2 fr. par vol. in-8.

EUROPE

SYBEL (H. de). * **Histoire de l'Europe pendant la Révolution française**, traduit de l'allemand par Mlle DOSQUET. Ouvrage complet en 6 vol. in-8. 42 fr.
Chaque volume séparément. 7 fr.

FRANCE

BLANC (Louis). **Histoire de Dix ans.** 5 vol. in-8. 25 fr.
Chaque volume séparément. 5 fr.
— 25 pl. en taille-douce. Illustrations pour l'*Histoire de Dix ans.* 6 fr.
BOERT. * **La Guerre de 1870-1871**, d'après le colonel fédéral suisse Rustow. 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50
CARNOT (H.), sénateur. * **La Révolution française**, résumé historique. 1 volume in-18. Nouvelle édit. (V. P.) 3 fr. 50
DEBIDOUR. * **Histoire diplomatique de l'Europe de 1815 à 1878**, 2 vol. in-8°. 1891. 18 fr.
ÉLIAS REGNAULT. **Histoire de Huit ans** (1840-1848). 3 vol. in-8. 15 fr.
Chaque volume séparément. 5 fr.
— 14 planches en taille-douce, illustrations pour l'*Histoire de Huit ans.* 4 fr.
GAFFAREL (P.), professeur à la Faculté des lettres de Dijon. * **Les Colonies françaises.** 1 vol. in-8. 4e édit. (V. P.) 5 fr.
LAUGEL (A.). * **La France politique et sociale.** 1 vol. in-8. 5 fr.
ROCHAU (de). **Histoire de la Restauration.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
TAXILE DELORD. * **Histoire du second Empire** (1848-1870). 6 v. in-8. 42 fr.
Chaque volume séparément. 7 fr.
WAHL, professeur au lycée Lakanal. **L'Algérie.** 1 vol. in-8. 2e édit. (V. P.)
Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. 5 fr.
LANESSAN (de), député. **L'Expansion coloniale de la France.** Étude économique, politique et géographique sur les établissements français d'outre-mer. 1 fort vol. in-8, avec cartes. 1886. (V. P.) 12 fr.
— **La Tunisie.** 1 vol. in-8 avec une carte en couleurs. 1887. (V. P.) 5 fr.
— **L'Indo-Chine française.** Étude économique, politique et administrative sur *la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin.* (Ouvrage couronné par la Société de géographie commerciale de Paris, médaille Dupleix.) 1 vol. in-8 avec 5 cartes en couleurs hors texte. 1889. 15 fr.
SILVESTRE (J.) **L'empire d'Annam et les Annamites**, publié sous les auspices de l'administration des colonies, 1 vol. in-8 avec 1 carte de l'Annam. 1889. 3 fr. 50

ANGLETERRE

BAGEHOT (W.). * **Lombard-street.** Le Marché financier en Angleterre. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
GLADSTONE (E. W.). **Questions constitutionnelles** (1873-1878). — Le prince époux. — Le droit électoral. Traduit de l'anglais, et précédé d'une Introduction par Albert GIGOT. 1 vol. in-8. 5 fr.
LAUGEL (Aug.). * **Lord Palmerston et lord Russel.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
SIR CORNEWAL LEWIS. * **Histoire gouvernementale de l'Angleterre depuis 1770 jusqu'à 1830.** Traduit de l'anglais. 1 vol. in-8. 7 fr.
REYNALD (H.), doyen de la Faculté des lettres d'Aix. * **Histoire de l'Angleterre** depuis la reine Anne jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18. 2e édit. (V. P.) 3 fr. 50
THACKERAY. **Les Quatre George.** Traduit de l'anglais par LEFOYER. 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50

ALLEMAGNE

VÉRON (Eug.). * **Histoire de la Prusse**, depuis la mort de Frédéric II jusqu'à la bataille de Sadowa. 1 vol. in-18. 4e édit. (V. P.) 3 fr. 50
— * **Histoire de l'Allemagne**, depuis la bataille de Sadowa jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18. 2e édit. (V. P.) 3 fr. 50
BOURLOTON (Ed.). * **L'Allemagne contemporaine.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

AUTRICHE-HONGRIE

ASSELINE (L.). * **Histoire de l'Autriche**, depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18. 3e édit. (V. P.) 3 fr. 50

SAYOUS (Ed.), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse. **Histoire des Hongrois** et de leur littérature politique, de 1790 à 1815. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

ITALIE

SORIN (Élie). **Histoire de l'Italie**, depuis 1815 jusqu'à la mort de Victor-Emmanuel. 1 vol. in-18. 1888. (V. P.) 3 fr. 50

ESPAGNE

REYNALD (H.). * **Histoire de l'Espagne** depuis la mort de Charles III jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50

RUSSIE

HERBERT BARRY. **La Russie contemporaine.** Traduit de l'anglais. 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50

CRÉHANGE (M.). **Histoire contemporaine de la Russie.** 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50

SUISSE

DAENDLIKER. **Histoire du peuple suisse.** Trad. de l'allem. par Mme Jules FAVRE et précédées d'une Introduction de M. Jules FAVRE. 1 vol. in-8. (V. P.) 5 fr.

DIXON (H.). **La Suisse contemporaine.** 1 vol. in-18, trad. de l'angl. (V. P.) 3 fr. 50

AMÉRIQUE

DEBERLE (Alf.). **Histoire de l'Amérique du Sud**, depuis sa conquête jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18. 2e édit. (V. P.) 3 fr. 50

LAUGEL (Aug.). * **Les États-Unis pendant la guerre.** 1861-1864. Souvenirs personnels. 1 vol. in-18, cartonné. 4 fr.

BARNI (Jules). * **Histoire des idées morales et politiques en France au dix-huitième siècle.** 2 vol. in-18. (V. P.) Chaque volume. 3 fr. 50

— * **Les Moralistes français au dix-huitième siècle.** 1 vol. in-18 faisant suite aux deux précédents. (V. P.) 3 fr. 50

BEAUSSIRE (Émile), de l'Institut. **La Guerre étrangère et la Guerre civile.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

DESPOIS (Eug.). * **Le Vandalisme révolutionnaire.** Fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la Convention. 2e édition, précédée d'une notice sur l'auteur par M. Charles BIGOT. 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50

CLAMAGERAN (J.), sénateur. * **La France républicaine.** 1 vol. in-18. (V. P.) 3 fr. 50

GUÉROULT (Georges). **Le Centenaire de 1789**, évolution politique, philosophique, artistique et scientifique de l'Europe depuis cent ans. 1 vol. in-18. 1889. 3. fr. 50

LAVELEYE (E. de), correspondant de l'Institut. **Le Socialisme contemporain.** 1 vol. in-18. 6e édit. augmentée. 3 fr. 50

MARCELLIN PELLET, ancien député. **Variétés révolutionnaires.** 3 vol. in-18, précédés d'une Préface de A. RANC. Chaque vol. séparém. 3 fr. 50

SPULLER (E.), député, ancien ministre de l'Instruction publique. **Figures disparues**, portraits contemporains, littéraires et politiques. 1re série. 1 vol. in-18. 2e édit. (V. P.) 3 fr. 50

— **Figures disparues.** 2e série. 1 vol. in-18. 1891. 3 fr. 50

— **Histoire parlementaire de la deuxième République.** 1 v. in-18. (V. P.). 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'HISTOIRE MILITAIRE

25 VOLUMES PETIT IN-8° DE 250 A 400 PAGES

AVEC CROQUIS DANS LE TEXTE

Chaque volume cartonné à l'anglaise..... **5 francs.**

VOLUMES PUBLIÉS :

1. — **Précis des campagnes de Gustave-Adolphe en Allemagne (1630-1632)**, précédé d'une Bibliographie générale de l'histoire militaire des temps modernes.
2. — **Précis des campagnes de Turenne (1644-1675).**
3. — **Précis de la campagne de 1805 en Allemagne et en Italie.**
4. — **Précis de la campagne de 1815 dans les Pays-Bas.**
5. — **Précis de la campagne de 1859 en Italie.**
6. — **Précis de la guerre de 1866 en Allemagne et en Italie.**
7. — **Précis des campagnes de 1796 et 1797 en Italie et en Allemagne.**

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE ET POLITIQUE

ALBANY DE FONBLANQUE. **L'Angleterre, son gouvernement, ses institutions.** Traduit de l'anglais sur la 14e édition par M. F. C. DREYFUS, avec Introduction par M. H. BRISSON. 1 vol. in-8. 5 fr.
BENLOEW. **Les Lois de l'Histoire.** 1 vol. in-8. 5 fr.
DESCHANEL (E.). ***Le Peuple et la Bourgeoisie.** 1 vol. in-8. 2e éd. 5 fr.
DU CASSE. **Les Rois frères de Napoléon Ier.** 1 vol. in-8. 10 fr.
MINGHETTI. **L'État et l'Église.** 1 vol. in-8. 5 fr.
LOUIS BLANC. **Discours politiques** (1848-1881). 1 vol. in-8. 7 fr. 50
PHILIPPSON. **La Contre-révolution religieuse au XVIe siècle.** 1 vol. in-8. 10 fr.
HENRARD (P.). **Henri IV et la princesse de Condé.** 1 vol. in-8. 6 fr.
NOVICOW. **La Politique internationale,** précédé d'une Préface de M. Eugène VÉRON. 1 fort vol. in-8. 7 fr.
COMBES DE LESTRADE. **Éléments de sociologie.** 1 vol. in-8. 1889. 5 fr.
DREYFUS (F. C.). **La France, son gouvernement, ses institutions.** 1 vol. (*Sous presse.*)

PUBLICATIONS HISTORIQUES ILLUSTRÉES

HISTOIRE ILLUSTRÉE DU SECOND EMPIRE, par Taxile DELORD. 6 vol. in-8 colombier avec 500 gravures de FERAT, Fr. REGAMEY, etc.
Chaque vol. broché, 8 fr. — Cart. doré, tr. dorées. 11 fr. 50

HISTOIRE POPULAIRE DE LA FRANCE, depuis les origines jusqu'en 1815. — Nouvelle édition. — 4 vol. in-8 colombier avec 1323 gravures sur bois dans le texte. Chaque vol. broché, 7 fr. 50 — Cart. toile, tranches dorées. 11 fr.

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des archives diplomatiques au Ministère des affaires étrangères.

Beaux volumes in-8 cavalier, imprimés sur papier de Hollande :

I. — **AUTRICHE,** avec Introduction et notes, par M. Albert SOREL, membre de l'Institut. 20 fr.
II. — **SUÈDE,** avec Introduction et notes, par M. A. GEFFROY, membre de l'Institut. 20 fr.
III. — **PORTUGAL,** avec Introduction et notes, par le vicomte DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. 20 fr.
IV et V. — **POLOGNE,** avec Introduction et notes, par M. LOUIS FARGES, 2 vol. 30 fr.
VI. — **ROME,** avec Introduction et notes, par M. G. HANOTAUX, 20 fr.
VII. — **BAVIÈRE, PALATINAT ET DEUX-PONTS,** avec Introduction et notes par M. André LEBON. 25 fr.
VIII et IX. — **RUSSIE,** avec introduction et notes par M. Alfred RAMBAUD. 2 vol. Le 1er volume, 20 fr. Le second volume 25 fr.

La publication se continuera par les volumes suivants :

NAPLES ET PARME, par M. Joseph Reinach.
ANGLETERRE, par M. Jusserand.
PRUSSE, par M. E. Lavisse.
TURQUIE, par M. Girard de Rialle.
HOLLANDE, par M. H. Maze.
ESPAGNE, par M. Morel Fatio.
DANEMARK, par M. Geffroy.
VENISE, par M. Jean Kaulek.

INVENTAIRE ANALYTIQUE
DES
ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PUBLIÉ
Sous les auspices de la Commission des archives diplomatiques

I. — **Correspondance politique de MM. de CASTILLON et de MARILLAC, ambassadeurs de France en Angleterre (1538-1540)**, par M. JEAN KAULEK, avec la collaboration de MM. Louis Farges et Germain Lefèvre-Pontalis. 1 beau vol. in-8 raisin sur papier fort 15 fr.

II. — **Papiers de BARTHÉLEMY, ambassadeur de France en Suisse**, de 1792 à 1797 (Année 1792), par M. Jean KAULEK. 1 beau vol. in-8 raisin sur papier fort..... 15 fr.

III. — **Papiers de BARTHÉLEMY** (janvier-août 1793), par M. Jean KAULEK. 1 beau vol. in-8 raisin sur papier fort..... 15 fr.

IV. — **Correspondance politique de ODET DE SELVE, ambassadeur de France en Angleterre** (1546-1549), par M. G. LEFÈVRE-PONTALIS. 1 beau vol. in-8 raisin sur papier fort..... 15 fr.

V. — **Papiers de BARTHÉLEMY** (Septembre 1793 à mars 1794,) par M. Jean KAULEK 1 beau vol. in-8 raisin sur papier fort..... 18 fr.

Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France (1759-1833), recueillie par Eugène PLANTET, attaché au Ministère des Affaires étrangères. 2 vol. in-8 raisin avec 2 planches en taille-douce hors texte. 30 fr.

ANTHROPOLOGIE ET ETHNOLOGIE

CARTAILHAC (E). **La France préhistorique.** 1 vol. in-8, avec nombreuses gravures dans le texte. cart. 1889. 6 fr.

EVANS (John). * **Les Ages de la pierre.** 1 vol. grand in-8, avec 467 figures. dans le texte. 15 fr. — En demi-reliure. 18 fr.

EVANS (John). * **L'Age du bronze.** 1 vol. grand in-8, avec 540 gravures dans le texte, broché, 15 fr. — En demi-reliure. 18 fr.

GIRARD DE RIALLE. **Les Peuples de l'Afrique et de l'Amérique.** 1 vol. petit in-18. 60 c.

GIRARD DE RIALLE. **Les Peuples de l'Asie et de l'Europe.** 1 vol. petit in-18. 60 c.

HARTMANN (R.). * **Les Peuples de l'Afrique.** 1 vol. in-8, 2e édit. avec figures, cart. 6 fr.

HARTMANN (R.). **Les Singes anthropoïdes.** 1 vol. in-8, avec fig. cart. 6 fr.

JOLY (N.). * **L'Homme avant les métaux.** 1 vol. in-8, avec 150 gravures dans le texte et un frontispice. 4e édit. cart. 6 fr.

LUBBOCK (Sir John). **Les Origines de la civilisation.** État primitif de l'homme et mœurs des sauvages modernes. 1877. 1 vol. gr. in-8, avec gravures et planches hors texte. Trad. de l'anglais par M. Ed. BARBIER. 2e édit. 15 fr. — Relié en demi-maroquin, avec tranch. dorées. (V. P.) 18 fr.

LUBBOCK (Sir John). * **L'Homme préhistorique.** 3e édit., avec gravures dans le texte. 2 vol. in-8. (V. P.) cart. 12 fr.

PIÉTREMENT. **Les Chevaux dans les temps préhistoriques et historiques.** 1 fort vol. gr. in-8. 15 fr.

DE QUATREFAGES. * **L'Espèce humaine.** 1 vol. in-8. 6e édit. (V. P.) 6 fr.

TOPINARD. **L'Homme dans la Nature.** 1 vol. in-8 illustré, 1891, cart. 6 fr.

WHITNEY. * **La Vie du langage.** 1 vol. in-8. 3e édit. (V. P.) cart. 6 fr.

CARETTE (le colonel). **Études sur les temps antéhistoriques.**
Première étude : *Le Langage.* 1 vol. in-8. 1878. 8 fr.
Deuxième étude : *Les Migrations.* 1 vol. in-8. 1888. 7 fr.

*REVUE PHILOSOPHIQUE

DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Dirigée par TH. RIBOT

Professeur au Collège de France.

(16e *année*, 1891.)

La REVUE PHILOSOPHIQUE paraît tous les mois, par livraisons de 6 ou 7 feuilles grand in-8, et forme ainsi à la fin de chaque année deux forts volumes d'environ 680 pages chacun.

CHAQUE NUMÉRO DE LA *REVUE* CONTIENT :

1° Plusieurs articles de fond; 2° des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages philosophiques français et étrangers; 3° un compte rendu aussi complet que possible des *publications périodiques* de l'étranger pour tout ce qui concerne la philosophie; 4° des notes, documents, observations, pouvant servir de matériaux ou donner lieu à des vues nouvelles.

Prix d'abonnement :

Un an, pour Paris, 30 fr. — Pour les départements et l'étranger, 33 fr.
La livraison..... 3 fr.

Les années écoulées se vendent séparément 30 francs, et par livraisons de 3 francs.

Table générale des matières contenues dans les 12 premières années (1876-1887), par M. BÉLUGOU. 1 vol. in-8..... 3 fr.

---

*REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale, directeur à l'École des hautes études.

(16e *année*, 1891.)

La REVUE HISTORIQUE paraît tous les deux mois, par livraisons grand in-8 de 15 ou 16 feuilles, et forme à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

CHAQUE LIVRAISON CONTIENT :

I. Plusieurs *articles de fond*, comprenant chacun, s'il est possible, un travail complet. — II. Des *Mélanges et Variétés*, composés de documents inédits d'une étendue restreinte et de courtes notices sur des points d'histoire curieux ou mal connus. — III. Un *Bulletin historique* de la France et de l'étranger, fournissant des renseignements aussi complets que possible sur tout ce qui touche aux études historiques. — IV. Une *analyse des publications périodiques* de la France et de l'étranger, au point de vue des études historiques. — V. Des *Comptes rendus critiques* des livres d'histoire nouveaux.

Prix d'abonnement :

Un an, pour Paris, 30 fr. — Pour les départements et l'étranger, 33 fr.
La livraison..... 6 fr.

Les années écoulées se vendent séparément 30 francs, et par fascicules de 6 francs. Les fascicules de la 1re année se vendent 9 francs.

Tables générales des matières contenues dans les dix premières années de la Revue historique.

I. — Années 1876 à 1880, par M. CHARLES BÉMONT.
II. — Années 1881 à 1885, par M. RENÉ COUDERC.

Chaque Table formant un vol. in-8, 3 francs; 1 fr. 50 pour les abonnés.

ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

Publié avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'école

SIXIÈME ANNÉE, 1891

COMITÉ DE RÉDACTION :

M. Émile Boutmy, de l'Institut, directeur de l'École; M. Léon Say, de l'Académie française, ancien ministre des Finances; M. Alf. de Foville, chef du bureau de statistique au ministère des Finances, professeur au Conservatoire des arts et métiers; M. R. Stourm, ancien inspecteur des Finances et administrateur des Contributions indirectes; M. Alexandre Ribot, député; M. Gabriel Alix; M. L. Renault, professeur à la Faculté de droit; M. André Lebon; M. Albert Sorel de l'Institut; M. Pigeonneau, professeur à la Sorbonne; M. A. Vandal, auditeur de 1re classe au Conseil d'État; Directeurs des groupes de travail, professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. Aug. Arnauné, docteur en droit.

Les sujets traités dans les *Annales* embrassent tout le champ couvert par le programme d'enseignement de l'École : *Économie, politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international, public et privé, droit administratif, législations civile et commerciale privées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographie économique, ethnographie, etc.*

MODE DE PUBLICATION ET CONDITIONS D'ABONNEMENT

Les *Annales de l'École libre des sciences politiques* paraissent tous les trois mois (15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules gr. in-8, de 186 pages chacun.

Un an (du 15 janvier) : Paris, 18 fr.; départements et étranger, 19 fr.
La livraison, 5 francs.

Les trois premières années* (1886–1887–1888) *se vendent chacune* 16 *francs, la quatrième année* (1889) *et les suivantes se vendent* 18 *francs.

Revue mensuelle de l'École d'Anthropologie de Paris

(1e *année*, 1891.)

PUBLIÉE PAR LES PROFESSEURS :

MM. A. Bordier (Géographie médicale), Mathias Duval (Anthropogénie et Embryologie), Georges Hervé (Anthropologie zoologique), J.-V. Laborde (Anthropologie biologique), André Lefèvre (Ethnographie et Linguistique), Ch. Letourneau (Sociologie), Manouvrier (Anthropologie physiologique), Mahoudeau (Anthropologie histologique), Adr. de Mortillet (Ethnographie comparée), Gabr. de Mortillet (Anthropologie préhistorique), Hovelacque. Directeur du comité d'Administration de l'École.

Cette revue paraît tous les mois depuis le 15 Janvier 1891 chaque numéro formant une brochure in-8 raisin de 32 pages, et contient une leçon d'un des professeurs de l'École, avec figures intercalées dans le texte et des analyses et comptes rendus des faits, des livres et des revues périodiques qui doivent intéresser les personnes s'occupant d'anthropologie.

ABONNEMENT : France et Étranger, **10** fr. — Le Numéro, **1** fr.

ANNALES DES SCIENCES PSYCHIQUES

(1e *année*, 1891.)

Dirigées par le Dr DARIEX

Les **ANNALES DES SCIENCES PSYCHIQUES** ont pour but de rapporter, avec forces preuves à l'appui, toutes les observations sérieuses qui leur seront adressées, relatives aux faits soi-disant occultes : 1° de **télépathie**, de **lucidité**, de **pressentiment**; 2° de **mouvements d'objets, d'apparitions objectives**. En dehors de ces chapitres de faits sont publiées des **théories** se bornant à la discussion des bonnes conditions pour observer et expérimenter; des **analyses, bibliographies, critiques**, etc.

Les **ANNALES DES SCIENCES PSYCHIQUES** paraissent tous les deux mois par numéros de quatre feuilles in-8 carré (64 pages), *depuis le 15 janvier* 1891.

ABONNEMENT : Pour tous pays, **12** fr. — Le Numéro, **2** fr. **50**

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Publiée sous la direction de M. Émile ALGLAVE

La *Bibliothèque scientifique internationale* est une œuvre dirigée par les auteurs mêmes, en vue des intérêts de la science, pour la populariser sous toutes ses formes, et faire connaître immédiatement dans le monde entier les idées originales, les directions nouvelles, les découvertes importantes qui se font chaque jour dans tous les pays. Chaque savant expose les idées qu'il a introduites dans la science et condense pour ainsi dire ses doctrines les plus originales.

On peut ainsi, sans quitter la France, assister et participer au mouvement des esprits en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, en Italie, tout aussi bien que les savants mêmes de chacun de ces pays.

La *Bibliothèque scientifique internationale* ne comprend pas seulement des ouvrages consacrés aux sciences physiques et naturelles, elle aborde aussi les sciences morales, comme la philosophie, l'histoire, la politique et l'économie sociale, la haute législation, etc.; mais les livres traitant des sujets de ce genre se rattachent encore aux sciences naturelles, en leur empruntant les méthodes d'observation et d'expérience qui les ont rendues si fécondes depuis deux siècles.

Cette collection paraît à la fois en français, en anglais, en allemand et en italien : à Paris, chez Félix Alcan; à Londres, chez C. Kegan, Paul et Cie; à New-York, chez Appleton; à Leipzig, chez Brockhaus; et à Milan, chez Dumolard frères.

LISTE DES OUVRAGES PAR ORDRE D'APPARITION (1)

73 VOLUMES IN-8, CARTONNÉS A L'ANGLAISE, PRIX : 6 FRANCS.

1. J. TYNDALL. * **Les Glaciers et les Transformations de l'eau**, avec figures. 1 vol. in-8. 5e édition. (V. P.) 6 fr.
2. BAGEHOT. * **Lois scientifiques du développement des nations** dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité. 1 vol. in-8. 5e édition. 6 fr.
3. MAREY. * **La Machine animale**, locomotion terrestre et aérienne, avec de nombreuses fig. 1 vol. in-8. 5e édit. augmentée. (V. P.) 6 fr.
4. BAIN. * **L'Esprit et le Corps**. 1 vol. in 8. 5e édition. 6 fr.
5. PETTIGREW. * **La Locomotion chez les animaux**, marche, natation. 1 vol. in-8, avec figures. 2e édit. 6 fr.
6. HERBERT SPENCER. * **La Science sociale**. 1 v. in-8. 9e édit (V. P.) 6 fr.
7. SCHMIDT (O.). * **La Descendance de l'homme et le Darwinisme**. 1 vol. in-8, avec fig. 5e édition. 6 fr.
8. MAUDSLEY. * **Le Crime et la Folie**. 1 vol. in-8. 5e édit. 6 fr.
9. VAN BENEDEN. * **Les Commensaux et les Parasites dans le règne animal**. 1 vol. in-8, avec figures. 3e édit. (V. P.) 6 fr.
10. BALFOUR STEWART. **La Conservation de l'énergie**, suivi d'une Étude sur la *nature de la force*, par M. P. DE SAINT-ROBERT, avec figures. 1 vol. in-8. 5e édition. 6 fr.
11. DRAPER. **Les Conflits de la science et de la religion**. 1 vol. in-8. 8e édition. 6 fr.
12. L. DUMONT. * **Théorie scientifique de la sensibilité**. 1 vol. in-8. 4e édition. 6 fr.

13. SCHUTZENBERGER. **Les Fermentations.** 1 vol. in-8, avec fig. 5e édition. 6 fr.
14. WHITNEY. * **La Vie du langage.** 1 vol. in-8. 3e édit. (V. P.) 6 fr.
15. COOKE et BERKELEY. **Les Champignons.** 1 vol. in-8, avec figures. 4e édition. 6 fr.
16. BERNSTEIN. * **Les Sens.** 1 vol. in-8, avec 91 fig. 4e édit. (V. P.) 6 fr.
17. BERTHELOT. * **La Synthèse chimique.** 1 vol. in-8. 6e édit. (V. P.) 6 fr.
18. VOGEL. * **La Photographie et la Chimie de la lumière,** avec 95 figures. 1 vol. in-8. 4e édition. (V. P.) 6 fr.
19. LUYS. **Le * Cerveau et ses fonctions,** avec figures. 1 vol. in-8. 6e édition. (V. P.) 6 fr.
20. STANLEY JEVONS. * **La Monnaie et le Mécanisme de l'échange.** 1 vol. in-8. 4e édition. (V. P.) 6 fr.
21. FUCHS. * **Les Volcans et les Tremblements de terre.** 1 vol. in-8, avec figures et une carte en couleur. 4e édition. (V. P.) 6 fr.
22. GÉNÉRAL BRIALMONT. * **Les Camps retranchés et leur rôle dans la défense des États,** avec fig. dans le texte et 2 planches hors texte. 3e édit. 6 fr.
23. DE QUATREFAGES. * **L'Espèce humaine.** 1 vol. in-8. 10e édition. (V. P.) 6 fr.
24. BLASERNA et HELMHOLTZ. * **Le Son et la Musique.** 1 vol. in-8, avec figures. 4e édition. (V. P.) 6 fr.
25. ROSENTHAL. * **Les Nerfs et les Muscles.** 1 vol. in-8, avec 75 figures. 3e édition. (V. P.) 6 fr.
26. BRUCKE et HELMHOLTZ. * **Principes scientifiques des beaux-arts.** 1 vol. in-8, avec 39 figures. 3e édition. (V. P.) 6 fr.
27. WURTZ. * **La Théorie atomique.** 1 vol. in-8. 5e édition. (V. P.) 6 fr.
28-29. SECCHI (le père). * **Les Étoiles.** 2 vol. in-8, avec 63 figures dans le texte et 17 planches en noir et en couleur hors texte. 2e édition. (V. P.) 12 fr.
30. JOLY. * **L'Homme avant les métaux.** 1 vol. in-8, avec figures. 4e édition. (V. P.) 6 fr.
31. A. BAIN. * **La Science de l'éducation.** 1 vol. in-8. 7e édit. (V. P.) 6 fr.
32-33. THURSTON (R.) * **Histoire de la machine à vapeur,** précédée d'une Introduction par M. HIRSCH. 2 vol. in-8, avec 140 figures dans le texte et 16 planches hors texte. 3e édition. (V. P.) 12 fr.
34. HARTMANN (R.). **Les Peuples de l'Afrique.** 1 vol. in-8, avec figures. 2e édition. (V. P.) 6 fr.
35. HERBERT SPENCER. **Les Bases de la morale évolutionniste.** 1 vol. in-8. 4e édition. 6 fr.
36. HUXLEY. **L'Écrevisse,** introduction à l'étude de la zoologie. 1 vol. in-8, avec figures. 6 fr.
37. DE ROBERTY. **De la Sociologie.** 1 vol. in-8. 2e édition. 6 fr.
38. ROOD. **Théorie scientifique des couleurs.** 1 vol. in-8, avec figures et une planche en couleur hors texte. (V. P.) 6 fr.
39. DE SAPORTA et MARION. **L'Évolution du règne végétal** (les Cryptogames). 1 vol. in-8 avec figures. (V. P.) 6 fr.
40-41. CHARLTON BASTIAN. **Le Cerveau, organe de la pensée chez l'homme et chez les animaux.** 2 vol. in-8, avec figures. 2e éd. 12 fr.
42. JAMES SULLY. **Les Illusions des sens et de l'esprit.** 1 vol. in-8, avec figures. 2e édit. (V. P.) 6 fr.
43. YOUNG. **Le Soleil.** 1 vol. in-8, avec figures. (V. P.) 6 fr.
44. DE CANDOLLE. **L'Origine des plantes cultivées.** 3e édition. 1 vol. in-8. (V. P.) 6 fr.
45-46. SIR JOHN LUBBOCK. **Fourmis, abeilles et guêpes.** Études expérimentales sur l'organisation et les mœurs des sociétés d'insectes hyménoptères. 2 vol. in-8, avec 65 figures dans le texte et 13 planches hors texte, dont 5 coloriées. (V P.) 12 fr.

47. PERRIER (Edm.). **La Philosophie zoologique avant Darwin.** 1 vol. in-8. 2e édition. (V. P.) 6 fr.
48. STALLO. **La Matière et la Physique moderne.** 1 vol. in-8, 2e éd. précédé d'une Introduction par FRIEDEL. 6 fr.
49. MANTEGAZZA. **La Physionomie et l'Expression des sentiments.** 1 vol. in-8. 2e édit. avec huit planches hors texte. 6 fr.
50. DE MEYER. **Les Organes de la parole et leur emploi pour la formation des sons du langage.** 1 vol. in-8 avec 51 figures, traduit de l'allemand et précédé d'une Introduction par M. O. CLAVEAU. 6 fr.
51. DE LANESSAN. **Introduction à l'Étude de la botanique** (le Sapin). 1 vol. in-8, 2e édit. avec 143 figures dans le texte. (V. P.) 6 fr.
52-53. DE SAPORTA et MARION. **L'évolution du règne végétal** (les Phanérogames). 2 vol. in-8, avec 136 figures. 12 fr.
54. TROUESSART. **Les Microbes, les Ferments et les Moisissures.** 1 vol. in-8, 2e édit. avec 107 figures dans le texte. (V. P.) 6 fr.
55. HARTMANN (R.). **Les Singes anthropoïdes, et leur organisation comparée à celle de l'homme.** 1 vol. in-8, avec 63 figures dans le texte. 6 fr.
56. SCHMIDT (O.). **Les Mammifères dans leurs rapports avec leurs ancêtres géologiques.** 1 vol. in-8 avec 51 figures. 6 fr.
57. BINET et FÉRÉ. **Le Magnétisme animal.** 1 vol. in-8 avec figures. 3e édit. 6 fr.
58-59. ROMANES. **L'intelligence des animaux.** 2 vol. in-8. 2e édition. (V. P.) 12 fr.
60. F. LAGRANGE. **Physiologie des exercices du corps.** 1 vol. in-8. 4e édition (V. P.) 6 fr.
61. DREYFUS (Camille). **Évolution des mondes et des sociétés.** 1 vol. in-8. 2e édit. 6 fr.
62. DAUBRÉE. **Les régions invisibles du globe et des espaces célestes.** 1 vol. in-8 avec 78 gravures dans le texte. (V. P.) 6 fr.
63-64. SIR JOHN LUBBOCK. * **L'homme préhistorique.** 2 vol. in-8. avec 228 gravures dans le texte. 3e édit. 12 fr.
65. RICHET (CH.). **La chaleur animale.** 1 vol. in-8 avec figures. 6 fr.
66. FALSAN. (A.). **La période glaciaire principalement en France et en Suisse.** 1 vol. in-8 avec 105 grav. et 2 cartes. (V. P.) 6 fr.
67 BEAUNIS (H.). **Les Sensations internes.** 1 vol. in-8. 6 fr.
68. CARTAILHAC (E.). **La France préhistorique,** d'après les sépultures et les monuments. 1 vol. in-8 avec 162 gravures. (V. P.) 6 fr.
69. BERTHELOT. * **La Révolution chimique, Lavoisier.** 1 vol. in-8 avec gravures. 6 fr.
70. SIR JOHN LUBBOCK. — * **Les sens et l'instinct chez les animaux,** principalement chez les insectes. 1 vol. in-8 avec 150 grav. 6 fr.
71. STARCKE. * **La famille primitive.** 1 vol. in-8. 6 fr.
72. ARLOING. * **Les virus.** 1 vol. in-8 avec fig. 6 fr.
73. TOPINARD. **L'Homme dans la Nature.** 1 vol. in-8 illustré. 1891. 6 fr.

OUVRAGES SUR LE POINT DE PARAITRE :

DE QUATREFAGES. **Darwin et ses précurseurs français.** 1 vol. in-8°. 2e édition refondue.
ANDRÉ (Ch.). **Le système solaire.** 1 vol. in-8.
KUNCKEL D'HERCULAIS. **Les sauterelles.** 1 vol. avec grav.
ROMIEUX. **La topographie et la géologie.** 1 vol. avec grav. et cartes.
MORTILLET (de). **L'Origine de l'homme.** 1 vol. avec figures.
PERRIER (E.). **L'Embryogénie générale.** 1 vol. avec figures.
LACASSAGNE. **Les Criminels.** 1 vol. avec figures.
POUCHET (G.). **La forme et la vie.** 1 vol. avec figures.
BERTILLON. **La démographie.** 1 vol.
CARTAILHAC. **Les Gaulois.** 1 vol. avec gravures.

LISTE PAR ORDRE DE MATIÈRES

DES 73 VOLUMES PUBLIÉS

DE LA BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Chaque volume in-8, cartonné à l'anglaise... 6 francs.

SCIENCES SOCIALES

* **Introduction à la science sociale**, par HERBERT SPENCER. 1 vol. in-8, 9e édit. 6 fr.
* **Les Bases de la morale évolutionniste**, par HERBERT SPENCER. 1 vol. in-8, 4e édit. 6 fr.

Les Conflits de la science et de la religion, par DRAPER, professeur à l'Université de New-York. 1 vol. in-8, 8e édit. 6 fr.

Le Crime et la Folie, par H. MAUDSLEY, professeur de médecine légale à l'Université de Londres. 1 vol. in-8, 5e édit. 6 fr.

* **La Défense des États et les Camps retranchés**, par le général A. BRIALMONT, inspecteur général des fortifications et du corps du génie de Belgique. 1 vol. in-8 avec nombreuses figures dans le texte et 2 pl. hors texte, 3e édit. 6 fr.
* **La Monnaie et le Mécanisme de l'échange**, par W. STANLEY JEVONS, professeur d'économie politique à l'Université de Londres. 1 vol. in-8, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

La Sociologie, par DE ROBERTY. 1 vol. in-8, 2e édit. (V. P.) 6 fr.

* **La Science de l'éducation**, par Alex. BAIN, professeur à l'Université d'Aberdeen (Écosse). 1 vol. in-8, 7e édit. (V. P.) 6 fr.
* **Lois scientifiques du développement des nations** dans leurs rapports avec les principes de l'hérédité et de la sélection naturelle, par W. BAGEHOT. 1 vol. in-8, 5e édit. 6 fr.
* **La Vie du langage**, par D. WHITNEY, professeur de philologie comparée à Yale-College de Boston (États-Unis). 1 vol. in-8, 3e édit. (V. P.) 6 fr.
* **La Famille primitive**, par J. STARCKE, professeur à l'Université de Copenhague. 1 vol. in-8. 6 fr.

PHYSIOLOGIE

Les Illusions des sens et de l'esprit, par James SULLY. 1 vol. in-8. 2e édit. (V. P.) 6 fr.

* **La Locomotion chez les animaux** (marche, natation et vol), suivie d'une étude sur l'*Histoire de la navigation aérienne*, par J.-B. PETTIGREW, professeur au Collège royal de chirurgie d'Édimbourg (Écosse). 1 vol. in-8 avec 140 figures dans le texte. 2e édit. 6 fr.
* **Les Nerfs et les Muscles**, par J. ROSENTHAL, professeur de physiologie à l'Université d'Erlangen (Bavière). 1 vol in-8, avec 75 figures dans le texte, 3e édit. (V. P.) 6 fr.
* **La Machine animale**, par E.-J. MAREY, membre de l'Institut, professeur au Collège de France. 1 vol. in-8, avec 117 figures dans le texte, 4e édit. (V. P.) 6 fr.
* **Les Sens**, par BERNSTEIN, professeur de physiologie à l'Université de Halle (Prusse). 1 vol. in-8, avec 91 figures dans le texte, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

Les Organes de la parole, par H. DE MEYER, professeur à l'Université de Zurich, traduit de l'allemand et précédé d'une introduction sur l'*Enseignement de la parole aux sourds-muets*, par O. CLAVEAU, inspecteur général des établissements de bienfaisance. 1 vol. in-8, avec 51 figures dans le texte. 6 fr.

La Physionomie et l'Expression des sentiments, par P. MANTEGAZZA, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Florence. 1 vol. in-8, avec figures et 8 planches hors texte, d'après les dessins originaux d'Edouard Ximenès. 6 fr.

Physiologie des exercices du corps, par le docteur F. LAGRANGE. 1 vol. in-8. (V. P.) 6 fr.

La Chaleur animale, par CH. RICHET, professeur de physiologie à la Faculté de médecine de Paris. 1 vol. in-8 avec figures dans le texte. 6 fr.

Les Sensations internes, par H. BEAUNIS, professeur de physiologie à la Faculté de médecine de Nancy, directeur du laboratoire de psychologie physiologique à la Sorbonne. 1 vol. in-8. 6 fr.

* **Les Virus**, dpar M. ARLOING, professeur à la Faculté de médecine de Lyon, directeur de l'école vétérinaire. 1 vol. in-8 avec fig. 6 fr.

PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

* **Le Cerveau et ses fonctions**, par J. LUYS, membre de l'Académie de médecine, médecin de la Salpêtrière. 1 vol. in-8 avec fig. 6e édit. (V. P.) 6 fr.

Le Cerveau et la Pensée chez l'homme et les animaux, par CHARLTON BASTIAN, professeur à l'Université de Londres. 2 vol. in-8 avec 184 fig. dans le texte. 2e édit. 12 fr.

Le Crime et la Folie, par H. MAUDSLEY, professeur à l'Université de Londres. 1 vol. in-8, 5e édit. 6 fr.

* **L'Esprit et le Corps**, considérés au point de vue de leurs relations, suivi d'études sur les *Erreurs généralement répandues au sujet de l'esprit*, par ALEX. BAIN, professeur à l'Université d'Aberdeen (Écosse). 1 vol. in-8, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

* **Théorie scientifique de la sensibilité** : *le Plaisir et la Peine*, par Léon DUMONT. 1 vol. in-8, 3e édit. 6 fr.

La Matière et la Physique moderne, par STALLO, précédé d'une préface par M. Ch. FRIEDEL, de l'Institut. 1 vol. in-8. 6 fr.

Le Magnétisme animal, par A. BINET et Ch. FÉRÉ. 1 vol. in-8, avec figures dans le texte. 2e édit. 6 fr.

L'Intelligence des animaux, par ROMANES. 2 vol. in-8, précédés d'une préface de M. E. PERRIER, professeur au Muséum d'histoire naturelle. (V. P.) 12 fr.

L'Évolution des mondes et des sociétés, par C. DREYFUS, député de la Seine. 1 vol. in-8. 6 fr.

ANTHROPOLOGIE

* **L'Espèce humaine**, par A. DE QUATREFAGES, membre de l'Institut, professeur d'anthropologie au Muséum d'histoire naturelle de Paris. 1 vol. in-8, 9e édit. (V. P.) 6 fr.

* **L'Homme avant les métaux**, par N. JOLY, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de Toulouse. 1 vol. in-8, avec 150 figures dans le texte et un frontispice, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

* **Les Peuples de l'Afrique**, par R. HARTMANN, professeur à l'Université de Berlin. 1 vol. in-8, avec 93 figures dans le texte, 2e édit. (V. P.) 6 fr.

Les Singes anthropoïdes, et leur organisation comparée à celle de l'homme, par R. HARTMANN, professeur à l'Université de Berlin. 1 vol. in-8, avec 63 figures gravées sur bois. 6 fr.

* **L'Homme préhistorique**, par SIR JOHN LUBBOCK, membre de la Société royale de Londres. 2 vol. in-8, avec 228 gravures dans le texte. 3e édit. 12 fr.

La France préhistorique, par E. CARTAILHAC. 1 vol. in-8 avec gravures dans le texte. 6 fr.

L'Homme dans la Nature par TOPINARD. 1 vol. in-8 illustré. 6 fr.

ZOOLOGIE

* **Descendance et Darwinisme**, par O. SCHMIDT, professeur à l'Université de Strasbourg 1 vol. in-8, avec figures, 5e édit. 6 fr.

Les Mammifères dans leurs rapports avec leurs ancêtres géologiques, par O. SCHMIDT. 1 vol in-8, avec 51 figures dans le texte. 6 fr.

Fourmis, Abeilles et Guêpes, par sir JOHN LUBBOCK, membre de la Société royale de Londres. 2 vol. in-8, avec figures dans le texte et 13 planches hors texte, dont 5 coloriées. (V. P.) 12 fr.

* **Les sens et l'instinct chez les animaux**, et principalement chez les insectes, par Sir JOHN LUBBOCK. 1 vol. in-8 avec grav. 6 fr.

L'Écrevisse, introduction à l'étude de la zoologie, par Th.-H. HUXLEY, membre de la Société royale de Londres et de l'Institut de France, professeur d'histoire naturelle à l'École royale des mines de Londres. 1 vol. in-8 avec 82 figures. 6 fr.

* **Les Commensaux et les Parasites** dans le règne animal, par P.-J. VAN BENEDEN, professeur à l'Université de Louvain (Belgique). 1 vol. in-8, avec 82 figures dans le texte. 3e édit. (V. P.) 6 fr.

La Philosophie zoologique avant Darwin, par EDMOND PERRIER, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Paris. 1 vol. in-8, 2e édit. (V. P.) 6 fr.

BOTANIQUE — GÉOLOGIE

Les Champignons, par COOKE et BERKELEY. 1 vol. in-8 avec 110 fig 4e édit. 6 fr.

L'Évolution du règne végétal, par G. DE SAPORTA, correspondant de l'Institut, et MARION, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.

I. *Les Cryptogames*. 1 vol. in-8, avec 85 figures dans le texte. (V. P.) 6 fr.

II. *Les Phanérogames*. 2 v. in-8, avec 136 fig. dans le texte. 12 fr.

* **Les Volcans et les Tremblements de terre**, par FUCHS, professeur à l'Université de Heidelberg. 1 vol. in-8, avec 36 figures et une carte en couleur, 4e édition. (V. P.) 6 fr.

La période glaciaire, principalement en France et en Suisse, par A. FALSAN, 1 vol. in-8, avec 105 gravures et 2 cartes hors texte. (V. P.) 6 fr.

Les Régions invisibles du globe et des espaces célestes, par A. DAUBRÉE, de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle. 1 vol. in-8, avec 78 gravures dans le texte. (V. P.) 6 fr.

L'Origine des plantes cultivées, par A. DE CANDOLLE, correspondant de l'Institut. 1 vol. in-8, 3e édit. (V. P.) 6 fr.

Introduction à l'étude de la botanique (le Sapin), par J. DE LANESSAN, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris. 1 vol. in-8 avec figures dans le texte. (V. P.) 6 fr.

Microbes, Ferments et Moisissures, par le docteur L. TROUESSART. 1 vol. in-8, avec 108 figures dans le texte. 2e éd. (V. P.) 6 fr.

CHIMIE

Les Fermentations, par P. SCHUTZENBERGER, membre de l'Académie de médecine, professeur de chimie au Collège de France. 1 vol. in-8 avec figures, 5e édit. 6 fr.

* **La Synthèse chimique**, par M. BERTHELOT, membre de l'Institut, professeur de chimie organique au Collège de France. 1 vol. in-8. 6e édit. 6 fr.

* **La Théorie atomique**, par Ad. WURTZ, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine de Paris. 1 vol. in-8, 5e édit., précédée d'une introduction sur la *Vie et les travaux* de l'auteur, par M. CH. FRIEDEL, de l'Institut. 6 fr.

* **La Révolution chimique** (Lavoisier), par M. BERTHELOT, 1 vol. in-8. 6 fr.

ASTRONOMIE — MÉCANIQUE

* **Histoire de la Machine à vapeur, de la Locomotive et des Bateaux à vapeur**, par R. THURSTON, professeur de mécanique à l'Institut technique de Hoboken, près de New-York, revue, annotée et augmentée d'une Introduction par M. HIRSCH, professeur de machines à vapeur à l'École des ponts et chaussées de Paris. 2 vol. in-8 avec 160 figures dans le texte et 16 planches tirées à part. 3e édit. (V. P.) 12 fr.

* **Les Étoiles**, notions d'astronomie sidérale, par le P. A. SECCHI, directeur de l'Observatoire du Collège Romain. 2 vol. in-8 avec 68 figures dans le texte et 16 planches en noir et en couleurs, 2e édit. (V. P.) 12 fr.

Le Soleil, par C.-A. YOUNG, professeur d'astronomie au Collège de New-Jersey. 1 vol. in-8 avec 87 figures. (V. P.) 6 fr.

PHYSIQUE

La Conservation de l'énergie, par BALFOUR STEWART, professeur de physique au collège Owens de Manchester (Angleterre), suivi d'une étude sur la *Nature de la force*, par P. DE SAINT-ROBERT (de Turin). 1 vol. in-8 avec figures, 4e édit. 6 fr.

* **Les Glaciers et les Transformations de l'eau**, par J. TYNDALL, professeur de chimie à l'Institution royale de Londres, suivi d'une étude sur le même sujet, par HELMHOLTZ, professeur à l'Université de Berlin. 1 vol. in-8, avec nombreuses figures dans le texte et 8 planches tirées à part sur papier teinté, 5e édit. (V. P.) 6 fr.

* **La Photographie et la Chimie de la lumière**, par VOGEL, professeur à l'Académie polytechnique de Berlin. 1 vol. in-8, avec 95 figures dans le texte et une planche en photoglyptie, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

La Matière et la Physique moderne, par STALLO. 1 vol. in-8. 6 fr.

THÉORIE DES BEAUX-ARTS

* **Le Son et la Musique**, par P. BLASERNA, professeur à l'Université de Rome, suivi des *Causes physiologiques de l'harmonie musicale*, par H. HELMHOLTZ, professeur à l'Université de Berlin. 1 vol. in-8, avec 41 figures, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

Principes scientifiques des Beaux-Arts, par E. BRUCKE, professeur à l'Université de Vienne, suivi de *l'Optique et les Arts*, par HELMHOLTZ, professeur à l'Université de Berlin. 1 vol. in-8 avec figures, 4e édit. (V. P.) 6 fr.

* **Théorie scientifique des couleurs** et leurs applications aux arts et à l'industrie, par O. N. ROOD, professeur de physique à Colombia-College de New-York (Etats-Unis). 1 vol. in-8, avec 130 figures dans le texte et une planche en couleurs. (V. P.) 6 fr.

PUBLICATIONS

HISTORIQUES, PHILOSOPHIQUES ET SCIENTIFIQUES qui ne se trouvent pas dans les collections précédentes.

Actes du 1er Congrès international d'anthropologie criminelle. Biologie et sociologie. 1887. 1 vol. gr. in-8. 15 fr.

ALAUX. **La Religion progressive.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

— **Esquisse d'une philosophie de l'être.** In-8. 1888. 1 fr.

— **Les problèmes religieux au XIXe siècle.** 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

— Voy. p. 2.

ALGLAVE. **Des Juridictions civiles chez les Romains.** 1 vol. in-8. 2 fr. 50

ALTMEYER (J. J.). **Les Précurseurs de la réforme aux Pays-Bas.** 2 forts volumes in-8°, 1886. 12 fr.

ARRÉAT. **Une Éducation intellectuelle.** 1 vol. in-18. 2 fr. 50

— **Journal d'un philosophe.** 1 vol. in-18. 1887. 3 fr. 50

AUBRY. **La Contagion du meurtre.** 1 vol. in-8. 1887. 3 fr. 50

Autonomie et fédération, par l'auteur des *Éléments de science sociale.* 1 vol. in-18, traduit de l'anglais, par J. GERSCHEL. 1889. 1 fr.

AZAM. **Le Caractère dans la santé et dans la maladie.** 1 vol. in-8, précédé d'une préface de Th. RIBOT. 1887. 4 fr.

— **Entre la raison et la folie. Les Toqués.** gr. in-8, 1891. 1 fr.

BALFOUR STEWART et TAIT. **L'Univers invisible.** 1 vol. in-8. 7 fr.

BARNI. **Les Martyrs de la libre pensée.** 1 vol. in-18. 2e édit. 3 fr. 50

— **Napoléon Ier.** 1 vol. in-18, édition populaire. 1 fr.

— Voy. p. 4 ; KANT, p. 8 ; p. 13 et 31.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Voy. pages 2, 4 et 7, ARISTOTE.

BAUTAIN. **La Philosophie morale.** 2 vol. in-8. 12 fr.

BEAUNIS (H.). **Impressions de campagne** (1870-1871). In-18. 3 fr. 50

BÉNARD (Ch.). **De la philosophie dans l'éducation classique.** 1862. 1 fort vol. in-8. 6 fr.

— Voy. p. 7, ARISTOTE ; p. 8, SCHELLING et HEGEL.

BERTAULD. **De la méthode.** Méthode spinosiste et méthode hégélienne, 2e édition, 1891. 1 vol in-18. 3 fr. 50

— **Méthode spiritualiste** Etude critique des preuves de l'existence de Dieu, 2e édition. 2 vol. in-18. 7 fr.

BLACKWELL (Dr Elisabeth). **Conseils aux parents** sur l'éducation de leurs enfants au point de vue sexuel. In-18. 2 fr.

BLANQUI. **L'Éternité par les astres.** In-8. 2 fr.

— **Critique sociale.** 2 vol. in-18. 1885. 7 fr.

BONJEAN (A.). **L'Hypnotisme,** ses rapports avec le droit, la thérapeutique, la suggestion mentale. 1 vol. in-18. 1890. 3 fr.

BOUCHARDAT. **Le Travail,** son influence sur la santé. In-18. 2 fr. 50

BOUCHER (A.) **Darwinisme et socialisme,** 1890. In-8 1 fr. 25

BOUILLET (Ad.). **Les Bourgeois gentilshommes.** — **L'Armée de Henri V.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

— (Ad.). **Types nouveaux.** 1 vol. in-18. 1 fr. 50

— (Ad.). **L'Arrière-ban de l'ordre moral.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

BOURBON DEL MONTE. **L'Homme et les Animaux.** 1 vol. in-8. 5 fr.

BOURDEAU (Louis). **Théorie des sciences.** 2 vol. in-8. 20 fr.

— **Les Forces de l'industrie,** progrès de la puissance humaine. 1 vol. in-8. (V. P.) 5 fr.

— **La Conquête du monde animal.** In-8. (V. P.) 5 fr.

— **L'Histoire et les Historiens.** 1 vol. in-8. 1888. 7 fr. 50

BOURDET (Eug.). **Principes d'éducation positive,** in-18. 3 fr. 50

— **Vocabulaire des principaux termes de la philosophie positive.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

BOURLOTON. Voy. p. 12.

BOURLOTON (Edg.) et ROBERT (Edmond). **La Commune et ses idées à travers l'histoire.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

BUCHNER. **Essai biographique sur Léon Dumont.** in-18. 2 fr.

Bulletins de la Société de psychologie physiologique. 1re année, 1885. 1 broch. in-8, 1 fr. 50. — 2e année, 1886, 1 broch. in-8, 3 fr. — 3e année, 1887, 1 fr. 50. — 4e année, 1888. 1 fr. 50; — 5e année, 1889. 1 fr. 50; 6e année, 1890. 1 fr. 50

BUSQUET. **Représailles,** poésies. In-18. 1 vol. 3 fr.

BUSSIÈRE et LEGOUIS. **Le général Beaupuy** (1753-1796) avec un portrait original. 1 vol. in-8, 1891. 3 fr. 50

CARRAU (Lud.). Voy. p. 4 et FLINT p. 5.

CELLARIER (F.). **Études sur la raison.** 1 vol. in-12. 1888. 3 fr.

— **Rapports du relatif et de l'absolu,** 1 vol. in-18. 4 fr.

CLAMAGERAN. **L'Algérie.** 3e édit. 1 vol. in-18. 1884. (V. P.) 3 fr. 50

— **La réaction économique et la démocratie.** 1 v. in-8, 1891. 1 fr.

— Voy. p. 13.

CLAVEL (Dr). **La Morale positive.** 1 vol. in-8. 3 fr.

— **Critique et conséquences des principes de 1789.** 1 vol. in-18. 3 fr.

— **Les Principes au XIXe siècle.** In-18. 1 fr.

CONTA. **Théorie du fatalisme.** 1 vol. in-18. 4 fr.

— **Introduction à la métaphysique.** 1 vol. in-18. 3 fr.

COQUEREL fils (Athanase). **Libres Études.** 1 vol. in-8. 5 fr.

CORTAMBERT (Louis). **La Religion du progrès.** In-18. 3 fr. 50

COSTE (Adolphe). **Hygiène sociale contre le paupérisme** (prix de 5000 fr. au concours Pereire). 1 vol. in-8. 6 fr.

— **Les Questions sociales contemporaines,** (avec la collaboration de MM. A. BURDEAU et ARRÉAT.) 1 fort. vol. in-8. 10 fr.

— **Nouvel exposé d'économie politique et de physiologie sociale.** 1 vol. in-18. 1889. 3 fr. 50

— Voy. p. 2 et 32.

CRÉPIEUX-JAMIN. **L'Écriture et le caractère.** 1 vol. in-8 avec de nombreux fac-similés. 1 vol. in-8. 1888. 5 fr.

DANICOURT (Léon). **La Patrie et la République.** In-18. 2 fr. 50

DAURIAC. **Sens commun et raison pratique.** 1 br. in-8. 1 fr. 50

— **Croyance et réalité.** 1 vol. in-18. 1889. 3 fr. 50

— **Le réalisme de Reid.** In-8. 1 fr.

DAVY. **Les Conventionnels de l'Eure.** 2 forts vol. in-8. 18 fr.

DELBŒUF. **Examen critique de la loi psychophysique,** sa base et sa signification. 1 vol. in-18. 1883. 3 fr. 50

— **Le Sommeil et les Rêves,** et leurs rapports avec les théories de la certitude et de la mémoire. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

— **De l'étendue de l'action curative de l'hypnotisme L'hypnotisme appliqué aux altérations de l'organe visuel.** in-8. avec planche 1891. 1 fr. 50

— **Le magnétisme animal,** visite à l'École de Nancy. In-8 de 128 pages, 1889. 2 fr. 50

— **Magnétiseurs et médecins.** 1 vol. in-8. 1890. 2 fr.

— **Les fêtes de Montpellier.** Promenades à travers les choses, les hommes et les idées. in-8, 1891. 2 fr.

— Voy. p. 2.

DESTREM (J.). **Les Déportations du Consulat.** 1 br. in-8. 1 fr. 50

DIDE. **Jules Barni, sa vie, son œuvre.** 1 v. in-18, avec le portrait de *J. Barni*, gravé en taille douce, 1891. 2 fr. 50

DOLLFUS (Ch.). **Lettres philosophiques.** In-18. 3 fr.

— **Considérations sur l'histoire.** In-8. 7 fr. 50

— **L'Ame dans les phénomènes de conscience.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

DUBOST (Antonin). **Des conditions de gouvernement en France.** 1 vol. in-8. 7 fr. 50
DUBUC (P.). **Essai sur la méthode en métaphysique.** 1 vol. in-8. 5 fr.
DUFAY. **Etudes sur la destinée.** 1 vol. in-18. 1876. 3 fr.
DUMONT (Léon). Voy. p. 19 et 22.
DUNAN. **Sur les formes à priori de la sensibilité.** 1 vol. in-8. 5 fr.
DUNAN. **Les Arguments de Zénon d'Élée contre le mouvement.** 1 br. in-8. 1884. 1 fr. 50
DURAND-DÉSORMEAUX. **Réflexions et Pensées**, précédées d'une Notice sur l'auteur par Ch. Yriarte. 1 vol. in-8. 1884. 2 fr. 50
— **Études philosophiques**, théorie de l'action, théorie de la connaissance. 2 vol. in-8. 1884. 15 fr.
DUTASTA. **Le Capitaine Vallé.** 1 vol. in-18. 1883. 3 fr. 50
DUVAL-JOUVE. **Traité de logique.** 1 vol. in-8. 6 fr.
DUVERGIER DE HAURANNE (Mme E.). **Histoire populaire de la Révolution française.** 1 vol. in-18. 3e édit. 3 fr. 50
— **Éléments de science sociale.** 1 vol. in-18. 4e édit. 1885. 3 fr. 50
ELEVY (Dr) **Biarritz**, bains de mer et ville d'hiver. 1 vol. in-18. 1891. 3 fr.
ESCANDE. **Hoche en Irlande** (1795-1798), d'après des documents inédits. 1 vol. in-18 en caractères elzéviriens. 1888. (V. P.) 3 fr. 50
ESPINAS. **Du Sommeil provoqué chez les hystériques**, br. in-8. 1 fr.
— Voy. p. 2 et 4.
FABRE (Joseph). **Histoire de la philosophie.** Première partie : Antiquité et moyen âge. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
FAU. **Anatomie des formes du corps humain**, à l'usage des peintres et des sculpteurs. 1 atlas de 25 planches avec texte. 2e édition. Prix, figures noires, 15 fr.; fig. coloriées. 30 fr.
FAUCONNIER. **Protection et libre échange.** In-8. 2 fr.
— **La morale et la religion dans l'enseignement.** 75 c.
— **L'Or et l'Argent.** In-8. 2 fr. 50
FEDERICI. **Les Lois du progrès.** 1 vol. in-8. 1888. 6 fr.
— **Les Lois du progrès**, déduites des phénomènes naturels. 2e partie, 1891. 1 vol. in-8. 6 fr.
FERBUS (N.). **La Science positive du bonheur.** 1 vol. in-18. 3 fr.
FÉRÉ. **Du traitement des aliénés dans les familles.** 1 vol. in-18. 1889. 2 fr. 50
FERRIÈRE (Em.). **Les Apôtres**, essai d'histoire religieuse, 1 vol. in-12. 4 fr. 50
— **L'Ame est la fonction du cerveau.** 2 volumes in-18. 1883. 7 fr.
— **Le Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone.** 1 vol. in-18. 1884. 3 fr. 50
— **La Matière et l'Énergie.** 1 vol. in-18. 1887. (V.P.). 4 fr. 50
— **L'Ame et la Vie.** 1 vol. in-18. 1888. 4 fr. 50
— **Les erreurs scientifiques de la Bible.** 1 vol. in-18, 1891. 3 fr. 50
— Voy. p. 32.
FERRON (de). **Institutions municipales et provinciales** dans les différents États de l'Europe. Comparaison. Réformes. 1 vol. in-8. 1883. 8 fr.
— **Théorie du progrès.** 2 vol. in-18. 7 fr.
— **De la division du pouvoir législatif en deux chambres**, histoire et théorie du Sénat. 1 vol. in-8. 8 fr.
FOX (W.-J.). **Des idées religieuses.** In-8. 3 fr.
GASTINEAU. **Voltaire en exil.** 1 vol. in-18. 3 fr.
GAYTE (Claude). **Essai sur la croyance.** 1 vol. in-8. 3 fr.
GOBLET D'ALVIELLA. **L'Évolution religieuse** chez les Anglais, les Américains, les Hindous, etc. 1 vol. in-8. 1883. 7 fr. 50
GOURD. **Le Phénomène.** 1 vol. in-8. 1888. 7 fr. 50
GRAEF (Guillaume de). **Introduction à la Sociologie.** Partie I : *Éléments.* in-8. 1886. 4 fr. Partie II : *Fonctions et organes.* in-8. 1889. 6 fr.

GRESLAND. **Le Génie de l'homme**, libre philosophie. Gr. in-8. 7 fr.
GRIMAUX (Ed.). **Lavoisier** (1743-1794), d'après sa correspondance et divers documents inédits. 1 vol. gr. in-8 avec gravures. 1888. 15 fr.
GUILLAUME (de Moissey). **Traité des sensations**. 2 vol. in-8. 12 fr.
GUILLY. **La Nature et la Morale**. 1 vol. in-18. 2e édit. 2 fr. 50
GUYAU. **Vers d'un philosophe**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
— Voy. p. 2, 5, 7 et 10.
HAYEM (Armand). **L'Être social**. 1 vol. in-18. 2e édit. 2 fr. 50
HENRY (Charles). **Lois générales des réactions psycho-motrices** in-8. 1891. 2 fr.
— **Cercle chromatique**, avec introduction sur la *théorie générale de la dynamogénie*, grand in-f° cartonné. 40 fr.
— **Rapporteur esthétique** *avec notice sur ses applications à l'art industriel, à l'histoire de l'art, à la méthode graphique.* 20 fr.
HERZEN. **Récits et Nouvelles**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
— **De l'autre rive**. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
— **Lettres de France et d'Italie**. In-18. 3 fr. 50
HUXLEY. **La Physiographie**, introduction à l'étude de la nature, traduit et adapté par M. G. Lamy. 1 vol. in-8 avec figures. 8 fr.
— Voy. p. 5 et 32.
ISSAURAT. **Moments perdus de Pierre-Jean**. 1 vol. in-18. 3 fr.
— **Les Alarmes d'un père de famille**. In-8. 1 fr.
JANET (Paul). **Le Médiateur plastique de Cudworth**. 1 vol. in-8. 1 fr.
— Voy. p. 3, 5, 7, 8 et 9.
JEANMAIRE. **L'Idée de la personnalité dans la psychologie moderne**. 1 vol. in-8. 1883. 5 fr.
JOIRE. **La Population, richesse nationale; le travail, richesse du peuple**. 1 vol. in-8. 1886. 5 fr.
JOYAU. **De l'Invention dans les arts et dans les sciences**. 1 v. in-8. 5 fr.
— **Essai sur la liberté morale**. 1 vol. in-18. 1888. 3 fr. 50
— **La théorie de la grâce et la liberté morale de l'homme**. 1 vol. in-8. 2 fr. 50
JOZON (Paul). **De l'écriture phonétique**. In-18. 3 fr. 50
KOVALEVSKY. **L'Ivrognerie**, ses causes, son traitement. 1 v. in-18. 1 fr. 50
KOVALEVSKI (M). **Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la propriété**. 1 vol. in-8. 1890. 4 fr.
LABORDE. **Les Hommes et les Actes de l'insurrection de Paris** devant la psychologie morbide. 1 vol. in-18. 2 fr. 50
LACOMBE. **Mes droits**. 1 vol. in-12. 2 fr. 50
LAGGROND. **L'Univers, la force et la vie**. 1 vol. in-8. 1884. 2 fr. 50
LAGRANGE (F.). **L'hygiène de l'exercice chez les enfants et les jeunes gens**. 1 vol. in 18. 3e édition. 1891. élégant cartonnage anglais, 4 fr. 3 fr. 50
— **De l'exercice chez les Adultes**. 1 vol. in-12 broché 3 fr. 50. Avec un élégant cartonnage anglais, 1891; 4 fr.
LA LANDELLE (de). **Alphabet phonétique**. In-18. 2 fr. 50
LANGLOIS. **L'Homme et la Révolution**. 2 vol. in-18. 7 fr.
LAURET (Henri). **Critique d'une morale sans obligation ni sanction**. In-8. 1 fr. 50
— Voy. p. 9.
LAUSSEDAT. **La Suisse**. Études méd. et sociales. In-18. 3 fr. 50
LAVELEYE (Em. de). **De l'avenir des peuples catholiques**. In-8. 21e édit. 25 c.
— **Lettres sur l'Italie** (1878-1879). In-18. 3 fr. 50
— **Nouvelles lettres d'Italie**. 1 vol. in-8. 1884. 3 fr.
— **L'Afrique centrale**. 1 vol. in-12. 3 fr.
— **La Péninsule des Balkans**. 2e édit. 2 vol. in-12, 1888. 10 fr.
— **La Propriété collective du sol en différents pays**. In-8. 2 fr.

LAVELEYE (Em. de). **La Monnaie et le bimétallisme international.** 1 vol. in-18, 2e édition, 1891. 3 fr. 50.
— Voy. p. 5 et 13.
LEDRU-ROLLIN. **Discours politiques et écrits divers.** 2 vol. in-8. 12 fr.
LEGOYT. **Le Suicide.** 1 vol. in-8. 8 fr.
LEMER (Julien). **Dossier des Jésuites et des libertés de l'Église gallicane.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
LOURDEAU. **Le Sénat et la Magistrature dans la démocratie française.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
La lutte contre l'abus du tabac, publication de la Société contre l'abus du tabac. 1 vol. in-16 avec gravures, cart. à l'anglaise. 1889. 3 fr. 30
MAGY. **De la Science et de la Nature.** 1 vol. in-8. 6 fr.
MAINDRON (Ernest). **L'Académie des sciences** (Histoire de l'Académie, fondation de l'Institut national; Bonaparte, membre de l'Institut). 1 beau vol. in-8 cavalier, avec 53 gravures dans le texte, portraits, plans, etc., 8 planches hors texte et 2 autographes. 12 fr.
MALON (Benoit). **Le Socialisme intégral.** 1 volume grand in-8, avec portrait de l'auteur. 1890. 6 fr.
MARAIS. **Garibaldi et l'Armée des Vosges.** In-18. (V. P.) 1 fr. 50
MARSAUCHE (L.). **La Confédération helvétique d'après la constitution**, préface de M. Frédéric Passy. 1 vol. in-18, 1891. 3 fr. 50
MASSERON (I.). **Danger et Nécessité du socialisme.** In-18. 3 fr. 50
MAURICE (Fernand). **La Politique extérieure de la République française.** 1 vol. in-12. 3 fr. 50
MENIÈRE. **Cicéron médecin.** 1 vol. in-18. 4 fr. 50
— **Les Consultations de Mme de Sévigné**, 1884. 1 vol. in-8. 3 fr.
MICHAUT (N.). **De l'imagination.** 1 vol. in-8. 5 fr.
MILSAND. **Les Études classiques.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
— **Le Code et la Liberté.** In-8. 2 fr.
— Voy. p. 3.
MORIN (Miron). **Essais de critique religieuse.** 1 fort vol. in-8. 1885. 5 fr.
— (Frédéric). **Politique et Philosophie.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
NIVELET. **Loisirs de la vieillesse.** 1 vol. in-12. 3 fr.
— **Gall et sa doctrine.** 1 vol. in-8, 1890. 5 fr.
NOEL (E.). **Mémoires d'un imbécille**, préface de *Littré*. in-18. 3e édit. 3 fr. 50
NOTOVITCH. **La Liberté de la volonté.** In-18. 1888. 3 fr. 50
MYS (Ernest). **Les Théories politiques et le droit international.** 1 vol. in-8, 1891. 4 fr.
OLECHNOWICZ. **Histoire de la civilisation de l'humanité**, d'après la méthode brahmanique. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
PARIS (Le colonel). **Le feu à Paris et en Amérique.** 1 v. in-18. 3 fr. 50
PARIS (comte de). **Les Associations ouvrières en Angleterre** (Trades-unions). 1 vol. in-18. 7e édit. 1 fr. — Édition sur papier fort, 2 fr. 50
— Sur papier de Chine, broché, 12 fr. — Rel. de luxe. 20 fr.
PAULHAN (Fr.). **Le nouveau mysticisme.** 1 vol in-18, 1891. 2 fr. 50
PELLETAN (Eugène). **La Naissance d'une ville** (Royan). In-18. 1 fr. 40
— * **Jarousseau, le pasteur du désert.** 1 vol. in-18 (couronné par l'Académie française). 2 fr.
— * **Un Roi philosophe, Frédéric le Grand.** In-18. (V. P.) 3 fr. 50
— **Le monde marche** (la loi du progrès). In-18. 3 fr. 50
— **Droits de l'homme.** 1 vol. in-12. 3 fr. 50
— **Profession de foi du XIXe siècle.** in-12. 3 fr. 50
— Voy. p. 31.
PELLIS (F.) **La Philosophie de la Mécanique.** 1 vol. in-8. 1888. 2 fr. 50
PÉNY (le major). **La France par rapport à l'Allemagne.** Étude de géographie militaire. 1 vol. in-8. 2e édit. 6 fr.
PÉRÈS (Jean). **Du Libre arbitre.** Étude de psychologie et de morale, grand in-8, 1891. 1 fr.

PEREZ (Bernard). **Thiery Tiedmann. — Mes deux chats.** In-12. 2 fr.
— **Jacotot et sa Méthode d'émancipation intellectuelle.** 1 vol. in-18. 3 fr.
— Voy. p. 6.
PÉRGAMENI (H.). **Histoire générale de la littérature française,** depuis ses origines jusqu'à nos jours. 1 vol. in-8. 1889. 9 fr.
PETROZ (P.). **L'Art et la Critique en France** depuis 1822. In-18. 3 fr. 50
— **Un Critique d'art au XIXe siècle.** In-18. 1 fr. 50
— **Esquisse d'une histoire de la peinture au Musée du Louvre.** 1 vol. in-8. 1890. 5 fr.
PHILBERT (Louis). **Le Rire,** essai littéraire, moral et psychologique. 1 vol. in-8. (Couronné par l'Académie française, prix Montyon.) 7 fr. 50
PICAVET (F.). **L'Histoire de la philosophie,** ce qu'elle a été, ce qu'elle peut être. In-8, 1889. 2 fr.
— **La Mettrie et la critique allemande.** 1889, in-8. 1 fr.
POEY. **Le Positivisme.** 1 fort vol. in-12. 4 fr. 50
— **M. Littré et Auguste Comte.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
POULLET. **La Campagne de l'Est** (1870-1871), in-8. 7 fr.
PUTSAGE. **Études de science réelle.** 1 vol. gr. in-8. 1888. 5 fr.
QUINET (Edgar). **Œuvres complètes.** 30 volumes in-18. Chaque volume..... 3 fr. 50

Chaque ouvrage se vend séparément :

*1. Génie des religions. 6e édition.
*2. Les Jésuites. — L'Ultramontanisme. 11e édition.
*3. Le Christianisme et la Révolution française. 6e édition.
*4-5. Les Révolutions d'Italie. 5e édition. 2 vol. (V. P.)
*6. Marnix de Sainte-Aldegonde. — Philosophie de l'Histoire de France. 4e édition. (V. P.)
*7. Les Roumains. — Allemagne et Italie. 3e édition.
8. Premiers travaux : Introduction à la Philosophie de l'histoire. — Essai sur Herder. — Examen de la Vie de Jésus. — Origine des dieux. — L'Église de Brou. 3e édition.
9. La Grèce moderne. — Histoire de la poésie. 3e édition.
*10. Mes Vacances en Espagne. 5e édition.
11. Ahasverus. — Tablettes du Juif errant. 5e édition.
12. Prométhée. — Les Esclaves. 4e édition.
13. Napoléon (poème). (*Épuisé.*)
14. L'Enseignement du peuple. — Œuvres politiques avant l'exil. 8e édition.
*15. Histoire de mes idées (Autobiographie). 4e édition.
*16-17. Merlin l'Enchanteur. 2e édition. 2 vol.
*18-19-20. La Révolution. 10e édition. 3 vol. (V. P.)
*21. Campagne de 1815. 7e édition. (V. P.)
22-23. La Création. 3e édition. 2 vol.
24. Le Livre de l'exilé. — La Révolution religieuse au XIXe siècle. — Œuvres politiques pendant l'exil. 2e édition.
25. Le Siège de Paris. — Œuvres politiques après l'exil. 2e édition.
26. La République. Conditions de régénération de la France. 2e édit. (V. P.)
*27. L'Esprit nouveau. 5e édition.
28. Le Génie grec. 1re édition.
*29-30. Correspondance. Lettres à sa mère. 1re édition. 2 vol.

RÉGAMEY (Guillaume). **Anatomie des formes du cheval,** à l'usage des peintres et des sculpteurs. 6 planches en chromolithographie, publiées sous la direction de FÉLIX RÉGAMEY, avec texte par le Dr KUHFF. 8 fr.
*RIBERT (Léonce). **Esprit de la Constitution** du 25 février 1875. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
RIBOT (Paul). **Spiritualisme et Matérialisme.** 2e éd. 1887. 1 v. in-8. 6 fr.
ROBERT (Edmond). **Les Domestiques.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

ROSNY (Ch. de). **La Méthode scientifique.** 1 vol. in-8. 1887. 4 fr.
SANDERVAL (O. de). **De l'Absolu. La loi de vie.** 1887. 1 vol. in-8. 5 fr.
SECRÉTAN. **Études sociales.** 1889. 1 vol. in-18. 3 fr. 50
— **Les droits de l'humanité.** 1 vol. in-18. 1891. 3 fr. 50
SERGUEYEFF. **Physiologie de la veille et du sommeil.** 2 volumes grand in-8. 1890. 20 fr.
SIEGFRIED (Jules). **La Misère, son histoire, ses causes, ses remèdes.** 1 vol. grand in-18. 3e édition. 1879. 2 fr. 50
SIÉREBOIS. **Psychologie réaliste.** 1876. 1 vol. in-18. 2 fr. 50
SOREL (Albert). **Le Traité de Paris du 20 novembre 1815.** 1 vol. in-8. 4 fr. 50
SPIR (A.). **Esquisses de philosophie critique.** 1 vol. in-18. 1887. 2 fr. 50
STOLIPINE (D.). **Essais de philosophie des sciences.** 1889. In-8. 2 fr.
STRAUS. **Les origines de la forme républicaine du gouvernement dans les États-Unis d'Amérique.** Précédé d'une préface de M. E. DE LAVELEYE. 1 vol. in-8, traduit sur la 3e édition révisée, par Mme A. COUVREUR. 4 fr. 50
STUART MILL (J.). **La République de 1848 et ses détracteurs.** traduit de l'anglais, avec préface par M. SADI CARNOT. 1 vol. in-18, 2e édition. (V. P.) 1 fr.
STUART MILL. Voy. p. 4, 6 et 9.
TARDE. **Les lois de l'imitation.** Étude sociologique. 1 vol. in-8. 1890. 6 fr.
TÉNOT (Eugène). **Paris et ses fortifications** (1870-1880). 1 vol. in-8. 5 fr.
— **La Frontière** (1870-1881). 1 fort vol. grand in-8. 8 fr.
TERQUEM (A.). **La science romaine à l'époque d'Auguste.** Étude historique d'après Vitruve, 1885. 1 vol gr. in-8. 3 fr.
THIERS (Édouard). **La Puissance de l'armée par la réduction du service.** In-8. 1 fr. 50
THOMAS (J.). **Principes de philosophie morale.** 1 vol. in-8. 1889. 3 fr. 50
THULIÉ. **La Folie et la Loi.** 2e édit. 1 vol. in-8. 3 fr. 50
— **La Manie raisonnante du docteur Campagne.** In-8. 2 fr.
TIBERGHIEN. **Les Commandements de l'humanité.** 1 vol. in-18. 3 fr.
— **Enseignement et philosophie.** 1 vol. in-18. 4 fr.
— **Introduction à la philosophie.** 1 vol. in-18. 6 fr.
— **La Science de l'Âme.** 1 vol. in-12. 3e édit. 6 fr.
— **Éléments de morale universelle.** In-12. 2 fr.
TISSANDIER. **Études de théodicée.** 1 vol. in-8. 4 fr.
TISSOT. **Principes de morale.** 1 vol. in-8. 6 fr.
— Voy. KANT, p. 7.
VACHEROT. **La Science et la Métaphysique.** 3 vol. in-18. 10 fr. 50
— Voy. p. 4 et 6.
VALLIER. **De l'intention morale.** 1 vol. in-8. 3 fr. 50
VAN ENDE (U.). **Histoire naturelle de la croyance,** *première partie :* l'Animal. 1887. 1 vol. in-8 (V. P.) 5 fr
VERNIAL. **Origine de l'homme,** lois de l'évolution naturelle. in-8. 3 fr.
VILLIAUMÉ. **La Politique moderne.** 1 vol. in-8. 6 fr.
VOITURON. **Le Libéralisme et les Idées religieuses.** in-12. 4 fr.
WEILL (Alexandre). **Le Pentateuque selon Moïse et le Pentateuque selon Esra,** avec *vie, doctrine et gouvernement authentique de Moïse.* 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50
— **Vie, doctrine et gouvernement authentique de Moïse.** 1 vol. in-8. 3 fr.
WUARIN (L.) **Le Contribuable,** ou comment défendre sa bourse. 1 vol. in-16. 1889. 3 fr. 50
YUNG (Eugène). **Henri IV écrivain.** 1 vol. in-8. 5 fr.
ZIESING (Th.). **Érasme ou Salignac.** Étude sur la lettre de François Rabelais, 1 brochure gr. in-8. 1887. 4 fr.

BIBLIOTHÈQUE UTILE

104 VOLUMES PARUS.

Le volume de 190 pages, broché, 60 centimes.

Cartonné à l'anglaise ou en cartonnage toile dorée, 1 fr.

Le titre de cette collection est justifié par les services qu'elle rend et la part pour laquelle elle contribue à l'instruction populaire.

Elle embrasse **l'histoire, la philosophie, le droit, les sciences, l'économie politique et les arts**, c'est-à-dire qu'elle traite toutes les questions qu'un homme instruit ne doit plus ignorer. Son esprit est essentiellement démocratique. La plupart de ses volumes sont adoptés pour les Bibliothèques par le *Ministère de l'instruction publique*, le *Ministère de la guerre*, la *Ville de Paris*, la *Ligue de l'enseignement*, etc.

HISTOIRE DE FRANCE

Les Mérovingiens, par BUCHEZ, ancien président de l'Assemblée constituante.

Les Carlovingiens, par BUCHEZ.

Les Luttes religieuses des premiers siècles, par J. BASTIDE. 4e édition.

Les Guerres de la Réforme, par J. BASTIDE. 4e édit.

La France au moyen âge, par F. MORIN.

Jeanne d'Arc, par Fréd. LOCK.

Décadence de la monarchie française, par Eug. PELLETAN. 4e édit.

***La Révolution française**, par H. CARNOT (2 volumes).

La Défense nationale en 1792, par P. GAFFAREL.

Napoléon Ier, par Jules BARNI.

***Histoire de la Restauration**, par Fréd. LOCK. 3e édit.

***Histoire de Louis-Philippe**, par Edgar ZEVORT. 2e édit.

Mœurs et institutions de la France, par P. BONDOIS. 2 volumes.

Léon Gambetta, par J. REINACH.

***Histoire de l'armée française**, par L. BÉRE.

***Histoire de la marine française**, par Alfr. DONEAUD. 2e édit.

Histoire de la conquête de l'Algérie, par QUESNEL.

PAYS ÉTRANGERS

L'Espagne et le Portugal, par E. RAYMOND. 2e édition.

Histoire de l'empire ottoman, par L. COLLAS. 2e édition.

***Les Révolutions d'Angleterre**, par Eug. DESPOIS. 3e édition.

Histoire de la maison d'Autriche, par Ch. ROLLAND. 2e édition.

L'Europe contemporaine (1789-1879), par P. BONDOIS.

Histoire contemporaine de la Prusse, par Alfr. DONEAUD.

Histoire contemporaine de l'Italie, par Félix HENNEGUY.

Histoire contemporaine de l'Angleterre, par A. REGNARD.

HISTOIRE ANCIENNE

***La Grèce ancienne**, par L. COMBES, 2e édition.

L'Asie occidentale et l'Égypte, par A. OTT. 2e édition.

L'Inde et la Chine, par A. OTT.

Histoire romaine, par CREIGHTON.

L'Antiquité romaine, par WILKINS (avec gravures).

L'Antiquité grecque, par MAHAFFY (avec gravures).

GÉOGRAPHIE

***Torrents, fleuves et canaux de la France**, par H. BLERZY.

Les Colonies anglaises, par H. BLERZY.

Les Iles du Pacifique, par le capitaine de vaisseau JOUAN (avec 1 carte).

Les Peuples de l'Afrique et de l'Amérique, par GIRARD DE RIALLE.

Les Peuples de l'Asie et de l'Europe, par GIRARD DE RIALLE.

L'Indo-Chine française, par FAQUE.

***Géographie physique**, par GEIKIE, prof. à l'Univ. d'Edimbourg (avec fig.).

Continents et Océans, par GROVE (avec figures).

***Les Frontières de la France**, par P. GAFFAREL.

L'Afrique française, par A. JOYEUX avec une préface de M. DE LANESSAN.

COSMOGRAPHIE

Les Entretiens de Fontenelle sur la pluralité des mondes, mis au courant de la science par BOILLOT.

***Le Soleil et les Étoiles**, par le P. SECCHI, BRIOT, WOLF et DELAUNAY. 2e édition (avec figures).

Les Phénomènes célestes, par ZURCHER et MARGOLLÉ.

A travers le ciel, par AMIGUES.

Origines et Fin des mondes, par Ch. RICHARD. 3e édition.

***Notions d'astronomie**, par L. CATALAN, 4e édition (avec figures).

SCIENCES APPLIQUÉES

Le Génie de la science et de l'industrie, par B. GASTINEAU.

***Causeries sur la mécanique**, par BROTHIER. 2e édit.

Médecine populaire, par le docteur TURCK. 4e édit.

La Médecine des accidents, par le docteur BROQUÈRE.

Les Maladies épidémiques (Hygiène et Prévention), par le docteur L. MONIN.

Hygiène générale, par le docteur L. CRUVEILHIER. 6e édit.

Petit Dictionnaire des falsifications, avec moyens faciles pour les reconnaître, par DUFOUR.

Les Mines de la France et de ses colonies, par P. MAIGNE.

Les Matières premières et leur emploi dans les divers usages de la vie, par H. GENEVOIX.

Les Procédés industriels, par le même.

La Machine à vapeur, par H. GOSSIN, avec figures.

La Photographie, par H. GOSSIN.

La Navigation aérienne, par G. DALLET, avec figures.

L'Agriculture française, par A. LARBALÉTRIER, avec figures.

Les Chemins de fer, par G. MAYER.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

Télescope et Microscope, par ZURCHER et MARGOLLÉ.

***Les Phénomènes de l'atmosphère**, par ZURCHER. 4e édit.

***Histoire de l'air**, par ALBERT LÉVY.

Histoire de la terre, par BROTHIER.

Principaux faits de la chimie, par SAMSON. 5e édit.

Les Phénomènes de la mer, par E. MARGOLLÉ. 5e édit.

***L'Homme préhistorique**, par ZABOROWSKI. 2e édit.

Les Grands Singes, par le même.

Histoire de l'eau, par BOUANT.

Introduction à l'étude des sciences physiques, par MORAND. 5e édit.

Le Darwinisme, par E. FERRIÈRE.

***Géologie**, par GEIKIE (avec fig.).

Les Migrations des animaux et le Pigeon voyageur, par ZABOROWSKI.

Premières Notions sur les sciences, par Th. HUXLEY.

La Chasse et la Pêche des animaux marins, par JOUAN.

Les Mondes disparus, par ZABOROWSKI (avec figures).

Zoologie générale, par H. BEAUREGARD (avec figures).

PHILOSOPHIE

La Vie éternelle, par ENFANTIN. 2e éd.

Voltaire et Rousseau, par Eug. NOEL. 3e édit.

Histoire populaire de la philosophie, par L. BROTHIER. 3e édit.

***La Philosophie zoologique**, par Victor MEUNIER. 2e édit.

***L'Origine du langage**, par ZABOROWSKI.

Physiologie de l'esprit, par PAULHAN (avec figures).

L'Homme est-il libre? par RENARD.

La Philosophie positive, par le docteur ROBINET. 2e édit.

ENSEIGNEMENT. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE

De l'Éducation, par Herbert Spencer.

La Statistique humaine de la France, par Jacques BERTILLON.

Le Journal, par HATIN.

De l'Enseignement professionnel, par CORBON, sénateur. 3e édit.

Les Délassements du travail, par Maurice CRISTAL. 2e édit.

Le Budget du foyer, par H. LENEVEUX

Paris municipal, par H. LENEVEUX.

Histoire du travail manuel en France, par H. LENEVEUX.

L'Art et les Artistes en France, par Laurent PICHAT, sénateur. 4e édit.

Premiers principes des beaux-arts, par J. COLLIER (avec gravures).

Économie politique, par STANLEY JEVONS. 3e édit.

Le Patriotisme à l'école, par JOURDY, chef d'escadrons d'artillerie.

Histoire du libre-échange en Angleterre, par MONGREDIEN.

Économie rurale et agricole, par PETIT.

La Richesse et le bonheur, par COSTE, membre de la Société d'Économie politique.

DROIT

***La Loi civile en France**, par MORIN. 3e édit.

La Justice criminelle en France, par G. JOURDAN. 3e édit.

Imprimeries réunies, rue Mignon, 2, Paris. — 6640.